



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE  
LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**MOIS DE JUILLET  
2019**

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS JUILLET 2019

## SOMMAIRE

*Les contrats, conventions, marchés, actes et documents de toute nature annexés aux délibérations de l'Assemblée de Corse ou du Conseil Exécutif mais non publiés au Recueil des Actes Administratifs peuvent être consultés dans les services et directions concernés.*

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

#### SEANCE DU 25 JUILLET 2019

- Délibération n° 19/226 AC prenant acte du règlement intérieur de l'Assemblea di a Giuventù pour la mandature 2019/2021.....p20
- Délibération n° 19/227 AC prenant acte de la constitution de la commission ad hoc en comité de suivi et d'évaluation des candidatures de programmation de la Corse et des territoires volontaires à l'expérimentation « Territoire Zéro chômeur de longue durée » (TZCLD).....p24
- Délibération n° 19/228 AC approuvant le projet de cofinancement de travaux du conservatoire du littoral, site de l'Alga, commune de CALVI.....p28
- Délibération n° 19/229 AC approuvant le principe de reprise des biens de l'association Finocchiarola par la Collectivité de Corse à partir du 1er juillet 2019.....p32
- Délibération n° 19/230 AC décidant le redéploiement des opérations spécifiques 2019 du budget de l'ODARC au sein du programme 2114 (investissements).....p35
- Délibération n° 19/231 AC approuvant le programme d'études relatif au renouvellement des infrastructures portuaires de BASTIA.....p38
- Délibération n° 19/232 AC approuvant l'acquisition foncière par voie d'expropriation de la parcelle AX 38 sur la commune de LUCCIANA.....p43

- Délibération n° 19/233 AC approuvant les nouvelles modalités de financement des travaux sur le réseau routier de la Collectivité de Corse en traversée d'agglomération.....p46
- Délibération n° 19/234 AC approuvant le projet d'aménagement du carrefour entre la route territoriale 10 et l'ex. route départementale 30 sur la commune de TAGLIU E ISULACCIU.....p49
- Délibération n° 19/235 AC autorisant le Président du Conseil Exécutif à signer la convention pluriannuelle entre la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Est et la Collectivité de Corse.....p53
- Délibération n° 19/236 AC approuvant les volets : autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées et actions de promotion de la santé et de prévention sanitaire du règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de Corse.....p56
- Délibération n° 19/237 AC portant avis de la Collectivité de Corse sur le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2019-2023 (PRIAC) de l'Agence Régionale de Santé de Corse (ARS).....p60
- Délibération n° 19/238 AC approuvant le contrat de financement avec l'Agence Régionale de Santé de Corse (ARS) au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) 2019 lutte anti-vectorielle.....p64
- Délibération n° 19/239 AC fixant la participation de la Collectivité de Corse au fonctionnement du dispositif « accueil de jour » STELLA MARIS géré par la FALEP pour l'année 2019.....p68
- Délibération n° 19/240 AC autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention de partenariat et de financement avec le réseau gérontologique RIVAGE.....p72
- Délibération n° 19/241 AC approuvant la convention-cadre de partenariat 2019-2022 à conclure avec la Carsat Sud-Est dans le cadre de la politique menée en faveur du "Bien Vieillir".....p76
- Délibération n° 19/242 AC approuvant le renouvellement de la convention d'objectifs et de financement de la crèche LAETITIA.....p79
- Délibération n° 19/243 AC approuvant la convention de financement du centre d'hébergement d'urgence d'AIACCIU géré par la Croix-Rouge.....p82
- Délibération n° 19/244 AC approuvant les conventions de transmission de données relatives aux situations de placement d'un enfant entre la Collectivité de Corse, les Caisses d'Allocations Familiales de Corse et la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Corse.....p86
- Délibération n° 19/245 AC approuvant la convention de financement avec l'association « Opra A Leccia Comité de Quartier » (OLCQ).....p89
- Délibération n° 19/246 AC approuvant la convention de financement avec l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE).....p92
- Délibération n° 19/247 AC approuvant la convention de financement avec l'association "Corse Active pour l'Initiative (CAPI)".....p95
- Délibération n° 19/248 AC approuvant le principe d'externalisation du mode de gestion des mesures d'accompagnement social - MASP2 et le mode de consultation par appel à projets.....p98

- Délibération n° 19/249AC approuvant les propositions relatives à la poursuite et la consolidation d'une politique d'ingénierie financière de la Collectivité de Corse.....p102
- Délibération n° 19/250 AC approuvant le projet de convention pluriannuelle relative aux moyens afférents à l'enseignement supérieur agricole au sein de l'EPLEFPA "U Rizzanesi de SARTÉ" .....p111
- Délibération n° 19/251 AC fixant les tarifs de restauration et d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement pour l'exercice 2020.....p115
- Délibération n° 19/252 AC approuvant la revalorisation des bourses du secteur sanitaire et social INFRA BAC.....p119
- Délibération n° 19/253 AC approuvant le projet de convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens « programme de soutien à l'internat et au post-internat en médecine générale en Corse 2019/2022 / IPI-MED ».....p123
- Délibération n° 19/254 AC décidant la réalisation du projet « amélioration des transferts entre la plaine orientale Nord et la plaine orientale Centre - tranche 2 - renforcement des canalisations à l'amont du surpresseur de TAGLIU E ISULACCIU ».....p127
- Délibération n° 19/255 AC approuvant la convention de recherche à conclure avec plusieurs partenaires dans le cadre du projet LEPTOCOX (missions sanitaires pour la surveillance de la leptospirose et de la fièvre Q).....p131
- Délibération n° 19/256 AC portant attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association « Centre Méditerranéen de la Photographie » pour son programme d'activités 2019.....p135
- Délibération n° 19/257 AC approuvant la convention de partenariat 2019 avec l'Institut Médico Educatif "Les Moulins Blancs" pour la mise en place d'actions culturelles autour de la médiation animale.....p139
- Délibération n° 19/258 AC approuvant la convention pour l'obtention du label « ville d'art et d'histoire » par la commune de BUNIFAZIU.....p142
- Délibération n° 19/259 AC portant individualisation des aides au mouvement associatif « aides aux foires rurales et artisanales » (programme n3132).....p145
- Délibération n° 19/260 AC approuvant l'affectation pour 2019 des crédits aux associations bénéficiaires du Centre National pour le Développement du Sport.....p149

### **SEANCE DU 26 JUILLET 2019**

- Délibération n° 19/261 AC approuvant la création d'un nouveau dispositif sport dénommé « Imbasciatrice è Imbasciatori Spurtivi di Corsica ».....p153
- Délibération n° 19/262 AC portant désignation des représentants de l'Assemblée de Corse à la Commission d'Appel d'Offres pour l'attribution des marchés publics de la Collectivité de Corse.....p157
- Délibération n° 19/263 AC prenant acte du rapport d'information sur les marchés fonciers et immobiliers de Corse.....p161

- Délibération n° 19/264 AC approuvant l'ajout des fiches 2.24, 2.25, 2.26, 2.27, 3.17, 3.18, 3.19 au règlement des aides de l'Agence d'Aménagement Durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse.....p164
- Délibération n° 19/265 AC portant avis sur le projet de décret relatif à la mise en œuvre de la stratégie nationale Bas Carbone.....p168
- Délibération n° 19/266 AC approuvant le choix d'un contrat de droit privé d'une durée de 18 mois avec la Société Nouvelle d'Exploitation des Eaux Minérales d'OREZZA (SNEEMO).....p172
- Délibération n° 19/267 AC autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention d'objectifs et de moyens 2019 entre la Collectivité de Corse et le réseau CANOPE de Corse, relative au développement de la langue et de la culture corses.....p177
- Délibération n° 19/268 AC autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les avenants n° 3 aux conventions conclues entre l'Académie de Corse, le Gipacor et la Collectivité de Corse pour le grand plan de formation langue corse des enseignants du premier degré 2019-2020.....p184
- Délibération n° 19/269 AC portant création de postes à la Collectivité de Corse (juillet 2019).....p191
- Délibération n° 19/270 AC approuvant l'instauration du régime indemnitaire de la Collectivité de Corse.....p196
- Délibération n° 19/271 AC approuvant le renouvellement de mise à disposition à titre gratuit d'un agent à temps complet de la Collectivité de Corse auprès du service d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud.....p200
- Délibération n° 19/272 AC approuvant le versement de subventions à l'association « Prévoyance des conseillers généraux de Corse-du-Sud » pour les exercices 2018 et 2019.....p204
- Délibération n° 19/273 AC approuvant la mise à disposition à titre gratuit d'une emprise en terrain sise à I Bagni di Guagnu, commune d'u PIGHJOLU (Pumonte) par la Collectivité de Corse au profit de M. Jean-André CANAVELLI et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention correspondante.....p208
- Délibération n° 19/274 AC autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'acte authentique administratif constatant le transfert de propriété par l'Etat au profit de la Collectivité de Corse des biens bâtis et non bâtis mis à la disposition du Centre du Sport de la Jeunesse de Corse / Centru di u Sport è di a Ghjuventù Corsa (CSJC) sis à AIACCIU.....p212
- Délibération n° 19/275 AC approuvant la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation d'une étude sur le rapprochement des Chambres de Commerce et d'Industrie et des Chambres de Métiers et de l'Artisanat de Corse auprès de la Collectivité de Corse en application de l'article 46 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises dite loi PACTE.....p216
- Délibération n° 19/276 AC approuvant la convention et l'accord-entreprises «CDC – UGAP - MICROSOFT» pour la fourniture de licences et d'achat de services.....p220

**ARRETES****DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES SYSTEMES  
D'INFORMATION DE LA COMMUNICATION INTERNE ET DES  
RESSOURCES HUMAINES**

2019-A-453	CHARGEANT DE FONCTIONS D'ENCADREMENT ET PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR CLAUDE GIORGETTI.....	p226
2019-A-459	CHARGEANT DE FONCTION D'ENCADREMENT ET PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE MADAME ALEXANDRA FOLACCI.....	p229
2019-A-460	PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. ANTOINE PERALDI EN L'ABSENCE DE M. JEAN-LOUIS SANTONI.....	p231
2019-A-464	PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-FRANÇOIS CUBELLS EN L'ABSENCE DE M. JEAN-LOUIS SANTONI.....	p233

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DE LA  
PROSPECTIVE, DES FINANCES, DES AFFAIRES EUROPEENES ET  
MEDITERANEENNES ET DES PROGRAMMES CONTRACTUALISES****DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES AFFAIRES  
SOCIALES ET SANITAIRES**

-	n°5413B Convention du 19 juillet 2019 relative au financement de prestations complémentaires au dispositif DICAPE.....	p236
2019-A-383	PORTANT FIXATION A L'USLD DE L'HOPITAL LOCAL DE BONIFACIO POUR L'EXERCICE 2019, A COMPTER DU 1ER JUILLET 2019 : - DU TARIF HEBERGEMENT - DES TARIFS JOURNALIERS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE .....	p244
2019-A-384	PORTANT FIXATION A L'EHPAD DE BONIFACIO POUR L'EXERCICE 2019, A COMPTER DU 1ER JUILLET 2019: - DU TARIF HEBERGEMENT - DES TARIFS JOURNALIERS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE .....	p246
2019-A-385	PORTANT FIXATION A L'EHPAD DE PORTO-VECCHIO POUR L'EXERCICE 2019, A COMPTER DU 1ER JUILLET 2019: - DU TARIF HEBERGEMENT - DES TARIFS JOURNALIERS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE .....	p248
2019-A-386	RELATIF AU TARIF HORAIRE 2019 APPLICABLE AU TITRE DE LA PRESTATION D'AIDE A DOMICILE SERVIE PAR LA SAS KALLISERVICES A COMPTER DU 1ER JUILLET 2019.....	250
2019-A-387	RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'ASSISTANT FAMILIAL MONSIEUR GERARD BOUGEANT.....	p252

2019-A-388	RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'ASSISTANTE FAMILIALE MADAME JULIANE MERLINGHI.....	p254
2019-A-389	RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'ASSISTANTE MATERNELLE MADAME MARINE WARLOP.....	p256
2019-A-390	EXTENSION D'AGREMENT D'ASSISTANTE MATERNELLE MADAME ANNE LYSE VERMESSEN.....	p258
2019-A-391	AGREMENT D'ASSISTANTE MATERNELLE MADAME AMELIE BECK.....	p260
2019-A-392	RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'ASSISTANTE MATERNELLE MADAME SOLANGE BONVARLET.....	p262
2019-A-393	PORTANT EXTENSION D'AGREMENT D'ASSISTANTE MATERNELLE MADAME ODILE BRICE.....	p264
2019-A-394	RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'ASSISTANTE MATERNELLE MADAME AUDREY NADAL.....	p266
2019-A-395	RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'ASSISTANTE MATERNELLE MADAME AMALIA ESCAFIGNOUX.....	p268
2019-A-396	MODIFICATION DES TRANCHES D'ÂGE D'AGREMENT D'ASSISTANTE MATERNELLE MADAME SEGOLENE MOSCATO.....	p270
2019-A-397	RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'ASSISTANTE MATERNELLE MADAME SANDRINE MOLLIES.....	p272
2019-A-398	RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'ASSISTANTE MATERNELLE MADAME IOLANDA FUOCO.....	p274
2019-A-399	RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'ASSISTANTE MATERNELLE MADAME MAGALI CONAN.....	p276
2019-A-400	RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'ASSISTANTE MATERNELLE MADAME DANIELLE PEZET.....	p278
2019-A-401	RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'ASSISTANTE MATERNELLE MADAME MATHILDE GOUBARD.....	p280
2019-A-402	EXTENSION D'AGREMENT D'ASSISTANTE MATERNELLE MADAME STEPHANIE BOSCA.....	p282
2019-A-403	ARRETE QUI ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2019-A-187 PORTANT AGREMENT D'ASSISTANTE MATERNELLE MADAME MARGAULT MARTIN.....	p284

## **DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DU PATRIMOINE DE LA COLLECTIVITE, DES MOYENS ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

-Arrêté n°5041B du 05 juillet 2019 portant déclassement de la parcelle AE 31 sise dans la concession aéroportuaire de Bastia-Poretta située sur le territoire de la commune de Lucciana aux fins de cession.....p287

## **DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS, DE LA MOBILITE ET DES BATIMENTS**

-Arrêté n°5163B du 10 juillet 2019 portant renouvellement de l'adhésion de la Collectivité de Corse à l'Association internationale villes et ports

(AIVP) pour l'année 2019.....p289

## **DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DE L'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**

-Convention n°4838B du 02 juillet 2019 portant délégation de gestion du domaine du Conservatoire du littoral site de Lozari commune de Belgodère.....p292

-Convention n°4978B du 03 juillet 2019 portant occupation temporaire d'usage agricole sur le domaine public du conservatoire du littoral.....p306

-Arrêté n°5013B du 27 juin 2019 relatif au barème de rémunération pour la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau.....p337

-Convention n°5060B du 08 juillet 2019 portant occupation temporaire sur le domaine public maritime du conservatoire du littoral relative à l'accostage au ponton de la baie du lotu site de l'Agriate commune de Santo Pietro di Tenda.....p338

-Convention n°5061B du 08 juillet 2019 portant occupation temporaire sur le domaine public maritime du conservatoire du littoral relative à l'accostage au ponton de la baie du lotu site de l'Agriate commune de Santo Pietro di Tenda.....p349

-Convention n°5275B du 16 juillet 2019 portant occupation temporaire du domaine public passage de ligne électrique souterraine site de Omigna commune de Cargese.....p360

-Convention n°5324B du 16 juillet 2019 portant occupation temporaire d'usage agricole portant sur le domaine public du conservatoire du littoral site de Terrenzana commune de Tallone.....p373

## **DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS, DE LA MOBILITE ET DES BATIMENTS**

-Autorisation de voirie n°4822B du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant autorisation de l'exécution de travaux RT 10 au PR 77+250 commune de Ghisonaccia.....p400

-Autorisation de voirie n°4823B du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant autorisation de l'exécution de travaux RT 11 route du front de mer commune de Bastia. Annule et remplace l'autorisation n°2395B.....p403



- Autorisation de voirie n°4824B du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant autorisation de l'exécution de travaux RT 10 au PR 136+650D commune de Penta di Casinca.....p406
- Autorisation de voirie n°4825B du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant restriction temporaire de circulation sur la RT 2013 du PR 3+400 au PR 5+400 commune de Corte.....p409
- Autorisation de voirie n°4826B du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant restriction temporaire de circulation sur la RT 10 au PR 77+250 commune de Ghisonaccia.....p411
- Arrêté n°4827B du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant interdiction de la circulation aux camping-cars sur la RD 317 bis entre le PK 0.000 et le PK 0.705.....p413
- Permission de voirie n°4832B du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant autorisation de l'exécution de travaux sur le domaine public RD 818 aux PK 1.800 et 1.820 commune d'Omessa.....p415
- Permission de voirie n°4833B du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant autorisation de l'exécution de travaux sur le domaine public RD 5 au PK 25.240 commune de Murato.....p420
- Permission de voirie n°4834B du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant autorisation de l'exécution de travaux RD 210 au PK 3.150 commune de Lucciana.....p424
- Permission de voirie n°4835B du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant autorisation de l'exécution de travaux sur le domaine public RD 233 du PK 7.150 au PK 7.210 commune de Olcani.....p428
- Permission de voirie n°4837B du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant autorisation de l'exécution de travaux sur le domaine public RD 108 au PK 2.040 commune de Lama.....p434
- Permission de voirie n°4839B du 02 juillet 2019 portant autorisation de l'exécution de travaux sur le domaine public RD 39 du PK 21.145 au PK 21.270 commune de Carticasi.....p438
- Permission de voirie n°4840B du 02 juillet 2019 portant autorisation de l'exécution de travaux sur le domaine public RD 18 au PK 0.620 commune de Corte.....p440
- Permission de voirie n°4841B du 02 juillet 2019 portant autorisation de l'exécution de travaux sur le domaine public RD 34 au PK 5.000 commune de San Nicolao.....p442

- Permission de voirie n°4842B du 02 juillet 2019 portant autorisation de l'exécution de travaux sur le domaine public RD 817 du PK 5.680 au PK 5.800 commune de Linguizzetta.....p446
- Arrêté n°4979B du 03 juillet 2019 autorisant la mise en place de 5 ralentisseurs de type dos d'âne sur la RD 263 du PK 0.308 au PK 0.850.....p450
- Arrêté n°4980B du 03 juillet 2019 portant réglementation de la circulation sur les RD 218 et 218B ( trathlon du Niolu ) .....p453
- Permission de voirie n°5014B du 04 juillet 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 41 du PK 2.152 au PK 5.750 commune de Tralonca.....p455
- Permission de voirie n°5015B du 04 juillet 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 43 au PK 20.590 commune de Antisanti.....p460
- Arrêté n°5016B du 04 juillet 2019 portant autorisation de l'exécution de travaux sur l'alignement RD 144 bis au PK 0.050 commune de Ghisonaccia.....p463
- Permission de voirie n°5017B du 04 juillet 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 43 au PK 40.590 commune de Aleria.....p465
- Permission de voirie n°5018B du 04 juillet 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 13 du PK 1.098 au PK 1.102 commune de Monticello.....p468
- Permission de voirie n°5019B du 04 juillet 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 80 au PK 1.350 commune de Santa Maria di Lota.....p473
- Permission de voirie n°5020B du 04 juillet 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 10 au PK 16.300 commune de Monte.....p479
- Permission de voirie n°5021B du 04 juillet 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 80 au PK 1.290 commune de San Martino di Lota.....p484
- Permission de voirie n°5022B du 04 juillet 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 80 au PK 24.520 commune de Luri.....p490

- Arrêté n°5058B du 08 juillet 2019 portant interdiction de la circulation sur la RD 81 au PK 226.270.....p495
- Permission de voirie n°5059B du 08 juillet 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 80 au PK 6.380 commune de Brando.....p497
- Autorisation de voirie n°5140B du 09 juillet 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RT 20 du PR 123.780 au PR 124.500 commune de Volpajola (traversée de Barchetta en agglomération)....p502
- Autorisation de voirie n°5141B du 09 juillet 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RT 10 accès parcelle c385 commune de Solaro.....p505
- Autorisation de voirie n°5142B du 09 juillet 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RT 301 au PR 100.060 commune de Belgodère.....p508
- Arrêté n°5143B du 09 juillet 2019 portant restriction temporaire de circulation sur la RT 30 et RD 151 carrefour de Corbara au PR 22.200 de la RT 30 commune de Corbara.....p511
- Arrêté n°5144B du 09 juillet 2019 portant restriction temporaire de circulation sur la RT 11 au PR 18.900G commune de Furiani.....p513
- Arrêté n°5160B du 10 juillet 2019 portant restriction de la circulation à tous les véhicules sur la RD 81 du PK 146.000 au PK 147.730.....p515
- Permission de voirie n°5161B du 10 juillet 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 82 au PK 13.710 commune de Oletta.....p517
- Permission de voirie n°5161B du 10 juillet 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 613 au PK 0.330 commune de Avapessa.....p521
- Autorisation de voirie n°5166B du 11 juillet 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 81 commune de Galeria.....p525
- Arrêté n°5167B du 11 juillet 2019 portant restriction temporaire de circulation sur la RD 81 commune de Galeria.....p528
- Arrêté n°5168B du 11 juillet 2019 portant restriction de la circulation à tous les véhicules sur la RD 81 du PK 124.000 au PK 140.970.....p530
- Permission de voirie n°5226B du 12 juillet 2019 autorisant l'exécution des travaux sur le domaine public RD 41 du PK 17.009 au PK 17.272 commune de Sermano.....p532

- Permission de voirie n°5227B du 12 juillet 2019 autorisant l'exécution des travaux sur le domaine public RD 40 du PK 2.370 au PK 3.020 commune de Poggio-di-Venaco.....p537
- Autorisation de voirie n°5271B du 16 juillet 2019 autorisant l'exécution des travaux sur le domaine public RT 10 au PR 134.070 commune de Talasani.....p541
- Autorisation de voirie n°5272B du 16 juillet 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RT 10 au PR 133.360 commune de Talasani.....p544
- Autorisation de voirie n°5360B du 18 juillet 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RT 30 au PR 17.520 commune de Corbara.....p547
- Arrêté n°5361B du 18 juillet 2019 portant restriction temporaire de circulation sur la RT 30 au PR 17.520 commune de Corbara.....p550
- Arrêté n°5378B du 18 juillet 2019 portant réglementation de la circulation sur la RD 84 du PK 51.209 au PK 51.379 .....p552
- Arrêté n°5379B du 18 juillet 2019 portant interdiction de la circulation et du stationnement sur la RD 214 du PK 0.000 au PK 0.670.....p554
- Arrêté n°5380B du 18 juillet 2019 portant réglementation de la circulation sur la RD 82 au PK 9.380.....p556
- Arrêté n°5407B du 19 juillet 2019 qui annule et remplace l'arrêté n°5166B portant autorisation de voirie sur la route départementale n°81 du PK 124.000 au PK 140.970 sur les communes de Galeria et Calenzana.....p558
- Arrêté n°5408B du 19 juillet 2019 qui annule et remplace l'arrêté n°5167B portant restriction temporaire de la circulation sur la route départementale n°81 du PK 124.000 au PK 140.970 sur les communes de Galeria et de Calenzana .....p561
- Permission de voirie n°5409B du 19 juillet 2019 autorisant l'accès en amont de la chaussée sur la route départementale n°39 au PK 47.742 commune de Corte .....p563
- Permission de voirie n°5410B du 19 juillet 2019 autorisant l'accès en amont de la chaussée sur la route départementale n°39 au PK 47.726 commune de Corte .....p567
- Permission de voirie n°5411B du 19 juillet 2019 autorisant l'accès en

amont de la chaussée sur la route départementale n°39 au PK 47.719 commune de Corte.....	p571
-Permission de voirie n°5412B du 19 juillet 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public sur la Route territoriale RD451 du PK 0.054 au PK 0.057 commune de Montegrosso .....	p575
-Autorisation de voirie n°5418B en date du 19 juillet 2019 qui annule et remplace l'AOT n°1900206-SERH sur la route territoriale 20 au PR 114+000 commune de Castello di Rostino .....	p579
-Arrêté n°5454B du 24 juillet 2019 portant réglementation de la circulation sur la rd 116 entre le PK 15.250 et le PK 15.500 .....	p582
-Permission de voirie n°5483B du 25 juillet 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RT 244 au PK6.790 commune de Prunelli di Fiumorbu .....	p584
-Arrêté n°5493B du 26 juillet 2019 portant réglementation de la circulation sur la RD 206 du PK 0.000 au PK 4.410.....	p588
-Arrêté de voirie N°5509B du 29 juillet 2019 portant alignement sur la RD 551 du PK 3.147 au PK 3.362 commune d'Aregno .....	p590

# **Chambre des Territoires**

## **Recueil des actes administratifs**





# **ANNEE 2018.....P592**

**Délibération N° 2018-1 Désignations de représentants de la Chambre des Territoires dans les commissions et organismes extérieurs**

Décision N° 2018-1 Avis sur les conventionnements et mécanismes possibles pour le déneigement des routes communales

Décision N° 2018-2 Avis sur la préparation de la saison 2018 « lutte contre les feux de forêts et incendies »

Décision N° 2018-3 Proposition de méthode aux fins d'adoption du règlement intérieur

Décision N° 2018-4 Compte-rendu des travaux du groupe de travail « Lutte contre les feux de forêts et incendies »

Décision N° 2018-5 Compte-rendu des travaux du groupe de travail « Déneigement des routes communales »

Décision N° 2018-6 Adoption du règlement intérieur

Décision N° 2018-7 Avis sur la stratégie territoriale de régulation des surfaces commerciales en Corse, pour un urbanisme commercial durable

Décision N° 2018-8 Avis sur le plan déchets « Diminuer les déchets résiduels, augmenter le tri, le rôle capital des intercommunalités - Actualisation du Plan d'actions de l'Assemblée de Corse »

Décision N° 2018-9 Méthodologie pour la contribution à l'élaboration du Règlement transitoire des aides aux communes et intercommunalités

Décision N° 2018-10 Méthodologie pour la co-construction des conventions d'action économique avec les intercommunalités dans le cadre du SRDE2I

Décision N° 2018-11 Contribution aux Assises Nationales de l'Eau

Décision n° 2018-12 Méthodologie en vue de la présentation de la « Convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du Littoral en Corse »

Décision N° 2018-13 Adoption du règlement intérieur

Décision N° 2018-14 Travaux de la commission « incendies » et présentation des réserves communales de sécurité civile

Décision N° 2018-15 Travaux de la commission « déneigement »

Décision N° 2018-16 Travaux de la commission « urbanisme commercial »



Décision N° 2018-17 Procédure de modification du PADDUC en vue du rétablissement de la carte des espaces stratégiques agricoles et l'intégration de la planification territoriale de l'intermodalité

Décision N° 2018-18 Individualisation des crédits au titre du règlement transitoire d'aides aux communes, intercommunalités et territoires :

- Dotation quinquennale et dotation école
- Fonds de solidarité territoriale en faveur de la commune de Livia pour la réalisation d'un réseau d'eaux pluviales dans le village (CD 269 et DD 59)
- 1<sup>ère</sup> individualisation au titre des intempéries et des incendies

Décision N° 2018-19 Couverture numérique des territoires et le marché SFR

Décision N° 2018-20 Adoption des propositions pour les orientations budgétaires 2019

## **1<sup>er</sup> semestre 2019 .....p638**

Délibération N° 2019-2 Désignation du représentant de la Chambre des Territoires au comité de pilotage du Pacte pour la jeunesse

Décision N° 2019-17 Validation de la procédure écrite pour la désignation d'un membre de la Chambre des Territoires au comité de pilotage du Plan de lutte contre la précarité et la pauvreté

Décision N° 2019-22 Création d'un groupe de travail sur les services publics

Décision N° 2019-1 Charte des pôles territoriaux de formation initiale à la pratique artistique

Décision N° 2019-2 Travaux de la commission « déneigement »

Décision N° 2019-3 Travaux de la commission « protection du littoral et du milieu marin »

Décision N° 2019-4 Travaux de la commission « eau »

Décision N° 2019-5 Individualisation des crédits au titre du règlement transitoire d'aides aux communes, intercommunalités et territoires :

- Communauté de communes de Castagniccia - Casinca : construction du siège de l'EPCI - Proposition d'affectation et de réaffectation de crédits
- Fonds de Territorialisation : Communauté de Communes di L'Isula è Balagna - Réhabilitation de l'Institut des Filles de Marie à L'Isula
- Aide dans le cadre des politiques urbaines contractualisées
- Commune de L'Isula - Proposition d'affectation et de réaffectation de crédits pour l'aménagement de la place Paoli
- Révision de l'affectation des crédits sur l'autorisation de programme relative à l'aménagement du Pôle d'animations de l'Alta Rocca
- Individualisation des crédits dans le cadre du Fonds de solidarité territoriale - Complément 2018
- 5<sup>ème</sup> individualisation 2018
- Individualisation des crédits de fonctionnement au titre du règlement transitoire d'aides aux communes, intercommunalités et territoires - Fonds de territorialisation : Communauté de communes di l'Oriente : étude pour la revitalisation, l'attractivité et l'aménagement du hameau du fort d'Aleria et du site environnant
- Répartition du produit des amendes de police 2017

Décision N° 2019-6 Les rencontres du sport

Décision N° 2019-7 Adoption du calendrier annuel des séances plénières

Décision N° 2019-8 Point sur la situation sociale, sur les groupes de travail de la Conférence sociale pour le respect des droits fondamentaux des citoyens corses (en cours d'élaboration)

Décision N° 2019-9 Economie circulaire

Décision N° 2019-10 Services publics sur les territoires

Décision N° 2019-12 Travaux de la commission « incendies »

Décision N° 2019-13 Travaux de la commission « protection du littoral et du milieu marin »

Décision N° 2019-13 Travaux de la commission « eau »

Décision N° 2019-14 Mise en place d'une assistance technique aux collectivités dans le domaine de l'eau - Convention pour des prestations d'assistance technique aux collectivités dans le domaine de l'eau

Décision N° 2019-15 Partenariats à mettre en œuvre dans le cadre du 11<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse

Décision N° 2019-16 Création d'un groupe de travail pour l'évolution statutaire de la Chambre des Territoires

Décision N° 2019-18 Information sur la procédure écrite concernant les trois rapports présentés par l'AUE :

- Soutien de la Collectivité de Corse et de l'AUE au projet du schéma de cohérence territoriale du Pays de Balagna
- Rapport d'information sur la mise en œuvre de la rénovation performante de l'éclairage public
- Offre de services de l'AUE dans le champ de l'accompagnement des collectivités en matière d'urbanisme et de planification

Décision N° 2019-19 Présentation d'un rapport sur la Convention des maires pour le climat et l'énergie

Décision N° 2019-20 Information sur les journées de travail organisées par l'Agence de l'Urbanisme et de l'Energie de la Corse

Décision N° 2019-21 Avis sur la procédure de consultation Scontri di u Sport

# AVIS CESEC

**-Juin 2019.....P673**

**Avis CESEC n°2019-30**, Proposition d'acquisition des thermes romains de santa laurina (Aleria)

**Avis CESEC n°2019-31**, Correction résultat cumulé investissement 2018

**Avis CESEC n°2019-32**, Les Comptes Administratifs\_CdC\_Crèche Laetitia\_Labo analyses 2A-2B\_Parc voirie\_Bains de Petrapola

**Avis CESEC n°2019-33**, Le rapport d'activité 2018

**Avis CESEC n°2019-34**, Contractualisation Etat-CDC stratégie de lutte contre la pauvreté

**Avis CESEC n°2019-35**, Hébergement d'urgence pour les femmes victimes de violences

**Avis CESEC n°2019-36**, Elaboration du règlement des aides et des actions sociales et médico-sociale de Corse

**Avis CESEC n°2019-37**, Engagement de la CdC dans la mise en place du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne du Pumontu

**Avis CESEC n°2019-38**, DSP maritimes passagers\_Corse-Continent du 01 oct 19 au 31 déc 20

**Avis CESEC n°2019-39**, DSP aménagement et exploitation du port de commerce de Prupia

**Avis CESEC n°2019-40**, Prorogation de la gratuité des transports scolaires pour l'année scolaire 2019-2020

**Avis CESEC n°2019-41**, Convention tripartite d'application entre l'Etat, la CdC et l'université de Corse pour la période 2018-2022 relative à l'offre de formation supérieure

# **DELIBERATIONS**

DELIBERATION N° 19/226 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PRENANT ACTE DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEA  
DI A GIUVENTÙ POUR LA MANDATURE 2019/2021

SEANCE DU 25 JUILLET 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt cinq juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 juillet 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Valérie BOZZI à M. Pierre-Jean LUCIANI  
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA  
Mme Santa DUVAL à M. Jean-Martin MONDOLONI  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à M. Xavier LACOMBE  
Mme Chantal PEDINIELLI à Mme Christelle COMBETTE  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Louis DELPOUX

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Jean-Charles ORSUCCI, Pascale SIMONI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** la délibération n° 16/158 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juillet 2016 approuvant la création d'une Assemblée des Jeunes de Corse / Assemblea di a Ghjuventù di a Corsica,
- VU** la délibération n° 17/232 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juillet 2017 portant adoption du règlement intérieur de l'Assemblea di a Giuventù,
- VU** la délibération n° 18/373 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2018 portant modification de la délibération n° 18/152 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 relative à la prise en charge des frais de déplacement et de séjour des personnels de la Collectivité de Corse, des membres de l'Assemblée de Corse et du Conseil Exécutif, ainsi que des instances consultatives,
- VU** la délibération n° 18/421 AC de l'Assemblée de Corse du 26 octobre 2018 prenant acte de la nouvelle composition de l'Assemblea di a Giuventù,
- VU** la délibération n° 18/525 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2018 approuvant, dans le cadre du renouvellement de l'Assemblea di a Giuventù, les modifications relatives à son organisation et à son fonctionnement sur la base de l'expérience acquise lors de sa première mandature,
- VU** la délibération n° 19/022 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 portant désignation des membres de l'Assemblée de Corse afin de constituer le jury en charge de sélectionner les candidats à l'Assemblea di a Giuventù pour la mandature 2019-2021,
- VU** la délibération n° 19/114 AC de l'Assemblée de Corse du 26 avril 2019 prenant acte du renouvellement de l'Assemblea di a Giuventù et de sa composition pour sa deuxième mandature (2019-2021),
- SUR** rapport du Président de l'Assemblée de Corse,
- APRES** avis de la Commission Permanente,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**ARTICLE PREMIER :**

**PREND ACTE** du règlement intérieur de l'Assemblée de la Giuventù pour la mandature 2019/2021, tel qu'il figure dans le document annexé à la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 25 juillet 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEA DI A GIUVENT? POUR LA MANDATURE 2019/2021
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190725-044581-DE
<b>Identifiant interne</b>	044581
<b>Date de réception par la préfecture</b>	5 août 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	25 juillet 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	9.3

[Fermer](#)



**DELIBERATION N° 19/227 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PRENANT ACTE DE LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION AD HOC  
EN COMITE DE SUIVI ET D'EVALUATION DES CANDIDATURES  
DE PROGRAMMATION DE LA CORSE ET DES TERRITOIRES VOLONTAIRES A  
L'EXPERIMENTATION « TERRITOIRE ZERO CHOMEUR DE LONGUE DUREE »  
(TZCLD)**

**SEANCE DU 25 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt cinq juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 juillet 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Valérie BOZZI à M. Pierre-Jean LUCIANI  
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA  
Mme Santa DUVAL à M. Jean-Martin MONDOLONI  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à M. Xavier LACOMBE  
Mme Chantal PEDINIELLI à Mme Christelle COMBETTE  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Louis DELPOUX

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Jean-Charles ORSUCCI, Pascale SIMONI

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDERANT** la délibération n° 17/233 AC de l'Assemblée de Corse créant la Commission ad hoc relative à l'expérimentation « Territoire zéro chômeur de longue durée »,

**CONSIDERANT** la délibération n° 18/031 AC de l'Assemblée de Corse créant la Commission ad hoc relative à l'expérimentation « Territoire zéro chômeur de longue durée » dans le cadre de la Collectivité de Corse,

**CONSIDERANT** le travail de la commission ad hoc réalisé depuis juillet 2017,

**CONSIDERANT** les préconisations formulées dans le rapport annexé à la présente délibération et présentées au cours de la réunion de la commission ad hoc du 3 avril 2019,

**CONSIDERANT** que la démarche « TZCLD » en Corse entre dans une deuxième phase de conception et d'élaboration des candidatures de la Corse, le « territoire de programmation », et des territoires volontaires, les « territoires de mise en œuvre »,

**CONSIDERANT** que cette deuxième phase doit faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation afin, notamment, de veiller au respect des critères et du calendrier « TZCLD »,

**CONSIDERANT** la réunion du 4 juin 2019 de la commission à l'issue de laquelle, au regard du travail réalisé depuis 2017, il a semblé pertinent que la commission se constitue en comité de suivi et d'évaluation et que chaque territoire insulaire ayant officiellement présenté sa candidature à « TZCLD », y soit intégré,

**SUR** rapport du Président de l'Assemblée de Corse, amendé,

### APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

#### **ARTICLE PREMIER :**

**PREND ACTE** de la constitution de la commission ad hoc en comité de suivi et d'évaluation des candidatures de la Corse et des territoires volontaires à l'expérimentation « TZCLD ».

#### **ARTICLE 2 :**

**DECIDE** que la commission ad hoc dans sa configuration de comité de suivi et d'évaluation de « TZCLD », est composée.

- du Président de l'Assemblée de Corse,
- du Président du Conseil Exécutif de Corse,

- des Présidents des groupes de l'Assemblée de Corse ou de leurs représentants,
- du Président du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse ou de son représentant,
- des Vice-présidents de l'Assemblea di a Giuventù ou de leurs représentants,
- des représentants des comités de pilotage de chaque territoire insulaire officiellement volontaire à l'expérimentation « TZCLD ».

**ARTICLE 3 :**

DIT que la déclinaison opérationnelle de « TZCLD », définie par la Collectivité de Corse, pourra évoluer au regard des éléments de contexte liés à la fois au caractère expérimental de la démarche et aux dispositions législatives et réglementaires qui auront été adoptées pour la 2<sup>ème</sup> étape du projet.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 25 juillet 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMON



**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	COMITE DE SUIVI ET D'EVALUATION DES CANDIDATURES DE PROGRAMMATION DE LA CORSE ET DES TERRITOIRES VOLONTAIRES A L'EXPERIMENTATION ' TERRITOIRE ZERO CHOMEUR DE LONGUE DUREE ' (TZCLD)
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190725-041633-DE
<b>Identifiant interne</b>	041633
<b>Date de réception par la préfecture</b>	5 août 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	25 juillet 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	9.3

[Fermer](#)

**DELIBERATION N° 19/228 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LE PROJET DE COFINANCEMENT DE TRAVAUX  
DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL, SITE DE L'ALGA, COMMUNE DE CALVI**

**SEANCE DU 25 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt cinq juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 juillet 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Marie SIMEONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Valérie BOZZI à M. Pierre-Jean LUCIANI  
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA  
Mme Santa DUVAL à M. Jean-Martin MONDOLONI  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à M. Xavier LACOMBE  
Mme Chantal PEDINIELLI à Mme Christelle COMBETTE  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Louis DELPOUX

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Laura FURIOLI, Jean-Charles ORSUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Pascale SIMONI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 322-1 et L. 322-9,
- VU** la délibération n° 18/239 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2018 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention entre la Collectivité de Corse et le Conservatoire du Littoral pour la gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire en Corse,
- VU** l'arrêté n° 18/322CE du Conseil Exécutif de Corse du 31 juillet 2018,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,

**CONSIDERANT** la possibilité pour la Collectivité de Corse de participer au co-financement des études et travaux d'aménagement entrepris par le Conservatoire du littoral,

**CONSIDERANT** le projet de réhabilitation écologique et paysagère de l'arrière plage de l'Alga, présenté par le Conservatoire du Littoral,

**CONSIDERANT** la demande de co-financement présentée par le Conservatoire du Littoral pour cette action,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

**SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

#### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le projet de co-financement présenté par le Conservatoire du Littoral selon le plan de financement annexé.

#### **ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer tous les actes relatifs à l'opération de co-financement.

**ARTICLE 3 :**

**PRECISE** que les crédits seront imputés sur l'AP 2018, programme N3216B, chapitre 907, fonction76, ligne 21689 du budget de la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 25 juillet 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	PROJET DE COFINANCEMENT DE TRAVAUX DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL, SITE DE L'ALGA, COMMUNE DE CALVI
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190725-043128-DE
<b>Identifiant interne</b>	043128
<b>Date de réception par la préfecture</b>	5 août 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	25 juillet 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	9.3

[Fermer](#)



DELIBERATION N° 19/229 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LE PRINCIPE DE REPRISE DES BIENS DE L'ASSOCIATION  
FINOCCHIAROLA PAR LA COLLECTIVITE DE CORSE A PARTIR  
DU 1ER JUILLET 2019

SEANCE DU 25 JUILLET 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt cinq juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 juillet 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Marie SIMEONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Valérie BOZZI à M. Pierre-Jean LUCIANI  
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA  
Mme Santa DUVAL à M. Jean-Martin MONDOLONI  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à M. Xavier LACOMBE  
Mme Chantal PEDINIELLI à Mme Christelle COMBETTE  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Louis DELPOUX

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Laura FURIOLI, Jean-Charles ORSUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Pascale SIMONI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 322-1 et L. 322-9,
- VU** la délibération n° 19/147 AC de l'Assemblée de Corse du 23 mai 2019 actant le principe de reprise de l'activité de gestion de la partie terrestre du domaine du Conservatoire du Littoral sur la pointe du Cap Corse et approuvant le projet de convention de délégation de gestion temporaire à l'association Finocchiarola,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**CONSIDERANT** le principe de reprise de l'activité de gestion des terrains du Conservatoire du Littoral par la Collectivité de Corse à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019,

**CONSIDERANT** la possibilité de reprise des biens de l'association par la Collectivité de Corse consécutivement à la reprise de l'activité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

#### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le principe de reprise des biens de l'association Finocchiarola par la Collectivité de Corse à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

#### **ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer tous les documents afférents à cette reprise et à leur intégration dans le patrimoine de la Collectivité de Corse.

#### **ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 25 juillet 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



**Accusé de réception**

**Objet** GESTION DE LA PROPRIETE DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL  
A LA POINTE DU CAP CORSE PAR LA COLLECTIVITE DE CORSE :  
REPRISE DES BIENS DE L'ASSOCIATION FINOCCHIAROLA LIEE  
A LA REPRISE DE SON ACTIVITE

**Identifiant acte** 02A-200076958-20190725-043135-DE

**Identifiant interne** 043135

**Date de réception par la préfecture** 5 août 2019

**Nombre d'annexes** 0

**Date de l'acte** 25 juillet 2019

**Code nature de l'acte** 1

**Classification** 9.3

Fermer

**DELIBERATION N° 19/230 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
DECIDANT LE REDEPLOIEMENT DES OPERATIONS SPECIFIQUES 2019  
DU BUDGET DE L'ODARC AU SEIN DU PROGRAMME 2114  
(INVESTISSEMENTS)**

**SEANCE DU 25 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt cinq juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 juillet 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Valérie BOZZI à M. Pierre-Jean LUCIANI  
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à M. Xavier LACOMBE  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Louis DELPOUX

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Jean-Charles ORSUCCI, Pascale SIMONI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,

- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019, et fixant notamment les autorisations de programme de l'ODARC,
- VU** l'arrêté de financement n° 19B4584SC du 17 juin 2019 d'un montant de 3 545 000 € relatif au financement des opérations de développement agricole, rural et forestier au titre du programme 2114 (investissements) « Odarc - opérations spécifiques »,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**ARTICLE PREMIER :**

**DECIDE** de procéder au redéploiement des crédits par opérations au sein de l'autorisation de programme, concernant le programme 2114 (investissements) « Odarc- opérations spécifiques » millésime 2019, telles que déclinées au rapport.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 25 juillet 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	ODARC - REDEPLOIEMENT DES OPERATIONS SPECIFIQUES 2019 DU BUDGET DE L'ODARC AU SEIN DU PROGRAMME 2114 (INVESTISSEMENTS)
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190725-043964-DE
<b>Identifiant interne</b>	043964
<b>Date de réception par la préfecture</b>	5 août 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	25 juillet 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	7.1.4

[Fermer](#)

**DELIBERATION N° 19/231 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LE PROGRAMME D'ETUDES RELATIF AU RENOUELEMENT  
DES INFRASTRUCTURES PORTUAIRES DE BASTIA**

**SEANCE DU 25 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt cinq juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 juillet 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
M. Paul LEONETTI à Mme Marie SIMEONI  
Mme Laura Maria POLI à M. Petr'Antone TOMASI  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Louis DELPOUX  
Mme Pascale SIMONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,

- VU** la délibération n° 14/144 AC de l'Assemblée de Corse du 25 septembre 2014 décidant des modalités de gouvernance du projet de nouveau port de commerce de Bastia sur le site de la Carbonite et de mise en œuvre des mesures compensatoires et de poursuite des études,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 approuvant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,

**CONSIDERANT** la présentation par le Président du Conseil Exécutif de Corse de l'état d'avancement de la procédure concernant le projet de renouvellement des infrastructures portuaires de Bastia,

**CONSIDERANT** la méthode et le calendrier proposés visant à permettre à la Collectivité de Corse de faire, dans les délais les plus brefs, le meilleur choix concernant les modalités d'évolution et de développement des espaces portuaires de Bastia, dans le cadre de la vision d'ensemble des politiques publiques mises en œuvre par l'institution et concourant au développement durable de l'île, notamment dans le domaine économique et social,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, amendé,

**VU** l'avis n° 2019-048 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 23 juillet 2019,

**SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

**SUR** rapport oral de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES** avoir accepté de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence dans des délais abrégés (41 voix POUR : les représentants des groupes « Femu a Corsica », « Corsica Libera » et « Partitu di a Nazione Corsa » ; 16 voix CONTRE : les représentants des groupes « Per l'Avvene » et « Andà per dumane » ; 6 ABSTENTIONS : les représentants du groupe « La Corse dans la République »),

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

À la majorité (42 voix POUR : les représentants des groupes « Femu A Corsica », « Corsica Libera », « Partitu di a Nazione Corsa » et M. Pierre



GHIONGA du groupe « La Corse dans la République » ; 6 ABSTENTIONS : les représentants du groupe « Andà per Dumane » ; 15 NON PARTICIPATIONS : les représentants des groupes « Per l'Avvene » et « La Corse dans la République »

#### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le rapport relatif au renouvellement des infrastructures portuaires de Bastia comprenant un programme d'études estimé à 1 440 000 € HT, détaillé comme suit :

- pour les missions d'AMO environnementales : 235 000 € HT,
- pour l'actualisation des cartographies de biocénose : 100 000 € HT,
- pour les études urbanistiques sur Bastia : 450 000 € HT ;
- pour les études urbanistiques au sud de la citadelle : 200 000 € HT,
- pour l'étude technique relative à la conteneurisation du fret : 100 000 € HT,
- pour l'AMO en matière d'urbanisme, d'analyse économique et juridique et de technique portuaire : 355 000 € HT.

#### **ARTICLE 2 :**

**DEMANDE** au Président du Conseil Exécutif de Corse de saisir formellement la Commission Nationale du Débat Public pour s'assurer du caractère obligatoire ou non de l'organisation d'un nouveau débat public.

#### **ARTICLE 3 :**

**PRECISE** que les crédits nécessaires à ces études seront imputés sur le programme infrastructure du budget 2019 de la Collectivité de Corse.

#### **ARTICLE 4 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à solliciter pour ce programme d'études, la participation financière de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse au titre de la concession du port de commerce de Bastia, au taux de 30 %, avec possibilité d'y substituer ou d'y ajouter en tout ou en partie la Ville de Bastia ou toute autre personne publique dans les conditions précisées au présent rapport, et à signer la ou les convention(s) de cofinancement correspondantes ;

#### **ARTICLE 5 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à solliciter et négocier tout cofinancement de dépenses éligibles de ce programme d'études au titre du Programme Exceptionnel d'Investissement au taux de 50 %.

#### **ARTICLE 6 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à lancer les

consultations d'entreprises pour ces études et pour l'assistance à la réalisation d'une analyse multicritère entre les trois projets de développement, à signer et exécuter les contrats publics y afférents, ainsi que les éventuels avenants sans incidence financière.

**ARTICLE 7 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à négocier et signer toutes autres conventions nécessaires à la mise en œuvre du programme ainsi défini.

**ARTICLE 8 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à solliciter toutes les autorisations administratives nécessaires pour mener à bien ce programme d'études.

**ARTICLE 9 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à instituer le comité de suivi selon les modalités du rapport.

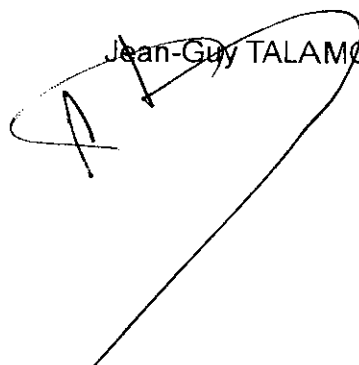
**ARTICLE 10 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 25 juillet 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'JGT', is written over the printed name 'Jean-Guy TALAMONI'. The signature is fluid and somewhat abstract, with a long horizontal stroke extending to the right.

**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	RENOUVELLEMENT DES INFRASTRUCTURES PORTUAIRES DE BASTIA. PROGRAMME D'ETUDES
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190725-044518A-DE
<b>Identifiant interne</b>	044518A
<b>Date de réception par la préfecture</b>	7 août 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	25 juillet 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	9.3

[Fermer](#)

**DELIBERATION N° 19/232 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT L'ACQUISITION FONCIERE PAR VOIE D'EXPROPRIATION  
DE LA PARCELLE AX 38 SUR LA COMMUNE DE LUCCIANA****SEANCE DU 25 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt cinq juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 juillet 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
M. Paul LEONETTI à Mme Marie SIMEONI  
Mme Laura Maria POLI à M. Petr'Antone TOMASI  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Louis DELPOUX  
Mme Pascale SIMONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** les courriers de M. GIROLAMI des 18 janvier 2017, 29 mars 2018, 30 juillet 2018 et 6 novembre 2018,

- VU** le courrier de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Bastia et de la Haute-Corse du 14 mai 2018,
- VU** l'estimation de France Domaine du 18 mars 2019,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- VU** l'autorisation de programme N1141C-80003 intitulée « Aéroports Corses. Acquisitions foncières »,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

À l'unanimité,

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le principe d'acquisition foncière sur la commune de Lucciana de la parcelle AX 38 appartenant aux consorts GIROLAMI afin de pouvoir continuer à exploiter l'ouvrage hydraulique existant.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président de Conseil Exécutif de Corse à conduire toutes les procédures administratives et réglementaires en vue de l'acquisition foncière, notamment la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 25 juillet 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean Guy TALAMONI



**Accusé de réception**

**Objet** AEROPORT DE BASTIA-PURETTA : ACQUISITION FONCIERE PAR  
VOIE D'EXPROPRIATION DE LA PARCELLE AX 38 SUR LA  
COMMUNE DE LUCCIANA

**Identifiant acte** 02A-200076958-20190725-043121-DE

**Identifiant interne** 043121

**Date de réception par la préfecture** 5 août 2019

**Nombre d'annexes** 0

**Date de l'acte** 25 juillet 2019

**Code nature de l'acte** 1

**Classification** 9.3

[Fermer](#)

**DELIBERATION N° 19/233 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LES NOUVELLES MODALITES DE FINANCEMENT DES  
TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER DE LA COLLECTIVITE DE CORSE  
EN TRAVERSEE D'AGGLOMERATION**

**SEANCE DU 25 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt cinq juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 juillet 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPOTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
M. Paul LEONETTI à Mme Marie SIMEONI  
Mme Laura Maria POLI à M. Petr'Antone TOMASI  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Louis DELPOUX  
Mme Pascale SIMONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

**SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

À l'unanimité des votants (48 voix POUR : les représentants des groupes « Femu a Corsica », « Corsica Libera », « Partitu di a Nazione Corsa », « Andà per Dumane » et M. Pierre GHIONGA du groupe « La Corse dans la République » ; 15 Non-participations : les représentants des groupes « Per l'Avvene » et « La Corse dans la République » (5)),

#### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** les nouvelles modalités de financement des travaux sur le réseau routier de la Collectivité de Corse en traversée d'agglomération, telles que décrites dans le rapport annexé à la présente délibération.

#### **ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 25 juillet 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI





**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER DE LA COLLECTIVITE DE CORSE DANS LES AGGLOMERATIONS
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190725-043255-DE
<b>Identifiant interne</b>	043255
<b>Date de réception par la préfecture</b>	5 août 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	25 juillet 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	9.3

[Fermer](#)

**DELIBERATION N° 19/234 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LE PROJET D'AMENAGEMENT DU CARREFOUR ENTRE LA  
ROUTE TERRITORIALE 10 ET L'EX. ROUTE DEPARTEMENTALE 30  
SUR LA COMMUNE DE TAGLIU E ISULACCIU**

**SEANCE DU 25 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt cinq juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 juillet 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
M. Paul LEONETTI à Mme Marie SIMEONI  
Mme Laura Maria POLI à M. Petr'Antone TOMASI  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Louis DELPOUX  
Mme Pascale SIMONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

**ETAIT ABSENTE : Mme**

Marie-Thérèse MARIOTTI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** la délibération n° 18/023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- VU** le plan du projet,
- VU** l'évaluation du Cabinet DOLESI, expert près la Cour d'Appel de Bastia, en date du 7 juin 2018,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

À l'unanimité,

#### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le projet d'aménagement du carrefour entre la Route Territoriale 10 et l'ex. Route Départementale 30 situées sur le territoire de la commune de Tagliu è Isulacciu.

#### **ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à acquérir les emprises nécessaires à la réalisation du projet soit à l'amiable par actes notariés ou par actes passés en la forme administrative, soit par voie d'expropriation.

#### **ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à lancer les procédures administratives et réglementaires en vue de la réalisation de cette opération.

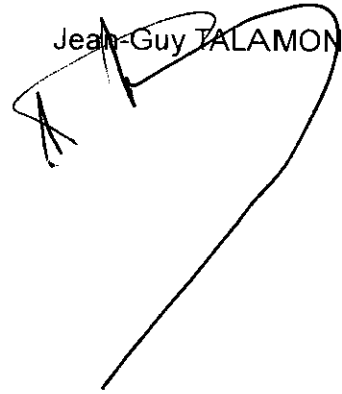
**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 25 juillet 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Jean-Guy TALAMONI'. The signature is fluid and somewhat abstract, with a long, sweeping stroke extending downwards and to the right.

**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	AMENAGEMENT DU CARREFOUR RT10 - EX RD30 SUR LA COMMUNE DE TAGLIU E ISULACCIU
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190725-043257-DE
<b>Identifiant interne</b>	043257
<b>Date de réception par la préfecture</b>	5 août 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	25 juillet 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	9.3

**DELIBERATION N° 19/235 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF A SIGNER LA  
CONVENTION PLURIANNUELLE ENTRE LA DIRECTION INTERREGIONALE DE  
LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DU SUD-EST  
ET LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**SEANCE DU 25 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt cinq juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 juillet 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
M. Paul LEONETTI à Mme Marie SIMEONI  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Louis DELPOUX  
Mme Pascale SIMONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** les articles 375-3 (3° et 5°) et 375-5 du Code civil,

- VU** les articles 226-13 et suivants du Code pénal,
- VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,
- VU** la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant et notamment son article 19 qui modifie l'article L. 543-3 du Code de la sécurité sociale,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

À l'unanimité,

**ARTICLE PREMIER :**

**AUTORISE** la signature par le Président du Conseil Exécutif de Corse de la convention pluriannuelle entre la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est et la Collectivité de Corse relative au contrôle conjoint des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'enfance, telle que figurant en annexe.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 25 juillet 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	CONVENTION PLURIANNUELLE ENTRE LA DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE SUD-EST ET LA COLLECTIVITE DE CORSE
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190725-043260-DE
<b>Identifiant interne</b>	043260
<b>Date de réception par la préfecture</b>	5 août 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	25 juillet 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	9.3

[Fermer](#)



**DELIBERATION N° 19/236 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LES VOLETS : AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES ET DES  
PERSONNES HANDICAPEES ET ACTIONS DE PROMOTION DE LA SANTE ET  
DE PREVENTION SANITAIRE, DU REGLEMENT DES AIDES ET DES ACTIONS  
SOCIALES ET MEDICO-SOCIALES DE CORSE**

**SEANCE DU 25 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt cinq juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 juillet 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
M. Paul LEONETTI à Mme Marie SIMEONI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à M. Xavier LACOMBE  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Louis DELPOUX  
Mme Pascale SIMONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles,
- VU** le Code de la santé publique,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** le « Prughjettu d'azzione suciale 2018-2021 » de Mme Bianca FAZI, conseillère exécutive en charge des domaines social et santé,
- VU** la délibération n° 19/023 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 approuvant le nouveau cadre de référence de la collectivité en matière d'aide sociale d'une part et d'interventions en matières sociales, médico-sociales et de santé d'autre part,

**CONSIDERANT** les dispositifs en vigueur dans les deux anciens Départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud et la Collectivité Territoriale de Corse,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**VU** l'avis n° 2019-047 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 23 juillet 2019,

**APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

**APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

À l'unanimité,

#### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse.

#### **ARTICLE 2 :**

**ADOpte** les volets du règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de Corse suivants, tels qu'annexés à la présente délibération :

- l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées .
- les actions de promotion de la santé et de prévention sanitaire.

#### **ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer tout document assurant la mise en œuvre de ces dispositifs.

#### **ARTICLE 4 :**

**DEMANDE** que les enveloppes destinées à ces interventions soient

abondées en tant que besoin et que l'harmonisation des inscriptions budgétaires intervienne à l'occasion d'une prochaine réunion budgétaire.

**ARTICLE 5 :**

Les présentes dispositions abrogent les dispositions précédemment en vigueur.

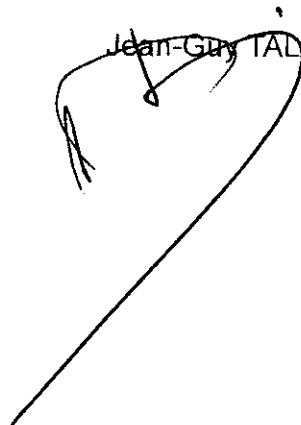
**ARTICLE 6 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 25 juillet 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Jean-Guy TALAMONI'. The signature is fluid and cursive, starting with a large loop and ending with a long, sweeping stroke that extends downwards and to the left.

**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	REGLEMENT DES AIDES ET DES ACTIONS SOCIALES ET MEDICO-SOCIALES DE CORSE VOLETS : AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES ET ACTIONS DE PROMOTION DE LA SANTE ET DE PREVENTION SANITAIRE
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190725-043923-DE
<b>Identifiant interne</b>	043923
<b>Date de réception par la préfecture</b>	5 août 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	25 juillet 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	9.3

[Fermer](#)

**DELIBERATION N° 19/237 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT AVIS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE SUR LE PROGRAMME  
INTERDEPARTEMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT DES HANDICAPS  
ET DE LA PERTE D'AUTONOMIE 2019-2023 (PRIAC) DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DE CORSE (ARS)**

**SEANCE DU 25 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt cinq juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 juillet 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGO, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
M. Paul LEONETTI à Mme Marie SIMEONI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à M. Xavier LACOMBE  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
Mme Rosa PROSPERI à M. Michel GIRASCHI  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Louis DELPOUX  
Mme Pascale SIMONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI  
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Laura Maria POLI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,

- VU le Code de l'action sociale et des familles,
- VU le Code de la santé publique,
- VU la délibération n° 18/281 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 prenant acte du « projet social - prughjettu d'azzione suciale 2018-2021 » de la Collectivité de Corse,
- VU le projet régional de santé 2 de Corse 2019-2023,
- VU la délibération n° 18/316 AC de l'Assemblée de Corse du 20 septembre 2018 portant avis sur le projet territorial de santé 2, 2018-2023,
- VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019,
- SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, amendé,
- SUR rapport de la Commission de l'Éducation, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- SUR rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

À l'unanimité,

#### **ARTICLE PREMIER :**

**PREND** acte des orientations stratégiques du PRIAC 2019-2023 qui s'inscrivent en cohérence avec les orientations du « Prughjettu d'azzione suciale 2018-2021 » de la Collectivité de Corse.

#### **ARTICLE 2 :**

**DECIDE** d'émettre un avis réservé au PRIAC 2019-2023 compte tenu du niveau insuffisant des financements mobilisés par l'ARS au service du développement de l'offre médico-sociale sur le territoire insulaire.

#### **ARTICLE 3 :**

**MANDATE** le Président du Conseil Exécutif de Corse pour transmettre à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé la présente délibération, en demandant la prise en compte de l'avis de la Collectivité de Corse dans la mise en œuvre du PRIAC 2019-2023.

#### **ARTICLE 4 :**

**MANDATE** le Président du Conseil Exécutif de Corse pour requérir auprès de l'Agence Régionale de Santé, le détail des financements et leur ventilation ainsi

que la mobilisation de financements complémentaires dans le cadre du PRIAC 2019-2023 et leur intégration lors des actualisations annuelles à venir du PRIAC.

**ARTICLE 5 :**

**DEMANDE** à l'Agence Régionale de Santé d'assurer la présentation générale du PRIAC 2019-2023 auprès du Conseil de la Citoyenneté et de l'Autonomie (C.C.A), ainsi qu'une présentation des modifications annuelles au cours de la période.

**ARTICLE 6 :**

**DEMANDE** à l'Agence Régionale de Santé d'associer plus en amont la Collectivité de Corse, son Assemblée et ses services, et le Conseil de la Citoyenneté et de l'Autonomie à la rédaction de la future programmation du PRIAC.

**ARTICLE 7 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 25 juillet 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	AVIS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE SUR LE PROGRAMME INTERDEPARTEMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT DES HANDICAPS ET DE LA PERTE D'AUTONOMIE 2019-2023 (PRIAC) DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE (ARS)
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190725-043931-DE
<b>Identifiant interne</b>	043931
<b>Date de réception par la préfecture</b>	5 août 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	25 juillet 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	9.3

[Fermer](#)



**DELIBERATION N° 19/238 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LE CONTRAT DE FINANCEMENT AVEC L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DE CORSE (ARS) AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION  
REGIONAL (FIR) 2019 - LUTTE ANTI-VECTORIELLE**

**SEANCE DU 25 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt cinq juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 juillet 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGO, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
M. Paul LEONETTI à Mme Marie SIMEONI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à M. Xavier LACOMBE  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
Mme Rosa PROSPERI à M. Michel GIRASCHI  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Louis DELPOUX  
Mme Pascale SIMONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI  
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Laura Maria POLI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,

- VU** le Code de la santé publique et, notamment ses articles L. 1435-8, R. 1435-16 à R. 1435-23,
- VU** la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques,
- VU** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,
- VU** le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du Code de la santé publique,
- VU** l'arrêté ARS n° 2012-539 du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de Corse,
- VU** l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du Code de la sécurité sociale,
- VU** la circulaire n° SG/2018/117 du 11 mai 2018 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2018,
- VU** la stratégie partagée de communication, d'information et de mobilisation sociale contre le risque moustique pour la période 2018-2021,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

À l'unanimité,

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le contrat de financement permettant le versement d'une subvention d'un montant de 10 000 € accordée par l'Agence Régionale de la Santé (ARS) pour l'année 2019 dans le cadre du Fonds d'Intervention

Régional (FIR) et couvrant les dépenses engagées ou devant être engagées par notre collectivité dans le cadre de la lutte contre le moustique tigre, tel que figurant en annexe.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir dans le cadre de ce contrat.

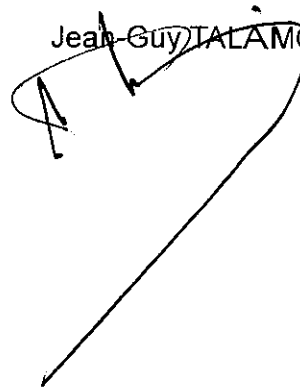
**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 25 juillet 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Guy TALAMONI', written over the printed name. The signature is stylized and includes a long, sweeping underline that extends downwards and to the left.

**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	CONTRAT DE FINANCEMENT AVEC L'ARS AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) 2019 LUTTE ANTI-VECTORIELLE
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190725-043267-CC
<b>Identifiant interne</b>	043267
<b>Date de réception par la préfecture</b>	5 août 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	25 juillet 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	4
<b>Classification</b>	9.3

[Fermer](#)

**DELIBERATION N° 19/239 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
FIXANT LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE DE CORSE  
AU FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF « ACCUEIL DE JOUR » STELLA MARIS  
GERE PAR LA FALEP POUR L'ANNEE 2019**

**SEANCE DU 25 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt cinq juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 juillet 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGIO, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
M. Paul LEONETTI à Mme Marie SIMEONI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à M. Xavier LACOMBE  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
Mme Rosa PROSPERI à M. Michel GIRASCHI  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Louis DELPOUX  
Mme Pascale SIMONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Laura Maria POLI, Petr'Antone TOMASI

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** les articles 115-1 à 115-5 du chapitre 5 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la Lutte contre la Pauvreté et les Exclusions,
- VU** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 portant création du fonds de solidarité pour le logement, et notamment son article 65,
- VU** la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le Plan de lutte contre la précarité,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

## APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

### **ARTICLE PREMIER :**

**FIXE** la participation de la Collectivité de Corse au fonctionnement du dispositif « Accueil de jour » Stella Maris géré par la FALEP à 145 000 euros pour l'année 2019.

### **ARTICLE 2 :**

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Collectivité de Corse (programme N5121A - chapitre 934 - fonction 428 - compte 65568).

### **ARTICLE 3 :**

**APPROUVE** la convention relative au financement de la structure « accueil de jour » Stella Maris à conclure avec la FALEP pour l'année 2019, telle que figurant en annexe.

**ARTICLE 4 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

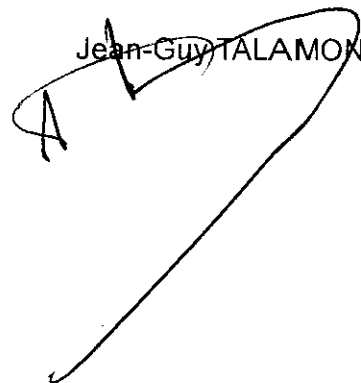
**ARTICLE 5 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 25 juillet 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, starting with a large 'A' and ending with a long horizontal stroke.

**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT RELATIVE A L'ACTIVITE D'ACCUEIL DE JOUR GEREE PAR LA FALEP 2A SUR LA REGION D'AIACCIU
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190725-043270-CC
<b>Identifiant interne</b>	043270
<b>Date de réception par la préfecture</b>	5 août 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	25 juillet 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	4
<b>Classification</b>	7.5.2

[Fermer](#)



**DELIBERATION N° 19/240 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER  
LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT  
AVEC LE RESEAU GERONTOLOGIQUE RIVAGE**

**SEANCE DU 25 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt cinq juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 juillet 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGIO, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
M. Paul LEONETTI à Mme Marie SIMEONI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à M. Xavier LACOMBE  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
Mme Rosa PROSPERI à M. Michel GIRASCHI  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Louis DELPOUX  
Mme Pascale SIMONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 113-1 à L. 113-4,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 approuvant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

À la majorité (62 voix POUR : les représentants des groupes « Femu A Corsica », « Corsica Libera », « Partitu di a Nazione Corsa », « Per l'Avvene », « Andà per dumane » et « La Corse dans la République » (5) ;  
1 ABSTENTION : M. Pierre GHIONGA du groupe « La Corse dans la République »),

#### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** la convention de partenariat et de financement à conclure avec le réseau gérontologique RIVAGE, telle que figurant en annexe et fixant le financement annuel de la Collectivité de Corse à 31 700 euros. Au titre de l'année 2019, les frais de déménagement du réseau RIVAGE (à hauteur de 1 300 euros) seront pris en charge et s'ajouteront au montant de la subvention annuelle.

#### **ARTICLE 2 :**

**DECIDE** d'imputer ces financements sur le programme N5134 - chapitre 934 du budget de la Collectivité de Corse.

#### **ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention de partenariat et de financement dans le cadre de l'action gérontologique sur le territoire ainsi que les éventuels avenants

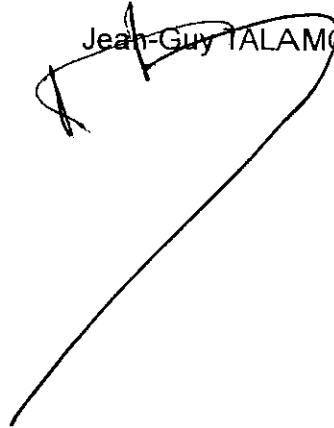
**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 25 juillet 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Jean-Guy TALAMONI'. The signature is fluid and cursive, starting with a large loop and extending downwards and to the left.

**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	POLITIQUE EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES : CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT AVEC LE RESEAU GERONTOLOGIQUE RIVAGE
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190725-043274-CC
<b>Identifiant interne</b>	043274
<b>Date de réception par la préfecture</b>	5 août 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	25 juillet 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	4
<b>Classification</b>	9.3

[Fermer](#)

**DELIBERATION N° 19/241 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LA CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT 2019-2022  
A CONCLURE AVEC LA CARSTAT SUD-EST DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE  
MENEES EN FAVEUR DU "BIEN VIEILLIR"**

**SEANCE DU 25 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt cinq juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 juillet 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGO, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
M. Paul LEONETTI à Mme Marie SIMEONI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à M. Xavier LACOMBE  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
Mme Rosa PROSPERI à M. Michel GIRASCHI  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Louis DELPOUX  
Mme Pascale SIMONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L 4421-1 et 4421-2,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 232-13 et L. 232-16,

- VU** le Code de la santé publique et le Code de la sécurité sociale,
- VU** la délibération n° 18/281 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 prenant acte du « projet social - prughjettu d'azzione suciale 2018-2021 » de la Collectivité de Corse,
- VU** le programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées (2018-2022), adopté par la conférence des financeurs de Corse, le 29 août 2018 à Ajaccio,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

À l'unanimité,

#### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** la convention-cadre de partenariat 2019-2022 à conclure avec la CARSAT Sud-Est.

#### **ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention-cadre partenariat 2019-2022 entre la Collectivité de Corse et la CARSAT Sud-Est.

#### **ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les futurs avenants à la convention-cadre 2019-2022, dans le cadre de la déclinaison opérationnelle des axes de collaboration définis par ladite convention-cadre.

#### **ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 25 juillet 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	CONVENTION CADRE ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE ET LA CARSAT SUD-EST SUR LA PERIODE 2019-2022 DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE MENEES EN FAVEUR DU "BIEN VIEILLIR"
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190725-043278-DE
<b>Identifiant interne</b>	043278
<b>Date de réception par la préfecture</b>	5 août 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	25 juillet 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	9.3

[Fermer](#)

**DELIBERATION N° 19/242 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS  
ET DE FINANCEMENT DE LA CRECHE LAETITIA****SEANCE DU 25 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt cinq juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 juillet 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGIO, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
M. Paul LEONETTI à Mme Marie SIMEONI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à M. Xavier LACOMBE  
Mme Laura Maria POLI à M. Petr'Antone TOMASI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
Mme Rosa PROSPERI à M. Michel GIRASCHI  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Louis DELPOUX  
Mme Pascale SIMONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI

**ETAIT ABSENT : M.**

Romain COLONNA

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**



- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

À l'unanimité,

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le renouvellement du partenariat entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Corse-du-Sud et la Collectivité de Corse, tel qu'il figure en annexe, dans le cadre de la convention.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention suivante (telle qu'annexée à la présente délibération) ainsi que tous les actes à venir :

- Convention d'objectifs et de financement de la crèche territoriale Laetitia.

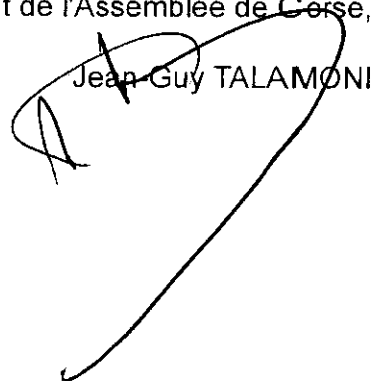
**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 25 juillet 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DE LA CRECHE LAETITIA
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190725-043299-DE
<b>Identifiant interne</b>	043299
<b>Date de réception par la préfecture</b>	5 août 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	25 juillet 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	9.3

[Fermer](#)

**DELIBERATION N° 19/243 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LA CONVENTION DE FINANCEMENT DU CENTRE  
D'HEBERGEMENT D'URGENCE D'AIACCIU GERE PAR LA CROIX-ROUGE**

**SEANCE DU 25 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt cinq juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 juillet 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGIO, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
M. Paul LEONETTI à Mme Marie SIMEONI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à M. Xavier LACOMBE  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
Mme Rosa PROSPERI à M. Michel GIRASCHI  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Louis DELPOUX  
Mme Pascale SIMONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** l'article L. 345-2-2 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale,

- VU** le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de la Corse-du-Sud 2016-2021,
- VU** l'appel à projets 2013 relatif à la gestion de places d'hébergement d'urgence à bas seuil pour personnes en situation d'exclusion et de détresse dans le cadre duquel la Croix Rouge Française a été retenue pour assurer la gestion du Centre d'Hébergement d'Urgence d'Aiacciu,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

À l'unanimité,

**ARTICLE PREMIER :**

**FIXE** la participation de la Collectivité de Corse au fonctionnement du Centre d'Hébergement d'Urgence à 60 000 euros au titre de l'exercice 2019.

**PRECISE** que les crédits correspondants seront imputés au budget de la Collectivité de Corse (programme N5121 - chapitre 934 - fonction 428 - compte 65748).

**ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** la convention relative au financement du Centre d'Hébergement d'Urgence d'Aiacciu à conclure avec la Croix Rouge au titre de l'année 2019, telle que figurant en annexe.

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention ainsi que l'ensemble des actes à intervenir

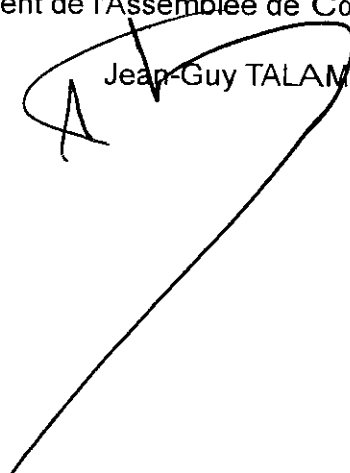
**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 25 juillet 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, handwritten signature in black ink, appearing to be 'JGT', is written over the printed name 'Jean-Guy TALAMONI' and extends downwards and to the left.

**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	CONVENTION DE FINANCEMENT DU CENTRE D'HEBERGEMENT D'URGENCE D'AIACCIU GERE PAR LA CROIX-ROUGE
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190725-043571-CC
<b>Identifiant interne</b>	043571
<b>Date de réception par la préfecture</b>	5 août 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	25 juillet 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	4
<b>Classification</b>	7.5.2

**Fermer**

**DELIBERATION N° 19/244 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LES CONVENTIONS DE TRANSMISSION DE DONNEES  
RELATIVES AUX SITUATIONS DE PLACEMENT D'UN ENFANT ENTRE  
LA COLLECTIVITE DE CORSE, LES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES  
DE CORSE ET LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE CORSE**

**SEANCE DU 25 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt cinq juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 juillet 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGO, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
M. Paul LEONETTI à Mme Marie SIMEONI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à M. Xavier LACOMBE  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
Mme Rosa PROSPERI à M. Michel GIRASCHI  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Louis DELPOUX  
Mme Pascale SIMONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le règlement général sur la protection des données n° 2016/679,  
**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et

- notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** les articles 375-3 (3° et 5°) et 375-5 du Code civil,
- VU** les articles L. 521-2 et L. 543-3 du Code de la sécurité sociale,
- VU** les articles 226-13 et suivants du Code pénal,
- VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,
- VU** la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant et notamment son article 19 qui modifie l'article L. 543-3 du Code de la sécurité sociale,
- VU** le décret n° 2016-1375 du 12 octobre 2016 relatif à la constitution, à l'attribution et au versement, à partir de l'allocation de rentrée scolaire, du pécule mentionné à l'article L. 543-3 du Code de la sécurité sociale,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion sociale et de la Santé,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**ARTICLE PREMIER :**

**AUTORISE** la signature des conventions de transmission de données relatives aux situations de placement d'un enfant avec les Caisses d'Allocations Familiales de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, ainsi qu'avec la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, telles que figurant en annexe.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 25 juillet 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI





**Accusé de réception**

**Objet** CONVENTIONS CDC/CAF/MSA DE TRANSMISSION DE DONNEES  
RELATIVES AUX SITUATIONS DE PLACEMENT D'UN ENFANT

**Identifiant acte** 02A-200076958-20190725-043927-CC

**Identifiant interne** 043927

**Date de réception par  
la préfecture** 5 août 2019

**Nombre d'annexes** 0

**Date de l'acte** 25 juillet 2019

**Code nature de l'acte** 4

**Classification** 9.3

**DELIBERATION N° 19/245 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LA CONVENTION DE FINANCEMENT  
AVEC L'ASSOCIATION OPRA A LECCIA COMITE DE QUARTIER (OLCQ)**

**SEANCE DU 25 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt cinq juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 juillet 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGIO, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
M. Paul LEONETTI à Mme Marie SIMEONI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à M. Xavier LACOMBE  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
Mme Rosa PROSPERI à M. Michel GIRASCHI  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Louis DELPOUX  
Mme Pascale SIMONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

- VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,
- VU** la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le Plan de lutte contre la précarité,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**ARTICLE PREMIER :**

**FIXE** la contribution de la Collectivité de Corse à 20 000 € au bénéfice de l'association OPRA A Leccia Comité de Quartier (OLCQ).

**ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** la convention de financement avec l'association OPRA pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 et **AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à la signer ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

**ARTICLE 3 :**

**PRECISE** que les crédits correspondants seront imputés au budget de la Collectivité (programme 5122 B - fonction 444 - chapitre 934 - compte 65748).

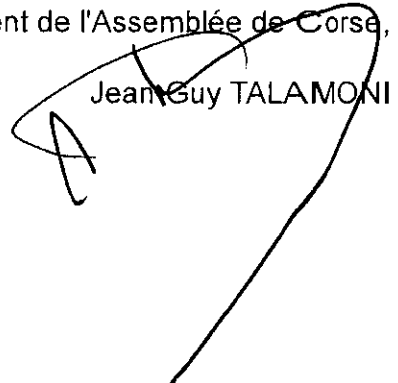
**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 25 juillet 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION OPRA A LECCIA COMITE DE QUARTIER (OLCQ)
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190725-043934-CC
<b>Identifiant interne</b>	043934
<b>Date de réception par la préfecture</b>	5 août 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	25 juillet 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	4
<b>Classification</b>	7.5.2

[Fermer](#)

**DELIBERATION N° 19/246 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LA CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC L'ASSOCIATION  
POUR LE DROIT A L'INITIATIVE ECONOMIQUE (ADIE)**

**SEANCE DU 25 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt cinq juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 juillet 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGIO, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
M. Paul LEONETTI à Mme Marie SIMEONI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à M. Xavier LACOMBE  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
Mme Rosa PROSPERI à M. Michel GIRASCHI  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Louis DELPOUX  
Mme Pascale SIMONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

- VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- VU** la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le Plan de lutte contre la précarité,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**ARTICLE PREMIER :**

**FIXE** la contribution de la Collectivité de Corse à 30 000 € au bénéfice de l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE).

**ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** la convention de financement avec l'association ADIE pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 et **AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à la signer ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

**ARTICLE 3 :**

**PRECISE** que les crédits correspondants seront imputés au budget de la Collectivité (programme 5122 A - fonction 444 - chapitre 9344 - compte 6568).

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 25 juillet 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION POUR LE DROIT A L'INITIATIVE ECONOMIQUE (ADIE)
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190725-043937-CC
<b>Identifiant interne</b>	043937
<b>Date de réception par la préfecture</b>	5 août 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	25 juillet 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	4
<b>Classification</b>	7.5.2

[Fermer](#)

**DELIBERATION N° 19/247 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LA CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC L'ASSOCIATION  
"CORSE ACTIVE POUR L'INITIATIVE (CAPI)"**

**SEANCE DU 25 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt cinq juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 juillet 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICCIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGIO, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
M. Paul LEONETTI à Mme Marie SIMEONI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à M. Xavier LACOMBE  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
Mme Rosa PROSPERI à M. Michel GIRASCHI  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Louis DELPOUX  
Mme Pascale SIMONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,



- VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- VU** la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**ARTICLE PREMIER :**

**FIXE** la contribution de la Collectivité de Corse à 40 000 € au bénéfice de l'association Corse Active Pour l'Initiative (CAPI).

**ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** la convention de financement avec l'association CAPI pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 et **AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à la signer ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

**ARTICLE 3 :**

**PRECISE** que les crédits correspondants seront imputés au budget de la Collectivité (programme 5122 A - fonction 444 - chapitre 9344 - compte 6568).

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 25 juillet 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	CONVENTION DE FINANCEMENT DE CORSE ACTIVE POUR L'INITIATIVE (CAPI)
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190725-043940-CC
<b>Identifiant interne</b>	043940
<b>Date de réception par la préfecture</b>	5 août 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	25 juillet 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	4
<b>Classification</b>	7.5.2

[Fermer](#)

**DELIBERATION N° 19/248 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LE PRINCIPE D'EXTERNALISATION DU MODE DE GESTION  
DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL - MASP2 ET LE MODE DE  
CONSULTATION PAR APPEL A PROJETS**

**SEANCE DU 25 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt cinq juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 juillet 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGO, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
M. Paul LEONETTI à Mme Marie SIMEONI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à M. Xavier LACOMBE  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
Mme Rosa PROSPERI à M. Michel GIRASCHI  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Louis DELPOUX  
Mme Pascale SIMONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 271-1 à L. 271-8,
- VU** la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** la délibération n° 2016-1011 du 18 avril 2016 portant sur la convention relative à la délégation de gestion comptable des prestations sociales prévues dans le cadre de la mesure d'accompagnement social personnalisée de niveau 2 (MASP),
- VU** la délibération n° 19/097 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 approuvant l'avenant de la convention entre la Collectivité de Corse et l'association UDAF 2A relative à la délégation de gestion comptable des prestations sociales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le principe de l'externalisation de la gestion des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé 2 (MASP 2).

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à lancer l'appel à projets destiné à sélectionner le délégataire de la gestion comptable des prestations sociales et à signer les actes à venir afférents, conformément

aux crédits prévus au BP 2019, de l'ordre de 25 000 € (programme 5111A - chapitre 934 - fonction 428 - compte 651128).

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 25 juillet 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'JGT', written over the printed name 'Jean-Guy TALAMONI'.

**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	APPEL A PROJETS : EXTERNALISATION DU MODE DE GESTION DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL-MASP2
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190725-043943-DE
<b>Identifiant interne</b>	043943
<b>Date de réception par la préfecture</b>	5 août 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	25 juillet 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	9.3

**DELIBERATION N° 19/249 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LES PROPOSITIONS RELATIVES A LA POURSUITE  
ET LA CONSOLIDATION D'UNE POLITIQUE D'INGENIERIE FINANCIERE  
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**SEANCE DU 25 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt cinq juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 juillet 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGO, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
M. Paul LEONETTI à Mme Marie SIMEONI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à M. Xavier LACOMBE  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
Mme Rosa PROSPERI à M. Michel GIRASCHI  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Louis DELPOUX  
Mme Pascale SIMONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014,

- VU le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment l'article L. 4422-16,
- VU les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite Loi NOTRe,
- VU la délibération n° 11/003 AC de l'Assemblée de Corse du 27 janvier 2011 portant approbation de la Stratégie Régionale de l'Innovation pour la Corse,
- VU la délibération n° 11/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 mai 2011 prenant acte de l'état des lieux et perspectives des mécanismes de financement de l'économie par la plateforme régionale Corse Financement,
- VU la délibération n° 13/265 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2013 autorisant la levée de la clause de non-endettement portant sur les conventions liant la Collectivité Territoriale de Corse et ses agences et offices à la Caisse de Développement de la Corse (CADEC) et approuvant le développement de cette dernière pour la période 2014-2020 et notamment son article 3,
- VU la délibération n° 15/218 AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015 approuvant le programme opérationnel FEDER - FSE 2014-2020,
- VU la délibération n° 15/235 AC de l'Assemblée de Corse du 2 octobre 2015 portant approbation du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse - PADDUC,
- VU la délibération n° 15/254 AC de l'Assemblée de Corse du 29 octobre 2015 portant adoption de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie Corse,
- VU la délibération n° 15/281 AC de l'Assemblée de Corse du 29 octobre 2015 portant approbation de la mise en œuvre opérationnelle de la politique d'innovation pour le secteur de l'action économique,
- VU la délibération n° 16/022 AC de l'Assemblée de Corse du 28 janvier 2016 portant sur l'élaboration du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Corse en application des dispositions de la loi NOTRe,
- VU la délibération n° 16/100 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2016 approuvant les modalités d'élaboration du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),
- VU la délibération n° 16/236 AC de l'Assemblée de Corse du 27 octobre 2016 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à engager des discussions avec les services de l'Etat, les autres collectivités et les opérateurs économiques afin de convenir des conditions de mise en œuvre des dispositions législatives et des éventuels transferts de compétences dans le cadre du SRDE2I,
- VU la délibération n° 17/257 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juillet 2017 portant sur la mise en œuvre d'un dispositif de micro-crédit universel corse,
- VU la Stratégie de Spécialisation Intelligente (3S) en Corse,



**CONSIDERANT** que dans le cadre de la nouvelle organisation territoriale, la loi NOTRe a confié à la Collectivité Territoriale de Corse la responsabilité du développement économique en Corse via notamment l'élaboration d'un Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDE2I),

**CONSIDERANT** que le SRDE2I est la matrice de l'action de la Collectivité de Corse mais aussi des collectivités et des institutions en matière de politique économique sur l'ensemble de la Corse,

**CONSIDERANT** que ce schéma a un rôle majeur dans la coordination et la bonne administration des actions menées en matière d'aides aux entreprises en Corse à la fois par la CTC, ses agences et offices et par les autres collectivités ou institutions au contact du tissu économique,

**CONSIDERANT** qu'étant au croisement des directions stratégiques déjà tracées par le PADDUC et d'autres documents programmatiques, le SRDE2I en précise la déclinaison économique et en traduit opérationnellement et concrètement l'action,

**CONSIDERANT** les orientations économiques de la Collectivité de Corse privilégiant les mesures créant les conditions du développement économique notamment en mettant en œuvre des outils financiers capables d'accompagner la création et le développement d'activités économiques en permettant aux banques de la place de partager le risque et de soutenir ainsi le tissu entrepreneurial local,

**CONSIDERANT** que l'ADEC est, depuis l'entrée en vigueur du SRDE2I l'opérateur de la Collectivité de Corse chargé du pilotage de l'ingénierie financière sous la tutelle de la Collectivité de Corse,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

**SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES** avoir accepté de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence dans des délais abrégés (47 voix POUR : les représentants des groupes « Femu a Corsica », « Corsica Libera », « Partitu di a Nazione Corsa » et « La Corse dans la République » ; 16 voix CONTRE : les représentants des groupes « Per l'Avvene » et « Andà per dumane »),

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

À l'unanimité des votants (47 voix POUR : les représentants des groupes « Femu a Corsica », « Corsica Libera », « Partitu di a Nazione Corsa » et « La Corse dans la République » ; 16 Non-participations : les représentants des groupes « Per l'Avvene » et « Andà per dumane »),

### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse relatif à la poursuite et à la consolidation de la politique d'ingénierie financière de la Collectivité de Corse.

## **ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** le principe de la programmation, en COREPA, du troisième trimestre 2019, ainsi que la proposition d'inscription des crédits au budget supplémentaire qui seront estimés en fonction du prévisionnel qui sera présenté par la CADEC au comité technique de gestion et qui correspondra à minima à l'avance (25 %) de la deuxième tranche.

Un bilan et le prévisionnel sera présenté par l'outil financier au conseil de gestion de Corse Financement de la rentrée 2019 sachant que la convention intégrera les modalités de restitution de ces fonds.

## **ARTICLE 3 :**

**APPROUVE** le principe de la conclusion d'un avenant à l'accord-cadre n° 17MADC14-2 relatif au lot concernant le fonds de garantie confié à la CADEC par la voie d'un marché public portant à huit ans la durée possible de garantie octroyée dans le cadre du fonds de garantie bancaire TPE/PME, et ce, sous réserve d'une approbation par le Conseil d'administration de l'ADEC.

## **ARTICLE 4 :**

**APPROUVE**, concernant le fonds de garantie spécifique pour les publics précaires (lot 3), le principe de la signature d'un avenant à l'accord-cadre n° 17MACD14-3, tendant à une réduction de l'enveloppe FEDER de 1,5 millions d'euros à 600 000 euros assortie d'une contrepartie apportée par France Active Garantie et d'une dotation exceptionnelle de Corse Active pour l'Initiative (CAPI). Cette réduction de la contrepartie entraînera la restitution d'une partie de l'avance perçue pour la ramener à 25 % du nouveau montant. Un bilan et le prévisionnel sera présenté par l'outil financier au conseil de gestion de Corse financement de la rentrée 2019. L'avenant conclu intégrera les modalités de restitution.

## **ARTICLE 5 :**

**APPROUVE**, concernant le Fonds de prêt d'honneur (lot 6), le principe de la conclusion d'un avenant à l'accord-cadre n° 17MACD14-6, tendant à une réduction de l'enveloppe du FEDER de 3 Millions d'euros à 1,2 Millions d'euros assortie d'une contrepartie nationale de 1,8 millions d'euros. Les AP de la contrepartie nationale assurée par la collectivité seront proposées au budget supplémentaire à hauteur de 1,8 M€. Cette réduction de la contrepartie déclencherà la restitution d'une partie de l'avance perçue pour la ramener à 25 % du nouveau montant. Un bilan et le prévisionnel sera présenté par l'outil financier au CTG de Corse Financement de la rentrée 2019. L'avenant conclu intégrera les modalités de restitution.

## **ARTICLE 6 :**

**APPROUVE**, concernant le Fonds de micro-crédit (crédits solidaires - Lot 7), le principe de la conclusion d'un avenant à l'accord-cadre n° 17MACD14-7, tendant à une réduction de l'enveloppe de FEDER de 1,5 Millions d'euros à 620.000 euros assortie d'une contrepartie nationale de 1,080 millions d'euros. Cette réduction de la contrepartie déclencherà la restitution d'une partie de l'avance perçue pour la ramener à 25 % du nouveau montant.

**AUTORISE** la signature d'un avenant pour autoriser le décalage des remboursements à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et arrêter les modalités de remboursement. Un bilan et le prévisionnel sera présenté par l'outil financier au CTG de Corse Financement de la rentrée 2019. L'avenant conclu intégrera les modalités de restitution.

#### **ARTICLE 7 :**

**APPROUVE** la création d'une Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle (SASU) à capital variable dont la Collectivité de Corse sera l'actionnaire unique ayant pour objet le financement de jeunes pousses à fort contenu innovant et technologique dans le respect de la réglementation nationale et communautaire en vigueur ainsi que les statuts et le règlement intérieur annexés à la présente délibération.

#### **ARTICLE 8 :**

**APPROUVE** le principe de la création d'un dispositif d'ingénierie financière de soutien à l'investissement des TPE de Corse porté par les Chambres de Commerce et d'Industrie de Corse sous réserve de l'approbation du principe par les autorités de tutelle que sont la D.G.E. et le service du Contrôle de la légalité.

#### **ARTICLE 9 :**

**APPROUVE** le principe de la mise à l'étude des conditions, voies et moyens de faisabilité d'un fonds au service des Collectivités dont la création associera la Direction des Dynamiques territoriales et devra s'inscrire dans les orientations du rapport sur la territorialisation des politiques publiques de la Collectivité de Corse qui sera présenté par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

#### **ARTICLE 10 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à ré-abonder le FRIDEC à hauteur des montants issus de la restitution par la CADEC à la Collectivité de Corse des fonds du PO FEDER 2007-2013 par voie conventionnelle et sans qu'aucun frais de gestion ne puisse être prélevé par la CADEC.

Les inscriptions correspondantes seront proposées au budget supplémentaire 2019 de la Collectivité de Corse. Un bilan et le prévisionnel sera présenté par l'outil financier au Comité Technique de Gestion de Corse financement de la rentrée 2019. L'avenant conclu intégrera les modalités de restitution.

#### **ARTICLE 11 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à ré-abonder le FIFARA à hauteur des montants issus de la restitution par la CADEC à la Collectivité de Corse des fonds du PO FEDER 2007-2013 par voie conventionnelle et sans qu'aucun frais de gestion ne puisse être prélevé par la CADEC. Les inscriptions correspondantes seront proposées au budget supplémentaire 2019 de la Collectivité de Corse. Un bilan et le prévisionnel sera présenté par l'outil financier au Comité Technique de Gestion de Corse Financement de la rentrée 2019. L'avenant conclu intégrera les modalités de restitution.

#### **ARTICLE 12 :**

**APPROUVE** le principe du remboursement du Fonds Régional de Garantie Corse actuellement porté par BPIFRANCE à la Collectivité de Corse au fur et à mesure de l'extinction de prêts bancaires qui s'y adossent.

**AUTORISE** la réutilisation d'une fraction de ces fonds au titre de la contrepartie nationale pour mettre en œuvre un nouvel instrument financier créé par voie conventionnelle avec la banque publique d'investissement conformément aux dispositions de la loi NOTRe.

**AUTORISE** la signature d'un avenant fixant les modalités de restitution des fonds. Un bilan et le prévisionnel sera présenté par l'outil financier au CTG de Corse Financement de la rentrée 2019 qui arrêtera les modalités de l'avenant.

#### **ARTICLE 13 :**

**APPROUVE** le déploiement d'un nouvel outil d'ingénierie financière (Fonds de Garantie Innovation, garantie gratuite) confié à BPIFRANCE destiné à faciliter l'accès aux financements bancaires des TPE-PME pour les phases d'amorçage et de développement de projets innovants, risqués et structurants dont le financement serait assuré par la mobilisation de 2 millions d'euros de crédits FEDER et 2 millions d'euros au titre de la contrepartie nationale apportés par la réutilisation partielle de crédits issus du remboursement par BPIFRANCE du Fonds Régional de Garantie.

#### **ARTICLE 14 :**

**AUTORISE** en conséquence, le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer avec BPIFRANCE un avenant à l'actuelle convention relative au Fonds Régional de Garantie Corse et **AUTORISE** le Président de l'ADEC à conclure une convention avec BPIFRANCE destinée à mettre en œuvre le Fonds de Garantie Innovation.

#### **ARTICLE 15 :**

**AUTORISE** le Président de l'ADEC à conclure une convention avec BPIFRANCE destinée à mettre en œuvre le Prêt Innovation conformément aux dispositions de la Loi NOTRe.

#### **ARTICLE 16 :**

**APPROUVE** le renforcement du partenariat avec MOVE permettant d'offrir à cet outil une plus grande visibilité notamment par des opérations de communication et d'information auprès des entrepreneurs et des acteurs institutionnels et en sollicitant MOVE en co-financement de certains types de projets et lui permettant d'intégrer le Comité Territorial des Financeurs.

#### **ARTICLE 17 :**

**APPROUVE** sur la base des préconisations du SRDE2I la mise en œuvre par l'ADEC avec l'ensemble des opérateurs potentiellement concernés, d'une démarche visant à structurer un réseau de Business Angels en Corse, support à des opérations d'investissement au capital d'entreprises à fort potentiel innovant et international qui donnera lieu à un rapport ad hoc présenté à l'Assemblée de Corse, une fois la concertation et l'ingénierie du projet réalisées.

#### **ARTICLE 18 :**

**AUTORISE** l'ouverture d'une démarche, sous la double autorité du Président du Conseil Exécutif de Corse et de la Conseillère exécutive en charge de la santé et des affaires sociales, avec les acteurs du secteur et les EPCI intéressés et l'ensemble des opérateurs concernés par la problématique, pour l'étude des conditions, voies et moyens de création d'un fonds territorial d'intervention destiné à soutenir l'installation de professions de santé en zone déficitaire qui devra être concrétisé, in fine, par la sélection d'un opérateur par la voie d'un marché public en vue de déployer un prêt d'honneur santé.

#### **ARTICLE 19 :**

**AUTORISE** le Président de l'ADEC à sélectionner par la voie d'un marché public un instrument financier destiné à mettre en œuvre un outil de micro-crédit universel en partenariat avec la Banque des Territoires.

#### **ARTICLE 20 :**

**APPROUVE** le principe de la prorogation des fonds actuellement portés par la CADEC (FRIDEC et FIFARA) pour une durée égale à la durée initiale sachant que des avenants aux conventions actuelles portant exclusivement sur la durée pourront être conclus par la Collectivité de Corse, ses agences et offices, et sous réserve d'une délibération conforme des Conseils d'Administrations concernés.

#### **ARTICLE 21 :**

**APPROUVE** le principe de la prorogation de la convention de bonification d'avances remboursables conclue entre la Collectivité de Corse et la CADEC pour une durée égale à la durée initiale et **AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'avenant en conséquence portant exclusivement sur la durée.

#### **ARTICLE 22 :**

**APPROUVE** le changement de dénomination de Corse Financement en FIN'IMPRESSE.

#### **ARTICLE 23 :**

**APPROUVE** la création d'un Comité Technique de Gestion de FIN'IMPRESSE chargé d'assurer le suivi de l'ensemble des instruments financiers portés par la Collectivité de Corse, ses Agences et Offices et chargé de la programmation budgétaire et financière des relations financières avec ces outils. Ce Comité sera composé de l'ADEC, la Collectivité de Corse (DGAS Finances-Europe, DGAS Tutelle-Innovation, DGAS Environnement-Aménagement) des Agences et Offices concernés par l'ingénierie financière.

**APPROUVE** la création d'un Conseil Stratégique FIN'IMPRESSE sous l'autorité du Président du Conseil Exécutif de Corse qui réunira les Conseillers Exécutifs dont la politique publique dont ils ont la charge est impactée par un ou plusieurs dispositifs d'ingénierie financière.

**DIT** que le Bureau de l'ADEC, conformément au statut de l'Agence, siège en formation de Conseil de Gestion de FIN'IMPRESSE et produit annuellement un rapport qui fait l'objet d'un examen, d'un débat et d'un vote par l'Assemblée de Corse.

#### **ARTICLE 24 :**

**APPROUVE** la création d'un Comité Territorial des Financeurs, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse et dont le Secrétariat Permanent est assuré par l'ADEC, un arrêté du Président de l'ADEC venant en préciser les modalités de gestion et de pilotage.

#### **ARTICLE 25 :**

**AUTORISE** la création d'une Réunion Bancaire Territoriale dont les conditions de composition et de réunion sont fixées par le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, qui co-préside cette instance avec le Président de l'ADEC.

#### **ARTICLE 26 :**

**APPROUVE** la création de la Monnaie Locale Complémentaire de Corse en version physique, numérique et dématérialisée et confie à l'ADEC sa mise en œuvre par le recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage et suivi par un Comité ad hoc dont la composition est fixée par le présent rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ARTICLE 27 :**

**APPROUVE** la modification, en conséquence, du Chapitre III de la délibération n° 16/293 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2016 ayant approuvé le SRDE2I et remplace ses dispositions par celles contenues dans la présente délibération, substitue l'Annexe I par les dispositions de la présente délibération et ajoute à la section IV-2-2, le fait que la Collectivité de Corse, peut, en application des dispositions de la loi NOTRe conventionner directement avec BPIFRANCE pour lui confier la gestion d'un outil financier sans avoir recours à un marché public, ce point ayant été précisé par la Commission européenne.

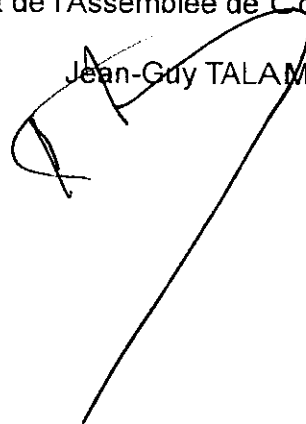
**ARTICLE 28 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Aiacciu, le 25 juillet 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Jean-Guy TALAMONI'. The signature is fluid and somewhat abstract, with a long, sweeping stroke extending downwards and to the right.

**Accusé de réception**

**Objet** CORSE FINANCEMENT (FIN'IMPRESE) : POURSUIVRE ET CONSOLIDER UNE POLITIQUE D'INGENIERIE FINANCIERE TERRITORIALE AMBITIEUSE AU SERVICE DES ENTREPRISES CORSES

**Identifiant acte** 02A-200076958-20190725-044541-DE

**Identifiant interne** 044541

**Date de réception par la préfecture** 5 août 2019

**Nombre d'annexes** 0

**Date de l'acte** 25 juillet 2019

**Code nature de l'acte** 1

**Classification** 9.3

[Fermer](#)

**DELIBERATION N° 19/250 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LE PROJET DE CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE  
AUX MOYENS AFFERENTS A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AGRICOLE  
AU SEIN DE L'EPLFPA "U RIZZANESI DE SARTÈ"**

**SEANCE DU 25 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt cinq juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 juillet 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICCIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGO, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Valérie BOZZI à M. Pierre-Jean LUCIANI  
M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
Mme Santa DUVAL à M. Jean-Martin MONDOLONI  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICCIAGGI  
M. Xavier LACOMBE à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
M. Paul LEONETTI à Mme Marie SIMEONI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
Mme Rosa PROSPERI à M. Michel GIRASCHI  
M. Joseph PUCCI à M. François BERNARDI  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Louis DELPOUX  
Mme Pascale SIMONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI  
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**



## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,
- VU** le Schéma de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation « SESRI 2017/2022 » adopté par l'Assemblée de Corse par délibération n° 17/333 AC du 26 octobre 2017,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**CONSIDERANT** que la Collectivité de Corse apporte son concours à la mise en œuvre de moyens complémentaires de ceux de l'Etat pour maintenir un enseignement agricole de qualité en Corse,

## APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le présent rapport « Convention pluriannuelle relative aux moyens afférents à l'enseignement supérieur agricole au sein de l'EPLEFPA U Rizzanese de Sartè ».

### **ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** l'affectation de 350 400 € au profit de l'EPLEFPA U Rizzanese de Sartè au programme N 4113 C AED.

### **ARTICLE 3 :**

**APPROUVE** le projet de convention pluriannuelle relative aux moyens afférents à l'enseignement supérieur agricole au sein de l'EPLEFPA U Rizzanese de Sartè.

**ARTICLE 4 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention pluriannuelle relative aux moyens afférents à l'enseignement supérieur agricole au sein de l'EPLEFPA U Rizzanese de Sartè et les différentes pièces réglementaires autres nécessaires à la bonne réalisation de cette dernière (avenant...).

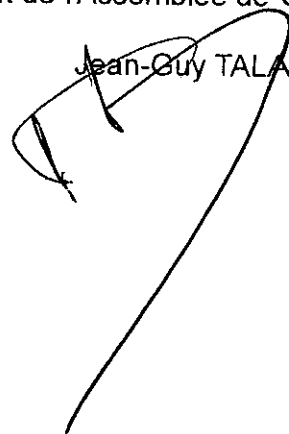
**ARTICLE 5 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 25 juillet 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Jean-Guy TALAMONI'. The signature is fluid and somewhat abstract, with a long, sweeping stroke that extends downwards and to the left.

**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE AUX MOYENS AFFERENTS A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AGRICOLE AU SEIN DE L'EPLFPA U RIZZANESE DE SART?
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190725-043245-DE
<b>Identifiant interne</b>	043245
<b>Date de réception par la préfecture</b>	5 août 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	25 juillet 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	9.3

[Fermer](#)

**DELIBERATION N° 19/251 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
FIXANT LES TARIFS DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT DES  
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT POUR L'EXERCICE  
2020**

**SEANCE DU 25 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt cinq juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 juillet 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGO, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Petr'Antone TOMASI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Valérie BOZZI à M. Pierre-Jean LUCIANI  
M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
M. Xavier LACOMBE à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
M. Paul LEONETTI à Mme Marie SIMEONI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
Mme Rosa PROSPERI à M. Michel GIRASCHI  
M. Joseph PUCCI à M. François BERNARDI  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Louis DELPOUX  
Mme Pascale SIMONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI  
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Santa DUVAL, Jean-Martin MONDOLONI, Marie-Hélène PADOVANI, Antoine POLI, Anne TOMASI

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4424-3 et L. 4424-4,
- VU** les articles L. 213-2, L. 214-6 et L. 421--23 du Code de l'éducation,
- VU** le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

#### ARTICLE PREMIER :

**FIXE** l'encadrement des taux de la contribution aux charges de fonctionnement pour 2020 ainsi qu'il suit :

- entre 30 % et 35 % du tarif d'internat,
- entre 10 % et 25 % du tarif de demi-pension.

#### ARTICLE 2 :

**AUTORISE** une augmentation maximale de 1,8 % en 2020 des tarifs de restauration, étant entendu que le tarif maximum est fixé à 3,60 €.

#### ARTICLE 3 :

**AUTORISE** une augmentation maximale de 1,8 % en 2020 des tarifs d'hébergement (internat), étant entendu que le tarif maximum est fixé à 9 €.

#### ARTICLE 4 :

**PROCEDE** à l'application systématique du taux maximal d'évolution en 2020 pour les tarifs inférieurs à la moyenne territoriale, à savoir 3,27 € pour les demi-pensionnaires et 7,91 € pour les internes.

#### ARTICLE 5 :

**AUTORISE** la libre fixation par chaque établissement en 2020 des prix des repas pour les tarifs commensaux supérieurs à la moyenne territoriale élèves (3,27 €).

**ARTICLE 6 :**

**PROCEDE** à l'augmentation systématique à 5 % du taux d'évolution en 2020 pour les tarifs commensaux inférieurs à la moyenne territoriale élèves (3, 27 €).

**ARTICLE 7 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 25 juillet 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Jean-Guy TALAMONI'. The signature is fluid and somewhat abstract, with a long, sweeping stroke extending downwards and to the right.

**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	FIXATION DES TARIFS DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT POUR L'EXERCICE 2020
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190725-043250-DE
<b>Identifiant interne</b>	043250
<b>Date de réception par la préfecture</b>	5 août 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	25 juillet 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	9.3

[Fermer](#)

**DELIBERATION N° 19/252 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LA REVALORISATION DES BOURSES DU SECTEUR SANITAIRE  
ET SOCIAL INFRA BAC**

**SEANCE DU 25 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt cinq juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 juillet 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGIO, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Valérie BOZZI à M. Pierre-Jean LUCIANI  
M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
Mme Santa DUVAL à M. Jean-Martin MONDOLONI  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
M. Xavier LACOMBE à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
M. Paul LEONETTI à Mme Marie SIMEONI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
Mme Rosa PROSPERI à M. Michel GIRASCHI  
M. Joseph PUCCI à M. François BERNARDI  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Louis DELPOUX  
Mme Pascale SIMONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI  
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Marie-Hélène PADOVANI, Antoine POLI



## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la délibération n° 05/182 AC de l'Assemblée de Corse du 27 octobre 2005 portant sur le transfert des formations initiales dans le domaine sanitaire et social,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/268 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 autorisant la mise en œuvre du schéma territorial transitoire d'aide aux étudiants,
- VU** la délibération n° 18/508 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2018 approuvant le Pacte Régional d'Investissement dans les Compétences 2019-2022,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

#### ARTICLE PREMIER :

**APPROUVE** la revalorisation des bourses sanitaires et sociales, et les modalités d'instruction, d'attribution et de paiement des aides pour ces élèves et étudiants figurant dans la notice explicative, jointe en annexe.

#### ARTICLE 2 :

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer tous documents relatifs à mise en œuvre de ce dispositif.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 25 juillet 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse

Jean-Guy TALAMONI

A large, handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Jean-Guy TALAMONI'. The signature is stylized and appears to be 'JGT' followed by a long, sweeping stroke that curves downwards and to the right.

**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	REVALORISATION DES BOURSES DU SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL INFRA BAC
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190725-043263-DE
<b>Identifiant interne</b>	043263
<b>Date de réception par la préfecture</b>	5 août 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	25 juillet 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	9.3

[Fermer](#)

**DELIBERATION N° 19/253 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LE PROJET DE CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS  
ET DE MOYENS « PROGRAMME DE SOUTIEN A L'INTERNAT  
ET AU POST-INTERNAT EN MEDECINE GENERALE EN CORSE  
2019/2022 / IPI-MED »**

**SEANCE DU 25 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt cinq juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 juillet 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGIO, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Valérie BOZZI à M. Pierre-Jean LUCIANI  
M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
Mme Santa DUVAL à M. Jean-Martin MONDOLONI  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
M. Xavier LACOMBE à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
M. Paul LEONETTI à Mme Marie SIMEONI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
Mme Rosa PROSPERI à M. Michel GIRASCHI  
M. Joseph PUCCI à M. François BERNARDI  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Louis DELPOUX  
Mme Pascale SIMONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI  
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui prévoit l'élaboration et l'adoption d'une part d'un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), d'autre part d'un schéma régional de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation (SRESRI) conformément à la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche et ainsi de fixer les orientations régionales pour les prochaines années en organisant la complémentarité des actions,
- VU** la délibération n° 17/181 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juin 2017 approuvant la convention-cadre relative à l'internat et au post internat de médecine en Corse,
- VU** le Schéma de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation « SESRI 2017/2022 » adopté par l'Assemblée de Corse par délibération n° 17/333 AC du 26 octobre 2017,
- VU** la convention-cadre relative à l'internat et au post internat de médecine en Corse du 9 octobre 2018 signée par la CDC, l'ARS, l'Université de Corse, d'Aix-Marseille, de Nice Sophia-Antipolis, l'URPS, le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins de Corse, le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Haute-Corse, le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Corse-du-Sud, l'Institut Universitaire de Santé de l'Université de Corse et le Collège Régional des Généralistes Enseignants et Maîtres de stage de Corse,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2019-042 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 23 juillet 2019,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**CONSIDERANT** que la Corse subira d'ici à 2030 une chute de densité médicale importante en raison du nombre de départs en retraite des effectifs médicaux et que la formation est le premier levier de la lutte pour le maintien et le développement de l'accès aux soins sur le territoire,

**CONSIDERANT** que la convention cadre relative à l'internat et au post internat de médecine

en Corse du 9 octobre 2018 établit le lien qui existe entre la formation initiale d'un professionnel de santé, son installation sur un lieu donné et son mode d'exercice. Il est préconisé la poursuite et le développement de la formation en général et l'amélioration des conditions matérielles d'accueil des internes de médecine générale en Corse en particulier,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le présent rapport « Programme de soutien à l'internat et au post-internat en médecine générale en Corse 2019-2022 / IPI-MED ».

### **ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** l'affectation de 852 725 € au profit de l'Université de Corse au programme N 4113 C AED du budget de la Collectivité de Corse.

### **ARTICLE 3 :**

**APPROUVE** le projet de convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens « programme de soutien à l'internat et au post-internat en médecine générale en Corse / IPI-Med 2019- 2022 ».

### **ARTICLE 4 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à constituer le comité de pilotage, de suivi et d'évaluation.

### **ARTICLE 5 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens « programme de soutien à l'internat et au post-internat en médecine générale en Corse 2019-2022 / IPI-Med » et les différentes pièces réglementaires autres nécessaires à la bonne réalisation de cette dernière (avenant...).

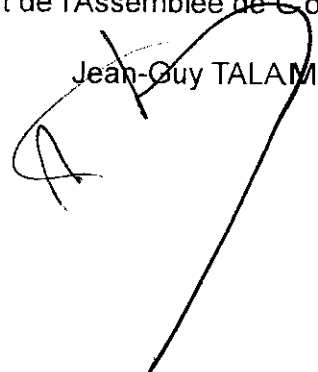
### **ARTICLE 6 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 25 juillet 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	PROGRAMME DE SOUTIEN A L'INTERNAT ET AU POST-INTERNAT EN MEDECINE GENERALE EN CORSE 2019/2022/IPI-MED
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190725-043286-DE
<b>Identifiant interne</b>	043286
<b>Date de réception par la préfecture</b>	5 août 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	25 juillet 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	9.3

**DELIBERATION N° 19/254 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
DECIDANT LA REALISATION DU PROJET « AMELIORATION DES TRANSFERTS  
ENTRE LA PLAINE ORIENTALE NORD ET LA PLAINE ORIENTALE CENTRE -  
TRANCHE 2 - RENFORCEMENT DES CANALISATIONS A L'AMONT DU  
SURPRESSEUR DE TAGLIU E ISULACCIU »**

**SEANCE DU 25 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt cinq juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 juillet 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGIO, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Valérie BOZZI à M. Pierre-Jean LUCIANI  
M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
Mme Santa DUVAL à M. Jean-Martin MONDOLONI  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
M. Xavier LACOMBE à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
M. Paul LEONETTI à Mme Marie SIMEONI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
Mme Rosa PROSPERI à M. Michel GIRASCHI  
M. Joseph PUCCI à M. François BERNARDI  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Louis DELPOUX  
Mme Pascale SIMONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI  
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**



## L'ASSEMBLEE DE CORSE

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,

**VU** la délibération n° 05/69 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2005 adoptant les orientations pour une politique régionale de l'eau en Corse,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

**APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

#### **ARTICLE PREMIER :**

**DECIDE** de réaliser le projet : « Amélioration des transferts entre les systèmes Nord et Centre du réseau de la plaine Orientale - Tranche 2 : Renforcement des canalisations à l'amont du surpresseur d'eau brute de Tagliu è Isulacciu ».

#### **ARTICLE 2 :**

**SOLLICITE** de Mme la Préfète de Corse l'inscription du projet au titre du PEI, la part contributive de la CdC s'établissant à 37 % du montant HT des études et travaux. En fonction du taux de participation de l'Etat, la CdC s'engage à ajuster sa participation.

#### **ARTICLE 3 :**

**ACTE** que l'autorisation de programme correspondante sera inscrite au budget supplémentaire de l'exercice 2019 de la Collectivité de Corse.

#### **ARTICLE 4 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à effectuer toutes les démarches administratives et réglementaires nécessaires au financement et à la réalisation de cette opération.

**ARTICLE 5 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 25 juillet 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Jean-Guy TALAMONI'. The signature is fluid and somewhat abstract, with a long, sweeping tail that extends downwards and to the right.

**Accusé de réception**

**Objet** AMELIORATION DES TRANSFERTS ENTRE LA PLAINE ORIENTALE NORD ET LA PLAINE ORIENTALE CENTRE - TRANCHE 2 - RENFORCEMENT DES CANALISATIONS A L'AMONT DU SURPRESSEUR DE TAGLIU ISULACCIU

**Identifiant acte** 02A-200076958-20190725-043946-DE

**Identifiant interne** 043946

**Date de réception par la préfecture** 5 août 2019

**Nombre d'annexes** 0

**Date de l'acte** 25 juillet 2019

**Code nature de l'acte** 1

**Classification** 9.3

[Fermer](#)

**DELIBERATION N° 19/255 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
 APPROUVANT LA CONVENTION DE RECHERCHE A CONCLURE AVEC  
 PLUSIEURS PARTENAIRES DANS LE CADRE DU PROJET LEPTOCOX  
 (MISSIONS SANITAIRES POUR LA SURVEILLANCE DE LA LEPTOSPIROSE ET  
 DE LA FIEVRE Q)**

**SEANCE DU 25 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt cinq juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 juillet 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGIO, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Valérie BOZZI à M. Pierre-Jean LUCIANI  
 M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
 Mme Santa DUVAL à M. Jean-Martin MONDOLONI  
 M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
 Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
 M. Xavier LACOMBE à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
 M. Paul LEONETTI à Mme Marie SIMEONI  
 Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
 Mme Rosa PROSPERI à M. Michel GIRASCHI  
 M. Joseph PUCCI à M. François BERNARDI  
 M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Louis DELPOUX  
 Mme Pascale SIMONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI  
 M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** le Code de la santé publique du 8 mai 2017,
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, articles R. 641-1 à R. 641-10, l'article L. 202-1 et l'article R. 202-8 du Code rural et de la pêche maritime,
- VU** les articles L. 332-1 et L. 202-1 du Code rural et de la pêche maritime. Les compétences des Laboratoires Départementaux d'analyse sont définies dans le décret n° 2015-1902 du 30 décembre 2015 relatif aux conditions d'exécution des missions de service public,
- VU** le décret n° 2015-1902 du 30 décembre 2015 relatif aux conditions d'exécution des missions de service public dont sont chargés les laboratoires départementaux d'analyses,
- VU** le rapport AFSSA AVRIL 2005 sur l'évaluation du risque d'apparition et de développement de maladies animales compte tenu d'un éventuel réchauffement climatique,
- VU** le décret d'application de l'article 95 de la loi NOTRe : « Les laboratoires publics d'analyses gérés par des collectivités territoriales constituent un élément essentiel de la politique publique de sécurité sanitaire ; ces laboratoires font partie intégrante du dispositif de prévention des risques et de gestion des crises sanitaires. Ils interviennent dans les domaines de la santé publique vétérinaire, de la santé végétale et dans la surveillance de la qualité de l'alimentation, des eaux potables et de l'environnement »,
- VU** la fiche maladie Leptospirose, informations et traitements, Institut Pasteur mai 2018,
- VU** l'UMR EPIA, Unité Mixte de recherche d'Épidémiologie des maladies animales et zoonotiques, LeptoCox, en collaboration avec le réseau OSCAR, 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

## APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** la convention de recherche n° 42VAL0319 à conclure avec plusieurs partenaires dans le cadre du projet Leptocox (missions sanitaires pour la surveillance de la leptospirose et de la fièvre Q), telle que figurant en annexe.

### **ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir dans le cadre de cette convention.

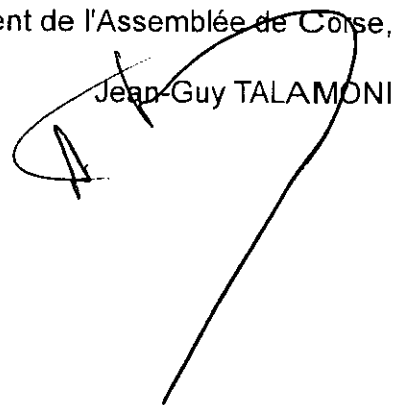
### **ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 25 juillet 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Jean-Guy TALAMONI'. The signature is a continuous, sweeping line that loops around the name and extends downwards.

**Accusé de réception**

**Objet** CONVENTION DE RECHERCHE N° 42VAL0319 A CONCLURE  
AVEC PLUSIEURS PARTENAIRES DANS LE CADRE DU PROJET  
LEPTOCOX (MISSIONS SANITAIRES POUR LA SURVEILLANCE  
DE LA LEPTOSPIROSE ET DE LA FIEVRE Q)

**Identifiant acte** 02A-200076958-20190725-043949-DE

**Identifiant interne** 043949

**Date de réception par  
la préfecture** 5 août 2019

**Nombre d'annexes** 0

**Date de l'acte** 25 juillet 2019

**Code nature de l'acte** 1

**Classification** 9.3

Fermer

**DELIBERATION N° 19/256 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT  
A L'ASSOCIATION « CENTRE MEDITERRANEEN DE LA PHOTOGRAPHIE »  
POUR SON PROGRAMME D'ACTIVITES 2019**

**SEANCE DU 25 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt cinq juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 juillet 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGIO, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Valérie BOZZI à M. Pierre-Jean LUCIANI  
M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
Mme Santa DUVAL à M. Jean-Martin MONDOLONI  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
M. Xavier LACOMBE à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
M. Paul LEONETTI à Mme Marie SIMEONI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
Mme Rosa PROSPERI à M. Michel GIRASCHI  
M. Joseph PUCCI à M. François BERNARDI  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Louis DELPOUX  
Mme Pascale SIMONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI  
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**



## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
- VU** la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2017 approuvant le nouveau cadre de l'action Culturelle et le nouveau cadre de l'action patrimoniale de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 18/023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions et arrêtés allouant des subventions de fonctionnement ou d'équipement dont le montant est inférieur à 210 000 €,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion sociale et de la Santé,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**CONSIDERANT** que le règlement des aides « culture » adopté par l'Assemblée de Corse le 27 avril 2018 n'offre pas de cadre réglementaire adéquat pour soutenir le projet artistique et culturel de l'association « Centre Méditerranéen de la Photographie »,

**CONSIDERANT** que le projet initié et conçu par l'association « Centre Méditerranéen de la Photographie » relatif à la diffusion d'exposition de photographies au cours de l'année 2019 est conforme à son objet statutaire,

**CONSIDERANT** que l'action de la Collectivité de Corse en matière culturelle, et plus particulièrement s'agissant du soutien aux arts visuels, est de multiplier les occasions de rencontres et d'échanges avec les arts visuels ; et que l'action ci-après présentée par l'association « Centre Méditerranéen de la Photographie » participe de cette politique,

## APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le projet de convention à conclure entre la Collectivité de Corse et l'association « Centre Méditerranéen de la Photographie » - E Ville di Petrabugnu, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération et **AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer ladite convention.

**ARTICLE 2 :**

**DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

**ORIGINE : BP 2019**

**PROGRAMME : N4423C**

**MONTANT DISPONIBLE : .....3 697 952,53 Euros**

**Association « Centre Méditerranéen de la Photographie » - E Ville di Petrabugnu**

Programme d'activités 2019 .....**97 000,00 Euros**

**MONTANT AFFECTE..... 97 000,00 Euros**

**DISPONIBLE A NOUVEAU..... 3 600 952,53 Euros**

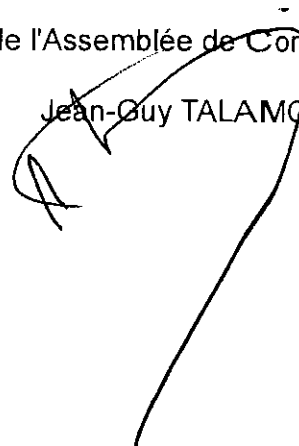
**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 25 juillet 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION ' CENTRE MEDITERRANEEN DE LA PHOTOGRAPHIE ' POUR SON PROGRAMME D'ACTIVITES 2019
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190725-043911-DE
<b>Identifiant interne</b>	043911
<b>Date de réception par la préfecture</b>	5 août 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	25 juillet 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	7.5.2

[Fermer](#)

**DELIBERATION N° 19/257 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2019 AVEC L'INSTITUT  
MEDICO EDUCATIF "LES MOULINS BLANCS" POUR LA MISE EN PLACE  
D'ACTIONS CULTURELLES AUTOUR DE LA MEDIATION ANIMALE**

**SEANCE DU 25 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt cinq juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 juillet 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGIO, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Valérie BOZZI à M. Pierre-Jean LUCIANI  
M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
Mme Santa DUVAL à M. Jean-Martin MONDOLONI  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
M. Xavier LACOMBE à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
M. Paul LEONETTI à Mme Marie SIMEONI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
Mme Rosa PROSPERI à M. Michel GIRASCHI  
M. Joseph PUCCI à M. François BERNARDI  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Louis DELPOUX  
Mme Pascale SIMONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI  
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, qui affirme et promeut les droits des usagers notamment en terme d'accès à la culture,
- VU** la loi de modernisation sociale du 2 janvier 2002 reconnaissant l'accès de l'adulte handicapé physique, sensoriel ou mental aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens, notamment aux loisirs et à la culture,
- VU** la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son titre III, art. L. 1431-2 relatif au volet culturel dans les établissements de santé au sein des ARS,
- VU** la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

## APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

### ARTICLE PREMIER :

**APPROUVE** le projet de convention de partenariat 2019 à conclure entre la Collectivité de Corse et l'établissement Institut Médico Educatif (IME) « Les Moulins Blancs » - Aiacciu, pour la mise en œuvre d'une expérimentation de médiation animale tel qu'il figure en annexe de la présente délibération et **AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer ladite convention.

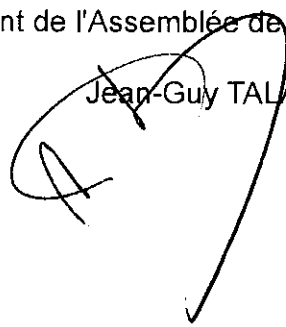
### ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 25 juillet 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	CONVENTION DE PARTENARIAT 2019 AVEC L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF LES MOULINS BLANCS POUR LA MISE EN PLACE D'ACTIONS CULTURELLES AUTOUR DE LA MEDIATION ANIMALE
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190725-043914-AU
<b>Identifiant interne</b>	043914
<b>Date de réception par la préfecture</b>	5 août 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	25 juillet 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	6
<b>Classification</b>	9.3

[Fermer](#)

**DELIBERATION N° 19/258 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LA CONVENTION POUR L'OBTENTION DU LABEL  
« VILLE D'ART ET D'HISTOIRE » PAR LA COMMUNE DE BUNIFAZIU**

**SEANCE DU 25 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt cinq juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 juillet 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGO, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Valérie BOZZI à M. Pierre-Jean LUCIANI  
M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
Mme Santa DUVAL à M. Jean-Martin MONDOLONI  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
M. Xavier LACOMBE à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
M. Paul LEONETTI à Mme Marie SIMEONI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
Mme Rosa PROSPERI à M. Michel GIRASCHI  
M. Joseph PUCCI à M. François BERNARDI  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Louis DELPOUX  
Mme Pascale SIMONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI  
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Antoine POLI

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, titre VII,
- VU** la délibération n° 05/109 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juin 2005 approuvant les grandes orientations de la politique de la Collectivité territoriale de Corse dans le domaine du patrimoine,
- VU** la délibération n° 18/392 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2018 adoptant le nouveau règlement des aides pour le patrimoine - regulamentu d'aiuti per u patrimoniu,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

#### ARTICLE PREMIER :

**APPROUVE** les termes de la convention, tels qu'ils figurent en annexe, à conclure entre la Collectivité de Corse, l'Etat et la commune de Bunifaziu.

#### ARTICLE 2 :

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention Label Ville d'art et d'histoire.

#### ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 25 juillet 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI





**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	CONVENTION POUR L'OBTENTION DU LABEL "VILLE D'ART ET D'HISTOIRE" PAR LA COMMUNE DE BUNIFAZIU
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190725-043917-DE
<b>Identifiant interne</b>	043917
<b>Date de réception par la préfecture</b>	5 août 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	25 juillet 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	9.3

[Fermer](#)

**DELIBERATION N° 19/259 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT INDIVIDUALISATION DES AIDES AU MOUVEMENT ASSOCIATIF  
AIDES AUX FOIRES RURALES ET ARTISANALES (PROGRAMME N3132)**

**SEANCE DU 25 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt cinq juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 juillet 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICCIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGIO, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Valérie BOZZI à M. Pierre-Jean LUCIANI  
M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
Mme Santa DUVAL à M. Jean-Martin MONDOLONI  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICCIAGGI  
M. Xavier LACOMBE à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
M. Paul LEONETTI à Mme Marie SIMEONI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
Mme Rosa PROSPERI à M. Michel GIRASCHI  
M. Joseph PUCCI à M. François BERNARDI  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Louis DELPOUX  
Mme Pascale SIMONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI  
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Marie-Hélène PADOVANI, Antoine POLI

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et L.1611-4,
- VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU** l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- VU** le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU** la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, annexe I, point 4 venant en application de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/396 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2018 portant adoption du cadre d'intervention transitoire en faveur du mouvement associatif du domaine « Aménagement du Territoire »,
- VU** la délibération n° 18/462 AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2018 approuvant le nouveau dispositif de relations aux associations et du règlement général interne d'intervention d'aides au mouvement associatif,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

## APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

### ARTICLE PREMIER :

**APPROUVE** l'individualisation des aides sollicitées par les associations au

titre de l'organisation des foires rurales et artisanales pour l'exercice 2019 telle que figurant en annexes sur la base des informations fournies et des justificatifs remis par l'association au regard de l'objet de la demande de financement.

**ARTICLE 2 :**

**AFFECTE** les subventions allouées sur le programme N3132 telles que détaillées ci-dessous :

ORIGINE : BP 2019

PROGRAMME : N3132

MONTANT DISPONIBLE .....	383 000 €
MONTANT TOTAL A AFFECTER.....	85 421 €
DISPONIBLE A NOUVEAU.....	297 579 €

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

**ARTICLE 4 :**

**AUTORISE** à titre exceptionnel et au regard de la notification tardive, la comptabilisation dans les comptes 2019 de la subvention allouée au titre du cadre d'intervention en vigueur pour le domaine de l'aménagement du territoire pour l'exercice 2018.

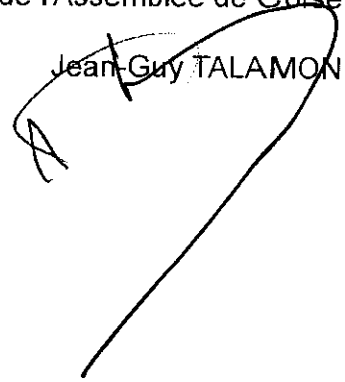
**ARTICLE 5 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 25 juillet 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	INDIVIDUALISATION DES AIDES AU MOUVEMENT ASSOCIATIF - AIDES AUX FOIRES (PROGRAMME N3132)
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190725-043959-DE
<b>Identifiant interne</b>	043959
<b>Date de réception par la préfecture</b>	5 août 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	25 juillet 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	7.5.2

[Fermer](#)

**DELIBERATION N° 19/260 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT L'AFFECTATION POUR 2019 DES CREDITS AUX ASSOCIATIONS  
BENEFICIAIRES DU CENTRE NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU  
SPORT**

**SEANCE DU 25 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt cinq juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 juillet 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGIO, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Valérie BOZZI à M. Pierre-Jean LUCIANI  
M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
Mme Santa DUVAL à M. Jean-Martin MONDOLONI  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
M. Xavier LACOMBE à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
M. Paul LEONETTI à Mme Marie SIMEONI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
Mme Rosa PROSPERI à M. Michel GIRASCHI  
M. Joseph PUCCI à M. François BERNARDI  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Louis DELPOUX  
Mme Pascale SIMONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI  
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 10,
- VU** l'arrêté n° ARR1600358 CE du Président du Conseil Exécutif de Corse relatif à la désignation des membres de la commission territoriale pour le développement du sport en Corse,
- VU** la note n° 2019-DEFIDEC-03 de la Directrice Générale du Centre National pour le Développement du Sport du 4 avril 2019 relative à la répartition et aux orientations des subventions de la part territoriale du CNDS pour 2019,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019 et notamment du programme N 4512 (CNDS 2019),
- VU** l'avis de la commission territoriale pour le développement du sport en Corse en date du 2 juillet 2019,
- VU** la saisine du représentant de l'Etat début juillet 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

## APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

### ARTICLE PREMIER :

**AFFECTE** pour 2019 les crédits aux associations bénéficiaires du Centre National pour le Développement du Sport, conformément aux tableaux joints en annexe, pour un montant total de **1 034 065 euros**.

**ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** la convention n° 19-DJS-21 à conclure avec le Comité Régional Olympique et Sportif de Corse (CROSC) telle qu'annexée à la présente délibération, pour un montant total de **130 000 euros**, se répartissant comme suit :

- au titre de son fonctionnement 2019 : .....**90 000 euros**

- au titre de l'organisation des 23<sup>ème</sup> Jeux des Îles, du 21 au 26 mai 2019, en Corse :  
.....**40 000 euros**

**ARTICLE 3 :**

Les subventions seront imputées au budget 2019 de la Collectivité de Corse : chapitre 933 - fonction 326 - article 65748 - programme N 4512 - Centre National pour le Développement du Sport 2019.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 25 juillet 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI





**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	REPARTITION DE LA PART TERRITORIALE CNDP 2019
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190725-043952-DE
<b>Identifiant interne</b>	043952
<b>Date de réception par la préfecture</b>	5 août 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	25 juillet 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	9.3

[Fermer](#)

**DELIBERATION N° 19/261 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LA CREATION D'UN NOUVEAU DISPOSITIF SPORT DENOMME  
« IMBASCIATRICE E IMBASCIATORI SPURTIVI DI CORSICA »**

**SEANCE DU 26 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt six juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 juillet 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Valérie BOZZI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Louis POZZO DI BORGIO  
M. Xavier LACOMBE à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Fabienne GIOVANNINI  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Louis DELPOUX

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération n° 18/164 AC de l'Assemblée de Corse du 31 mai 2018 portant adoption du règlement des aides sport de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, amendé,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

À l'unanimité,

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse et la création d'un nouveau dispositif sport dénommé « Imbasciatrice è imbasciatori spurtivi di Corsica », qui permet l'octroi, sous conditions, d'une aide complémentaire de 4 000 € par athlète de haut niveau retenu.

**ARTICLE 2 :**

**DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : BP 2019

PROGRAMME : N 4514 C

**MONTANT DISPONIBLE : .....4 028 601 euros**

**Aide aux 6 sportifs de haut niveau nommés « Imbasciatrice è imbasciatori spurtivi di Corsica »**

**MONTANT AFFECTE : .....24 000 euros**

**DISPONIBLE A NOUVEAU : .....4 004 601 euros**

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer toute convention de mise en œuvre de ce dispositif.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 26 juillet 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	IMBASCIATRICE ? IMBASCIATORI SPURTIVI DI CORSICA/AMBASSADRICES ET AMBASSADEURS SPORTIFS DE CORSE
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190726-043975-DE
<b>Identifiant interne</b>	043975
<b>Date de réception par la préfecture</b>	5 août 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	26 juillet 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	9.3

[Fermer](#)

**DELIBERATION N° 19/262 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES POUR L'ATTRIBUTION  
DES MARCHES PUBLICS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**SEANCE DU 26 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt six juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 juillet 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Valérie BOZZI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Louis POZZO DI BORGIO  
M. Xavier LACOMBE à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Fabienne GIOVANNINI  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Louis DELPOUX

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 1411-5, L. 1411-6, D. 1411-3, D. 1411-4, D. 1411-5,
- VU** l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

- VU** le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
- VU** la délibération n° 18/035 AC de l'Assemblée de Corse du 2 février 2018 portant désignation des représentants de l'Assemblée de Corse à la Commission d'Appel d'Offres,
- VU** la délibération n° 18/036 AC de l'Assemblée de Corse du 2 février 2018 portant adoption du règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres,
- VU** le courrier de M. Romain COLONNA en date du 8 avril 2019,
- VU** le courrier de Mme Vannina ANGELINI-BURESI en date du 10 juin 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

#### **ARTICLE PREMIER :**

**DESIGNE** ainsi qu'il suit, après avoir procédé à une élection proportionnelle conformément à la loi, les représentants de l'Assemblée de Corse pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres pour l'attribution des marchés publics de la Collectivité de Corse :

#### **TITULAIRES :**

- M. Louis POZZO DI BORGO
- Mme Juliette PONZEVERA
- M. Paul MINICONI
- Mme Rosa PROSPERI
- M. Jean-Louis DELPOUX

#### **SUPPLEANTS :**

- M. Hyacinthe VANNI
- M. Julien PAOLINI
- M. François BERNARDI
- Mme Vannina ANGELINI – BURESI
- Mme Chantal PEDINIELLI

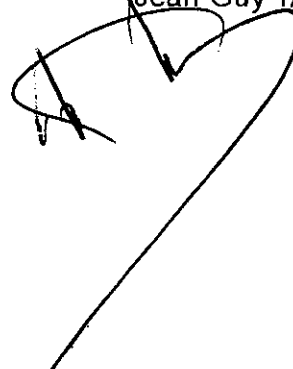
**ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 26 juillet 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long, sweeping stroke extending downwards and to the right.



**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ASSEMBLEE DE CORSE A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES POUR L'ATTRIBUTION DES MARCHES PUBLICS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190726-041914A-DE
<b>Identifiant interne</b>	041914A
<b>Date de réception par la préfecture</b>	26 juillet 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	26 juillet 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	9.3

[Fermer](#)

**DELIBERATION N° 19/263 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PRENANT ACTE DU RAPPORT D'INFORMATION SUR LES MARCHES  
FONCIERS ET IMMOBILIERS DE CORSE**

**SEANCE DU 26 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt six juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 juillet 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Danielle ANTONINI à Mme Véronique ARRIGHI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Louis POZZO DI BORGIO  
Mme Stéphanie GRIMALDI à M. François-Xavier CECCOLI  
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Fabienne GIOVANNINI  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Louis DELPOUX

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** la délibération n° 17/224 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2017 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la charte de l'observation des marchés fonciers et immobiliers de Corse

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

**CONSIDERANT** la nécessité d'améliorer l'accès aux données foncières, notamment celles relatives aux terrains à bâtir, afin de lutter plus efficacement contre la spéculation foncière et immobilière,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

À l'unanimité,

#### **ARTICLE PREMIER :**

**PREND ACTE** du présent rapport.

#### **ARTICLE 2 :**

**DEMANDE** à l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse de poursuivre le travail d'analyse des marchés fonciers et immobiliers afin de mieux cerner les mécanismes de construction des prix et leurs impacts.

#### **ARTICLE 3 :**

**DEMANDE** au Président de l'AUE de solliciter une collaboration plus étroite des services de l'Etat et notamment de la Direction Régionale des Finances Publiques afin d'améliorer l'accès, le traitement et la compréhension des données fiscales.

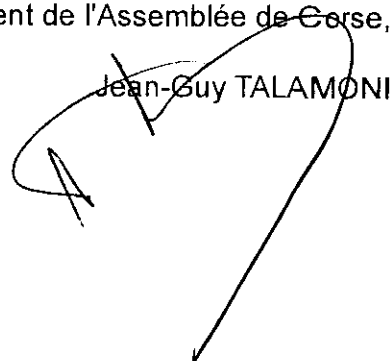
#### **ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 juillet 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	RAPPORT D'INFORMATION SUR LES MARCHES FONCIERS ET IMMOBILIERS DE CORSE
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190726-044568-AU
<b>Identifiant interne</b>	044568
<b>Date de réception par la préfecture</b>	5 août 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	26 juillet 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	6
<b>Classification</b>	9.3

[Fermer](#)

**DELIBERATION N° 19/264 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT L'AJOUT DES FICHES 2.24, 2.25, 2.26, 2.27, 3.17, 3.18, 3.19  
AU REGLEMENT DES AIDES DE L'AGENCE D'AMENAGEMENT DURABLE,  
D'URBANISME ET D'ENERGIE DE LA CORSE**

**SEANCE DU 26 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt six juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 juillet 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Guy ARMANET à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Valérie BOZZI à M. Pierre GHIONGA  
M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Louis POZZO DI BORGIO  
M. Marcel CESARI à M. Paulu Santu PARIGI  
Mme Isabelle FELICIAGGI à M. Pierre-Jean LUCIANI  
Mme Stéphanie GRIMALDI à M. François-Xavier CECCOLI  
Mme Julie GUISEPPI à Mme Pascale SIMONI  
M. Jean-Jacques LUCCHINI à Mme Muriel FAGNI  
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Fabienne GIOVANNINI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Paola MOSCA  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Louis DELPOUX  
Mme Anne-Laure SANTUCCI à Mme Frédérique DENSARI  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU le décret n° 2015-1697 du 18 décembre 2015 du Premier Ministre et de la Ministre de l'Ecologie rendant opposable la Programmation Pluriannuelle de l'Energie Corse,
- VU la délibération n° 13/272 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2013 portant adoption du Schéma Régional Climat Air Energie,
- VU la délibération n° 15/254 AC de l'Assemblée de Corse du 29 octobre 2015 portant adoption de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie Corse,
- VU la délibération n° 16/109 AC de l'Assemblée de Corse du 27 mai 2016 validant le dispositif d'accompagnement des politiques de maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables pour la mise en œuvre de la programmation pluriannuelle de l'énergie de la Corse,
- VU la délibération n° 17/075 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 révisant le dispositif d'accompagnement des politiques de maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables pour la mise en œuvre de la programmation pluriannuelle de l'énergie de la Corse,
- VU la délibération n° 17/221 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2017 révisant le dispositif d'accompagnement des politiques de maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables pour la mise en œuvre de la programmation pluriannuelle de l'énergie de la Corse,
- VU la délibération n° 18/192 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 portant modifications des fiches 1.6, 1.9 et 3.15 « aides à l'achat de vélos à assistance électrique du règlement des aides de l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse,
- SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, amendé,
- VU l'avis n° 2019-045 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 23 juillet 2019,
- APRES avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** l'ajout des fiches 2.24, 2.25, 2.26, 2.27, 3.17, 3.18, 3.19 au

règlement des aides de l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse, telles que présentées dans le rapport joint à la présente.

**ARTICLE 2 :**

**RAPPELLE** que la délibération n° 19/108 AC de l'Assemblée de Corse du 29 mars 2019 portant adoption d'une motion relative à l'usage de la ressource solaire pour la recharge de véhicules électriques avait validé le principe d'une étude visant à doter la Corse d'infrastructures de recharge à partir d'énergies photovoltaïques connectées ou autonome.

**SOUHAITE** que le rendu de cette étude soit porté à sa connaissance dans les meilleurs délais dans la perspective d'élaboration de mesures opérationnelles.

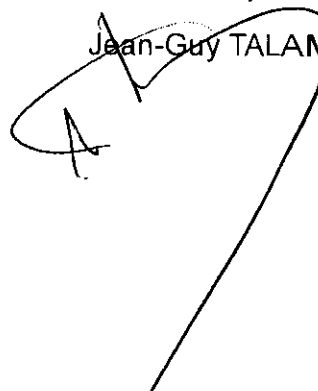
**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 juillet 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Guy Talamoni', written over the printed name.

**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	AJOUT DE NOUVELLES FICHES MESURES AU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES DE MAITRISE DE L'ENERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES DE L'AUE
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190726-043302-AU
<b>Identifiant interne</b>	043302
<b>Date de réception par la préfecture</b>	5 août 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	26 juillet 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	6
<b>Classification</b>	9.3

[Fermer](#)



**DELIBERATION N° 19/265 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT AVIS SUR LE PROJET DE DECRET RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE  
DE LA STRATEGIE NATIONALE BAS CARBONE**

**SEANCE DU 26 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt six juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 juillet 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Pet'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Guy ARMANET à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Valérie BOZZI à M. Pierre GHIONGA  
M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Louis POZZO DI BORGIO  
M. Marcel CESARI à M. Paulu Santu PARIGI  
Mme Isabelle FELICIAGGI à M. Pierre-Jean LUCIANI  
Mme Stéphanie GRIMALDI à M. François-Xavier CECCOLI  
Mme Julie GUISEPPI à Mme Pascale SIMONI  
M. Jean-Jacques LUCCHINI à Mme Muriel FAGNI  
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Fabienne GIOVANNINI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Paola MOSCA  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Louis DELPOUX  
Mme Anne-Laure SANTUCCI à Mme Frédérique DENSARI  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et notamment l'alinéa V de l'article 1, codifié à l'article L. 4422-16 du Code général des collectivités territoriales, mentionnant que l'Assemblée de Corse est consultée sur les projets et les propositions de loi ou de décret comportant des dispositions spécifiques à la Corse,
- VU** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

**CONSIDERANT** la demande de Mme la Préfète de Corse en date du 12 juin 2019, sollicitant l'avis de l'Assemblée de Corse sur le projet de décret relatif aux budgets carbone nationaux et sur la stratégie nationale bas-carbone instaurés par l'article 173 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**VU** l'avis n° 2019-046 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 23 juillet 2019,

**APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

**SUR** rapport de la Commission des Compétences Législatives et Réglementaires,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

#### **ARTICLE PREMIER :**

**DEMANDE** que des précisions dans le projet de stratégie nationale bas carbone soient apportées conformément aux demandes du présent rapport.

#### **ARTICLE 2 :**

**EMET UN AVIS FAVORABLE** au projet de décret n° 2019-XX relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone.

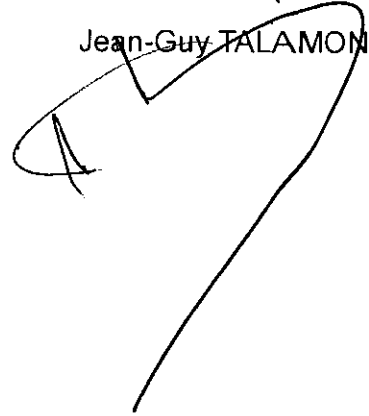
**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 26 juillet 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop that starts from the right, goes up and left, then down and left, and finally up and left to end near the top of the signature.

**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	AVIS SUR LE PROJET DE DECRET RELATIF A LA MISE EN OEUVRE DE LA STRATEGIE NATIONALE BAS CARBONE
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190726-043966-DE
<b>Identifiant interne</b>	043966
<b>Date de réception par la préfecture</b>	5 août 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	26 juillet 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	9.3

**Fermer**

**DELIBERATION N° 19/266 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LE CHOIX D'UN CONTRAT DE DROIT PRIVE D'UNE DUREE  
DE 18 MOIS AVEC LA SOCIETE NOUVELLE D'EXPLOITATION DES EAUX  
MINERALES D'OREZZA (SNEEMO)**

**SEANCE DU 26 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt six juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 juillet 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Guy ARMANET à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Valérie BOZZI à M. Pierre GHIONGA  
M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Louis POZZO DI BORGO  
M. Marcel CESARI à M. Paulu Santu PARIGI  
Mme Isabelle FELICIAGGI à M. Pierre-Jean LUCIANI  
Mme Stéphanie GRIMALDI à M. François-Xavier CECCOLI  
Mme Julie GUISEPPI à Mme Pascale SIMONI  
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Fabienne GIOVANNINI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Paola MOSCA  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Louis DELPOUX  
Mme Anne-Laure SANTUCCI à Mme Frédérique DENSARI  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment l'article 30,
- VU** les ordonnances du 21 novembre 2016, n° 2016-1561, n° 2016-1562 et n° 2016-1563 relatives à la Collectivité de Corse,
- VU** le contrat de concession en date du 18 décembre 1998, par lequel le Département de la Haute-Corse a confié l'exploitation de la source d'eau minérale naturelle Orezza dite Surgente Suttana, à la SNEEMO pour une durée de quinze ans à compter de sa signature,
- VU** l'avenant n° 1 du 31 juillet 2000 portant à 18 ans la durée de ce contrat à compter d'un procès-verbal attestant de la mise en exploitation effective des installations,
- VU** le procès-verbal de constat établi par voie d'huissier à la date du 23 août 2000,
- VU** l'avenant n° 2 du 22 août 2018 prolongeant d'un an la convention d'exploitation des eaux d'Orezza, dans l'intérêt général, pour une durée d'un an strictement nécessaire à la préparation du futur cadre contrat d'exploitation et de la modification du délai et des modalités de désignation de l'expert dans la perspective des opérations de fin de contrat,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, amendé,
- VU** l'avis n° 2019-049 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 23 juillet 2019,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,
- APRES** avoir accepté de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence dans des délais abrégés, à l'unanimité,
- CONSIDERANT** que le contrat de concession de l'exploitation de la source territoriale d'Orezza arrive à échéance le 23 août 2019,
- CONSIDERANT** que depuis le mois d'août dernier, les démarches ont été poursuivies et amplifiées, notamment le travail entrepris avec la commission du développement économique et numérique et de l'aménagement du territoire, la saisine, à plusieurs reprises, de

consultants juridiques, et le recours à trois prestataires spécialisés dans les domaines hydrogéologiques, économique et financier et relatifs au bâtiment et à la chaîne de production, afin de finaliser les modalités de fin du contrat en cours et de préparer la mise en place d'un nouveau cadre contractuel,

**CONSIDERANT** toutefois que la complexité du projet et ses enjeux forts pour le territoire, nécessitent un délai supplémentaire d'une part pour élaborer un nouveau cahier des charges ainsi que les modalités de mise en concurrence à envisager pour la passation d'un nouveau contrat, d'autre part pour déplacer les installations de stockage de l'eau du terrain de l'exploitant actuel sur le terrain de la Collectivité de Corse,

**CONSIDERANT** qu'un « contrat de transition », de droit privé, d'une durée de dix-huit mois doit être envisagé avec l'exploitant actuel aux mêmes conditions que le contrat en cours,

**CONSIDERANT** que la nature de l'activité d'exploitation de la source d'Orezza au regard de son nouveau contexte juridique suppose la passation d'un contrat de droit privé,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

#### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le principe d'un « contrat de transition », sous la forme d'un contrat de droit privé d'une durée de dix-huit mois, à compter du 23 août 2019, conclu directement avec l'exploitant actuel, la Société Nouvelle d'Exploitation des Eaux Minérales d'Orezza (SNEEMO) moyennant une redevance annuelle composée hors la taxe sur la valeur ajoutée d'une part fixe de 12 195,92 euros ainsi qu'une part variable de 0,00976 centimes d'euros par litres vendus.

#### **ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer le contrat correspondant.

#### **ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à effectuer toutes modifications ou adaptations légères utiles à la mise au point du contrat, et sous réserve que les dites modifications ou adaptations ne modifient pas de façon substantielle la nature dudit contrat et son économie générale.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 juillet 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Talamoni', written over a horizontal line.



**Accusé de réception**

**Objet** CADRE D'EXPLOITATION DES EAUX MINERALES DE LA SOURCE TERRITORIALE D'OREZZA - APPROBATION DU CHOIX D'UN CONTRAT DE DROIT PRIVE D'UNE DUREE DE 18 MOIS AVEC LA SOCIETE NOUVELLE D'EXPLOITATION DES EAUX MINERALES D'OREZZA (SNEEMO)

**Identifiant acte** 02A-200076958-20190726-044384-CC

**Identifiant interne** 044384

**Date de réception par la préfecture** 31 juillet 2019

**Nombre d'annexes** 0

**Date de l'acte** 26 juillet 2019

**Code nature de l'acte** 4

**Classification** 9.3

[Fermer](#)

**DELIBERATION N° 19/267 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER  
LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2019 ENTRE  
LA COLLECTIVITE DE CORSE ET LE RESEAU CANOPÉ DE CORSE, RELATIVE  
AU DEVELOPPEMENT DE LA LANGUE ET DE LA CULTURE CORSES**

**SEANCE DU 26 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt six juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 juillet 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Guy ARMANET à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Valérie BOZZI à M. Pierre GHIONGA  
M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Louis POZZO DI BORGIO  
M. Marcel CESARI à M. Paulu Santu PARIGI  
Mme Isabelle FELICCIAGGI à M. Pierre-Jean LUCIANI  
Mme Stéphanie GRIMALDI à M. François-Xavier CECCOLI  
Mme Julie GUISEPPI à Mme Pascale SIMONI  
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Fabienne GIOVANNINI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Paola MOSCA  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Louis DELPOUX  
Mme Anne-Laure SANTUCCI à Mme Frédérique DENSARI  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

**ETAIT ABSENTE : Mme**

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VISTU** u Codice generale di e cullettività territoriale, titulu II, libru IV, IV<sup>a</sup> parte,
- VU** les articles D. 314-70 et suivants du Code de l'éducation relatifs au Centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique,
- VISTU** l'articuli D. 314-70 è seguitenti di u Codice di l'educazione relativi à u Centru Naziunale di documentazione pedagogica è à i centri reguinali di documentazione pedagogica,
- VU** la délibération n° 15/083 AC de l'Assemblée de Corse du 16 avril 2015 approuvant le Plan « Lingua 2020 per a normalizzazione di a lingua corsa è u prugressu versu una sucetà bilingua »,
- VISTU** a deliberazione n° 15/083 AC di l'Assemblea di Corsica di u 16 d'aprile di u 2015 appruvandu u Pianu « Lingua 2020 per a normalizzazione di a lingua corsa è u prugressu versu una sucetà bilingua »,
- VU** la délibération n° 15/253 AC de l'Assemblée de Corse du 29 octobre 2015 adoptant le Contrat de Plan État-Région 2015-2020,
- VISTU** a deliberazione n° 15/253 AC di l'Assemblea di Corsica di u 29 d'ottobre di u 2015 dendu accunsentu à u cuntrattu di pianu Etat-Région 2015-2020,
- VU** le CPER 2015-2020 pour la Corse, signé le 13 novembre 2015,
- VISTU** u CPER 2015-2020 per a Corsica, firmatu u 13 di nuvembre di u 2015,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VISTU** a deliberazione n° 18/139 AC di l'Assemblea di Corsica di u 30 di maghju di u 2018 purtendu apprubazione di u regulamentu bugetariu è finanziariu di a Cullettività di Corsica,
- VU** la délibération n° 19/044 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 approuvant la convention-cadre de coopération entre le réseau CANOPÉ de Corse et la Collectivité de Corse pour la production de ressources pédagogiques au service de la culture, du patrimoine et de la langue corse,
- VISTU** a deliberazione n° 19/044 AC di l'Assemblea di Corsica di u 21 di

ferraghju di u 2019 purtendu apprubazione di a cunvenzione-quadru di cuuperazione trà a rete CANOPÉ di Corsica è a Cullettività di Corsica per a pruduzione di risorse pedagogiche à u serviziu di a cultura, u patrimoniu è a lingua corsa,

**VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2018,

**VISTU** a deliberazione n° 19/077 AC di l'Assemblea di Corsica di u 28 di marzu di u 2019 purtendu apprubazione di u bugettu primaticciu di a Cullettività di Corsica per l'eserciziu 2019,

**SUR NANTU** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, amendé, à u raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica, amendatu,

**VU** l'avis n° 2019-044 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date 23 juillet 2019,

**VISTU** l'avisu n° 2019-044 di u Cunsigliu Economicu, Suciale, Ambientale è Culturale di Corsica di u 23 di lugliu di u 2019,

**APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

**DOPU** l'avisu di a Cummissione di l'Educazione, di a Cultura, di a Cuesione Suciale è di a Salute,

**APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**DOPU** l'avisu di a Cummissione di e Finanze è di a Fiscalità,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

#### **ARTICLE PREMIER :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention d'objectifs et de moyens 2019 entre la Collectivité de Corse et le Réseau CANOPÉ de Corse, relative au développement de la langue et de la culture corses, telle que produite en annexe de la présente délibération.

A l'unanimita,

#### **ARTICULU PRIMU :**

**AUTURISEGHJA** u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica à firmà a cunvenzione d'ubbiettivi è di mezi 2019 tra a Cullettività di Corsica è a Rete CANOPÉ di Corsica relativa à u sviluppu di a lingua è di a cultura corsa,

cum'è prudutta in appicciiu di a presente deliberazione.

**ARTICLE 2 :**

**DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

**1 LANGUE CORSE - FORMATION ET ENSEIGNEMENT**  
**Fonctionnement**

ORIGINE : BP 2019

PROGRAMME :

N4311C Programme N4311C - LC Formation - Chapitre 932 - Fonction 288 -  
Compte 65 73 82

**MONTANT DISPONIBLE :..... 3 483 964 00 Euros**

**Aide au Réseau Canope de Corse**

- Projet Lecture .....83 000,00 Euros
- Aiò .....15 000,00 Euros
- A piccula mela .....25 000,00 Euros
- Mission Alta Rocca .....20 600,00 Euros
- Environnement Numérique de Travail .....5 800,00 Euros
- Application « O Chjù » .....15 000,00 Euros
- Animation « O Chjù ».....32 000,00 Euros
- Carnavale .....23 000,00 Euros
- Licence Guidigo renouvellement .....6 000,00 Euros
- Carulina Activités TNI .....12 100,00 Euros
- Fole tradiziunale .....42 000,00 Euros
- Studi@lingua .....29 300,00 Euros
- Carte physique .....5 000,00 Euros

**MONTANT TOTAL :.....313 800,00 Euros**

**MONTANT AFFECTÉ : .....313 800,00 Euros**

**DISPONIBLE A NOUVEAU : ..... 3 170 164,00 Euros**

## **ARTICULU 2 :**

**DECIDE** di scumparte cusì i crediti scritti in a rubrica :

### **2 LINGUA CORSA - FURMAZIONE È INSIGNAMENTU** **Funziunamentu**

URIGINI : BP 2019

PRUGRAMMA :

N4311C Prugramma N4311C - LC Furmazione - Capitulu 932 - Funzione 288

- Contu 65 73 82

**MUNTAME DISPUNIBILE :.....3 483 964 00 Euro**

**Aiutu à a Rete Canopé di Corsica per :**

- Prughettu Lettura .....**83 000,00 Euro**
- Aiò .....**15 000,00 Euro**
- A piccula mela .....**25 000,00 Euro**
- Missione Alta Rocca .....**20 600,00 Euro**
- Ambiu Numericu di Travagliu .....**5 800,00 Euro**
- Appiegazione « O Chjù ».....**15 000,00 Euro**
- Animazione « O Chjù ».....**32 000,00 Euro**
- Carnavale .....**23 000,00 Euro**
- Licenza Guidigo rinnovu .....**6 000,00 Euro**
- Carulina Attività TNI .....**12 100,00 Euro**
- Fole tradiziunale .....**42 000,00 Euro**
- Studi@lingua .....**29 300,00 Euro**
- Carta fisica .....**5 000,00 Euro**

**MUNTAME TOTALE : .....313 800,00 Euro**

**TUTALE AFFETTATU : .....313 800,00 Euro**

**DISPUNIBILE TORNA : ..... 3 170 164,00 Euro**

**ARTICLE 3 :**

**APPROUVE** le programme 2019 du Réseau CANOPÉ de Corse pour un montant de 300 000,00 €.

**ARTICULU 3 :**

**DA** u so accunsentu à u prugramma 2019 di a Rete CANOPÉ di Corsica per un tutale di 300 000,00 €.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**ARTICULU 4 :**

A presente deliberazione serà pubblicata in a raccolta di l'atti amministrativi di a Cullettività di Corsica.

Aiacciu, le 26 juillet 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



**Accusé de réception**

**Objet** AIDE A LA PRODUCTION D'OUTILS PEDAGOGIQUES POUR  
L'ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE CORSE CONVENTION  
CANOPE-CDC PROGRAMME 2019 AIUTU A A PRUDUZIONE  
D'ARNESI PEDAGOGICHI PER L'INSIGNAMENTU DI A LINGUA  
COSA CUNVINZIONE CANOPE-CDC PRUGRAMMA 2019

**Identifiant acte** 02A-200076958-20190726-043305-DE

**Identifiant interne** 043305

**Date de réception par la préfecture** 5 août 2019

**Nombre d'annexes** 0

**Date de l'acte** 26 juillet 2019

**Code nature de l'acte** 1

**Classification** 9.3

[Fermer](#)



**DELIBERATION N° 19/268 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE  
A SIGNER LES AVENANTS N° 3 AUX CONVENTIONS CONCLUES ENTRE  
L'ACADEMIE DE CORSE, LE GIPACOR ET LA COLLECTIVITE DE CORSE POUR  
LE GRAND PLAN DE FORMATION  
LANGUE CORSE DES ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE 2019-2020**

**AUTURIZENDU U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA  
A FIRMA E MUDIFICHE N° 3 DI E CUNVENZIONE PASSATE TRA L'ACCADEMIA  
DI CORSICA U GIPACOR E A CULLETTIVITA DI CORSICA PER U GRAN'PIANU  
DI FURMAZIONE LINGUA CORSA DI L'INSIGNANTI  
DI U PRIMU GRADU 2019-2020**

**SEANCE DU 26 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt six juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 juillet 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Guy ARMANET à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Valérie BOZZI à M. Pierre GHIONGA  
M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Louis POZZO DI BORGIO  
M. Marcel CESARI à M. Paulu Santu PARIGI  
Mme Isabelle FELICIAGGI à M. Pierre-Jean LUCIANI  
Mme Stéphanie GRIMALDI à M. François-Xavier CECCOLI  
Mme Julie GUISEPPI à Mme Pascale SIMONI  
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Fabienne GIOVANNINI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Paola MOSCA

M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Louis DELPOUX  
Mme Anne-Laure SANTUCCI à Mme Frédérique DENSARI  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

**ETAIENT ABSENTS : MM.**

Romain COLONNA, Julien PAOLINI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,  
**VISTU** u Codice generale di e cullettività territorialiale, titulu II, libru IV, IV<sup>a</sup> parte,
- VU** la délibération n° 15/083 AC de l'Assemblée de Corse du 16 avril 2015  
approuvant le Plan « Lingua 2020 »,  
**VISTU** a deliberazione n° 15/083 AC di l'Assemblea di Corsica di u  
16 d'aprile di u 2015 approvendu u Pianu « Lingua 2020 »,
- VU** la délibération n° 15/253 AC de l'Assemblée de Corse du 29 octobre 2015  
adoptant le Contrat de Plan État-Région 2015-2020,  
**VISTU** a deliberazione n° 15/253 AC di l'Assemblea di Corsica di u 29 d'ottobre di  
u 2015 dendu accunsentu à u cuntrattu di pianu Etat-Région 2015-2020,
- VU** le CPER 2015-2020 pour la Corse signé le 13 novembre 2015,  
**VISTU** u CPER 2015-2020 per a Corsica, firmatu u 13 di nuvembre di u 2015,
- VU** la délibération n° 16/140 AC de l'Assemblée de Corse du 23 juin 2016  
adoptant la convention État-CTC relative à la mise en œuvre du plan de  
développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses,  
**VISTU** a deliberazione n° 16/140 di l'Assemblea di Corsica di u  
23 di ghjugnu di u 2016 aduttendu a convenzione Etat-CTC relativa à a  
messa in opera di u pianu di sviluppu di l'insignamentu di a lingua et di a  
cultura corsa,
- VU** la délibération n° 16/248 AC de l'Assemblée de Corse du 28 octobre 2016  
adoptant les conventions Académie de Corse/CTC et CTC/GIPACOR  
relatives à la mise en œuvre financière du grand plan de formation des  
enseignants en langue corse,  
**VISTU** a deliberazione n° 16/248 AC di l'Assemblea di Corsica di u 28 d'ottobre di  
u 2016 aduttendu e convenzione Accademia di Corsica/CTC è  
CTC/GIPACOR relative à a messa in opera fianziaria di u Gran Pianu di  
Furmazione di l'insignanti in lingua corsa,
- VU** la convention n° 16SFE11 conclue entre l'Académie de Corse et la  
Collectivité Territoriale de Corse pour la mise en œuvre du grand plan de  
formation en langue corse du 14 novembre 2016,  
**VISTU** a convenzione n° 16SFE11 firmata trà l'Accademia di Corsica è a  
Cullettività Territoriale di Corsica per a messa in opera di u pianu di  
furmazione in lingua corsa di u 14 di nuvembre di u 2016,

- VU** la convention n° 16SFE12 conclue entre le GIPACOR et la Collectivité Territoriale de Corse pour la mise en œuvre du grand plan de formation en langue corse du 14 novembre 2016,
- VISTU** a convenzione n° 16SFE12 firmata trà u GIPACOR è a Cullettività Territoriale di Corsica per a messa in opera di u pianu di furmazione in lingua corsa di u 14 di nuvembre di u 2016,
- VU** la délibération n° 17/238 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juillet 2017 adoptant les avenants n° 1 aux conventions Collectivité Territoriale de Corse/Académie de Corse et CTC/GIPACOR relatifs à la mise en œuvre du grand plan de formation des enseignants du premier degré pour l'enseignement en langue corse pour la période 2017-2018, dans le cadre du CPER,
- VISTU** a deliberazione n° 17/238 AC di l'Assemblea di Corsica di u 28 di lugliu di u 2017 purtendu apprubazione di l'avvenenti n° 1 à e convenzione Accademia di Corsica/CTC è CTC/GIPACOR relative à a messa in opera finanziaria di u Gran Pianu di Furmazione di l'insignanti in lingua corsa per u periodu 2017/2018 in u quadru di u CPER,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VISTU** a deliberazione n° 18/139 AC di l'Assemblea di Corsica di u 30 di maghju di u 2018 purtendu apprubazione di u regulamentu bugetariu è finanziariu di a Cullettività di Corsica,
- VU** la délibération n° 18/338 AC de l'Assemblée de Corse du 20 septembre 2018 adoptant les avenants n° 2 aux conventions CTC/ Académie de Corse et CTC/GIPACOR relatifs à la mise en œuvre du grand plan de formation des enseignants du premier degré pour l'enseignement en langue corse pour la période 2018-2019, dans le cadre du CPER,
- VISTU** a deliberazione n° 18/338 AC di l'Assemblea di Corsica di u 20 di sittembri di u 2018 purtendu apprubazione di l'avvenenti n° 2 à e convenzione Accademia di Corsica/CTC è CTC/GIPACOR relative à a messa in opera finanziaria di u Gran Pianu di Furmazione di l'insignanti in lingua corsa per u periodu 2018/2019 in u quadru di u CPER,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- VISTU** a deliberazione n° 19/077 AC di l'Assemblea di Corsica di u 28 di marzu di u 2019 purtendu apprubazione di u bugettu primaticciu di a Cullettività di Corsica per l'eseciziu 2019,
- VU** l'avis n° 2019-043 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 23 juillet 2019,
- VISTU** l'avisu n° 2019-043 di u Cunsigliu Economicu, Suciale, Ambientale è Culturale di Corsica di u 23 di lugliu di u 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, amendé,
- NANTU** à u raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica, amendatu,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion

**NANTU** Sociale et de la Santé,  
à u raportu di a Cummissione di l'Educatione, di a Cultura, di a Cuesione  
Suciale è di a Salute,

**APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,  
**DOPU** l'avisu di a Cummissione di e Finanze è di a Fiscalità,

**APRES** avoir accepté de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence  
dans des délais abrégés,

**DOPU** avè accettatu di deliberà annant'à stu raportu sicundu a prucedura  
d'urgenza in u tempu accurtatu,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A la majorité (60 voix POUR : les représentants des groupes « Femu a Corsica » (16), « Corisca Libera », « Partitu di a Nazione Corsa », « Per l'Avvene », « Andà per dumane » et « La Corse dans la République » (5) ; 1 ABSTENTION : M. Pierre-Jean LUCIANI du groupe « La Corse dans la République »),

#### **ARTICLE PREMIER :**

**DECIDE** de prolonger par l'avenant n° 3 la convention Académie de Corse/Collectivité Territoriale de Corse concernant la mise en œuvre du grand plan de formation des enseignants du premier degré en langue corse pour l'année 2019-2020, telle que jointe en annexe n° 7.

**DECIDE** de prolonger par l'avenant n° 3 la convention GIPACOR/Collectivité de Corse concernant la mise en œuvre du grand plan de formation des enseignants du premier degré en langue corse pour l'année 2019-2020, telle que jointe en annexe n° 8.

#### **ARTICULU PRIMU :**

**DECIDE** di tirà avanti per via di l'avvenente n° 3 a convenzione Accademia di Corsica/Cullettività Territoriale di Corsica relativa à a messa in opera di u gran pianu di furmazione di l'insignanti di u primu gradu in lingua corsa, per l'annu 2019-2020, in cunfurmità incù u documentu in appicciu n° 7,

**DECIDE** di tirà avanti per via di l'avvenente n° 3 a convenzione GIPACOR/Cullettività di Corsica relativa à a messa in opera di u gran pianu di furmazione di l'insignanti di u primu gradu in lingua corsa, per l'annu 2019-2020, in cunfurmità incù u documentu in appicciu n° 8.

#### **ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer :

- L'avenant n° 3 à la convention n° 16SFE11 Académie de Corse/Collectivité Territoriale de Corse concernant la mise en œuvre du grand plan de formation des enseignants du premier degré en langue corse pour l'année 2019-2020, telle que jointe en annexe n° 7,

- L'avenant n° 3 la convention n° 16SFE12 GIPACOR/Collectivité Territoriale de Corse concernant la mise en œuvre du grand plan de formation des enseignants du premier degré en langue corse pour l'année 2019-2020, telle que jointe en annexe n° 8.

## **ARTICLE 2 :**

**AUTURIZEGHJA** u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica à firmà :

- L'avvenente n° 3 à a convenzione n° 16SFE11 Accademia di Corsica/Cullettività Territoriale di Corsica relativu à a messa in opera di u gran'pianu di furmazione di l'insignanti di u primu gradu in lingua corsa per l'annu 2019-2020, in cunfurmità incù u documentu in appicciu n° 7.
- L'avvenente n° 3 à a convenzione n° 16SFE12 GIPACOR/Cullettività Territoriale di Corsica relativu à a messa in opera di u gran'pianu di furmazione di l'insignanti di u primu gradu in lingua corsa per l'annu 2019-2020, in cunfurmità incù u documentu in appicciu n° 8.

## **ARTICLE 3 :**

**DECIDE** de répartir les crédits comme suit :

ORIGINE : BP 2019 PROGRAMME : N4311C  
 Programme N4311C - LC Formation - Chapitre 932 - Fonction 288 - Compte 657382

**MONTANT DISPONIBLE.....3 183 964,00 euros**

- Prolongation par leurs avenants n° 3 respectifs des Conventions GIPACOR/Collectivité de Corse convention n° 16SFE12 et Académie de Corse/Collectivité de Corse convention n° 16SFE11 portant toutes deux sur la mise en œuvre du grand plan de formation des enseignants du premier degré en langue corse pour l'année 2019-2020.....**180 000,00 euros**

**MONTANT AFFECTE..... 180 000,00 euros**

**DISPONIBLE A NOUVEAU.....3 003 964,00 euros**

## **ARTICULU 3 :**

**DECIDE** di fà a repartizione cum'è stabilita quì sottu di i crediti scritti :

URIGINE : BP 2019 PRUGRAMMA : 4311 C  
 Prugramma 4311C - LC Furmazione - Capitulu 932 - Funzione 288 - Contu 657382

**SOMMA DISPUNIBILE.....3 183 964,00 euros**

- Prulungazione per via di so avvenenti n° 3 di e convenzione GIPACOR/Cullettività di Corsica n° 16SFE12 è Accademia di Corsica/Cullettività di Corsica, n° 16SFE11 tutte e duie relative à a messa in opera di u gran'pianu di furmazione di l'insignanti di u primu gradu in lingua corsa per l'annu 2019-2020.....**180 000,00 euros**

**SOMMA AFFETTATA .....180 000,00 euros**

**DISPUNIBILE TORNA..... 3 003 964,00 euros**

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

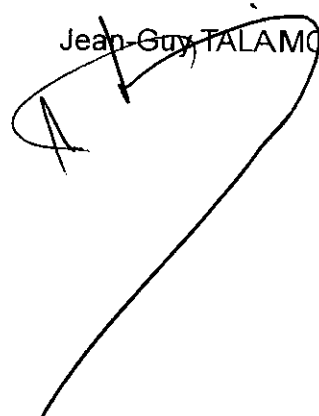
**ARTICULU 4 :**

A presente deliberazione serà publicata in u libru di l'atti amministrativi di a Cullettività di Corsica.

Ajacciu, le 26 juillet 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Jean-Guy TALAMONI'. The signature is a continuous, sweeping line that loops back and ends with a small flourish.

**Accusé de réception**

**Objet** AVENANTS N° 3 AUX CONVENTIONS CONCLUES ENTRE L'ACADEMIE DE CORSE LE GIPACOR ET LA COLLECTIVITE DE CORSE POUR LE GRAND PLAN DE FORMATION LANGUE CORSE DES ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE 2019-2020 MUDIFICHE N° 3 DI E CUNVENZIONE PASSATE TRA L'ACCADEMIA DI CORSICA U GIPACOR E A CULLETTIVITA DI CORSICA PER U GRAN'PIANU DI FURMAZIONE LINGUA CORSA DI L'INSIGNANTI DI U PRIMU GRADU 2019-2020

**Identifiant acte** 02A-200076958-20190726-044490-CC

**Identifiant interne** 044490

**Date de réception par la préfecture** 5 août 2019

**Nombre d'annexes** 0

**Date de l'acte** 26 juillet 2019

**Code nature de l'acte** 4

**Classification** 9.3

Fermer

**DELIBERATION N° 19/269 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT CREATION DE POSTES A LA COLLECTIVITE DE CORSE  
(JUILLET 2019)**

**SEANCE DU 26 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt six juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 juillet 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Francis GIUDICI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Marie SIMEONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Laura Maria POLI  
Mme Danielle ANTONINI à Mme Véronique ARRIGHI  
M. Guy ARMANET à M. Hyacinthe VANNI  
M. François BENEDETTI à M. Petr'Antone TOMASI  
Mme Valérie BOZZI à M. Pierre GHIONGA  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Louis POZZO DI BORGIO  
M. Marcel CESARI à M. Paulu Santu PARIGI  
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Isabelle FELICIAGGI à M. Pierre-Jean LUCIANI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Marie SIMEONI  
Mme Julie GUISEPPI à M. Paul LEONETTI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Fabienne GIOVANNINI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Paola MOSCA  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Anne-Laure SANTUCCI à Mme Frédérique DENSARI  
Mme Pascale SIMONI à Mme Laura FURIOLI  
Mme Jeanne STROMBONI à M. Paul MINICONI  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI  
Mme Anne TOMASI à M. Pierre POLI



**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

François-Xavier CECCOLI, Stéphanie GRIMALDI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** la délibération n° 19/147 AC de l'Assemblée de Corse du 23 mai 2019 actant le principe de reprise de l'activité de gestion de la partie terrestre du domaine du Conservatoire du Littoral sur la pointe du Cap Corse et approuvant le projet de convention de délégation de gestion temporaire à l'association Finocchiarola,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A la majorité, (45 voix POUR : les représentants des groupes « Femu A Corsica » (18), « Corsica Libera » (13), « Partitu di a Nazione Corsa » (10) et « La Corse dans la République » (4) ; 6 voix CONTRE : les représentants du groupe « Andà per Dumane » ; 10 NON PARTICIPATIONS : les représentants du groupe « Per l'Avvene »),

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** la création des postes suivants :

En catégorie A :

- 2 postes d'ingénieurs territoriaux, 2 postes d'ingénieurs principaux et 2 postes d'ingénieurs hors classe.
- 1 poste d'ingénieur en chef et 1 poste d'ingénieur en chef hors classe.
- 7 postes d'attachés territoriaux, 7 postes d'attachés territoriaux principaux, 7 postes de directeurs territoriaux, 7 postes d'attachés territoriaux hors classe.
- 4 postes de professeurs d'enseignement artistique de classe normale,

- 4 postes de professeur d'enseignement artistique hors classe.
- 1 poste d'attaché de conservation du patrimoine, 1 poste d'attaché principal de conservation du patrimoine.
- dans le cadre des réussites aux concours 5 postes d'attachés territoriaux, 1 poste de sage-femme territorial de classe normale, 1 poste d'assistant socio-éducatif de 2<sup>ème</sup> classe.

En catégorie B :

- 3 postes de techniciens territoriaux, 3 postes de techniciens principaux de 2<sup>ème</sup> classe, 3 postes de techniciens principaux de 1<sup>ère</sup> classe.
- 4 postes d'assistants d'enseignement artistique, 4 postes d'assistants d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe.
- 2 postes de rédacteurs territoriaux, 2 postes de rédacteurs principaux de 2<sup>ème</sup> classe, 2 postes de rédacteurs principaux de 1<sup>ère</sup> classe.
- 1 poste d'assistant de conservation, 1 poste d'assistant de conservation principal de 2<sup>ème</sup> classe, 1 poste d'assistant de conservation principal de 1<sup>ère</sup> classe.
- dans le cadre des réussites aux concours et de changements de filières 4 postes de techniciens territoriaux, 1 poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe.

En catégorie C :

- 8 postes d'adjoints administratifs, 8 postes d'adjoints administratifs principaux de 2<sup>ème</sup> classe, 8 postes d'adjoints administratifs de 1<sup>ère</sup> classe.
- 8 postes d'adjoints techniques, 8 postes d'adjoints principaux de 2<sup>ème</sup> classe, 8 postes d'adjoints principaux de 1<sup>ère</sup> classe.
- dans le cadre des réussites aux concours et de changements de filière, 1 poste d'agent de maîtrise, 1 poste d'adjoint administratif, 1 poste d'adjoint technique, 1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe.
- dans le cadre de la reprise de l'association Finocchiarola et afin de procéder à l'intégration de ses personnels, 2 postes de catégorie C filière technique (grades à ouvrir : 2 postes d'adjoint technique, 2 postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, 2 postes d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, 2 postes d'agent de maîtrise).

**ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** la suppression corrélative du tableau des effectifs, dès la nomination effective des agents recrutés, des postes non utilisés.

**ARTICLE 3 :**

**PRECISE** qu'en cas d'impossibilité de recruter des agents titulaires de la fonction publique, la Collectivité de Corse pourra procéder au recrutement d'agents contractuels, la rémunération allouée sera conforme à

celle que percevrait un fonctionnaire dans une situation comparable.

**ARTICLE 4 :**

Les crédits sont inscrits au budget de la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 5 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 26 juillet 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Jean-Guy TALAMONI'. The signature is fluid and somewhat abstract, with a prominent loop at the end.

**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	CREATION DE POSTES A LA COLLECTIVITE DE CORSE (JUILLET 2019)
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190726-043870-DE
<b>Identifiant interne</b>	043870
<b>Date de réception par la préfecture</b>	5 août 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	26 juillet 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	4.1

**Fermer**

**DELIBERATION N° 19/270 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT L'INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE  
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**SEANCE DU 26 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt six juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 juillet 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Véronique ARRIGHI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPETTI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Francis GIUDICI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Marie SIMEONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Danielle ANTONINI à Mme Véronique ARRIGHI  
M. Guy ARMANET à M. Hyacinthe VANNI  
M. François BENEDETTI à M. Petr'Antone TOMASI  
M. François BERNARDI à Mme Mattea CASALTA  
Mme Valérie BOZZI à M. Pierre GHIONGA  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Louis POZZO DI BORGIO  
M. Marcel CESARI à M. Paulu Santu PARIGI  
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Isabelle FELICIAGGI à M. Pierre-Jean LUCIANI  
Mme Laura FURIOLI à M. Pierre-José FILIPPETTI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Marie SIMEONI  
Mme Julie GUISEPPI à M. Paul LEONETTI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Fabienne GIOVANNINI  
Mme Laura Maria POLI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Paola MOSCA  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Anne-Laure SANTUCCI à Mme Frédérique DENSARI  
Mme Pascale SIMONI à Mme Rosa PROSPERI  
Mme Jeanne STROMBONI à M. Paul MINICONI  
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Jean-François CASALTA  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

François-Xavier CECCOLI, Stéphanie GRIMALDI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- VU l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse,
- VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- VU les arrêtés pris pour application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel aux corps de la Fonction Publique d'Etat pour lesquels il existe un cadre d'emplois équivalent au sein de la Collectivité de Corse,

- VU** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- VU** les délibérations du Département de la Corse-du-Sud en vigueur sur le régime indemnitaire,
- VU** les délibérations du Département de la Haute-Corse en vigueur sur le régime indemnitaire,
- VU** les délibérations de la Collectivité Territoriale de Corse en vigueur sur le régime indemnitaire,
- VU** les avis du Comité Technique en date des 18 et 26 juillet 2019,
- VU** le tableau des effectifs,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, amendé,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** l'ensemble des dispositions contenues dans le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse sur l'instauration du régime indemnitaire de la Collectivité de Corse, ainsi que l'annexe à la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer tous les actes et documents à intervenir.

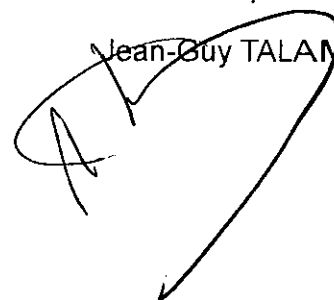
**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 juillet 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Buy TALAMONI



**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA COLLECTIVITE DE CORSE
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190726-043972-DE
<b>Identifiant interne</b>	043972
<b>Date de réception par la préfecture</b>	5 août 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	26 juillet 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	4.5

[Fermer](#)



**DELIBERATION N° 19/271 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LE RENOUELEMENT DE MISE A DISPOSITION  
A TITRE GRATUIT D'UN AGENT A TEMPS COMPLET  
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE AUPRES DU SERVICE D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DE LA CORSE-DU-SUD**

**SEANCE DU 26 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt six juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 juillet 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Véronique ARRIGHI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPETTI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Francis GIUDICI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Marie SIMEONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Danielle ANTONINI à Mme Véronique ARRIGHI  
M. Guy ARMANET à M. Hyacinthe VANNI  
M. François BENEDETTI à M. Petr'Antone TOMASI  
M. François BERNARDI à Mme Mattea CASALTA  
Mme Valérie BOZZI à M. Pierre GHIONGA  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Louis POZZO DI BORGIO  
M. Marcel CESARI à M. Paulu Santu PARIGI  
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Isabelle FELICIAGGI à M. Pierre-Jean LUCIANI  
Mme Laura FURIOLI à M. Pierre-José FILIPPETTI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Marie SIMEONI  
Mme Julie GUISEPPI à M. Paul LEONETTI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Fabienne GIOVANNINI  
Mme Laura Maria POLI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Paola MOSCA  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Anne-Laure SANTUCCI à Mme Frédérique DENSARI  
Mme Pascale SIMONI à Mme Rosa PROSPERI

Mme Jeanne STROMBONI à M. Paul MINICONI  
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Jean-François CASALTA  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

François-Xavier CECCOLI, Stéphanie GRIMALDI, Pierre POLI, Anne TOMASI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,
- APRES** avoir accepté de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence dans des délais abrégés (42 voix POUR : les représentants des groupes « Femu a Corsica » (18), « Corsica Libera » (13), « Partitu di a Nazione Corsa » (8) et « La Corse dans la République » (3) ; 16 voix CONTRE : les représentants des groupes « Per l'Avvene » (10) et « Andà per dumane » (6) ; 1 Non-participation : M. Pierre GHIONGA du groupe « La Corse dans la République »),

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le renouvellement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, de la mise à disposition à titre gratuit d'un agent à temps complet de la Collectivité de Corse auprès du Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud.

Ce poste sera occupé par un fonctionnaire de catégorie B relevant de la filière technique.

Cette mise à disposition est fixée pour une nouvelle période de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

**ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** pour la durée de la mise à disposition, soit 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, l'application de la dérogation à l'obligation de remboursement de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes à cet emploi.

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

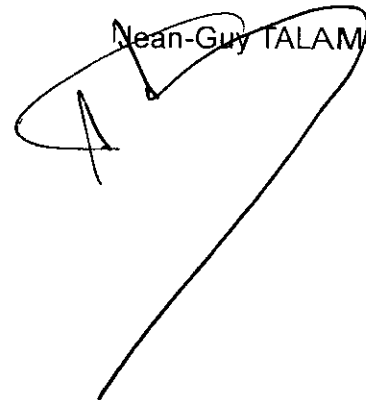
**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 juillet 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Nean-Guy TALAMONI

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'N' and 'G' followed by a long horizontal stroke, positioned over the printed name 'Nean-Guy TALAMONI'.

**Accusé de réception**

**Objet** RENOUELEMENT DE LA MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, D'UN AGENT DE LA COLLECTIVITE DE CORSE AUPRES DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CORSE-DU-SUD

**Identifiant acte** 02A-200076958-20190726-044487-DE

**Identifiant interne** 044487

**Date de réception par la préfecture** 5 août 2019

**Nombre d'annexes** 0

**Date de l'acte** 26 juillet 2019

**Code nature de l'acte** 1

**Classification** 4.1.5

[Fermer](#)

**DELIBERATION N° 19/272 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LE VERSEMENT DE SUBVENTIONS A L'ASSOCIATION  
« PREVOYANCE DES CONSEILLERS GENERAUX DE CORSE-DU-SUD » POUR  
LES EXERCICES 2018 ET 2019**

**SEANCE DU 26 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt six juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 juillet 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Véronique ARRIGHI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPETTI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Francis GIUDICI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Marie SIMEONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Danielle ANTONINI à Mme Véronique ARRIGHI  
M. Guy ARMANET à M. Hyacinthe VANNI  
M. François BENEDETTI à M. Petr'Antone TOMASI  
M. François BERNARDI à Mme Mattea CASALTA  
Mme Valérie BOZZI à M. Pierre GHIONGA  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Louis POZZO DI BORGO  
M. Marcel CESARI à M. Paulu Santu PARIGI  
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Isabelle FELICIAGGI à M. Pierre-Jean LUCIANI  
Mme Laura FURIOLI à M. Pierre-José FILIPPETTI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Marie SIMEONI  
Mme Julie GUISEPPI à M. Paul LEONETTI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Fabienne GIOVANNINI  
Mme Laura Maria POLI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Paola MOSCA  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Anne-Laure SANTUCCI à Mme Frédérique DENSARI  
Mme Pascale SIMONI à Mme Rosa PROSPERI  
Mme Jeanne STROMBONI à M. Paul MINICONI  
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Jean-François CASALTA

Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI  
Mme Anne TOMASI à M. Pierre POLI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

François-Xavier CECCOLI, Stéphanie GRIMALDI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 1611-4 et L. 3123-25,
- VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU** l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- VU** le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU** la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, annexe I, point 4 venant en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,

**CONSIDERANT** les demandes présentées par l'association au titre de l'exercice 2018 et 2019 et les pièces constitutives du dossier déposées auprès de la Collectivité de Corse,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** la convention de moyens alloués à l'association

« Prévoyance des anciens conseillers généraux de Corse-du-Sud ».

**ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** le versement à l'association « Prévoyance des anciens conseillers généraux de Corse-du-Sud » de 163 552 € de subventions pour les exercices 2018 et 2019.

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à mettre en œuvre la convention à compter de la notification de la convention et à signer tout acte afférent.

**ARTICLE 4 :**

**PRECISE** que les autorisations d'engagement et les crédits de paiement nécessaires à la mise en œuvre du présent dispositif seront inscrits au budget supplémentaire 2019 sur le programme dédié N6111U - chapitre 930 - fonction 31 - compte 65748.

La subvention sera versée après le vote du budget supplémentaire 2019.

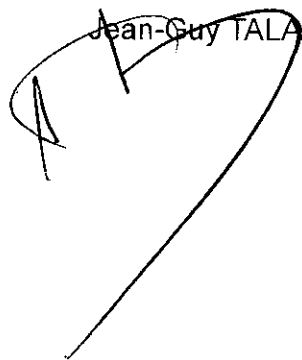
**ARTICLE 5 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 26 juillet 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'JGT', is written over the printed name 'Jean-Guy TALAMONI'.

**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	VERSEMENT DE SUBVENTIONS A L'ASSOCIATION ' PREVOYANCE DES CONSEILLERS GENERAUX DE CORSE-DU- SUD '
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190726-043872-DE
<b>Identifiant interne</b>	043872
<b>Date de réception par la préfecture</b>	5 août 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	26 juillet 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	7.5.2

[Fermer](#)



**DELIBERATION N° 19/273 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LA MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'UNE EMPRISE  
EN TERRAIN SISE A I BAGNI DI GUAGNU, COMMUNE D'U PIGHJOLU  
(PUMONTE) PAR LA COLLECTIVITE DE CORSE AU PROFIT  
DE M. JEAN-ANDRE CANAVELLI ET AUTORISANT LE PRESIDENT  
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER  
LA CONVENTION CORRESPONDANTE**

**SEANCE DU 26 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt six juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 juillet 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPETTI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Francis GIUDICI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Marie SIMEONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Danielle ANTONINI à M. Romain COLONNA  
M. Guy ARMANET à M. Hyacinthe VANNI  
M. François BENEDETTI à M. Petr'Antone TOMASI  
M. François BERNARDI à Mme Mattea CASALTA  
Mme Valérie BOZZI à M. Pierre GHIONGA  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Louis POZZO DI BORGIO  
M. Marcel CESARI à M. Paulu Santu PARIGI  
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Isabelle FELICIAGGI à M. Pierre-Jean LUCIANI  
Mme Laura FURIOLI à M. Pierre-José FILIPPETTI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Marie SIMEONI  
Mme Julie GUISEPPI à M. Paul LEONETTI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Fabienne GIOVANNINI  
Mme Laura Maria POLI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Paola MOSCA  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Anne-Laure SANTUCCI à Mme Frédérique DENSARI

Mme Pascale SIMONI à Mme Rosa PROSPERI  
Mme Jeanne STROMBONI à M. Paul MINICONI  
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Jean-François CASALTA  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI  
Mme Anne TOMASI à M. Pierre POLI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Véronique ARRIGHI, François-Xavier CECCOLI, Stéphanie GRIMALDI

### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** le besoin exprimé par M. Jean-André CANAVELLI par courrier en date du 10 avril 2018 en vue de faciliter l'exploitation de la station d'épuration d'I Bagni di Guagnu, commune d'U Pighjolu (Pumonte), dont il est en charge,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

#### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** la convention de mise à disposition au profit de M. Jean-André CANAVELLI d'une emprise d'une superficie de 1 000 m<sup>2</sup> dépendant d'une parcelle de terre d'une plus grande étendue sise sur le territoire de la commune d'U Pighjolu (Pumonte) et cadastrée section B n° 606 d'une contenance globale de 01 hectare 93 ares 35 centiares tel que cela est matérialisé en teinte rouge sur le plan figurant en annexe. La superficie ci-dessus désignée est destinée à être occupée par M. Jean-André CANAVELLI dans le but d'y entreposer et d'y stocker le matériel d'entretien de la station d'épuration d'I Bagni di Guagnu située dans son voisinage immédiat.

#### **ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** le fait que la convention soit conclue entre la Collectivité de Corse et M. Jean-André CANAVELLI pour une durée d'un an commençant à courir le jour de sa signature par les parties. Cette dernière est renouvelable par tacite reconduction.

**ARTICLE 3 :**

**APPROUVE** que cette mise à disposition soit consentie à titre gracieux.

**ARTICLE 4 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer, au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse, la convention correspondante.

**ARTICLE 5 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 juillet 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Jean-Guy TALAMONI'. The signature is highly cursive and loops around the text.

**Accusé de réception**

**Objet** MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'UNE EMPRISE EN TERRAIN SISE A I BAGNI DI GUAGNU, COMMUNE D'U PIGHJOLU (PUMONTE) PAR LA COLLECTIVITE DE CORSE AU PROFIT DE M. JEAN-ANDRE CANAVELLI - POUVOIR DONNE AU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE DE SIGNER LA CONVENTION CORRESPONDANTE

**Identifiant acte** 02A-200076958-20190726-043879-CC

**Identifiant interne** 043879

**Date de réception par la préfecture** 5 août 2019

**Nombre d'annexes** 0

**Date de l'acte** 26 juillet 2019

**Code nature de l'acte** 4

**Classification** 9.3

[Fermer](#)

**DELIBERATION N° 19/274 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER  
L'ACTE AUTHENTIQUE ADMINISTRATIF CONSTATANT LE TRANSFERT  
DE PROPRIETE PAR L'ETAT AU PROFIT DE LA COLLECTIVITE DE CORSE  
DES BIENS BATIS ET NON BATIS MIS A LA DISPOSITION  
DU CENTRE DU SPORT DE LA JEUNESSE DE CORSE  
CENTRU DI U SPORT E DI A GHJUVENTU CORSA (CSJC) SIS A AIACCIU**

**SEANCE DU 26 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt six juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 juillet 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Véronique ARRIGHI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPETTI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Francis GIUDICI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Marie SIMEONI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Danielle ANTONINI à Mme Véronique ARRIGHI  
M. Guy ARMANET à M. Hyacinthe VANNI  
M. François BERNARDI à Mme Mattea CASALTA  
Mme Valérie BOZZI à M. Pierre GHIONGA  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Louis POZZO DI BORGIO  
M. Marcel CESARI à M. Paulu Santu PARIGI  
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Isabelle FELICIAGGI à M. Pierre-Jean LUCIANI  
Mme Laura FURIOLI à M. Pierre-José FILIPPETTI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Marie SIMEONI  
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Fabienne GIOVANNINI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Paola MOSCA  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Anne-Laure SANTUCCI à Mme Frédérique DENSARI  
Mme Pascale SIMONI à Mme Rosa PROSPERI  
Mme Jeanne STROMBONI à M. Paul MINICONI  
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Jean-François CASALTA  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

Mme Anne TOMASI à M. Pierre POLI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, François BENEDETTI, François-Xavier CECCOLI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Julien PAOLINI, Laura Maria POLI, Catherine RIERA, Petr'Antone TOMASI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** l'article 29 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, codifié sous l'article L. 115-1 du Code du sport, lequel prévoit le transfert de propriété des biens immobiliers de l'Etat mis à la disposition des structures de gestion de services publics du sport aux collectivités concernées, dont la Collectivité de Corse,
- VU** l'arrêté conjoint du ministre des Sports et du ministre de l'Action et des comptes publics en date du 4 mars 2019, publié au Journal Officiel du 21 avril 2019, portant liste des biens immobiliers de l'Etat mis à la disposition du « Centre du Sport et de la Jeunesse Corse - Centru di u Sport è di a Giuventù Corsa » transférés en pleine propriété à titre gratuit à la Collectivité de Corse (la valeur vénale desdits biens ayant été estimée par le service local du domaine à la somme de 10 300 000 euros),
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**ARTICLE PREMIER :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer, au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse, l'acte authentique administratif devant être reçu par Mme la Préfète de Corse en vue de constater le transfert de propriété par l'Etat au profit de la Collectivité de Corse des divers biens bâtis et non bâtis mis à la disposition du « Centre du Sport et de la Jeunesse de Corse - Centru di u Sport è di a Giuventù Corsa (CSJC) ».

Ces biens sont situés à Aiacciu (Pumontu), lieu-dit Bacciochi, et cadastrés Section AY n° 4, 9, 21, 43, 86, et 107, pour une contenance cadastrale totale de 06 hectares 41 ares 26 centiares (soit 64 126 m<sup>2</sup>).

Une copie du projet de cet acte authentique administratif de transfert est ci-annexée.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 juillet 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



**Accusé de réception****Objet**

TRANSFERT EN PLEINE PROPRIETE AU PROFIT DE LA  
COLLECTIVITE DE CORSE DES BIENS IMMOBILIERS DE L'ETAT  
MIS A LA DISPOSITION DU CENTRE DU SPORT ET DE LA  
JEUNESSE DE CORSE - CENTRU DI U SPORT E DI A GHJUVENTU  
CORSA (CSJC) SIS A AIACCIU - POUVOIR DONNE AU  
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE SIGNER L'ACTE  
AUTHENTIQUE ADMINISTRATIF CONSTATANT CE TRANSFERT  
DE PROPRIETE

**Identifiant acte** 02A-200076958-20190726-043885-AR  
**Identifiant interne** 043885  
**Date de réception par la préfecture** 5 août 2019  
**Nombre d'annexes** 0  
**Date de l'acte** 26 juillet 2019  
**Code nature de l'acte** 2  
**Classification** 9.3

Fermer



**DELIBERATION N° 19/275 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT  
DE COMMANDES POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE SUR LE  
RAPPROCHEMENT DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE  
ET DES CHAMBRES DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE CORSE AUPRES  
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 46  
DE LA LOI N° 2019-486 DU 22 MAI 2019 RELATIVE A LA CROISSANCE  
ET LA TRANSFORMATION DES ENTREPRISES DITE LOI PACTE**

**SEANCE DU 26 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt six juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 juillet 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Véronique ARRIGHI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPUTTI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Francis GIUDICI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Marie SIMEONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Danielle ANTONINI à Mme Véronique ARRIGHI  
M. Guy ARMANET à M. Hyacinthe VANNI  
M. François BENEDETTI à M. Petr'Antone TOMASI  
M. François BERNARDI à Mme Mattea CASALTA  
Mme Valérie BOZZI à M. Pierre GHIONGA  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Louis POZZO DI BORGIO  
M. Marcel CESARI à M. Paulu Santu PARIGI  
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Isabelle FELICIAGGI à M. Pierre-Jean LUCIANI  
Mme Laura FURIOLI à M. Pierre-José FILIPPUTTI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Marie SIMEONI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Fabienne GIOVANNINI  
Mme Laura Maria POLI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Paola MOSCA  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Anne-Laure SANTUCCI à Mme Frédérique DENSARI

Mme Pascale SIMONI à Mme Rosa PROSPERI  
Mme Jeanne STROMBONI à M. Paul MINICONI  
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Jean-François CASALTA  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI  
Mme Anne TOMASI à M. Pierre POLI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

François-Xavier CECCOLI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI

### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,  
**VU** l'article 46 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises,  
**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,  
**APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

#### **ARTICLE PREMIER :**

**DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes mis en place pour la réalisation d'une étude sur l'évolution institutionnelle et statutaire des chambres de commerce et d'industrie de Corse et des chambres de métiers et de l'artisanat de Corse.

#### **ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention constitutive du groupement de commandes, dont le projet est joint en annexe ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette étude.

#### **ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à procéder à tous les actes prévus à l'article 3 de la convention (missions du coordonnateur).

#### **ARTICLE 4 :**

**PRECISE** que les crédits nécessaires au déroulement de l'opération seront inscrits au budget supplémentaire 2019.

**ARTICLE 5 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 26 juillet 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



**Accusé de réception**

**Objet** CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE SUR LE RAPPROCHEMENT DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE ET DES CHAMBRES DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE CORSE AUPRES DE LA COLLECTIVITE DE CORSE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 46 DE LA LOI N° 2019-486 DU 22 MAI 2019 RELATIVE A LA CROISSANCE ET LA TRANSFORMATION DES ENTREPRISES DITE LOI PACTE

**Identifiant acte** 02A-200076958-20190726-043898-DE

**Identifiant interne** 043898

**Date de réception par la préfecture** 5 août 2019

**Nombre d'annexes** 0

**Date de l'acte** 26 juillet 2019

**Code nature de l'acte** 1

**Classification** 9.3

[Fermer](#)

**DELIBERATION N° 19/276 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LA CONVENTION ET L'ACCORD-ENTREPRISES  
« CDC-UGAP-MICROSOFT » POUR LA FOURNITURE DE LICENCES  
ET D'ACHAT DE SERVICES**

**SEANCE DU 26 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt six juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 juillet 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Véronique ARRIGHI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Francis GIUDICI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Marie SIMEONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Danielle ANTONINI à Mme Véronique ARRIGHI  
M. Guy ARMANET à M. Hyacinthe VANNI  
M. François BENEDETTI à M. Petr'Antone TOMASI  
M. François BERNARDI à Mme Mattea CASALTA  
Mme Valérie BOZZI à M. Pierre GHIONGA  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Louis POZZO DI BORGIO  
M. Marcel CESARI à M. Paulu Santu PARIGI  
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Laura FURIOLI à M. Pierre-José FILIPPETTI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Marie SIMEONI  
Mme Julie GUISEPPI à M. Paul LEONETTI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Fabienne GIOVANNINI  
Mme Laura Maria POLI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Paola MOSCA  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Anne-Laure SANTUCCI à Mme Frédérique DENSARI  
Mme Pascale SIMONI à Mme Rosa PROSPERI  
Mme Jeanne STROMBONI à M. Paul MINICONI  
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Jean-François CASALTA  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

Mme Anne TOMASI à M. Pierre POLI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

François-Xavier CECCOLI, Stéphanie GRIMALDI

### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique,
- VU** l'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- VU** le décret n° 2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

#### **ARTICLE PREMIER :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention « CdC-UGAP » pour la fourniture de licences et d'achat de services pour une durée de trois ans.

#### **ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'accord-entreprises tripartite « CdC-UGAP-MICROSOFT » pour la fourniture de licences et d'achat de services pour une durée de trois ans.

#### **ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer tous les actes utiles inhérents à la convention et l'accord - entreprises tripartite susvisés.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 juillet 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



**Accusé de réception**

**Objet** CONVENTION ET ACCORD-ENTREPRISES ' CDC-UGAP-  
MICROSOFT ' POUR LA FOURNITURE DE LICENCES ET D'ACHAT  
DE SERVICES

**Identifiant acte** 02A-200076958-20190726-043902-DE

**Identifiant interne** 043902

**Date de réception par  
la préfecture** 5 août 2019

**Nombre d'annexes** 0

**Date de l'acte** 26 juillet 2019

**Code nature de l'acte** 1

**Classification** 1.4.2

[Fermer](#)



# **ARRETES**

**DIRECTION GENERALE  
ADJOINTE EN CHARGE DES  
SYSTEMES D'INFORMATION  
DE LA COMMUNICATION  
INTERNE ET DES  
RESSOURCES HUMAINES**



ARRETE N° - 2019 - A - 453

**CHARGEANT DE FONCTIONS D'ENCADREMENT ET PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR CLAUDE GIORGETTI**

**Le Président du Conseil exécutif de Corse ;**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

VU l'organigramme de la Collectivité de Corse approuvé lors du comité technique du 28 janvier 2019; la modification du micro-organigramme approuvé lors du CT du 23 avril 2019 ;

VU les délibérations de l'Assemblée de Corse portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif, et notamment les délibérations n°18/005 du 2 janvier 2018 et n°18/023 du 26 janvier 2018 ;

VU le contrat d'engagement CTR n° 19 003 SGP du 14 janvier 2019 portant affectation de Monsieur Claude GIORGETTI en qualité de directeur adjoint de la sûreté, de la sécurité et du protocole au sein de la direction de la sûreté, de la sécurité et du protocole ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :**

Monsieur Claude GIORGETTI chargé des fonctions d'encadrement en qualité de directeur adjoint de la sûreté, de la sécurité et du protocole au sein de la direction de la sûreté, de la sécurité et du protocole, auprès de monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse.

**ARTICLE 2 :**

Délégation permanente est donnée à Claude GIORGETTI en qualité de directeur adjoint de la sûreté, de la sécurité et du protocole au sein de la direction de la sûreté, de la sécurité et du protocole à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes et documents suivants, dans la limite de ses attributions, telles que fixées dans son arrêté de nomination visé ci-dessus ;

## 2.1 - Administration générale :

- Correspondances diverses de la Collectivité ne faisant pas grief.

## 2.2 - Finances :

- Les pièces justificatives nécessaires à la liquidation des dépenses et des recettes, notamment les états liquidatifs, les certificats administratifs, les décomptes d'états de frais, les certificats pour paiement, les propositions de mandatement.

## 2.3 - Ressources humaines :

- Les ordres de mission ponctuels des agents placés sous son autorité.

## 2.4 - Marchés publics :

- **Les MAPA inférieurs à 25 000 € HT** sous réserve du respect du règlement interne des achats et après établissement d'une demande d'achat et validation de la procédure par la Direction de la Commande Publique.
- **Les MAPA inférieurs à 90 000 € HT**, dont la procédure est gérée par la Direction de la Commande Publique (les documents seront générés par la Direction de la Commande Publique et soumis pour signature au Directeur), et dans le respect du règlement interne des achats :
  - o Les demandes de pièces aux candidats après ouverture des plis
  - o Les demandes de précisions ou de compléments concernant la teneur de l'offre du candidat
  - o Les courriers de négociation
  - o Les courriers d'attribution
  - o Les courriers aux candidats non retenus
  - o L'acte d'engagement
  - o Les courriers de reconduction
  - o Le courrier d'affermissement des tranches optionnelles
  - o Les avenants et leur rapport de présentation.
- **Les bons de commandes** émis au titre d'un accord-cadre notifié dans la limite du marché considéré.
- **Les marchés subséquents** émis au titre d'un accord-cadre dans la limite du marché considéré.

**2.5 - Champ spécifique d'intervention de la direction adjointe «de la sûreté, de la sécurité et du protocole» :**

Tous les actes relevant spécifiquement des missions accomplies par la direction adjointe.

**ARTICLE 3 :**

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de respecter les procédures réglementaires internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs. Ce recours peut s'effectuer via l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), conformément aux dispositions du décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Régional sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Notifié le

*Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé(e) que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif.*

Date

Signature



Aiacciu, u 24/07/2019

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

  
Gilles SIMEONI

Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.

Aiacciu, u

  
Gilles SIMEONI

Préfecture de la Corse  
Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité

Reçu, le

ARRETE N° 2019 - A - 459

CHARGEANT DE FONCTION D'ENCADREMENT ET PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

VU l'avis favorable du Comité Technique du 14 mars 2018 ;

VU l'avis favorable du Comité Technique du 25 juin 2018 ;

VU l'avis favorable du Comité Technique du 28 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable du Comité Technique du 23 avril 2019 ;

VU les délibérations de l'Assemblée de Corse portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif, et notamment les délibérations n°18/005 du 2 janvier 2018 et n°18/023 du 26 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n° ARR18 - 01626 - SG en date du 8 juin 2018 portant détachement de Mme Alexandra FOLACCI sur un emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services ;

SUR proposition du Directeur général des services.

ARRETE

**ARTICLE 1 :** Abroge l'arrêté n° ARR18 - 01652 - SG en date du 12 juin 2018 portant délégation de signature à madame Alexandra FOLACCI.

**ARTICLE 2 :** Délégation permanente est donnée à madame Alexandra FOLACCI Directeur Général Adjoint en charge de la prospective, des finances, des affaires européennes et méditerranéennes, des relations internationales et des programmes contractualisés à l'effet de signer, sous l'autorité du directeur général des services, au nom du Président du Conseil exécutif de Corse, les actes afférents à ses attributions à l'exclusion :

Des rapports au conseil exécutif de Corse et à l'Assemblée de Corse,  
Des procès-verbaux et des délibérations du Conseil exécutif de Corse,  
Des arrêtés et conventions attributifs de subventions, excepté les arrêtés autorisant le versement de dotations de fonctionnement et d'investissement aux agences et offices dans la limite du montant voté au budget.  
Des actes d'engagement et notifications concernant les marchés d'un montant supérieur au seuil de 221 000 Euros pour les marchés de fournitures et services et de 300 000 pour les marchés de travaux

**ARTICLE 3 :**

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de respecter les procédures réglementaires internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs. Ce recours peut s'effectuer via l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), conformément aux dispositions du décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Régional sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Notifié le

*Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé(e) que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif.*

Date

Signature

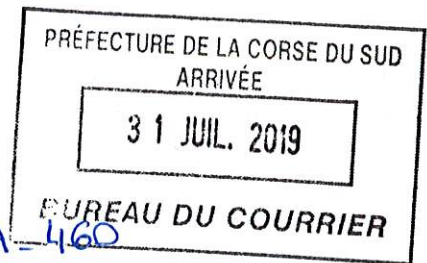
AIUCCIU, U 26 JUL. 2019

Le Président du Conseil exécutif de Corse

U Presidente

Gilles SIMEONI





ARRETE N° 2019 - A - 460  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. ANTOINE PERALDI EN L'ABSENCE DE M. JEAN-LOUIS  
SANTONI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'article 30 de la loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté n°ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

VU l'arrêté n°ARR-18-01654 SGP du 12 juin 2018 portant délégation de signature à M. Antoine PERALDI en qualité de Directeur Général Adjoint en charge de l'aménagement et du développement des territoires ;

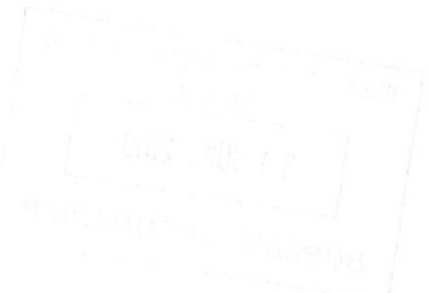
SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

**Article 1 :** Durant l'absence de M. Jean Louis SANTONI, Directeur Général des Services, pour la période du 12 août 2019 au 14 août 2019 inclus, délégation est donnée à M. Antoine PERALDI en qualité de Directeur Général Adjoint en charge de l'aménagement et du développement des territoires, à l'effet de signer, au nom du Président du Conseil exécutif de Corse, tous actes, arrêtés, décisions ou correspondances, à l'exclusion des rapports à l'Assemblée de Corse

**Article 2 :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.





**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Notifié le

*Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé(e) que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif.*

Date

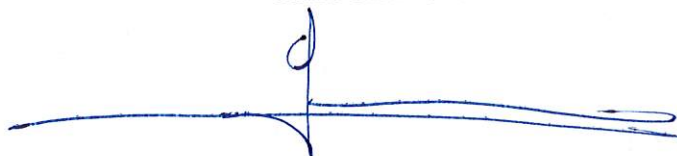
Signature

AIUCCIU, U 30 JUIL. 2019

Président du Conseil exécutif de Corse

U Presidente

Gilles SIMEONI





ARRETE N° 2019-A-464

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-FRANÇOIS CUBELLS EN L'ABSENCE DE M. JEAN-LOUIS SANTONI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'article 30 de la loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté n°ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

VU l'arrêté n°ARR-18-01651 SGP du 12 juin 2018 portant délégation de signature à M. Jean-François CUBELLS en qualité de Directeur Général Adjoint en charge de l'éducation, de l'enseignement, de la formation et de la langue corse ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

## ARRETE

**Article 1 :** Durant l'absence de M. Jean Louis SANTONI, Directeur Général des Services, pour la période du 5 août 2019 au 9 août 2019 inclus, délégation est donnée à M. Jean-François CUBELLS en qualité de Directeur Général Adjoint en charge de l'éducation, de l'enseignement, de la formation et de la langue corse, à l'effet de signer, au nom du Président du Conseil exécutif de Corse, tous actes, arrêtés, décisions ou correspondances, à l'exclusion des rapports à l'Assemblée de Corse

## Article 2 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Notifié le

*Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé(e) que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif.*

Date

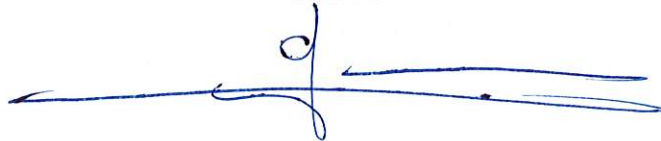
Signature

AIUCCIU, U 30 JUIL. 2019

Président du Conseil exécutif de Corse

U Presidente

Gilles SIMEONI



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN  
CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES ET  
SANITAIRES**

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE PRESTATIONS  
COMPLEMENTAIRES AU DISPOSITIF DICAPE**

**ENTRE**

n° B 5413 dec 19/07/2019

**La Collectivité de Corse**

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse, d'une part,

**ET**

**L'association L'Operata** dont le siège social est situé : Résidence San Petru Route Royale 20600 Bastia

Représentée par son président M. Guy Pancrazi

SIRET : 823 621 131

Nature juridique : Association loi 1901

d'autre part,

- Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le Plan de lutte contre la précarité,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet le financement de prestations complémentaires dans le cadre d'une action innovante, le Dispositif Intégré et Coordonné d'Accompagnement Pluridisciplinaire vers l'Emploi (DICAPE)

L'action est centrée sur le retour à l'emploi et la levée des freins permettant d'y parvenir. Elle vise à apporter à un public bénéficiaire du RSA, en fragilité sociale et économique, un accompagnement et un suivi afin de favoriser un accès et/ou un retour à l'emploi.

**ARTICLE 2 - DEFINITION DU PUBLIC VISE PAR LA CONVENTION**

**2.1 Identification des actions et contenu**

L'expérimentation sera proposée à 12 bénéficiaires du RSA jusqu'à 35 ans sur le territoire de la Ville de Bastia pour une durée d'action de 1 050 h/bénéficiaire.

Un statut de stagiaire de la Formation Professionnelle dérogatoire au droit commun leur sera proposé, permettant ainsi une durée de prise en charge plus adaptée aux caractéristiques des personnes très éloignées de l'emploi.

Cette offre de services plus lisible pour les prescripteurs et les bénéficiaires doit simplifier l'accès des personnes à un accompagnement multimodal coordonné.

L'association L'Operata participe à l'élaboration d'un diagnostic personnalisé et la construction d'un projet professionnel en permettant la réalisation de bilans de compétences, et l'intervention d'un médecin du travail, d'un ergothérapeute, d'une psychologue clinicienne.

## **2.2 Modalités d'orientation sur le dispositif**

Le public bénéficiaire du RSA qui intégrera le dispositif sera orienté soit :

- par les services du pôle emploi,
- par le service insertion sociale de la direction insertion logement de la Collectivité de Corse.

## **ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES**

### **3.1 Montant de la subvention**

La Collectivité de Corse contribue financièrement pour un montant de 29 753 €.

Conformément à l'article L. 1611-4 du CGCT, la Collectivité de Corse autorise l'association L'OPERATA au reversement, dans la limite de 20 400 € du montant de la présente subvention, au Centre Insulaire de Bilans de compétences (CIBC Corse) pour les prestations complémentaires suivantes :

- Réalisation d'un diagnostic personnalisé
- Construction et validation d'un projet professionnel
- Accompagnement vers l'emploi et/ou la formation

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

### **3.2 Modalités de versement de la subvention**

Le règlement s'effectuera de la façon suivante :

- un acompte d'un montant de **14 876,50 €** sera versé à la signature de la convention.
- un deuxième versement d'un montant de **8 925,90 €** interviendra sur production d'un bilan d'activité intermédiaire
- le solde de la participation, soit **5 950,60 €**, sera réglé sur production du bilan financier de la prestation (comptabilité analytique), visé par le comptable et approuvé par l'assemblée compétente, tel que prévu aux statuts de l'association, et du bilan d'activité faisant état des résultats, au regard des objectifs visés à l'article 2.

Le montant du solde pourra être revu à la baisse en cas de cessation anticipée de l'activité.

Dans le cas où le compte de résultat fait apparaître un déficit ou un excédent, l'association L'OPERATA présentera un rapport où seront déclinées :

- En cas d'excédent, la réaffectation du résultat et en fonction des motivations évoquées, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer le versement du solde à concurrence de l'excédent réalisé.
- En cas de déficit, la ou les mesures qu'elle entendra mettre en place pour retrouver l'équilibre des comptes.

Le bilan financier et le bilan d'activité devront être adressés à la Collectivité de Corse en deux exemplaires originaux, et dûment signés par les personnes habilitées à cet effet dans les 6 mois suivant la fin de la convention.

Ils devront comporter notamment les éléments suivants :

Pour le bilan financier :

- liste des co-financeurs de la prestation, et montant alloué par chacun d'entre eux,
- liste nominative et temps de travail du personnel affecté à la prestation,
- détail de l'ensemble des charges.
- Justificatifs des prestations réalisées par le CIBC

Pour le bilan d'activité :

- les indicateurs présents en annexe 1

L'association s'engage à fournir à la Collectivité de Corse, sur demande et à tout moment, d'autres éléments nécessaires à l'évaluation de la prestation.

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme N 5122 B fonction 444 chapitre 934 compte 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Structure	Association L'OPERATA
Agence bancaire	SOCIETE GENERALE
N° de compte	00037262538
Code établissement	30003
Code guichet	00278
Clé RIB	83

#### **ARTICLE 4 - MODALITES DE REALISATION, SUIVI ET EVALUATION DES ACTIONS**

L'association est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés du fait des bénéficiaires ou aux bénéficiaires placés sous sa responsabilité au cours des prestations dont il a la charge.

La Collectivité de Corse procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1 et sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général

#### **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE DISCRETION**

L'association ne communiquera à un tiers aucun document ni renseignement concernant les bénéficiaires du RSA sinon pour l'exécution de la présente convention.

Elle ne recueillera ni ne conservera d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

#### **ARTICLE 6 - COMMUNICATION**

Aucune publication ou communication des bilans relatifs aux missions visées par la présente convention ne peut être effectuée sans l'accord préalable de la Collectivité de Corse.

Le contractant ainsi que toutes personnes impliquées dans la réalisation des actions, sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents, qu'ils ont pu recueillir au cours de leurs travaux.

L'association s'engage à faire figurer de manière visible le logo de la Collectivité de Corse dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

#### **ARTICLE 7 - CONTRÔLE DE LA MISSION**

La Collectivité de Corse se réserve le droit d'exercer tout contrôle sur pièces et sur place auprès de l'association qu'il estimera utile dans le cadre de la présente convention. A ce titre, les services de la Collectivité de Corse peuvent faire appel en tant que besoin à toute personne ou organisme qualifiés.

L'association s'engage donc à mettre à la disposition de la Collectivité de Corse tout document comptable, financier, administratif et pédagogique, et à faciliter le contrôle de la structure et de l'évolution de la prestation financée.

#### **ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2019 au 31 décembre 2019.

#### **ARTICLE 9 - ANNEXES**

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

#### **ARTICLE 10 - RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.



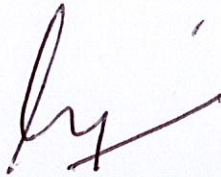
## ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Bastia, Situé Villa Montepiano 20407 Bastia Cedex.

Fait à Bastia, le **12 JUIL. 2019**

Le président de l'association L'Operata

(cachet et signature obligatoires)



**ASSOCIATION L'OPERATA**

Résidence San Petru - Route Royale  
20800 - BASTIA

☎ 06 27 21 62 51

SIRET : 823 621 131 000 15 - NAF : 8899B

Le Président du Conseil Exécutif de  
Corse



Gilles SIMEONI

## Annexe 1

### INDICATEURS D'EVALUATION

Structure financée : Association L'OPERATA.....  
.....

Action conventionnée : Dispositif Intégré et Coordonné d'Accompagnement vers  
l'emploi (DICAPE) .....

Territoire : Bastia.....

---

#### ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

**Nombre de personnes accueillies :** .....   
- Nombre de personnes orientées par Pôle emploi.....   
- de leur propre initiative.....

**Nombre de personnes entrées en parcours DICAPE**.....   
**Nombre d'abandons en cours de parcours DICAPE**.....

Nombre d'ateliers/prestations/modules réalisés.....   
Nombre de bénéficiaires par atelier/prestation/module.....   
Nombre d'ateliers mobilisés par bénéficiaire.....   
Nombre de stage en entreprise.....   
Nombre de stage en entreprise par bénéficiaire.....   
Nombre de visites en entreprise.....   
Nombre de mise en relation sur des offres d'emploi.....   
Nombre d'entretiens d'embauche.....

**Nombre de dossiers en cours de constitution**.....

---

#### ACCOMPAGNEMENT VERS L'EMPLOI

**Nombre de personnes suivies :** .....

**Placements en emploi :** .....   
- CDD < 6 mois.....   
- CDD >= 6 mois.....   
- CDI.....   
- Création d'activité.....   
- Nombre de bénéficiaires inscrits en formation à l'issue du parcours DICAPE à 1, 3 et  
6 mois.....   
- Nombre de bénéficiaires avec orientation validée en formation qualifiante à l'issue  
du parcours DICAPE.....   
- Nombre de bénéficiaires avec entrée en formation qualifiante à 3 et 6 mois après la  
sortie de DICAPE.....   
- Nombre de bénéficiaires entrés en pré-qualification.....   
- contrat en alternance (à 6 mois).....

#### Type de sorties

- Durable.....   
- Dynamique.....   
- Transitoire.....

## Indicateurs de performance

- Taux de satisfaction des bénéficiaires .....
- Taux de déperdition entre le nombre de prescriptions et l'entrée en parcours  
DICAPE (valeur cible  $\leq$  10 %).....
- Taux d'abandons en cours de parcours (hors maladie, maternité et décès) (valeur  
cible  $\leq$  10 %).....
- Taux de sortie sur l'emploi.....
  
- Taux d'accès à la formation qualifiante.....
- Taux d'accès à la formation pré-qualifiante.....
- Taux de maîtrise des sous-domaines CLEA.....

**Nombre de dossiers fermés :** .....   
- pour sortie du dispositif RSA.....

- pour autres raisons.....

---

## COMMENTAIRES - ANALYSE

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Bilan établi en date du .....

Signature

## Annexe 2 : Budget Prévisionnel

**ASSOCIATION L'OPERATA**  
**BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION DICAPE**  
**2019**

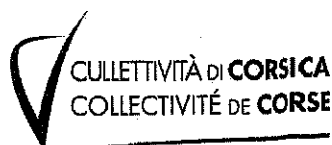
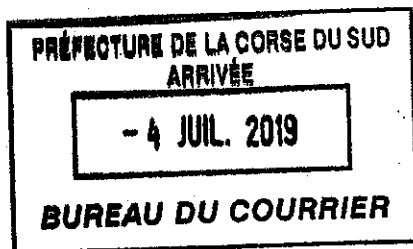
DEPENSES		RECETTES	
<b>PRESTATIONS</b>			
<u>ASSOCIATION L'OPERATA</u>		<b>SUBVENTION</b>	<b>29 753 €</b>
		<b>COLLECTIVITE DE</b>	
		<b>CORSE</b>	
<b>PSYCHOLOGUE CLINICIENNE</b>			
Participation au diagnostic	1 770 €		
2H30/Personne X 12 = 30 h			
Participation au Comité de suivi :	944 €		
8X2h = 16 H			
Animation de 10 Ateliers de 2h30	1 475 €		
(5 par groupe de 6 pers.) = 25 h			
Coût horaire : 59 €/H TTC			
<b>MEDECIN DU TRAVAIL</b>			
Diagnostic médical/ Validation	1 068 €		
projet 12 H			
Participation au Comité de suivi :	534 €		
3X2h=6h			
Coût horaire : 89€/H TTC			
<b>ERGOTHERAPEUTE</b>			
Evaluation fonctionnelle globale	1 062 €		
3 H (59€/h/H TTC) par personne			
sur la base de 6 interventions			
<b>CIBC</b>			
Participation	20 400 €		
diagnostic/construction et			
concrétisation du projet			
professionnel/accompagnement			
vers l'emploi et la formation			
<b>GESTION ADMINISTRATIVE ET</b>	800 €		
<b>COMPTABLE</b>			
<b>FOURNITURES ADMINISTRATIVES</b>	400 €		
<b>FRAIS DE DEPLACEMENT</b>	1300 €		
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>29 753 €</b>		<b>29 753 €</b>

*Guy Pascari*  
*Président*

*[Signature]*

**ASSOCIATION L'OPERATA**  
 Résidence San Petrus - Route Royale  
 20600 - BASTIA  
 ☎ 06 27 21 62 51  
 SIRET : 823 621 131 000 15 - NAF : 8899B

*[Signature]*



**ARRETE N° 2019-A-383**  
**PORTANT FIXATION A L'USLD DE L'HOPITAL LOCAL DE BONIFACIO**  
**POUR L'EXERCICE 2019, A COMPTER DU 1ER JUILLET 2019 :**  
**- DU TARIF HEBERGEMENT**  
**- DES TARIFS JOURNALIERS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE**

**Le Président du Conseil exécutif de Corse ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.4422-25 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la non transmission des propositions budgétaire 2019 (Articles R314-3 et R314-38 du CASF),

SUR proposition du Directeur Général des Services,

**ARRETE**

Article 1<sup>ER</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2019 les charges prévisionnelles pour l'USLD de l'Hopital Local de Bonifacio sont fixées comme suit :

Section hébergement : 820 094,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'USLD de l'Hopital Local de Bonifacio, sont fixés comme suit :

Hébergement + 60 ans	70,88 €
Sans restauration	65,09 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'USLD de l'Hopital Local de Bonifacio, sont fixés comme suit :

Hébergement	95,10 €
Sans restauration	89,31 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs dépendance applicables aux personnes accueillies à l'USLD de l'Hopital Local de Bonifacio, sont fixés comme suit :

Dépendance GIR 1 et 2	26,45 €
Dépendance GIR 3 et 4	16,79 €
Dépendance GIR 5 et 6	7,12 €

Article 5 : Les tarifs hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'USLD de l'Hopital Local de Bonifacio, sont fixés à compter du 1<sup>ER</sup> juillet 2019 comme suit :

Hébergement + 60 ans	71,16 €
Sans restauration	66,39 €

Article 6 : Les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'USLD de l'Hopital Local de Bonifacio, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 comme suit :

Hébergement	105,40 €
Sans restauration	100,70 €

Article 7 : Les tarifs dépendance applicables aux personnes accueillies à l'USLD de l'Hopital Local de Bonifacio, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 comme suit :

Dépendance GIR 1 et 2	26,45 €
Dépendance GIR 3 et 4	16,79 €
Dépendance GIR 5 et 6	7,12 €

Article 8 : Les tarifs mentionnés aux articles 5, 6, et 7 seront reconduits en 2020 jusqu'à fixation des nouveaux tarifs.

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra, conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux montants fixés par le présent arrêté, établir et transmettre sans délai à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

Article 10 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale de Lyon sis Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS), 245 Rue Garibaldi, 69 422 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 11 : Le Directeur Général des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 4 JUIL. 2019

P/ le Président du Conseil Exécutif  
de Corse et par Délégation

Le Président du Conseil exécutif de Corse,  
Le Directeur Général des Services  
**Jean-Louis SANTONI**

Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.

Aiacciu, u - 4 JUIL. 2019

P/ le Président du Conseil Exécutif  
de Corse et par Délégation

Le Directeur Général des Services  
**Jean-Louis SANTONI**

Préfecture de la Corse  
Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité

Reçu, le

Pour Ampliation

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD  
ARRIVÉE

- 4 JUIL. 2019

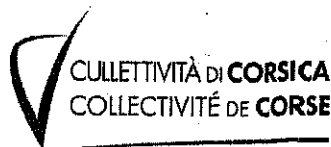
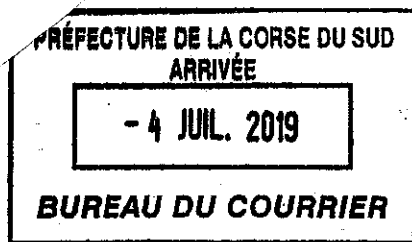
BUREAU DU COURRIER

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif et par délégation

Arrêté n°- du

2 / 2

A direttrice / La directrice  
**Marie CIANELLI**



**ARRETE N° 2019-A-384**  
**PORTANT FIXATION A L'EHPAD DE BONIFACIO POUR**  
**L'EXERCICE 2019, A COMPTE DU 1ER JUILLET 2019:**  
**- DU TARIF HEBERGEMENT**  
**- DES TARIFS JOURNALIERS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE**

**Le Président du Conseil exécutif de Corse ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.4422-25 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la non transmission des propositions budgétaires 2019 (Articles R314-3 et R314-38 du CASF),

SUR proposition du Directeur Général des Services,

**ARRETE**

Article 1<sup>ER</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2019 les charges prévisionnelles pour l'EHPAD de Bonifacio à Bunifaziu sont fixées comme suit :

Section hébergement : 853 740,10 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'EHPAD de Bonifacio, sont fixés comme suit :

Hébergement + 60 ans	70,70 €
Sans restauration	64,79 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'EHPAD de Bonifacio, sont fixés comme suit :

Hébergement	87,51 €
Sans restauration	81,60 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs dépendance applicables aux personnes accueillies à l'EHPAD de Bonifacio, sont fixés comme suit :

Dépendance GIR 1 et 2	23,60 €
Dépendance GIR 3 et 4	14,98 €
Dépendance GIR 5 et 6	6,36 €

Article 5 : Le montant du forfait global dépendance pour l'exercice est fixé à :

194 628,09 €

Article 6 : Les tarifs hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'EHPAD de Bonifacio, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 comme suit :

Hébergement + 60 ans	73,55 €
Sans restauration	68,75 €

Article 7 : Les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'EHPAD de Bonifacio, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 comme suit :

Hébergement	54,05 €
Sans restauration	49,29 €

Article 8 : Les tarifs dépendance applicables aux personnes accueillies à l'EHPAD de Bonifacio à Bunifaziu, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 comme suit :

Dépendance GIR 1 et 2	22,31 €
Dépendance GIR 3 et 4	14,17 €
Dépendance GIR 5 et 6	6,01 €

Article 9 : Le versement du forfait global dépendance, sera effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, soit 19 225,76 € le vingtième jour du mois (si ce jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédant cette date).

Article 10 : Les tarifs mentionnés aux articles 6, 7, 8 et la mensualité du forfait global dépendance mentionnée à l'article 9 seront reconduits en 2020 jusqu'à fixation des nouveaux tarifs et du nouveau forfait global dépendance.

Article 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra, conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux montants fixés par le présent arrêté, établir et transmettre sans délai à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

Article 12 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale de Lyon sis Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS), 245 Rue Garibaldi, 69 422 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 13 : Le Directeur Général des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 4 JUIL. 2019

Pour le Président du Conseil Exécutif  
de Corse et par Délégation  
Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Le Directeur Général des Services  
**Jean-Louis SANTONI**

Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales. P/ le Président du Conseil Exécutif de Corse et par Délégation - 4 JUIL. 2019	Préfecture de la Corse Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité Reçu, le
--	--

Le Directeur Général des Services  
**Jean-Louis SANTONI**

Pour Ampliation

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD ARRIVÉE - 4 JUIL. 2019 BUREAU DU COURRIER
--

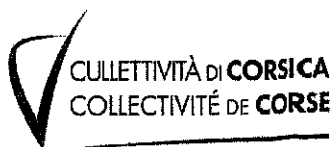
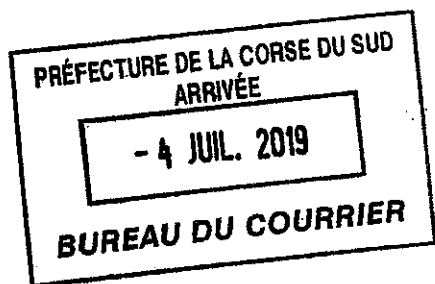
Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif et par délégation

Arrêté n°- du

2 / 2

A direttrice / La directrice  
**Marie CIANELLI**





**ARRETE N° 2019-A-385**  
**PORTANT FIXATION A L'EHPAD DE PORTO-VECCHIO POUR**  
**L'EXERCICE 2019, A COMPTE DU 1ER JUILLET 2019:**  
**- DU TARIF HEBERGEMENT**  
**- DES TARIFS JOURNALIERS ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE**

**Le Président du Conseil exécutif de Corse ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.4422-25 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la non transmission des propositions budgétaires 2019 (Articles R314-3 et R314-38 du CASF),

SUR proposition du Directeur Général des Services,

**ARRETE**

Article 1<sup>ER</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2019 les charges prévisionnelles pour l'EHPAD de Porto-Vecchio à Bunifaziu sont fixées comme suit :

Section hébergement : 1 328 421,20 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'EHPAD de Porto-Vecchio, sont fixés comme suit :

Hébergement + 60 ans	70,39 €
Sans restauration	62,08 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'EHPAD de Porto-Vecchio, sont fixés comme suit :

Hébergement	93,44 €
Sans restauration	85,13 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs dépendance applicables aux personnes accueillies à l'EHPAD de Porto-Vecchio, sont fixés comme suit :

Dépendance GIR 1 et 2	29,29 €
Dépendance GIR 3 et 4	18,59 €
Dépendance GIR 5 et 6	7,89 €

Article 5 : Le montant du forfait global dépendance pour l'exercice est fixé à :

224 509,19 €

Article 6 : Les tarifs hébergement applicables aux personnes âgées accueillies à l'EHPAD de Porto-Vecchio, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 comme suit :

Hébergement + 60 ans	70,39 €
Sans restauration	62,08 €

Article 7 : Les tarifs Hébergement applicables aux personnes handicapées accueillies à l'EHPAD de Porto-Vecchio, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 comme suit :

Hébergement	93,44 €
Sans restauration	85,13 €

Article 8 : Les tarifs dépendance applicables aux personnes accueillies à l'EHPAD de Porto-Vecchio, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 comme suit :

Dépendance GIR 1 et 2	39,04 €
Dépendance GIR 3 et 4	24,76 €
Dépendance GIR 5 et 6	10,52 €

Article 9 : Le versement du forfait global dépendance sera effectué par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, soit 19 266,61 € le vingtième jour du mois (si ce jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédant cette date).

Article 10 : Les tarifs mentionnés aux articles 6, 7, 8 et la mensualité du forfait global dépendance mentionnée à l'article 9 seront reconduits en 2020 jusqu'à fixation des nouveaux tarifs et du nouveau forfait global dépendance.

Article 11 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra, conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux montants fixés par le présent arrêté, établir et transmettre sans délai à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

Article 12 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale de Lyon sis Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS), 245 Rue Garibaldi, 69 422 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 13 : Le Directeur Général des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 4 JUL. 2019

P/ le Président du Conseil Exécutif  
de Corse et par Délégation

Le Président du Conseil exécutif de Corse,  
Le Directeur Général des Services  
**Jean-Louis SANTONI**

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Ajaccio, le - 4 JUL. 2019</p> <p>P/ le Président du Conseil Exécutif de Corse et par Délégation</p>	<p>Préfecture de la Corse Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, le</p>
---	--

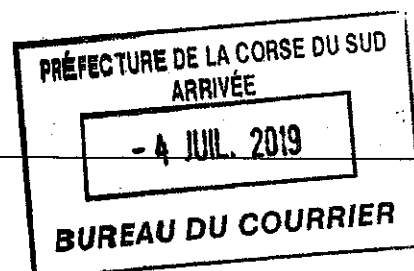
Directeur Général des Services  
**Jean-Louis SANTONI**

Pour Ampliation

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif et par délégation

A direttrice / La directrice  
**Marie CIANELLI**

Arrêté n°- du



**ARRETE N° 2019-A-386**  
**RELATIF AU TARIF HORAIRE 2019 APPLICABLE AU TITRE**  
**DE LA PRESTATION D'AIDE A DOMICILE SERVIE PAR LA**  
**SAS KALLISERVICES A COMPTER DU 1ER JUILLET 2019**

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.4422-25 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la non transmission des propositions budgétaires 2019 (Articles R314-3 et R314-38 du CASF),

Sur proposition du Directeur Général des Services,

**ARRETE**

Article 1<sup>ER</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2019 les charges nettes prévisionnelles de la S.A.S Kalliservices sont fixées comme suit :

Total des dépenses prévisionnelles : 264 540,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs horaires sont fixés comme suit :

- au titre de la prestation d'aide à domicile :

- 19,64 €

- au titre de la prestation légale d'aide à domicile entrant dans le cadre de l'Aide Sociale de la Collectivité :

- 18,73€ à la charge de l'Aide Sociale de la Collectivité :

- 0.91 € à la charge du bénéficiaire

Article 3: Le tarif horaire applicable est fixé à compter du 1er juillet 2019 comme suit :

- au titre de la prestation d'aide à domicile :

- 19,18 €

- au titre de la prestation légale d'aide à domicile entrant dans le cadre de l'Aide Sociale de la Collectivité :

- 18,27 € à la charge de l'Aide Sociale de la Collectivité :

- 0.91 € à la charge du bénéficiaire

Article 4 : Le tarif mentionné à l'article 3 est reconduit en 2020 jusqu'à fixation du nouveau tarif.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra, conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux montants fixés par le présent arrêté, établir et transmettre sans délai à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale de Lyon sis Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS), 245 Rue Garibaldi, 69 422 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ajacciu, u - 4 JUL. 2019  
P/ le Président du Conseil Exécutif  
de Corse et par Délégation

Le Directeur Général des Services  
**Jean-Louis SANTONI**

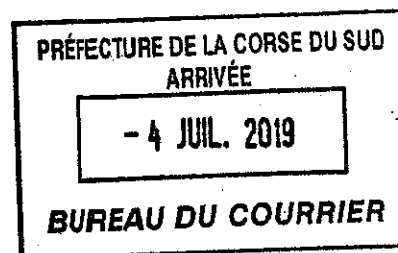
<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Ajacciu, u - 4 JUL. 2019 P/ le Président du Conseil Exécutif de Corse et par Délégation</p>	<p>Préfecture de la Corse Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, le</p>
---	--

Le Directeur Général des Services  
**Jean-Louis SANTONI**

Pour Ampliation

Pà u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif et par délégation

A direttrice / La directrice  
**Marie CIANELLI**



**ARRETE N° 2019-A-387**  
**RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'ASSISTANT FAMILIAL**  
**MONSIEUR GERARD BOUGEANT**

**Le Président du Conseil exécutif de Corse ;**

**VU** le code des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 421-1 à L.421-18, L. 424-1 à L. 424-7, R. 421-1 à R.421-54 et annexes 4-8 et 4-9 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment articles L. 2111-2, L. 2112-1 à L. 2112-10 ;

**VU** le règlement des aides et des actions médico-sociales de corse, parties I « l'aide et l'action sociale et médico-sociale », sous partie II « différentes aides sociales et médico-sociales », titre I « Enfance et Famille », sous-titre III « l'accueil collectif et individuel de la petite enfance », adopté par délibération n° 19/193 de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019 ;

**VU** l'arrêté n°2009-174 en date du 09 juin 2009 portant, agrément d'assistant familial de monsieur BOUGEANT Gérard pour l'accueil d'un mineur ou jeune majeur ou deux si fratrie en mode continu, âgés de 0 à 21 ans ;

**VU** l'arrêté n° 2012-426 en date du 03 octobre 2012, portant restriction dans les tranches d'âges d'agrément d'assistant familial de monsieur BOUGEANT Gérard pour l'accueil d'un mineur ou jeune majeur ou deux si fratrie en mode continu, âgés de 12 à 21 ans ;

**VU** l'arrêté n° 2014-298 en date du 10 juillet 2014, portant renouvellement d'agrément d'assistant familial de monsieur BOUGEANT Gérard pour l'accueil d'un mineur ou jeune majeur ou deux si fratrie en mode continu, âgés de 12 à 21 ans ;

**VU** l'arrêté n° 2016-448 en date du 14 octobre 2016, portant extension d'agrément d'assistant familial de monsieur BOUGEANT Gérard pour l'accueil de deux mineurs ou jeunes majeurs en mode continu, âgés de 12 à 21 ans ;

**VU** l'arrêté n° 2019-A-169 en date du 13 mai 2019, portant extension d'agrément d'assistant familial de monsieur BOUGEANT Gérard pour l'accueil de trois mineurs ou jeunes majeurs en mode continu, âgés de 12 à 21 ans ;

**VU** l'arrêté n° 2019-A-332 en date du 21 juin 2019, portant dérogation d'agrément d'assistant familial de monsieur BOUGEANT Gérard pour l'accueil d'un mineur ou jeune majeur supplémentaire en mode continu, âgé de 12 à 21 ans ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément d'assistant familial présentée par monsieur BOUGEANT Gérard ;

**VU** l'enquête médico-sociale de la Direction Générale Adjointe en charge des Affaires Sociales et Sanitaires, Direction de la Promotion de la Santé et de la Prévention Sanitaire, Service de Protection Maternelle et Infantile, d'autre part ;

**CONSIDERANT** qu'aucun élément ne s'oppose à l'octroi du renouvellement d'agrément sollicité ;  
**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Général des services ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément d'assistant familial de monsieur Gérard BOUGEANT est renouvelé à compter du 10 juillet 2019 ;

**ARTICLE 2** : Le nombre de mineurs ou jeunes majeurs pouvant lui être confié est de quatre, âgés de 12 à 21 ans, comme suit :

- Trois mineurs ou jeunes majeurs âgés de 12 à 21 ans, dans le cadre de son agrément,
- Un mineur ou jeune majeur âgé de 12 à 21 ans, dans le cadre d'une dérogation ;

**ARTICLE 3** : Cet agrément est valable jusqu'au 10 juillet 2024 ;

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aiacciu, u 10 juillet 2019

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Signé : Pour le Président et par délégation

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation...

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Aiacciu, u 10 juillet 2019</p> <p>Pour le Président et par délégation,</p> <p>La Directrice Adjointe de la Promotion de la Santé et de la Prévention Sanitaire</p> <p>Signé : Danielle DEFENDINI</p>	<p>A Direttrice aghjunta / La directrice adjointe <b>Danielle DEFENDINI</b> Préfecture de la Corse</p> <p>Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, le</p>
--	--

**ARRETE N° 2019-A-388**  
**RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'ASSISTANTE FAMILIALE**  
**MADAME JULIANE MERLINGHI**

**Le Président du Conseil exécutif de Corse ;**

**VU** le Code des Collectivités Territoriales, titre II, livre IV, IVème partie ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 421-1 à L.421-18, L. 424-1 à L. 424-7, R. 421-1 à R.421-54 et annexes 4-8 et 4-9 ;

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment articles L. 2111-2, L. 2112-1 à L. 2112-10 ;

**VU** le règlement des aides et des actions médico-sociales de Corse, parties I « l'aide et l'action sociale et médico-sociale », sous partie II « différentes aides sociales et médico-sociales », titre I « Enfance et Famille », sous-titre III « l'accueil collectif et individuel de la petite enfance », adopté par délibération n° 19/193 de l'Assemblée de Corse en date du 27 juin 2019 ;

**VU** l'arrêté n° 2014-304 du 17 juillet 2014, portant renouvellement d'agrément d'assistante familiale de Madame Juliane MERLENGHI pour l'accueil de deux mineurs ou jeunes majeurs, en mode continu, âgés de 0 à 21 ans;

**VU** l'arrêté n° 2016-538 du 01 décembre 2016, portant extension d'agrément d'assistante familiale de Madame Juliane MERLENGHI pour l'accueil de trois mineurs ou jeunes majeurs en mode continu, âgés de 0 à 21 ans;

**VU** l'arrêté n° 2017-035 en date du 31 janvier 2017, portant dérogation d'agrément d'assistante familiale de Madame Juliane MERLENGHI pour l'accueil d'un mineur ou jeune majeur supplémentaire en mode continu, âgé de 0 à 21 ans jusqu'au 09 janvier 2018 ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément d'assistante familiale présentée par Madame Juliane MERLENGHI ;

**VU** l'enquête médico-sociale de la Direction Générale Adjointe en charge des Affaires Sociales et Sanitaires, Direction de la Promotion de la Santé et de la Prévention Sanitaire, Service de Protection Maternelle et Infantile ;

**CONSIDERANT** qu'aucun élément ne s'oppose à l'octroi du renouvellement d'agrément sollicité ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Général des services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément d'assistante familiale de Madame Juliane MERLENGHI est renouvelé à compter du 11 juillet 2019 ;

**ARTICLE 2 :** Le nombre de mineurs ou jeunes majeurs pouvant lui être confié est de trois en mode continu âgés de 0 à 21 ans ;

**ARTICLE 3 :** Cet agrément est valable jusqu'au 11 juillet 2024 ;

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ajacciu, u 10 juillet 2019

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Signé : Pour le Président et par délégation

Danielle DEPENDINI

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Ajacciu, u 10 juillet 2019</p> <p>Pour le Président et par délégation, La Directrice Adjointe de la Promotion de la Santé et de la Prévention Sanitaire Signé : Danielle DEPENDINI</p>	<p><b>Préfecture de la Corse</b> Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, le</p>
--	---



ARRETE N° - 2019 - A - 389  
**RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'ASSISTANTE MATERNELLE  
MADAME MARINE WARLOP**

**Le Président du Conseil exécutif de Corse ;**

**VU** le code des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 421-1 à L.421-18, L. 424-1 à L. 424-7, R. 421-1 à R.421-54 et annexes 4-8 et 4-9 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment articles L. 2111-2, L. 2112-1 à L. 2112-10 ;

**VU** le règlement des aides et des actions médico-sociales de corse, parties I « l'aide et l'action sociale et médico-sociale », sous partie II « différentes aides sociales et médico-sociales », titre I « Enfance et Famille », sous-titre III « l'accueil collectif et individuel de la petite enfance », adopté par délibération n° 19/193 de l'Assemblée de Corse en date du 27 juin 2019 ;

**VU** l'arrêté n°2014-303 en date du 17 juillet 2014, portant agrément d'assistante maternelle de Madame Marine WARLOP pour l'accueil de deux enfants à temps complet ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément d'assistante maternelle présentée par Madame Marine WARLOP ;

**VU** l'enquête médico-sociale de la Direction Générale Adjointe en charge des Affaires Sociales et Sanitaires, Direction de la Promotion de la Santé et de la Prévention Sanitaires ; Service de Protection Maternelle et Infantile, d'une part ;

**CONSIDERANT** qu'aucun élément ne s'oppose à l'octroi du renouvellement sollicité, d'autre part ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'agrément d'assistante maternelle de Madame Marine WARLOP est renouvelé à compter du 23 juillet 2019 ;

**ARTICLE 2 :** Le nombre d'enfants pouvant lui être confié est de quatre à temps complet, âgés de 0 à 10 ans.

**ARTICLE 3 :** Cet agrément est valable 5 ans, soit jusqu'au 23 juillet 2024 ;

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aiacciu, u 11 JUL. 2019

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Aiacciu, u 11 JUL. 2019</p>	<p>A Direttrice aghjunta / La directrice adjointe Bureau du conseil exécutif de l'intercommunalité Danielle DEFENDINI</p> <p>Reçu, le</p>
---	---

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

A Direttrice aghjunta / La directrice adjointe  
Danielle DEFENDINI

ARRETE N° - 2019-A-390  
**EXTENSION D'AGREMENT D'ASSISTANTE MATERNELLE  
MADAME ANNE LYSE VERMESSEN**

**Le Président du Conseil exécutif de Corse ;**

VU le code des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 421-1 à L.421-18, L. 424-1 à L. 424-7, R. 421-1 à R.421-54 et annexes 4-8 et 4-9 ;

VU le code de la santé publique, notamment articles L. 2111-2, L. 2112-1 à L. 2112-10 ;

VU le règlement des aides et des actions médico-sociales de corse, parties I « l'aide et l'action sociale et médico-sociale », sous partie II « différentes aides sociales et médico-sociales », titre I « Enfance et Famille », sous-titre II « l'accueil collectif et individuel de la petite enfance », adopté par délibération n° 19/193 de l'Assemblée de Corse en date du 27 juin 2019 ;

VU l'arrêté n°2016-369 en date du 22 août 2016, portant agrément d'assistante maternelle de Madame Anne Lyse VERMESSEN pour l'accueil de deux enfants ;

VU la demande d'extension d'agrément d'assistante maternelle présentée par Madame Anne Lyse VERMESSEN ;

VU l'enquête médico-sociale de la Direction Générale Adjointe en charge des Affaires Sociales et Sanitaires, Direction de la Promotion de la Santé et de la Prévention Sanitaires ; Service de Protection Maternelle et Infantile, d'une part ;

**CONSIDERANT** qu'aucun élément ne s'oppose à l'octroi de l'extension sollicitée, d'autre part ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'extension d'agrément d'assistante maternelle de Madame Anne Lyse VERMESSEN est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté ;

**ARTICLE 2** : Le nombre d'enfants pouvant lui être confiés est de trois à temps complet, âgés de 0 à 10 ans ;

**ARTICLE 3** : Cet agrément reste valable jusqu'à son terme, soit le 22 août 2021 ;

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aiacciu, u 11 JUL. 2019

~~Pa u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation~~

~~A Direttrice aghjunta / La directrice adjointe~~

~~Danielle DEFENDINI~~

~~Préfecture de la Corse~~

~~Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité~~

Reçu, le

Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.

Aiacciu, u

11 JUL. 2019

~~Pa u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation~~

~~A Direttrice aghjunta / La directrice adjointe  
Danielle DEFENDINI~~

**ARRETE N° 2019-A-391**  
**AGREMENT D'ASSISTANTE MATERNELLE**  
**MADAME AMELIE BECK**

**Le Président du Conseil exécutif de Corse ;**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.4422-25 ;

**VU** le code des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 421-1 à L.421-18, L. 424-1 à L. 424-7, R. 421-1 à R.421-54 et annexes 4-8 et 4-9 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment articles L. 2111-2, L. 2112-1 à L. 2112-10 ;

**VU** le règlement des aides et des actions médico-sociales de corse, parties I « l'aide et l'action sociale et médico-sociale », sous partie II « différentes aides sociales et médico-sociales », titre I « Enfance et Famille », sous-titre II « l'accueil collectif et individuel de la petite enfance », adopté par délibération n° 19/193 de l'Assemblée de Corse en date du 27 juin 2019 ;

**VU** la demande d'agrément d'assistante maternelle présentée par Madame Amélie BECK ;

**VU** l'enquête médico-sociale de la Direction Générale Adjointe chargée des Affaires Sociales et Sanitaires, Direction de la Promotion de la Santé et de la Prévention Sanitaire, Service de Protection Maternelle et Infantile ;

**CONSIDERANT** qu'aucun élément ne s'oppose à l'octroi de l'agrément sollicité ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Madame Amélie BECK est agréée en qualité d'assistante maternelle, à compter :

- de la date de signature du présent arrêté ;
- de l'obtention de la validation des 80 premières heures de formation ;
- ou sous condition de formation diplômante.

**ARTICLE 2** : Le nombre d'enfants pouvant lui être confié à temps complet est de deux, âgés de 0 à 10 ans.

**ARTICLE 3** : Cet agrément est valable 5 ans.

**ARTICLE 4** : L'intéressée est autorisée à accueillir des enfants dès la délivrance par le Service de PMI de la Collectivité de Corse de l'attestation d'agrément.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aiacciu, u 11 juillet 2019

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Signé : Pour le Président et par délégation

Danielle DEFENDINI

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Aiacciu, u 11 juillet 2019</p> <p>Pour le Président et par délégation,</p> <p>La Directrice Adjointe de la Promotion de la Santé et de la Prévention Sanitaire</p> <p>Signé : Danielle DEFENDINI</p>	<p><b>Préfecture de la Corse</b> Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, le</p>
--	---

ARRETE N° - 2019\_A\_392  
**RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'ASSISTANTE MATERNELLE  
MADAME SOLANGE BONVARLET**

**Le Président du Conseil exécutif de Corse ;**

**VU** le code des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 421-1 à L.421-18, L. 424-1 à L. 424-7, R. 421-1 à R.421-54 et annexes 4-8 et 4-9 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment articles L. 2111-2, L. 2112-1 à L. 2112-10 ;

**VU** le règlement des aides et des actions médico-sociales de corse, parties I « l'aide et l'action sociale et médico-sociale », sous partie II « différentes aides sociales et médico-sociales », titre I « Enfance et Famille », sous-titre II « l'accueil collectif et individuel de la petite enfance », adopté par délibération n° 19/193 de l'Assemblée de Corse en date du 27 juin 2019 ;

**VU** l'arrêté n°2016-338 portant validation des nouvelles conditions de logement suite au transfert d'agrément d'assistante maternelle de Madame Solange BONVARLET ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément d'assistant maternelle présentée par Madame Solange BONVARLET ;

**VU** l'enquête médico-sociale de la Direction Générale Adjointe en charge des Affaires Sociales et Sanitaires, Direction de la Promotion de la Santé et de la Prévention Sanitaire, Service de Protection Maternelle et Infantile ;

**CONSIDERANT** qu'aucun élément ne s'oppose à l'octroi du renouvellement d'agrément sollicité ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Général des services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément d'assistante maternelle de Madame Solange BONVARLET est renouvelé à compter du 05 décembre 2019 ;

**ARTICLE 2** : Le nombre d'enfants pouvant lui être confié à temps complet est de deux, âgés de 0 à 10 ans ;

**ARTICLE 3 :** Cet agrément est valable jusqu'au 05 décembre 2024 ;

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aiacciu, u 11 JUL. 2019  
Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation

A Direttrice aghjunta / La directrice adjointe  
Danielle DEFENDINI

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Aiacciu, u 11 JUL. 2019 Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation</p>	<p><b>Préfecture de la Corse</b> Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, le</p>
--	---

A Direttrice aghjunta / La directrice adjointe  
Danielle DEFENDINI



**ARRETE MODIFICATIF N° - 2019.A-393**  
**PORTANT EXTENSION D'AGREMENT D'ASSISTANTE MATERNELLE**  
**MADAME ODILE BRICE**

**Le Président du Conseil exécutif de Corse ;**

**VU** le code des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 421-1 à L.421-18, L. 424-1 à L. 424-7, R. 421-1 à R.421-54 et annexes 4-8 et 4-9 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment articles L. 2111-2, L. 2112-1 à L. 2112-10 ;

**VU** le règlement des aides et des actions médico-sociales de corse, parties I « l'aide et l'action sociale et médico-sociale », sous partie II « différentes aides sociales et médico-sociales », titre I « Enfance et Famille », sous-titre III « l'accueil collectif et individuel de la petite enfance », adopté par délibération n° 19/193 de l'Assemblée de Corse en date du 27 juin 2019 ;

**VU** l'arrêté n°2017-165 du 19 avril 2017 portant agrément d'assistante maternelle de Madame Odile BRICE pour l'accueil de deux enfants à temps complet âgé de 0 à 3 ans ;

**VU** la demande d'extension d'agrément d'assistante maternelle présentée par Madame Odile BRICE ;

**VU** l'enquête médico-sociale de la Direction Générale Adjointe chargée des Affaires Sociales et Sanitaires, Direction de la Promotion de la Santé et de la Prévention Sanitaire, Service de Protection Maternelle et Infantile ;

**CONSIDERANT** qu'aucun élément ne s'oppose à l'octroi de l'extension sollicitée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La capacité d'accueil de l'agrément de Madame Odile BRICE en qualité d'assistante maternelle est étendu à compter de la date de signature du présent arrêté ;

**ARTICLE 2 :** Le nombre d'enfants pouvant lui être confiés à temps complet est de trois, âgés de 0 à 10 ans ;

**ARTICLE 3 :** Cet agrément est valable jusqu'au terme de sa validité, soit jusqu'au 19 avril 2022 ;

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aiacciu, u 11 JUL. 2019

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Aiacciu, u 11 JUL. 2019</p>	<p>Préfecture de la Corse Bureau de la Direction générale de l'intercommunalité A Directrice aghjunta / La directrice adjointe Danielle DEFENDINI</p> <p>Reçu, le</p>
---	---

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation

A Directrice aghjunta / La directrice adjointe  
Danielle DEFENDINI

ARRETE N° 2019\_A-394  
**RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'ASSISTANTE MATERNELLE  
MADAME AUDREY NADAL**

**Le Président du Conseil exécutif de Corse ;**

**VU** le code des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 421-1 à L.421-18, L. 424-1 à L. 424-7, R. 421-1 à R.421-54 et annexes 4-8 et 4-9 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment articles L. 2111-2, L. 2112-1 à L. 2112-10 ;

**VU** le règlement des aides et des actions médico-sociales de corse, parties I « l'aide et l'action sociale et médico-sociale », sous partie II « différentes aides sociales et médico-sociales », titre I « Enfance et Famille », sous-titre III « l'accueil collectif et individuel de la petite enfance », adopté par délibération n° 19/193 de l'Assemblée de Corse en date du 27 juin 2019,

**VU** l'arrêté n°2009-564 du 07 octobre 2009 portant agrément d'assistante maternelle de Madame Audrey NADAL à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009,

**VU** l'arrêté n°2014-367 du 27 août 2014 portant renouvellement de l'agrément d'assistante maternelle de Madame Audrey NADAL à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément d'assistante maternelle présentée par Madame Audrey NADAL ;

**VU** l'enquête médico-sociale de la Direction Générale Adjointe chargée des Affaires Sociales et Sanitaires, Direction de la Promotion de la Santé et de la Prévention Sanitaire, Service de Protection Maternelle et Infantile, D'une part,

**CONSIDERANT** qu'aucun élément ne s'oppose à l'octroi du renouvellement sollicité, D'autre part ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément de Madame Audrey NADAL en qualité d'assistante maternelle est renouvelé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019,

**ARTICLE 2** : Le nombre d'enfants pouvant lui être confié est de trois, âgés de 0 à 10 ans à temps complet,

**ARTICLE 3** : Cet agrément est valable 5 ans, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2024,

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aiacciu, u  
Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation  
Le Président du Conseil exécutif de Corse,

A Direttrice aghjuntata / Directrice adjointe  
Danielle DEFENDINI

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Aiacciu, u</p>	<p><b>Préfecture de la Corse</b> Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, le</p>
--	---

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

A Direttrice aghjuntata / La directrice adjointe  
Danielle DEFENDINI

ARRETE N° 2019\_A\_395  
**RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'ASSISTANTE MATERNELLE  
MADAME AMALIA ESCAFIGNOUX**

**Le Président du Conseil exécutif de Corse ;**

**VU** le code des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 421-1 à L.421-18, L. 424-1 à L. 424-7, R. 421-1 à R.421-54 et annexes 4-8 et 4-9 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment articles L. 2111-2, L. 2112-1 à L. 2112-10 ;

**VU** le règlement des aides et des actions médico-sociales de corse, parties I « l'aide et l'action sociale et médico-sociale », sous partie II « différentes aides sociales et médico-sociales », titre I « Enfance et Famille », sous-titre III « l'accueil collectif et individuel de la petite enfance », adopté par délibération n° 19/193 de l'Assemblée de Corse en date du 27 juin 2019 ;

**VU** l'arrêté n°99-233 du 29 octobre 1999 portant agrément d'assistante maternelle de Madame Amalia ESAFIGNOUX à compter de cette même date ;

**VU** l'arrêté n°2014-387 du 11 septembre 2014 portant renouvellement d'agrément d'assistante maternelle de Madame Amalia ESAFIGNOUX à compter du 29 octobre 2014 ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément d'assistante maternelle présentée par Madame Amalia ESAFIGNOUX ;

**VU** l'enquête médico-sociale de la Direction Générale Adjointe chargée des Affaires Sociales et Sanitaires, Direction de la Promotion de la Santé et de la Prévention Sanitaire, Service de Protection Maternelle et Infantile ;

**CONSIDERANT** qu'aucun élément ne s'oppose à l'octroi du renouvellement sollicité ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

## ARRETE

- ARTICLE 1er :** L'agrément de Madame Amalia ESAFIGNOUX en qualité d'assistante maternelle est renouvelé à compter du 29 octobre 2019,
- ARTICLE 2 :** Le nombre d'enfants pouvant lui être confiés à temps complet est de quatre âgés de 0 à 10 ans,
- ARTICLE 3 :** Cet agrément est valable 5 ans, soit jusqu'au 29 octobre 2024,
- ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aiacciu, u 11 JUL. 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse  
Présidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Aiacciu, u 11 JUL. 2019</p>	<p>A Direttrice aghjunta / La directrice adjointe Danielle DEFENDINI Préfecture de la Corse Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, le</p>
---	--

Présidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

A Direttrice aghjunta / La directrice adjointe  
Danielle DEFENDINI

ARRETE N° 2019\_A-396  
**MODIFICATION DES TRANCHES D'ÂGE  
D'AGREMENT D'ASSISTANTE MATERNELLE  
MADAME SEGOLENE MOSCATO**

**Le Président du Conseil exécutif de Corse ;**

**VU** le code des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 421-1 à L.421-18, L. 424-1 à L. 424-7, R. 421-1 à R.421-54 et annexes 4-8 et 4-9 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment articles L. 2111-2, L. 2112-1 à L. 2112-10 ;

**VU** le règlement des aides et des actions médico-sociales de corse, parties I « l'aide et l'action sociale et médico-sociale », sous partie II « différentes aides sociales et médico-sociales », titre I « Enfance et Famille », sous-titre III « l'accueil collectif et individuel de la petite enfance », adopté par délibération n° 19/193 de l'Assemblée de Corse en date du 27 juin 2019 ;

**VU** la décision du Conseil Départemental du Loiret en date du 10 octobre 2006 portant agrément d'assistante maternelle de Madame Ségolène MOSCATO à compter du 09 octobre 2006 ;

**VU** l'arrêté n°2011-583 du 10 octobre 2011 portant validation d'agrément d'assistante maternelle sur le territoire insulaire et renouvellement de ce dernier à compter du 08 octobre 2011 ;

**VU** l'arrêté n°2016-336 du 26 juillet 2016 portant renouvellement d'agrément d'assistante maternelle de Madame Ségolène MOSCATO à compter du 08 octobre 2021 ;

**VU** la demande de modification dans les tranches d'âge des places d'accueil, présentée par Madame Ségolène MOSCATO ;

**VU** l'enquête médico-sociale de la Direction Générale Adjointe chargée des Affaires Sociales et Sanitaires, Direction de la Promotion de la Santé et de la Prévention Sanitaire, Service de Protection Maternelle et Infantile ;

**CONSIDERANT** qu'aucun élément ne s'oppose à l'octroi du renouvellement sollicité ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Les tranches d'âge des places d'accueil de l'agrément d'assistante maternelle de Madame Ségolène MOSCATO sont étendues, à compter de la date de signature du présent arrêté ;

**ARTICLE 2 :** Le nombre d'enfants pouvant lui être confiés à temps complet est de trois enfants âgés de 0 à 10 ans ;

**ARTICLE 3** : Cet agrément reste valable jusqu'à son terme, soit le 08 octobre 2021 ;

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aiacciu, u 11 JUL. 2019

Le Président du Conseil exécutif de Corse,  
Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-I et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Aiacciu, u 11 JUL. 2019</p> <p>Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation</p>	<p>A Direttrice aghjunta / La directrice adjointe Danielle DEFENDINI Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, le</p>
---	---

A Direttrice aghjunta / La directrice adjointe  
Danielle DEFENDINI



ARRETE N° 2019\_A\_397

**RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'ASSISTANTE MATERNELLE  
MADAME SANDRINE MOLLIES**

**Le Président du Conseil exécutif de Corse ;**

**VU** le code des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 421-1 à L.421-18, L. 424-1 à L. 424-7, R. 421-1 à R.421-54 et annexes 4-8 et 4-9 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment articles L. 2111-2, L. 2112-1 à L. 2112-10 ;

**VU** le règlement des aides et des actions médico-sociales de corse, parties I « l'aide et l'action sociale et médico-sociale », sous partie II « différentes aides sociales et médico-sociales », titre I « Enfance et Famille », sous-titre III « l'accueil collectif et individuel de la petite enfance », adopté par délibération n° 19/193 de l'Assemblée de Corse en date du 27 juin 2019 ;

**VU** l'arrêté n°2014-383 du 11 septembre 2014 portant agrément d'assistante maternelle de Madame Sandrine MOLLIES à compter de cette ;

**VU** l'arrêté n°2015-024 du 21 janvier 2015 portant extension dans les tranches d'âge d'une des places d'accueil autorisée par l'agrément d'assistante maternelle de Madame Sandrine MOLLIES ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément d'assistante maternelle présentée par Madame Sandrine MOLLIES ;

**VU** l'enquête médico-sociale de la Direction Générale Adjointe chargée des Affaires Sociales et Sanitaires, Direction de la Promotion de la Santé et de la Prévention Sanitaire, Service de Protection Maternelle et Infantile ;

**CONSIDERANT** qu'aucun élément ne s'oppose à l'octroi du renouvellement sollicité ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

**ARRETE**

- ARTICLE 1er :** L'agrément de Madame Sandrine MOLLIES en qualité d'assistante maternelle est renouvelé à compter du 11 septembre 2019 ;
- ARTICLE 2 :** Le nombre d'enfants pouvant lui être confiés est donc de trois âgés de 0 à 10 ans à temps complet ;
- ARTICLE 3 :** Cet agrément est valable 5 ans, soit jusqu'au 11 septembre 2024 ;
- ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aiacciu, u 11 JUL. 2019

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
 Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

A Direttrice aghjunta / La directrice adjointe

Danielle DEFENDINI

Préfecture de la Corse

Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité

Reçu, le

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Aiacciu, u 11 JUL. 2019</p>	<p>Reçu, le</p>
---	-----------------

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
 Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

A Direttrice aghjunta / La directrice adjointe  
 Danielle DEFENDINI

ARRETE N° - 2019-A-398  
**RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'ASSISTANTE MATERNELLE  
MADAME IOLANDA FUOCO**

**Le Président du Conseil exécutif de Corse ;**

VU le code des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 421-1 à L.421-18, L. 424-1 à L. 424-7, R. 421-1 à R.421-54 et annexes 4-8 et 4-9 ;

VU le code de la santé publique, notamment articles L. 2111-2, L. 2112-1 à L. 2112-10 ;

VU le règlement des aides et des actions médico-sociales de corse, parties I « l'aide et l'action sociale et médico-sociale », sous partie II « différentes aides sociales et médico-sociales », titre I « Enfance et Famille », sous-titre II « l'accueil collectif et individuel de la petite enfance », adopté par délibération n° 19/193 de l'Assemblée de Corse en date du 27 juin 2019 ;

VU l'arrêté n°2004-316 du 23 septembre 2004 portant agrément d'assistante maternelle de Madame Iolanda FUOCO à compter du 25 août 2004,

VU l'arrêté n°2014-366 du 27 août 2014 portant renouvellement avec restriction (à la demande de l'intéressée) de l'agrément d'assistante maternelle de Madame Iolanda FUOCO à compter du 25 août 2014,

VU l'arrêté n°2014-538 du 11 décembre 2014 portant restriction de la tranche d'âge (logement en étage) d'une des places d'accueil autorisée par l'agrément en qualité d'assistante maternelle de Madame Iolanda FUOCO (soit modification de la tranche d'âge 12 mois/6 ans en 18 mois/6 ans)

VU la demande de renouvellement d'agrément d'assistante maternelle présentée par Madame Iolanda FUOCO ;

VU l'enquête médico-sociale de la Direction Générale Adjointe chargée des Affaires Sociales et Sanitaires, Direction de la Promotion de la Santé et de la Prévention Sanitaire, Service de Protection Maternelle et Infantile ;

**CONSIDERANT** qu'aucun élément ne s'oppose à l'octroi du renouvellement sollicité ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'agrément de Madame Iolanda FUOCO en qualité d'assistante maternelle est renouvelé à compter du 25 août 2019 ;

**ARTICLE 2 :** Le nombre d'enfants pouvant lui être confié est de deux enfants âgés de 0 à 10 ans ;

**ARTICLE 3** : Cet agrément est valable 5 ans, soit jusqu'au 25 août 2024 ;

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ajacciu, u 11 JUL. 2019

Le Président du Conseil exécutif de Corse,  
Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p>	<p><b>A Direttrice aghjunta / La directrice adjointe</b> <b>Daniela DEFENDINI</b> Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p>
<p>Ajacciu, u 11 JUL. 2019</p>	<p>Reçu, le</p>
<p>Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation</p>	

**A Direttrice aghjunta / La directrice adjointe**  
**Daniela DEFENDINI**

ARRETE N° - 2019\_A\_399  
**RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'ASSISTANTE MATERNELLE  
MADAME MAGALI CONAN**

**Le Président du Conseil exécutif de Corse ;**

VU le code des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 421-1 à L.421-18, L. 424-1 à L. 424-7, R. 421-1 à R.421-54 et annexes 4-8 et 4-9 ;

VU le code de la santé publique, notamment articles L. 2111-2, L. 2112-1 à L. 2112-10 ;

VU le règlement des aides et des actions médico-sociales de corse, parties I « l'aide et l'action sociale et médico-sociale », sous partie II « différentes aides sociales et médico-sociales », titre I « Enfance et Famille », sous-titre III « l'accueil collectif et individuel de la petite enfance », adopté par délibération n° 19/193 de l'Assemblée de Corse en date du 27 juin 2019 ;

VU l'arrêté n°2009-485 du 20 juillet 2009 portant agrément d'assistante maternelle de Madame Magali CONAN ;

VU l'arrêté n°2014-365 du 22 août 2014 portant renouvellement d'agrément d'assistante maternelle de Madame Magali CONAN à compter de cette même date ;

VU la demande de renouvellement d'agrément d'assistante maternelle présentée par Madame Magali CONAN ;

VU l'enquête médico-sociale de la Direction Générale Adjointe chargée des Affaires Sociales et Sanitaires, Direction de la Promotion de la Santé et de la Prévention Sanitaire, Service de Protection Maternelle et Infantile ;

**CONSIDERANT** qu'aucun élément ne s'oppose à l'octroi du renouvellement sollicité ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'agrément de Madame Magali CONAN en qualité d'assistante maternelle est renouvelé à compter du 22 août 2019.

**ARTICLE 2 :** Le nombre d'enfants pouvant lui être confiés est de quatre, âgés de 0 à 10 ans.

**ARTICLE 3** : Cet agrément est valable 5 ans, soit jusqu'au 22 août 2024.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aiacciu, u 11 JUL. 2019

Le Président du Conseil exécutif de Corse,  
Pè u Presidente di u Consiglio Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le : de Corse et par délégation

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Aiacciu, u 11 JUL. 2019</p>	<p>A Directrice <del>Présidente</del> La directrice adjointe Présidente <b>DIFENDINI</b> Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, le</p>
---	---

Pè u Presidente di u Consiglio Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation

A Direttrice aghjuntu / La directrice adjointe  
**Danielle DIFENDINI**

ARRETE N° - 2019-A-400  
**RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'ASSISTANTE MATERNELLE  
MADAME DANIELLE PEZET**

**Le Président du Conseil exécutif de Corse ;**

**VU** le code des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 421-1 à L.421-18, L. 424-1 à L. 424-7, R. 421-1 à R.421-54 et annexes 4-8 et 4-9 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment articles L. 2111-2, L. 2112-1 à L. 2112-10 ;

**VU** le règlement des aides et des actions médico-sociales de corse, parties I « l'aide et l'action sociale et médico-sociale », sous partie II « différentes aides sociales et médico-sociales », titre I « Enfance et Famille », sous-titre III « l'accueil collectif et individuel de la petite enfance », adopté par délibération n° 19/193 de l'Assemblée de Corse en date du 27 juin 2019 ;

**VU** l'arrêté n°2009-242 du 06 juillet 2009 portant agrément d'assistante maternelle de Madame Danielle PEZET à compter du 06 juillet 2009 ;

**VU** l'arrêté n°2014-328 du 30 juillet 2014 portant renouvellement d'agrément d'assistante maternelle de Madame Danielle PEZET à compter du 30 juillet 2014 ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément d'assistante maternelle présentée par Madame Danielle PEZET ;

**VU** l'enquête médico-sociale de la Direction Générale Adjointe chargée des Affaires Sociales et Sanitaires, Direction de la Promotion de la Santé et de la Prévention Sanitaire, Service de Protection Maternelle et Infantile ;

**CONSIDERANT** qu'aucun élément ne s'oppose à l'octroi du renouvellement sollicité ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'agrément de Madame Danielle PEZET en qualité d'assistante maternelle est renouvelé ;

**ARTICLE 2 :** Le nombre d'enfants pouvant lui être confié à temps complet est de deux, âgés de 0 à 10 ans ;

**ARTICLE 3** : Cet agrément est valable 5 ans, soit jusqu'au 30 juillet 2024 ;

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aiacciu, u 11 JUL. 2019

Le Président du Conseil exécutif de Corse,  
Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Aiacciu, u 11 JUL. 2019</p> <p>Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation</p>	<p><b>A Direttrice aghjunta / La directrice adjointe</b> <b>Daniela DEFENDINI</b> Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, le</p>
---	--

**A Direttrice aghjunta / La directrice adjointe**  
**Daniela DEFENDINI**



ARRETE N° - 2019\_A\_401  
**RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'ASSISTANTE MATERNELLE  
MADAME MATHILDE GOUBARD**

**Le Président du Conseil exécutif de Corse ;**

**VU** le code des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 421-1 à L.421-18, L. 424-1 à L. 424-7, R. 421-1 à R.421-54 et annexes 4-8 et 4-9 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment articles L. 2111-2, L. 2112-1 à L. 2112-10 ;

**VU** le règlement des aides et des actions médico-sociales de corse, parties I « l'aide et l'action sociale et médico-sociale », sous partie II « différentes aides sociales et médico-sociales », titre I « Enfance et Famille », sous-titre III « l'accueil collectif et individuel de la petite enfance », adopté par délibération n° 19/193 de l'Assemblée de Corse en date du 27 juin 2019 ;

**VU** l'arrêté n°2009-641 du 05 novembre 2009 portant agrément d'assistante maternelle de Madame Mathilde GOUBARD à compter du 05 novembre 2009 ;

**VU** l'arrêté n°2014-329 du 30 juillet 2014 portant renouvellement à compter du 05 novembre 2014 et extension à compter de la date de signature, de l'agrément d'assistante maternelle de Madame Mathilde GOUBARD ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément d'assistante maternelle présentée par Madame Mathilde GOUBARD ;

**VU** l'enquête médico-sociale de la Direction Générale Adjointe chargée des Affaires Sociales et Sanitaires, Direction de la Promotion de la Santé et de la Prévention Sanitaire, Service de Protection Maternelle et Infantile ;

**CONSIDERANT** qu'aucun élément ne s'oppose à l'octroi du renouvellement sollicité ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

## ARRETE

- ARTICLE 1er** : L'agrément de Madame Mathilde GOUBARD en qualité d'assistante maternelle est renouvelé à compter du 05 novembre 2019.
- ARTICLE 2** : Le nombre d'enfants pouvant lui être confié à temps complet est de trois âgés de 0 à 10 ans.
- ARTICLE 3** : Cet agrément est valable 5 ans, soit jusqu'au 05 novembre 2024.
- ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait

Aiacciu, u 11 JUIL. 2019

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.

Aiacciu, u

11 JUIL. 2019

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

A Direttrice aghjunta / La Directrice adjointe  
Danielle DEFENDINI

  
A Direttrice aghjunta / La Directrice adjointe  
Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité  
Danielle DEFENDINI

Reçu, le

ARRETE N° 2019-A-402

**EXTENSION D'AGREMENT D'ASSISTANTE MATERNELLE  
MADAME STEPHANIE BOSCA**

**Le Président du Conseil exécutif de Corse ;**

**VU** le code des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 421-1 à L.421-18, L. 424-1 à L. 424-7, R. 421-1 à R.421-54 et annexes 4-8 et 4-9 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment articles L. 2111-2, L. 2112-1 à L. 2112-10 ;

**VU** le règlement des aides et des actions médico-sociales de corse, parties I « l'aide et l'action sociale et médico-sociale », sous partie II « différentes aides sociales et médico-sociales », titre I « Enfance et Famille », sous-titre II « l'accueil collectif et individuel de la petite enfance », adopté par délibération n° 19/193 de l'Assemblée de Corse en date du 27 juin 2019 ;

**VU** l'arrêté n°2016-522 du 21 novembre 2016 portant agrément d'assistante maternelle de Madame Stéphanie BOSCA à compter de cette date ;

**VU** la demande d'extension d'agrément d'assistante maternelle présentée par Madame Stéphanie BOSCA ;

**VU** l'enquête médico-sociale de la Direction Générale Adjointe chargée des Affaires Sociales et Sanitaires, Direction de la Promotion de la Santé et de la Prévention Sanitaire, Service de Protection Maternelle et Infantile ;

**CONSIDERANT** qu'aucun élément ne s'oppose à l'octroi du renouvellement sollicité ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'agrément de Madame Stéphanie BOSCA en qualité d'assistante maternelle est étendu à compter de la date de signature du présent arrêté,

**ARTICLE 2 :** Le nombre d'enfants pouvant lui être confiés est de trois âgés de 0 à 10 ans à temps complet,

**ARTICLE 3 :** Cet agrément est valable jusqu'au terme de sa validité, soit le 21 novembre 2021.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aiacciu, u 11 JUL. 2019

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Aiacciu, u 11 JUL. 2019</p> <p>Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation</p>	<p>A Direttrice aghjunta / La directrice adjointe Préfecture DE FENDINI Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, le</p>
---	--

A Direttrice aghjunta / La directrice adjointe  
Danielle DEFENDINI

**ARRETE MODIFICATIF N° - 2019\_A-403**  
**ARRETE QUI ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2019-**  
**A-187 PORTANT AGREMENT D'ASSISTANTE MATERNELLE**  
**MADAME MARGAULT MARTIN**

**Le Président du Conseil exécutif de Corse ;**

**VU** le code des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 421-1 à L.421-18, L. 424-1 à L. 424-7, R. 421-1 à R.421-54 et annexes 4-8 et 4-9 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment articles L. 2111-2, L. 2112-1 à L. 2112-10 ;

**VU** le règlement des aides et des actions médico-sociales de corse, parties I « l'aide et l'action sociale et médico-sociale » ; sous partie II « différentes aides sociales et médico-sociales » titre I « Enfance et Famille », sous-titre III « l'accueil collectif et individuel de la petite enfance » adopté par délibération n°19/193 de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019 ;

**VU** l'arrêté n° 2019-A-187 du 27 mai 2019 ainsi que l'attestation et la lettre de notification qui correspondent à ce dernier qui comportent une erreur quant aux tranches d'âge des places d'accueil autorisées par cet agrément ainsi que sur la durée de validité de ce dernier,

**VU** la demande d'agrément d'assistante maternelle présentée par Madame Margault MARTIN ;

**VU** l'enquête médico-sociale de la Direction Générale Adjointe chargée des Affaires Sociales et Sanitaires, Direction de la Promotion de la Santé et de la Prévention Sanitaire, Service de Protection Maternelle et Infantile,

**CONSIDÉRANT** qu'aucun élément ne s'oppose à l'octroi de l'agrément sollicité,

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Madame Margault MARTIN est agréée en qualité d'assistante maternelle à compter du 27 mai 2019.

**ARTICLE 2** : Le nombre d'enfants pouvant lui être confiés est de trois âgés de 0 à 10 ans à temps complet ;

**ARTICLE 3** : Cet agrément est valable cinq ans, soit jusqu'au 27 mai 2024

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aiacciu, u 11 JUIL. 2019

Le Président du Conseil exécutif de Corse,  
Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Aiacciu, u 11 JUIL. 2019</p> <p>Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation</p>	<p>A Direttrice aghjunta / La directrice adjointe Danielle DEFENDINI Préfecture de Corse Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, le</p>
--	---

A Direttrice aghjunta / La directrice adjointe  
Danielle DEFENDINI

**DIRECTION GENERALE  
ADJOINTE EN CHARGE DU  
PATRIMOINE DE LA  
COLLECTIVITE, DES MOYENS  
ET DE LA COMMANDE  
PUBLIQUE**

Arrêté n° ARR19 B5041 SFON du 05 JUIL. 2019

PORTANT DECLASSEMENT DE LA PARCELLE AE 31  
SISE DANS LA CONCESSION AEROPORTUAIRE DE  
BASTIA- PORETTA SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE  
DE LUCCIANA AUX FINS DE CESSION

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - livre IV - IVème partie ;

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques article L2141-1 relatif au  
déclassement d'un bien du domaine public et suivants ;

VU la délibération N° 19/134 AC en date du 25 avril 2019;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité de  
Corse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé le déclassement de la parcelle cadastrée AE 31 sise dans la  
concession aéroportuaire Bastia-Poretta, située sur le territoire de la commune  
de LUCCIANA, aux fins de cession à la société GFA FRATACCI, pour un montant  
évalué par France Domaine à 1092 €.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du  
présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la  
Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 05 JUIL. 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

  
Gilles SIMEONI



**DIRECTION GENERALE  
ADJOINTE EN CHARGE DES  
INFRASTRUCTURES DE  
TRANSPORTS, DE LA  
MOBILITE ET DES  
BATIMENTS**

**ARR n° B5163 du 10/07/2019**

**Origine : 2019**

**Chapitre : 938**

**Fonction : 854**

**Compte : 6041**

**Programme : N1141CK002**

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE**

- VU** les articles L 4422-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n°17-370 AC de l'Assemblée de Corse autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à valider les adhésions aux associations AGIR, AIVP, ANATEEP et à la centrale d'achat de transport public en date du 27 octobre 2017,
- VU** la délibération n°18/023 AC de l'Assemblée de Corse en date du 16 janvier 2018, portant délégation d'attributions au Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse en date du 30 mai 2018, portant adoption du règlement financier de la Collectivité de Corse,
- VU** l'arrêté n° 18/167 CE du Président du Conseil Exécutif de Corse portant affectation de 136 000 € pour le fonctionnement courant 2018 des Ports et Aéroports transférés sur l'opération n°N1141CK002, en date du 5 juillet 2018 du Conseil Exécutif décidant de l'individualisation du fonds susvisé,
- VU** la délibération n°18/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,

**Considérant** la demande déposée auprès de la Collectivité de Corse, le 10 septembre 2018 par la société AIVP,

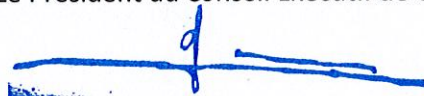
### **ARRÊTE**

**Article 1 :** le renouvellement de l'adhésion de la Collectivité de Corse à l'Association Internationale Villes et Ports (AIVP) s'élève pour l'année 2019 à 4 825 €. Ce montant sera pris en compte sur le budget 2019 (opération N1141CK002).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

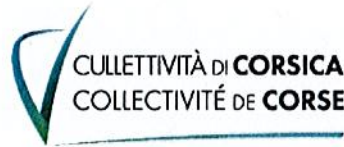
Ajacciu, u **10** JUL. 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse



Gilles SIMEONI

**DIRECTION GENERALE  
ADJOINTE EN CHARGE DE  
L'AMENAGEMENT ET DU  
DEVELOPPEMENT DU  
TERRITOIRE**



**Convention de délégation de gestion du domaine du Conservatoire du littoral  
Site de Losari  
N° 838  
Commune de Belgudè / Belgodère**

Vu les articles L. 322-1 et suivants du code de l'environnement et les articles réglementaires correspondants,

Vu l'article L. 4421 du Code Général des Collectivités Territoriales portant création de la Collectivité de Corse en lieu et place de la Collectivité territoriale de Corse et des départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud,

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 4 octobre 2016 approuvant la convention de gestion type,

Vu les articles L. 2122-1, L. 2122-2 et suivants et les articles R. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la consultation du conseil de rivages de la Corse en date du 25 juin 2018 conformément à l'article R. 322-36 du code de l'environnement,

Vu la Convention cadre de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral signée par la Collectivité de Corse le 2 octobre 2018,

Vu la délibération de l'Assemblée de Corse en date du 26 juillet 2018 approuvant la présente convention de délégation de gestion,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Belgudè / Belgodère en date du 28 février 2019 n°2019-02-01 approuvant la présente convention de délégation de gestion,

**ENTRE**

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa directrice, Madame Odile GAUTHIER et dénommé ci-après « **Conservatoire du littoral** »,

**d'une part,**

**ET**

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, Monsieur Gilles SIMEONI, agissant en vertu de la délibération n°18/239 en date du 26 juillet 2018 de l'Assemblée de Corse et dénommé ci-après « **Gestionnaire** »,

**ET**

La commune de Belgudè / Belgodère, représentée par son Maire en exercice Monsieur Lionel MORTINI, agissant en vertu de la délibération en date du 29 mars 2014 du Conseil Municipal de Belgudè / Belgodère et dénommé ci-après « **Gestionnaire délégué** »,

**d'autre part,**

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

### PREAMBULE GENERAL

L'article L. 322-9 du code de l'environnement prévoit que « *les immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peuvent être gérés par les collectivités locales ou leurs groupements, ou les établissements publics ou les fondations et associations spécialisées agréées qui en assurent les charges et perçoivent les produits correspondants. Priorité est donnée, si elles le demandent, aux collectivités locales sur le territoire desquelles les immeubles sont situés. Les conventions signées à ce titre entre le Conservatoire et les gestionnaires prévoient expressément l'usage à donner aux terrains, cet usage devant obligatoirement contribuer à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 322-1* ».

De même, l'article 6.1 de la convention cadre pour la gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral signée avec la Collectivité de Corse le 2 octobre 2018 prévoit que « *Le Conservatoire du littoral et la Collectivité de Corse pourront passer des conventions particulières d'application de la présente convention avec d'autres partenaires (communes, intercommunalités, établissements publics, associations) pour déléguer tout ou partie de la gestion (entretien, surveillance, etc.) ou l'animation d'un ou plusieurs sites. Ces conventions sont co-signées et leurs durées ne pourront pas excéder celle de la présente convention* ».

Par la présente convention, le Conservatoire du littoral et la Collectivité de Corse confient la gestion des propriétés du Conservatoire du littoral situées sur la commune de *Belgudè / Belgodère*, soit une partie du site de Losari (n° 838), à la commune de *Belgudè / Belgodère* qui a manifesté sa volonté de poursuivre son implication pour la gestion durable et la mise en valeur de ce site. La commune de *Belgudè / Belgodère* se substitue donc à la Collectivité de Corse pour assurer pleinement la gestion du domaine du Conservatoire du littoral sur cette commune.

La commune de *Belgudè / Belgodère* s'engage ainsi à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires (humains et matériels) afin de réaliser les objectifs de gestion définis pour le site de Losari ;
- tenir le Conservatoire du littoral et la Collectivité de Corse informés des modalités de mise œuvre de la gestion et à établir un rapport annuel d'activités sur la gestion du site et les usages, selon un modèle standardisé.

La Collectivité de Corse, quant à elle, apporte son soutien financier, dans la limite de ses disponibilités budgétaires, à la commune de *Belgudè / Belgodère* afin qu'elle assure, dans les meilleures conditions, ces engagements.

Le Conservatoire du littoral et la commune de *Belgudè / Belgodère* s'engagent conjointement à :

- travailler en étroite collaboration, notamment par le biais de réunions de concertation régulières et à évaluer conjointement les résultats obtenus en matière de gestion ;
- œuvrer en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire ;
- communiquer sur les actions mises en œuvre dans le cadre de la présente convention.

Le Gestionnaire reste associé au dispositif de gestion, il apportera sa vision stratégique à l'échelle du territoire et fera part de ses conseils en matière de gestion au vu de sa compétence territoriale. Il sera informé des projets et des actions envisagées sur ce site.

Par leurs actions respectives, ils œuvrent en faveur du patrimoine naturel et culturel, matériel et immatériel de la Corse sur ces espaces. Ils s'engagent notamment à assurer la connaissance, la sauvegarde, la transmission et la mise en valeur du patrimoine immatériel (langue, toponymie, traditions orales, pratiques sociales, savoirs faire, etc.).

La présente convention comprend :

- La partie normalisée de la convention en 16 articles
- Annexe 1 : Schéma d'ensemble des obligations et responsabilités potentielles partagées entre propriétaire et gestionnaire(s)
- Annexe 2 : Périmètre d'intervention du Conservatoire du littoral sur la commune de *Belgudè / Belgodère*
- Annexe 3 : Obligations du Gestionnaire délégué occupant du bâtiment

- Annexe 4 : Convention cadre de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral avec la Collectivité de Corse
- Annexe 5 : Modèle de compte rendu annuel de gestion
- Annexe 6 : Notes validées par le conseil d'administration du Conservatoire du littoral
- Annexe 7 : Délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral du 4 octobre 2016 approuvant la convention de gestion type
- Annexe 8 : Avis du conseil des rivages de Corse en date du 25 juin 2018
- Annexe 9 : Délibération de l'Assemblée de Corse en date du 26 juillet 2018
- Annexe 10 : Délibération de la commune de *Belgudè* / Belgodère en date du 28 février 2019

## ARTICLE 1. OBJET

Conformément à l'article L. 322-9 du code de l'environnement, le Conservatoire du littoral a confié au Gestionnaire, par convention en date du 2 octobre 2018, la gestion de son domaine terrestre et maritime. Par la présente, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire délèguent entièrement la gestion d'une partie du site de Losari, au Gestionnaire délégué. Par conséquent, le Gestionnaire délégué assure pleinement les missions du Gestionnaire telles que définies dans la convention cadre de gestion, sur cette commune. Le Gestionnaire est, quant à lui, libéré des engagements et responsabilités transférées au Gestionnaire délégué sur cette commune.

Ainsi, cette convention s'applique de plein droit aux terrains et immeubles déjà acquis, affectés ou attribués sur la commune de *Belgudè* / Belgodère et à ceux qui le seront postérieurement à la signature de la présente convention. La gestion des terrains acquis postérieurement à la signature de la présente convention fera l'objet d'un avenant annuel à la présente convention.

**La présente convention définit les droits et obligations des parties contractantes.**

## ARTICLE 2. DUREE

La présente convention fait suite à la précédente convention de délégation de gestion passée entre le Département de la Haute Corse, le Conservatoire du littoral et la commune de *Belgudè* / Belgodère qui s'est terminée le 18 mai 2018. Celle-ci prend donc effet à compter du 19 mai 2018. La durée de la présente convention est de 6 ans, reconductible une fois par accord express des trois parties. Elle est automatiquement calée sur la durée de la Convention de gestion cadre passée entre le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

## ARTICLE 3. ORIENTATIONS DE GESTION ET CONDITIONS PARTICULIERES

### 3.1. Orientations de gestion

Les signataires de la présente convention reconnaissent pour le site de Losari, les vocations générales et particulières décrites ci-après.

En application de l'article L. 322-1 du code de l'environnement, la gestion du site de Losari a pour objectifs la sauvegarde de l'espace littoral ainsi que le respect du site naturel et de l'équilibre écologique.

Conformément à l'article L. 322-9 du code de l'environnement « *le domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est du domaine public à l'exception des terrains acquis non classés dans le domaine propre. Dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, ce domaine est ouvert au public* ».

Les sites du Conservatoire du littoral ont vocation à contribuer au « tiers naturel littoral » en un réseau de sites en bon état et valorisés, partie intégrante des territoires. La biodiversité remarquable, les fonctionnalités écologiques et hydrauliques, le patrimoine culturel et paysager qu'ils abritent doivent être préservés et enrichis. Une attention particulière est portée à l'esprit et à l'identité des lieux, notamment par le respect de la microtoponymie et de l'intégrité de la graphie. La valorisation de ces espaces au travers de l'accueil du public et d'usages compatibles peut contribuer directement à l'attractivité du territoire environnant.

Ainsi, la gestion prendra en compte les orientations définies dans la stratégie d'intervention à long terme 2015- 2050 du Conservatoire du littoral<sup>1</sup>.

Dans un souci de cohérence de la gestion, une attention particulière sera portée aux documents de gestion des espaces protégés qui se superposent ou qui sont contigus ou limitrophes aux terrains du Conservatoire du littoral.

Enfin, la gestion suivra les orientations définies par le plan de gestion du site précisé à l'article 5.

### 3.2. Conditions particulières – Dispositions financières

Le Gestionnaire apporte son concours financier au Gestionnaire délégué, dans la limite de ses disponibilités budgétaires, afin de lui permettre de conduire dans les meilleures conditions les missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Le Gestionnaire délégué établira annuellement un budget prévisionnel qui sera soumis au Gestionnaire. Celui-ci fixera annuellement le montant de sa participation. Ainsi, des annexes financières seront signées annuellement entre le Gestionnaire et le Gestionnaire délégué, elles préciseront :

- le budget prévisionnel du Gestionnaire délégué associé au programme de gestion défini pour l'année concernée
- le montant et les modalités de la participation financière du Gestionnaire tant en fonctionnement qu'en investissement.

## ARTICLE 4. REGLEMENTATION DES ACTIVITES, USAGES ET OCCUPATIONS DU SOL ET DES BATIMENTS

4.1. Sont interdits sur le site faisant l'objet de la présente convention :

- les constructions nouvelles ;
- les travaux et extractions de matériaux de nature à altérer substantiellement l'équilibre écologique, la qualité du paysage ou le caractère sensible des lieux ;
- la circulation et le stationnement des véhicules motorisés hors des lieux prévus à cet effet, à l'exception des véhicules de service et de sécurité et de tout véhicule nécessaire à la gestion du site, sur les parcelles concernées ;
- les activités commerciales non directement liées à la mission du Conservatoire du littoral ;
- les compétitions sportives, dans la limite des dispositions nationales adoptées par le conseil d'administration<sup>2</sup> ;
- les activités de bivouac, campement et de caravanage, y compris dans un véhicule hors des lieux prévus à cet effet.

4.2. Des dérogations aux interdictions visées à l'alinéa 4.1. du présent article peuvent être accordées sur décision du conseil d'administration, après avis du conseil des rivages à la demande du Gestionnaire délégué ou du Conservatoire du littoral.

4.3. Sont régis par le plan de gestion visé à l'article 5 et font l'objet de conventions d'usage ou d'occupation prévues à l'article 6.1. :

- les activités agricoles ;
- les usages récréatifs organisés et réguliers (chasse, pêche, sports de nature, etc.) ;
- les activités scientifiques et les installations qui y sont liées, les fouilles archéologiques et géologiques ;
- les occupations du domaine compatibles avec la vocation du site (réseaux, voirie, occupation des bâtiments, etc.).

Des autorisations ponctuelles peuvent également être accordées sous conditions, concernant notamment :

- les manifestations culturelles et sportives,
- les prises de vue, événements médiatiques,
- le débroussaillage légal,
- les exercices militaires.

<sup>1</sup> [www.conservatoire-du-littoral.fr](http://www.conservatoire-du-littoral.fr), rubrique Dossiers et voir également plaquette de présentation.

<sup>2</sup> *Principes d'action pour l'accueil des sports de nature sur les sites du Conservatoire du littoral.*



Ces dispositions générales s'appliquent sans préjudice de l'application des textes en vigueur. Les articles suivants en précisent le contenu.

## ARTICLE 5. PLAN DE GESTION

5.1. Lorsque les terrains relevant du Conservatoire du littoral constituent un site cohérent<sup>3</sup>, un plan de gestion<sup>4</sup> est réalisé sous la responsabilité du Conservatoire du littoral en concertation étroite avec le Gestionnaire, le Gestionnaire délégué, et les communes concernées (art. R. 322-13).

Conformément à l'article R. 322-13 du code de l'environnement, « *Approuvé par le directeur du conservatoire, le plan de gestion est annexé à la convention de gestion. Il est transmis au maire de la commune, au préfet de département et au préfet de région.* »

En complément du diagnostic du site réalisé en 2011, le site de Losari est doté d'une brochure de gestion réalisée en décembre 2017. Elle reprend les orientations suivantes :

- 1) Préserver le paysage renaturé et sa mosaïque d'habitats
  - Etendre les actions de restauration des milieux naturels et du patrimoine bâti dégradés
  - Favoriser la biodiversité et la variété des paysages
  - Lutter contre la progression des espèces envahissantes
- 2) Instaurer un tourisme durable conciliant fréquentation et protection du patrimoine
  - Conforter l'activité pédagogique
  - Proposer des alternatives au tourisme balnéaire
  - Entretien des aménagements nouvellement créés
  - Préserver l'harmonie du site
- 3) Maintenir une agriculture traditionnelle sur les prairies d'arrière-plage
  - Assurer l'entretien des espaces ouverts de l'arrière-plage de Losari
  - Dynamiser et encadrer l'activité agricole sur la punta di Pianosa

5.2. Le plan de gestion définit le projet pour le site à travers des orientations de gestion. C'est un outil de pilotage qui précise les objectifs selon lesquels un site doit être restauré, aménagé, géré.

Il est l'outil de référence pour fixer les éventuelles limites à l'ouverture au public. Il peut comporter « *des recommandations visant à restreindre l'accès du public et les usages des terrains du site ainsi que, le cas échéant, leur inscription éventuelle dans les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires de sports de nature visées à l'article 50-2 de la loi du 10 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives* » (R. 322-13 CE).

Il précise également les usages et occupations autorisés et parmi les activités déjà en place, celles qui sont compatibles avec la gestion du site.

Il prend en compte les éléments culturels et patrimoniaux des sites, notamment par le biais d'inventaires toponymiques, le recueil des traditions orales et des études scientifiques.

Il permet de définir les projets de restauration et d'aménagements nécessaires à la conservation et à la mise en valeur du site et de ses bâtiments ainsi qu'à l'accueil du public. Il précise notamment les modalités d'accès, de stationnement, de signalisation et d'interprétation du site. En particulier, la signalisation sera conforme à la charte signalétique du Conservatoire du littoral sauf accord exprès entre les parties.

Enfin, il indique les suivis et évaluations à mettre en œuvre, les missions de la garderie.

5.3. Le plan de gestion définit les affectations possibles des bâtiments présents sur les sites en vue de les valoriser et d'y mettre éventuellement en place : un local de gestion, un espace d'accueil du public et d'animations sur la découverte du site, de son patrimoine naturel et culturel, de son histoire, un local d'entrepôt, etc. Ces activités s'effectuent conformément aux objectifs de gestion des terrains du Conservatoire du littoral que pose l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le plan de gestion détermine également les bâtiments qui doivent faire l'objet d'une démolition.

<sup>3</sup> Un site cohérent possède une masse foncière suffisante et l'existence de partenariats permettant d'engager des projets, par exemple des travaux de restauration et d'aménagement.

<sup>4</sup> Le plan de gestion est établi sur la base du document de référence pour l'élaboration des plans de gestion adopté en avril 2015 par le Conseil d'administration du Conservatoire du littoral.

## ARTICLE 6. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES SIGNATAIRES

### 6.1. Obligations et responsabilités conjointes

En vertu de la présente convention, l'ensemble des dispositions concernant les obligations et responsabilités du Gestionnaire mentionnées dans la Convention cadre de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral s'appliquent de fait et en totalité au Gestionnaire délégué, pour les propriétés concernées (cf. article 1.). Le Gestionnaire ne pourra être tenu responsable de ce qui relève de la gestion sur cette commune. Il est ainsi libéré des engagements pris dans la Convention cadre de gestion mais reste associé au dispositif de gestion.

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire délégué travaillent en collaboration pour une bonne gestion du site concerné par la présente convention. Pour cela, ils se tiennent informés sur le déroulement des actions, travaux, animations ou tout événement qui ont lieu sur le site de Losari. Ils se concertent régulièrement par le biais de réunions ou autre, sur les décisions à prendre en matière de gestion. Le Gestionnaire participera aux réunions de concertation, il apportera sa vision stratégique territoriale sur la gestion et sera tenue informée du déroulement général de la gestion.

Ils s'engagent à promouvoir l'usage de la langue corse dans la toponymie et les noms spécifiques relevant du patrimoine de la Corse, à intégrer le principe du bilinguisme sur les supports signalétiques et les documents d'informations à destination du public.

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire délégué œuvrent, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés au bon déroulement du projet de site. Annuellement, le Conservatoire du littoral, le Gestionnaire et le Gestionnaire délégué organisent et animent un comité de gestion autour duquel se retrouvent les acteurs locaux du territoire concerné.

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire délégué peuvent autoriser par voie de convention temporaire, après concertation avec le Gestionnaire, un usage ou une occupation spécifique des immeubles dès lors que cet usage ou cette occupation est compatible avec les orientations du plan de gestion définies à l'article 5. Ils sont co-signataires des conventions correspondantes.

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire délégué proposent les arrêtés (municipaux ou préfectoraux) nécessaires visant à réglementer les conditions d'accès aux terrains ou à leurs usages, ils en avisent le Gestionnaire.

Une fois que la gestion est effective sur son territoire, que le comité de gestion est installé, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire délégué, accompagnés par le Gestionnaire, auront le devoir d'évaluer l'état de la gestion : les aménagements, les travaux et les actions menés sur le site, aux regards des objectifs de gestion fixés par le document de gestion de référence (cf. article 11.1).

### 6.2. Obligations et responsabilités du Conservatoire du littoral

Le Conservatoire du littoral assume les obligations de propriétaire, conformément aux dispositions du code de l'environnement. Il s'acquitte des impôts et charges foncières auxquels sont ou pourraient être assujettis les biens, objets de la présente convention.

Le Conservatoire du littoral assure, dans le cadre du plan de gestion défini à l'article 5, la programmation et la mise en œuvre des aménagements et des travaux nécessaires à la préservation, à la réhabilitation ainsi qu'à l'accueil du public sur les sites. Il réalise des études complémentaires lorsque celles-ci sont nécessaires. Il tient informé le Gestionnaire et le Gestionnaire délégué de ces projets et démarches.

Le Conservatoire du littoral s'engage à transmettre annuellement des cartographies précises de ses propriétés actualisées au Gestionnaire délégué en charge d'en faire respecter les limites. En cas de doute, le Conservatoire du littoral l'accompagnera afin de définir sur le terrain les limites des propriétés concernées. Le Gestionnaire sera également destinataire de ces cartographies.

### **6.3: Obligations et responsabilités du Gestionnaire délégué**

Par la présente, le Gestionnaire délégué se substitue au Gestionnaire pour assurer pleinement la gestion du site concerné. Ainsi le Gestionnaire délégué reprend les engagements pris par le Gestionnaire en terme d'obligations et de responsabilités.

Le Gestionnaire délégué s'engage à maintenir en bon état de conservation les terrains, les ouvrages et les bâtiments éventuels, à en assurer la surveillance et l'entretien courant, ainsi que l'accueil du public, dans la limite de ses disponibilités budgétaires et des ressources mobilisables.

Il veille au bon respect des limites du domaine du Conservatoire du littoral en faisant régulièrement un examen de terrain des limites de la propriété. Il s'engage à mettre en place un personnel de gestion, d'encadrement et des moyens techniques nécessaires à la réalisation de ses missions. Il assure la formation des agents sur les divers aspects de leur métier.

Il met en œuvre le document de gestion visé à l'article 5 de la convention et fait respecter les prescriptions légales et réglementaires applicables sur les terrains dont il assure la gestion. Il transmet au Conservatoire du littoral et au Gestionnaire toute information utile ou nécessaire au suivi régulier.

Il prend en charge la rédaction des documents afférents à la gestion tels que la programmation et le compte rendu annuel (précisé à l'article 11). Ces documents seront transmis au Conservatoire du littoral ainsi qu'au Gestionnaire.

Il s'engage à promouvoir l'éducation à la protection des espaces naturels et à la mémoire de ces lieux. A ce titre, il mène des programmes éducatifs, de sensibilisation et de diffusion d'informations à destination du public, notamment des jeunes.

Lorsque le Gestionnaire délégué devient l'occupant d'un ou des bâtiments désignés à l'article 13 de la présente convention, il s'engage à utiliser l'immeuble pour un (des) usage(s) définis à l'article en parfaite cohérence avec le document de gestion correspondant.

Le Gestionnaire délégué assure pour ce qui le concerne, le suivi des conventions d'usage ou d'occupation conformément à l'article 7.1. Il a obligation de recouvrer les redevances et les recettes ordinaires de gestion conformément à l'article 7.2.

**6.4.** Les articles 7 à 12 précisent les modalités d'exécution du présent article.

## **ARTICLE 7. SUIVI DES CONVENTIONS D'USAGE OU D'OCCUPATION, PERCEPTION DES REDEVANCES ET AUTRES RECETTES**

### **7.1. Suivi des convention d'usages ou d'occupation**

Le Gestionnaire délégué participe à l'élaboration des conventions mentionnées aux articles 4.3 et 6.1 et dont il est co-signataire. Le Gestionnaire délégué en assure ensuite le suivi.

A ce titre, il effectue un passage régulier sur les exploitations et les secteurs d'activités concernés afin de s'assurer que le bénéficiaire suit correctement les engagements pris dans la convention. Il rencontre individuellement, au minimum une fois par an, les bénéficiaires des conventions afin d'établir un bilan. En cas de nécessité, le Gestionnaire délégué peut demander à être accompagné du chargé de mission du Conservatoire du littoral du secteur concerné pour assurer une visite.

Les conventions signées par le Gestionnaire délégué et le Conservatoire du littoral peuvent avoir une durée supérieure à la convention de gestion visée à l'article 2 ci-dessus. Dans ce cas, le Gestionnaire délégué n'est lié au titulaire de la convention que jusqu'à l'échéance de sa convention de délégation gestion.

A ce jour, aucune convention d'usage n'est établie sur le site de Losari.

Toutes conventions d'usage, étant signées conjointement par le bénéficiaire, le Gestionnaire délégué et le Conservatoire du littoral, seront automatiquement intégrées à la présente convention et transmises au Gestionnaire.

## 7.2: Perception des redevances et autres recettes du domaine

Le Gestionnaire délégué a obligation de recouvrer les redevances et les recettes ordinaires de gestion<sup>5</sup>. En cas de carence avérée, le Conservatoire du littoral peut se substituer à lui et les percevoir à son profit.

Les recettes de gestion exceptionnelles<sup>6</sup> sont perçues par le Conservatoire du littoral, sauf accord contraire entre les parties.

Les redevances et les recettes que le Gestionnaire délégué perçoit sont employées exclusivement à acquitter les dépenses de gestion et de mise en valeur afférentes aux sites objets de la présente convention.

## ARTICLE 8. PROGRAMME DE MISE EN VALEUR ET TRAVAUX D'AMENAGEMENT

En fonction du document de gestion précisé à l'article 5, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire délégué déterminent un programme pluriannuel de mise en valeur du site, d'accueil du public et les travaux d'aménagement nécessaires pour le site, en fonction de leur disponibilité budgétaire et des ressources mobilisables.

L'aménagement et la réalisation des travaux sur les immeubles du Conservatoire du littoral peuvent être confiés au Gestionnaire délégué, en lien avec le Gestionnaire, signataire de la présente convention ou à l'une des personnes publiques ou privées désignées à l'article L. 322-9, en vue d'assurer la conservation, la protection et la mise en valeur des biens dans le cadre d'une convention particulière telle que la convention d'occupation n'excédant pas trente ans désignée à l'article L. 322-10 du code de l'environnement.

## ARTICLE 9. EQUIPEMENTS SPECIFIQUES ET PARTICULARITES DE GESTION

Certains sites sont dotés d'un équipement spécifique installé temporairement (ponton, balisage, éco-compteurs...) ou de particularités écologiques ou culturelles (grau, mare temporaire, site archéologique...).

A ce jour, le site de Losari ne comprend aucun équipement spécifique ou particularité de gestion.

## ARTICLE 10. AGENTS AFFECTES A LA GESTION DU SITE

Le Gestionnaire délégué assure le recrutement des agents affectés à la gestion des terrains du Conservatoire du littoral (agents du littoral). Il s'appuyera notamment sur « le référentiel métiers » réalisé en décembre 2016 par le Conservatoire du littoral et l'Atelier Technique des Espaces Naturels tant dans la définition des fiches de poste que la formation continue des agents.

Les agents affectés à la gestion des terrains du Conservatoire du littoral ont en charge : l'entretien et la surveillance des terrains et des aménagements, la réalisation de petits travaux, l'accueil et l'animation du public, les suivis écologiques et des conventions d'usage.

Les agents commissionnés et assermentés (gardes du littoral) exercent en outre certaines missions de police judiciaire en application des articles 29 du code de procédure pénale et L. 322-10-1 du code de l'environnement. Pour l'exercice de ces missions, les gardes du littoral disposent d'une plaque de commissionnement ou d'un écusson de police et d'une carte professionnelle (article R. 322-15 du code de l'environnement).

Le Conservatoire du littoral met régulièrement à disposition des agents une tenue spécifique commune au plan national permettant l'identification du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire délégué ; celle-ci est conforme aux dispositions générales de la police de l'environnement.

<sup>5</sup> Les recettes ordinaires courantes, telles que celles produites par les maisons de site : visites guidées, ventes de produits, ou les redevances d'occupation agricoles etc.

<sup>6</sup> Les recettes exceptionnelles : qui n'engendrent pas de charge particulière au Gestionnaire délégué, qui sont ponctuelles ou qui représentent une somme importante qui permettrait d'assurer une part des travaux d'aménagement.

Les agents bénéficient de formations organisées par le Conservatoire du littoral ainsi que de celles organisées par l'Agence Française pour la Biodiversité.

## ARTICLE 11. GOUVERNANCE ET EVALUATION DE LA GESTION

### 11.1. Comité de gestion

Des Comités de gestion sont mis en place au niveau territorial, à l'échelle d'un ou plusieurs sites, pour assurer la concertation avec les acteurs locaux. Ils constituent une instance participative de suivi et d'évaluation de la gestion.

Un comité est mis en place sous l'autorité conjointe du Conservatoire du littoral, du Gestionnaire et du Gestionnaire délégué. Il regroupe, outre ces derniers, les personnes et organismes associés à la gestion du site susceptibles d'apporter des éléments d'information utiles au Comité. Il se réunit en principe chaque année, à l'initiative de la partie la plus diligente pour notamment :

- établir le bilan de l'année écoulée,
- apprécier l'état et la tendance d'évolution des enjeux identifiés d'un point de vue du patrimoine naturel, du patrimoine culturel et paysager et de l'accueil du public,
- s'assurer de la cohérence des actions engagées par les différents partenaires,
- proposer toutes mesures propres à améliorer la situation,
- présenter la programmation des actions et aménagements à réaliser.

Le nombre, la forme et les modalités de fonctionnement de ce comité seront définis conjointement par les signataires.

Le Gestionnaire délégué adresse au Conservatoire du littoral et au Gestionnaire, avant le 30 juin de chaque année, au titre de l'année précédente un compte rendu de gestion pouvant se référer au modèle annexé à la présente convention.

### 11.2. Suivi de la connaissance

L'enrichissement et la mise à jour régulière des connaissances sur le patrimoine naturel, culturel, paysager ainsi que sur l'évolution des usages et des pratiques participent directement à la qualité de la gestion du site et à la démarche de progrès qu'impulsent les exercices d'évaluation. Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire délégué collaborent, dans la mesure de leurs compétences et de leurs moyens respectifs, au recueil et à l'enregistrement des données correspondantes.

Le Gestionnaire délégué peut notamment participer directement aux dispositifs de recueil des données naturalistes régionaux et/ou nationaux et utiliser les outils et méthodes de suivis proposés par le Conservatoire du littoral ou par tout autre moyen permettant la transmission des données élémentaires d'échange telles que définies par le SINP (Système d'Information de la Nature et des Paysages).

## ARTICLE 12. ASSURANCE

Le Conservatoire du littoral en tant que propriétaire est assuré en responsabilité civile. Il est également assuré dans le cadre des dommages aux biens pour les bâtiments concernés par la présente convention.

Le Gestionnaire délégué s'engage à souscrire une assurance pour garantir sa part de responsabilité, pour tous les risques matériels (biens mobiliers et immobiliers) et corporels liés à l'exploitation des biens et aux activités organisées dans le cadre du présent contrat. Il avertit sa compagnie d'assurance que les terrains objets de la présente convention sont ouverts au public. Le Gestionnaire délégué fournira une attestation d'assurance correspondante au Conservatoire du littoral.

Les deux parties devront s'assurer que l'ouverture au public s'effectue dans le respect des règles relatives à la sécurité du public.

## ARTICLE 13. BATIMENTS

Les bâtiments désignés ci-dessous situés sur la commune de *Belgudè / Belgodère* font partie de la présente convention et sont représentés aux paragraphes 13.2 à 13.4 :

n° site	Commune	Section	N°	Nom du bâtiment	n° Siclad	Surface du Bâtiment <sup>7</sup>	Vocation	Occupation par le Gestionnaire délégué	Etat
838	<i>Belgudè / Belgodère</i>	A	109	Casa di Losari	2326	155	Maison de site – Bâtiment de gestion	OUI	Bon
838	<i>Belgudè / Belgodère</i>	A	98	Tour de Losari	3635	48	Patrimoniaire – ouverte au public	NON	Bon
838	<i>Belgudè / Belgodère</i>	A	518	Chapelle Notre Dame de Losari	2324	30	Patrimoniaire	NON	Bon
838	<i>Belgudè / Belgodère</i>	A	123	Ancienne station de pompage	2325	25	Patrimoniaire	NON	Cristallisé

Les obligations du Gestionnaire délégué occupant, les principes et les conditions générales d'occupation et la maintenance des lieux sont précisées aux paragraphes ci-dessous pour chacun des bâtiments. Pour sa part, le Conservatoire du littoral en tant que propriétaire a en charge les gros travaux de restauration.

### 13.1. Principes et conditions générales d'occupation de la Casa di Losari

Le Gestionnaire délégué est autorisé à occuper la Casa di Losari afin d'y mettre en place un usage spécifique, conforme aux orientations du document de gestion de référence. Les modalités d'occupation sont définies dans l'annexe 3.

Deux conventions d'occupation temporaire complètent le dispositif d'occupation :

- Une convention signée avec l'Office de Tourisme Intercommunal de *L'Isula Balagna / L'Ile-Rousse Balagne*,
- Une convention d'occupation signée avec le SIS2B.

Ces dernières sont co-signées par le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire délégué.

Pour le restant (les bâtiments qui ne sont pas soumis à une occupation du Gestionnaire délégué ou d'un autre bénéficiaire), le Gestionnaire délégué s'engage à veiller au bon état de ces bâtis ainsi qu'à leur entretien courant : débroussaillage réglementaire, entretien des abords, des installations spécifiques (photovoltaïque, hydraulique, mécanique...) et du mobilier existant. Il gère ces bâtiments pour un usage compatible avec le site, les valeurs et les missions du Conservatoire du littoral et conforme au document de gestion de référence. Priorité est toujours donnée à des usages servant à la gestion du site, l'accueil du public ou des intérêts collectifs. Ils sont représentés à partir du paragraphe 13.2.

Le Gestionnaire délégué ne pourra en aucun cas en modifier l'usage prévu par la présente convention sauf après accord exprès du Conservatoire du littoral et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur. Dans cette hypothèse, un avenant à la présente convention sera établi.

En cas d'activité commerciale, celle-ci respecte la cohérence et l'identité du site et apporte une plus-value à sa valorisation pour l'accueil et l'information des visiteurs ou une aide à l'amélioration de la gestion du site.

Les usages commerciaux lorsqu'ils sont autorisés par le Conservatoire du littoral, en relation avec le Gestionnaire délégué, s'inscrivent dans une démarche de développement durable. L'activité commerciale autorisée reste financièrement accessible au plus grand nombre.

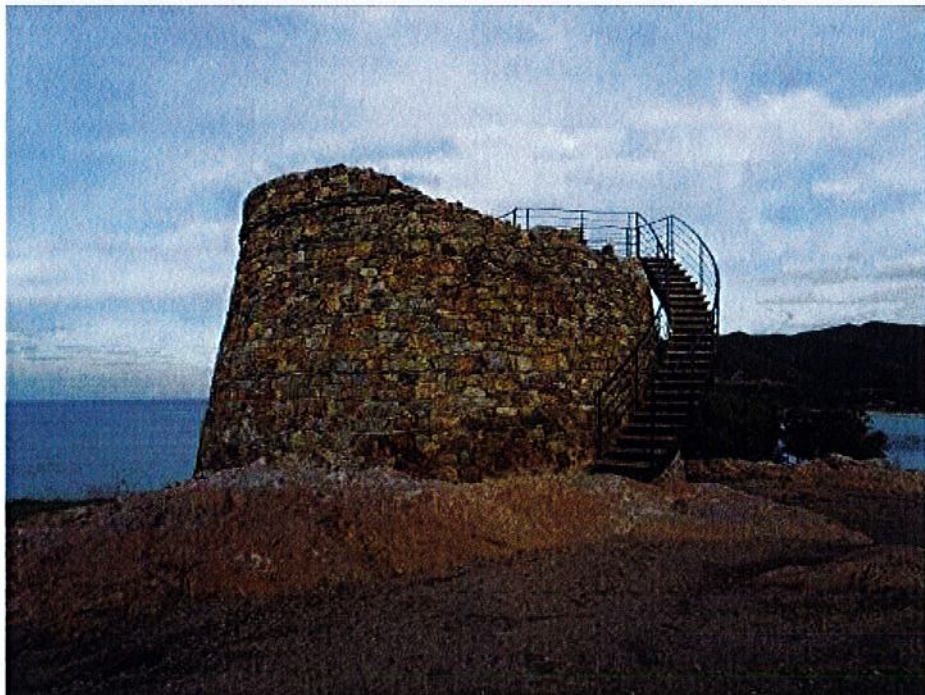
<sup>7</sup> Exprimée en m<sup>2</sup>

Les ouvrants du bâtiment étant équipés de serrures, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire délégué dispose chacun d'un jeu de clefs.

### 13.2. La Tour de Losari

Cette ancienne tour génoise a été restaurée en 2016 par le Conservatoire du littoral et transformée en belvédère sur la baie de Losari. Elle est ouverte au public tout au long de l'année.

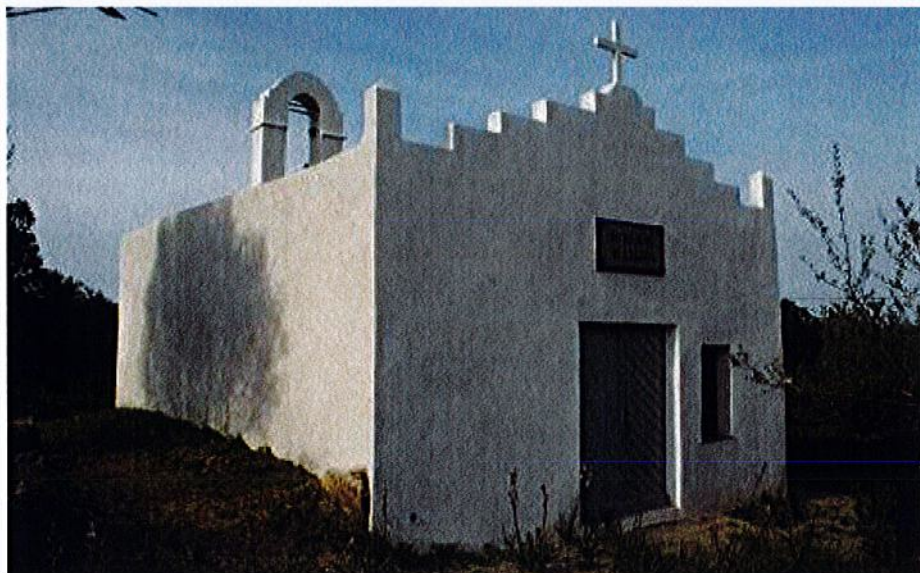
Actions de gestion : Surveillance de l'état du bâti et de l'installation : escalier, rambarde et platelage en bois. Entretien des abords. Toute dégradation ou défaut de sécurité devra être notifié au Conservatoire du littoral.



### 13.3. La Chapelle Notre Dame de Losari

Cette chapelle a été restaurée en 2013 par le Conservatoire du littoral. Afin d'éviter toute forme de vandalisme, elle reste fermée à clef tout au long de l'année, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire délégué disposant chacun d'un double de clef. La chapelle peut occasionnellement être ouverte au public pour des événements religieux de type procession.

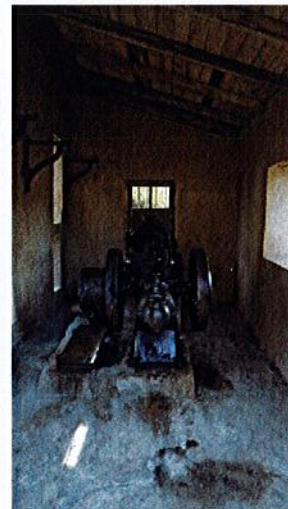
Actions de gestion : Surveillance de l'état du bâti, du mobilier intérieur et des menuiseries. Entretien des abords. Toute dégradation ou défaut de sécurité devra être notifié au Conservatoire du littoral.



### 13.4. Ancienne station de pompage

Cette ancienne station de pompage a été cristallisée en 2013 par le Conservatoire du littoral.

Action de gestion : Surveillance de l'état du bâti, de sa toiture et entretien des abords. Entretien du matériel de pompage qui a été mis en scène à l'intérieur du bâtiment.



### ARTICLE 14. MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention nécessitera l'accord de l'ensemble des parties et fera l'objet d'un avenant.

### ARTICLE 15. LITIGE ET PROCEDURE DE CONCILIATION

Pour tout cas de litige, et à la demande de l'une des parties, une commission de conciliation peut être réunie. Cette commission de conciliation sera composée à parité de représentants du Conservatoire du littoral et de représentants du Gestionnaire et du Gestionnaire délégué désignés par chacune des parties.

La commission de conciliation établit un procès-verbal à l'issue d'une réunion des parties, présentant :

- l'objet du litige,
- la position de chacune des parties vis-à-vis du litige,
- les modalités de règlement amiable du litige ou l'absence d'accord sur le règlement du litige.

Dans le cas où la procédure de tentative de conciliation se solderait par un échec ou en cas de non respect des modalités de règlement adoptées devant celle-ci, les parties pourront résilier la présente convention.

### ARTICLE 16. RESILIATION

#### 16.1. Résiliation amiable

Les parties peuvent décider d'un commun accord de mettre un terme à la présente convention par anticipation. L'accord doit être expressément formulé par les trois parties par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de trois mois avant le terme souhaité.

#### 16.2. Résiliation pour inexécution des clauses

En cas de non-respect des obligations faisant l'objet de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation interviendra dans un délai de deux mois après une mise en demeure notifiée par la partie la plus diligente par courrier recommandé avec accusé de réception resté sans effet.



16.3. Il est expressément convenu entre les parties que la résiliation ou le non-renouvellement de la convention, quelles qu'en soient les raisons, ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation, notamment des travaux ou aménagements réalisés et attachés au fond qui restent alors propriété du Conservatoire du littoral.

#### 16.4. Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention peut être résiliée à tout moment pour motif d'intérêt général. Dans ce cas, la résiliation anticipée peut ouvrir droit à indemnisation du Gestionnaire délégué pour les aménagements et travaux réalisés par celui-ci non encore amortis.

#### 16.5. Compétence juridictionnelle

S'agissant d'un contrat administratif, si le désaccord persiste, les litiges relatifs à la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif compétent.

Fait à *Paris*, le **28 MAI 2019**

Le Conservatoire du littoral

Le Gestionnaire

Le Gestionnaire délégué

Odile GAUTHIER  
Directrice du Conservatoire  
du littoral

Gilles SIMEONI  
Président du Conseil Exécutif  
de Corse

Lionel MORTINI  
Maire de la commune de  
*Belgudè / Belgodère*



## Liste des annexes

- Annexe 1 : Schéma d'ensemble des obligations et responsabilités potentielles partagées entre propriétaire et gestionnaire(s)
- Annexe 2 : Périmètre d'intervention du Conservatoire du littoral sur la commune de *Belgudè / Belgodère*
- Annexe 3 : Obligations du Gestionnaire délégué occupant du bâtiment
- Annexe 4 : Convention Cadre de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral avec la Collectivité de Corse
- Annexe 5 : Modèle de compte rendu annuel de gestion
- Annexe 6 : Notes validées par le conseil d'administration du Conservatoire du littoral
- Annexe 7 : Délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral
- Annexe 8 : Avis du conseil des rivages de Corse en date du 25 juin 2018
- Annexe 9 : Délibération de l'Assemblée de Corse en date du 26 juillet 2018
- Annexe 10 : Délibération de la commune de *Belgudè / Belgodère* en date du 28 février 2019



# CONVENTION D' OCCUPATION TEMPORAIRE D'USAGE AGRICOLE PORTANT SUR LE DOMAINE PUBLIC DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

SITE DE CAPU DI FENU N°2A / 799  
COMMUNES DE VILLANOVA

N°SICLAD : 13955

Vu les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles réglementaires d'application correspondants,

Vu l'article L.2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2122-1 à L.2122-4 et les articles R.2122-1 à R.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 28 juin 2018 approuvant la convention-type auquel la présente se conforme ;

ENTRE :

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, rue Jean-Baptiste Audebert, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa Directrice Odile GAUTHIER, agissant en application de l'article R. 322-37 du code de l'environnement, Ci-après dénommé « **Conservatoire du littoral** »,

ET:

La Collectivité de Corse, gestionnaire du site par convention de gestion en date du 2 octobre 2018, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse Gilles SIMEONI, dûment autorisé par délibération de arrêté n° 19/152 CE en date du 30 avril 2019, Ci-après dénommée « **Gestionnaire** »,

D'une part,

ET :

Monsieur Pierre CABRERA, demeurant à Village - 20167 Villanova, éleveur, Ci-après dénommé « **Exploitant** » ;

D'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT**

Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20190703-4978B-  
CC  
Date de réception préfecture :

PC

## PREAMBULE

### A. CONTEXTE GÉNÉRAL

Le Conservatoire du littoral est un établissement public de l'Etat créé par la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975, destiné à mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique (code de l'environnement, art. L. 322-1).

L'article L. 322-9 du code de l'environnement dispose que « *Le Conservatoire du littoral et le gestionnaire peuvent autoriser par voie de convention un usage temporaire et spécifique des immeubles dès lors que cet usage est compatible avec la mission poursuivie par le Conservatoire du littoral, telle que définie à l'article L. 322-1* ».

*« Dans le cas d'un usage de ce domaine public associé à une exploitation agricole, priorité est donnée à l'exploitant présent sur les lieux au moment où les immeubles concernés sont entrés dans le domaine relevant du Conservatoire. En l'absence d'usager présent sur les lieux, le Conservatoire du littoral, et le gestionnaire le cas échéant, consultent les organismes professionnels pour le choix de l'exploitant à mettre en place. La convention avec celui-ci fixe ses droits et obligations en application d'une convention-cadre approuvée par le conseil d'administration et détermine le mode de calcul des redevances. »*

Les parcelles décrites à l'article 2 font partie du domaine du Conservatoire du littoral au sens des articles L. 322-9 et R. 322-8 du code de l'environnement, qui « *dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, est ouvert au public* ». En conséquence, cette convention est un contrat administratif non assimilable à un bail rural, notamment en ce qui concerne les dispositions des articles L. 411-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatifs au statut du fermage qui ne peuvent trouver ici application.

### B. CONTEXTE SPECIFIQUE AU SITE

Le Conservatoire du littoral est propriétaire d'un ensemble immobilier sur le site de Capu di Fenu, sur la commune de Villanova (2A).

Les parcelles concernées par la présente convention ont été classées au domaine propre du Conservatoire du littoral par délibération de son conseil d'administration en date du 18 juin 2008 et relèvent par conséquent du domaine public.

### C. CHOIX DE L'EXPLOITANT

En application de l'article L. 322-9, al. 4, il est fait mention ici que l'Exploitant désigné ci-dessus prend la relève de Monsieur Baptiste VINCILEONI suite à son départ à la retraite et récupère ainsi ses surfaces de parcours à l'intérieur desquelles se trouvent des parcelles appartenant au Conservatoire du littoral ainsi que la piste d'accès aux zones de parcours. Cette relève porte dans un premier temps sur les surfaces utilisées pour le parcours de bovins et qui par conséquent font l'objet de la présente convention. Puis dans un second temps, après une période de transition nécessaire à Monsieur Vincileoni, l'Exploitant récupérera les surfaces de parcours caprins. Ces surfaces englobent une très grande partie du domaine du Conservatoire du littoral sur la commune de Villanova. Afin de prendre en compte cette transition en deux temps, la présente convention fera l'objet d'un avenant le moment venu.

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20190703-4978B- CC Date de réception préfecture :
--

L'Exploitant désigné ci-dessus déclare être en règle avec les dispositions de l'article L. 331-1 du code rural relatif au contrôle des structures et avec toutes les réglementations fiscales, sociales, sanitaires et environnementales.

#### **D. ORIENTATIONS DE GESTION DU SITE**

Les parcelles objet de la présente autorisation sont incluses dans le site de Capu di Fenu qui est intégré dans le périmètre du site Natura 2000 n°FR9402012 et dénommé « Capo di Feno » et qui a fait l'objet d'un document d'objectifs (DocOb) définissant les principales orientations de gestion suivantes, notamment les parcelles objet de la présente convention :

- Restaurer et protéger les habitats littoraux sous la pression de fréquentation, d'occupation et de cabanisation,
- Favoriser et suivre les espèces d'intérêt communautaire,
- Favoriser une dynamique agricole sur le site,
- Canaliser la fréquentation,
- Améliorer l'accueil et réduire les impacts,
- Poursuivre l'effort de connaissance de gestion,
- Maitriser les situations foncières.

**LES PARTIES CI-DESSUS MENTIONNÉES  
CONVIENNENT DE CE QUI SUIT**

**PARTIE I**

**OBJET DE LA CONVENTION**

**Article 1 - Objet de la Convention d'Occupation Temporaire d'usage agricole**

La présente convention a pour objet, à titre principal, de permettre à l'Exploitant d'occuper et d'exploiter pour son usage propre un ensemble de parcelles agricoles, décrites dans la présente partie I, appartenant au Conservatoire du littoral ou placées sous sa protection.

Elle s'étend, à titre secondaire, aux bâtiments éventuellement présents sur le site et nécessaires à l'activité agricole : bâtiments d'exploitation et bâtiment à usage d'habitation. L'usage des bâtiments, objet des parties III et IV du présent acte, est lié à l'exploitation des parcelles agricoles.

La présente convention ne confère pas de droit réel au profit de l'Exploitant.

Elle comprend les pièces suivantes<sup>1</sup> qui constituent un tout indissociable :

- la présente convention d'occupation, comprenant des dispositions générales, une partie relative aux conditions générales d'autorisation d'exploitation de parcelles agricoles, une seconde partie relative aux charges et obligations des parties, une troisième partie relative aux bâtiments d'exploitation et une quatrième partie relative aux bâtiments d'habitation éventuellement associés et une cinquième partie relative aux dispositions finales ;
- l'annexe 1 relative au calcul de la redevance ;
- l'annexe 2 constituée par le cahier des charges ;
- l'annexe 3 relative aux cartographies du parcellaire ;
- l'annexe 4 relative à la cartographie des premières intensions du projet d'aménagement de la zone agricole ;
- l'annexe 5 relative à la fiche des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) ;
- l'annexe 6 relative à l'état des lieux contradictoire qui sera réalisé à l'entrée dans les lieux ;
- l'annexe 7 relative à l'autorisation d'exploiter.

Comme condition essentielle des présentes, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire imposent à l'Exploitant, qui accepte, le cahier des charges ci-annexé et faisant partie intégrante de

<sup>1</sup> L'ensemble des pièces constitutives (dont les annexes) de la présente sont à paraître au dossier.

la présente convention, sans préjudice des obligations exposées à l'article 8 et son annexe et établi en lien avec le document de gestion faisant référence pour le site.

En vue d'une meilleure prise en compte de l'environnement et pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires en matière d'agriculture durable, des nouvelles connaissances scientifiques et techniques ou des résultats du suivi scientifique et de gestion décrit ci-après, ce cahier des charges pourra être adapté par la voie d'un avenant qui sera étudié au préalable par le Conservatoire du littoral, le Gestionnaire et l'Exploitant.

Le cahier des charges pourra aussi être revu, en accord avec l'Exploitant, dans le but de permettre la certification environnementale de l'exploitation.

## Article 2 - Désignation des parcelles, objet de l'autorisation

Les parcelles appartenant au Conservatoire du littoral, objet de la présente autorisation, sont celles désignées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Contenance	Surface utilisée	Nature de culture	Usage autorisé
Villanova	Confina	B	154	9ha 14a 90ca	4ha 55a 75ca	prairies naturelles non fauchables	pastoral*
					4ha 69a 97ca	parcours de lande et maquis	
			251	24ha 35a 36ca	3ha 88a 54ca	prairies naturelles non fauchables	
					8ha 30a 22ca	parcours de lande et maquis	

\* pacage de troupeaux de bovins uniquement, sans façon culturale.

Telles que ces parcelles existent et se comportent, l'Exploitant déclare bien les connaître pour les avoir vues et visitées.

Elles représentent une contenance totale de **33 ha 50 a 26 ca** dont **21 ha 44 a 48 ca** de surface utilisée, sans garantie de la contenance indiquée, toute différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'Exploitant.

## Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de **9 années** civiles entières et consécutives à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019.

Elle prendra fin de plein droit le 31 mars 2028.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, à son échéance, priorité sera donnée à l'Exploitant en place, sous réserve qu'il ait pleinement respecté les termes de la présente convention et de son cahier des charges, pour la signature d'une nouvelle convention.

Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20190703-4978B-  
CC  
Date de réception préfecture :

#### **Article 4 - Changement de gestionnaire**

Tout changement ou arrivée d'un gestionnaire nouveau entraînera la signature d'un avenant à la présente convention entre les parties, valable jusqu'au terme fixé dans la présente convention. Cet avenant ne pourra pas remettre en cause les clauses de la présente convention sauf accord exprès de toutes les parties.

#### **Article 5 - Conditions financières et redevance**

La présente convention d'occupation temporaire est consentie et acceptée moyennant le paiement par l'Exploitant d'une redevance annuelle d'usage **293,33 €**, payable annuellement, à sa prise d'effet entre les mains de Monsieur le Payeur de Corse en sa qualité de comptable public du Gestionnaire.

La redevance est indexée chaque année sur l'évolution de l'Indice National des Fermages, à partir de celui en vigueur à la prise d'effet de la présente convention, soit **103,05** (publié le 31/10/2018, arrêté préfectoral 2A-2018-10-23-001).

Pour le dernier terme, la redevance sera calculée au *pro rata temporis* de l'occupation.

Sur sollicitation de l'Exploitant, et par voie d'avenant, la redevance pourra être mensualisée selon un échéancier convenu entre les parties.

Sur la base d'une justification envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Exploitant pourra solliciter de l'établissement l'annulation totale ou partielle de la redevance en cas de difficulté majeure liée, notamment, à des circonstances météorologiques exceptionnelles (gel, inondation, etc.) impliquant une perte de récolte ou l'impossibilité d'utiliser les parcelles pour l'usage prévu et constaté par un arrêté de calamité agricole.

Dans le cas où la redevance est perçue par le Gestionnaire; cette demande d'annulation ou de réfaction fait l'objet d'un examen préalable conjoint par celui-ci et par le Conservatoire du littoral, avant décision.

Dans les cas où, par suite de calamités agricoles, le Conservatoire du littoral obtiendrait une exemption ou une réduction d'impôts fonciers, la somme dont il est exonéré ou exempté bénéficiera à l'Exploitant.

#### **Article 6 - Cotisations et taxes**

L'Exploitant fait son affaire personnelle de l'ensemble des cotisations et taxes professionnelles et, notamment, des cotisations à la caisse de Mutualité sociale agricole, afin que ni le Conservatoire du littoral, ni le Gestionnaire ne puissent être inquiétés à ce sujet.

Les impôts fonciers (hors taxe liée aux ordures ménagères) sont intégralement à la charge du Conservatoire du littoral, l'Exploitant n'étant tenu à aucune participation à ce sujet.

#### **Article 7 - Déclarations relatives au contrôle des structures**

L'Exploitant déclare que, compte tenu de sa situation personnelle, la présente mise à disposition est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application du contrôle des structures résultant du schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Corse-du-Sud. Il a demandé préalablement, et obtenu, ladite autorisation dont une copie est annexée à la présente convention.

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20190703-4978B- CC Date de réception préfecture :
--



\* \*  
\*

## PARTIE II

### CHARGES ET OBLIGATIONS DES PARTIES

#### Article 8 - A la charge de l'Exploitant

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions générales suivantes à la charge de l'Exploitant qui s'y oblige.

##### 8.1 Conditions générales d'usage

L'Exploitant reconnaît avoir pris connaissance de la convention de gestion liant le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

L'Exploitant exploitera les biens en agriculteur soucieux d'une gestion durable, en respectant scrupuleusement le patrimoine naturel et paysager des biens, notamment par à la mise en œuvre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) issues de la conditionnalité liée à la Politique Agricole Commune (PAC) et du cahier des charges, annexé à la présente, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégradations.

Il s'opposera à tout empiètement ou toute usurpation et devra avertir le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire de tout ce qui pourra s'y produire dans le meilleur délai possible.

##### 8.2 Travaux d'aménagements

Les parcelles objet de la présente convention, nécessiteront d'être réaménagées afin de mettre en place deux aires de pâturage excluant la piste d'accès afin de :

- maintenir le troupeau de bovins à l'intérieur d'enclos tout en conservant un accès au point d'eau,
- avoir des installations en bon état et respectant la qualité paysagère du site,
- extraire la piste d'accès de la zone pâturée afin que la circulation des véhicules motorisés, bien qu'assez occasionnelle, ne vienne pas interagir avec l'activité agricole, au risque de provoquer des nuisances.

Ce projet de travaux, dont les premières intentions sont représentées sur la cartographie en annexe 5, doit encore être co-construit entre l'Exploitant, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

Les modalités de réalisation de ces futurs aménagements (techniques, financières, temporelles...) feront, si nécessaire l'objet d'un avenant à la présente convention.

En conséquence, il est entendu que l'Exploitant s'engage à ne pas effectuer de travaux sur les parcelles, mises à disposition, sans effectuer préalablement une demande écrite, avec la description de ses projets au Conservatoire du littoral ou au Gestionnaire qui valideront ou refuseront les éléments transmis.

PC

### **8.3. Destination des lieux**

L'Exploitant ne peut pas changer la destination des lieux ni les modifier (accès, chemins, rigoles, fossés, talus, haies, clôtures, etc.) sans l'accord express du Conservatoire du littoral. Il ne peut pas non plus, sauf accord préalable et exprès du Conservatoire du littoral, mettre en place des structures bâties à demeure (silos, serres, entrepôts, etc.) ou démontables (serres, paillage plastiques, etc.), ni effectuer des dépôts, de quelque nature qu'ils soient (emballages, plastiques ou encombrants divers, fumier ou fourrage, etc.).

Le matériel d'exploitation, les fumiers ou fourrages seront remisés en dehors des parcelles objet des présentes mais, dans le cadre de l'activité normale de l'exploitation, après accord écrit du Conservatoire du littoral, un dépôt temporaire est néanmoins tolérable s'il n'excède pas la semaine pour le matériel d'exploitation et les fumiers et quatre semaines pour les fourrages, hors proximité (50 m) de tout point d'eau, fossé, ru, ruisseau et rivière.

En cas de dégradation, d'atteinte aux biens, de dépôts illicites de matériaux, de toute infraction, il devra alerter le Conservatoire du littoral.

### **8.4. Activités agricoles dérivées**

Aucune activité agricole dérivée n'est autorisée.

Toute activité agricole dérivée (ayant un lien direct ou indirect avec l'activité agricole visée par la présente convention et légalement décrite comme activité dite « par relation ») sur le site doit être expressément agréée par le Conservatoire du littoral. L'Exploitant souhaitant mettre en place de nouvelles activités sollicitera l'accord exprès du Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Conservatoire du littoral dispose alors d'un délai de 2 mois pour autoriser ces nouvelles activités par une décision expresse. Le silence gardé au terme de ce délai vaut refus.

Toute activité agricole dérivée (ayant un lien direct ou indirect avec l'activité agricole visée par la présente convention et légalement décrite comme activité dite « par relation ») sur le site qui ne serait pas expressément agréée par le Conservatoire du littoral donnera lieu à la résiliation de la présente convention sans délai et sans indemnité de quelque nature que ce soit.

### **8.5. Utilisation du nom géographique du domaine du Conservatoire du littoral**

La présente autorisation d'occupation ne confère aucun droit à l'Exploitant ou à un tiers à utilisation (commerciale et intellectuelle) du nom (officiel ou parlé régional) du site géographique ou du domaine du Conservatoire du littoral d'une quelconque manière que ce soit.

Tout dépôt ou enregistrement d'une marque dans le cadre de l'occupation et de l'exploitation, autorisée par la présente, doit faire l'objet de l'agrément express du Conservatoire du littoral.

A cette fin, l'Exploitant adresse sa demande au Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé réception en précisant le nom qu'il est envisagé de déposer ainsi que la liste des produits et services désignés au dépôt de la marque. Le Conservatoire du littoral autorise alors par décision expresse le dépôt, pour tout ou partie seulement des classes de produits et services envisagés.

Le silence gardé par le Conservatoire du littoral dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la demande vaut rejet de celle-ci.

A défaut d'accord du Conservatoire du littoral, le dépôt de la marque sera considéré comme illicite et le Conservatoire du littoral exercera tout recours contre le dépositaire. En outre, l'utilisation non autorisée du nom du site par l'Exploitant entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans délai et sans aucune indemnité.

Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20190703-4978B-  
CC  
Date de réception préfecture :

### **8.6. Chasse et pêche**

La présente convention n'emporte pas pour l'Exploitant l'autorisation de chasser ni de pêcher sur les biens loués.

### **8.7. Chemins, haies, fossés, talus, clôtures existantes**

L'Exploitant entretiendra les chemins desservant les parcelles, les fossés, rigoles, saignées sur le seul principe des vieux-fonds ainsi que les haies et clôtures en faisant tous travaux nécessaires en temps et saisons convenables, en conformité avec le cahier des charges ci-annexé.

### **8.8. Assurances et responsabilité civile**

En sa qualité d'occupant non-proprétaire, l'Exploitant s'assure contre tous les risques inhérents à son activité agricole. L'Exploitant est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de son activité ou de ses animaux. Il tiendra à disposition du Conservatoire du littoral ou du Gestionnaire l'attestation d'assurance correspondante.

### **8.9. Engagements agri-environnementaux**

Dans le cas où il envisagerait de souscrire un contrat agro-environnemental avec l'autorité administrative, l'Exploitant en informera préalablement par écrit le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire, en précisant le contenu envisagé du volet environnemental et en fournissant une copie du cahier des charges contractualisé. En tout état de cause, ce dernier devra être compatible avec le cahier des charges mentionné à l'article 8 et en annexe et établi en lien avec le document de gestion faisant référence pour le site.

Dans ce cas, la durée de la présente convention pourra, si nécessaire, être prolongée par voie d'avenant de la durée permettant à l'Exploitant d'honorer ses engagements vis-à-vis de l'autorité administrative.

Si cette durée est supérieure à la durée maximale prévue à l'article 3, l'avenant devra recevoir l'accord formel du conseil d'administration du Conservatoire du littoral.

## **Article 9 - A la charge du Gestionnaire**

Le Gestionnaire est chargé de l'application et du suivi de la présente convention.

## **Article 10 - A la charge du Conservatoire du littoral**

En complément de ce qui est défini à l'article 8.2., le Conservatoire du littoral se réserve également le droit de procéder, à ses frais exclusifs, à divers travaux de réhabilitation ou de grosses réparations, soit liés directement à la conservation ou à l'aménagement du site (hydraulique, murs, talus, plantations, etc.), soit en vue de l'ouverture au public sous forme d'itinéraires de promenade ou de randonnée, sans que cela nuise à l'exploitation normale des parcelles.

Le cas échéant, le Conservatoire du littoral notifie par écrit ses projets d'aménagements à l'Exploitant qui disposera alors d'un délai de deux mois pour présenter ses observations, son silence à l'issue de ce délai valant accord tacite sur les aménagements proposés. Ces éventuels travaux ne donnent lieu à aucune indemnisation de l'Exploitant mais ils ne doivent pas mettre en péril les engagements en cours que l'Exploitant aurait pris au titre de la P.A.C., notamment les mesures agro-environnementales contractualisées.

Toutefois, si, pour les besoins de ces aménagements, la surface mise à disposition se trouve réduite de plus de 3 %, les conditions financières ci-après seront révisées par voie d'avenant et des indemnités concernant la façon culturale seront conjointement envisagées.

L'ouverture au public exonère l'Exploitant, s'il le souhaite, de son obligation d'entretien des chemins qui seraient inclus dans les itinéraires de promenades ou de randonnées, sauf à assurer les réparations des dégâts de son propre fait et, notamment, ceux occasionnés par ses engins d'exploitation sur lesdits chemins.

#### **Article 11 - Contrôles – Suivi scientifique et de gestion**

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire se réservent, pour eux-mêmes et leur personnel ou pour toute autre personne physique ou morale mandatée par eux, le libre accès sur les biens loués afin de procéder à tous contrôles de l'application des présentes stipulations et du cahier des charges des pratiques culturales ou pastorales, et le droit d'y engager ou d'y poursuivre, dans le respect de l'activité agricole de l'Exploitant, toutes études scientifiques liées à la préservation du site, notamment l'évaluation de l'impact des pratiques agricoles sur l'équilibre écologique.

Le Conservatoire du littoral (ou le Gestionnaire) notifiera à l'Exploitant l'identité des personnes le représentant (autre que le Gestionnaire), chargées du suivi scientifique et des contrôles des modes de gestion des parcelles. L'Exploitant sera prévenu dans des délais raisonnables, compatibles avec la mission exercée, des périodes de passage prévues. L'Exploitant tiendra à la disposition de ces personnes tous les éléments de suivi de l'exploitation en sa possession.

#### **Article 12 - Etat des lieux**

Un état des lieux est établi, contradictoirement par les parties, lors de l'entrée en jouissance sur les lieux par l'Exploitant.

Cet état des lieux sera annexé à la présente convention lors de l'entrée dans les lieux.

L'Exploitant prend le terrain dans leur état au jour de son entrée en jouissance, et ne peut exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre le Conservatoire du littoral, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

\* \*  
\*

### **PARTIE III**

#### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BÂTIMENTS D'EXPLOITATION**

Sans objet pour la présente.

\* \*  
\*

---

**PARTIE IV**

---

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES  
AUX BÂTIMENTS D'HABITATION**

Sans objet pour la présente.

\* \*  
\*

**PARTIE V**

---

**DISPOSITIONS FINALES**

**Article 13 - Sous-location – Cession - Transmission**

***13.1. Sous-location des biens objet de la présente convention d'occupation temporaire***

La sous-location, totale ou partielle, des parcelles et bâtiments objets de la présente convention d'occupation est interdite à l'Exploitant, sous quelque forme que ce soit.

***13.2. Mise à disposition***

Si l'Exploitant est membre exploitant au sein d'une société à objet majoritairement agricole, et qu'il souhaite mettre la présente convention à la disposition de celle-ci, il sollicite l'accord exprès du Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Conservatoire du littoral dispose alors d'un délai de 2 mois pour autoriser la mise à disposition de la présente convention par une décision expresse. Le silence gardé au terme de ce délai vaut refus.

Cette mise à disposition n'a pas pour effet de dégager l'Exploitant de ses obligations vis-à-vis du Conservatoire du littoral. Il ne peut pas se décharger sur la société des travaux dont il a la responsabilité vis-à-vis du Conservatoire du littoral. L'Exploitant reste seul titulaire de la présente convention et garant, auprès du Conservatoire du littoral, de la bonne exécution de toutes ses clauses.

La durée de la mise à disposition ne peut pas excéder celle prévue par la présente convention. Le Conservatoire du littoral ne peut se voir imposer une quelconque obligation de renouvellement à l'issue de celle-ci, ni le versement d'une quelconque indemnité auprès la société bénéficiaire de la mise à disposition.

***13.3. Cession des droits et facultés attachées à la présente convention d'occupation***

La cession de la présente convention est interdite, sous quelque forme que ce soit.

Toutefois, si l'Exploitant souhaite cesser, avant échéance de la présente convention et pour un motif sérieux et légitime (droit à la retraite, invalidité...), d'exploiter les parcelles alors qu'il y a réalisé des investissements importants – référencés dans la présente convention d'occupation

Convention d'occupation en préfecture  
02A-200076958-20190703-4978B-  
CC  
Date de réception préfecture :

DC

qui ne sont pas totalement amortis, il peut présenter au Conservatoire du littoral un nouvel exploitant en vue de lui céder, à titre gratuit ou à titre onéreux, les améliorations résultant desdits investissements, suivant un protocole d'accord préalable entre l'exploitant sortant, l'exploitant reprenneur et le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

Si, après avoir consulté les organismes professionnels, le Conservatoire du littoral agréé ce nouvel exploitant, l'Exploitant sortant peut procéder à la cession directe des améliorations et ouvrages à l'exploitant entrant et une nouvelle convention est consentie à ce dernier par le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

#### **13.4. Transmission des droits et facultés attachées à la présente convention d'occupation**

En cas de décès ou de départ à la retraite de l'Exploitant, un avenant ou une nouvelle convention peut être établie au bénéfice du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'un descendant, des ayant-droits ou d'un éventuel associé de la société bénéficiaire d'une mise à disposition telle que visée à l'article 26.2, dès lors qu'ils participaient effectivement à l'exploitation ou qu'ils peuvent justifier de compétences professionnelles en matière agricole.

Pour le cas où une nouvelle convention est établie, elle vaut pour la durée restant à courir de la présente convention.

Si le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le descendant ou les ayant-droits n'est (ne sont) pas en mesure de poursuivre l'exploitation, les parcelles, objets de la présente convention d'occupation, sont considérées comme libres de toute occupation. Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire recherchent alors un reprenneur qui verse aux ayant-droits une indemnité, calculée par les services fiscaux après avis de la chambre d'agriculture, représentant la part non amortie des investissements réalisés sur le terrain et décrits à l'article 9.3. A défaut de reprenneur en mesure de verser l'indemnité, le Conservatoire du littoral verse celle-ci.

#### **Article 14 - Procédure de conciliation**

En cas de non-respect de la convention et de son cahier des charges, et notamment en cas de défaut de paiement total ou partiel de la redevance, l'Exploitant fera l'objet d'une mise en demeure par le Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette mise en demeure tiendra compte de la gravité du défaut de mise en œuvre des obligations de l'Exploitant qui disposera alors d'un délai de trente jours au minimum et soixante jours au maximum pour se mettre en conformité avec ses obligations.

##### ***Procédure de conciliation***

Une commission de conciliation peut être réunie à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour tout cas de litige.

Celle-ci est composée à parité, d'une part, de représentants du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire et, d'autre part, de l'Exploitant, de son conseil ou de son représentant et de la chambre d'agriculture du département de Corse-du-Sud.

Les parties peuvent proposer la présence de divers membres siégeant à titre consultatif.

Lorsque l'Exploitant sollicite la tenue d'une commission de conciliation, il en fait la demande au Conservatoire du littoral par courrier recommandé avec accusé de réception. Le Conservatoire du littoral dispose alors d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la demande, pour réunir la commission.

Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20190703-4978B-  
CC  
Date de réception préfecture :

Lorsque le Conservatoire du littoral souhaite tenir une commission de conciliation, il en informe l'Exploitant par courrier avec accusé de réception, un mois au préalable.

L'Exploitant devra alors fournir au Conservatoire du littoral la liste des personnes dont il souhaite la présence dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier de l'une ou l'autre des parties.

En cas d'absence de l'Exploitant ou de ses représentants, la commission de conciliation sera réputée réunie et ses décisions valables.

Un procès-verbal est établi à l'issue de la commission de conciliation, présentant :

- la situation des parcelles objets du litige ;
- la position de chacune des parties vis-à-vis du litige ;
- les modalités de règlement amiable du litige ou l'absence d'accord sur le règlement du litige.

## **Article 15 - Résiliation de la convention**

### ***15.1 - Résiliation pour inexécution des clauses et conditions***

Faute par l'Exploitant de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment en cas de :

- non-exécution de la remise en état du site après travaux,
- non-paiement de la redevance,
- non-respect du cahier des charges,
- non-respect des dispositions établies lors de la commission de conciliation,

l'autorisation pourra, en application de l'article R.2122-18 du code général de la propriété des personnes publiques, être retirée par le Conservatoire du littoral, sans indemnité de quelque nature que ce soit, dans un délai de 2 mois après en avoir informé l'Exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

### ***15.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général***

L'autorisation peut être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général.

Dans ce cas, l'Exploitant est indemnisé par le Conservatoire du littoral du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée, conformément aux articles L.2122-9 et R.2122-18 du code général de la propriété des personnes publiques.

A défaut d'un accord amiable entre les parties sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal administratif de Bastia.

### ***15.3 - Renonciation à son titre d'occupation par l'Exploitant***

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant la date fixée, l'Exploitant en informe le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de 3 mois avant le terme souhaité.

## Article 16 - Fin de la convention

### 16.1 – Indemnisation

À l'expiration de la présente convention, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité.

### 16.2 – Sort des ouvrages

Les ouvrages et constructions qui ont été implantés intégreront la propriété du Conservatoire du littoral sans indemnisation de l'Exploitant.

## Article 17 - Litiges

Conformément à l'article L.2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques, en cas de litiges entre les parties sur les modalités et exécution de la présente convention le Tribunal administratif de Bastia sera saisi.

\* \*  
\*

Ainsi fait et rédigé sur 31 pages (14 pages pour le corps principal de la convention, 17 pages d'annexes) en trois exemplaires originaux dont un pour l'Exploitant.

A Rochefort, le **18 JUIN 2019**

**L'Exploitant**



Pierre CABRERA

**Le Gestionnaire**



Gilles SIMEONI  
Président du Conseil Exécutif  
de Corse

**Le Conservatoire du littoral**

Pour la Directrice et par délégation  
**Patrick BAZIN**  
Directeur  
de la gestion patrimoniale

Odile GAUTHIER  
Directrice

Suivent 7 annexes :

- Annexe 1 : mode de calcul de la redevance
- Annexe 2 : cahier des charges
- Annexe 3 : cartographies du parcellaire
- Annexe 4 : cartographie du projet d'aménagement de la zone agricole (premières intentions)
- Annexe 5 : la fiche des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE)
- Annexe 6 : état des lieux
- Annexe 7 : autorisation d'exploiter

Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20190703-4978B-  
CC  
Date de réception préfecture :

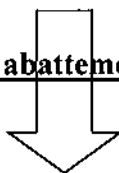


## ANNEXE 1 MODE DE CALCUL DE LA REDEVANCE

**REDEVANCE DE REFERENCE**

Evaluée par référence à l'arrêté préfectoral départemental : il fixe la valeur locative par catégorie de terre et par nature de cultures. Si l'arrêté est assez précis, on l'applique et, le cas échéant, on prend dans les fourchettes proposées la moyenne entre le prix minimal et le prix maximal. L'indice national des fermages est de 103,05 (publié le 31 octobre 2018, arrêté préfectoral 2A-2018-10-23-001).

**Les abattements**



**Durée de la Convention**

Cet abattement est effectué pour compenser le caractère temporaire des conventions agricoles proposées par le Conservatoire du littoral.

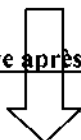
	Pourcentage de réduction		
1 à 5 ans	-30%		Forte
6 à 9ans	-20%		Moyenne
+ 9 ans	0%	0%	Faible
+ 9 ans	0%	+10%	Aucun

**Niveau d'Exigences**

Ces exigences environnementales sont appréciées par le Conservatoire du littoral au regard du cahier des charges imposé à l'Exploitant.



**Redevance effective après cumul des abattements**



<b>DUREE \ EXIGENCES</b>	De 1 à 5 ans	De 6 à 9 ans	Au delà de 9 ans
Fortes	-60 %	-50 %	-30 %
Moyennes	-50 %	-40 %	-20 %
Faibles	-40 %	-30 %	0 %
Aucun	-30 %	-20 %	+10 %

Nature des terrains loués	Redevance/ha	Superficie utilisée	Redevance
prairies naturelles non fauchables	41,32€/ha	8ha 44a 29ca	348,86€
parcours de lande et maquis	10,77€/ha	13ha 00a 19ca	140,03€
Abattements : -40%			-195,56€
<b>Total</b>		<b>21ha 44a 48ca</b>	<b>293,33€</b>

Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20190703-4978B-CC  
Date de réception préfecture :

PC

## ANNEXE 2

### CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges, annoncé à l'article 8, comprend quatre rubriques principales et une rubrique sur le suivi. Il est établi en lien avec le document de gestion faisant référence pour le site.

La première partie appelée « *Socle minimal* » comprend les dispositions qui s'appliquent de façon générale à toute convention d'usage agricole.

Les autres parties, intitulées « *Exigences locales* », « *Conserver le milieu et la biodiversité* » et « *Préserver la qualité paysagère* », comprennent les dispositions dont sont convenues les parties en fonction de l'exploitation, de son contexte et du plan de gestion du site.

La méconnaissance par l'Exploitant de ce cahier des charges déclenche la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 14 de la convention d'occupation temporaire et d'usage agricole pouvant conduire à la résiliation de la convention.

En complément au présent cahier des charges, l'Exploitant est tenu de respecter les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) au titre de la conditionnalité découlant de la Politique Agricole Commune (cf. fiche BCAE annexe 5).

#### SOCLE MINIMAL

Il est interdit à l'Exploitant de

- contrevenir aux BCAE, même si l'exploitation ne sollicite aucune aide de la PAC ;
- drainer ou modifier le fonctionnement hydraulique des terrains ;
- supprimer ou dégrader les haies ou tout élément fixe du paysage ou infrastructure sis sur les parcelles ;
- écobuer ou mettre le feu aux parcelles ;
- construire tout édifice lié, ou non, aux activités agricoles ;
- exercer toute activité agricole dérivée telles que camping, hébergement, parcours équestre, jeux taurins, sauf agrément préalable du Conservatoire du littoral.

#### EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES LOCALES

L'Exploitant s'engage à :

- ne pas stocker les véhicules et le matériel ou abandonner tout dépôt et détritux de quelque nature que ce soit sur les parcelles ;
- ne pas amender ou fertiliser ;
- s'interdire l'utilisation de tout produit pesticide sur l'ensemble des parcelles.

PL

## CONSERVER LE MILIEU ET LA BIODIVERSITÉ

### *Pratiques pastorales*

L'Exploitant s'engage à :

- appliquer aux animaux la prophylaxie réglementaire (règlement sanitaire départemental) et mettre à l'herbe le troupeau plus de 30 jours après le dernier traitement prophylactique,
- faire pâturer les biens, uniquement par des bovins à un rythme adapté à la production fourragère naturelle des lieux. La période de pâturage maximale sera comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre. Le chargement moyen annuel sera compris entre 18 et 22 UGB.
- assurer le broyage ou la fauche des refus dans les zones de prairies naturelles.
- procéder au retrait total des bêtes en cas d'inondation, sous trois jours à compter de la demande du Conservatoire du littoral ou du Gestionnaire.

En cas de décès d'une ou plusieurs de ses bêtes, l'Exploitant devra procéder le plus rapidement possible à la prise en charge du ou des cadavres par une société d'équarrissage agréée. Dans le cas où cela serait impossible (animal inaccessible, société d'équarrissage indisponible, etc.) l'Exploitant s'engage à prévenir au plus vite le Conservatoire du littoral de la situation.

Afin d'améliorer la production fourragère des zones de prairies, l'Exploitant est autorisé à utiliser des techniques culturales simplifiées (semi direct et sur-semis).

### *Fertilisation*

Aucune fertilisation et aucun pesticide n'est autorisé sur les parcelles.

### *Plantes invasives et ravageurs*

Si cela s'avère nécessaire, l'Exploitant s'engage à participer aux actions de luttes collectives.

## PRÉSERVER LA QUALITÉ PAYSAGÈRE

### *Clôtures portails, piste*

L'Exploitant s'engage à :

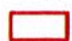
- entretenir en bon état la piste d'accès,
- maintenir en bon état (fonctionnalité et esthétique) les clôtures et portails. En cas de dégradation, les clôtures ne pourront être remplacées que par du grillage mouton et des piquets en bois, le rafistolage avec des palettes et des ficelles de presses n'étant pas autorisé. Si les portails devaient être changés, l'Exploitant pourra les remplacer par des portails soit en bois soit galvanisés.

### *Végétation arbustive et arborescente*

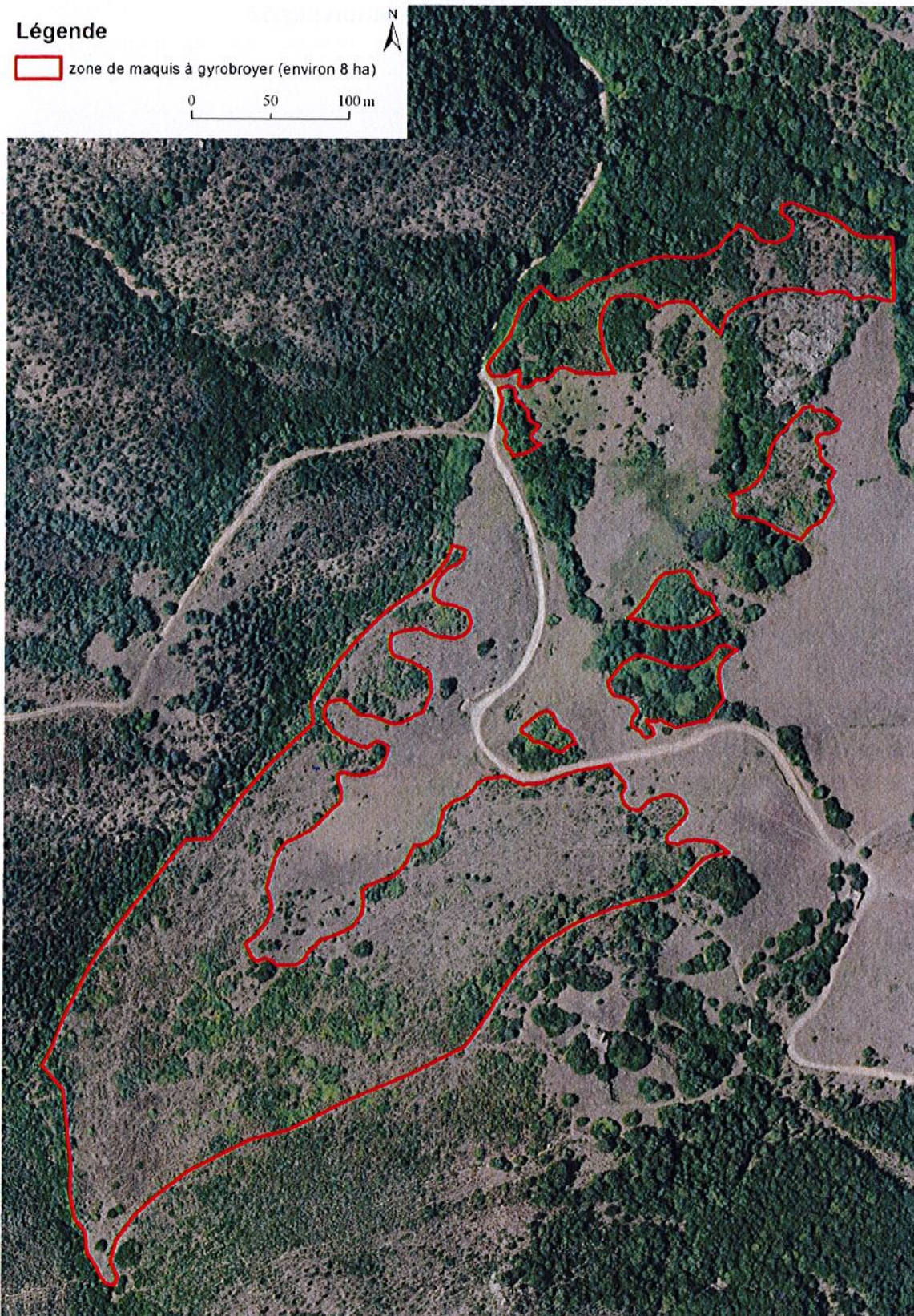
Aucune coupe de bois n'est autorisée, l'ensemble des arbres devront être conservés. Cependant, sur la partie à l'Est de la piste, certains oléastres et poiriers sauvages pourront être coupés afin de permettre aux pieds les plus sains de mieux se développer et de rendre le milieu moins dense.

Certaines zones de maquis objet de la présente convention pourront être gyrobroyées afin de maintenir le milieu ouvert. La délimitation des zones gyrobroyables est définie sur la carte ci-après. Cette intervention mécanique devra être effectuée uniquement entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 28 février.

**Légende**

 zone de maquis à gyrobroyer (environ 8 ha)

0 50 100 m



Fond de carte © IGN.

***Abreuvoirs et mangeoires***

L'Exploitant s'engage à ce que les abreuvoirs et mangeoires pour les animaux consistent en des systèmes standardisés à cet effet à l'exclusion de tout autre système.

Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20190703-4978B-  
CC  
Date de réception préfecture :

**Milieux aquatiques**

Si cela s'avère nécessaire, l'Exploitant devra accepter la mise en place « d'exclos » afin de protéger une faune ou une flore particulière. La mise en place et la fourniture de la clôture sont dans ce cas à la charge du Conservatoire du littoral ou du Gestionnaire.

**SUIVI DES PRATIQUES DANS L'EXPLOITATION**

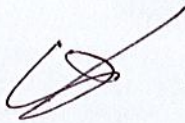
L'Exploitant tiendra à disposition du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire tout cahier de suivi de ses pratiques (registre d'élevage, registre phytosanitaire, relevé parcellaire graphique de la PAC...), afin de permettre au Conservatoire du littoral de suivre le respect et les effets liés au cahier des charges.

Un cahier de suivi de pâturage (dates d'entrée, de sortie et nombre d'animaux présents) et des travaux effectués (fauche, curage, entretien des haies...) sera tenu et mis à disposition du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire.

\* \*  
\*

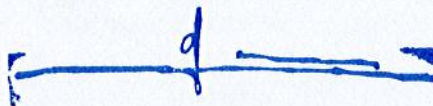
18 JUIN 2019  
A Rochefort, le .....

**L'Exploitant**



Pierre CABRERA

**Le Gestionnaire**



Gilles SIMEONI  
Président du Conseil Exécutif  
de Corse

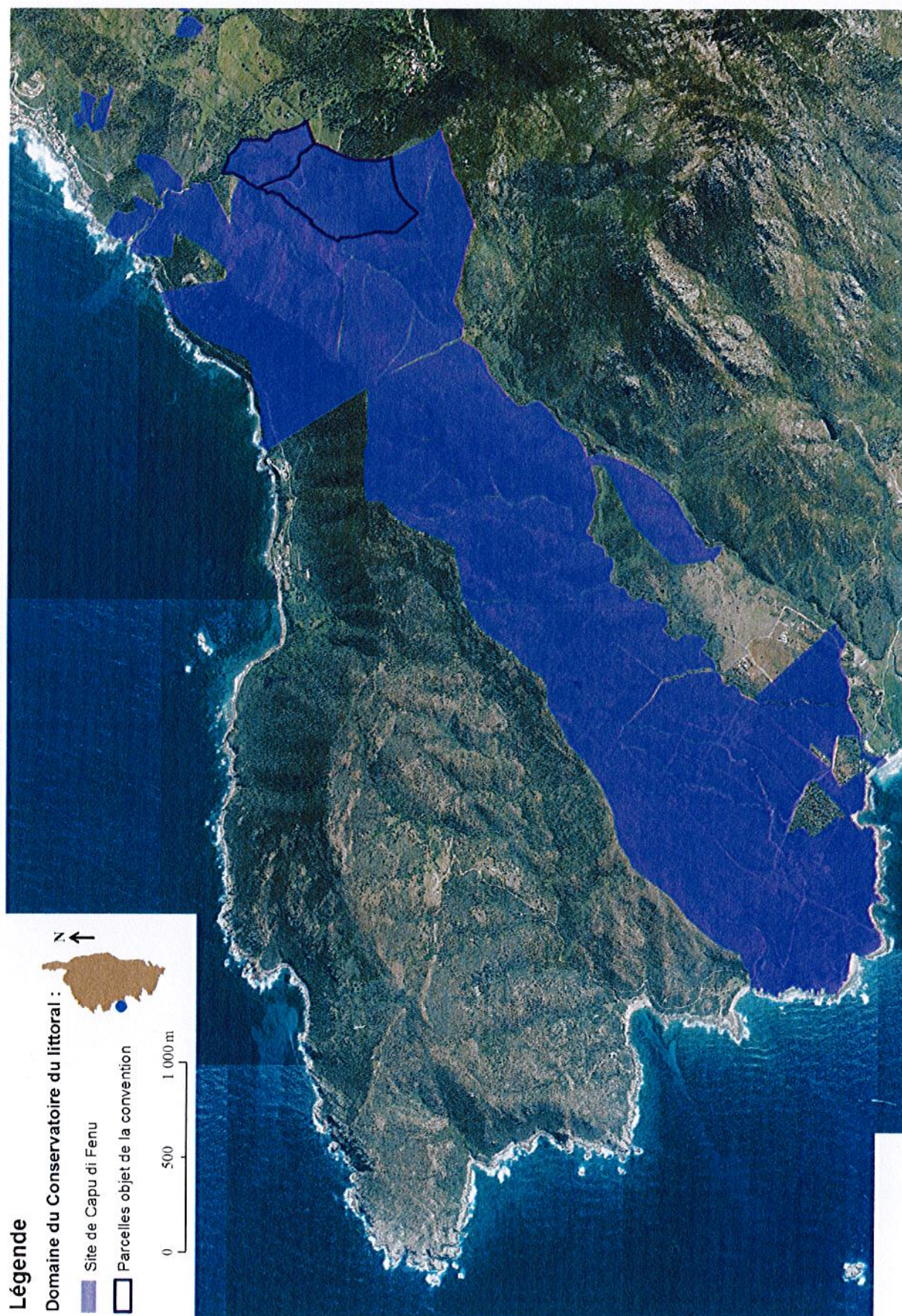
**Le Conservatoire du littoral**

Pour la Directrice et par délégation  
**Patrick BAZIN**  
Directeur  
de la gestion patrimoniale

Odile GAUTHIER  
Directrice

### ANNEXE 3

## CARTOGRAPHIES DES PARCELLES CITÉES DANS LA CONVENTION




Fond de carte © IGN.


Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20190703-4978B-  
CC  
Date de réception préfecture :

**Légende**

Domaine du Conservatoire du littoral :

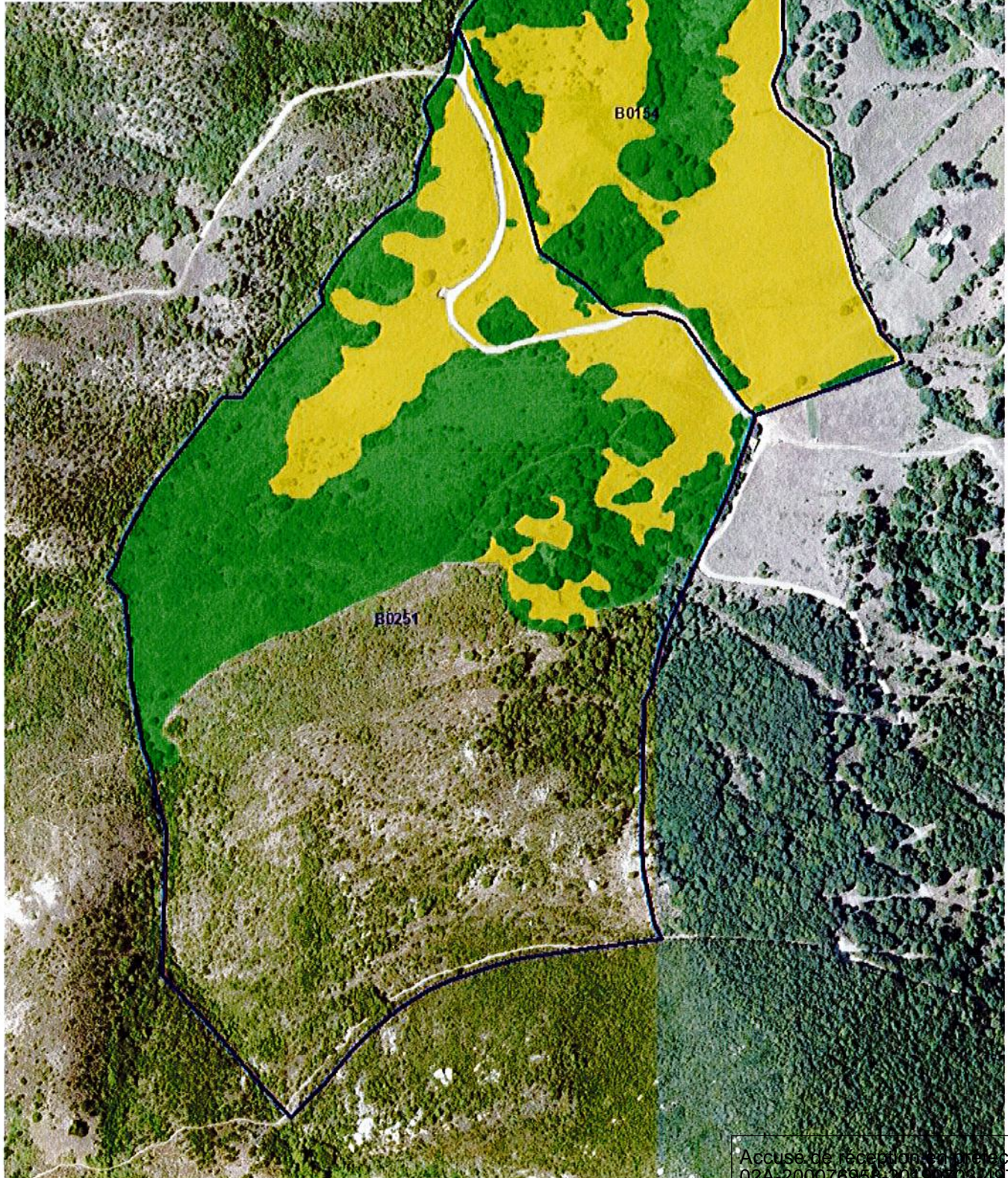
 parcelles objet de la convention

**Surfaces louées**

 prairies naturelles non fauchables

 parcours de landes et maquis

0 100 200 m

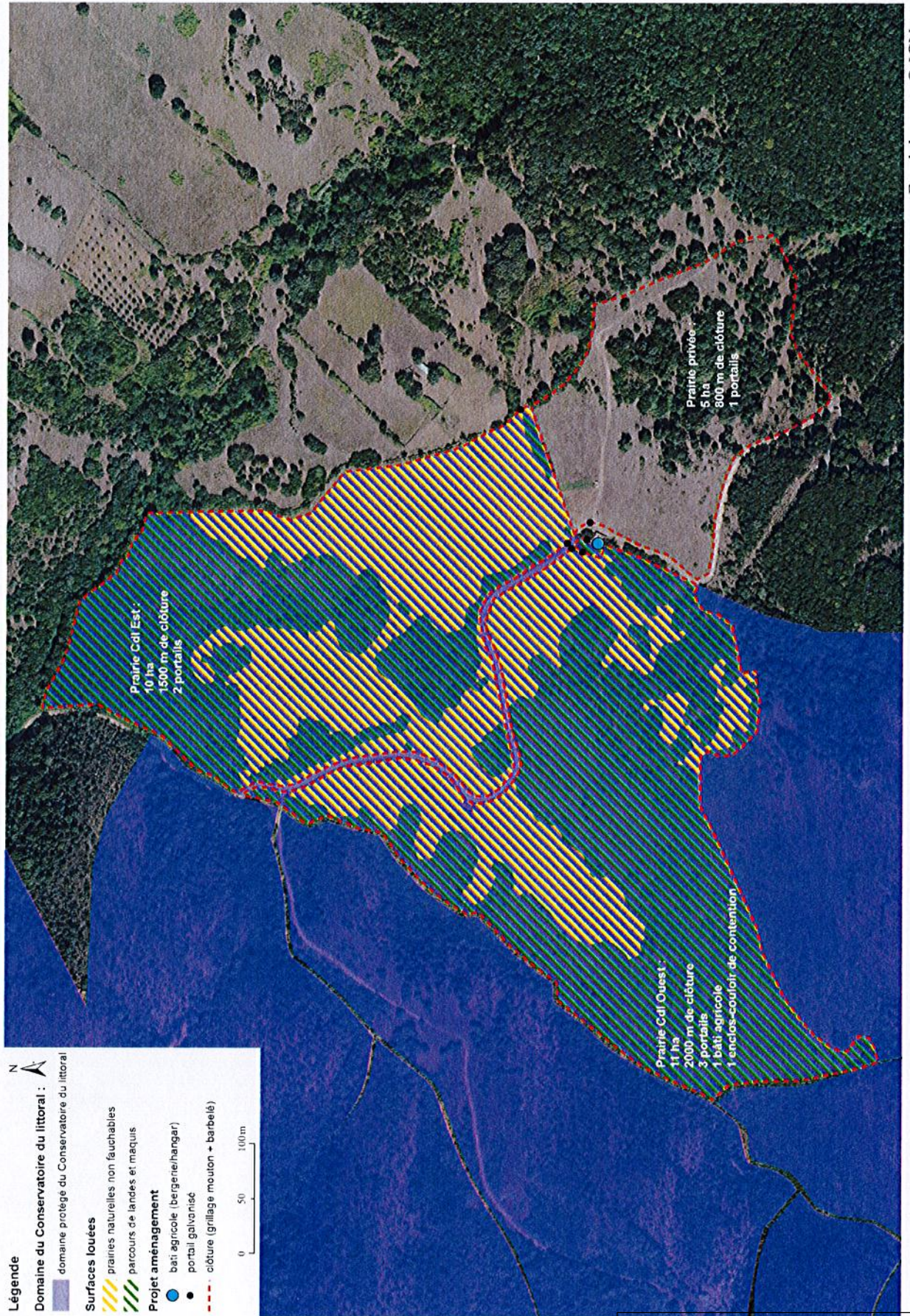


Accuse de réception en préfecture  
02A-200076966-20130706/4978B-  
CC Fond de carte © IGN.  
Date de réception préfecture :

PC

### ANNEXE 4

## CARTOGRAPHIE DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE AGRICOLE (PREMIÈRES INTENTIONS)



PC

Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20190703-4978B-  
CC  
Date de réception préfecture :



## ANNEXE 5

### FICHE DES BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE)

Cette fiche est un document simplifié. L'Exploitant pourra trouver toutes explications à la DDT(M) du département concerné et sur le site Internet "télépac" qui reprend exhaustivement et officiellement toutes les notices "conditionnalité", qui sont les seuls documents opposables, ainsi que les textes réglementaires qui les encadrent : <https://www1.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/conditionnalite.html>

Le respect des ressources d'eau

#### Bandes tampons le long des cours d'eau

**Vous êtes concernés** si la parcelle exploitée est traversée par un cours d'eau figurant en trait bleu plein et pointillé sur les cartes IGN au 1/25 000ième.

#### **Quelles sont les obligations ?**

Vous devez implanter une bande tampon de 5 mètres de large sans traitement ni fertilisation le long de ce cours d'eau. Cette même bande tampon ne devra pas être labourée. Le couvert doit être un couvert herbacé dont les espèces autorisées sont précisées par arrêté préfectoral. Le pâturage y est autorisé !

#### **Attention !**

Tous traitements phytosanitaires y sont interdits, même en présence de chardons !

#### Prélèvement pour l'irrigation

**Vous êtes concernés** si vous prélevez de l'eau à usage non domestique dans les masses d'eaux superficielles ou souterraines par le biais d'installations ou d'ouvrages soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la police de l'eau.

#### **Quelles sont les obligations ?**

Vous devez être en détention du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement et vous devez être dans la capacité d'évaluer les volumes prélevés.

#### Entretien minimal des terres

**Vous êtes concernés** qu'importe la parcelle que vous exploitez !

#### **Quelles sont les obligations ?**

Il faut maintenir les terres de l'exploitation agricole (cultivées ou non) dans un bon état agronomique, sanitaire et de non embroussaillage afin d'éviter la détérioration de leur potentiel productif. Cela inclut la destruction obligatoire des chardons avant leur montée à graines sur l'ensemble des terres de l'exploitation agricole qu'elles soient cultivées ou non.

Entretien

#### Gestion des surfaces en herbe

#### **Quelles sont les obligations ?**

- le maintien des terres en prairies ou pâturages permanents
- le maintien global des surfaces en herbe au niveau de l'exploitation : l'exigence de maintien des prairies temporaires correspond à 50 % de la surface de référence. L'exigence de maintien des pâturages permanents est fixée à 100 % de la surface de référence.

#### Maintien des particularités topographiques

Les particularités topographiques sont des éléments pérennes du paysage (prairies, bandes tampons, zones herbacées, vergers haute-tige, tourbières, haies, alignements d'arbres, arbres isolés, lisières de bois...)

Culture

#### Diversités des assolements

La diversité des assolements est respectée en implantant, sur la sole cultivée pour l'année en cours :

- Trois cultures différentes au moins,
- ou deux cultures différentes au moins, dont l'une est soit une prairie temporaire, soit une légumineuse et représente 10% ou plus de la sole cultivée.

#### Non-brûlage des résidus de cultures et des pailles (hors paille de riz)

Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20190703-4978B-  
CC  
Date de réception préfecture :

## ANNEXE 6

### ETAT DES LIEUX DES BIENS MIS A DISPOSITION

Le présent état des lieux a été établi contradictoirement entre :

- Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, établissement public de l'Etat dont le siège est à rue Jean-Baptiste Audebert, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté aux présentes par Madame Roselyne LEONARDINI, dûment habilitée,  
Et
- Monsieur Pierre CABRERA, exploitant agricole demeurant à Village - 20167 Villanova.

#### I. VISITE DES BIENS

Il a été établi par visite des parcelles par les deux parties qui ont pris conscience des biens loués et font part de leurs observations respectives.

#### II. DESCRIPTION DES BIENS MIS A DISPOSITION

Les parcelles objets de la convention sont réparties en deux zones de parcours, l'une à l'Est et l'autre à l'Ouest de la piste.

La **végétation** du secteur Est est composée d'une zone de prairies naturelles et une zone de maquis, cette dernière présentant même une partie de sous-bois accessible aux animaux en bord de rivière (cf. annexe 4, Figure 2).

La végétation du secteur Ouest est composé d'une zone de prairies naturelles et une zone de maquis bas (cf. annexe 4, Figure 3)

Ces parcelles sont accessibles par une **piste** privée venant du village de Villanova (Figure 1, Figure 4). Sur son tracé, plusieurs **portails** sont présents afin d'empêcher la divagation du bétail (Figure 1, Figure 5). La partie Est est, équipée de **clôtures**, ce qui n'est pas encore le cas de la partie Ouest. A l'intérieur de celle-ci est présent une vieille clôture barbelée très dégradée et en partie à même le sol, l'Exploitant devant la supprimer (Figure 1, Figure 6).

L'Exploitant dispose d'une **bergerie** dont il assure actuellement la remise en état (en dehors du domaine du Conservatoire du littoral). Elle est accolée aux **enclos et couloir de contention**. (Figure 1, Figure 7, Figure 8)

La ressource en eau sur le site est ainsi répartie (Figure 1, Figure 9) :

- un **abreuvoir** relié à la fontaine de Fica di l'Orsu,
- un abreuvoir relié à un **bassin**,
- un abreuvoir relié à une **source**.

Sur l'une des parcelles objet de la convention, on retrouve un vieille **ruine** en pierre dans un état dégradé et ne faisant pas l'objet d'un usage agricole (Figure 1, Figure 10). L'Exploitant ne pourra ni l'utiliser ni y récupérer de la pierre. Des **murets** en pierre sèches dans un état dégradé sont également présents sur le site, leur emplacement exact n'étant pas toujours bien connu car ils sont recouverts par la végétation. Ils devront être conservés en l'état (Figure 1).

Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20190703-4978B-  
CC  
Date de réception préfecture :

### III. CARTOGRAPHIE

#### Légende




















- |   |                                  |   |                                 |
|---|----------------------------------|---|---------------------------------|
|  | parcelles objet de la convention |  | piste                           |
|  | abreuvoir                        |  | piste en cours de cicatrisation |
|  | bassin                           |  | portail                         |
|  | bergerie                         |  | pylône électrique               |
|  | cabane en bois                   |  | ruine                           |
|  | cloture barbelé                  |  | sentier                         |
|  | cloture à supprimer              |  | source                          |
|  | couloir de contention            |  | tuyau d'eau apparent            |
|  | ligne électrique aérienne        |   |                                 |
|  | muret                            |   |                                 |
|  | passage busé                     |   |                                 |
- 0 50 100m



Figure 1 : état des lieux des biens mis à disposition (fond de carte

Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20190703-978B-  
CC  
Date de réception préfecture :

#### IV. PLANCHES PHOTOGRAPHIQUES



Figure 2 : végétation présente sur la partie Est.



Figure 3 : végétation présente sur la partie Ouest.

Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20190703-4978B-  
CC  
Date de réception préfecture :

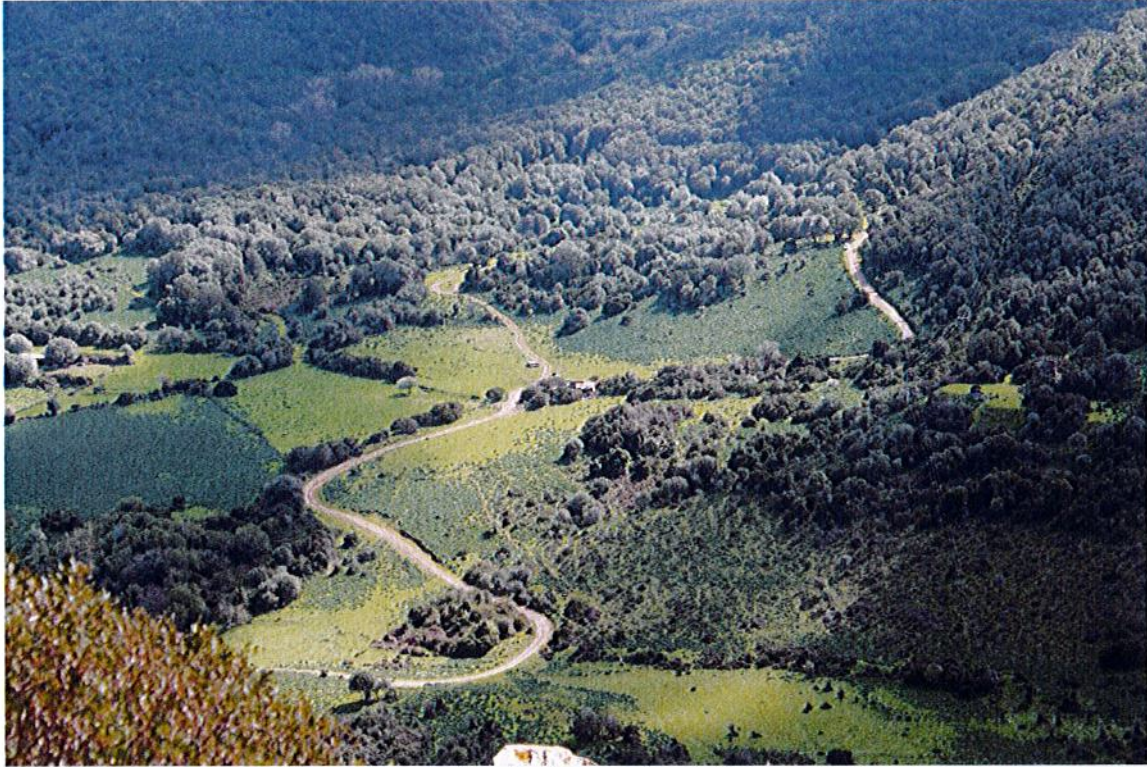


Figure 4 : piste d'accès à la zone d'exploitation agricole.



Figure 5 : portails présents sur les parcelles objet de la convention.



Figure 6 : clôture barbelé présente sur la partie Est.

Accuse de réception en préfecture  
02A-200076958-20190703-4978B-  
CC  
Date de réception préfecture :



Figure 7 : bergerie propriété de l'Exploitant, située sur une parcelle privée.



Figure 8 : couloir de contention.

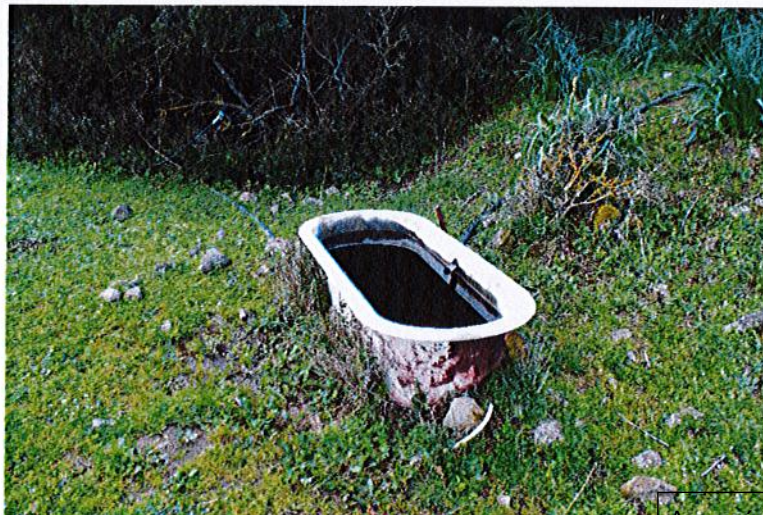


Figure 9 : abreuvoir.

Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20190703-4978B-  
CC  
Date de réception préfecture :

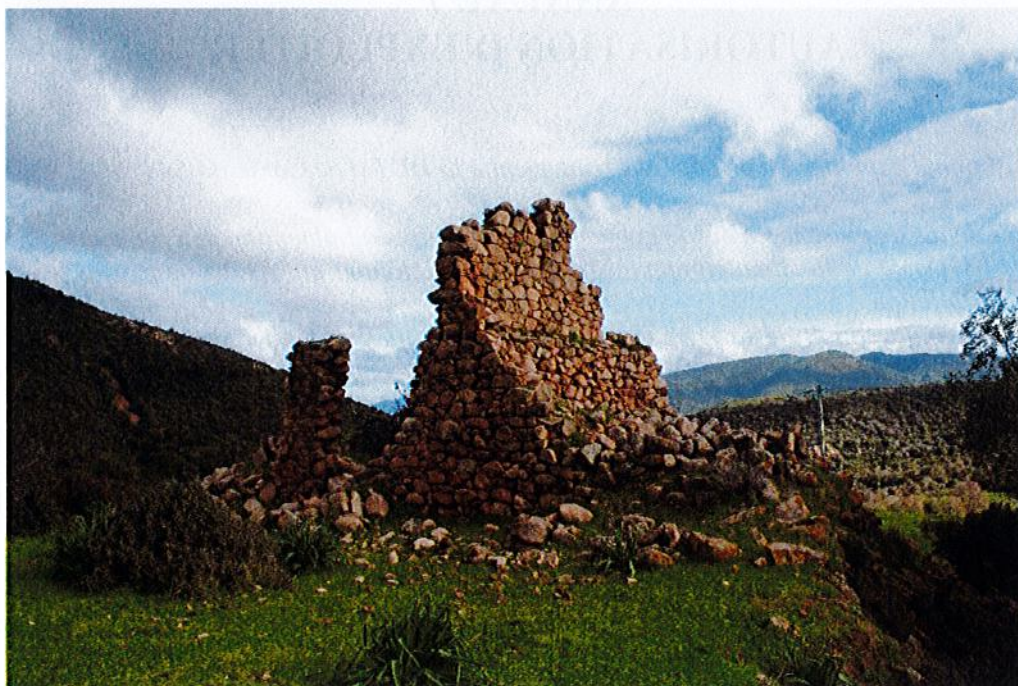


Figure 10 : ruine en pierres.

**L'Exploitant**  
A .V. Blanova.....  
Le... 25/04/2019.

Pierre CABRERA

**Le Gestionnaire**  
A .....  
Le.....

Gilles SIMEONI  
Président du Conseil  
Exécutif de Corse

**Le Conservatoire du littoral**  
A Rochefort  
Le.... 1.8. JUIN 2019.....

Pour la Directrice et par délégation  
**Patrick BAZIN**  
Directeur  
de la gestion patrimoniale  
Odile GAUTHIER  
Directrice

Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20190703-4978B-  
CC  
Date de réception préfecture :

## ANNEXE 7 AUTORISATION D'EXPLOITER

*L'autorisation d'exploiter est en cours de traitement à la DDTM de Corse-du-Sud.*

*Au vu :*

- *des délais de plusieurs mois de publication nécessaires à l'obtention de cette autorisation,*
- *de l'urgence de la situation administrative de l'Exploitant qui risque de perdre ses droits d'installation*
- *vu la confirmation de la DDTM de Corse-du-Sud que le dossier de l'Exploitant sur les parcelles du Conservatoire du littoral ne présente aucune irrégularité et que l'autorisation lui sera accordée une fois la procédure achevée,*

*il a été décidé de lancer le processus de signature de la présente convention. L'autorisation sera jointe au présent document dès sa transmission par la DDTM.*

*Autorisation d'exploiter p1.*

*Signature*  
*Préfecture de Corse-du-Sud*

*[Signature]*

Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20190703-4978B-  
CC  
Date de réception préfecture :

PC



*Autorisation d'exploiter p2.*

Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20190703-4978B-  
CC  
Date de réception préfecture :

PC

31<sub>336</sub>

## ANNEXE 2

ARRÊTE DU 27 juin 2019, n° B5013

### RELATIF AU BAREME DE REMUNERATION POUR LA MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

Vu les articles L. 3232-1-1 et R. 3232-1-3 du Code général des collectivités territoriales.

Vu l'arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L. 3232-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n° 19/ 153 AC de l'Assemblée de Corse du approuvant la convention pour des prestations d'assistance technique dans le domaine de l'eau.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le barème de rémunération applicable pour l'assistance technique fournie par le département à certaines communes et à leurs groupements dans les domaines de la protection de la ressource en eau, de la restauration, de l'entretien des milieux aquatiques et de la prévention des inondations pour l'année 2019 sont définis comme suit :


	Prestation	Tarif par habitant
Protection de la ressource en eau	Assistance à la définition et au suivi des mesures de protection des aires de captages d'eau potable	0,25 € / hab./an
Protection des milieux aquatiques et prévention des inondations	Assistance à la définition des actions de protection et de restauration des zones humides et des opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau	0,15 € / hab./an

**ARTICLE 2** : Pour les groupements de communes ayant sur leur territoire plusieurs cours d'eau, le tarif applicable dans le domaine de la protection des milieux aquatiques sera ajusté au mètre linéaire bénéficiant de l'assistance technique.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité de Corse est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Gilles SIMEONI



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE  
PUBLIC MARITIME DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL  
RELATIVE A L'ACCOSTAGE AU PONTON DE LA BAIE DU LOTU**

Site de l'AGRIATE  
N° 2B / 50  
Commune de Santo Pietro di Tenda – Haute-Corse  
n° SICLAS 14041

Vu les articles L. 322-1 à L. 322-13 du Code de l'environnement et les articles réglementaires d'application correspondants,

Vu l'article L.2121-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2122-1 à L.2122-4 et les articles R.2122-1 à R.2122-8 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Projet de Territoire de l'Agriate réalisé en 2008,

Vu la convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral en date du 2 octobre 2018,

**ENTRE :**

- Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa Directrice, Madame Odile GAUTHIER et dénommé ci-après « **Conservatoire du littoral** »,

- La Collectivité de Corse, gestionnaire du site par convention de gestion en date du 2 octobre 2018, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Gilles SIMEONI, dûment mandaté par délibération ~~du Conseil Exécutif de Corse~~ en date du 30 avril 2019 .....et dénommé ci-après « **Gestionnaire** »,

**d'une part,**

**ET**

- Monsieur Jean-François MEI, représentant l'entreprise de transport maritime de passagers « LE POPEYE », domiciliée à 20217 Saint-Florent, et dénommé ci-après « **Bénéficiaire** »,

**d'autre part,**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

## PREAMBULE

Le massif de l'Agriate couvre environ 15 000 ha entre la mer et la route D 81. Le Conservatoire du littoral y a acquis progressivement près de 6 000 ha terrestres et la quasi-totalité des 37 km de linéaire côtier.

En 2006-2007, la gestion de l'ensemble du site terrestre a fait l'objet d'une large concertation avec les acteurs locaux (élus, professionnels du tourisme, usagers et administrations, etc) ayant débouché sur un projet de territoire pour la gestion et la mise en valeur de l'Agriate, validé par le comité de pilotage du 8 février 2008.

Dans le cadre de l'élaboration du projet de territoire de l'Agriate, le Conservatoire du littoral, le Département de Haute-Corse, alors gestionnaire du site, et les administrations concernées ont engagé la réorganisation de la gestion de la plage et de la baie du Lotu, la plus fréquentée de l'Agriate, ainsi que les conditions d'accostage de la desserte du site par voie maritime.

A la suite de l'attribution du domaine public maritime de la baie du Lotu au Conservatoire du littoral par convention en date du 19 octobre 2007 et afin d'améliorer la sécurité dans la baie et de faciliter la gestion de l'appontement, le Conservatoire du littoral a construit un nouveau ponton d'accostage en juin 2008, dans la petite crique rocheuse située à quelques dizaines de mètres au nord-ouest de la plage du Lotu. Les balisages d'une zone de baignade devant la plage et de chenaux d'accès d'une part à la plage et d'autre part au ponton d'accostage ont également été installés en 2008. L'aménagement du ponton d'accostage du Lotu ne vise donc pas à augmenter la fréquentation de la plage mais à garantir la sécurité du public.

Le Conservatoire du littoral est aujourd'hui attributaire du domaine public maritime sur l'ensemble des baies du Lotu et de Saleccia (358 ha) par convention d'attribution du domaine public en date du 13 mars 2015 prise en application des articles L 322-6 et L.322-6-1 du Code de l'Environnement.

Les baies du Lotu et de Saleccia sont aujourd'hui incluses dans le Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate qui a été créé par décret le 15 juillet 2016. Dans le cadre d'une convention de partenariat entre le Conservatoire du littoral, l'Agence Française pour la Biodiversité et l'Office de l'Environnement de la Corse, le Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate est associé à la gouvernance de la gestion du domaine public maritime attribué au Conservatoire du littoral sur le site de l'Agriate.

Les activités nautiques et de baignade dans la baie du Lotu sont réglementées par l'arrêté n°2015-11 de la commune de Santo Pietro di Tenda du 3 juillet 2015 et par l'arrêté préfectoral N°174/2015 du 9 juillet 2015.

En 2019, un appel à candidatures a été réalisé, afin de retenir deux entreprises pour obtenir l'autorisation d'accostage sur le ponton du Lotu pour seulement un de leurs navires respectifs. Après information publiée dans la presse régionale le 10 mars 2019, Monsieur Jean-François MEI, représentant l'entreprise de transport maritime de passagers « LE POPEYE », a été retenu sur la base du cahier des charges. Il a ainsi obtenu l'autorisation d'accoster avec son navire « POPEYE III » et de débarquer/embarquer des passagers sur le ponton de la baie du Lotu.

La présente convention d'occupation du domaine public maritime fixe les conditions d'utilisation du ponton du Lotu.

## **Article 1 - OBJET**

Le Conservatoire du littoral autorise le Bénéficiaire à accoster sur le ponton de la baie du Lotu installé dans la petite crique rocheuse située à quelques dizaines de mètres au nord-ouest de la plage du Lotu.

Ce ponton a les caractéristiques suivantes (cf. plans et photos en annexe) :

- longueur : 55 m ; largeur : 2,30 m ; hauteur : 1 m au-dessus du niveau de l'eau ;
- il est constitué de travées en aluminium avec un platelage en bois de chêne (démontable) posé sur 6 palées en béton ;
- il est raccordé à la côte rocheuse par un petit quai en béton coloré et pierres locales.

En hiver, le platelage en bois est démonté, le ponton étant fonctionnel durant les mois d'été. La profondeur maximale du lieu d'accostage des navires est de 1,66 m.

## **Article 2 - DUREE**

La présente autorisation d'occupation temporaire est consentie pour une durée de **2 années** à partir du 1<sup>er</sup> avril 2019 jusqu'au 30 septembre 2020. Elle n'est pas renouvelable tacitement.

Le ponton est utilisable chaque année à partir du 1<sup>er</sup> avril, sous réserve que les conditions météorologiques permettent au Gestionnaire de mettre en place le platelage en bois. L'utilisation saisonnière prend fin au 30 septembre de chaque année.

L'accostage au cours de cette période se fait sous la responsabilité exclusive du Bénéficiaire qui apprécie si les conditions météorologiques sont favorables à la sécurité du public. En dehors de cette période, le platelage fusible en bois de chêne est enlevé et l'utilisation du ponton est strictement interdite. Si cela s'avérait nécessaire, cette période pourra être modifiée par voie d'avenant, le Bénéficiaire ne pouvant s'y opposer.

La présente convention ne confère au Bénéficiaire qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux.

## **Article 3 - SPECIFICITE DE L'OCCUPATION**

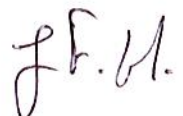
**3.1-** Le Bénéficiaire reconnaît expressément le caractère provisoire, précaire et révocable de l'autorisation d'occupation accordée.

**3.2-** La mise à disposition revêt un caractère strictement personnel et ne peut faire l'objet ni de cession, ni de transmission, ni de sous-location ou de prêt sous quelque forme que ce soit sous peine de retrait d'office.

## **Article 4 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

**4.1-** Le Bénéficiaire utilise le ponton dans l'état où il se trouve, sans pouvoir d'aucune manière se retourner contre le Conservatoire du littoral pour quelque cause que ce soit.

**4.2-** Le Bénéficiaire ne peut modifier en aucun cas l'état des lieux sans l'accord préalable et express du Conservatoire du littoral qu'il aura sollicité par lettre recommandée avec accusé



réception. Il s'engage à laisser les agents du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire visiter les lieux en vue de faire tout constat et de vérifier que sa destination est bien respectée.

**4.3-** Comme cela était précisé dans le dossier de candidature, le Bénéficiaire doit sensibiliser le public au respect du site et des conditions de sécurité par l'installation de panneaux d'information à bord, la diffusion de documents et par voie d'annonces sonores qui auront au préalable été définies en concertation avec le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

Les informations doivent porter notamment sur les aspects suivants :

- le statut protégé du site et des réglementations en vigueur ;
- le respect de la propreté de la plage et du site, les passagers étant invités à ramener leurs déchets à bord ;
- la présence de WC à bord ;
- le respect de la réglementation des baignades dans la baie et du balisage qui en découle ;
- l'interdiction de se baigner aux abords du ponton et de plonger du ponton ;
- les liaisons pédestres vers les autres secteurs du site et notamment vers la plage de Saleccia en invitant le public à la prudence ;
- la prudence par rapport au bétail rencontré, aux risques d'incendie et aux fortes températures estivales, au manque d'eau potable en été, etc.

**4.4-** Dans l'ordre opérationnel estival « Feux de forêts », le territoire de l'Agriate est un massif dont l'accès est réglementé par arrêté préfectoral en cas de risque incendie. Le Bénéficiaire, qui est intégré à la liste de diffusion de la Préfecture, est tenu de mettre à jour le panneau d'information relatif à ce risque situé à proximité immédiate du ponton du Lotu.

Par ailleurs, le Bénéficiaire assure auprès de ses passagers, lors de la traversée, la diffusion d'un message d'information relatif au risque incendie dans l'Agriate. Il s'engage à avertir ses passagers de la fermeture du massif et de l'interdiction de circuler sur les pistes et chemins non revêtus du site. Ces jours de fermeture du massif, le public est tenu de demeurer sur la plage du Lotu.

**4.5-** En cas de dégradation, d'atteinte aux biens, de dépôts illicites de matériaux ou de toute autre infraction vue sur le ponton ou aux abords, le Bénéficiaire doit alerter le Gestionnaire et le Conservatoire du littoral dans les vingt-quatre heures par communication téléphonique aux numéros suivants :

- Collectivité de Corse, Direction des milieux naturels, Service régional des espaces littoraux terrestres - tél.: 04 95 59 17 39
- Conservatoire du littoral - tél.: 04 95 32 38 14.

**4.6-** Le Bénéficiaire doit réserver des places et transporter gratuitement à leur demande les agents du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire, ou de tout intervenant mandaté par ces derniers dans le strict cadre de leurs missions professionnelles dans la limite des places disponibles à bord.

**4.7-** Durant la période de l'année allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin, le Bénéficiaire consent une réduction de 50 % du prix des passages allers et retours vers le Lotu, au Gestionnaire, ainsi qu'aux élèves et accompagnateurs participant aux animations à destination des scolaires et du grand public dans le cadre des missions de valorisation et d'éducation au développement durable mises en place par la Collectivité de Corse, Gestionnaire du site.

**4.8-** Chaque année en fin de saison, le Bénéficiaire doit remettre au Conservatoire du littoral et au Gestionnaire un bilan d'activité détaillé indiquant notamment les horaires, le nombre de jours d'activité, en précisant le nombre de rotations journalières, ainsi que le nombre de passagers transportés.

**4.9- Responsabilité et autorisations administratives :** le Bénéficiaire, ainsi que l'ensemble de son matériel et de son personnel, doivent être en règle des autorisations maritimes, de navigation et de sécurité nécessaires à son activité.

**4.10-** Le Bénéficiaire s'engage à respecter le second utilisateur du ponton retenu après appel à candidatures et bénéficiant d'une convention d'occupation temporaire.

## **Article 5 - CONDITIONS D'USAGE**

Le Bénéficiaire doit respecter, pour le ponton et le quai, les conditions d'utilisation suivantes, dont le non-respect pourra entraîner la résiliation de la convention.

### **5.1- Utilisation du ponton et du quai :**

- **L'autorisation d'accostage et d'utilisation du ponton et du quai est exclusivement réservée aux activités de débarquement et d'embarquement des passagers.** Toute autre occupation et activité sur le ponton et sur le quai sont strictement interdites, exception faite des opérations de police et de sécurité publique ; les activités commerciales s'exerçant exclusivement à bord
- Tout aménagement et installation sont interdits sur le ponton et le quai, notamment :
  - o la réalisation de construction, même légère ;
  - o la pose de pancartes ou panneaux publicitaires de quelque nature que ce soit ;
  - o la pose de « pare-battages » ou autres matériels de défense sur le ponton ;
  - o l'installation de poubelle, sur le ponton ou à terre, le Bénéficiaire s'engageant à contribuer à la propreté du site par la sensibilisation des passagers et par le nettoyage du ponton si nécessaire.
- Afin d'éviter tout risque d'accident, la gestion des flux de passagers sur le ponton doit être assurée par le Bénéficiaire et notamment la gestion du portillon permettant aux passagers à l'embarquement d'attendre sur le quai et non pas sur le ponton.

### **5.2- Modalités d'accostage**

- Seul le navire « POPEYE III » du Bénéficiaire, assurant le transport des passagers entre le port de Saint-Florent et le Lotu, est autorisé à accoster sur le ponton. Aucune autre embarcation de l'entreprise « LE POPEYE » n'est autorisée à utiliser le ponton.
- Si le navire « POPEYE III » n'était plus en mesure de fonctionner, le Bénéficiaire pourra utiliser un autre navire remplissant les caractéristiques suivantes : longueur maximale : 22 m ; largeur maximale : 6,5 m ; tirant d'eau maximal : 1,50 m ; hauteur minimale du « pont » de débarquement : au moins 1 m au-dessus du niveau de la mer. Il devra alors en informer au préalable le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.
- Le navire « POPEYE III » du Bénéficiaire, n'est autorisé à effectuer ses différents débarquements et embarquements que sur le côté gauche du ponton en rentrant dans le chenal. Le côté droit du ponton étant réservé à l'autre utilisateur conventionné.
- L'approche du ponton se fait par le chenal balisé qui doit être scrupuleusement respecté sous peine de résiliation de la présente convention.
- L'accostage sur le ponton doit être effectué à la vitesse maximale d'1 nœud sans choc sur les défenses par un angle d'approche de 20°.

- L'amarrage du navire se fait par l'arrière sur amarre et par l'avant sur une amarre plus une amarre de garde si le navire stationne un peu plus longtemps que le débarquement et l'embarquement, même par temps calme. L'amarrage perpendiculaire central est limité à la stricte durée de l'embarquement et du débarquement des passagers, puis relâché au profit des autres amarres pour réduire les forces s'exerçant sur le ponton.
- Par mauvais temps, la durée d'accostage doit être réduite au minimum nécessaire et l'usage du ponton évité et réservé à la sécurité du public et à l'évacuation des passagers déjà sur place. Conditions météo limites d'utilisation du ponton : vent de Nord-Nord Est force 5.

### **5.3- Horaires d'accostage**

Afin de respecter la réglementation en vigueur du site naturel protégé de l'Agriate (interdiction du bivouac et du camping sauvage par arrêtés municipaux), les débarquements et embarquements de passagers au ponton du Lotu sont autorisés uniquement de 8h00 à 20h00 (dernier départ du Lotu).

Les débarquements et embarquements de passagers sont strictement interdits en dehors de cette plage horaire (notamment la nuit).

### **5.4- Effets sonores**

Le site étant classé en espace naturel remarquable, l'usage d'effets sonores devra être limité au strict nécessaire pour la sécurité ou l'information des départs. La diffusion de musique dans la baie et au niveau de l'apponement est proscrite. La diffusion d'informations par des moyens sonores à bord doit être de niveau sonore acceptable.

## **Article 6 - ASSURANCES**

Le Bénéficiaire doit, dans les 10 jours suivant la signature de la présente convention, souscrire une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation, ainsi que le recours des tiers. Il doit produire cette police d'assurance et justifier du paiement des primes et cotisations par l'envoi des attestations correspondantes au Conservatoire du littoral chaque année à la date anniversaire de la présente convention.

## **Article 7 - OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

Le Gestionnaire veille à l'application et au respect des termes de la présente convention. Il avertit le Conservatoire du littoral de tous éventuels manquements du Bénéficiaire.

## **Article 8 - REDEVANCE**

La présente convention d'occupation temporaire est consentie et acceptée moyennant le paiement par le Bénéficiaire d'une redevance annuelle de 27 500 €. Cette redevance est à payer annuellement, à terme échu, suivant les modalités fixées par l'émission du titre de recettes, entre les mains de Monsieur le Payeur de Corse en sa qualité de comptable public du Gestionnaire.

La redevance est fixée annuellement pour la durée de l'autorisation.



Tout retard dans le paiement entraînera la résiliation de la présente convention 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception de rappel non suivie du règlement dans les conditions prévues à l'article 12.

### **Article 9 – ETAT DES LIEUX**

Le ponton et le quai, objets de la présente convention, sont décrits à l'article 1 et dans les plans et photographies annexés ci-après.

### **Article 10 - EVALUATION**

L'utilisation de l'appontement et de l'ensemble de la baie et de la plage fait l'objet d'un dispositif annuel de suivi et d'évaluation sous l'égide d'un groupe de travail réunissant le Conservatoire du littoral, le Gestionnaire, les communes, le Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate et les administrations concernées. Le Bénéficiaire pourra y être entendu si nécessaire. Cette évaluation porte notamment sur la sécurité, la gestion des déchets, le niveau de fréquentation, la gestion des flux de fréquentation et le respect des clauses de la présente convention.

### **Article 11 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Si cela s'avère nécessaire, toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

### **Article 12 - SUSPENSION – RESILIATION DE LA CONVENTION**

#### **12.1 - Résiliation pour inexécution des clauses et conditions**

Faute par le Bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment en cas de non-paiement de la redevance, l'autorisation pourra, en application de l'article R.2122-7 du Code général de la propriété des personnes publiques, être retirée par le Conservatoire du littoral, sans indemnité de quelque nature que ce soit, dans un délai de 1 mois après en avoir informé le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **12.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général**

En application de l'article R.2122-7 précité, l'autorisation peut être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général, dans un délai de 2 mois après en avoir informé le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **12.3 - Renonciation à son titre d'occupation par le Bénéficiaire**

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'utilisation du ponton avant la date fixée, le Bénéficiaire en informe le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de 1 mois avant le terme souhaité.

### **Article 13 - CONTENTIEUX :**

La présente convention ayant un caractère administratif, les parties conviennent de s'en remettre en cas de litige à la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Ainsi fait et rédigé sur 11 pages (8 pages pour le corps principal de la convention, 3 pages d'annexes) en trois exemplaires originaux dont un pour le Bénéficiaire.

A Rochefort, le ..2.5.JUIN.2019

**Le Bénéficiaire**

**Le Gestionnaire**

**Le Conservatoire du littoral**

Jean-François MEI  
Entreprise « Le Popeye »



Gilles SIMEONI  
Président du Conseil Exécutif  
de Corse

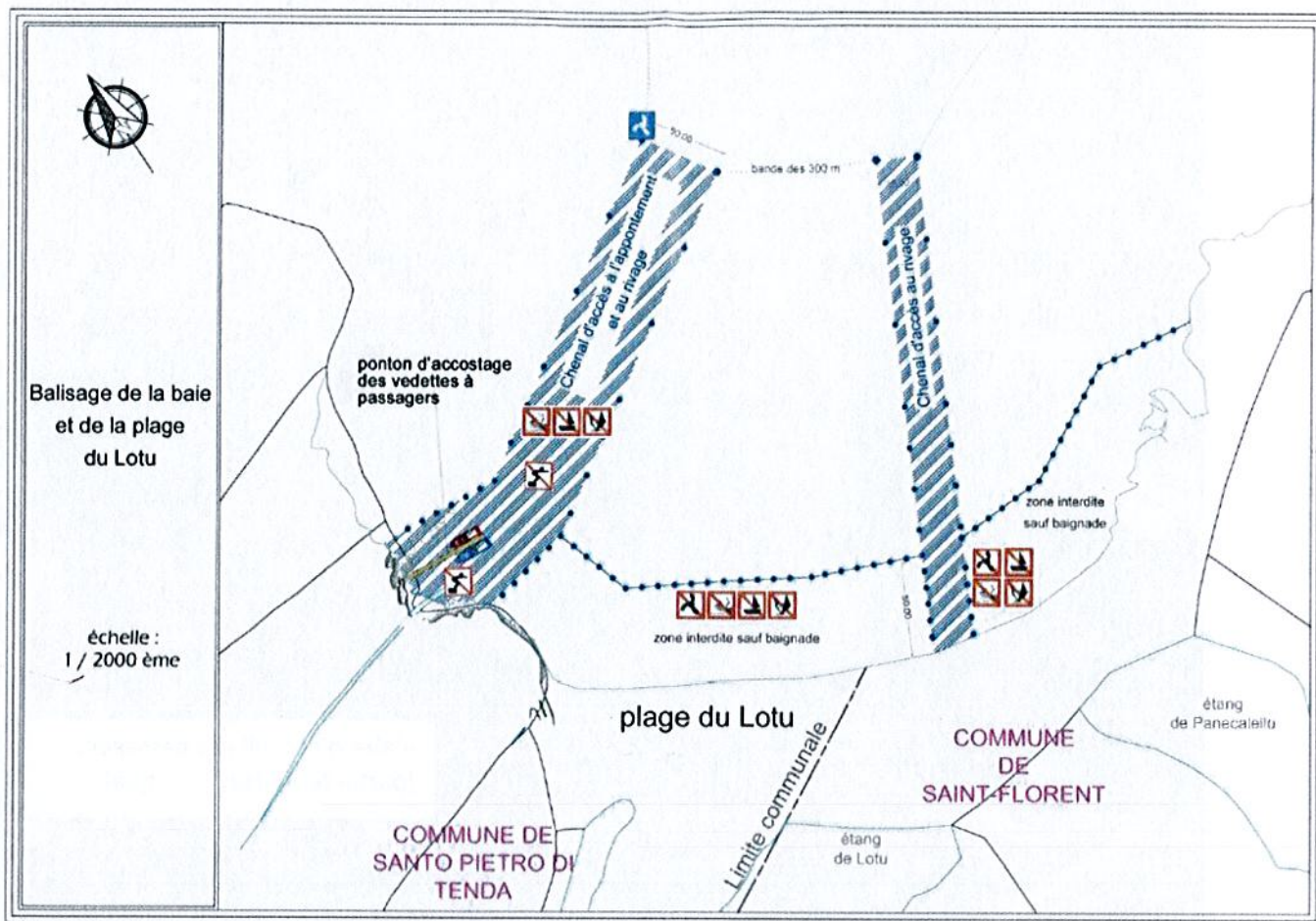


Odile GAUTHIER  
Directrice

Suivent 2 annexes :

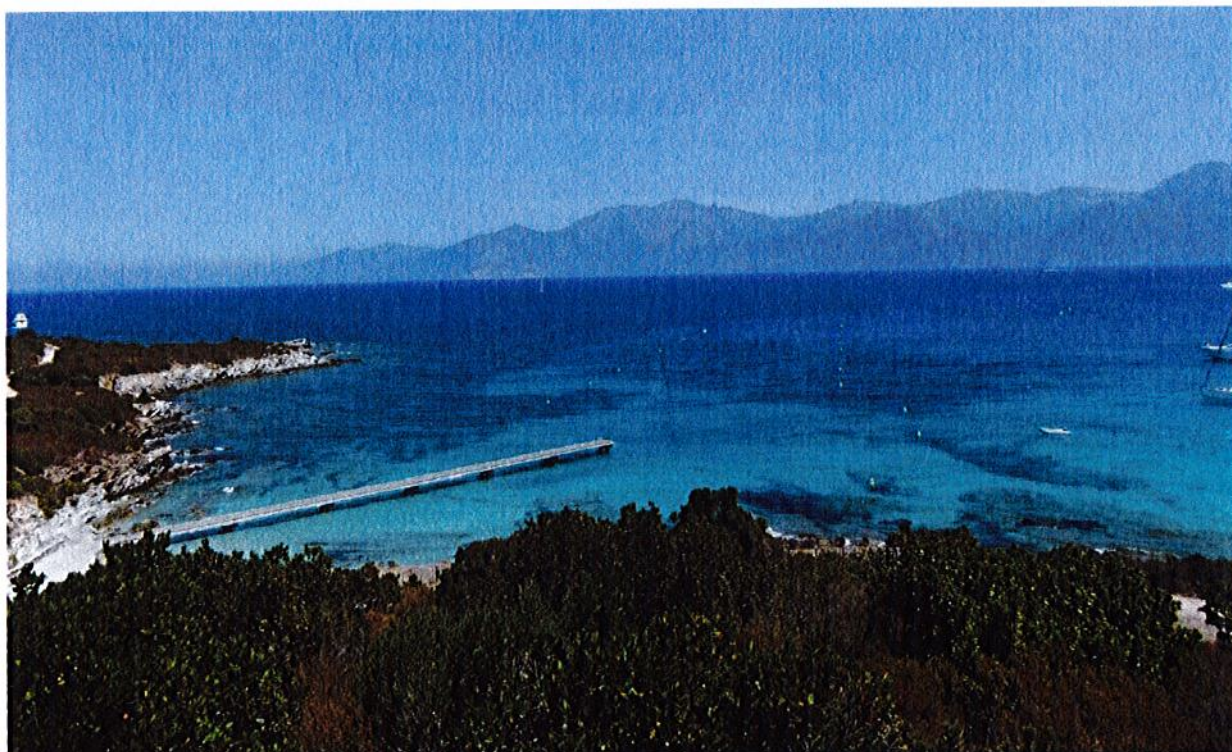
- Annexe 1 : plan de balisage de la baie du Lotu
- Annexe 2 : photos et plans du ponton d'accostage et du quai du Lotu

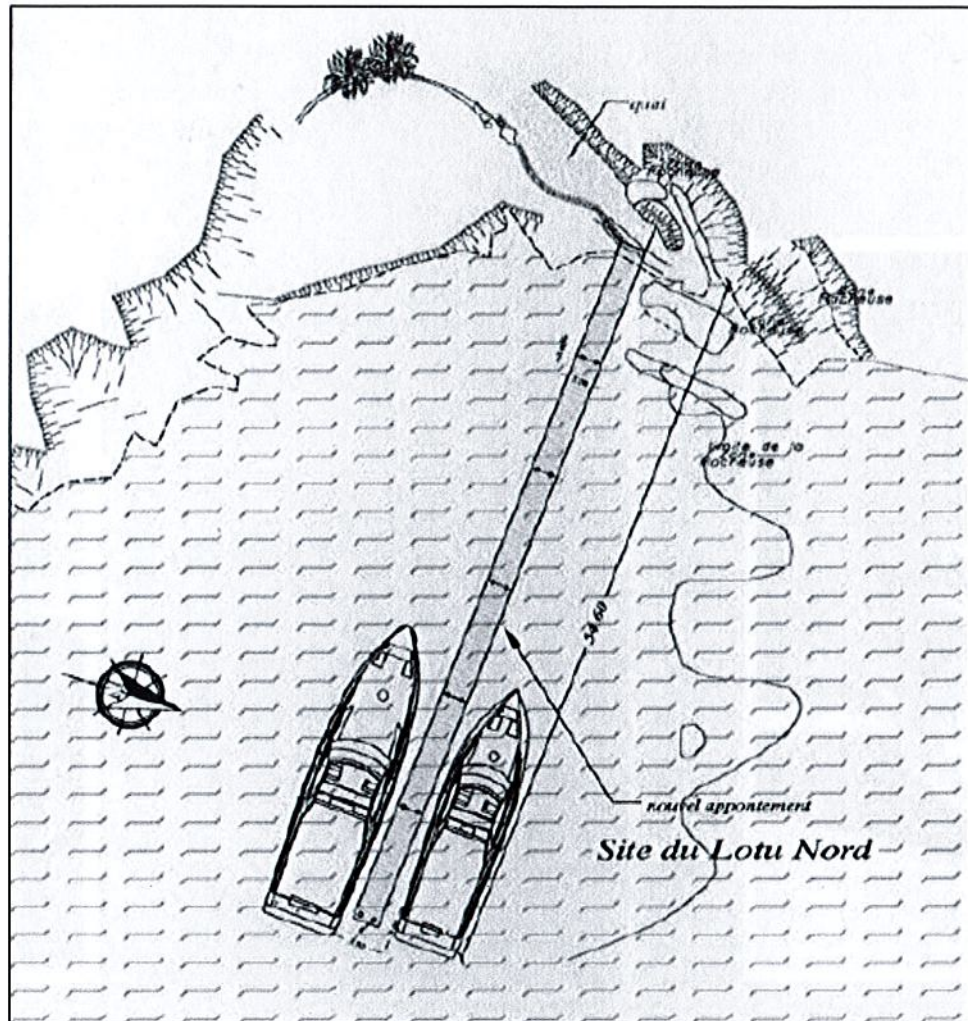
## ANNEXE 1 - PLAN DE BALISAGE DE LA BAIE DU LOTU



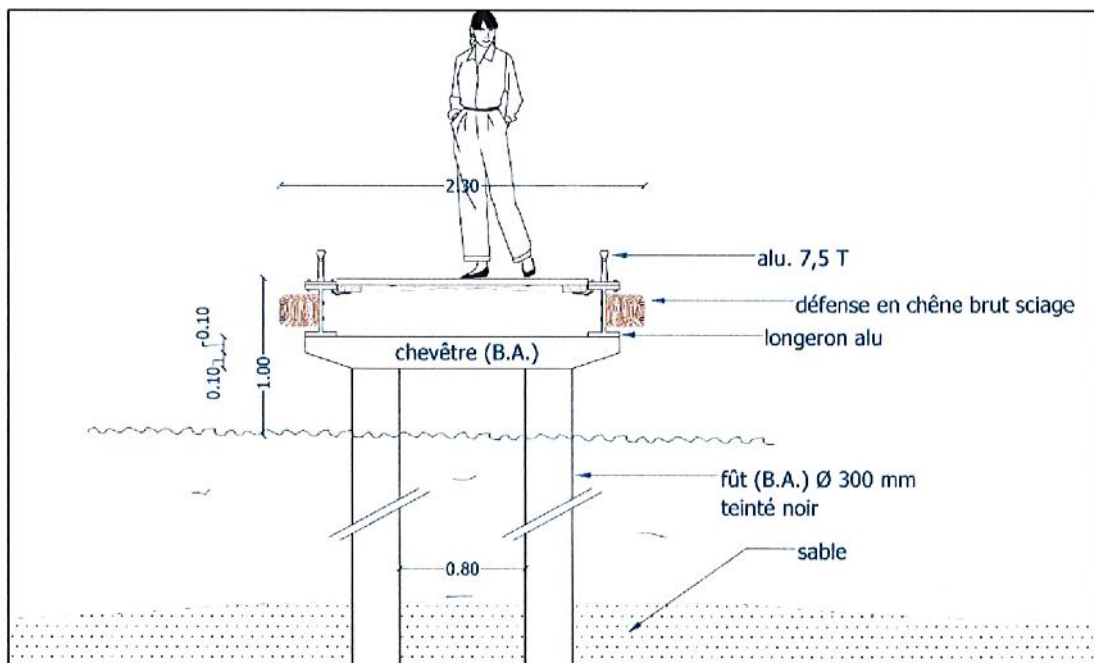
Convention d'occupation temporaire sur le domaine public maritime du Conservatoire du littoral, relative à l'accostage au ponton de la baie du Lotu, Agriate – 2019-2020

## ANNEXE 2 - PHOTOS ET PLANS DU PONTON D'ACCOSTAGE ET DU QUAI DU LOTU





Plans et croquis : BEI 2008



Convention d'occupation temporaire sur le domaine public maritime du Conservatoire du littoral, relative à l'accostage au ponton de la baie du Lotu, Agriate – 2019-2020

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE  
PUBLIC MARITIME DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL  
RELATIVE A L'ACCOSTAGE AU PONTON DE LA BAIE DU LOTU**

Site de l'AGRIATE  
N° 2B / 50  
Commune de Santo Pietro di Tenda – Haute-Corse  
n° SICUD Akolo

Vu les articles L. 322-1 à L. 322-13 du Code de l'environnement et les articles réglementaires d'application correspondants,

Vu l'article L.2121-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2122-1 à L.2122-4 et les articles R.2122-1 à R.2122-8 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Projet de Territoire de l'Agriate réalisé en 2008,

Vu la convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral en date du 2 octobre 2018,

**ENTRE :**

- Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa Directrice, Madame Odile GAUTHIER et dénommé ci-après « **Conservatoire du littoral** »,

- La Collectivité de Corse, gestionnaire du site par convention de gestion en date du 2 octobre 2018, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Gilles SIMEONI, dûment mandaté par délibération du Conseil Exécutif de Corse en date du 30 avril 2019 ..... et dénommé ci-après « **Gestionnaire** »,

**d'une part,**

**ET**

- Monsieur Jean-François MEI, représentant l'entreprise de transport maritime de passagers « S.A.R.L. U SALECCIA », domiciliée à Campo d'Elge - 20253 Patrimonio, et dénommé ci-après « **Bénéficiaire** »,

**d'autre part,**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

## PREAMBULE

Le massif de l'Agriate couvre environ 15 000 ha entre la mer et la route D 81. Le Conservatoire du littoral y a acquis progressivement près de 6 000 ha terrestres et la quasi-totalité des 37 km de linéaire côtier.

En 2006-2007, la gestion de l'ensemble du site terrestre a fait l'objet d'une large concertation avec les acteurs locaux (élus, professionnels du tourisme, usagers et administrations, etc) ayant débouché sur un projet de territoire pour la gestion et la mise en valeur de l'Agriate, validé par le comité de pilotage du 8 février 2008.

Dans le cadre de l'élaboration du projet de territoire de l'Agriate, le Conservatoire du littoral, le Département de Haute-Corse, alors gestionnaire du site, et les administrations concernées ont engagé la réorganisation de la gestion de la plage et de la baie du Lotu, la plus fréquentée de l'Agriate, ainsi que les conditions d'accostage de la desserte du site par voie maritime.

A la suite de l'attribution du domaine public maritime de la baie du Lotu au Conservatoire du littoral par convention en date du 19 octobre 2007 et afin d'améliorer la sécurité dans la baie et de faciliter la gestion de l'appontement, le Conservatoire du littoral a construit un nouveau ponton d'accostage en juin 2008, dans la petite crique rocheuse située à quelques dizaines de mètres au nord-ouest de la plage du Lotu. Les balisages d'une zone de baignade devant la plage et de chenaux d'accès d'une part à la plage et d'autre part au ponton d'accostage ont également été installés en 2008. L'aménagement du ponton d'accostage du Lotu ne vise donc pas à augmenter la fréquentation de la plage mais à garantir la sécurité du public.

Le Conservatoire du littoral est aujourd'hui attributaire du domaine public maritime sur l'ensemble des baies du Lotu et de Saleccia (358 ha) par convention d'attribution du domaine public en date du 13 mars 2015 prise en application des articles L 322-6 et L.322-6-1 du Code de l'Environnement.

Les baies du Lotu et de Saleccia sont aujourd'hui incluses dans le Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate qui a été créé par décret le 15 juillet 2016. Dans le cadre d'une convention de partenariat entre le Conservatoire du littoral, l'Agence Française pour la Biodiversité et l'Office de l'Environnement de la Corse, le Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate est associé à la gouvernance de la gestion du domaine public maritime attribué au Conservatoire du littoral sur le site de l'Agriate.

Les activités nautiques et de baignade dans la baie du Lotu sont réglementées par l'arrêté n°2015-11 de la commune de Santo Pietro di Tenda du 3 juillet 2015 et par l'arrêté préfectoral N°174/2015 du 9 juillet 2015.

En 2019, un appel à candidatures a été réalisé, afin de retenir deux entreprises pour obtenir l'autorisation d'accostage sur le ponton du Lotu pour seulement un de leurs navires respectifs. Après information publiée dans la presse régionale le 10 mars 2019, Monsieur Jean-François MEI, représentant l'entreprise de transport maritime de passagers « S.A.R.L. U SALECCIA », a été retenu sur la base du cahier des charges. Il a ainsi obtenu l'autorisation d'accoster avec son navire « U SALECCIA » et de débarquer/embarquer des passagers sur le ponton de la baie du Lotu.

La présente convention d'occupation du domaine public maritime fixe les conditions d'utilisation du ponton du Lotu.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page. There are two distinct signatures, one appearing to be 'J.F.M.' and another less legible one.

## **Article 1 - OBJET**

Le Conservatoire du littoral autorise le Bénéficiaire à accoster sur le ponton de la baie du Lotu installé dans la petite crique rocheuse située à quelques dizaines de mètres au nord-ouest de la plage du Lotu.

Ce ponton a les caractéristiques suivantes (cf. plans et photos en annexe) :

- longueur : 55 m ; largeur : 2,30 m ; hauteur : 1 m au-dessus du niveau de l'eau ;
- il est constitué de travées en aluminium avec un platelage en bois de chêne (démontable) posé sur 6 palées en béton ;
- il est raccordé à la côte rocheuse par un petit quai en béton coloré et pierres locales.

En hiver, le platelage en bois est démonté, le ponton étant fonctionnel durant les mois d'été. La profondeur maximale du lieu d'accostage des navires est de 1,66 m.

## **Article 2 - DUREE**

La présente autorisation d'occupation temporaire est consentie pour une durée de **2 années** à partir du 1<sup>er</sup> avril 2019 jusqu'au 30 septembre 2020. Elle n'est pas renouvelable tacitement.

Le ponton est utilisable chaque année à partir du 1<sup>er</sup> avril, sous réserve que les conditions météorologiques permettent au Gestionnaire de mettre en place le platelage en bois. L'utilisation saisonnière prend fin au 30 septembre de chaque année.

L'accostage au cours de cette période se fait sous la responsabilité exclusive du Bénéficiaire qui apprécie si les conditions météorologiques sont favorables à la sécurité du public. En dehors de cette période, le platelage fusible en bois de chêne est enlevé et l'utilisation du ponton est strictement interdite. Si cela s'avérait nécessaire, cette période pourra être modifiée par voie d'avenant, le Bénéficiaire ne pouvant s'y opposer.

La présente convention ne confère au Bénéficiaire qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux.

## **Article 3 - SPECIFICITE DE L'OCCUPATION**

3.1- Le Bénéficiaire reconnaît expressément le caractère provisoire, précaire et révocable de l'autorisation d'occupation accordée.

3.2- La mise à disposition revêt un caractère strictement personnel et ne peut faire l'objet ni de cession, ni de transmission, ni de sous-location ou de prêt sous quelque forme que ce soit sous peine de retrait d'office.

## **Article 4 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

4.1- Le Bénéficiaire utilise le ponton dans l'état où il se trouve, sans pouvoir d'aucune manière se retourner contre le Conservatoire du littoral pour quelque cause que ce soit.

4.2- Le Bénéficiaire ne peut modifier en aucun cas l'état des lieux sans l'accord préalable et express du Conservatoire du littoral qu'il aura sollicité par lettre recommandée avec accusé



réception. Il s'engage à laisser les agents du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire visiter les lieux en vue de faire tout constat et de vérifier que sa destination est bien respectée.

**4.3-** Comme cela était précisé dans le dossier de candidature, le Bénéficiaire doit sensibiliser le public au respect du site et des conditions de sécurité par l'installation de panneaux d'information à bord, la diffusion de documents et par voie d'annonces sonores qui auront au préalable été définies en concertation avec le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

Les informations doivent porter notamment sur les aspects suivants :

- le statut protégé du site et des réglementations en vigueur ;
- le respect de la propreté de la plage et du site, les passagers étant invités à ramener leurs déchets à bord ;
- la présence de WC à bord ;
- le respect de la réglementation des baignades dans la baie et du balisage qui en découle ;
- l'interdiction de se baigner aux abords du ponton et de plonger du ponton ;
- les liaisons pédestres vers les autres secteurs du site et notamment vers la plage de Saleccia en invitant le public à la prudence ;
- la prudence par rapport au bétail rencontré, aux risques d'incendie et aux fortes températures estivales, au manque d'eau potable en été, etc.

**4.4-** Dans l'ordre opérationnel estival « Feux de forêts », le territoire de l'Agriate est un massif dont l'accès est réglementé par arrêté préfectoral en cas de risque incendie. Le Bénéficiaire, qui est intégré à la liste de diffusion de la Préfecture, est tenu de mettre à jour le panneau d'information relatif à ce risque situé à proximité immédiate du ponton du Lotu.

Par ailleurs, le Bénéficiaire assure auprès de ses passagers, lors de la traversée, la diffusion d'un message d'information relatif au risque incendie dans l'Agriate. Il s'engage à avertir ses passagers de la fermeture du massif et de l'interdiction de circuler sur les pistes et chemins non revêtus du site. Ces jours de fermeture du massif, le public est tenu de demeurer sur la plage du Lotu.

**4.5-** En cas de dégradation, d'atteinte aux biens, de dépôts illicites de matériaux ou de toute autre infraction vue sur le ponton ou aux abords, le Bénéficiaire doit alerter le Gestionnaire et le Conservatoire du littoral dans les vingt-quatre heures par communication téléphonique aux numéros suivants :

- Collectivité de Corse, Direction des milieux naturels, Service régional des espaces littoraux terrestres - tél.: 04 95 59 17 39
- Conservatoire du littoral - tél.: 04 95 32 38 14.

**4.6-** Le Bénéficiaire doit réserver des places et transporter gratuitement à leur demande les agents du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire, ou de tout intervenant mandaté par ces derniers dans le strict cadre de leurs missions professionnelles dans la limite des places disponibles à bord.

**4.7-** Durant la période de l'année allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin, le Bénéficiaire consent une réduction de 50 % du prix des passages allers et retours vers le Lotu, au Gestionnaire, ainsi qu'aux élèves et accompagnateurs participant aux animations à destination des scolaires et du grand public dans le cadre des missions de valorisation et d'éducation au développement durable mises en place par la Collectivité de Corse, Gestionnaire du site.

**4.8-** Chaque année en fin de saison, le Bénéficiaire doit remettre au Conservatoire du littoral et au Gestionnaire un bilan d'activité détaillé indiquant notamment les horaires, le nombre de jours d'activité, en précisant le nombre de rotations journalières, ainsi que le nombre de passagers transportés.



**4.9- Responsabilité et autorisations administratives :** le Bénéficiaire, ainsi que l'ensemble de son matériel et de son personnel, doivent être en règle des autorisations maritimes, de navigation et de sécurité nécessaires à son activité.

**4.10-** Le Bénéficiaire s'engage à respecter le second utilisateur du ponton retenu après appel à candidatures et bénéficiant d'une convention d'occupation temporaire.

## **Article 5 - CONDITIONS D'USAGE**

Le Bénéficiaire doit respecter, pour le ponton et le quai, les conditions d'utilisation suivantes, dont le non-respect pourra entraîner la résiliation de la convention.

### **5.1- Utilisation du ponton et du quai :**

- **L'autorisation d'accostage et d'utilisation du ponton et du quai est exclusivement réservée aux activités de débarquement et d'embarquement des passagers.** Toute autre occupation et activité sur le ponton et sur le quai sont strictement interdites, exception faite des opérations de police et de sécurité publique ; les activités commerciales s'exerçant exclusivement à bord
- Tout aménagement et installation sont interdits sur le ponton et le quai, notamment :
  - o la réalisation de construction, même légère ;
  - o la pose de pancartes ou panneaux publicitaires de quelque nature que ce soit ;
  - o la pose de « pare-battages » ou autres matériels de défense sur le ponton ;
  - o l'installation de poubelle, sur le ponton ou à terre, le Bénéficiaire s'engageant à contribuer à la propreté du site par la sensibilisation des passagers et par le nettoyage du ponton si nécessaire.
- Afin d'éviter tout risque d'accident, la gestion des flux de passagers sur le ponton doit être assurée par le Bénéficiaire et notamment la gestion du portillon permettant aux passagers à l'embarquement d'attendre sur le quai et non pas sur le ponton.

### **5.2- Modalités d'accostage**

- Seul le navire « U SALECCIA » du Bénéficiaire, assurant le transport des passagers entre le port de Saint-Florent et le Lotu, est autorisé à accoster sur le ponton. Aucune autre embarcation de l'entreprise « S.A.R.L. U SALECCIA » n'est autorisée à utiliser le ponton.
- Si le navire « U SALECCIA » n'était plus en mesure de fonctionner, le Bénéficiaire pourra utiliser un autre navire remplissant les caractéristiques suivantes : longueur maximale : 22 m ; largeur maximale : 6,5 m ; tirant d'eau maximal : 1,50 m ; hauteur minimale du « pont » de débarquement : au moins 1 m au-dessus du niveau de la mer. Il devra alors en informer au préalable le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.
- Le navire « U SALECCIA » du Bénéficiaire, n'est autorisé à effectuer ses différents débarquements et embarquements que sur le côté droit du ponton en rentrant dans le chenal. Le côté gauche du ponton étant réservé à l'autre utilisateur conventionné.
- L'approche du ponton se fait par le chenal balisé qui doit être scrupuleusement respecté sous peine de résiliation de la présente convention.
- L'accostage sur le ponton doit être effectué à la vitesse maximale d'1 nœud sans choc sur les défenses par un angle d'approche de 20°.

- L'amarrage du navire se fait par l'arrière sur amarre et par l'avant sur une amarre plus une amarre de garde si le navire stationne un peu plus longtemps que le débarquement et l'embarquement, même par temps calme. L'amarrage perpendiculaire central est limité à la stricte durée de l'embarquement et du débarquement des passagers, puis relâché au profit des autres amarres pour réduire les forces s'exerçant sur le ponton.
- Par mauvais temps, la durée d'accostage doit être réduite au minimum nécessaire et l'usage du ponton évité et réservé à la sécurité du public et à l'évacuation des passagers déjà sur place. Conditions météo limites d'utilisation du ponton : vent de Nord-Nord Est force 5.

### **5.3- Horaires d'accostage**

Afin de respecter la réglementation en vigueur du site naturel protégé de l'Agriate (interdiction du bivouac et du camping sauvage par arrêtés municipaux), les débarquements et embarquements de passagers au ponton du Lotu sont autorisés uniquement de 8h00 à 20h00 (dernier départ du Lotu).

Les débarquements et embarquements de passagers sont strictement interdits en dehors de cette plage horaire (notamment la nuit).

### **5.4- Effets sonores**

Le site étant classé en espace naturel remarquable, l'usage d'effets sonores devra être limité au strict nécessaire pour la sécurité ou l'information des départs. La diffusion de musique dans la baie et au niveau de l'apponnement est proscrite. La diffusion d'informations par des moyens sonores à bord doit être de niveau sonore acceptable.

## **Article 6 - ASSURANCES**

Le Bénéficiaire doit, dans les 10 jours suivant la signature de la présente convention, souscrire une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation, ainsi que le recours des tiers. Il doit produire cette police d'assurance et justifier du paiement des primes et cotisations par l'envoi des attestations correspondantes au Conservatoire du littoral chaque année à la date anniversaire de la présente convention.

## **Article 7 - OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

Le Gestionnaire veille à l'application et au respect des termes de la présente convention. Il avertit le Conservatoire du littoral de tous éventuels manquements du Bénéficiaire.

## **Article 8 - REDEVANCE**

La présente convention d'occupation temporaire est consentie et acceptée moyennant le paiement par le Bénéficiaire d'une redevance annuelle de 27 500 €. Cette redevance est à payer annuellement, à terme échu, suivant les modalités fixées par l'émission du titre de recettes, entre les mains de Monsieur le Payeur de Corse en sa qualité de comptable public du Gestionnaire.

La redevance est fixée annuellement pour la durée de l'autorisation.

Tout retard dans le paiement entraînera la résiliation de la présente convention 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception de rappel non suivie du règlement dans les conditions prévues à l'article 12.

### **Article 9 – ETAT DES LIEUX**

Le ponton et le quai, objets de la présente convention, sont décrits à l'article 1 et dans les plans et photographies annexés ci-après.

### **Article 10 - EVALUATION**

L'utilisation de l'appontement et de l'ensemble de la baie et de la plage fait l'objet d'un dispositif annuel de suivi et d'évaluation sous l'égide d'un groupe de travail réunissant le Conservatoire du littoral, le Gestionnaire, les communes, le Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate et les administrations concernées. Le Bénéficiaire pourra y être entendu si nécessaire. Cette évaluation porte notamment sur la sécurité, la gestion des déchets, le niveau de fréquentation, la gestion des flux de fréquentation et le respect des clauses de la présente convention.

### **Article 11 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Si cela s'avère nécessaire, toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

### **Article 12 - SUSPENSION – RESILIATION DE LA CONVENTION**

#### **12.1 - Résiliation pour inexécution des clauses et conditions**

Faute par le Bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment en cas de non-paiement de la redevance, l'autorisation pourra, en application de l'article R.2122-7 du Code général de la propriété des personnes publiques, être retirée par le Conservatoire du littoral, sans indemnité de quelque nature que ce soit, dans un délai de 1 mois après en avoir informé le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **12.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général**

En application de l'article R.2122-7 précité, l'autorisation peut être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général, dans un délai de 2 mois après en avoir informé le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **12.3 - Renonciation à son titre d'occupation par le Bénéficiaire**

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'utilisation du ponton avant la date fixée, le Bénéficiaire en informe le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de 1 mois avant le terme souhaité.

### **Article 13 - CONTENTIEUX :**

La présente convention ayant un caractère administratif, les parties conviennent de s'en remettre en cas de litige à la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Ainsi fait et rédigé sur 11 pages (8 pages pour le corps principal de la convention, 3 pages d'annexes) en trois exemplaires originaux dont un pour le Bénéficiaire.

A Rochefort, le ..25..JUN..2019

**Le Bénéficiaire**

**Le Gestionnaire**

**Le Conservatoire du littoral**

Jean-François MEI  
S.A.R.L. U Saleccia



Suivent 2 annexes :

- Annexe 1 : plan de balisage de la baie du Lotu
- Annexe 2 : photos et plans du ponton d'accostage et du quai du Lotu

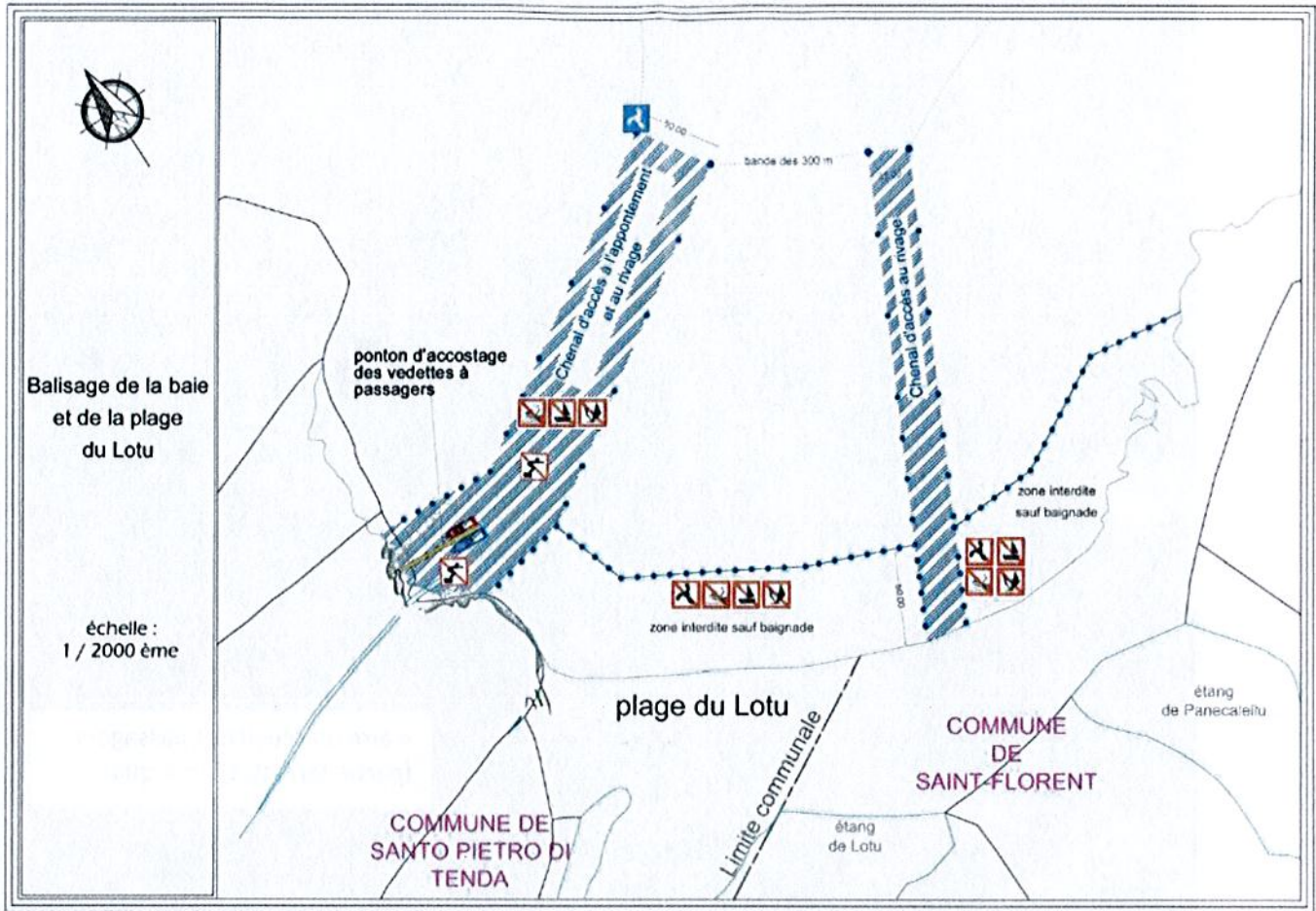
Gilles SIMEONI  
Président du Conseil Exécutif  
de Corse



Odile GAUTHIER  
Directrice

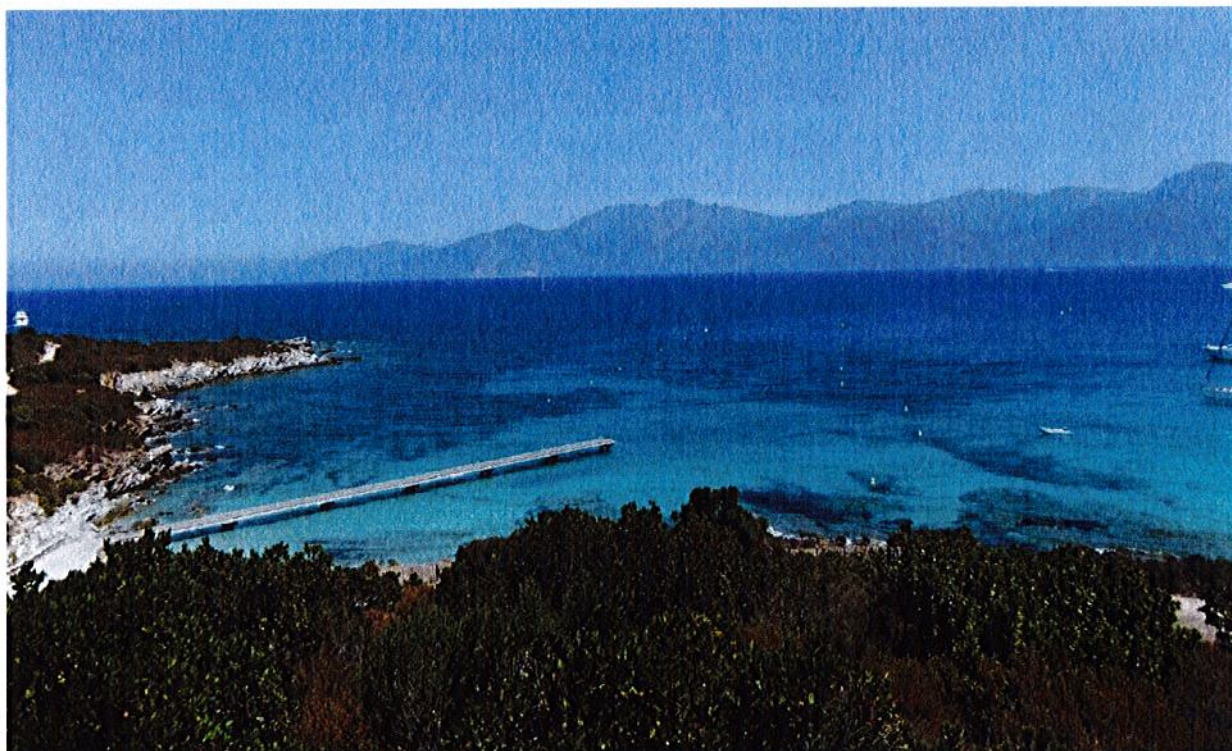


# ANNEXE 1 - PLAN DE BALISAGE DE LA BAIE DU LOTU



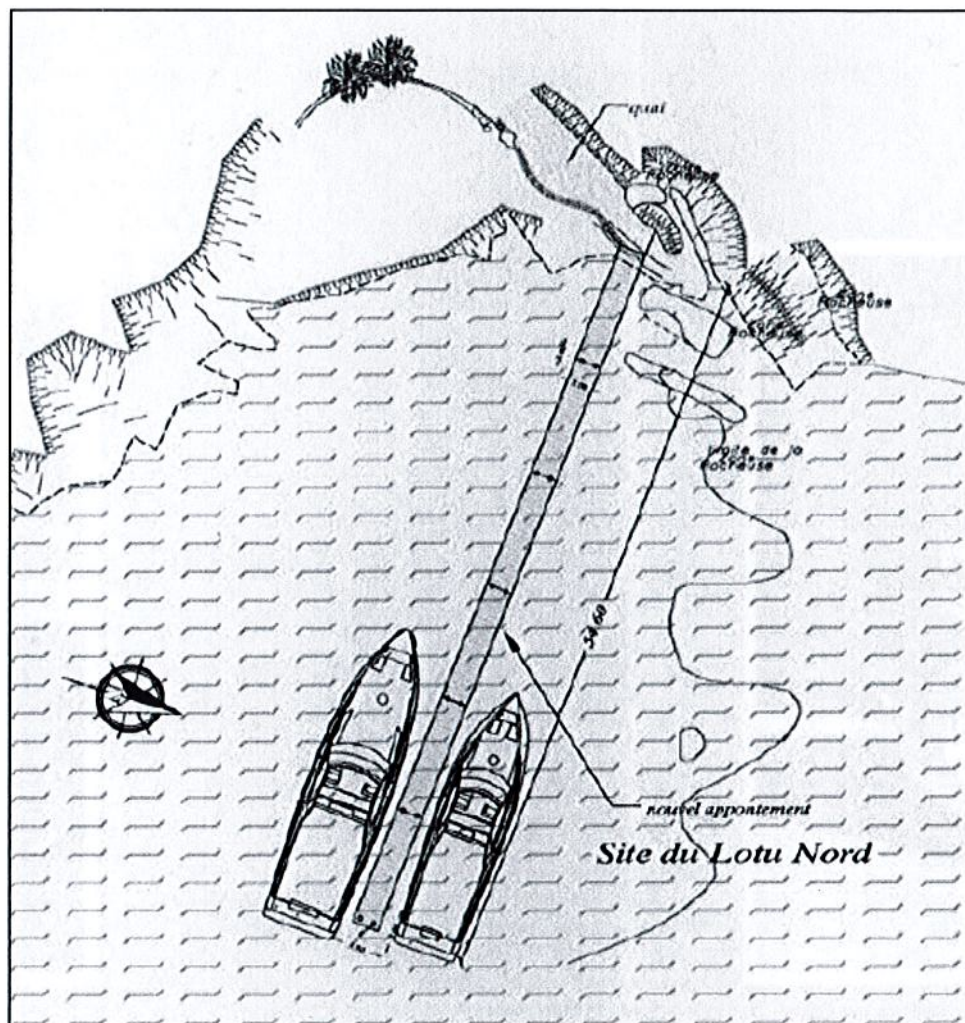
Convention d'occupation temporaire sur le domaine public maritime du Conservatoire du littoral, relative à l'accostage au ponton de la baie du Lotu, Agriate – 2019-2020

## ANNEXE 2 - PHOTOS ET PLANS DU PONTON D'ACCOSTAGE ET DU QUAI DU LOTU

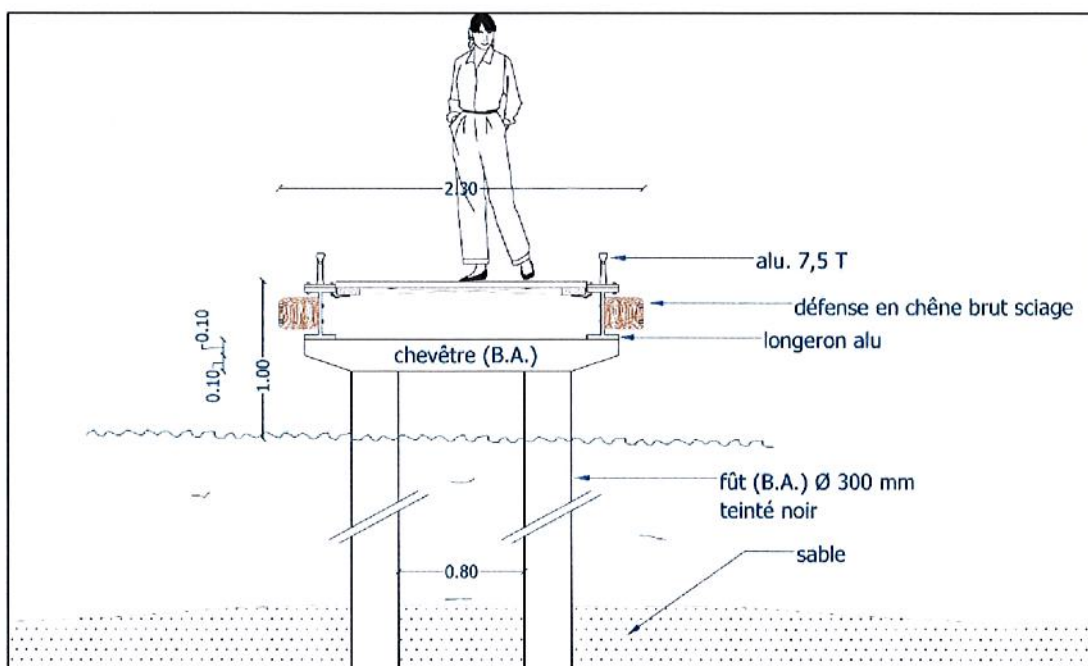


*Agriate : situation du ponton d'accostage des navettes maritimes dans la baie du Lotu, dans une crique abritée des vents dominants, à quelques mètres de la plage.*

*Photo F. Larrey*



Plans et croquis : BEI 2008



Convention d'occupation temporaire sur le domaine public maritime du Conservatoire du littoral, relative à l'accostage au ponton de la baie du Lotu, Agriate – 2019-2020



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC

PASSAGE DE LIGNE ELECTRIQUE SOUTERRAINE

SITE DE OMIGNA n°2A / 23  
COMMUNE DE CARGESE

Vu les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles règlementaires d'application correspondants,

Vu l'article L.2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2122-1 à L.2122-4 et les articles R.2122-1 à R.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2125-1 et suivants et R.2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

ENTRE

- Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, BP 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa Directrice, Mme Odile GAUTHIER,  
Ci-après dénommé « **Conservatoire du littoral** »,

- La Collectivité de Corse, gestionnaire du site par convention de gestion en date du 2 octobre 2018, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse Gilles SIMEONI, dûment autorisé par délibération de Conseil Exécutif.....  
en date du 30 avril 2019.....,  
Ci-après dénommée « **Gestionnaire** »,

- La Commune de Cargèse, représentée par son Maire en exercice François GARIDACCI, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 7 Mars 2019.....,  
Ci-après dénommée « **Commune** »,

D'une part,

ET

Le Syndicat d'Energie de la Corse-du-Sud, sise à Antenne d'Ajaccio, Immeuble Paglia Orba, Route d'Alata, CS n°130004 – 20700 Ajaccio Cedex, représenté par son Président Joseph PUCCI,  
Ci-après dénommé « **Bénéficiaire** »,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT

Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20190716-5275B-CC  
Date de télétransmission : 16/07/2019  
Date de réception préfecture : 16/07/2019

## PREAMBULE

### - Site, contexte

Le site d'Omigna est situé sur la commune de Cargèse, le Conservatoire du littoral y a déjà acquis 169 ha sur un périmètre d'intervention total de 212 ha.

Entre 2013 et 2014, la grande majorité du site a subi un programme d'aménagements qui a permis le développement du sentier pédestre, la restauration du petit patrimoine bâti, la mise en place d'une nouvelle signalétique et la conservation d'une activité agricole (pâturage de bovins).

Ce site est très fréquenté par le public tout au long de l'année avec une augmentation importante de la fréquentation en période estivale.

Ce site est proche du lotissement Ta Kladia

### - Propriété et classement dans le domaine propre

Le Conservatoire du littoral est propriétaire d'un ensemble immobilier sur le site d'Omigna, sur la commune de Cargèse (2A).

Les parcelles concernées par la présente convention ont été classées au domaine propre du Conservatoire du littoral par délibération de son conseil d'administration en date du 12 juin 2008 et relèvent par conséquent du domaine public.

### - Gestion

La gestion du site d'Omigna est assurée par la Collectivité de Corse.

### - Demande du Bénéficiaire

Par courrier en date du 17 octobre 2017, le Bénéficiaire a sollicité du Conservatoire du littoral l'autorisation d'effectuer des travaux d'enfouissement d'une ligne électrique. Cette ligne, d'une longueur de 180m, permet d'alimenter la parcelle privée G1213 en la reliant à un poste de transformation MT/BT existant et situé sur le domaine du Conservatoire du littoral.

En concertation avec la commune, le Conservatoire du littoral répond favorablement à cette demande, la Commune acceptant de prendre à sa charge le paiement de la redevance.

Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20190716-5275B-CC  
Date de télétransmission : 16/07/2019  
Date de réception préfecture : 16/07/2019

## ARTICLE 1. OBJET

### 1.1 Autorisation d'occupation

Le Bénéficiaire est autorisé à occuper une partie des parcelles cadastrées :

A Cargese

Section	Numéro	Surface de la parcelle	Longueur de la ligne électrique	Surface occupée*
G	856	1h 59a 88ca	90m	27m <sup>2</sup>
	863	96a 91ca	55m	17m <sup>2</sup>
	864	54a 99ca	35m	11m <sup>2</sup>

\* la largeur d'enfouissement de la ligne souterraine étant de 0,30 m.

Telles que délimitées au plan annexé à la présente convention.

Cette autorisation d'occupation est consentie sur le domaine public du Conservatoire du littoral afin de permettre le passage de ligne électrique souterraine.

La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable dans les conditions de l'article R.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

La législation concernant les baux ruraux, les baux à loyer d'immeuble ou de locaux à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne lui est pas applicable.

Elle n'est pas constitutive de droits réels.

### 1.2 Clauses générales

Le Conservatoire du littoral accorde au Bénéficiaire, l'autorisation d'occuper une emprise de 54 m<sup>2</sup> sur les parcelles susvisées et d'y établir une ligne électrique souterraine, sur une longueur de 180 m et à une profondeur au moins de 1 m, conformément au plan délimitant l'emplacement réservé et à la carte de localisation des installations annexés à la présente convention.

La présente convention ne confère au Bénéficiaire, qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux. Elle revêt un caractère strictement personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de sous-location ou de prêt sous quelque forme que ce soit, sous peine de retrait d'office.

## ARTICLE 2. DUREE

Cette autorisation est accordée à compter de la date de signature de la présente convention, et pour la durée de l'exploitation de la ligne électrique par le Bénéficiaire.

## ARTICLE 3. REDEVANCE

### 3.1 Modalités de paiement

La présente convention d'occupation temporaire est consentie et acceptée moyennant le paiement par la Commune d'une redevance annuelle d'usage de **92,70 €**, payable annuellement le 15/07/2019, entre les mains de Monsieur le Payeur de Corse en sa qualité de comptable.

Accusé de réception en préfecture  
62-A-200076958-2019071615278-CC  
Date de télétransmission : 16/07/2019  
Date de réception préfecture : 16/07/2019

La redevance est indexée chaque année sur l'évolution de l'Index Travaux Publics - TP01 - Index général tous travaux (Identifiant Insee : 001711007), à partir de l'indice en vigueur à la prise d'effet de la présente convention.

Pour le dernier terme, la redevance sera calculée, si nécessaire, au *pro rata temporis* de l'occupation.

### 3.2 Modalités de calcul

Le barème de tarification pour les installations de télécommunication a été fixé par délibération du Conseil d'Administration du Conservatoire du littoral en date du 27 novembre 2018

Type d'ouvrages	Tarif de base	Linéaire utilisé	Redevance
Ligne électrique	0,515€/m	180m	92,70€
		<b>Total :</b>	<b>92,70€</b>

## ARTICLE 4. DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

### 4.1 Travaux : implantation d'une ligne souterraine

Le Bénéficiaire est autorisé à enfouir dans le sol une ligne électrique qui sera enterrée à une profondeur d'au moins un mètre par rapport à la surface normale du sol, cette profondeur pouvant être ramenée toutefois à soixante centimètres en cas de terrain rocheux compact.

### 4.2 Droits

Cette implantation donnera droit au Bénéficiaire et à toute personne mandatée par lui (en particulier les agents EDF à qui le Bénéficiaire confie l'exploitation de la ligne électrique et des éléments annexes) :

- de pénétrer en tous temps afin de contrôler le bon état de ses installations,
- de circuler, si nécessaire, en véhicule motorisé sur la piste d'accès, pour laquelle normalement la circulation des véhicules motorisés est interdit par arrêté municipal.

### 4.3 Obligations

Le Bénéficiaire s'engage :

- à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose, de réparation ou d'enlèvement des ouvrages, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le Conservatoire du littoral aura la libre disposition de la bande de terrain susvisée ;
- à exécuter tous les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur et de telle sorte que les dommages à la propriété soient réduits au minimum ;
- respecter l'activité agricole présente sur le site ;
- à indemniser le Conservatoire du littoral, le Gestionnaire, la Commune ou l'exploitant des dommages qui pourraient être causés au terrain, aux plantations, aux cultures, ainsi qu'aux haies, bois, arbres isolés, en raison de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de réfection ou de suppression des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain, et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux ;

Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20190716-5275B-CC  
Date de télétransmission : 16/07/2019  
Date de réception préfecture : 16/07/2019

GF  
JP

- à informer le Conservatoire du littoral de toute nouvelle intervention si des travaux de réparation ou d'entretien de la ligne électrique souterraine étaient nécessaires. Le Conservatoire du littoral se réserve le droit d'exiger du Bénéficiaire et par conséquent de son concessionnaire EDF certaines mesures particulières dans la réalisation des travaux, celles-ci seront alors notifiées par courrier au Bénéficiaire. Ce dernier sera responsable de la transmission des informations à son concessionnaire EDF. Le Conservatoire du littoral en avertira le Gestionnaire et la Commune.

#### **4.4 Respect des lois et règlements**

Les lois et règlements en vigueur doivent être strictement respectés par le Bénéficiaire, notamment ceux relatifs à l'urbanisme, à l'environnement, à la police, aux monuments historiques classés, à l'ouverture au public et à l'hygiène et à la sécurité du travail.

### **ARTICLE 5. DROITS ET OBLIGATIONS DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL**

Le Conservatoire du littoral conserve la pleine propriété du terrain et s'engage :

- à ne procéder à aucune construction, ni dépôts, ni remblais, à aucune plantation d'arbres dans la bande concernée qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ;
- à ne pas porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès ;
- à indiquer l'existence de la convention à l'exploitant éventuel du terrain, ou au nouvel exploitant en cas de changement ;
- à moins que le Conservatoire littoral ne demande au Bénéficiaire de les faire détruire sur place, il conservera la propriété des produits provenant des recépages, abattages ou élagages, et les utilisera conformément aux dispositions du Code Forestier.

### **ARTICLE 6. DROITS ET OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

Le Gestionnaire s'oblige à ne procéder à aucune construction, ni dépôts, ni remblais, à aucune plantation d'arbres dans la bande concernée qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le Gestionnaire alertera le Bénéficiaire de tout incident ou anomalie qui affecte notablement la piste, pour quelque cause que ce soit, afin que ce dernier prenne, sans délai, les mesures nécessaires.

### **ARTICLE 7. RETRAIT DU TITRE D'OCCUPATION**

#### **7.1 Retrait de l'autorisation pour inexécution des clauses et conditions**

Faute par le Bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment en cas de :

- non-exécution de la remise en état du site après travaux,
- non-paiement de la redevance,

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20190716-5275B-CC Date de télétransmission : 16/07/2019 Date de réception préfecture : 16/07/2019
--

L'autorisation pourra, en application de l'article R.2122-18 du code général de la propriété des personnes publiques, être retirée par le Conservatoire du littoral, sans indemnité de quelque nature que ce soit, dans un délai de 2 mois après en avoir informé le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **7.2 Retrait pour motif d'intérêt général**

L'autorisation peut être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général.

Dans ce cas, le Bénéficiaire est indemnisé par le Conservatoire du littoral du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée, conformément aux articles L.2122-9 et R.2122-18 du code général de la propriété des personnes publiques.

A défaut d'un accord amiable entre les parties sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal administratif de Bastia.

### **7.3 Renonciation à son titre d'occupation par le Bénéficiaire**

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant la date fixée, le Bénéficiaire en informe le Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de 3 mois avant le terme souhaité.

## **ARTICLE 8. FIN DE LA CONVENTION**

### **8.1 Indemnisation**

À l'expiration de la présente convention, l'occupant ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

### **8.2 Sort des ouvrages**

Au terme de la présente convention, ou en cas d'arrêt définitif de l'exploitation des ouvrages, le Bénéficiaire s'engage à remettre les lieux en l'état en procédant à l'enlèvement des ouvrages implantés dans un délai de 4 mois.

## **ARTICLE 9. RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

### **9.1 Responsabilités**

Le Bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par la réalisation des ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier ou à leur exploitation.

En cas de dégradation du poste de transformation et ses annexes ou de troubles apportés à son fonctionnement, sauf faute avérée du Conservatoire du littoral et de ses agents, ou du Gestionnaire et de ses agents, le Bénéficiaire sera responsable, dans les conditions du droit commun, envers le Conservatoire du littoral et envers tous tiers, de tous les incendies, dégâts ou accidents causés par la présence, l'exploitation, et l'entretien du poste de transformation et de ses accessoires ; ou dans l'exécution des travaux visés à l'article 2. Il sera tenu d'exécuter, à toute réquisition du Conservatoire du littoral, les travaux nécessaires pour réparer à ses frais les dommages en résultant.

Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20190716-5275B-CC  
Date de télétransmission : 16/07/2019  
Date de réception préfecture : 16/07/2019

*GF* *JR*

## 9.2 Assurance

Le Bénéficiaire et/ou son concessionnaire EDF doit assurer son installation afin qu'en cas d'incidents causés par l'exploitation de la ligne électrique souterraine et du coffret électrique, ni le Conservatoire du littoral ni le Gestionnaire ne soient jamais recherchés ou inquiétés à ce sujet. Il assurera également son matériel contre des dégradations ou actes de malveillance causés par des tiers. Il tiendra à disposition du Conservatoire du littoral l'attestation d'assurance correspondante.

## ARTICLE 10. LITIGES

Conformément à l'article L.2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques, en cas de litiges entre les parties sur les modalités et exécution de la présente convention le tribunal administratif territorialement compétent sera saisi.

## ARTICLE 11. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'entière exécution des présentes et de tout ce qui s'y rattache, les parties font élection de domicile, pour le Conservatoire du littoral, au siège du Conservatoire du littoral à La Corderie Royale à Rochefort (17306), pour le Titulaire à Antenne d'Ajaccio, Immeuble Paglia Orba, Route d'Alata, CS n°130004 – 20700 Ajaccio Cedex.

## DONT ACTE,

Ainsi fait et rédigé sur 11 pages (8 pages pour le corps principal de la convention, 3 pages d'annexes) en quatre exemplaires originaux dont un pour le Bénéficiaire.

Fait à Rochefort, le ..... 4. JUL. 2019...

### Le Bénéficiaire



Pour le Président et par  
Élévation  
Le Directeur Général des Services  
Pierre-Paul CESARI

Joseph PUCCI

Président du Syndicat d'Énergie de la Corse-du-Sud

### La Commune



François GARIDACCI  
Maire

### Le Gestionnaire

Gilles SIMEONI

Président du Conseil Exécutif de Corse

### Le Conservatoire du littoral

Pour la Directrice et par délégation  
Patrick BAZIN  
Directeur  
de la gestion patrimoniale

Odile GAUTHIER

Directrice  
Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20190716-5275B-CC  
Date de télétransmission : 16/07/2019  
Date de réception préfecture : 16/07/2019

Suivent les annexes :

Annexe I : cartographies des parcelles citées dans la convention

Annexe II : plan des installations fourni par le Bénéficiaire



Le Directeur général des Bâtiments  
et de l'Équipement  
de la Préfecture de la Région  
de la Réunion

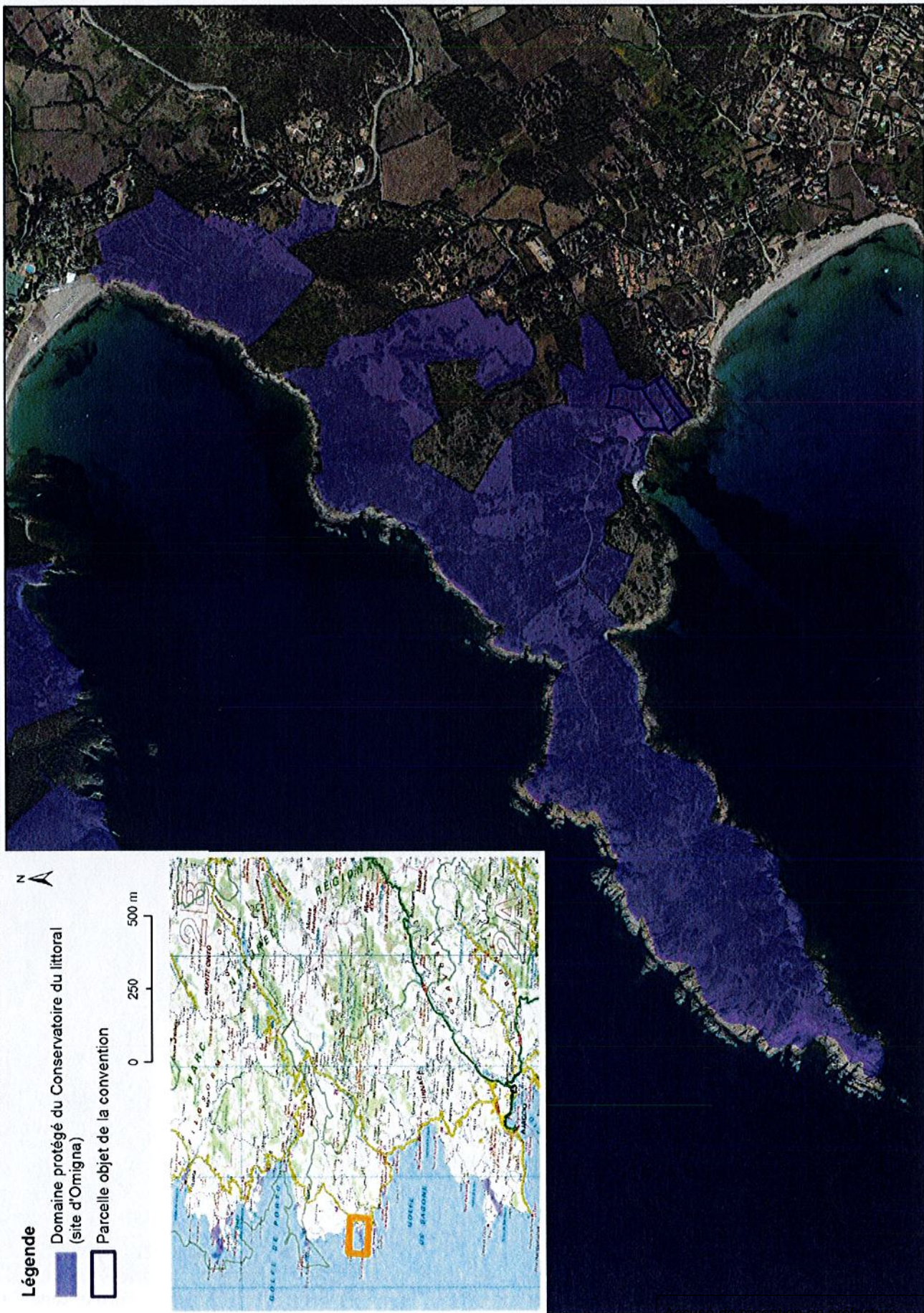


Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20190716-5275B-CC  
Date de télétransmission : 16/07/2019  
Date de réception préfecture : 16/07/2019

Handwritten initials and marks in blue ink, including a large 'F' and 'D'.

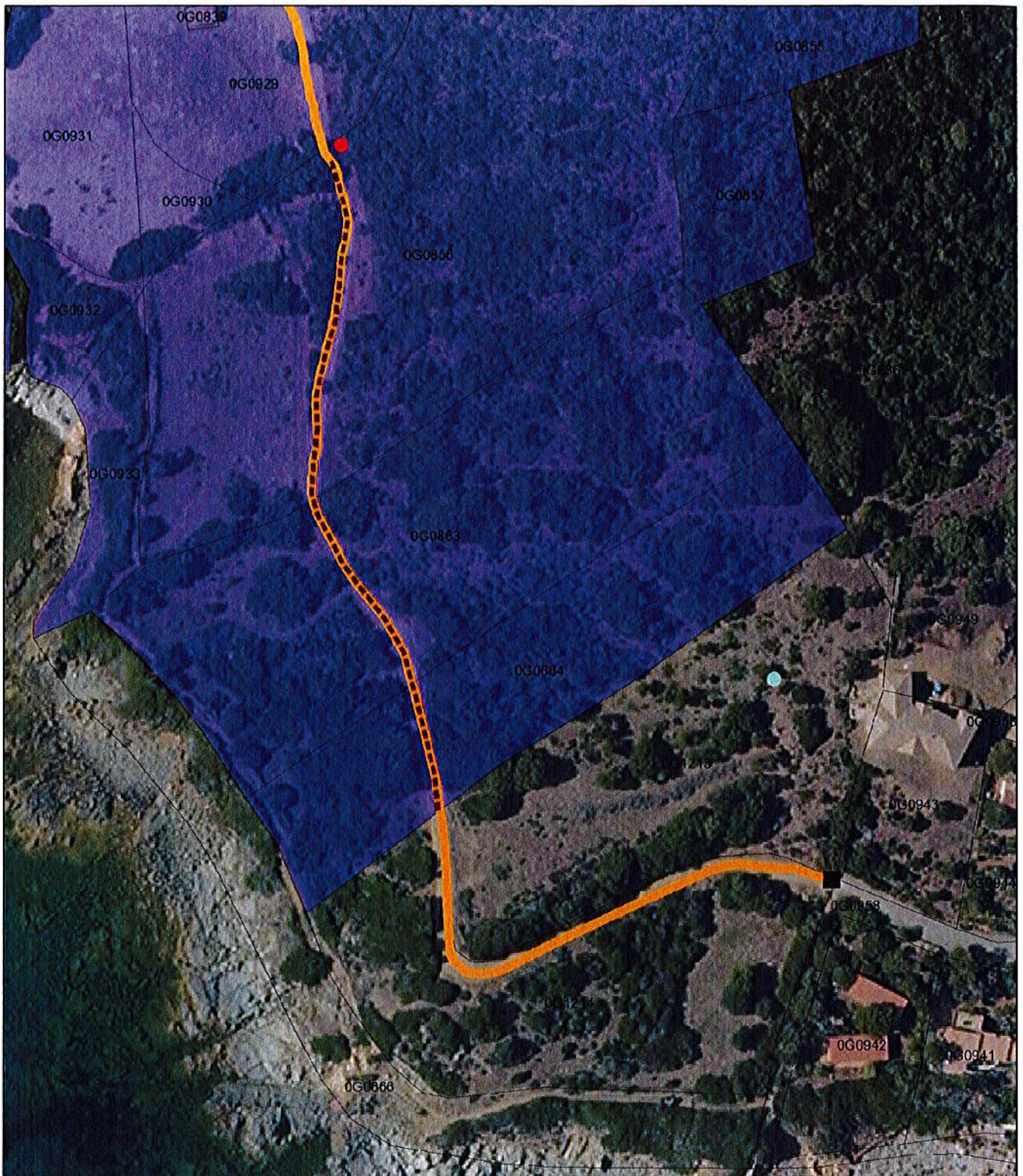


# ANNEXE I CARTOGRAPHIES DES PARCELLES CITEES DANS LA CONVENTION



Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20190716-5275B-CC  
Date de télétransmission : 16/07/2019  
Date de réception préfecture : 16/07/2019

*Handwritten signature or initials in blue ink.*



**Légende**

- domaine protégé du Conservatoire du littoral (site d'Omigna)
- parcelle cadastrale
- poste de transformation MT/BT existant (alimentation électrique de la station de relevage)
- piste de service existante (circulation véhicules motorisés interdite, sauf autorisation spéciale)
- portail existant
- projet de ligne électrique souterraine
- maison en cours de construction

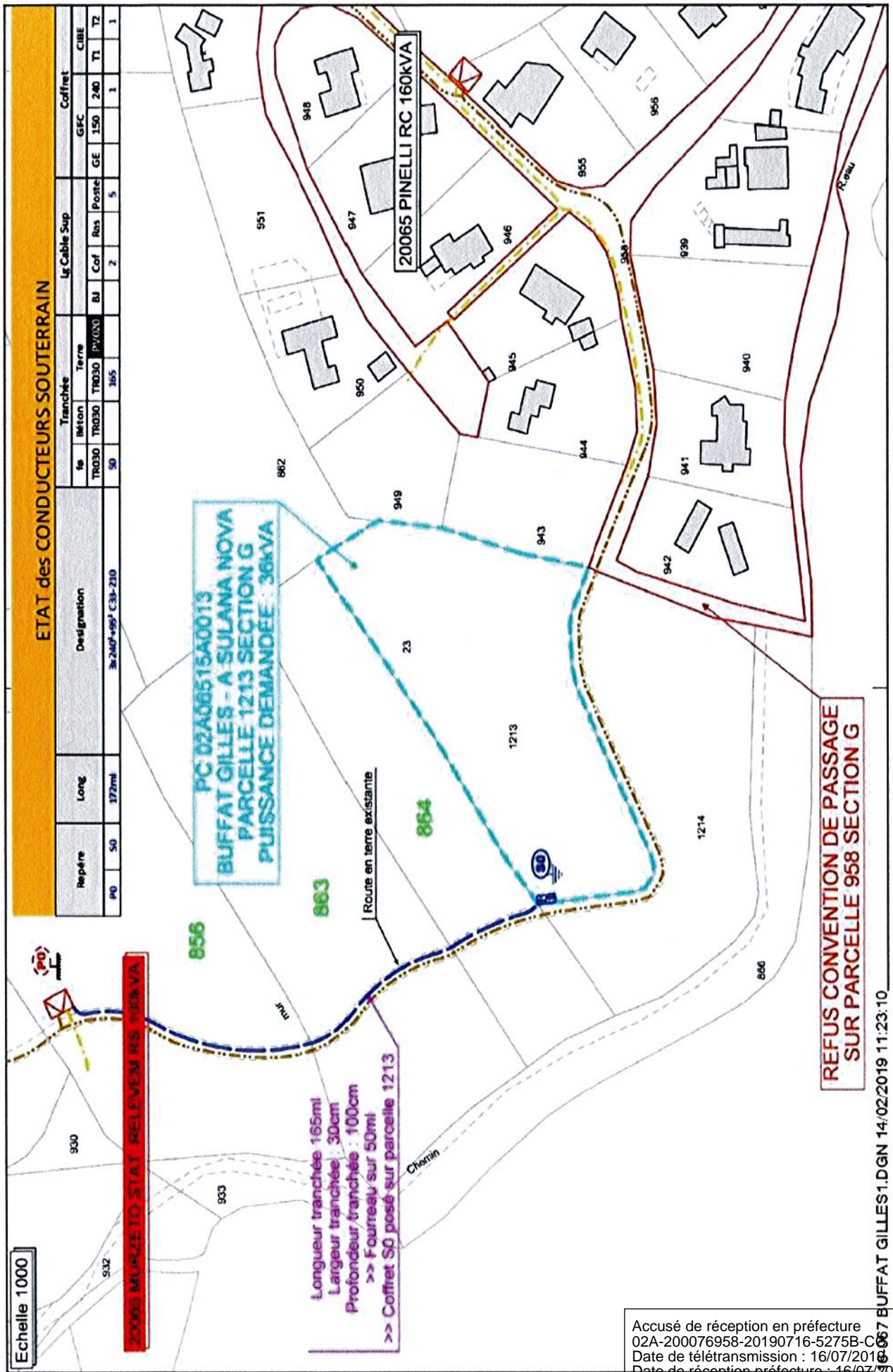
0 25 50 m



Fond de carte © IGN.  
 Accusé de réception en préfecture  
 02A-200076958-20190716-5275B-CC  
 Date de télétransmission : 16/07/2019  
 Date de réception préfecture : 16/07/2019

*of jr*

# ANNEXE II PLAN DES INSTALLATIONS FOURNI PAR LE BENEFICIAIRE



GF X

Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20190716-5275B-CC  
Date de télétransmission : 16/07/2019  
Date de réception préfecture : 16/07/2019

GJ J

ARRIVÉ LE  DÉPART LE  
16 JUIL. 2019  
50 SDTC

Bastia, le 12 juillet 2019

LTP/586/19

<p>De : Conservatoire du littoral Délégation Corse Résidence Saint Marc 2 Rue du Juge Falcone 20200 BASTIA</p>	<p>A : Collectivité de Corse Direction Générales des Services Service des espaces littoraux et terrestres <u>A l'attention de Mme Vanessa MAJOREK</u></p>
--	---

## BORDEREAU D'ENVOI

Désignation des pièces	Nombre	Observations
<p><u>Objet</u> : Convention d'occupation temporaire</p>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Passage de ligne électrique souterraine – Syndicat d'Energie de la Corse du Sud – Site de Omigna – Commune de Cargèse</li> </ul>	1	<p>Ci-joints vos exemplaires à conserver.</p> <p>Cordialement,</p> <p style="text-align: right;">Laëtitia TO-PHUNG <i>Assistante administrative</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Usage agricole – Monsieur Jean-Yves FOIGNET – Site de Terrenzana</li> </ul>	1	

## CONVENTION D' OCCUPATION TEMPORAIRE D'USAGE AGRICOLE PORTANT SUR LE DOMAINE PUBLIC DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

SITE DE TERRENZANA N°2B / 69  
COMMUNE DE TALLONE

---

N°SICLAD : 14 088.

Vu les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles réglementaires d'application correspondants,

Vu l'article L.2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2122-1 à L.2122-4 et les articles R.2122-1 à R.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 28 juin 2018 approuvant la convention-type auquel la présente se conforme ;

### ENTRE :

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, rue Jean-Baptiste Audebert, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa Directrice Odile GAUTHIER, agissant en application de l'article R. 322-37 du code de l'environnement, Ci-après dénommé « **Conservatoire du littoral** »,

### ET:

La Collectivité de Corse, gestionnaire du site par convention de gestion en date du 2 octobre 2018, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse Gilles SIMEONI, dûment autorisé par délibération du Conseil Exécutif de Corse en date du 30 avril 2019, Ci-après dénommée « **Gestionnaire** »,

D'une part,

### ET :

Monsieur Jean-Yves FOIGNET, demeurant à Conche – 20230 Canale di Verde, apiculteur, Ci-après dénommé « **Exploitant** » ;

D'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV**

## PREAMBULE

### A. CONTEXTE GÉNÉRAL

Le Conservatoire du littoral est un établissement public de l'Etat créé par la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975, destiné à mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique (code de l'environnement, art. L. 322-1).

L'article L. 322-9 du code de l'environnement dispose que « *Le Conservatoire du littoral et le gestionnaire peuvent autoriser par voie de convention un usage temporaire et spécifique des immeubles dès lors que cet usage est compatible avec la mission poursuivie par le Conservatoire du littoral, telle que définie à l'article L. 322-1* ».

*« Dans le cas d'un usage de ce domaine public associé à une exploitation agricole, priorité est donnée à l'exploitant présent sur les lieux au moment où les immeubles concernés sont entrés dans le domaine relevant du Conservatoire. En l'absence d'usager présent sur les lieux, le Conservatoire du littoral, et le gestionnaire le cas échéant, consultent les organismes professionnels pour le choix de l'exploitant à mettre en place. La convention avec celui-ci fixe ses droits et obligations en application d'une convention-cadre approuvée par le conseil d'administration et détermine le mode de calcul des redevances. »*

Les parcelles décrites à l'article 2 font partie du domaine du Conservatoire du littoral au sens des articles L. 322-9 et R. 322-8 du code de l'environnement, qui « *dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, est ouvert au public* ». En conséquence, cette convention est un contrat administratif non assimilable à un bail rural, notamment en ce qui concerne les dispositions des articles L. 411-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatifs au statut du fermage qui ne peuvent trouver ici application.

### B. CONTEXTE SPECIFIQUE AU SITE

Le Conservatoire du littoral est propriétaire d'un ensemble immobilier sur le site de Terrenzana, commune de Tallone (2B).

La parcelle concernée par la présente convention a été classée au domaine propre du Conservatoire du littoral par délibération de son conseil d'administration en date du 30 juin 1993 et relève par conséquent du domaine public.

### C. CHOIX DE L'EXPLOITANT

En application de l'article L. 322-9, al. 4, il est fait mention ici que l'Exploitant désigné ci-dessus était préalablement présent sur les parcelles objet de la présente convention, en vertu d'un titre d'occupation régulier.

L'Exploitant désigné ci-dessus déclare être en règle avec les dispositions de l'article L. 331-1 du code rural relatif au contrôle des structures et avec toutes les réglementations fiscales, sociales, sanitaires et environnementales.



**D. ORIENTATIONS DE GESTION DU SITE**

La parcelle objet de la présente autorisation est incluse dans le site de Terrenzana qui bénéficie en partie de la mesure réglementaire site classé et qui a fait l'objet d'un plan de gestion simplifié définissant les principales orientations de gestion suivantes, notamment la parcelle objet de la présente convention :

- Préserver les espaces sensibles et mettre en valeur le patrimoine,
- Faciliter une découverte intimiste,
- Contribuer au développement durable de la microrégion.





**LES PARTIES CI-DESSUS MENTIONNÉES  
CONVIENNENT DE CE QUI SUIT**

**PARTIE I**

**OBJET DE LA CONVENTION**

**Article 1 - Objet de la Convention d'Occupation Temporaire d'usage agricole**

La présente convention a pour objet, à titre principal, de permettre à l'Exploitant d'occuper et d'exploiter pour son usage propre un ensemble de parcelles agricoles, décrites dans la présente partie I, appartenant au Conservatoire du littoral ou placées sous sa protection.

Elle s'étend, à titre secondaire, aux bâtiments éventuellement présents sur le site et nécessaires à l'activité agricole : bâtiments d'exploitation et bâtiment à usage d'habitation. L'usage des bâtiments, objet des parties III et IV du présent acte, est lié à l'exploitation des parcelles agricoles.

La présente convention ne confère pas de droit réel au profit de l'Exploitant.

Elle comprend les pièces suivantes<sup>1</sup> qui constituent un tout indissociable :

- la présente convention d'occupation, comprenant des dispositions générales, une partie relative aux conditions générales d'autorisation d'exploitation de parcelles agricoles, une seconde partie relative aux charges et obligations des parties, une troisième partie relative aux bâtiments d'exploitation et une quatrième partie relative aux bâtiments d'habitation éventuellement associés et une cinquième partie relative aux dispositions finales ;
- l'annexe 1 relative au calcul de la redevance ;
- l'annexe 2 constituée par le cahier des charges ;
- l'annexe 3 relative aux cartographies du parcellaire ;
- l'annexe 4 relative à l'état des lieux contradictoire qui sera réalisé à l'entrée dans les lieux.

Comme condition essentielle des présentes, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire imposent à l'Exploitant, qui accepte, le cahier des charges ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente convention, sans préjudice des obligations exposées à l'article 8 et son annexe et établi en lien avec le document de gestion faisant référence pour le site.

En vue d'une meilleure prise en compte de l'environnement et pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires en matière d'agriculture durable, des nouvelles connaissances scientifiques et techniques ou des résultats du suivi scientifique et de gestion décrit ci-après, ce cahier des charges pourra être adapté par la voie d'un avenant qui sera étudié au préalable par le Conservatoire du littoral, le Gestionnaire et l'Exploitant.

<sup>1</sup> L'ensemble des pièces constitutives (dont les annexes) de la présente sont à parapher ou à signer.

 JYF

Le cahier des charges pourra aussi être revu, en accord avec l'Exploitant, dans le but de permettre la certification environnementale de l'exploitation.

## Article 2 - Désignation des parcelles, objet de l'autorisation

La parcelle appartenant au Conservatoire du littoral, objet de la présente autorisation, est celle désignée dans le tableau ci-dessous :

Commune	Section	Numéro	Contenance	Surface utilisée	Nature de culture	Usage autorisé
Tallone	E	90	8ha 99a 17ca	275m <sup>2</sup>	maquis	apicole*

\* Implantation de ruches

Telle que cette parcelle existe et se comporte, l'Exploitant déclare bien la connaître pour l'avoir vue et visitée.

Elle représente une contenance totale de **8ha 99 a 17ca** dont **275m<sup>2</sup> de surface utilisée**, sans garantie de la contenance indiquée, toute différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'Exploitant.

## Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de **9 années** civiles entières et consécutives à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019.

Elle prendra fin de plein droit le 31 mai 2028.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, à son échéance, priorité sera donnée à l'Exploitant en place, sous réserve qu'il ait pleinement respecté les termes de la présente convention et de son cahier des charges, pour la signature d'une nouvelle convention.

## Article 4 - Changement de gestionnaire

Tout changement ou arrivée d'un gestionnaire nouveau entraînera la signature d'un avenant à la présente convention entre les parties, valable jusqu'au terme fixé dans la présente convention. Cet avenant ne pourra pas remettre en cause les clauses de la présente convention sauf accord exprès de toutes les parties.

## Article 5 - Conditions financières et redevance

La présente convention d'occupation temporaire est consentie et acceptée moyennant le paiement par l'Exploitant d'une redevance annuelle d'usage de **70 €**, payable annuellement, à sa prise d'effet entre les mains de Monsieur le Payeur de Corse en sa qualité de comptable public du Gestionnaire.

Pour le dernier terme, la redevance sera calculée au *pro rata temporis* de l'occupation.

Sur sollicitation de l'Exploitant, et par voie d'avenant, la redevance pourra être mensualisée selon un échancier convenu entre les parties.

Sur la base d'une justification envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Exploitant pourra solliciter de l'établissement l'annulation totale ou partielle de la redevance en cas de difficulté majeure liée, notamment, à des circonstances météorologiques exceptionnelles (gel, inondation, etc.) impliquant une perte de récolte ou l'impossibilité d'utiliser les parcelles pour l'usage prévu et constaté par un arrêté de calamité agricole.

Dans le cas où la redevance est perçue par le Gestionnaire, cette demande d'annulation ou de réfaction fait l'objet d'un examen préalable conjoint par celui-ci et par le Conservatoire du littoral, avant décision.

Dans les cas où, par suite de calamités agricoles, le Conservatoire du littoral obtiendrait une exemption ou une réduction d'impôts fonciers, la somme dont il est exonéré ou exempté bénéficiera à l'Exploitant.

#### **Article 6 - Cotisations et taxes**

L'Exploitant fait son affaire personnelle de l'ensemble des cotisations et taxes professionnelles et, notamment, des cotisations à la caisse de Mutualité sociale agricole, afin que ni le Conservatoire du littoral, ni le Gestionnaire ne puissent être inquiétés à ce sujet.

Les impôts fonciers (hors taxe liée aux ordures ménagères) sont intégralement à la charge du Conservatoire du littoral, l'Exploitant n'étant tenu à aucune participation à ce sujet.

#### **Article 7 - Déclarations relatives au contrôle des structures**

L'Exploitant déclare que, compte tenu de sa situation personnelle, la présente mise à disposition n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter en application du contrôle des structures résultant du schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Haute-Corse.

\* \*  
\*

## **PARTIE II**

### **CHARGES ET OBLIGATIONS DES PARTIES**

#### **Article 8 - A la charge de l'Exploitant**

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions générales suivantes à la charge de l'Exploitant qui s'y oblige.

##### **8.1 Conditions générales d'usage**

L'Exploitant reconnaît avoir pris connaissance de la convention de gestion liant le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

L'Exploitant exploitera les biens en agriculteur soucieux d'une gestion durable, en respectant scrupuleusement le patrimoine naturel et paysager des biens, notamment par à la mise en œuvre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) issues de la conditionnalité liée à la Politique Agricole Commune (PAC) et du cahier des charges, annexé à la présente, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégradations.

Il s'opposera à tout empiètement ou toute usurpation et devra avertir le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire de tout ce qui pourra s'y produire dans le meilleur délai possible.

### **8.2 Travaux d'aménagements**

L'Exploitant est autorisé à débroussailler la zone d'implantation des ruches, à la condition stricte d'avoir défini l'emplacement en présence du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire.

Il est entendu que l'Exploitant s'engage à ne pas effectuer tous autres travaux sur les parcelles, mises à disposition, sans effectuer préalablement une demande écrite, avec la description de ses projets au Conservatoire du littoral ou au Gestionnaire qui valideront ou refuseront les éléments transmis.

### **8.3. Destination des lieux**

L'Exploitant ne peut pas changer la destination des lieux ni les modifier (accès, chemins, rigoles, fossés, talus, haies, clôtures, etc.). Il ne peut pas non plus, mettre en place des structures bâties à demeure (silos, serres, entrepôts, etc.) ou démontables (serres, paillage plastiques, etc.), ni effectuer des dépôts, de quelque nature qu'ils soient (emballages, plastiques ou encombrants divers, fumier ou fourrage, etc.).

Le matériel d'exploitation sera remis en dehors des parcelles objet des présentes mais, dans le cadre de l'activité normale de l'exploitation, après accord écrit du Conservatoire du littoral, un dépôt temporaire est néanmoins tolérable s'il n'excède pas la semaine pour le matériel d'exploitation.

En cas de dégradation, d'atteinte aux biens, de dépôts illicites de matériaux, de toute infraction, il devra alerter le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire du site.

### **8.4. Activités agricoles dérivées**

Aucune activité agricole dérivée n'est autorisée.

Toute activité agricole dérivée (ayant un lien direct ou indirect avec l'activité agricole visée par la présente convention et légalement décrite comme activité dite « par relation ») sur le site doit être expressément agréée par le Conservatoire du littoral. L'Exploitant souhaitant mettre en place de nouvelles activités sollicitera l'accord exprès du Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Conservatoire du littoral dispose alors d'un délai de 2 mois pour autoriser ces nouvelles activités par une décision expresse. Le silence gardé au terme de ce délai vaut refus.

Toute activité agricole dérivée (ayant un lien direct ou indirect avec l'activité agricole visée par la présente convention et légalement décrite comme activité dite « par relation ») sur le site qui ne serait pas expressément agréée par le Conservatoire du littoral donnera lieu à la résiliation de la présente convention sans délai et sans indemnité de quelque nature que ce soit.

### **8.5. Utilisation du nom géographique du domaine du Conservatoire du littoral**

La présente autorisation d'occupation ne confère aucun droit à l'Exploitant ou à un tiers à utilisation (commerciale et intellectuelle) du nom (officiel ou parlé régional) du site géographique ou du domaine du Conservatoire du littoral d'une quelconque manière que ce soit.

Tout dépôt ou enregistrement d'une marque dans le cadre de l'occupation et de l'exploitation, autorisée par la présente, doit faire l'objet de l'agrément express du Conservatoire du littoral.

A cette fin, l'Exploitant adresse sa demande au Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé réception en précisant le nom qu'il est envisagé de déposer ainsi que la liste des produits et services désignés au dépôt de la marque. Le Conservatoire du littoral autorise alors par décision expresse le dépôt, pour tout ou partie seulement des classes de produits et services envisagés.

Le silence gardé par le Conservatoire du littoral dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la demande vaut rejet de celle-ci.

A défaut d'accord du Conservatoire du littoral, le dépôt de la marque sera considéré comme illicite et le Conservatoire du littoral exercera tout recours contre le dépositaire. En outre, l'utilisation non autorisée du nom du site par l'Exploitant entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans délai et sans aucune indemnité.

#### **8.6. Chasse et pêche**

La présente convention n'emporte pas pour l'Exploitant l'autorisation de chasser ni de pêcher sur les biens loués.

#### **8.7. Chemins, haies, fossés, talus, clôtures, pistes et portail existants**

L'Exploitant entretiendra les chemins desservant les parcelles, les fossés, rigoles, saignées sur le seul principe des vieux-fonds ainsi que les haies et clôtures en faisant tous travaux nécessaires en temps et saisons convenables, en conformité avec le cahier des charges ci-annexé.

Dans le cadre de son activité agricole, l'Exploitant est autorisé à parcourir en voiture la petite portion de piste de service qui dessert la zone d'implantation des ruches depuis la piste principale ouverte, elle, à la circulation du public. Sur cette portion de piste, la circulation des véhicules motorisés est normalement interdite par arrêté municipal. L'accès à cette piste et donc à l'implantation des ruches est maintenue fermé par un portail cadénassé (cf. état des lieux en annexe 4).

#### **8.8. Assurances et responsabilité civile**

En sa qualité d'occupant non-proprétaire, l'Exploitant s'assure contre tous les risques inhérents à son activité agricole. L'Exploitant est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de son activité ou de ses animaux. Il tiendra à disposition du Conservatoire du littoral ou du Gestionnaire l'attestation d'assurance correspondante.

#### **8.9. Engagements agri-environnementaux**

Dans le cas où il envisagerait de souscrire un contrat agro-environnemental avec l'autorité administrative, l'Exploitant en informera préalablement par écrit le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire, en précisant le contenu envisagé du volet environnemental et en fournissant une copie du cahier des charges contractualisé. En tout état de cause, ce dernier devra être compatible avec le cahier des charges mentionné à l'article 8 et en annexe et établit en lien avec le document de gestion faisant référence pour le site.

Dans ce cas, la durée de la présente convention pourra, si nécessaire, être prolongée par voie d'avenant de la durée permettant à l'Exploitant d'honorer ses engagements vis-à-vis de l'autorité administrative.

Si cette durée est supérieure à la durée maximale prévue à l'article 3, l'avenant devra recevoir l'accord formel du conseil d'administration du Conservatoire du littoral.

#### **Article 9 - A la charge du Gestionnaire**

Le Gestionnaire est chargé de l'application et du suivi de la présente convention.

#### **Article 10 - A la charge du Conservatoire du littoral**

Le Conservatoire du littoral se réserve le droit de procéder, à ses frais exclusifs, à divers travaux de réhabilitation ou de grosses réparations, soit liés directement à la conservation ou à l'aménagement du site (hydraulique, murs, talus, plantations, etc.), soit en vue de l'ouverture au public sous forme d'itinéraires de promenade ou de randonnée, sans que cela nuise à l'exploitation normale des parcelles.

Le cas échéant, le Conservatoire du littoral notifie par écrit ses projets d'aménagements à l'Exploitant qui disposera alors d'un délai de deux mois pour présenter ses observations, son silence à l'issue de ce délai valant accord tacite sur les aménagements proposés. Ces éventuels travaux ne donnent lieu à aucune indemnisation de l'Exploitant mais ils ne doivent pas mettre en péril les engagements en cours que l'Exploitant aurait pris au titre de la P.A.C., notamment les mesures agro-environnementales contractualisées.

Toutefois, si, pour les besoins de ces aménagements, la surface mise à disposition se trouve réduite de plus de 3 %, les conditions financières ci-après seront révisées par voie d'avenant et des indemnités concernant la façon culturale seront conjointement envisagées.

L'ouverture au public exonère l'Exploitant, s'il le souhaite, de son obligation d'entretien des chemins qui seraient inclus dans les itinéraires de promenades ou de randonnées, sauf à assurer les réparations des dégâts de son propre fait et, notamment, ceux occasionnés par ses engins d'exploitation sur lesdits chemins.

#### **Article 11 - Contrôles – Suivi scientifique et de gestion**

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire se réservent, pour eux-mêmes et leur personnel ou pour toute autre personne physique ou morale mandatée par eux, le libre accès sur les biens loués afin de procéder à tous contrôles de l'application des présentes stipulations et du cahier des charges des pratiques apicoles, et le droit d'y engager ou d'y poursuivre, dans le respect de l'activité agricole de l'Exploitant, toutes études scientifiques liées à la préservation du site, notamment l'évaluation de l'impact des pratiques agricoles sur l'équilibre écologique.

Le Conservatoire du littoral (ou le Gestionnaire) notifiera à l'Exploitant l'identité des personnes le représentant (autre que le Gestionnaire), chargées du suivi scientifique et des contrôles des modes de gestion des parcelles. L'Exploitant sera prévenu dans des délais raisonnables, compatibles avec la mission exercée, des périodes de passage prévues. L'Exploitant tiendra à la disposition de ces personnes tous les éléments de suivi de l'exploitation en sa possession.

#### **Article 12 - Etat des lieux**

Un état des lieux est établi, contradictoirement par les parties, lors de l'entrée en jouissance à l'Exploitant.

Cet état des lieux sera annexé à la présente convention lors de l'entrée dans les lieux (cf. annexe 4).

L'Exploitant prend le terrain dans leur état au jour de son entrée en jouissance, et ne peut exiger

aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre le Conservatoire du littoral, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

\* \*  
\*

### **PARTIE III**

---

#### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BÂTIMENTS D'EXPLOITATION**

Sans objet pour la présente.

\* \*  
\*

### **PARTIE IV**

---

#### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BÂTIMENTS D'HABITATION**

Sans objet pour la présente.

\* \*  
\*

### **PARTIE V**

---

#### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 13 - Sous-location – Cession - Transmission**

##### ***13.1. Sous-location des biens objet de la présente convention d'occupation temporaire***

La sous-location, totale ou partielle, des parcelles et bâtiments objets de la présente convention d'occupation est interdite à l'Exploitant, sous quelque forme que ce soit.

##### ***13.2. Mise à disposition***

Si l'Exploitant est membre exploitant au sein d'une société à objet majoritairement agricole, et qu'il souhaite mettre la présente convention à la disposition de celle-ci, il sollicite l'accord exprès

du Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Conservatoire du littoral dispose alors d'un délai de 2 mois pour autoriser la mise à disposition de la présente convention par une décision expresse. Le silence gardé au terme de ce délai vaut refus.

Cette mise à disposition n'a pas pour effet de dégager l'Exploitant de ses obligations vis-à-vis du Conservatoire du littoral. Il ne peut pas se décharger sur la société des travaux dont il a la responsabilité vis-à-vis du Conservatoire du littoral. L'Exploitant reste seul titulaire de la présente convention et garant, auprès du Conservatoire du littoral, de la bonne exécution de toutes ses clauses.

La durée de la mise à disposition ne peut pas excéder celle prévue par la présente convention. Le Conservatoire du littoral ne peut se voir imposer une quelconque obligation de renouvellement à l'issue de celle-ci, ni le versement d'une quelconque indemnité auprès la société bénéficiaire de la mise à disposition.

### ***13.3. Cession des droits et facultés attachées à la présente convention d'occupation***

La cession de la présente convention est interdite, sous quelque forme que ce soit.

Toutefois, si l'Exploitant souhaite cesser, avant échéance de la présente convention et pour un motif sérieux et légitime (droit à la retraite, invalidité...), d'exploiter les parcelles alors qu'il y a réalisé des investissements importants – référencés dans la présente convention d'occupation – qui ne sont pas totalement amortis, il peut présenter au Conservatoire du littoral un nouvel exploitant en vue de lui céder, à titre gratuit ou à titre onéreux, les améliorations résultant desdits investissements, suivant un protocole d'accord préalable entre l'exploitant sortant, l'exploitant reprenneur et le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

Si, après avoir consulté les organismes professionnels, le Conservatoire du littoral agréé ce nouvel exploitant, l'Exploitant sortant peut procéder à la cession directe des améliorations et ouvrages à l'exploitant entrant et une nouvelle convention est consentie à ce dernier par le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

### ***13.4. Transmission des droits et facultés attachées à la présente convention d'occupation***

En cas de décès ou de départ à la retraite de l'Exploitant, un avenant ou une nouvelle convention peut être établie au bénéfice du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'un descendant, des ayant-droits ou d'un éventuel associé de la société bénéficiaire d'une mise à disposition telle que visée à l'article 26.2, dès lors qu'ils participaient effectivement à l'exploitation ou qu'ils peuvent justifier de compétences professionnelles en matière agricole.

Pour le cas où une nouvelle convention est établie, elle vaut pour la durée restant à courir de la présente convention.

Si le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le descendant ou les ayant-droits n'est (ne sont) pas en mesure de poursuivre l'exploitation, les parcelles, objets de la présente convention d'occupation, sont considérées comme libres de toute occupation. Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire recherchent alors un reprenneur qui verse aux ayant-droits une indemnité, calculée par les services fiscaux après avis de la chambre d'agriculture, représentant la part non amortie des investissements réalisés sur le terrain et décrits à l'article 9.3. A défaut de reprenneur en mesure de verser l'indemnité, le Conservatoire du littoral verse celle-ci.



#### **Article 14 - Procédure de conciliation**

En cas de non-respect de la convention et de son cahier des charges, et notamment en cas de défaut de paiement total ou partiel de la redevance, l'Exploitant fera l'objet d'une mise en demeure par le Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette mise en demeure tiendra compte de la gravité du défaut de mise en œuvre des obligations de l'Exploitant qui disposera alors d'un délai de trente jours au minimum et soixante jours au maximum pour se mettre en conformité avec ses obligations.

##### ***Procédure de conciliation***

Une commission de conciliation peut être réunie à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour tout cas de litige.

Celle-ci est composée à parité, d'une part, de représentants du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire et, d'autre part, de l'Exploitant, de son conseil ou de son représentant et de la chambre d'agriculture du département de Haute-Corse.

Les parties peuvent proposer la présence de divers membres siégeant à titre consultatif.

Lorsque l'Exploitant sollicite la tenue d'une commission de conciliation, il en fait la demande au Conservatoire du littoral par courrier recommandé avec accusé de réception. Le Conservatoire du littoral dispose alors d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la demande, pour réunir la commission.

Lorsque le Conservatoire du littoral souhaite tenir une commission de conciliation, il en informe l'Exploitant par courrier avec accusé de réception, un mois au préalable.

L'Exploitant devra alors fournir au Conservatoire du littoral la liste des personnes dont il souhaite la présence dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier de l'une ou l'autre des parties.

En cas d'absence de l'Exploitant ou de ses représentants, la commission de conciliation sera réputée réunie et ses décisions valables.

Un procès-verbal est établi à l'issue de la commission de conciliation, présentant :

- la situation des parcelles objets du litige ;
- la position de chacune des parties vis-à-vis du litige ;
- les modalités de règlement amiable du litige ou l'absence d'accord sur le règlement du litige.

#### **Article 15 - Résiliation de la convention**

##### ***15.1 - Résiliation pour inexécution des clauses et conditions***

Faute par l'Exploitant de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment en cas de :

- non-exécution de la remise en état du site après travaux,
- non-paiement de la redevance,
- non-respect du cahier des charges,
- non-respect des dispositions établies lors de la commission de conciliation,

l'autorisation pourra, en application de l'article R.2122-18 du code général de la propriété des personnes publiques, être retirée par le Conservatoire du littoral, sans indemnité de quelque nature que ce soit, dans un délai de 2 mois après en avoir informé l'Exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **15.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général**

L'autorisation peut être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général.

Dans ce cas, l'Exploitant est indemnisé par le Conservatoire du littoral du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée, conformément aux articles L.2122-9 et R.2122-18 du code général de la propriété des personnes publiques.

A défaut d'un accord amiable entre les parties sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal administratif de Bastia.

#### **15.3 - Renonciation à son titre d'occupation par l'Exploitant**

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant la date fixée, l'Exploitant en informe le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de 3 mois avant le terme souhaité.

### **Article 16 - Fin de la convention**

#### **16.1 - Indemnisation**

À l'expiration de la présente convention, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité.

#### **16.2 - Sort des ouvrages**

Au terme de la présente convention ou en cas d'arrêt définitif de l'exploitation, tout le matériel temporaire liée à l'activité apicole (ruches, signalétique...) devra être enlevé par l'Exploitant dans un délai d'un mois.

### **Article 17 - Litiges**

Conformément à l'article L.2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques, en cas de litiges entre les parties sur les modalités et exécution de la présente convention le Tribunal administratif de Bastia sera saisi.

\* \*  
\*

Ainsi fait et rédigé sur 26 pages (14 pages pour le corps principal de la convention, 12 pages d'annexes) en trois exemplaires originaux dont un pour l'Exploitant.

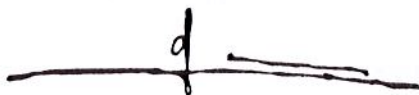
A Rochefort, le 3.10.2019

**L'Exploitant**



Jean-Yves FOIGNET

**Le Gestionnaire**



Gilles SIMEONI  
Président du Conseil Exécutif  
de Corse

**Le Conservatoire du littoral**

Pour la Directrice et par délégation  
**Patrick BAZIN**  
Directeur  
de la gestion patrimoniale

Odile GAUTHIER  
Directrice

Suivent 4 annexes :

- Annexe 1 : mode de calcul de la redevance
- Annexe 2 : cahier des charges
- Annexe 3 : cartographies du parcellaire
- Annexe 4 : état des lieux

## ANNEXE 1 MODE DE CALCUL DE LA REDEVANCE

### REDEVANCE DE REFERENCE

La base de calcul de la redevance est estimée à 2,50€/ruche, à partir de la tarification adoptée par le Conseil d'administration du Conservatoire du littoral.

### Les abattements

#### Durée de la Convention

Cet abattement est effectué pour compenser le caractère temporaire des conventions agricoles proposées par le Conservatoire du littoral.

#### Niveau d'Exigences

Ces exigences environnementales sont appréciées par le Conservatoire du littoral au regard du cahier des charges imposé à l'Exploitant.

	Pourcentage de réduction		
1 à 5 ans	-30%		Forte
6 à 9ans	-20%		Moyenne
+ 9 ans	0%	0%	Faible
+ 9 ans	0%	+10%	Aucun

### Redevance effective après cumul des abattements

DUREE \ EXIGENCES	DUREE		
	De 1 à 5 ans	De 6 à 9 ans	Au delà de 9 ans
Fortes	-60 %	-50 %	-30 %
Moyennes	-50 %	-40 %	-20 %
Faibles	-40 %	-30 %	0 %
Aucun	-30 %	-20 %	+10 %

Nombre de ruches	Redevance/ruche	Redevance
40	2,50€/ruche	100€
	Abattements : -30%	-30€
	<b>Total</b>	<b>70€</b>

## ANNEXE 2 CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges, annoncé à l'article 8, comprend trois rubriques intitulées « objectifs environnementaux », « parcelles concernées », « socle minimal », « exigences environnementales locales ».

La non application par l'Exploitant de ce cahier des charges déclenche la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 14 de la convention d'occupation des fins d'usage pastoral pouvant conduire à la résiliation de la présente.

### OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

Les objectifs du présent cahier des charges sont notamment de développer une apiculture raisonnée respectueuse de l'environnement et économiquement viable, de promouvoir les techniques apicoles privilégiant les méthodes limitant les risques parasitaires et favorisant les mécanismes naturels de régulation des prédateurs, de conserver et favoriser la biodiversité, de minimiser les pollutions.

Par conséquent, le Conservatoire du littoral incite les apiculteurs à appliquer les pratiques de type agri-environnementale sans préjuger des réglementations générales existantes tant au niveau apicole que de la protection de l'environnement.

Les préconisations de gestion doivent permettre d'assurer une gestion durable en veillant par de bonnes pratiques apicole à :

- la préservation de la flore naturelle et de sa diversité par la pollinisation des fleurs et la production de graines d'origine sauvage et locale ;
- maintenir un équilibre complexe entre les pollinisateurs sauvages et l'abeille domestique ;
- l'amélioration des pratiques de pollinisation et de collecte des produits mielés ;
- la non utilisation des produits pesticides.

Le label Agriculture Biologique n'est pas obligatoire mais son obtention est fortement recommandée.

### PARCELLES CONCERNEES

Le Conservatoire du littoral met à disposition la parcelle suivante afin d'implanter des ruches sur le site de Terrenzana, Commune de Tallone :

Section	Parcelle	Nombre de ruches
E	90	40
NOMBRE TOTAL		40

L'emplacement des ruches est déterminé sur le plan ci-joint (cf. annexe 3).

L'Exploitant devra respecter le nombre de ruches déclarées, toutefois en cas d'apparition de maladies la création d'un rucher de quarantaine est autorisée, après accord avec le Conservatoire



du littoral et le Gestionnaire, pour isoler les ruches atteintes de toute maladie. Son effectif ne devra pas dépasser 20 % de l'effectif moyen du cheptel calculé sur une moyenne de deux ans. Ce rucher d'isolement est fixé et déclaré en tant que tel à la D.S.V. Les ruches séjournant dans un rucher d'isolement seront identifiées individuellement par un numéro d'identification particulier pendant deux ans.

### **SOCLE MINIMAL**

#### **Sur les biens loués, l'Exploitant devra s'engager à :**

- déclarer l'installation des ruches à la Direction des Services vétérinaires du département ;
- apposer son immatriculation de façon visible sur les ruches ;
- tenir un registre d'élevage à disposition du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire, enregistrant :
  - o la nature des médicaments,
  - o les ruchers concernés par les traitements et les quantités administrées par ruche,
  - o les dates et période de traitement,
  - o les principales manipulations et les travaux d'entretien réalisés ;
- n'utiliser que des colonies dans un état sanitaire correct exempt de parasites ;
- appliquer aux animaux la prophylaxie réglementaire et mettre en œuvre toute nouvelle mesure qui serait établie dans le cadre du règlement sanitaire départemental et de suivre les prescriptions du groupement de défense sanitaire apicole ;
- adhérer au groupement de défense sanitaire apicole du département ;
- demander un suivi sanitaire à la direction des services vétérinaires du Département ou au groupement de défense sanitaire apicole du département ;
- conserver la nature des parcelles et exercer exclusivement l'usage prévu par l'article 2 de la présente autorisation conventionnelle d'usage ;
- disposer des certificats réglementaires ;
- implanter les ruches en veillant au respect des réglementations en vigueur concernant les distances minimales entre les ruches et un chemin, un accès ouverts au public, une habitation, etc. ;
- prendre toutes les assurances nécessaires concernant les ruches, son activité et la prévention des tiers afin que ni le Conservatoire du littoral, ni le Gestionnaire ne puissent être inquiétés ;
- respecter la qualité paysagère des lieux ;
- signaler par un panneau la présence de ruches et les dangers associés (la nature du panneau et son implantation sera arrêtée en accord avec le Conservatoire du littoral) ;
- prévenir les risques d'incendie en plaçant une réserve d'eau en quantité suffisante à proximité des ruches lors des interventions sur le rucher ;

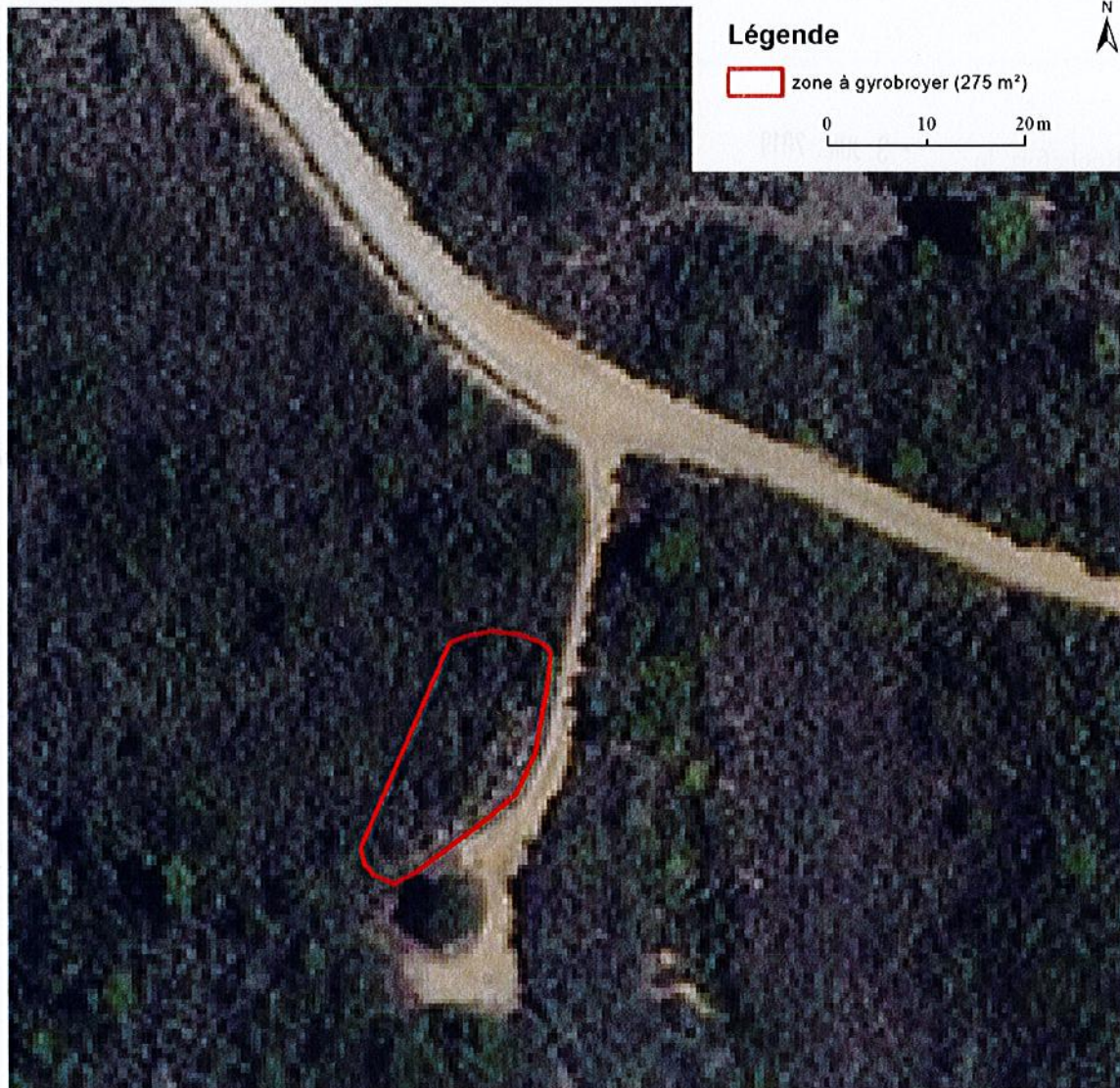
- appliquer les recommandations et injonctions, ayant trait à la protection des milieux naturels ou à la sécurité du public, décidées par le Conservatoire du littoral ou le Gestionnaire.

**Sur les biens loués, l'Exploitant devra s'interdire de :**

- modifier la nature des parcelles objets de la présente autorisation ;
- modifier le fonctionnement des systèmes naturels ou artificiels hydrauliques des terrains ;
- supprimer les haies ou toute infrastructure, situées sur les parcelles (murets, petit patrimoine bâti, etc.) ;
- mettre le feu aux parcelles ;
- construire tout édifice lié ou non à ses activités ;
- créer des sentiers en direction des ruches ;
- exercer toute activité agricole par relation ;
- stocker les véhicules et le matériel ou abandonner tout dépôt et détritux de quelque nature que ce soit sur les parcelles louées ;
- employer tous produits pesticides tels que phytocide, fongicide et insecticide, etc. ;
- de procéder à des croisements de reines ou à des importations de reines autres que de la variété d'abeille préconisée par le syndicat national des apiculteurs ou les spécificités territoriales locales, afin de préserver les écotypes et éviter de développement l'agressivité des abeilles ;
- d'utiliser des produits ou des médicaments ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché. En matière de prophylaxie, la conduite vise à un meilleur équilibre de la colonie, par la réduction des facteurs favorisant le développement des maladies. On veillera, grâce aux conseils techniques (Groupement de défense sanitaire apicole et/ou Chambres d'agriculture et/ou DSV), à toujours utiliser les produits les moins nocifs disponibles sachant que de nouveaux produits sont régulièrement mis sur le marché. Il conviendra de respecter en tout temps les préconisations d'usage de ces produits. Dans tous les cas, on privilégiera les matières actives nécessitant de faibles doses, les moins solubles et les moins toxiques qui disposeront d'une autorisation de mise sur le marché.

**EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES LOCALES**

L'Exploitant s'engage à entretenir la zone d'implantation des ruches telle que délimitée sur la cartographie ci-après. Cet entretien consistera en la coupe de la végétation arbustive, aucun arbre ne pouvant être coupé. La zone à gyrobroyer a été délimitée sur site en présence du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire et ne pourra être modifiée.



Fond de carte © IGN.

L'accès à la zone d'implantation des ruches se fait à partir de la piste ouverte au public, au bord de laquelle se trouve un portail cadenas. L'Exploitant, le Gestionnaire et le Conservatoire du littoral disposeront chacun d'un double de la clef ou du code du cadenas selon le modèle mis en place. Ce portail donne accès à une petite portion de piste dont l'usage est exclusivement réservé à l'Exploitant afin d'accéder à la zone d'implantation de ses ruches. Il s'engage à maintenir le portail fermé à clef et à ne pas transmettre à un tiers le double de la clef ou le code du cadenas. L'entretien du portail est à la charge de l'Exploitant, en cas de dégradation sévère il devra en informer le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

Les manipulations des ruches se feront selon les règles de sécurité en vigueur. Le Gestionnaire sera informé des dates de manipulation. Toutes les mesures de sécurité devront être prises par l'Exploitant pour assurer la sécurité des visiteurs du site de Terrenzana.

S'il est nécessaire d'enlever les ruches pour effectuer des travaux sur les parcelles concernées, le Conservatoire du littoral avertira l'Exploitant avec un préavis de 15 jours, afin que celui-ci puisse s'y conformer.

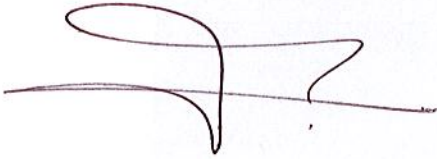
L'Exploitant s'engage à ce que les abeilles amenées sur le site soient des « Abeilles noires écotype Corse », à détenir l'Appellation d'Origine Protégée « Miel de Corse – Mele du Corsica » et à respecter le cahier des charges correspondant.



\* \*  
\*

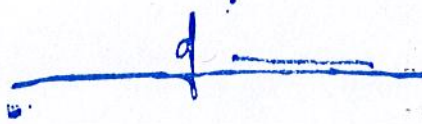
A Rochefort, le ..... - 3 JUL. 2019

**L'Exploitant**



Jean-Yves FOIGNET

**Le Gestionnaire**



Gilles SIMEONI  
Président du Conseil Exécutif  
de Corse

**Le Conservatoire du littoral**

Pour la Directrice et par délégation  
**Patrick BAZIN**  
Directeur  
de la gestion Patrimoniale

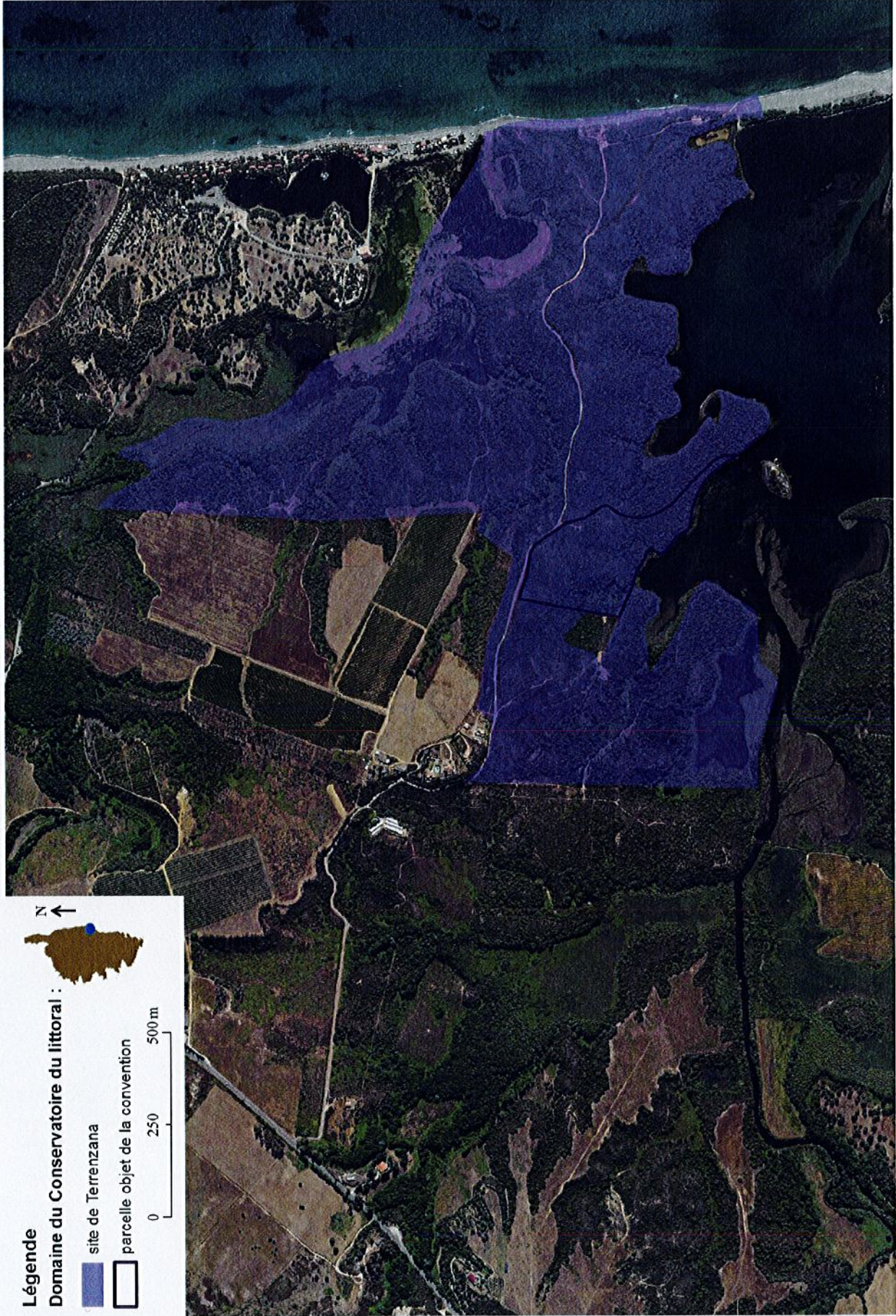
Odile GAUTHIER  
Directrice



J47

### ANNEXE 3

## CARTOGRAPHIES DE LA PARCELLE CITÉE DANS LA CONVENTION



Fond de carte © IGN.

JYF



Handwritten signature and initials in blue ink.

## ANNEXE 4

### ETAT DES LIEUX DES BIENS MIS A DISPOSITION

Le présent état des lieux a été établi contradictoirement entre :

- Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, établissement public de l'Etat dont le siège est à rue Jean-Baptiste Audebert, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté aux présentes par Monsieur Matthieu ZANCA-ROSSI, dûment habilité,
- Et
- Monsieur Jean-Yves FOIGNET, exploitant agricole demeurant à Conche – 20230 Canale di Verde.

#### I. VISITE DES BIENS

Il a été établi par visite des parcelles par les deux parties qui ont pris conscience des biens loués et font part de leurs observations respectives.

#### II. DESCRIPTION DES BIENS MIS A DISPOSITION

Entre 2016 et 2017, le Conservatoire du littoral a mené une grande opération d'aménagement global du site de Terrenzana. La circulation des véhicules motorisés et l'ouverture de sentiers pédestres a permis de rendre le site accessible au public (Figure 1).

Durant ces aménagements, une attention particulière a été portée à la zone d'implantation des ruches afin de conserver la piste de service permettant à l'Exploitant d'y accéder tout en verrouillant son accès par un portail en bois cadénassé (Figure 2, Figure 3, Figure 4). Ce cadenas ne peut être ouvert que par l'Exploitant, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

L'Exploitant a pu procéder à l'ouverture du milieu en gyrobroyant une zone de maquis de 275m<sup>2</sup> environ. Cette zone ainsi maintenue ouverte lui permet de disposer en bordure de la piste de service d'un espace pour installer ses ruches (Figure 2, Figure 3).

### III. CARTOGRAPHIES

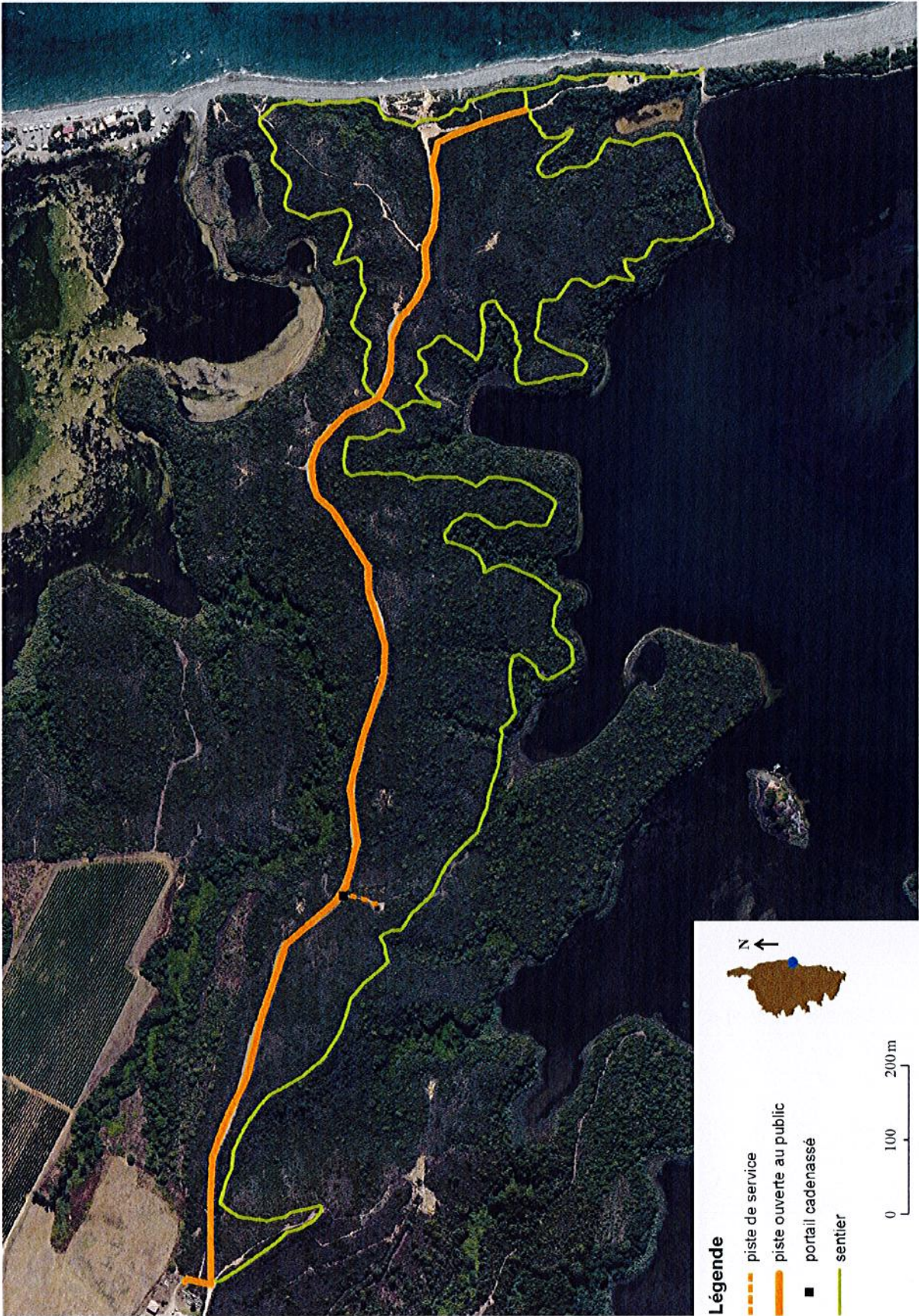


Figure 1 : état des lieux des biens mis à disposition (fond de carte ©IGN).

*[Handwritten signature]*  
JYF

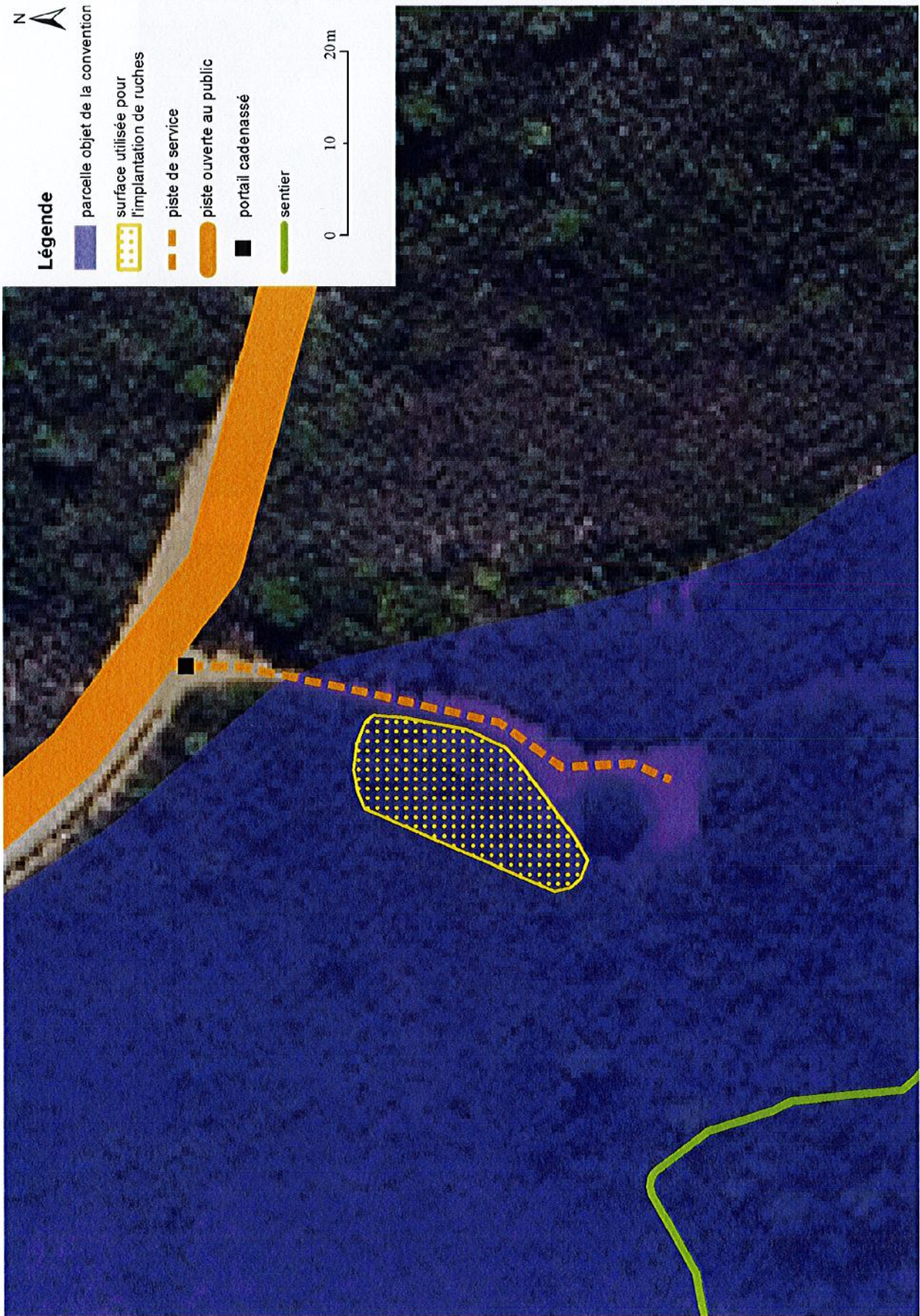


Figure 2 : état des lieux des biens mis à disposition - zoom (fond de carte ©IGN).

#### IV. PLANCHES PHOTOGRAPHIQUES



Figure 3 : zone d'implantation des ruche et piste de service.



Figure 4 : portail d'accès à la piste de service.

L'Exploitant

A Co. oale. de Veste  
Le 23.05.2019

Jean-Yves FOIGNET

Le Gestionnaire

A .....  
Le .....

Gilles SIMEONI  
Président du Conseil Exécutif  
de Corse

Le Conservatoire du littoral

A Rochefort  
Le ..... - 3 JUL. 2019

Pour la Directrice et par délégation  
**Patrick BAZIN**  
Directeur  
de la gestion patrimoniale

Odile GAUTHIER  
Directrice

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN  
CHARGE DES INFRASTRUCTURES DE  
TRANSPORTS, DE LA MOBILITE ET  
DES BATIMENTS**



**AUTORISATION DE VOIRIE**  
**N° B4822**

**ROUTE TERRITORIALE 10**  
**PR 77+250**  
**COMMUNE DE GHISONACCIA**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** la demande en date du juin 2019 par courriel de la Société EDF, relative à la création d'une tranchée, sur la RT 10, au PR 77+250, sur la commune de Ghisonaccia,

**VU** l'état des lieux,

**CONSIDERANT** que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

**SUR PROPOSITION** de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Autorisation**

La Société EDF est autorisée à procéder à la création d'une tranchée , sur la RT 10, au PR 77+250, sur la commune de Ghisonaccia, conformément à sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

## **ARTICLE 2 : Prescriptions**

La société EDF devra informer la Collectivité de Corse (le service Exploitation des Routes de Haute-Corse) 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux , un constat devra être établi ente la société EDF et le service Exploitation des Routes de Haute-Corse.

La société EDF devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- pour les tranchées sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée :

- remblais de la tranchée en béton maigre + 20cm de matériaux compactés extraits de la tranchée

- nettoyage de la chaussée après les travaux.

- pour les tranchées sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée :

- remblais de la tranchée en matériaux compactés extraits de la tranchée.

- nettoyage de la chaussée après les travaux.

- la pose du câble, transversale à la chaussée, sera réalisée par fonçage.

## **ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.**

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

**Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé en cas de nécessité.**

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

## **ARTICLE 4 : Délai de validité.**

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Récolement.**

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint en charge des Infrastructures de Transports, de la Mobilité et des Bâtiments, et au service de l'exploitation des routes de Haute-Corse.

**ARTICLE 7 : Ampliation.**

Le Directeur des routes,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,  
Le chef de service de l'Exploitation des Routes de Haute-Corse,  
Le Maire de Ghisonaccia,  
La société EDF,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO,     - 1 JUIL. 2019  
Pour le Président du Conseil Exécutif de  
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière  
Cismonte  
Christian Longinotti

**AUTORISATION DE VOIRIE**  
**N° B4823**  
**(ANNULE ET REMPLACE AUTORISATION N° ARR2395B)**  
**ROUTE TERRITORIALE 11**  
**ROUTE DU FRONT DE MER**  
**COMMUNE DE BASTIA**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** la demande en date du 21 juin 2019 par courriel de la régie Acqua Publica, relative à l'ouverture d'une tranchée sur la route du front de mer, sur la RT 11, sur la commune de Bastia,

**VU** l'état des lieux,

**CONSIDERANT** que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

**SUR PROPOSITION** de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Autorisation**

La régie Acqua Publica est autorisée à procéder aux travaux en vue de l'ouverture d'une tranchée sur la route du front de mer, sur la RT 11, sur la commune de Bastia, conformément à sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

## **ARTICLE 2 : Prescriptions**

La régie Acqua Publica devra informer Monsieur Pruneta (06.35.34.14.96) 1 semaine avant l'ouverture du chantier, afin de programmer la fermeture du tunnel.

Avant tout début d'exécution des travaux, un constat devra être établi entre la régie Acqua Publica et le service Exploitation des Routes de Haute-Corse.

La régie Acqua Publica devra se conformer aux prescriptions suivantes :

### **- Pour la réalisation et la remise en circulation de la fouille :**

- Découpe des enrobés à la scie.
- Remblais de la fouille en béton maigre + 10 cm de BBSG.
- Reprise du marquage au sol.
- Nettoyage de la chaussée.

### **- En cas de création d'un regard :**

- Découpe des enrobés à la scie ;
- Remblais de la fouille en béton maigre + 10 cm de BBSG, autour du regard créé.
- Reprise du marquage au sol.
- Nettoyage de la chaussée.

**Les travaux se dérouleront de nuit entre 21h et 5h30 du matin (heure d'ouverture de la route à la circulation). En conséquence, l'entreprise devra avant 5h30 du matin : nettoyer le site.**

## **ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.**

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

**Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé en cas de nécessité.**

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

## **ARTICLE 4 : Délai de validité.**

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le

permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 : Récolement.**

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint en charge des Infrastructures de Transports, de la Mobilité et des Bâtiments et au service de l'exploitation des routes de Haute-Corse.

#### **ARTICLE 7 : Ampliation.**

Le Directeur des routes,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,  
Le chef de service de l'Exploitation des Routes de Haute-Corse,  
Le Maire de Bastia,  
La régie Acqua Publica,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO, le 1 JUL. 2019

Pour le Président du Conseil Exécutif de  
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière  
Cismonte  
Christian Longinotti

**AUTORISATION DE VOIRIE**  
**N° B4824**  
**ROUTE TERRITORIALE 10**  
**PR 136+650D**  
**COMMUNE DE PENTA DI CASINCA**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** la demande en date du 24 juin 2019 par courriel de la Société Orange, relative à rehausse d'une chambre telecom, sur la RT 10, au PR 136+650D (voie sens Sud/Nord), sur la commune de Penta di Casinca,
- VU** l'état des lieux,

**CONSIDERANT** que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

**SUR PROPOSITION** de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Autorisation**

La société Orange est autorisée à procéder à la pose d'une chambre sur la route territoriale 10, au PR 136+650D (voie sens Sud/Nord), sur la commune de Penta di Casinca, conformément à sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

## **ARTICLE 2 : Prescriptions**

La société Orange devra informer la Collectivité de Corse (le service Exploitation des Routes de Haute-Corse) 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux , un constat devra être établi ente la société Orange et le service Exploitation des Routes de Haute-Corse.

La société Orange devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- Découpe des enrobés à la scie.
- Rehausse de la chambre au niveau de la route et scellement à prise rapide.
- Reprise du marquage au sol.

## **ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.**

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

Un **arrêté de restriction de circulation** devra être demandé à la commune en cas de nécessité.

**Les travaux seront réalisés de nuit (entre 21h et 6h) avec alternat.**

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

## **ARTICLE 4 : Délai de validité.**

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.



#### **ARTICLE 6 : Récolement.**

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés. Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments et au service de l'exploitation des routes de Haute-Corse.

#### **ARTICLE 7 : Ampliation.**

Le Directeur des routes,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,  
Le chef de service de l'Exploitation des Routes de Haute-Corse,  
Le Maire de Penta di Casinca,  
La société Orange,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO, 1 JUIL. 2019

Pour le Président du Conseil Exécutif de  
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière  
Cismonte  
Christian Longinotti

**ARRETE N° B4825  
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE  
DE CIRCULATION  
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 203  
DU PR 3+400 AU PR 5+400  
  
COMMUNE DE CORTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9<sup>ème</sup> parties),
- VU** la demande, en date du 20 mai 2019, par courriel, de l'association « Les Non-Voyants et leurs Drôles de Machine » relative l'organisation d'une manifestation automobile, sur la RT 203, du PR 3+400 (sortie de Bistigliu) au PR 5+400 (col de San Quilicu), sur la commune de Corte,

**CONSIDERANT** que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 203, sur la commune de Corte, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 203, du PR 3+400 (sortie de Bistigliu) au PR 5+400 (col de San Quilicu), sur la commune de Corte, pendant la durée de la manifestation.

La route sera fermée à la circulation le 14 octobre 2019, entre 8h30 et 11h30.

Une signalisation temporaire sera mise en place au niveau de la manifestation, conformément aux schémas de signalisation du guide SETRA (routes bidirectionnelles).

**ARTICLE 2 :**

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1<sup>er</sup> partie à 9<sup>e</sup> partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par l'association « Les Non-Voyants et leurs Drôles de Machine » et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE 3 :**

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée de la manifestation et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur des Routes,

Le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse,

Le Service d'Exploitation des Routes de Haute-Corse,

Le Maire de Corte,

l'association « Les Non-Voyants et leurs Drôles de Machine »,

Sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, le 1<sup>er</sup> JUIL. 2019

Pour le Président du Conseil Exécutif de  
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière  
Cismonte

Christian Longinotti

**ARRETE N° B4826  
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE  
DE CIRCULATION  
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 10  
PR 77+250**

**COMMUNE DE GHISONACCIA**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9<sup>ème</sup> parties),
- VU** la demande, en date du 7 juin 2019 par courriel de la société EDF, relative à la création d'une tranchée, sur la RT 10, au PR 77+250, sur la commune de Ghisonaccia,

**CONSIDERANT** que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 10, sur la commune de Ghisonaccia, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 10, au PR 77+250, sur la commune de Ghisonaccia, pendant la durée des travaux.

Une signalisation temporaire sera mise en place au niveau du chantier, conformément aux schémas de signalisation du guide SETRA (routes bidirectionnelles).

En cas d'empiètement sur la chaussée, un alternat manuel sera mis en place.  
La vitesse sera limitée à 50km/h au droit du chantier.

**Les travaux ne pourront être réalisés aux mois de juillet et aout.**

**ARTICLE 2 :**

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1<sup>er</sup> partie à 9<sup>e</sup> partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la société EDF et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE 3 :**

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur des Routes,

Le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse,

Le Service d'Exploitation des Routes de Haute-Corse,

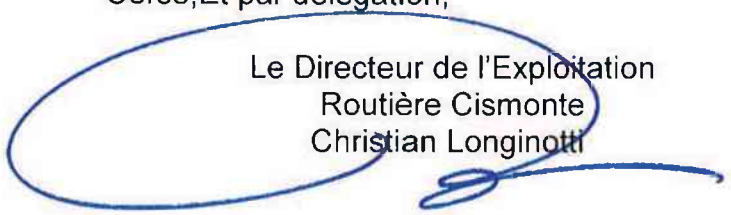
Le Maire de Ghisonaccia,

La société EDF,

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, - 1 JULI. 2019  
Pour le Président du Conseil Exécutif de  
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation  
Routière Cismonte  
Christian Longinotti



**ARRETE N° 4827BDU 01/07/2019**

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION AUX CAMPING-CARS  
SUR LA RD 317 bis ENTRE LE PK 0,000 ET LE PK 0,705**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie ), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**CONSIDERANT** l'étroitesse de la chaussée, la déclivité de la route et la présence de virages en épingle, sur la RD 317 bis entre le PK 0,000 et le PK 0,705 (Route du couvent d'Alésani),

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision du SUD.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des camping-cars sera interdite sur la RD 317 bis (Route du couvent d'Alésani) entre le PK 0,000 et le PK 0,705, à compter du mercredi 03 juillet 2019 jusqu'au 1er octobre 2019.

**ARTICLE 2** : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par les services de la Subdivision du Sud.

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de la Subdivision du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Piazzali et Perelli, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI





## PERMISSION DE VOIRIE

### Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>

Route départementale n° 818

Points kilométriques : 1,800 1,820

Commune : Omessa

Nom et adresse du pétitionnaire :

**EDF**  
**Mme Stephanie TIBERI**  
**Rue Marcel Paul**  
**20 407 Bastia Cedex**

### **Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 17 juin 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation réaliser une fouille et d'y poser des câbles électriques et de poser des coffrets clients en bordure de la route départementale n°818 au bénéfice de M. Martinetti Antoine (dossier EDF : OSR 45825063).

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

**Vu** la permission de voirie n°325 du 15.01.19 qui est annulée et remplacée par la présente ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.



## ARRÊTE :

### Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
  - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
  - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
  - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.

- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.
- Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
  - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Pour la partie sous trottoir :
  - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
  - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
- Position des coffrets clients

Les coffrets clients seront situés dos à dos au pied du support situé au Pk 1,800 de la Route Départementale n°18 et ne doivent en aucun cas empiéter sur l'emprise de la route.
- Réalisation de la fouille

La fouille qui a pour but de rechercher le câble EDF situé sous la RD 818 aura une dimension de 3,5x1, 5x1 m et sera effectué au Pk 1,820, à droite (amont) de la route départementale. Le remblaiement et la finition seront effectués conformément aux prescriptions techniques énoncées précédemment.
- Position de la tranchée transversale

La tranchée transversale sera située au PK 1,820, après le pont en descendant.
- Franchissement de l'ouvrage situé au PK 1,800

Le pont sera franchi en encorbellement du côté gauche (aval)
- ❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 20,00 mètres.

## **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

## **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le subdivisionnaire  
 D.I.R. – Subdivision du Centre  
 34 Cours Paoli  
 20250 Corte  
 ☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

#### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

#### **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

#### **Article 6 : Le droit fixe**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

#### **Article 7: Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

#### **Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

#### **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

## **Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

### **Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Pour le Président du Conseil Exécutif  
de Corse et par délégation

  
Le Directeur de l'Exploitation Routière  
Cisnôme  
Christian LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
01.07.19	004833

**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale **RD 5**

Point kilométrique: **PK 25.240**

Commune : **MURATO**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**EDF CORSE**

**A l'attention de M. Stephane TIBERI**

**Rue Marcel Paul**

**20407 BASTIA**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** le courrier en date du 07 février 2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée sous chaussée de 15 ml au PK 25.240 de la route territoriale RD 5

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles L 2125-1, L 2122-1 à L 2122-4 et l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération N° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## ARRETE :

### Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### Tranchée sous chaussée

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0.80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux lors de l'enfouissement des câbles ou conduites.
- La conduite sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0.20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton **C 150** arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée **(et sur une largeur débordant à minima de 100 cm de part et d'autre sur la section ou les enrobés sont neufs)**, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par **des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.**
- Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, **ni flache ni saillie.**

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art **sans flache ni saillie**, et à la charge du pétitionnaire.

### **TRANCHEE SOUS TROTTOIR**

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du revêtement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur vert sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 jusqu'à la côte inférieure du trottoir existant.
- Le trottoir sera reconstruit à l'identique.

### **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

### **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

**M. Antoine AGOSTINI**

SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☎ 04.95.30.07.10

### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **Article 5 : Les conditions financières**

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

**Article 6 : Le droit fixe**

Sans objet.

**Article 7 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**Article 9 : La responsabilité**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

**Article 10 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

è u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**RECOLEMENT**

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable





**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale RD n° 210

Point kilométrique: PK 3,150

Commune : **LUCCIANA**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**ORANGE UI CORSE**  
**Service Chargés d'affaires**  
**A l'attention de Eric DONCARLI**  
**ZI FURIANI**  
**20294 BASTIA**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la demande par courrier en date du 05 juin 2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de créer une chambre de tirage type L1C (**2 mètres linéaires**) sur conduite pour un raccordement au réseau de télécommunications, sous et en bordure de la route territoriale RD 210 au PK 3,150 (**Réf. : 760823**),

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**VU** le Code des Postes et Communications électroniques et notamment ses articles L 47 et R 20-48 à R 20-54 ;

**Vu** Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## ARRETE :

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **TRANCHEES SOUS CHAUSSEE :**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- Les traversées seront réalisées impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- Les tranchées auront une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Les câbles seront posés sous fourreaux normalisés. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **vert**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton **C 150** arasé à la cote -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, **sur une largeur débordant de 15cm de part et d'autre de la tranchée**, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres **par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, **ni flache ni saillie**.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.

- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art **sans flache ni saillie**, et à la charge du pétitionnaire.

## **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

## **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

**M. Michel ADDESA**

SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☎ 04.95.30.07.10

## **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

## **ARTICLE 6: LE DROIT FIXE**

Sans objet.

## **ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

## **ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

è u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le :

Signature du responsable

<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
01.07.19 004835	

**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale **RD 233**

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: **PK 7,150 au PK 7,210**

**Commune d'OLCANI**  
**Hameau de Ferragine**

**Commune : OLCANI**

**20217 OLCANI**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**VU** le courrier électronique en date du 17/06/2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale sous chaussée de 60 mètres linéaires au droit de la Route Territoriale RD233 du PK 7,150 au PK 7,210 Commune de Olcani au hameau de Ferragine, afin de procéder à un raccordement d'eau potable.

**VU** la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement.

**VU** Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## ARRETE :

### ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- Les traversées seront réalisées impérativement par demi-chaussées.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du Domaine Public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **bleu** pour l'AEP, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la cote -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

## TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Les conduites seront posées sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **bleu** pour l'AEP, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du revêtement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

### TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **bleu** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

### TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **bleu** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

### TRANCHEE SOUS FOSSE BETONNE

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du fossé bétonné existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150.
- Un grillage avertisseur de couleur **bleu** sera posé sur le béton.
- Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique.

### ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.



### **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur SALAZAR Frédéric  
SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA  
☎ 04.95.30.07.10

### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

La redevance pour occupation du Domaine Public Routier est fixée à 2 euros le mètre linéaire soit 60 mètres \* 2 euros soit un total de 120 Euros.

### **ARTICLE 6: EXONERATION**

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Cette somme à devoir est exonérable à partir de la deuxième année si les prescriptions techniques détaillées à l'article 1 sont respectées.

### **ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**


Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

È u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le :  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable



**PERMISSION DE VOIRIE**

**Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>**

Route territoriale n° R.D. 108

Point kilométrique : 2,040

Commune : Lama

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Monsieur Pierre-Jean Costa**

**20218 Lama**

**Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 29 avril 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée, en vue de raccorder ses deux propriétés privées à divers réseaux de télécommunication.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'avis favorable du maire de la commune de Lama, en date du 7 juin 2019 ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## ARRETE :

### Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

#### ➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
  - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
  - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
  - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

### Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le subdivisionnaire  
D.E.R. Cismonte - Subdivision de Balagne  
Lotissement Les Collines  
20260 Calvi  
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

### **Article 6 : Le droit fixe**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **40 euros par kilomètre par câble enterré (y compris les chambres de tirage)**.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 4,00 ml d'infrastructures souterraines.
- 06 câbles enterrés.

Calcul : 0,004 Km x 40,00 € x 6 câbles = 0,96 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **0,96 euro**.

Cette redevance est fixée pour l'année en cours et révisable annuellement.

### **Article 7: Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 8 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

## Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

## Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

## **Le Président du Conseil exécutif de Corse**

Il est le Président du Consiglio Esecutivo di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

## RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
02.07.19	004839

### **PERMISSION DE VOIRIE**

*Exécution de travaux sur domaine public 1*

**ARRETE DE PROROGATION DE L'ARRETE N° 919  
EN DATE DU 04 juin 2018**

Route départementale n° 39

Point kilométrique : du 21,145 au 21,270

Commune : **CARTICASI**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Monsieur le Maire de CARTICASI  
Mairie de CARTICASI  
Le Village  
20 244 CARTICASI**

## **Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** l'arrêté n° 919 en date du 04 juin 2018, autorisant la mairie de CARTICASI à réaliser une tranchée en bordure de la RD 39, du PK 21,145 au PK 21,270.

**Vu** la lettre en date du 29 mai 2019 par laquelle le pétitionnaire demande la prorogation de l'arrêté susvisé.

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1** : L'arrêté n° 919 en date du 04 juin 2018, autorisant la mairie de CARTICASI à réaliser une tranchée en bordure de la RD 39, du PK 21,145 au PK 21,270, est prorogé pour une durée d'un an à compter du 04 juin 2019.

**ARTICLE 2** : Dans le cas où le droit fixe n'aurait pas été versé dans le cadre de l'arrêté susvisé, le pétitionnaire sera redevable de celui-ci au titre du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Toutes les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent inchangées.

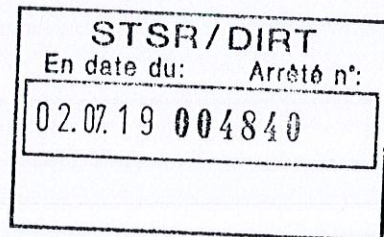
**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.





## **PERMISSION DE VOIRIE**

*Exécution de travaux sur domaine public 1*

**ARRETE DE PROROGATION DE L'ARRETE N° 1348  
EN DATE DU 12 JUILLET 2018**

Route départementale n° 18

Point kilométrique : 0,620

Commune : CORTE

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Monsieur Francois ANTONIOTTI  
Villa Cathy  
17 Résidence Les Chênes Verts  
20 250 CORTE**

### **Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** l'arrêté n° 1348 en date du 12 juillet 2018, autorisant le pétitionnaire ci-dessus référencé à créer un accès en aval de la voie publique.

**Vu** la lettre en date du 17 juin 2019 par laquelle le pétitionnaire demande la prorogation de l'arrêté susvisé.

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## ARRÊTE :

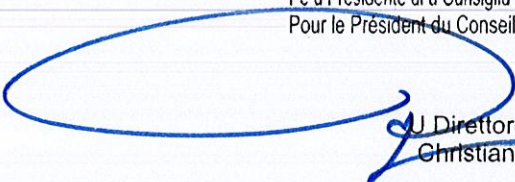
**ARTICLE 1 :** L'arrêté n° 1348 en date du 12 juillet 2018, autorisant Monsieur François Antoniotti à réaliser un accès en aval de la RD 18 au PK 0,620, est prorogé pour une durée d'un an à compter du 12 juillet 2019.

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où le droit fixe n'aurait pas été versé dans le cadre de l'arrêté susvisé, le pétitionnaire sera redevable de celui-ci au titre du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Toutes les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent inchangées.

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

<b>STSR/DIAT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
02.07.19	004841

**PERMISSION DE VOIRIE**

*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 34

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: **5,000**

**Madame le maire de la commune  
de SAN NICOLAO  
Ancienne gare  
20230 SAN NICOLAO**

Commune : **SAN NICOLAO**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** le courriel en date du 06 juin 2019, par lequel, Monsieur le Maire-adjoint de la commune de SAN NICOLAO demande, l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'une conduite d'assainissement sous la chaussée de la RD 34, PK 5,000.

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.3333-18 relatif aux ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement.

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **A - Traversée de route**

Les travaux de traversée de route devront être effectués en 1 journée maximum.

La tranchée ne sera ouverte que par demi-largeur, l'autre moitié restant accessible à la circulation.

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

La conduite sera enfouie à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celle-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml.

La conduite sera enrobée de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur marron, placé à 0,20 ml au-dessus de la conduite.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m<sup>3</sup> sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

#### **B - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Edmond CARBONI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 04.95.56.50.50

### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance au titre de l'occupation du domaine public routier de 2,00 €/ml, soit  $2,00 \text{ €} \times 10 \text{ m} = 20,00 \text{ €}$ .

A compter de la 2<sup>ème</sup> année, si les prescriptions techniques définies à l'article 1 sont respectées, le pétitionnaire ne sera plus redevable de celle-ci.

### **ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE**

Sans objet.

### **ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

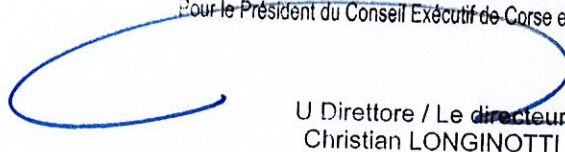
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

**Fait le**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le :  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
02.07.19	004842

**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 817

Nom et adresse du pétitionnaire :

Points kilométriques: 5,680 à 5,800

**EDF GDF CORSE**  
**Opérateur réseau électricité**  
**Rue Marcel Paul**  
**20407 BASTIA Cedex**

Commune : **LINGUIZZETTA**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la demande de permission de voirie en date du 11 juin 2019 par laquelle, EDF GDF Corse demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un câble en bordure et sous la chaussée de la RD 817, PK 5,680 à PK 5,800.

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **A - Traversée de route**

Les travaux de traversée de route devront être effectués en 1 journée maximum.

La tranchée ne sera ouverte que par demi-largeur, l'autre moitié restant accessible à la circulation.

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

Le câble sera placé dans un fourreau et sera enfoui à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celui-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml.

Le fourreau sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m<sup>3</sup> sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

#### **B - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée**

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

#### **C - Pose du câble sous fossé**

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface (fond du fossé).

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml. Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 250 kgs/m<sup>3</sup>.

#### **D - Pose des coffrets**

Les coffrets seront implantés en limite de propriété, dans l'alignement de la clôture existante.

#### **E - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.



Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

## **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

## **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Edmond CARBONI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 04.95.56.50.50

## **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

## **ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

## **ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT**

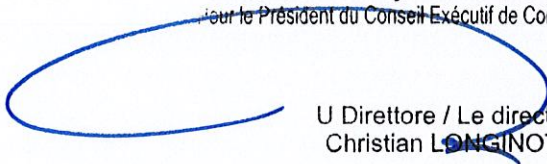
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

**Fait le**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

è u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le :  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

**ARRÊTE N° 4979B DU 03/07/2019**

**AUTORISANT LA MISE EN PLACE DE 5 RALENTISSEURS  
DE TYPE DOS D'ÂNE SUR LA RD n° 263  
DU PK 0,308 AU PK 0,850**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le décret n° 86 - 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8<sup>ème</sup> partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n° 1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil départemental de la Haute-Corse portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** l'arrêté n° 273 du 4 avril 1995 portant modification du règlement particulier de voirie concernant la construction de ralentisseurs type dos d'âne et de passages surélevés pour piétons sur routes départementales,

**VU** la délibération du Conseil municipal de la commune de Corbara, en date du 18 juin 2019,

**CONSIDERANT** que l'implantation de cinq ralentisseurs de type dos d'âne doit permettre de réduire la vitesse des véhicules et de préserver la sécurité des piétons, sur la commune de Corbara,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision de Balagne.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La commune de Corbara est autorisée à réaliser l'implantation de cinq ralentisseurs de type dos d'âne, sur la chaussée de la route départementale n° 263, respectivement aux P.K. 0.308, 0.550, 0.633, 0.719 et 0.850 en traverse d'agglomération.

**ARTICLE 2 :** Pour l'exécution des travaux correspondants et de la signalisation d'accompagnement, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation susvisée et en particulier à l'arrêté interministeriel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979.

**ARTICLE 3 :** Les ralentisseurs de type dos d'âne seront implantés conformément aux recommandations techniques du CERTU.

### Visualisation du dispositif :

#### **- Les signalisations verticales et horizontales d'accompagnement.**

Elles seront mises en place avant la construction des ralentisseurs.

Les panneaux **B 14 (30 km/h)** et les panneaux **A 2b** seront mis en oeuvre à une distance de **50 mètres du premier ralentisseur**, dans chaque sens de circulation, étant donné le cas de ralentisseurs successifs implantés sur une même section limitée à 30 km/h.

Les panneaux susmentionnés seront complétés par deux panneaux de type **M 2**.

Cependant, les deux panneaux de type **M 2** devront annoncer le nombre exact des dispositifs, en l'occurrence **cinq ralentisseurs**.

Au droit de chaque ralentisseur et pour chaque sens de circulation, il sera mis en oeuvre un panneau de type **C 27 (signalisation de position)**.

En outre, il sera mis en oeuvre au droit des ralentisseurs et ce, sur au minimum 10 mètres de part et d'autre, **une ligne axiale continue**.

Ces bandes seront réalisées soit en marquage traditionnel (peinture blanche), soit en matériaux thermocollés.

Les bordures lorsqu'elles existent, ou les rives des chaussées, seront marquées conformément aux articles 114-4 et 118-2 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

#### **- La signalisation nocturne.**

Les ralentisseurs ne pourront être implantés que dans des zones éclairées la nuit.

### L'écoulement des eaux :

L'implantation des ralentisseurs ne devra pas nuire au bon écoulement des eaux, ni à fortiori à entraîner de stagnation ou d'accumulation d'eaux.

## Les mesures de police :

Le domaine d'emploi des ralentisseurs étant strictement limité à l'intérieur des agglomérations, ainsi qu'aux sections de routes dont la vitesse normale d'utilisation est de 30 km/h, il en résulte que la réalisation des 5 dispositifs ralentisseurs est subordonnée à une prescription de limitation de vitesse à 30 km/h dans les zones concernées, entre les P.K. 0,258 et P.K. 0,900.

Cette prescription relève de la compétence du Maire de la commune en application de l'article L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4** : L'entretien des ouvrages et de la signalisation de police sont à la charge exclusive de la commune de Corbara.

**ARTICLE 5** : La commune de Corbara sera civilement responsable de tout accident ou dommage qui pourrait se produire du fait de l'exécution des travaux et la responsabilité de la commune pourrait être éventuellement recherchée en raison de l'existence et du fonctionnement de ces ouvrages implantés sur le domaine public routier.

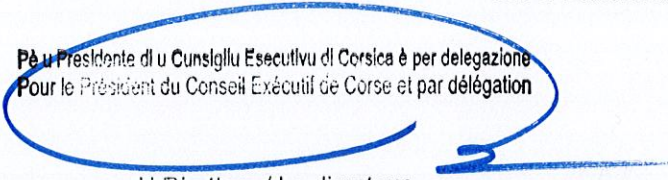
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et la commune ne pourra notamment pas se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux tiers.

**ARTICLE 6** : Le pétitionnaire devra informer, au moins huit jours à l'avance, le Chef de la Subdivision de Balagne de la date prévisionnelle du début des travaux.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation sera caduque de plein droit, s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an décompté à la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de la Subdivision de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Corbara sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

  
Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**ARRETE N° 4980B DU 03/07/2019**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR  
LES RD 218 ET 218B  
(Triathlon du Niolu)**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Décret N° 55.1365 du 18 Octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (Livre I – 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande de mise en place d'un sens unique de circulation sur les RD 218, 218B formulée par l'association Triathlon Club du Grand Bastia pendant les épreuves du triathlon du Niolu le 4 août 2018,

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des personnes chargées de l'organisation et des usagers des voies, le sens de circulation des véhicules doit être réglementé, sur l'intégralité du parcours emprunté lors des épreuves de course à pied et de course cycliste du triathlon du Niolu,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de la subdivision du Centre.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera interdite sur les Routes Territoriales suivantes le 4 août 2019, de 08h00 à 15h00, pendant les épreuves sportives du triathlon du Niolu :

- RD 218 PK 2,730 de l'embranchement avec la RD 218B au village de Casamaccioli jusqu'au PK 6,900 embranchement avec la RD 84 au PK 58,200.
- RD 218B PK 0,000 à l'embranchement avec la RD 84 jusqu'au PK 3,200 au village de Casamaccioli à l'embranchement avec la RD 218.

**ARTICLE 2** : Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation appropriée ainsi que le personnel nécessaire pour informer correctement les usagers de la route. Des signaleurs munis de baudriers ou de gilets fluorescents seront placés à chacune des intersections, des voies privées et sorties de lotissement ainsi qu'aux accès des habitations isolées.

**ARTICLE 3** : Le pétitionnaire sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter lors des épreuves du Triathlon. De plus, la réparation des dégâts éventuellement causés au domaine public, à l'occasion de ce triathlon, sera prise en charge par l'organisateur.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de la Subdivision du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes d'Albertacce, Calacuccia, Casamaccioli, Corscia et Lozzi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
04.07.19	005014

## **PERMISSION DE VOIRIE**

### **Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>**

**Route départementale n° 41**

**Points kilométriques : du 2,152 au 5,750**

**Commune : Tralonca**

**Nom et adresse du pétitionnaire :**

**EDF  
Opérateur réseau électricité  
Service Ingénierie  
20 407 Bastia**

## **Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 14 mai 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'enfouir une ligne électrique sous la RD 41 et de mettre en place des postes EDF en bordure de cette même RD.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.



## ARRÊTE :

### Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- Les traversées de chaussées seront obligatoirement obliques et feront avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

#### ➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
  - ✓ Un rabotage de 60 cm de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée pour les enrobés anciens (qui ont plus de 5 ans).
  - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
  - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

#### ➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.

- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.
- Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
  - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Pour la partie sous trottoir :
  - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
  - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
- Positions des tranchées longitudinales :

Cf. tableau en annexe
- Les tranchées transversales seront situées :

Cf. tableau en annexe
- Le poste de transformation PSSCB sera situé :

Côté droit de la RD 41 au PK 5.750, devant le muret en pierre.
- ❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 3623,00 mètres.

## **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.  
La circulation ne devra pas être interrompue.

## **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le subdivisionnaire  
D.E.R. C – Subdivision du Centre  
34 Cours Paoli  
20250 Corte  
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

#### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

#### **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

#### **Article 6 : Le droit fixe**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

#### **Article 7: Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

#### **Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

#### **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

## **Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

### **Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Dé u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur  
Christian LONSINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
04.07.19	005015

**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 43

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: 20,590

**Monsieur GRAZIANI Pierre- François**

Commune : **ANTISANTI**

**20270 ANTISANTI**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre par laquelle, Monsieur GRAZIANI Pierre-François demande l'autorisation de construire un accès en bordure de la RD 43, PK 20,590.

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **A - Accès**

L'accès sera de forme trapézoïdale, aura une largeur moyenne de 5,00 ml vers l'intérieur et s'élargira vers la RD de manière à avoir une meilleure visibilité.

L'accès sera bétonné sur toute sa largeur et toute sa longueur.

#### **B - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

La circulation ne devra pas être interrompue.

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

### **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Edmond CARBONI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 04.95.56.50.50

### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à 76,00 €.

A compter de la 2<sup>ème</sup> année, si les prescriptions techniques définies à l'article 1 sont respectées, le pétitionnaire ne sera plus redevable de celle-ci.

#### **ARTICLE 6 : DROIT FIXE**

Sans objet.

#### **ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

#### **ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiانو 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Per il Presidente del Consiglio Esecutivo di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

#### **RECOLEMENT**

Le :  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
04.07.19 005016	

## ARRETE INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT

Route départementale n° 144 bis

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 0,050

**SCP MARTINI GEOMETRE  
I CROCVII**

Commune : **GHISONACCIA**

**ZI de MIGLIACCIARU  
20243 PRUNELLI DI FIUMORBO**

### **Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la demande d'alignement en bordure de la RD 144 bis, PK 0,050, présentée par le pétitionnaire au droit de la parcelle cadastrée section BL n° 456 appartenant à Monsieur GARINO Joseph.

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** le plan des lieux joint à la demande.

**Vu** l'état des lieux

*Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.*



## ARRETE :

### ARTICLE 1 : L'ALIGNEMENT

L'alignement de la propriété située en bordure de la RD 144 et appartenant à Monsieur GARINO Joseph (parcelle BL n° 456), est déterminé par la ligne définie par le point F, G et H (situées au droit d'un muret, au-delà du trottoir), tracée en vert sur le plan annexé au présent arrêté.

La matérialisation de l'alignement ne devra pas présenter de saillie sur le Domaine Public Routier.

### ARTICLE 2 : TRAVAUX

Tous travaux au droit de l'alignement devront faire l'objet d'une permission de voirie.

### ARTICLE 3 : LA RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 4 : LES FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

### ARTICLE 5 : LA VALIDITE ET LE RENOUELEMENT DE L'ARRETE

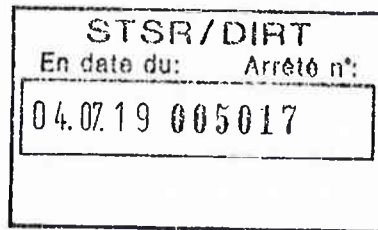
Le présent arrêté devra être utilisé dans **le délai d'un an** à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période.  
A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI



**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 43

Point kilométrique: 40,590

Commune : **ALERIA**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**KYRNOLIA VEOLIA EAU SUD EST**

**ZA de Folelli  
20213 FOLELLI**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la demande d'autorisation de travaux pour la pose d'une conduite d'eau en traversée de route sur la RD 43, PK 40,590, présentée par la société KYRNOLIA VEOLIA EAU SUD EST.

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.3333-18 relatif aux ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement.

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **A - Traversée de route**

Les travaux de traversée de route se feront par fonçage, la chaussée ne devra en aucun cas être détériorée.

#### **B - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Edmond CARBONI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 04.95.56.50.50

### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance au titre de l'occupation du domaine public routier de 2,00 €/ml, soit 2,00 € x 5,00 m = 10,00 €.  
A compter de la 2<sup>ème</sup> année, si les prescriptions techniques définies à l'article 1 sont respectées, le pétitionnaire ne sera plus redevable de celle-ci.

## **ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE**

Sans objet.

## **ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

## **ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

Fait le

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Per il Presidente del Consiglio Esecutivo di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le Directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable



## PERMISSION DE VOIRIE

### Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>

Route territoriale n° R.D. 13

Points kilométriques : 1,098 à 1,102

Commune : **Monticello**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Corsica Fibra**

**3, rue Jean-Pierre Gaffory**

**20600 Bastia**

### **Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 20 mai 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée, une tranchée longitudinale et l'implantation d'une armoire électrique, en vue d'installer la fibre optique.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'avis réputé favorable du maire de la commune de Monticello ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## ARRETE :

### Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
  - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
  - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
  - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

- Position de la tranchée longitudinale :

Du Pk 1,098 au Pk 1,102 la tranchée sera située en amont de la voie territoriale, sous chaussée.

- La tranchée transversale sera située au Pk 1,100.

- ❖ L'armoire électrique sera implantée en amont de la voie publique, au Pk 1,100, dans l'alignement du parapet existant, comme indiqué sur la photo montage jointe en annexe.
- ❖ La chambre France Télécom sera positionnée sur la chaussée, en amont de la voie publique, au Pk 1,098.
- ❖ La chambre France Télécom devra être au même niveau que la chaussée et les finitions autour de celle-ci seront réalisées en **béton teinté**.

## **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

## **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le subdivisionnaire  
D.E.R. Cismonte - Subdivision de Balagne  
Lotissement Les Collines  
20260 Calvi  
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

## **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

## **Article 6 : Le droit fixe**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **40 euros par kilomètre par fourreau enterré (y compris les chambres de tirage) et 26,66 euros par mètre carré par armoire électrique implantée**.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 4,00 ml d'infrastructures souterraines.
- 10 fourreaux enterrés.
- 1 armoire électrique : Dimensions en mm : (P) 350 x (L) 1600.

Calculs : 0,004 Km x 40,00 € x 10 fourreaux = 1,60 €.  
0,560 m<sup>2</sup> x 26,66 € = 14,93 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **16,53 euros**.

Cette redevance est fixée pour l'année en cours et révisable annuellement.

### **Article 7: Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 8 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

### **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.




## Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

### **Le Président du Conseil exécutif de Corse**



*Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
04.07.19 005019	

**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

PV 91/2019

Route territoriale n° 80

Point kilométrique: PK 1,350

Commune : **SAN MARTINO DI LOTA**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**ACQUA PUBLICA**

(à l'attention de M. MALTESE )

Régie des eaux du pays bastiais

Route du Mal JUIIN – Les Mimosas 4  
20600 BASTIA CEDEX

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la demande par courrier électronique en date du 21/06/2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale sous chaussée de 8 mètres linéaires au PK 1,350 de la Route Territoriale RD 80 commune de SAN MARTINO DI LOTA au n°33 Route du Cap Pietranera, en vue de procéder à des travaux de raccordement au réseau public d'assainissement pour le compte de Monsieur TELLINI.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## ARRETE :

### ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- Les traversées seront réalisées impérativement par demi-chaussées.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du Domaine Public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **marron** pour l'assainissement, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

### TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Les conduites seront posées sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **marron** pour l'assainissement, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du revêtement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

#### TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **marron** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

#### TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **marron** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

#### TRANCHEE SOUS FOSSE BETONNE

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du fossé bétonné existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150.
- Un grillage avertisseur de couleur **marron** sera posé sur le béton.
- Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique.

## **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.  
La circulation ne devra pas être interrompue.

## **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur SALAZAR Frédéric  
SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA  
☎ 04.95.30.07.10

## **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

La redevance pour occupation du Domaine Public Routier est fixée à 2 euros le mètre linéaire soit 8 mètres \* 2 euros soit un total de 16 Euros.

## **ARTICLE 6: EXONERATION**

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Cette somme à devoir est exonérable à partir de la deuxième année si les prescriptions techniques détaillées à l'article 1 sont respectées.

## **ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

## **ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

**ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

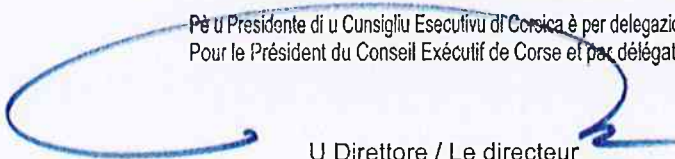
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

Fait par

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*Pe u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

**RECOLEMENT**

Le :  
Soussigné certifie que le bénéficiaire :  
S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
04.07.19	015020

**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° **RD 10**

Point kilométrique: **16.300**

Commune : **MONTE**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**EDF-CORSE**  
**(A l'attention de Mr DEYDIER Nicolas)**  
**Rue MARCEL PAUL**  
**20407 BASTIA CEDEX**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 20 juin 2019 par laquelle, le pétitionnaire ci-dessus référencé demande, l'autorisation de créer un réseau BT (10ml) sous et en travers la route territoriale RD 10 au PK 16.300.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A,

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12),

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.



## ARRETE :

### Article 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### CONDITION PREALABLE

- Exécution de travaux sous le DPRT,

**PJ** : schéma type pour tranchée sous chaussée, auquel il est impératif de se conformer.

#### TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.

- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.

- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.

- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.

- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.

- le câble sera posé sous fourreau normalisé.

- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton **C 150** arasé à la côte **-0,07m** du revêtement existant.

- **Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de part et d'autre de 0.25m de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 7 derniers centimètres (soit environ 150Kg/m<sup>2</sup>) par des enrobés denses à chaud, méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion**

**de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.**

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

### **TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT** (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Le câble sera posé sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis la génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobé de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

### **TRANCHEE SOUS FOSSE BETONNE**

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Le câble sera posé sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du fossé bétonné existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150.
- Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton.
- Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique.

### **RESEAU AERIEN**

- Les supports relatifs aux reprises, remontées et soutiens de câbles aériens seront disposés à une distance minimale de **1.50m** du bord de la chaussée actuelle.
- Les coffrets de raccordement des abonnés seront intégrés dans les murs et talus existants, de manière à ne présenter aucune saillie.
- Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

## **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

## **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur **Jean-Marie DEDOLA**  
SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA

(04.95.30.07.10)

## **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse

## **ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

## **ARTICLE 7: LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **Article 9 : LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires

## **ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

*Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

*U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI*

## **RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable

<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
04.07.19	005021

**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 80

Point kilométrique: **PK 1,290**

Commune : **SAN MARTINO DI LOTA**

Nom et adresse du pétitionnaire :  
**ACQUA PUBLICA**  
(à l'attention de **M. MALTESE**)  
**Régie des eaux du pays bastiais**  
**Route du Mal JUIN – Les Mimosas 4**  
**20600 BASTIA CEDEX**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la demande par courrier électronique en date du 24/06/2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale sous chaussée de 8 mètres linéaires au PK 1,290 de la Route Territoriale RD 80 commune de SAN MARTINO DI LOTA, Route du Cap Pietranera, en vue de procéder à des travaux de raccordement au réseau public d'assainissement pour le compte de Monsieur ROSSI.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## ARRETE :

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- Les traversées seront réalisées impérativement par demi-chaussées.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du Domaine Public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **marron** pour l'assainissement, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

### TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Les conduites seront posées sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **marron** pour l'assainissement, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du revêtement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

### TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **marron** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

### TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **marron** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

### TRANCHEE SOUS FOSSE BETONNE

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du fossé bétonné existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150.
- Un grillage avertisseur de couleur **marron** sera posé sur le béton.
- Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique.



## **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.  
La circulation ne devra pas être interrompue.

## **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur SALAZAR Frédéric  
SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA  
☎ 04.95.30.07.10

## **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

La redevance pour occupation du Domaine Public Routier est fixée à 2 euros le mètre linéaire soit 8 mètres \* 2 euros soit un total de 16 Euros.

## **ARTICLE 6: EXONERATION**

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Cette somme à devoir est exonérable à partir de la deuxième année si les prescriptions techniques détaillées à l'article 1 sont respectées.

## **ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

## **ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le :  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
04.07.19	005022

**PERMISSION DE VOIRIE**

*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale **RD 80**

Point kilométrique: **PK 24,520**

Commune : **LURI**

Nom et adresse du pétitionnaire :  
**EDF (à l'attention de Madame TIBERI  
Stéphanie)**  
**Rue Marcel Paul**  
**20407 BASTIA Cedex**  
**N° affaire : 45722058**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** le courrier électronique en date du 24/06/2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale de 21 mètres linéaires sous chaussée de la Route Territoriale RD 80 au PK 24,520 Commune de LURI à la marine de Santa-Severa afin de procéder à un raccordement au réseau EDF pour le compte de la SCI LOU.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## ARRETE :

### ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

### TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

### TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

### ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

### ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Frédéric SALAZAR  
SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA  
☎ 04.95.30.07.10

#### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

#### **ARTICLE 6: LE DROIT FIXE**

Sans objet.

#### **ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

#### **ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

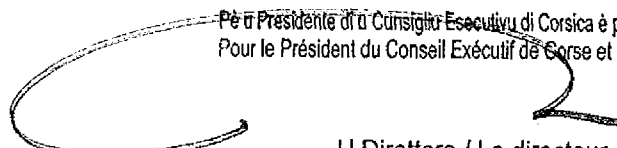
## **ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

  
Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation  
U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le :  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

**ARRETE N° 5058B DU 08/07/2019**

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION**

**SUR LA RD 81 AU PK 226.270**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** la demande de fermeture de circulation par SIEEP de la Haute Corse en date du 03 juillet 2019

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**CONSIDERANT** que les travaux de mise en place d'un poste de transformation à l'aide d'une PPM sur la RD 81 au PK 226.270, nécessitent, compte tenu, des risques encourus, tant par les ouvriers que par les usagers de la route, la fermeture temporaire de la route au droit du chantier,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de la subdivision de Bastia Cap Golo.



## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 81 au PK 226.270 le jeudi 11 juillet 2019 de 4h00 à 7h00.

**ARTICLE 2** : Une déviation sera mise en place au carrefour de la RD 81 et RD 38 au col de Teghjime et au carrefour de la RD 81 et RD 80 à Patrimonio.  
Des agents de l'entreprise, devront être sur place afin de prévenir les usagers de la route.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise effectuant les travaux (pour le compte du SIEEP de la Haute Corse), sous le contrôle de la Subdivision de Bastia Cap Golo.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services, Le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière - Haute-Corse, le Chef de la Subdivision de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Barbaggio, Patrimonio et Bastia, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
08.07.19	005059

**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale **RD 80**

Point kilométrique: **PK 6,380**

Commune : **BRANDO**

Nom et adresse du pétitionnaire :  
**EDF (à l'attention de Madame TIBERI  
Stéphanie)**  
**Rue Marcel Paul**  
**20407 BASTIA Cedex**  
**N° affaire : 45722058**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** le courrier électronique en date du 27/06/2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale de 8 mètres linéaires sous accotement de la Route Territoriale RD 80 au PK 6,380 Commune de BRANDO afin de procéder à un raccordement au réseau EDF pour le compte de Mme Casimiri Catherine.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## ARRETE :

### ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

#### TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

#### TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

#### ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

#### ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Frédéric SALAZAR  
 SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO  
 Immeuble PASTINATO  
 20620 BIGUGLIA  
 ☎ 04.95.30.07.10

#### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

#### **ARTICLE 6: LE DROIT FIXE**

Sans objet.

#### **ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

#### **ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

~~Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione~~  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le :  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

**AUTORISATION DE VOIRIE**  
**N° B5140**

**ROUTE TERRITORIALE 20**  
**DU PR 123+780 AU PR 124+500**  
**COMMUNE DE VOLPAJOLA**  
**(TRAVERSEE DE BARCHETTA EN AGGLOMERATION)**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** la demande en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 par courriel de la société Orange, relative à la rehausse de chambres telecom , sur la RT 20, du PR 123+780 au PR 124+500, sur la commune de Volpajola,

**VU** l'état des lieux,

**CONSIDERANT** que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

**SUR PROPOSITION** de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Autorisation**

La société Orange est autorisée à procéder à la rehausse de chambres telecom , sur la RT 20, du PR 123+780 au PR 124+500, sur la commune de Volpajola, conformément à sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

## **ARTICLE 2 : Prescriptions**

La société Orange devra informer la Collectivité de Corse (le service Exploitation des Routes de Haute-Corse) 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux , un constat devra être établi entre la société Orange et le service Exploitation des Routes de Haute-Corse.

La société Orange devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- L'implantation sera conforme au dossier joint ;
- Les enrobés seront découpés à la scie ;
- Les chambres seront mises à niveau avec la nouvelle structure de chaussée ;
- La reprise du marquage au sol est à la charge du pétitionnaire ;
- Les travaux seront réalisés de nuit, entre 21h et 6h du matin.

## **ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.**

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

**Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé en cas de nécessité.**

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

## **ARTICLE 4 : Délai de validité.**

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.



### **ARTICLE 6 : Récolement.**

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments et au service de l'exploitation des routes de Haute-Corse.

### **ARTICLE 7 : Ampliation.**

Le Directeur des routes,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,  
Le chef de service de l'Exploitation des Routes de Haute-Corse,  
Le Maire de Volpajola,  
La société Orange,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO, ~~7~~ 9 JUIL. 2019

Pour le Président du Conseil Exécutif de  
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière  
Cismonte  
Christian Longinotti

**AUTORISATION DE VOIRIE**  
**N° B5141**

**ROUTE TERRITORIALE 10**  
**ACCES PARCELLE C385**  
**COMMUNE DE SOLARO**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** la demande en date du 18 juin 2019 par courrier de Madame Nathalie Pozzi, relative à la création d'un accès à la parcelle référencée C385, sur la RT 10, commune de Solaro,

**VU** l'état des lieux,

**CONSIDERANT** que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

**SUR PROPOSITION** de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Autorisation**

Madame Nathalie Pozzi est autorisée à réaliser un accès à la parcelle référencée C385, sur la route territoriale 10, sur la commune de Solaro, conformément à sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

## **ARTICLE 2 : Prescriptions**

Madame Nathalie Pozzi devra informer la Collectivité de Corse (le service Exploitation des Routes de Haute-Corse) 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux , un constat devra être établi entre Madame Nathalie Pozzi et le service Exploitation des Routes de Haute-Corse.

Madame Nathalie Pozzi devra se conformer aux prescriptions suivantes :

**Implantation :** un accès pourra être créé. Ce dernier sera implanté en limite **Nord** de la parcelle.

### **Prescriptions techniques de l'accès :**

- Sa largeur sera de 6 mètres au maximum ;
- Il sera revêtu en béton ou enrobé sur une longueur de 15 mètres minimum, et sur toute sa largeur ;
- Il sera réalisé avec une pente maximum de plus ou moins 2% par rapport à la RT10, sur une longueur de 15 mètres minimum ;
- En cas de pose d'un portail, ce dernier sera positionné à l'intérieur de la parcelle avec un recul de 6 mètres minimum ;
- Le pétitionnaire devra canaliser les eaux arrivant de la propriété. Pour ce faire, il devra poser sur toute la longueur de l'accès des caniveaux à grille. L'entretien de l'hydraulique au droit de l'accès est à la charge du pétitionnaire.

**Dispositions particulières :** L'autorité territoriale pourra, en cas de besoin pour la sécurité des usagers de la RT10, et sans préavis, interdire tous les mouvements de tourne à gauche à partir de cet accès.

## **ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.**

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

**Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé en cas de nécessité.**

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

## **ARTICLE 4 : Délai de validité.**

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 : Ampliation.**

Le Directeur des routes,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,  
Le chef de service de l'Exploitation des Routes de Haute-Corse,  
Le Maire de Solaro,  
Madame Nathalie Pozzi,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO, le 9 JUIL. 2019  
Pour le Président du Conseil Exécutif de  
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière  
Cismonte  
Christian Longinotti



**AUTORISATION DE VOIRIE**  
**N° B5142**

**ROUTE TERRITORIALE 301**  
**PR 100+060**  
**COMMUNE DE BELGODERE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** la demande en date du 25 juin 2019 par courrier de la société CORSICA FIBRA, relative au raccordement de la fibre optique, sur la RT 301, au PR 100+060, sur la commune de Belgodère,

**VU** l'état des lieux,

**CONSIDERANT** que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

**SUR PROPOSITION** de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Autorisation**

La société CORSICA FIBRA est autorisée à procéder aux travaux de raccordement de la fibre optique sur la route territoriale 301, au PR 100+060, sur la commune de Belgodère, conformément à sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

## **ARTICLE 2 : Prescriptions**

La société CORSICA FIBRA devra informer la Collectivité de Corse (le service Exploitation des Routes de Haute-Corse) 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux, un constat devra être établi entre la société CORSICA FIBRA et le service Exploitation des Routes de Haute-Corse.

La société CORSICA FIBRA devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- la découpe des enrobés sera exécutée à la scie,
- le remblaiement sera fait en béton maigre jusqu'à - 10cm du niveau fini afin de permettre la réfection des enrobés à l'identique,
- les joints seront scellés à l'émulsion d'enrobé,
- le marquage au sol sera repris.

**Implantation :** Implantation d'un poste sur trottoir, création d'une chambre telecom sur accotement, et tranchée de 5ml sur chaussée.

## **ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.**

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

**Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé en cas de nécessité.**

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

## **ARTICLE 4 : Délai de validité.**

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Récolement.**

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments et au service de l'exploitation des routes de Haute-Corse.

**ARTICLE 7 : Ampliation.**

Le Directeur des routes,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,  
Le chef de service de l'Exploitation des Routes de Haute-Corse,  
Le Maire de Belgodère,  
La société Corsica Fibra,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO, - 9 JUIL. 2019

Pour le Président du Conseil Exécutif de  
Corse, Et par délégation,

  
Le Directeur de l'Exploitation Routière  
Cismonte  
Christian Longinotti

**ARRETE N° B5143**  
**BPORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE**  
**DE CIRCULATION**  
**SUR LA ROUTE TERRITORIALE 30 et**  
**SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE 151**  
**Carrefour de Corbara PR 22+200 de la RT30**  
**COMMUNE DE CORBARA**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9<sup>ème</sup> parties),

**CONSIDERANT** que les travaux d'aménagement du carrefour de Corbara, pour le compte de la Collectivité de Corse, sur la RT 30 et la RD 151, sur la commune de Corbara, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition des Directeurs Généraux des Services de la Collectivité de Corse,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Une restriction temporaire de circulation est mise en place sur la route territoriale 30 et sur la route départementale 151, sur 400 mètres de part et d'autre du carrefour de Corbara, sur la commune de Corbara, pendant la durée des travaux.

La vitesse sera limitée à 50 KM/H au droit du chantier.

En cas de nécessité, une limitation ponctuelle à 30 km/h sur une distance maximale de 100 mètres, pourra être mise en place avec l'accord préalable du maître d'œuvre.

Le dépassement des véhicules sera interdit.

**ARTICLE 2 :**

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1er partie à 9e partie).



La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et elle devra se conformer **en fonction des besoins du chantier aux guides suivants du Setra relatifs à la signalisation temporaire** :

**Volume 1 - Manuel du chef de chantier. Routes bidirectionnelles. Edition 2000,**  
**Volume 4 - Les alternats. Guide Technique- Edition 2000,**  
**Volume 5 - Conception et mise en œuvre des déviations,**  
**Volume 6 - Choix d'un mode d'exploitation : Minimiser la gêne due aux chantiers. Edition 2002,**  
**Volume 10 - Intervention d'urgence sur les routes bidirectionnelles.**

Sur la RT 30 ainsi qu'aux amorces de la RD 151, les interruptions de voies d'un délai supérieure à 10 minutes se feront obligatoirement de nuit entre 21h00 et 06h00 du matin

Sur les RT 30 et RD 151, un alternat sera possible sous réserve de l'accord préalable du maître d'œuvre en manuel pour les périodes du 1er mai au 15 octobre et du 20 décembre au 5 janvier par feux tricolores pour les périodes du 15 octobre au 20 décembre et du 5 janvier au 31 avril quelque soit l'année;

L'ensemble de la signalisation sera mise en place et maintenue **par les entreprises qui interviennent dans le cadre de l'opération à leurs frais et sous leurs entière responsabilité.**

### **ARTICLE 3 :**

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

### **ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 5 :**

Le Directeur des Routes,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,  
Le Service d'Exploitation des Routes de Haute-Corse,

Sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, fera l'objet d'un avis dans la presse régionale.

A AJACCIO, 9 JUIL. 2019  
Le Président du Conseil Exécutif de  
Corse, et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière  
Cismonte  
Christian Longinotti

**ARRETE N° B5144  
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE  
DE CIRCULATION  
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 11  
AU PR 18+900G**

**COMMUNE DE FURIANI**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9<sup>ème</sup> parties),
- VU** la demande, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, par courriel, de la SAS Grimaldi TPI, relative à des travaux de pose de réseaux, sur la RT 11, au PR 18+900G, sur la commune de Furiani,

**CONSIDERANT** que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 11, sur la commune de Furiani, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 11, au PR 18+900G, sur la commune de Furiani, pendant la durée des travaux.

Une signalisation temporaire adéquate sera mise en place au niveau du chantier conformément aux schémas de signalisation du guide du SETRA (route à chaussées séparées).

Les travaux s'effectueront de nuit, entre 21h et 6h.

La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier.

Le dépassement des véhicules sera interdit.

**ARTICLE 2 :**

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1<sup>er</sup> partie à 9<sup>e</sup> partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la SAS Grimaldi TPI et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE 3 :**

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur des Routes,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,

Le Service d'Exploitation des Routes de Haute-Corse,

Le Maire de Furiani,

La SAS Grimaldi TPI,

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, le 9 JUIL. 2019

Pour le Président du Conseil Exécutif de  
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière

Cismonte

Christian Longinotti

**ARRÊTE N° 5160B DU 10/07/2019**

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION  
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 81  
DU PK 146,000 AU PK 147,730**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

**VU** la demande transmise par courriel par la Société Routière de Haute Corse, représentée par Monsieur Dominique Labaume, en date du 8 juillet 2019,

**CONSIDERANT** que les travaux de mise en œuvre d'enrobés denses à chaud sur la route départementale n° 81, nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, la mise en place d'une restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de la subdivision de Balagne.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route départementale n° 81, hors agglomération, du PK 146,000 au PK 147,730, à compter du lundi 15 juillet 2019 et jusqu'à l'achèvement des travaux. Ces restrictions porteront exclusivement du lundi au vendredi, de 7 h 00 à 14 h 00.

**ARTICLE 2 :** Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- La circulation sera réglementée par alternat manuel.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société Routière de Haute Corse, chargée des travaux.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de la Subdivision de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Calvi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

Fè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

<b>STSR / DIRT</b>	
En data du:	Arrêté n°:
10.07.19	005161

**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale **RD 82**

Point kilométrique: **PK 13.710**

Commune : **OLETTA**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Mairie d'Oletta**

**20232 OLETTA**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** le courrier en date du 12 juin 2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une fouille longitudinale d'une longueur de 1.00 ml en accotement au PK 13.710 de la route territoriale RD 82 pour procéder à un raccordement d'eau potable.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles L 2125-1, L 2122-1 à L 2122-4 et l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération N° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## ARRETE :

### Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### Tranchée sous chaussée

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0.80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux lors de l'enfouissement des câbles ou conduites.
- La conduite sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0.20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **bleu**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton **C 150** arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée **(et sur une largeur débordant à minima de 100 cm de part et d'autre sur la section ou les enrobés sont neufs)**, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par **des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.**

- Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, **ni flache ni saillie.**
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art **sans flache ni saillie,** et à la charge du pétitionnaire.

### **TRANCHEE SOUS TROTTOIR ET EN ACCOTEMENT**

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du revêtement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur vert sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 jusqu'à la côte inférieure du trottoir existant.
- Le trottoir sera reconstruit à l'identique.

#### **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

#### **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

**M. Antoine AGOSTINI**  
 SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO  
 Immeuble PASTINATO  
 20620 BIGUGLIA  
 ☎ 04.95.30.07.10

#### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

#### **Article 5 : Les conditions financières**

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.



Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

**Article 6 : Le droit fixe**

2 euros.

**Article 7 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**Article 9 : La responsabilité**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

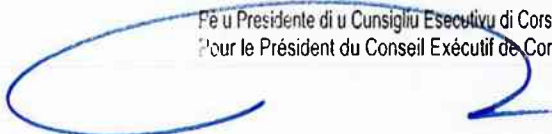
L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

**Article 10 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Fè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

**RECOLEMENT**

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable



## PERMISSION DE VOIRIE

### Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Mairie d'Avapessa**

**20225 Avapessa**

Route territoriale n° R.D. 613

Point kilométrique : 0,330

Commune : Avapessa

### **Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 28 juin 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée, en vue de réparer l'évacuation des eaux de la fontaine vers le ruisseau.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## ARRETE :

### Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

#### ➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
  - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
  - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
  - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

#### ➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en **béton C30/37 taloché**.

### Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le subdivisionnaire  
D.E.R. Cismonte - Subdivision de Balagne  
Lotissement Les Collines  
20260 Calvi  
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

### **Article 6 : Le droit fixe**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **2 euros par mètre linéaire** concernant les canalisations en sous-sol.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 10,00 ml d'infrastructures souterraines :  $10,00 \text{ ml} \times 2,00 \text{ €} = 20,00 \text{ €}$ .

La redevance annuelle sera d'un montant de **20,00 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2<sup>ème</sup> année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

### **Article 7: Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 8 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

## Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

## Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

## **Le Président du Conseil exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

## RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

**AUTORISATION DE VOIRIE**  
**N° B5166**

**ROUTE DEPARTEMENTALE 81**  
**COMMUNE DE GALERIA**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** la demande de la société AXIOME, relative au raccordement de la fibre optique, sur la RD 81, sur la commune de Galeria,

**VU** l'état des lieux,

**CONSIDERANT** que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

**SUR PROPOSITION** de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Autorisation**

La société AXIOME est autorisée à procéder aux travaux de raccordement de la fibre optique sur la sur la route départementale 81, sur la commune de Galeria, conformément à sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

**ARTICLE 2 : Prescriptions**

La société AXIOME devra informer la Collectivité de Corse (l'agence Bastia-Balagne) 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux, un constat devra être établi ente la société AXIOME et l'agence Bastia-Balagne.

La société AXIOME devra se conformer aux prescriptions suivantes :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'une micro-trancheuse.

**Implantation des travaux :**

- en l'absence de câble HTA/edf, ces derniers seront réalisés sous accotement, les travaux seront réalisés à l'aide d'une micro-trancheuse, la tranchée sera remblayée en béton.
- en présence du câble HTA d'EdF, ces derniers seront réalisés sous chaussée, les travaux seront réalisés à l'aide d'une micro-trancheuse, la tranchée sera remblayée en béton dans un premier temps, puis en phase définitive (après la saison estivale), la tranchée sera rabotée sur 6 cm et un comblement à l'aide de BBSG Sur 6 cm sera réalisé, les joints de la tranchée seront scellés à l'émulsion d'enrobé et la marquage au sol sera reprit.

**ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.**

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

**Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé en cas de nécessité.**

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

**ARTICLE 4 : Délai de validité.**

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

En cas de gêne trop importante à la circulation, les travaux pourront être stoppés sans préavis par l'autorité territoriale.

**ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les

lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Récolement.**

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments et à l'agence Bastia-Balagne.

**ARTICLE 7 : Ampliation.**

Le Directeur des routes,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,  
Le chef de l'agence Bastia-Balagne,  
Le Maire de Galeria,  
La société Axiome,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO, **11 JUL. 2019**  
Pour le Président du Conseil Exécutif de  
Corse, Et par délégation,  
P/Le Président du Conseil Exécutif  
de Corse et par délégation,  
L'Adjoint au DGA en charge des routes

**Loïc MORVAN**



**ARRETE N° B5167  
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE  
DE CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE 81  
COMMUNE DE GALERIA**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9<sup>ème</sup> parties),
- VU** la demande de la société Axiome, relative aux travaux de raccordement de la fibre optique, sur la RD 81, commune de Galeria,

**CONSIDERANT** que la bonne exécution des interventions, sur la route départementale 81, sur la commune de Galeria, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des routes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Une restriction temporaire de circulation est mise en place sur la route départementale 81, sur la commune de Galeria, pendant la durée des travaux.

Une signalisation temporaire adéquate sera mise en place au niveau du chantier, conformément aux schémas de signalisation du guide du SETRA (route à chaussées séparées).

Les travaux seront réalisés de nuit, de 5h à 14h.

Les travaux débuteront le 29 juillet avec une pause du 12 au 18 août.

En cas de gêne trop importante à la circulation, les travaux pourront être stoppés sans préavis par l'autorité territoriale.

**ARTICLE 2 :**

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1er partie à 9e partie).  
La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).  
Elle sera mise en place et maintenue par la société Axiome.

**ARTICLE 3 :**

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur des Routes,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,  
Le Chef de l'agence Bastia-Balagne,  
Le maire de Galeria,  
La société Axiome,

Sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, fera l'objet d'un avis dans la presse régionale.

A AJACCIO, 11 JUIL. 2019  
Le Président du Conseil Exécutif de  
Corse, et par délégation,

P/Le Président du Conseil Exécutif  
de Corse et par délégation,  
L'Adjoint au DGA en charge des routes

**Loïc MORVAN**

**ARRÊTE N° 5168B DU 11/07/2019**

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION  
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 81  
DU PK 124,000 AU PK 140,970**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

**VU** les demandes transmises par courriel par la société Axione, représentée par Monsieur Stéfanu Demurtas, en dates des 9 et 10 juillet 2019,

**CONSIDERANT** que la réalisation d'études techniques et de détections pour la ligne HTA, concernant la préparation des travaux liés à l'installation de la fibre optique sur la route départementale n° 81, nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, la mise en place d'une restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de la subdivision de Balagne.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route départementale n° 81, hors agglomération, du lundi au vendredi, de 8 h 00 à 17 h 00, du P.K. 124,000 au P.K. 140,970, à compter du lundi 15 juillet 2019, jusqu'au mercredi 31 juillet 2019.

**ARTICLE 2** : Durant cette période :

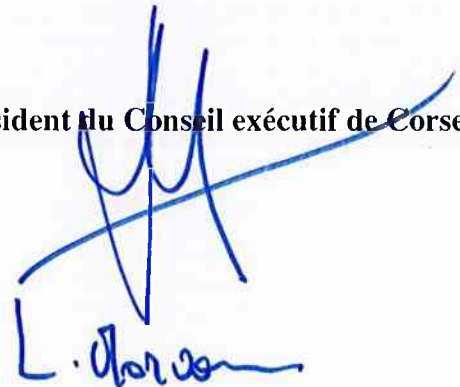
- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- La circulation sera réglementée par alternat manuel.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société Axione, chargée des travaux.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de la Subdivision de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et les Maires des communes de Galéria et Calenzana sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse





**PERMISSION DE VOIRIE**

**Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>**

Route départementale n° 41

Point kilométrique : du 17,009 au 17,272

Commune : SERMANO

Nom et adresse du pétitionnaire :

**BET POZZO DI BORGO  
M. Vincent Danesi  
Lot. Arbuceta Ceppe  
20 620 BIGUGLIA**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 13 juin 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des traversées de chaussée, en vue de raccorder plusieurs sections d'un réseau public d'assainissement à une station d'épuration nouvellement créée.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## ARRÊTE :

### Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

#### ➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
  - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
  - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
  - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

#### ➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.

- Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
    - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
  - Pour la partie sous trottoir :
    - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
    - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
  - Les tranchées transversales qui représentent 63 mètres linéaires, seront situées :
    - Du PK 17,009 au PK 17,078
    - Du PK 17,181 au PK 17,186
    - Du PK 17,232 au PK 17,262
    - Du PK 17,270 au PK 17,272
- Conformément aux plans joints à la demande.

## **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

## **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le subdivisionnaire  
D.E.R.C. - Subdivision du Centre  
34 Cours Paoli  
20250 Corte  
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

## **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

## **Article 6 : Le droit fixe**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à 2 euros par mètre linéaire concernant les canalisations en sous-sol.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 61 ml d'infrastructures souterraines : 61 ml x 2,00 € = 122,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de 122,00 euros.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2<sup>ème</sup> année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

## **Article 7: Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **Article 8 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

## **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

## **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.



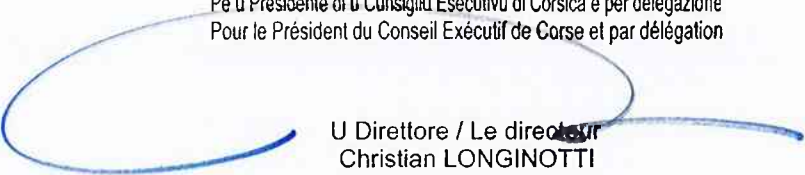
## **Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

### **Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
12.07.19 005227	

**PERMISSION DE VOIRIE**

**Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>**

Route départementale n° 40

Points kilométriques : du 2,370 au 3,020

Commune : **Poggio-di-Venacu**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Orange**  
**Antenne Ile Rousse – UI Corse**  
**M. Nasica**  
**Rte Monticello**  
**20 220 Ile Rousse**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 27 mai 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'implanter sept (7) supports pour des câbles de télécommunication, en vue d'améliorer la desserte du réseau public de télécommunication Orange.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les supports seront implantés en bordure aval de la RD n°40 conformément au plan ci-joint, à un minimum de 0,80 mètres du bord de la chaussée
  - Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
  - Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
  - La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- ❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 650,00 mètres.

### **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le subdivisionnaire  
D.E.R.C. – Subdivision du CENTRE  
34 Cours Paoli  
20250 CORTE  
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

## **Article 6 : Le droit fixe**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

## **Article 7: Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **Article 8 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

## **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toute dégradation occasionnée à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

## **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

## **Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

### **Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

**AUTORISATION DE VOIRIE**  
**N° B5271**

**ROUTE TERRITORIALE 10**  
**PR 134+070**  
**COMMUNE DE TALASANI**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** la demande en date du 4 juillet 2019 par courrier de la société SIEEPHC, relative à la réalisation d'une fouille, sur la RT 10, au PR 134+070, sur la commune de Talasani,

**VU** l'état des lieux,

**CONSIDERANT** que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

**SUR PROPOSITION** de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Autorisation**

La Société SIEEPHC est autorisée à procéder à la réalisation d'une fouille, sur la route territoriale 10, au PR 134+070, sur la commune de Talasani, conformément à sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

## **ARTICLE 2 : Prescriptions**

La société SIEEPHC devra informer la Collectivité de Corse (le service Exploitation des Routes de Haute-Corse) 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux , un constat devra être établi ente la société SIEEPHC et l'agence Bastia-Balagne.

La société SIEEPHC devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- l'implantation sera conforme au dossier joint.
- la découpe des enrobés sera exécutée à la scie.
- le remblaiement sera fait en béton maigre à - 10 cm du sol fini afin de permettre la réfection des enrobés à l'identique (+10 cm de BBSG).
- les joints seront scellés à l'émulsion d'enrobé.
- la tranchée perpendiculaire sous fossé, au droit du nouveau poste, sera remblayée en béton jusqu'au niveau du fil d'eau.
- la marquage au sol sera repris.

## **ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.**

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

**Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé en cas de nécessité.**

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

## **ARTICLE 4 : Délai de validité.**

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Récolement.**

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint des Infrastructures, et des Services Techniques et au service de l'exploitation des routes de Haute-Corse.

**ARTICLE 7 : Ampliation.**

Le Directeur des routes,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,  
Le chef d'agence Bastia-Balagne,  
Le Maire de Talasani,  
La société SIEEPHC,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO, **16 JUL. 2019**  
Pour le Président du Conseil Exécutif de  
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière  
Cismonte  
Christian Longinotti



**AUTORISATION DE VOIRIE**  
**N° B5272**  
**ROUTE TERRITORIALE 10**  
**PR 133+360G**  
**COMMUNE DE TALASANI**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** la demande en date du 8 juillet 2019 par courriel de la Société EDF, relative à la création d'une tranchée, sur la RT 10, au PR 133+360G, sur la commune de Talasani,

**VU** l'état des lieux,

**CONSIDERANT** que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

**SUR PROPOSITION** de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Autorisation**

La Société EDF est autorisée à procéder à la création d'une tranchée , sur la RT 10, au PR 133+360G, sur la commune de Talasani, conformément à sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

## **ARTICLE 2 : Prescriptions**

La société EDF devra informer la Collectivité de Corse (le service Exploitation des Routes de Haute-Corse) 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux , un constat devra être établi ente la société EDF et l'agence Bastia-Balagne.

La société EDF devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- Fouille sur accotement revêtu en enrobés L 6.00m x l 1.50m (conformément au plan joint à la demande)
- Découpe des enrobés 20 cm au-delà de la fouille
- Enrobage sable + grillage avertisseur + remblai béton + 10 cm BBSG + scellement à l'émulsion
- Fouille longitudinale sur accotement non revêtu à 1m minimum de la crête de talus
- Enrobage sable + grillage avertisseur + remblai béton maigre
- Après dépose de l'ancien poste et de l'armoire, l'accotement et le talus de la RT devront être remis en état (enlèvement des maçonneries, dalles, etc).

## **ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.**

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

**Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé en cas de nécessité.**

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

## **ARTICLE 4 : Délai de validité.**

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Récolement.**

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint en charge des Infrastructures de Transports, de la Mobilité et des Bâtiments, et à l'agence Bastia-Balagne.


**ARTICLE 7 : Ampliation.**

Le Directeur des routes,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,  
Le chef de d'agence Bastia-Balagne,  
Le Maire de Talasani,  
La société EDF,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO, 16 JUL. 2019  
Pour le Président du Conseil Exécutif de  
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière  
Cismonte  
Christian Longinotti



**AUTORISATION DE VOIRIE**  
N° B5360

**ROUTE TERRITORIALE 30**  
**PR 17+520**  
**COMMUNE DE CORBARA**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 17 juillet 2019 par courriel de la société EDF, relative à la réparation d'un câble, sur la RT 30, sur le TPC, au PR 17+520, sur la commune de Corbara,

VU l'état des lieux,

**CONSIDERANT** que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

**SUR PROPOSITION** de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Autorisation**

La société EDF est autorisée à procéder aux travaux de réparation sur la route territoriale 30, au PR 17+520, sur la commune de Corbara, conformément à sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous. La circulation ne sera pas impactée.

## **ARTICLE 2 : Prescriptions**

Avant tout début d'exécution des travaux , un constat devra être établi entre la société EDF et l'agence Bastia-Balagne.

La société EDF devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- la découpe des enrobés sera effectuée à la scie,
- le remblai de la fouille sera en béton maigre + 10cm de BBSG
- le scellement des joints de la feuille sera fait à l'émulsion d'enrobé,
- la marquage au sol sera repris à la fin des travaux.

## **ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.**

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

**Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé en cas de nécessité.**

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

## **ARTICLE 4 : Délai de validité.**

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 : Récolement.**

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux

utilisés. Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint en charge des Infrastructures de Transport, de la Mobilité et des Bâtiments et à l'agence Bastia-Balagne.

**ARTICLE 7 : Ampliation.**

Le Directeur des routes,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,  
Le chef de l'agence Bastia-Balagne,  
Le Maire de Corbara,  
La société EDF,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO, 18 JUIL, 2019  
Pour le Président du Conseil Exécutif de  
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière  
Cismonte  
Christian Longinotti,

**ARRETE N° 85361.**  
**PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE**  
**DE CIRCULATION**  
**SUR LA ROUTE TERRITORIALE 30**  
**PR 17+520**

**COMMUNE DE CORBARA**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9<sup>ème</sup> parties),
- VU** la demande, en date du 17 juillet 2019, par courriel, de la société EDF relative à des travaux de réparation d'un câble, sur la commune de Corbara,

**CONSIDERANT** que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 30, sur sur la commune de Corbara au PR17+520, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la RT 30, au PR 17+520, sur le TPC, sur la commune de Corbara, pendant la durée des travaux.

Une signalisation temporaire adéquate sera mise en place au niveau du chantier conformément au guide du SETRA (routes bidirectionnelles). Il n'y aura pas d'empiètement sur les voies de circulation.

**ARTICLE 2 :**

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1<sup>er</sup> partie à 9<sup>e</sup> partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la société EDF et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE 3 :**

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur des Routes,

Le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse,

Le chef de l'agence Bastia-Balagne,

Le Maire de Corbara,

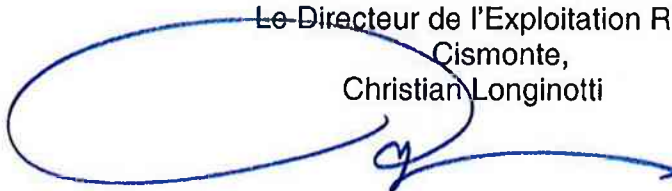
La société EDF,

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, 18 JUL. 2019

Pour le Président du Conseil Exécutif de  
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière  
Cismonte,  
Christian Longinotti





**ARRETE N° 5378B DU 18/07/2019**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR**  
**LA RD 84 DU PK 51,209 AU PK 51,379**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par la SARL AGOSTINI.N en date du 17 juillet 2019, pour la réalisation d'une tranchée et la pose d'un réseau électrique conformément à la permission de voirie n° 07.05.19 003058,

**CONSIDERANT** que les travaux de pose en tranchée d'un réseau électrique réalisé par la SARL AGOSTINI.N sur la RD 84 du PK 51,209 au PK 51,379 nécessitent la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation par tranche de quinze (15) minutes de 08 H 00 à 17 H 00 du lundi 22 juillet 2019 au mercredi 31 juillet 2019,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de la subdivision du Centre.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée et le stationnement sera interdit de 08 H 00 à 17 H 00 sur la RD 84 du PK 51,209 au PK 51,379 à compter du lundi 22 juillet 2019 jusqu'au mercredi 31 juillet 2019.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10, soit la circulation sera interrompue par tranche de quinze (15) minutes au droit de chaque poste de travail.

**ARTICLE 4** : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à quinze (15) minutes.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la SARL AGOSTINI.N, sous le contrôle de la Subdivision Territoriale du Centre.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le chef de l'Agence de Corte, le Chef de la Subdivision du Centre, le Chef de la Subdivision du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune d'Albertacce sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE LA CORSE**

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation:



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**ARRETE N° 5379B DU 18/07/2019**

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT SUR  
LA RD 214 DU PK 0,000 AU PK 0,670**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par EDF en date du 16 juillet 2019, pour des travaux de grutage d'un poste de transformation électrique conformément à l'arrêté de permission de voirie du 23.03.19 n°002242,

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur la RD 214 de 13 H 30 à 15 H 30 le jeudi 1er août 2019,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision du Centre.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits le jeudi 1<sup>er</sup> août 2019 de 13 H 30 à 15 H 30 sur la RD 214 du PK 0,000 (embranchement RT20/RD214) au PK 0,670 (embranchement RD39/RD14).

**ARTICLE 2 :** L'itinéraire de déviation prévu se fera :

- Sur la RD 39 en direction de Corte.
- Sur la RT 20 en direction de Corte puis sur la RD 39.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par EDF sous le contrôle de la Subdivision Territoriale du Centre.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le chef de l'Agence de Corte, le Chef de la Subdivision du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes d'Alando, d'Alzi, de Bustanico, de Castelare-di-Mercurio, d'Erbajolo, de Favalello, de Poggio-di-Venaco et de Sant'Andréa-di-Bozio, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**ARRETE N° 5380B DU 18/07/2019**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**SUR LA RD 82 AU PK 9.380**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** la demande de fermeture de circulation sur une voie par EDF CORSE en date du 18 juillet 2019

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**CONSIDERANT** que les travaux de mise en place d'un poste de transformation à l'aide d'une PPM sur la RD 82 au PK 9.380, nécessitent, compte tenu, des risques encourus, tant par les ouvriers que par les usagers de la route, la fermeture de la demi-chaussée au droit du chantier,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de la subdivision de Bastia Cap Golo.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 82 au PK 9.380 le mardi 23 juillet 2019 de 8h00 à 17h00.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

**ARTICLE 4** : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise effectuant les travaux (pour le compte d'EDF CORSE), sous le contrôle de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le Directeur Général des Services, Le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière - Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia Balagne, le Chef d'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Rutali, Oletta, Murato, Olmeta-di-Tuda et Vallecalle, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

*Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione*  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



  
U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**AUTORISATION DE VOIRIE N° B5407  
ANNULE ET REMPLACE AUTORISATION N° B5166  
ROUTE DEPARTEMENTALE n°81 PK 124.000 au PK 140.970  
SUR LES COMMUNES DE GALERIA et CALENZANA**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la voirie routière,
- VU la demande en date du 8 juillet 2019 par courriel, de la société AXIONE, relative au raccordement de la fibre optique, sur la RD n° 81 sur le territoire des communes de Galeria et Calenzana
- VU l'état des lieux,

**CONSIDERANT** que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

**SUR PROPOSITION** de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Autorisation**

La société AXIONE et ses sous-traitants KYRNEA TELECOM , SRHC et MARAIS le prestataire de KYRNEA TELECOM sont autorisées à procéder aux travaux de raccordement de la fibre optique sur la sur la route départementale n° 81 PK 124.000 au PK 140.970, sur le territoire des communes de Galeria et Calenzana , conformément à sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

**ARTICLE 2 : Prescriptions Techniques**

La société AXIONE devra informer la Collectivité de Corse (l'Agence de Bastia) **15 jours** avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux, un constat devra être établi entre la société AXIONE et l'Agence Bastia.

La société AXIONE devra se conformer aux prescriptions suivantes :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'une micro-trancheuse.

**Implantation des travaux :**

- En l'absence de câble HTA/EDF, ces derniers seront réalisés sous accotement. Les travaux seront réalisés à l'aide d'une micro-trancheuse, la tranchée sera remblayée en béton MAC 80.

- En présence du câble HTA d'EDF, ces derniers seront réalisés sous chaussée. Les travaux seront réalisés à l'aide d'une micro-trancheuse, la tranchée sera remblayée en béton dans un premier temps, puis en phase définitive (après la saison estivale), celle-ci sera rabotée sur 6 cm et un comblement à l'aide de BBSG sur 6 cm sera réalisé. Les joints de la tranchée seront scellés à l'émulsion d'enrobé et le marquage au sol sera repris.

**ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.**

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

**Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé en cas de nécessité.**

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

**ARTICLE 4 : Délai de validité.**

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**En cas de gêne trop importante à la circulation, les travaux pourront être stoppés sans préavis par l'autorité territoriale.**

**ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les



lieux en l'état dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Récolement.**

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procédera à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès-verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments et à l'Agence de Bastia.

**ARTICLE 7 : Ampliation.**

Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de la Subdivision de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et les Maires des communes de Galéria et Calenzana sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO, 19 JUL 2019  
Pour le Président du Conseil Exécutif de  
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière  
Cismonte  
Christian Longinotti

**ARRETE N° B5408  
ANNULE ET REMPLACE RESTRICTION N° B5167  
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 81 DU PK 124.000 au PK 140.970  
SUR LES COMMUNES DE GALERIA et CALENZANA**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9<sup>ème</sup> parties),
- VU** la demande en date du 8 juillet 2019 par courriel, de la société AXIONE et ses sous-traitants KYRNEA TELECOM , SRHC et MARAIS le prestataire de KYRNEA TELECOM, relative aux travaux de raccordement de la fibre optique, sur la RD n° 81 PK 124.000 au PK 140.970, sur les communes de Galeria et Calenzana.

**CONSIDERANT** que la bonne exécution des interventions, sur la route départementale n°81 PK 124.000 au PK 140.970, sur les communes de Galeria et Calenzana , nécessite des mesures de restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des routes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Une restriction temporaire de circulation est mise en place sur la route départementale n°81 PK 124.000 au PK 140.970 , sur les communes de Galeria et Calenzana , pendant la durée des travaux.

Une signalisation temporaire adéquate sera mise en place au niveau du chantier, conformément aux schémas de signalisation du guide du SETRA (routes à chaussées séparées).

Les travaux débiteront le **22 juillet sur la commune de Galeria au PK 124.000 avec un arrêt du chantier le 09 aout 2019 . La reprise de ce dernier ce fera à compter du 19 aout 2019 jusqu'à la fin des travaux.**

Les travaux seront réalisés de nuit, de 21h à 6h en ce qui concerne le tranchage, et de 6h à 14h pour les travaux de remblai.

En cas de gêne trop importante à la circulation, les travaux pourront être stoppés sans préavis par l'autorité territoriale.

**ARTICLE 2 :**

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1er partie à 9e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la société AXIONE.

**ARTICLE 3 :**

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de Service de l'Agence de Bastia, le Chef de Service de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et les Maires des communes de Galéria et Calenzana sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, fera l'objet d'un avis dans la presse régionale.

A AJACCIO, **19 JUL. 2019**  
Le Président du Conseil exécutif de  
Corse, et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière  
Cismonte  
Christian Longinotti

<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
<b>19.07.19 005409</b>	

## PERMISSION DE VOIRIE

**Accès en amont de la chaussée<sup>1</sup>**

Route départementale n° 39

Point kilométrique : 47,742

Commune : Corti

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Mme Paulette Ramondi  
Route du Fussadu  
20 250 Corti**

### **Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 14 juin 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande la création d'un accès en amont de la voie publique afin de désenclaver la parcelle référencée B 899 sur le plan du cadastre de la ville de Corti.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès correspond à la référence « lot A » sur les documents fournis par le pétitionnaire.
- Le mur de soutènement délimitant la parcelle et franchi par l'accès devra être conservé et conforté si nécessaire.
- L'accès aura une largeur de 4,00 mètres minimum et se raccordera à la voie publique par l'intermédiaire de deux courbes de rayon de 6,00 mètres, sa pente moyenne ne devra pas excéder 5% sur les dix premiers mètres.
- Il sera stabilisé et revêtu au moyen de béton ou de produit bitumineux (enrobé ou enduit bicouche) sur une surface minimum de 60,00 m<sup>2</sup>, afin d'éviter toute arrivée de boue sur la voie publique.
- L'accès étant situé en amont de la voie publique, le pétitionnaire devra réaliser les ouvrages hydrauliques nécessaires, afin d'assurer la continuité de l'écoulement des eaux pluviales en provenance de son terrain et ne pas entraver l'écoulement des eaux provenant de la route.
- L'installation d'un portail ou autre dispositif de fermeture de l'accès ne pourra être implanté qu'à une distance minimale de 7,00 mètres par rapport au bord de la chaussée de la voie publique.  
Cette distance sera éventuellement augmentée de celle nécessaire à l'ouverture du dispositif, si ce dernier s'ouvre vers la voie publique.
- L'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Aucun atterrissement sur la RD 39 ne devra provenir de cet accès.

### **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le subdivisionnaire  
D.E.R.C. - Subdivision du Centre  
34 Cours Paoli  
20250 Corte  
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

### **Article 6 : Le droit fixe**

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 76 euros.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2<sup>ème</sup> année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

### **Article 7 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

### **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### **Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

### **Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

### **RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.



**PERMISSION DE VOIRIE**

**Accès en amont de la chaussée<sup>1</sup>**

Route départementale n° 39

Point kilométrique : 47,726

Commune : Corti

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Mme Paulette Ramondi  
Route du Fussadu  
20 250 Corti**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 14 juin 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande la création d'un accès en amont de la voie publique afin de désenclaver la parcelle référencée B 900 sur le plan du cadastre de la ville de Corti.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.



## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès correspond à la référence « lot B » sur les documents fournis par le pétitionnaire.
- Le mur de soutènement délimitant la parcelle et franchi par l'accès devra être conservé et conforté si nécessaire.
- L'accès aura une largeur de 4,00 mètres minimum et se raccordera à la voie publique par l'intermédiaire de deux courbes de rayon de 6,00 mètres, sa pente moyenne ne devra pas excéder 5% sur les dix premiers mètres.
- Il sera stabilisé et revêtu au moyen de béton ou de produit bitumineux (enrobé ou enduit bicouche) sur une surface minimum de 60,00 m<sup>2</sup>, afin d'éviter toute arrivée de boue sur la voie publique.
- L'accès étant situé en amont de la voie publique, le pétitionnaire devra réaliser les ouvrages hydrauliques nécessaires, afin d'assurer la continuité de l'écoulement des eaux pluviales en provenance de son terrain et ne pas entraver l'écoulement des eaux provenant de la route.
- L'installation d'un portail ou autre dispositif de fermeture de l'accès ne pourra être implanté qu'à une distance minimale de 7,00 mètres par rapport au bord de la chaussée de la voie publique.  
Cette distance sera éventuellement augmentée de celle nécessaire à l'ouverture du dispositif, si ce dernier s'ouvre vers la voie publique.
- L'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Aucun atterrissement sur la RD 39 ne devra provenir de cet accès.

### **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le subdivisionnaire  
D.E.R.C. - Subdivision du Centre  
34 Cours Paoli  
20250 Corte  
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

### **Article 6 : Le droit fixe**

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 76 euros.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2<sup>ème</sup> année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

### **Article 7 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

### **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### **Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

### **Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

*Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

### **RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
19.07.19	005411

**PERMISSION DE VOIRIE**

**Accès en amont de la chaussée<sup>1</sup>**

Nom et adresse du pétitionnaire :

Route départementale n° 39

Point kilométrique : 47,719

Commune : Corti

**Mme Paulette Ramondi  
Route du Fussadu  
20 250 Corti**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 14 juin 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande la création d'un accès en amont de la voie publique afin de désenclaver la parcelle référencée B 901 sur le plan du cadastre de la ville de Corti.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès correspond à la référence « lot C » sur les documents fournis par le pétitionnaire.
- L'accès aura une largeur de 4,00 mètres minimum et se raccordera à la voie publique par l'intermédiaire de deux courbes de rayon de 6,00 mètres, sa pente moyenne ne devra pas excéder 5% sur les dix premiers mètres.
- L'accès étant parallèle à la voie publique, un mur de soutènement devra être créé entre la parcelle et la route départementale sans empiéter sur le domaine public.
- Il sera stabilisé et revêtu au moyen de béton ou de produit bitumineux (enrobé ou enduit bicouche) sur une surface minimum de 60,00 m<sup>2</sup>, afin d'éviter toute arrivée de boue sur la voie publique.
- L'accès étant situé en amont de la voie publique, le pétitionnaire devra réaliser les ouvrages hydrauliques nécessaires, afin d'assurer la continuité de l'écoulement des eaux pluviales en provenance de son terrain et ne pas entraver l'écoulement des eaux provenant de la route.
- L'installation d'un portail ou autre dispositif de fermeture de l'accès ne pourra être implanté qu'à une distance minimale de 7,00 mètres par rapport au bord de la chaussée de la voie publique.  
Cette distance sera éventuellement augmentée de celle nécessaire à l'ouverture du dispositif, si ce dernier s'ouvre vers la voie publique.
- L'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Aucun atterrissement sur la RD 39 ne devra provenir de cet accès.

### **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le subdivisionnaire  
D.E.R.C. - Subdivision du Centre  
34 Cours Paoli  
20250 Corte  
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

### **Article 6 : Le droit fixe**

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 76 euros.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2<sup>ème</sup> année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

### **Article 7 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

## **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

## **Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

### **Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

*Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
19.07.19	005412

**PERMISSION DE VOIRIE**

**Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>**

Route territoriale n° R.D. 451

Points kilométriques : 0,054 à 0,057

Commune : Montegrosso

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Monsieur Jean-Michel Emmanuelli**  
**Place de l'Eglise**  
**20214 Montegrosso**

**Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 25 juin 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale, en vue de raccorder sa propriété privée au réseau public d'assainissement.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'avis favorable du maire de la commune de Montegrosso, en date du 9 juillet 2019 ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** le plan joint à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.



## ARRETE :

### Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

#### ➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
  - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
  - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
  - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

#### - Position de la tranchée longitudinale :

Du Pk 0,054 au Pk 0,057 la tranchée sera située en aval de la voie publique, sous chaussée.

### Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse, à l'adresse suivante :

Monsieur le subdivisionnaire  
D.E.R. Cismonte - Subdivision de Balagne  
Lotissement Les Collines  
20260 Calvi  
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

### **Article 6 : Le droit fixe**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **2 euros par mètre linéaire** concernant les canalisations en sous-sol.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 3,00 ml d'infrastructures souterraines : 3,00 ml x 2,00 € = 6,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **6,00 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2<sup>ème</sup> année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

### **Article 7: Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 8 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

## Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

## Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

### **Le Président du Conseil exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

**AUTORISATION DE VOIRIE**  
**N° B5418**  
**ANNULE ET REMPLACE AOT N° 1900206-SERH**  
**ROUTE TERRITORIALE 20**  
**PR 114+000**  
**COMMUNE DE CASTELLO DI ROSTINO**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** la demande en date du 26 novembre 2018 par courrier, du SIEEPHC, relative à un raccordement au réseau électrique, sur la RT 20, au PR 114+000, sur la commune de Castello di Rostino,

**VU** la demande en date du 18 juillet 2019, du SIEEPHC, relative à la modification de l'arrêté visé ci-dessus,

**VU** l'état des lieux,

**CONSIDERANT** que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

**SUR PROPOSITION** de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Autorisation**

Le SIEEPHC est autorisé à procéder à un raccordement au réseau électrique, sur la RT 20, au PR 114+000, sur la commune de Castello di Rostino, conformément à sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

## **ARTICLE 2 : Prescriptions**

Le SIEEPHC devra informer la Collectivité de Corse (l'agence Bastia-Balagne) 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux , un constat devra être établi entre le SIEEPHC et l'agence Bastia-Balagne.

Le SIEEPHC devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- **Travaux par demi-chaussée :**
- **la découpe des enrobés sera effectuée à la scie,**
- **le remblai de la fouille sera en béton maigre + 10cm de BBSG,**
- **le scellement des joints de la fouille sera fait en emulsion d'enrobé,**
- **le marquage au sol sera repris à la fin des travaux.**

## **ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.**

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

**Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé en cas de nécessité.**

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

## **ARTICLE 4 : Délai de validité.**

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 : Récolement.**

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint en charge des Infrastructures de Transport, de la Mobilité et des Bâtiments, et à l'agence Bastia-Balagne.

## **ARTICLE 7 : Ampliation.**

Le Directeur des routes,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,  
Le chef de l'agence Bastia-Balagne,  
Le Maire de Castello di Rostino,  
Le SIEEPHC,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

**19 JUIL. 2019**

A AJACCIO,  
Pour le Président du Conseil Exécutif de  
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière  
Cismonte,  
Christian Longinotti



**ARRETE N° 5454B DU 24/07/2019**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 116 – ENTRE LE PK 15,250 ET LE PK 15,500**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie ), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**CONSIDERANT** que les travaux de pose d'un câble en bordure de la chaussée de la RD 116, par la Société CAP CORSE CONSTRUCTION nécessitent, compte tenu des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse et la mise en place d'un alternat,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision du SUD.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 116, entre le PK 15,250 et le PK 15,500, à compter du vendredi 26 juillet 2019 et jusqu'à la fin des travaux.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à 30 kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par des feux tricolores, soit manuellement.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la Société CAP CORSE CONSTRUCTION, sous le contrôle de la Subdivision Territoriale du Sud.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de la Subdivision du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune d'Ampriani sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

  
Il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation  
Il Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI



<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
25.07.19	005483

**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 244

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: 6,790

**Mademoiselle OLIVE Nelly**  
**Aghione**

Commune : **PRUNELLI DI FIUMORBU**

**20270 ALERIA**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre par laquelle, Madame OLIVE Nelly demande l'autorisation de construire un accès en bordure de la RD 244, PK 6,790.

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **A - Accès**

L'accès sera de forme trapézoïdale, aura une largeur moyenne de 6,00 ml vers l'intérieur et s'élargira vers la RD de manière à avoir une meilleure visibilité.

L'accès sera busé à l'aide de buses Ø 500 mm, y compris les têtes amont et aval, et sera bétonné sur toute sa largeur et toute sa longueur.

Sur toute la longueur de l'accès le pétitionnaire sera tenu de procéder à la pose de bordures franchissables.

La pose éventuelle d'un portail devra se faire à une distance minimum de 5,00 ml du bord de la chaussée.

La construction éventuelle d'un mur de clôture devra se faire à une distance minimum de 7,30 ml de l'axe de la chaussée, dans l'alignement de la clôture de la propriété mitoyenne.

#### **B - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

La circulation ne devra pas être interrompue.

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

### **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre  
20240 GHISONACCIA  
☎ 06.07.68.47.60

### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Pour la création de l'accès, le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à 76,00 €. A compter de la 2<sup>ème</sup> année, si les prescriptions techniques définies à l'article 1 sont respectées, le pétitionnaire ne sera plus redevable de celle-ci.

### **ARTICLE 6 : DROIT FIXE**

Sans objet.

### **ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

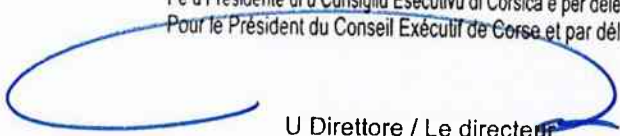
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le :  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

**ARRETE N° 5493B DU 26/07/2019**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR  
LA RD 206 DU PK 0.000 AU PK 4.710**

## **Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande d'autorisation formulée par la mairie de Penta di Casinca, en date du 15 juillet 2019, relative à l'aménagement de la circulation autour du village du 02 août 2019 à 19 heures, au 03 août 2019 à 05 heures,

**CONSIDERANT** que les festivités organisées en soirée par la mairie de Penta di Casinca nécessitent, compte tenu des risques liés au déplacement des piétons, une réglementation de la circulation sur la RD 206 du PK 0.000 au PK 4.710,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sur la RD 206 du PK 0,000 au PK 4,710, sera établie à sens unique dans le sens de la montée, du 02 août 2019 à 19 heures, au 03 août 2019 à 05 heures.

Sauf dérogation :

- a) Particulière nominative établie par l'autorité compétente (riverains),
- b) Véhicules prioritaires (pompiers, police, gendarmerie, médecins).

**ARTICLE 1bis** : Un itinéraire de déviation, sans restriction particulière, à double sens, sera établi et balisé conformément à l'article 2, par les RD 406 du PK 0,000 au PK 3,771, 6 du PK 7,303 au PK 8,900, 237 du PK 7,540 au PK 10,505. Il reliera la RT 10 PR 141 + 800 (lieu dit Querciolo), au lieu dit Navacchie (commune de Penta di Casinca).

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la mairie de Penta di Casinca, qui fera son affaire de la gestion de la circulation automobile et de la sécurité des piétons, en relation avec les forces de la gendarmerie nationale.

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Capi-Corsu, Balagne, le Chef de Service de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Penta di Casinca sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI



## ARRÊTE DE VOIRIE

### Alignement<sup>1</sup>

Route territoriale n° R.D. 551

Points kilométriques : 3,147 à 3,362

Commune : Aregno

Nom et adresse du pétitionnaire :

Géomètre Expert Foncier  
André Legrand-Vittori  
Résidence Domaine de L'Île Rousse  
Bâtiment B, route de Calvi, R.T. 30  
20220 L'Île Rousse

### Le Président du Conseil exécutif de Corse,

**Vu** la lettre en date du 15 juillet 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'alignement de la propriété appartenant à Madame Agnel Anfriani Anne-Marie (parcelle A 727).

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** le plan d'alignement joint à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## ARRETE :

### **Article 1 : L'alignement**

L'alignement de la propriété située en bordure du chemin territorial n° R.D. 551 précité et appartenant à Madame Agnel Anfriani Anne-Marie (parcelle A 727) est déterminé par la ligne définie par les bornes H - J - A et les points F - G - I - K - L tracée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

### **Article 2 : La responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 : Les conditions financières**

Sans objet.

### **Article 4 : Le droit fixe**

Sans objet.

### **Article 5 : Les formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.**

### **Article 6 : La publication et l'affichage**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Aregno et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le Directeur  
Christian LONGINOTTI



# **Chambre des Territoires**

## **Recueil des actes administratifs**





**Chambre des Territoires de Corse**  
**Camera di i Territorii di Corsica**

**DELIBERATION N° 2018-1**

**DE LA CHAMBRE DES TERRITOIRES DE CORSE**

**Objet :** Désignations des représentants dans des commissions et organismes extérieurs

**Oggetu :** Disignazione di i riprisintanti di a Camera di i Territorii in e cummissione è urganisimi esterni

**Séance du 16 avril 2018**

L'an deux mille dix-huit, le 16 avril, la Chambre des Territoires convoquée le 3 avril 2018 s'est réunie dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président de la Chambre des Territoires

**Etaient présents : Mmes et MM.**

Don-Marc ALBERTINI, Jean-Christophe ANGELINI, Jean-Baptiste ARENA, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Pascal CARLOTTI, François-Xavier CECCOLI, Louis CESARI, Napoléon DE PERETTI DELLA ROCCA, Bianca FAZI, Henri FRANCESCHI, Josepha GIACOMETTI, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Pierre MARCELLESI, Laurent MARCHANGELI, François-Marie MARCHETTI, Joselyne MATTEI-FAZI, Georges MELA, Jean-Luc MILLO, Jean-Toussaint MORGANTI, Lionel MORTINI, Anne-Marie NATALI, Jérôme NEGRONI, Marc-Antoine NICOLAI, Marie-Thérèse OLIVESI, Claudy OLMETA, Jean PAJANACCI, Antoine POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Stéphane SBRAGGIA, Pierre SAVELLI, Jean-Guy TALAMONI, François TATTI, Petr'Antone TOMASI

**Etaient absents, étaient excusés et avaient donné pouvoir :**

M. Francis GIUDICI à M. François-Xavier CECCOLI  
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Gilles SIMEONI  
M. François SARGENTINI à M. Petr'Antone TOMASI

**LA CHAMBRE DES TERRITOIRES**

**VU** le décret n° 2017-1170 du 17 juillet 2017 relatif au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et au commissionnement des gardes du littoral.

**VU** le rapport de M. le Président n° 2018-3

**APRES AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE 1 :** Arrête la liste des membres de la Chambre des Territoires désignés pour siéger au sein de divers organismes extérieurs, telle que figurant au tableau ci-annexé.



**Chambre des Territoires de Corse**  
**Camera di i Territorii di Corsica**

**ARTICLE 2 :** La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratif de la Collectivité de Corse.

Le Président de la Chambre des Territoires

Gilles Simeoni

N°	Organisme	Membre(s) à désigner Modalités de désignation	2018	
			Titulaire(s)	Suppléant(s)
	<p><b>Environnement</b></p> <p>Conseil de Rivages de Corse</p> <p>Décret n° 2017-1170 du 17/07/2017 relatif au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et au commissionnement des gardes du littoral</p>	<p>4 membres désignés par Chambre des Territoires parmi ceux qui ne sont pas Conseillers à l'Assemblée de Corse</p>	<p>- MORGANTI Jean-Toussaint - OLIVESI Marie-Thérèse - SARGENTINI François - SAVELLI Pierre</p>	



**Chambre des Territoires de Corse**  
**Camera di i Territorii di Corsica**

**Session du 16 avril 2018**

**Sessione di u 16 aprile di 2018**

**Lieu : Bastia**

**Décision N° 2018-1**

**Motion AC N° 2018/01/003**

**Objet : Avis sur les conventionnements et mécanismes possibles pour le déneigement des routes communales**

**Oggetu : Avisu in quantu à e mudalità per cunvinziunà è i miccanisimi chì si ponu aduprà da fà caccia à neve nantu à e strade cumunale**

L'an deux mille dix-huit, le 16 avril, la Chambre des Territoires convoquée le 3 avril 2018 s'est réunie dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président de la Chambre des Territoires

**Etaient présents : Mmes et MM.**

Don-Marc ALBERTINI, Jean-Christophe ANGELINI, Jean-Baptiste ARENA, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Pascal CARLOTTI, François-Xavier CECCOLI, Louis CESARI, Napoléon DE PERETTI DELLA ROCCA, Bianca FAZI, Henri FRANCESCHI, Josepha GIACOMETTI, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Pierre MARCELLESI, Laurent MARCHANGELI, François-Marie MARCHETTI, Joselyne MATTEI-FAZI, Georges MELA, Jean-Luc MILLO, Jean-Toussaint MORGANTI, Lionel MORTINI, Anne-Marie NATALI, Jérôme NEGRONI, Marc-Antoine NICOLAI, Marie-Thérèse OLIVESI, Claudy OLMETA, Jean PAJANACCI, Antoine POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Stéphane SBRAGGIA, Pierre SAVELLI, Jean-Guy TALAMONI, François TATTI, Petr'Antone TOMASI

**Etaient absents, étaient excusés et avaient donné pouvoir :**

M. Francis GIUDICI à M. François-Xavier CECCOLI  
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Gilles SIMEONI  
M. François SARGENTINI à M. Petr'Antone TOMASI

**VU** La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son décret d'application n° 2017-1684 du 14 décembre 2017.

**VU** La saisine du 16 avril 2018 de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse par laquelle il demande l'avis de la Chambre des Territoires de Corse sur les conventionnements et mécanismes possibles pour le déneigement des routes communales

**VU** Le rapport de M. le Président n° 2018-1



## **LA CHAMBRE DES TERRITOIRES**

**CONSIDERE :** Qu'il est nécessaire de rationaliser et d'optimiser les moyens d'intervention de la Collectivité de Corse sur les territoires touchés lors des épisodes neigeux ;

Que ces moyens doivent être adaptés à chaque typologie de besoins afin de pouvoir prioriser les interventions en particulier en cas d'épisode neigeux exceptionnel ;

Qu'il est nécessaire d'établir un cadre juridique et financier équilibré, correspondant à cette typologie.

**DECIDE :** La création d'un groupe de travail composé comme suit :

- ALBERTINI Don Marc
- DE PERETTI DELLA ROCCA Don Napoléon
- MATTEI-FAZI Joselyne
- NEGRONI Jérôme
- NICOLAI Marc-Antoine
- OLIVESI Marie-Thérèse
- POLI Antoine
- PONZEVERA Juliette

Lors de la première réunion de ce groupe de travail, un président chargé d'animer les débats et un rapporteur chargé du compte rendu, seront désignés par les membres.

**VALIDE :** La méthodologie de travail suivante :

- Les services de la Collectivité de Corse procéderont à l'évaluation des moyens, humains et financiers, de la nouvelle Collectivité de Corse, à partir de l'harmonisation des anciens services (départementaux et de la Collectivité Territoriale de Corse).
- Les services de la Collectivité de Corse établiront une cartographie des communes et intercommunalités particulièrement exposées.
- A partir de ce travail d'évaluation et de recensement des moyens humains, techniques et financiers, les services établiront une typologie des besoins par territoires qui sera soumise au groupe de travail à des fins de discussion et d'amendements.
- A l'issue de cette réflexion concertée, menée en présence des services concernés de la Collectivité de Corse, le groupe de travail présentera un rapport en session plénière de la Chambre des Territoires.



**C h a m b r e d e s T e r r i t o i r e s d e C o r s e**  
**C a m e r a d i i T e r r i t o r i i d i C o r s i c a**

- A l'issue du débat mené en session plénière, le rapport adopté sera transmis au Conseil Exécutif de Corse et à l'Assemblée de Corse pour avis et suite à donner.

Le Président de la Chambre des Territoires

Gilles Simeoni



**Chambre des Territoires de Corse**  
**Camera di i Territorii di Corsica**

**Session du 16 avril 2018**

**Sessione di u 16 aprile di 2018**

**Lieu : Bastia**

**Décision N° 2018-2**

**Question N° 2018/01/007**

**Objet : Avis sur la préparation de la saison 2018 « lutte contre les feux de forêts et incendies »**

**Oggetu : Avisu in quantu à l'approntu di a stagione 2018 « lotta contru à i fochi in furesta è l'incendii »**

L'an deux mille dix-huit, le 16 avril, la Chambre des Territoires convoquée le 3 avril 2018 s'est réunie dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président de la Chambre des Territoires

**Etaient présents : Mmes et MM.**

Don-Marc ALBERTINI, Jean-Christophe ANGELINI, Jean-Baptiste ARENA, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Pascal CARLOTTI, François-Xavier CECCOLI, Louis CESARI, Napoléon DE PERETTI DELLA ROCCA, Bianca FAZI, Henri FRANCESCHI, Josepha GIACOMETTI, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Pierre MARCELLESI, Laurent MARCHANGELI, François-Marie MARCHETTI, Joselyne MATTEI-FAZI, Georges MELA, Jean-Luc MILLO, Jean-Toussaint MORGANTI, Lionel MORTINI, Anne-Marie NATALI, Jérôme NEGRONI, Marc-Antoine NICOLAI, Marie-Thérèse OLIVESI, Claudy OLMETA, Jean PAJANACCI, Antoine POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Stéphane SBRAGGIA, Pierre SAVELLI, Jean-Guy TALAMONI, François TATTI, Petr'Antone TOMASI

**Etaient absents et avaient donné pouvoir :**

M. Francis GIUDICI à M. François-Xavier CECCOLI  
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Gilles SIMEONI  
M. François SARGENTINI à M. Petr'Antone TOMASI

**VU** La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son décret d'application n° 2017-1684 du 14 décembre 2017.

**VU** La saisine du 16 avril 2018 de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse par laquelle il demande l'avis de la Chambre des Territoires de Corse sur la préparation de la saison 2018 « lutte contre les feux de forêts et incendies »

**VU** Le rapport de M. le Président n° 2018-2





**LA CHAMBRE DES TERRITOIRES**

**CONSIDERE :** Que la défense massive des zones d'habitations est devenue une priorité absolue ;

Que le vide juridique qui existe entre le Code civil et le Code forestier constitue un obstacle majeur à la mise en place de politiques publiques efficaces

Qu'il convient de procéder à des propositions d'adaptation réglementaires en la matière en lien avec les députés corses qui se sont saisis du dossier ;

Que le groupe de travail technique permanent qui a été créé pour rapprocher les politiques de lutte contre les incendies de Haute Corse et de Corse du Sud, doit associer les élus locaux, pour leur permettre d'être associés aux solutions préconisées.

**DECIDE :** La création d'un groupe de travail composé comme suit :

- CESARI Louis
- FRANCESCHI Henri
- MARCELLESI Pierre
- MATTEI-FAZI Joselyne
- MORGANTI Jean-Toussaint
- NEGRONI Jérôme
- OLIVESI Marie-Thérèse
- POZZO DI BORGO Louis
- PROSPERI Rosa

Lors de la première réunion de ce groupe de travail, un président chargé d'animer les débats et un rapporteur chargé du compte rendu, seront désignés par les membres.

**DECIDE :** D'associer aux réflexions du groupe de travail, les communes et communautés des communes non membres de la Chambre des Territoires.

**VALIDE :** Qu'à l'issue de cette réflexion concertée, menée en présence des services concernés de la Collectivité de Corse, après audition du député en charge de ce dossier, le groupe de travail présentera un rapport en session plénière de la Chambre des Territoires.

Qu'à l'issue du débat mené en session plénière, le rapport adopté sera transmis au Conseil Exécutif de Corse et à l'Assemblée de Corse pour avis et suite à donner.

Le Président de la Chambre des Territoires

Gilles Simeoni



**Chambre des Territoires de Corse**  
**Camera di i Territorii di Corsica**

**Session du 16 avril 2018**

**Sessione di u 16 aprile di 2018**

**Lieu : Bastia**

**Décision N° 2018-3**

**Objet : Proposition de méthode aux fins d'adoption du règlement intérieur**

**Oggetu : Pruposta di metudu per l'approvu di u regulamentu internu**

L'an deux mille dix-huit, le 16 avril, la Chambre des Territoires convoquée le 3 avril 2018 s'est réunie dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président de la Chambre des Territoires

**Etaient présents : Mmes et MM.**

Don-Marc ALBERTINI, Jean-Christophe ANGELINI, Jean-Baptiste ARENA, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Pascal CARLOTTI, François-Xavier CECCOLI, Louis CESARI, Napoléon DE PERETTI DELLA ROCCA, Bianca FAZI, Henri FRANCESCHI, Josepha GIACOMETTI, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Pierre MARCELLESI, Laurent MARCHANGELI, François-Marie MARCHETTI, Joselyne MATTEI-FAZI, Georges MELA, Jean-Luc MILLO, Jean-Toussaint MORGANTI, Lionel MORTINI, Anne-Marie NATALI, Jérôme NEGRONI, Marc-Antoine NICOLAI, Marie-Thérèse OLIVESI, Claudy OLMETA, Jean PAJANACCI, Antoine POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Stéphane SBRAGGIA, Pierre SAVELLI, Jean-Guy TALAMONI, François TATTI, Petr'Antone TOMASI

**Etaient absents, étaient excusés et avaient donné pouvoir :**

M. Francis GIUDICI à M. François-Xavier CECCOLI  
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Gilles SIMEONI  
M. François SARGENTINI à M. Petr'Antone TOMASI

**VU** La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son décret d'application n° 2017-1684 du 14 décembre 2017.

**VU** Le rapport de M. le Président n° 2018-4



**Chambre des Territoires de Corse**  
**Camera di i Territorii di Corsica**

**LA CHAMBRE DES TERRITOIRES**

**DECIDE :** La création d'un groupe de travail composé comme suit :

- CAITUCOLI Paul-Joseph
- FRANCESCHI Henri
- MARCELLESI Pierre
- MARCHETTI François-Marie
- MILLO Jean-Luc
- POZZO DI BORGO Louis
- TATTI François
- TOMASI Petr'Anto

Lors de la première réunion de ce groupe de travail, un président chargé d'animer les débats et un rapporteur chargé du compte rendu, seront désignés par les membres.

Le Président de la Chambre des Territoires

Gilles Simeoni



**Chambre des Territoires de Corse**  
**Camera di i Territorii di Corsica**

**Session du** 11 juin 2018  
**Sessione di l'** 11 di ghjugnu di 2018  
**Lieu :** Bastia

**Décision N° 2018-4**

**Objet :** **Compte-rendu des travaux du groupe de travail « Lutte contre les feux de forêts et incendies »**  
**Oggetu :** **Resucontu di i travagli di u gruppu di travagliu « Lotta contru à i fochi in foresta è l'incendii »**

L'an deux mille dix-huit, le 11 juin, la Chambre des Territoires convoquée le 1<sup>er</sup> juin 2018 s'est réunie dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président de la Chambre des Territoires

**Etaient présents : Mmes et MM.**

Don-Marc ALBERTINI, Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Pascal CARLOTTI, Pierre CASTELLANI, François-Xavier CECCOLI, Louis CESARI, Jean-Jacques CICCOLINI, Napoléon DE PERETTI DELLA ROCCA, Henri FRANCESCHI, Francis GIUDICI, Saveriu LUCIANI, Pierre MARCELLESI, François-Marie MARCHETTI, Joselyne MATTEI-FAZI, Jean-Luc MILLO, Jean-Toussaint MORGANTI, Lionel MORTINI, Jérôme NEGRONI, Marc-Antoine NICOLAI, Marie-Thérèse OLIVESI, Jean PAJANACCI, Antoine POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGGO, Rosa PROSPERI, Pierre SAVELLI, Jean-Guy TALAMONI, François TATTI, Petr'Antone TOMASI

**Etaient absents et avaient donné pouvoir :**

Mme Lauda GUIDICELLI à Mme Vanina BORROMEI  
M. Laurent MARCHANGELI à M. Georges MELA  
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Gilles SIMEONI  
M. Claudy OLMETA à M. Jean PAJANACCI

**Etaient absents et représentés :**

M. Jean-Baptiste ARENA par M. Pierre CASTELLANI  
M. Paul-Joseph CAITUCOLI par M. Jean-Jacques CICCOLINI

**Etaient absents et excusés :**

Mme Bianca FAZI  
Mme Josepha GIACOMETTI  
M. Georges MELA  
Mme Anne-Marie NATALI  
M. François SARGENTINI  
M. Stéphane SBRAGGIA



## **Chambre des Territoires de Corse Camera di i Territorii di Corsica**

- VU** La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son décret d'application n° 2017-1684 du 14 décembre 2017.
- VU** La décision de la Chambre des Territoires n° 2018-2 du 16 avril 2018 créant le groupe de travail « Lutte contre les feux de forêts et incendies »
- VU** Le rapport de M. le Président de la Chambre des Territoires n° 2018-5

### **LA CHAMBRE DES TERRITOIRES**

- APPROUVE** à l'unanimité, le compte rendu de la réunion du 18 mai 2018, le compte-rendu oral de la réunion du 11 juin 2018 et le calendrier de travail tel qu'il y est défini.
- ACTE** les poursuites des travaux et transforme le groupe de travail en « commission » considérant le caractère permanent de ce groupe.

Le Président de la Chambre des Territoires

Gilles Simeoni



**Chambre des Territoires de Corse**  
**Camera di i Territorii di Corsica**

**Session du 11 juin 2018**  
**Sessione di l' 11 di ghjugnu di 2018**

**Décision N° 2018-5**

**Lieu : Bastia**

**Objet : Compte-rendu des travaux du groupe de travail « Déneigement des routes communales »**

**Oggetu : Resuontu di i travagli di u gruppu di travagliu « Caccià di a neve nantu à e strade cumunale »**

L'an deux mille dix-huit, le 11 juin, la Chambre des Territoires convoquée le 1<sup>er</sup> juin 2018 s'est réunie dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président de la Chambre des Territoires

**Etaient présents : Mmes et MM.**

Don-Marc ALBERTINI, Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Pascal CARLOTTI, Pierre CASTELLANI, François-Xavier CECCOLI, Louis CESARI, Jean-Jacques CICCOLINI, Napoléon DE PERETTI DELLA ROCCA, Henri FRANCESCHI, Francis GIUDICI, Saveriu LUCIANI, Pierre MARCELLESI, François-Marie MARCHETTI, Joselyne MATTEI-FAZI, Jean-Luc MILLO, Jean-Toussaint MORGANTI, Lionel MORTINI, Jérôme NEGRONI, Marc-Antoine NICOLAI, Marie-Thérèse OLIVESI, Jean PAJANACCI, Antoine POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Pierre SAVELLI, Jean-Guy TALAMONI, François TATTI, Petr'Antone TOMASI

**Etaient absents et avaient donné pouvoir :**

Mme Lauda GUIDICELLI à Mme Vanina BORROMEI  
M. Laurent MARCHANGELI à M. Georges MELA  
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Gilles SIMEONI  
M. Claudy OLMETA à M. Jean PAJANACCI

**Etaient absents et représentés :**

M. Jean-Baptiste ARENA par M. Pierre CASTELLANI  
M. Paul-Joseph CAITUCOLI par M. Jean-Jacques CICCOLINI

**Etaient absents et excusés :**

Mme Bianca FAZI  
Mme Josepha GIACOMETTI  
M. Georges MELA  
Mme Anne-Marie NATALI  
M. François SARGENTINI  
M. Stéphane SBRAGGIA



## Chambre des Territoires de Corse Camera di i Territorii di Corsica

- VU** La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son décret d'application n° 2017-1684 du 14 décembre 2017
- VU** La décision de la Chambre des Territoires n° 2018-1 du 16 avril 2018 créant le groupe de travail « Déneigement des routes communales »
- VU** Le rapport de M. le Président de la Chambre des Territoires n° 2018-6

### LA CHAMBRE DES TERRITOIRES

- APPROUVE** à l'unanimité, le compte rendu de la réunion du 18 mai 2018 et le calendrier de travail tel qu'il y est défini et acte les poursuites des travaux.
- ARRETE** la date du 26 juin 2018 pour la tenue de la prochaine réunion du groupe de travail
- DECIDE** de transformer le groupe de travail en « Commission » compte tenu de son caractère permanent.

Le Président de la Chambre des Territoires

Gilles Simeoni



**Chambre des Territoires de Corse**  
**Camera di i Territorii di Corsica**

**Session du 11 juin 2018**  
**Sessione di l' 11 di ghjugu di 2018**

**Décision N° 2018-6**

**Lieu : Bastia**

**Objet : Adoption du règlement intérieur**

**Oggetu : Approvu di u rigulamentu internu**

L'an deux mille dix-huit, le 11 juin, la Chambre des Territoires convoquée le 1<sup>er</sup> juin 2018 s'est réunie dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président de la Chambre des Territoires

**Etaient présents : Mmes et MM.**

Don-Marc ALBERTINI, Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Pascal CARLOTTI, Pierre CASTELLANI, François-Xavier CECCOLI, Louis CESARI, Jean-Jacques CICCOLINI, Napoléon DE PERETTI DELLA ROCCA, Henri FRANCESCHI, Francis GIUDICI, Saveriu LUCIANI, Pierre MARCELLESI, François-Marie MARCHETTI, Joselyne MATTEI-FAZI, Jean-Luc MILLO, Jean-Toussaint MORGANTI, Lionel MORTINI, Jérôme NEGRONI, Marc-Antoine NICOLAI, Marie-Thérèse OLIVESI, Jean PAJANACCI, Antoine POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Pierre SAVELLI, Jean-Guy TALAMONI, François TATTI, Petr'Antone TOMASI

**Etaient absents et avaient donné pouvoir :**

Mme Lauda GUIDICELLI à Mme Vanina BORROMEI  
M. Laurent MARCHANGELI à M. Georges MELA  
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Gilles SIMEONI  
M. Claudy OLMETA à M. Jean PAJANACCI

**Etaient absents et représentés :**

M. Jean-Baptiste ARENA par M. Pierre CASTELLANI  
M. Paul-Joseph CAITUCOLI par M. Jean-Jacques CICCOLINI

**Etaient absents et excusés :**

Mme Bianca FAZI  
Mme Josepha GIACOMETTI  
M. Georges MELA  
Mme Anne-Marie NATALI  
M. François SARGENTINI  
M. Stéphane SBRAGGIA





## Chambre des Territoires de Corse Camera di i Territorii di Corsica

- VU La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son décret d'application n° 2017-1684 du 14 décembre 2017.
- VU La décision de la Chambre des Territoires n° 2018-3 du 16 avril 2018 créant le groupe de travail «Règlement intérieur»
- VU Le rapport de M. le Président de la Chambre des Territoires n° 2018-7

### LA CHAMBRE DES TERRITOIRES

**DECIDE** le renvoi de ce rapport à la session de septembre afin de pouvoir finaliser les dispositions du chapitre 5 : Organisation des sessions ; article 4.3.

---

Le Président de la Chambre des Territoires

Gilles Simeoni



**Chambre des Territoires de Corse**  
**Camera di i Territorii di Corsica**

**Session du** 11 juin 2018  
**Sessione di l'** 11 di ghjugu di 2018

**Décision N° 2018-7**

**Lieu :** Bastia

**Objet :** Avis sur la stratégie territoriale de régulation des surfaces commerciales en Corse, pour un urbanisme commercial durable

**Oggetu :** Avisu in quantu à strategia territoriale di regulazione dei spazi cummerciali in Corsica per un urbanisimu cummerciale durevule

L'an deux mille dix-huit, le 11 juin, la Chambre des Territoires convoquée le 1<sup>er</sup> juin 2018 s'est réunie dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président de la Chambre des Territoires

**Etaient présents : Mmes et MM.**

Don-Marc ALBERTINI, Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Pascal CARLOTTI, Pierre CASTELLANI, François-Xavier CECCOLI, Louis CESARI, Jean-Jacques CICCOLINI, Napoléon DE PERETTI DELLA ROCCA, Henri FRANCESCHI, Francis GIUDICI, Saveriu LUCIANI, Pierre MARCELLESI, François-Marie MARCHETTI, Joselyne MATTEI-FAZI, Jean-Luc MILLO, Jean-Toussaint MORGANTI, Lionel MORTINI, Jérôme NEGRONI, Marc-Antoine NICOLAI, Marie-Thérèse OLIVESI, Jean PAJANACCI, Antoine POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Pierre SAVELLI, Jean-Guy TALAMONI, François TATTI, Petr'Antone TOMASI

**Etaient absents et avaient donné pouvoir :**

Mme Lauda GUIDICELLI à Mme Vanina BORROMEI  
M. Laurent MARCHANGELI à M. Georges MELA  
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Gilles SIMEONI  
M. Claudy OLMETA à M. Jean PAJANACCI

**Etaient absents et représentés :**

M. Jean-Baptiste ARENA par M. Pierre CASTELLANI  
M. Paul-Joseph CAITUCOLI par M. Jean-Jacques CICCOLINI

**Etaient absents et excusés :**

Mme Bianca FAZI  
Mme Josepha GIACOMETTI  
M. Georges MELA  
Mme Anne-Marie NATALI  
M. François SARGENTINI  
M. Stéphane SBRAGGIA



## Chambre des Territoires de Corse Camera di i Territorii di Corsica

- VU** La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son décret d'application n° 2017-1684 du 14 décembre 2017.
- VU** La délibération n° 18/170 AC de l'Assemblée de Corse du 31 mai 2018 approuvant la mise en place d'une stratégie territoriale de régulation des surfaces commerciales en Corse, pour un urbanisme commercial durable
- VU** Le rapport de M. le Président de la Chambre des Territoires n° 2018-8

### LA CHAMBRE DES TERRITOIRES

**DECIDE** la création d'un groupe de travail composé comme suit :

- Jean-Christophe ANGELINI
- Jean BIANCUCCI
- Joselyne MATTEI-FAZI
- Anne-Marie NATALI
- Jean PAJANACCI
- Rosa PROSPERI
- Pierre SAVELLI
- François TATTI

**DONNE** pour objectif à ce groupe de travail de rédiger des propositions qui viendront alimenter le schéma territorial d'aménagement commercial co-élaboré par l'Agence d'Aménagement, d'Urbanisme et de l'Energie et l'Agence de Développement Economique de la Corse.

Lors de la première réunion de ce groupe de travail, un président chargé d'animer les débats et un rapporteur chargé du compte rendu, seront désignés par les membres.

Le Président de la Chambre des Territoires

Gilles Simeoni



**Chambre des Territoires de Corse**  
**Camera di i Territorii di Corsica**

**Session du 11 juin 2018**  
**Sessione di l' 11 di ghjugu di 2018**

**Décision N° 2018-8**

**Lieu : Bastia**

**Objet :** Avis sur le plan déchets « Diminuer les déchets résiduels, augmenter le tri, le rôle capital des intercommunalités - Actualisation du Plan d'actions de l'Assemblée de Corse »  
**Oggetu :** Avisu in quantu à u pianu scarti « Riduce i scarti residuali, accresce a trascalta, u rollu eccenziale di l'intercumunalità - Attualizazione di u Pianu d'azzione di l'Assemblea di Corsica »

L'an deux mille dix-huit, le 11 juin, la Chambre des Territoires convoquée le 1<sup>er</sup> juin 2018 s'est réunie dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président de la Chambre des Territoires

**Etaient présents : Mmes et MM.**

Don-Marc ALBERTINI, Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Pascal CARLOTTI, Pierre CASTELLANI, François-Xavier CECCOLI, Louis CESARI, Jean-Jacques CICCOLINI, Napoléon DE PERETTI DELLA ROCCA, Henri FRANCESCHI, Francis GIUDICI, Saveriu LUCIANI, Pierre MARCELLESI, François-Marie MARCHETTI, Joselyne MATTEI-FAZI, Jean-Luc MILLO, Jean-Toussaint MORGANTI, Lionel MORTINI, Jérôme NEGRONI, Marc-Antoine NICOLAI, Marie-Thérèse OLIVESI, Jean PAJANACCI, Antoine POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Pierre SAVELLI, Jean-Guy TALAMONI, François TATTI, Petr'Antone TOMASI

**Etaient absents et avaient donné pouvoir :**

Mme Lauda GUIDICELLI à Mme Vanina BORROMEI  
M. Laurent MARCHANGELI à M. Georges MELA  
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Gilles SIMEONI  
M. Claudy OLMETA à M. Jean PAJANACCI

**Etaient absents et représentés :**

M. Jean-Baptiste ARENA par M. Pierre CASTELLANI  
M. Paul-Joseph CAITUCOLI par M. Jean-Jacques CICCOLINI

**Etaient absents et excusés :**

Mme Bianca FAZI  
Mme Josepha GIACOMETTI  
M. Georges MELA  
Mme Anne-Marie NATALI  
M. François SARGENTINI  
M. Stéphane SBRAGGIA



## Chambre des Territoires de Corse Camera di i Territorii di Corsica

- VU** La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son décret d'application n° 2017-1684 du 14 décembre 2017.
- VU** La délibération n° 16/113 AC de l'Assemblée de Corse du 27 mai 2016 approuvant le plan d'action et les préconisations pour une meilleure gestion des déchets
- VU** Le rapport de M. le Président de la Chambre des Territoires n° 2018-9

### LA CHAMBRE DES TERRITOIRES

**PREND ACTE** de la position consensuelle sur le tri des déchets à la source tout en mesurant les contraintes et le coût

**DECIDE** de réunir les représentants des maires et les représentants des présidents des communautés des communes en présence du SYVADEC et du représentant de l'Etat, afin de :

- De proposer des actions concrètes à mener sur le moyen et long terme avec et par les territoires ;
- De contribuer à la réflexion devant conduire, à très court terme, à définir et activer les solutions d'urgence d'ici la mi-juillet.

Cette réunion devra se tenir avant la fin du mois de juin.

Le Président de la Chambre des Territoires

Gilles Simeoni



**Chambre des Territoires de Corse**  
**Camera di i Territorii di Corsica**

**Session du** 11 juin 2018  
**Sessione di l'** 11 di ghjugnu di 2018

**Décision N° 2018-9**

**Lieu :** Bastia

**Objet :** Méthodologie pour la contribution à l'élaboration du Règlement transitoire des aides aux communes et intercommunalités

**Oggetu :** Metudulugia pè a cuntribuzione à l'elaburazione di u Rigulamentu transitoriu di l'aiuti à i cumuni è intercumunalità

L'an deux mille dix-huit, le 11 juin, la Chambre des Territoires convoquée le 1<sup>er</sup> juin 2018 s'est réunie dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président de la Chambre des Territoires

**Etaient présents : Mmes et MM.**

Don-Marc ALBERTINI, Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Pascal CARLOTTI, Pierre CASTELLANI, François-Xavier CECCOLI, Louis CESARI, Jean-Jacques CICCOLINI, Napoléon DE PERETTI DELLA ROCCA, Henri FRANCESCHI, Francis GIUDICI, Saveriu LUCIANI, Pierre MARCELLESI, François-Marie MARCHETTI, Joselyne MATTEI-FAZI, Jean-Luc MILLO, Jean-Toussaint MORGANTI, Lionel MORTINI, Jérôme NEGRONI, Marc-Antoine NICOLAI, Marie-Thérèse OLIVESI, Jean PAJANACCI, Antoine POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Pierre SAVELLI, Jean-Guy TALAMONI, François TATTI, Petr'Antone TOMASI

**Etaient absents et avaient donné pouvoir :**

Mme Lauda GUIDICELLI à Mme Vanina BORROMEI  
M. Laurent MARCHANGELI à M. Georges MELA  
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Gilles SIMEONI  
M. Claudy OLMETA à M. Jean PAJANACCI

**Etaient absents et représentés :**

M. Jean-Baptiste ARENA par M. Pierre CASTELLANI  
M. Paul-Joseph CAITUCOLI par M. Jean-Jacques CICCOLINI

**Etaient absents et excusés :**

Mme Bianca FAZI  
Mme Josepha GIACOMETTI  
M. Georges MELA  
Mme Anne-Marie NATALI  
M. François SARGENTINI  
M. Stéphane SBRAGGIA



**Chambre des Territoires de Corse**  
**Camera di i Territorii di Corsica**

**VU** La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son décret d'application n° 2017-1684 du 14 décembre 2017.

**VU** Le rapport de M. le Président de la Chambre des Territoires n° 2018-10

**LA CHAMBRE DES TERRITOIRES**

**APPROUVE** à l'unanimité, le projet de règlement transitoire des aides aux communes et intercommunalités.

**SOUMET** cet avis favorable au Conseil exécutif de Corse et à l'Assemblée de Corse à des fins d'intégration dans le rapport qui sera présenté en session les 28 et 29 juin prochains.

Le Président de la Chambre des Territoires

Gilles Simeoni



**Chambre des Territoires de Corse**  
**Camera di i Territorii di Corsica**

**Session du** 11 juin 2018  
**Sessione di l'** 11 di ghjugnu di 2018  
**Lieu :** Bastia

**Décision N° 2018-10**

**Objet :** **Méthodologie pour la co-construction des conventions d'action économique avec les intercommunalités dans le cadre du SRDE2I**  
**Oggetu :** **Metudulugia pè a custruzione in cumunu di e cunvenzione d'azione ecunomica cun l'intercumunalità in u quattru di u SRDE2I**

L'an deux mille dix-huit, le 11 juin, la Chambre des Territoires convoquée le 1<sup>er</sup> juin 2018 s'est réunie dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président de la Chambre des Territoires

**Etaient présents : Mmes et MM.**

Don-Marc ALBERTINI, Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Pascal CARLOTTI, Pierre CASTELLANI, François-Xavier CECCOLI, Louis CESARI, Jean-Jacques CICCOLINI, Napoléon DE PERETTI DELLA ROCCA, Henri FRANCESCHI, Francis GIUDICI, Saveriu LUCIANI, Pierre MARCELLESI, François-Marie MARCHETTI, Joselyne MATTEI-FAZI, Jean-Luc MILLO, Jean-Toussaint MORGANTI, Lionel MORTINI, Jérôme NEGRONI, Marc-Antoine NICOLAI, Marie-Thérèse OLIVESI, Jean PAJANACCI, Antoine POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Pierre SAVELLI, Jean-Guy TALAMONI, François TATTI, Petr'Antone TOMASI

**Etaient absents et avaient donné pouvoir :**

Mme Lauda GUIDICELLI à Mme Vanina BORROMEI  
M. Laurent MARCHANGELI à M. Georges MELA  
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Gilles SIMEONI  
M. Claudy OLMETA à M. Jean PAJANACCI

**Etaient absents et représentés :**

M. Jean-Baptiste ARENA par M. Pierre CASTELLANI  
M. Paul-Joseph CAITUCOLI par M. Jean-Jacques CICCOLINI

**Etaient absents et excusés :**

Mme Bianca FAZI  
Mme Josepha GIACOMETTI  
M. Georges MELA  
Mme Anne-Marie NATALI  
M. François SARGENTINI  
M. Stéphane SBRAGGIA





## **Chambre des Territoires de Corse Camera di i Territorii di Corsica**

- VU** La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son décret d'application n° 2017-1684 du 14 décembre 2017.
- VU** Le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse relatif à la mise en œuvre de SRDE2II – conventions d'action économique entre la Collectivité de Corse/ADEC et les intercommunalités de Corse
- VU** Le rapport de M. le Président de la Chambre des Territoires n° 2018-11

### **LA CHAMBRE DES TERRITOIRES**

**APPROUVE** à l'unanimité le rapport présenté par le Conseil exécutif de Corse relatif aux conventions d'action économique avec les intercommunalités.

**SOUMET** cet avis au Conseil Exécutif de Corse à des fins d'intégration dans le rapport final qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée de Corse lors de la session des 28 et 29 juin prochains.

Le Président de la Chambre des Territoires

Gilles Simeoni



**Chambre des Territoires de Corse**  
**Camera di i Territorii di Corsica**

**Session extraordinaire du 9 juillet 2018**

**Sessione straordinaria di u 9 di lugliu di 2018**

**Lieu : Bastia**

**Décision N° 2018-11**

**Objet : Contribution aux Assises Nationales de l'Eau**

**Oggetu : Cuntribuzione à l'Assise Naziunale di l'Acqua »**

L'an deux mille dix-huit, le 9 juillet, la Chambre des Territoires convoquée le 26 juin 2018 s'est réunie dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président de la Chambre des Territoires

**Etaient présents : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean-Baptiste ARENA, Pascal CARLOTTI, François-Xavier CECCOLI, Louis CESARI, Jean-Jacques CICCOLINI, Napoléon DE PERETTI DELLA ROCCA, Henri FRANCESCHI, Josepha GIACOMETTI, Francis GIUDICI, Saveriu LUCIANI, Joselyne MATTEI-FAZI, Jean-Luc MILLO, Jean-Baptiste MORETTI, Jean-Toussaint MORGANTI, Lionel MORTINI, Marie-Thérèse OLIVESI, Claudy OLMETA, Rosa PROSPERI, Pierre SAVELLI, Jean-Guy TALAMONI

**Etaient absents et avaient donné pouvoir :**

Mme Lauda GUIDICELLI à M. Saveriu LUCIANI  
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Gilles SIMEONI  
Mme Juliette PONZEVERA à M. Pascal CARLOTTI  
M. Louis POZZO DI BORGO à M. Pierre SAVELLI  
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Rosa PROSPERI

**Etaient absents et représentés :**

Paul-Joseph CAITUCOLI par M. Jean-Jacques CICCOLINI  
Jérôme NEGRONI par Jean-Baptiste MORETTI

**Etaient absents et excusés :**

M. Don-Marc ALBERTINI  
M. Jean BIANCUCCI  
Mme Vanina BORROMEI  
Mme Bianca FAZI  
M. Pierre MARCELLESI



## Chambre des Territoires de Corse Camera di i Territorii di Corsica

M. Laurent MARCHANGELI  
M. François-Marie MARCHETTI  
M. Georges MELA  
Mme Anne-Marie NATALI  
M. Marc-Antoine NICOLAI  
M. Jean PAJANACCI  
M. Antoine POLI  
M. François SARGENTINI  
M. Stéphane SBRAGGIA  
M. François TATTI

**VU** La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son décret d'application n° 2017-1684 du 14 décembre 2017.

**VU** Le rapport de M. le Président n° 2018-12

### LA CHAMBRE DES TERRITOIRES

**REMERCIÉ** Monsieur Jean Launay, Président du Comité National de l'Eau et coordonnateur national des Assises de l'Eau d'avoir participé à cette réunion de travail

**DECIDE** La création d'une « Commission Eau » au sein de la Chambre des Territoires afin de poursuivre le travail de réflexion engagé et préparer les contributions sur le second cycle de l'Eau qui seront sollicitées dans le cadre des Assises de l'Eau à partir de l'automne 2018.

Lors de la première réunion de cette Commission, un président chargé d'animer les débats et un rapporteur chargé du compte rendu, seront désignés par les membres.

Le Président de la Chambre des Territoires

Gilles Simeoni



**Chambre des Territoires de Corse**  
**Camera di i Territorii di Corsica**

**Session extraordinaire du 9 juillet 2018**

**Sessione straordinaria di u 9 di lugliu di 2018**

**Lieu : Bastia**

**Décision N° 2018-12**

**Objet : Méthodologie en vue de la présentation de la « Convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du Littoral en Corse »**

**Oggetu : Metudulugia pè a presentazione di a « Cunvenzione di gestione di u duminiu terranu è marittimu di u Cunservatoriu di u Liturale in Corsica »**

L'an deux mille dix-huit, le 9 juillet, la Chambre des Territoires convoquée le 22 juin 2018 s'est réunie dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président de la Chambre des Territoires

**Etaient présents : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean-Baptiste ARENA, Pascal CARLOTTI, François-Xavier CECCOLI, Louis CESARI, Jean-Jacques CICCOLINI, Napoléon DE PERETTI DELLA ROCCA, Henri FRANCESCHI, Josepha GIACOMETTI, Francis GIUDICI, Saveriu LUCIANI, Joselyne MATTEI-FAZI, Jean-Luc MILLO, Jean-Baptiste MORETTI, Jean-Toussaint MORGANTI, Lionel MORTINI, Marie-Thérèse OLIVESI, Claudy OLMETA, Rosa PROSPERI, Pierre SAVELLI, Jean-Guy TALAMONI

**Etaient absents et avaient donné pouvoir :**

Mme Lauda GUIDICELLI à M. Saveriu LUCIANI  
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Gilles SIMEONI  
Mme Juliette PONZEVERA à M. Pascal CARLOTTI  
M. Louis POZZO DI BORGO à M. Pierre SAVELLI  
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Rosa PROSPERI

**Etaient absents et représentés :**

Paul-Joseph CAITUCOLI par M. Jean-Jacques CICCOLINI  
Jérôme NEGRONI par Jean-Baptiste MORETTI

**Etaient absents et excusés :**

M. Don-Marc ALBERTINI  
M. Jean BIANCUCCI  
Mme Vanina BORROMEI  
Mme Bianca FAZI



## Chambre des Territoires de Corse Camera di i Territorii di Corsica

M. Pierre MARCELLESI  
M. Laurent MARCHANGELI  
M. François-Marie MARCHETTI  
M. Georges MELA  
Mme Anne-Marie NATALI  
M. Marc-Antoine NICOLAI  
M. Jean PAJANACCI  
M. Antoine POLI  
M. François SARGENTINI  
M. Stéphane SBRAGGIA  
M. François TATTI

**VU** La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son décret d'application n° 2017-1684 du 14 décembre 2017.

**VU** Le rapport de M. le Président n° 2018-13

### LA CHAMBRE DES TERRITOIRES

**DECIDE :** La création de la commission « protection du littoral et du milieu marin » composée comme suit :

- Jean BIANCUCCI
- Pascal CARLOTTI
- Anne-Marie NATALI
- Henri FRANCESCHI
- Marie-Thérèse OLIVESI
- Claudy OLMETA
- Jean PAJANACCI
- Juliette PONZEVERA

Lors de la première réunion de cette commission, un président chargé d'animer les débats et un rapporteur chargé du compte rendu, seront désignés par les membres.

Le Président de la Chambre des Territoires

Gilles Simeoni



**Chambre des Territoires de Corse**  
**Camera di i Territorii di Corsica**

**Session du 25 septembre 2018**

**Sessione di u 25 di sittembre di 2018**

**Lieu : Bastia**

**Décision N° 2018-13**

**Objet : Adoption du règlement intérieur**

**Oggetu : Approvu di u rigulamentu internu**

L'an deux mille dix-huit, le 25 septembre, la Chambre des Territoires convoquée le 10 septembre 2018 s'est réunie dans les salons d'honneur de l'Hôtel de la Collectivité à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président de la Chambre des Territoires

**Etaient présents : Mmes et MM.**

Don-Marc ALBERTINI, Jean-Baptiste ARENA, Jean BIANCUCCI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Henri FRANCESCHI, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Joselyne MATTEI-FAZI, Jean-Luc MILLO, Jean-Toussaint MORGANTI, Lionel MORTINI, Jérôme NEGRONI, Marie-Thérèse OLIVESI, Juliette PONZEVERA, Rosa PROSPERI, François SARGENTINI, Pierre SAVELLI, Jean-Guy TALAMONI

**Etaient absents et avaient donné pouvoir :**

M. Pascal CARLOTTI à Mme Juliette PONZEVERA  
M. Napoléon DE PERETTI DELLA ROCCA à M. Paul-Joseph CAITUCOLI  
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Rosa PROSPERI

**Etait absent et représenté :**

M. Francis GIUDICI par Mme Marie-Thérèse MARIOTTI

**Etaient absents et excusés :**

M. Louis CESARI  
M. Laurent MARCANGELI  
M. François-Marie MARCHETTI  
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS  
M. Georges MELA  
Mme Anne-Marie NATALI  
M. Marc-Antoine NICOLAI  
M. Jean PAJANACCI  
M. Antoine POLI  
M. Stéphane SBRAGGIA  
M. François TATTI



## Chambre des Territoires de Corse Camera di i Territorii di Corsica

### **Etaient absents :**

M. Jean-Christophe ANGELINI  
Mme Vanina BORROMEI  
M. François-Xavier CECCOLI  
Mme Bianca FAZI  
Mme Josepha GIACOMETTI  
M. Pierre MARCELLESI  
M. Claudy OLMETA  
M. Louis POZZO DI BORGO

- VU** La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son décret d'application n° 2017-1684 du 14 décembre 2017.
- VU** La décision de la Chambre des Territoires n° 2018-3 du 16 avril 2018 créant le groupe de travail « règlement intérieur ».
- VU** Le rapport de M. le Président de la Chambre des Territoires n° 2018-14.

### **LA CHAMBRE DES TERRITOIRES**

- ADOPTE** Son règlement intérieur tel que proposé et figurant en annexe.
- ACTE** La saisie de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) relative aux défraiements des élus représentant le collège des maires et le collège des intercommunalités afin de définir les modalités juridiques qui permettraient à la Chambre des Territoires d'imputer ces frais sur son budget.
- ACTE** L'application du décret 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, à titre transitoire.
- DECIDE** De la modification du présent règlement intérieur dès que les réponses juridiques conformes à la demande de la Chambre des Territoires auront été communiquées.

Le Président de la Chambre des Territoires

Gilles Simeoni



**Chambre des Territoires de Corse**  
**Camera di i Territorii di Corsica**

**Session du 25 septembre 2018**

**Sessione di u 25 di settembre di 2018**

**Lieu : Bastia**

**Décision N° 2018-14**

**Objet : Travaux de la commission « Incendies » et présentation des réserves communales de sécurité civile**

**Oggetu : Travagli di a cummissione « incendii » e presentazione di e riservi cumunali di securità civile**

L'an deux mille dix-huit, le 25 septembre, la Chambre des Territoires convoquée le 10 septembre 2018 s'est réunie dans les salons d'honneur de l'Hôtel de la Collectivité à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président de la Chambre des Territoires

**Etaient présents : Mmes et MM.**

Don-Marc ALBERTINI, Jean-Baptiste ARENA, Jean BIANCUCCI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Henri FRANCESCHI, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Joselyne MATTEI-FAZI, Jean-Luc MILLO, Jean-Toussaint MORGANTI, Lionel MORTINI, Jérôme NEGRONI, Marie-Thérèse OLIVESI, Juliette PONZEVERA, Rosa PROSPERI, François SARGENTINI, Pierre SAVELLI, Jean-Guy TALAMONI

**Etaient absents et avaient donné pouvoir :**

M. Pascal CARLOTTI à Mme Juliette PONZEVERA  
M. Napoléon DE PERETTI DELLA ROCCA à M. Paul-Joseph CAITUCOLI  
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Rosa PROSPERI

**Etait absent et représenté :**

M. Francis GIUDICI par Mme Marie-Thérèse MARIOTTI

**Etaient absents et excusés :**

M. Louis CESARI  
M. Laurent MARCANGELI  
M. François-Marie MARCHETTI  
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS  
M. Georges MELA  
Mme Anne-Marie NATALI  
M. Marc-Antoine NICOLAI  
M. Jean PAJANACCI  
M. Antoine POLI  
M. Stéphane SBRAGGIA  
M. François TATTI





## Chambre des Territoires de Corse Camera di i Territorii di Corsica

### **Etaient absents :**

M. Jean-Christophe ANGELINI  
Mme Vanina BORROMEI  
M. François-Xavier CECCOLI  
Mme Bianca FAZI  
Mme Josepha GIACOMETTI  
M. Pierre MARCELLESI  
M. Claudy OLMETA  
M. Louis POZZO DI BORGO

- VU** La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son décret d'application n° 2017-1684 du 14 décembre 2017.
- VU** La décision de la Chambre des Territoires n° 2018-2 du 16 avril 2018 créant le groupe de travail « lutte contre les feux de forêts et incendies ».
- VU** La décision de la Chambre des Territoires n° 2018-4 du 11 juin 2018 transformant le groupe de travail « lutte contre les feux de forêts et incendies » en commission « incendies ».
- VU** Le rapport de M. le Président de la Chambre des Territoires n° 2018-15.

### **LA CHAMBRE DES TERRITOIRES**

- APPROUVE** A l'unanimité le compte rendu de la réunion du 23 juillet 2018.
- ACTE** La poursuite des travaux et la préparation de la campagne de prévention contre les incendies et feux de forêts 2019.
- VALIDE** L'organisation de réunions délocalisées dans les communes qui en feront la demande sur le dispositif des réserves communales ainsi que le soutien et l'accompagnement des maires par la Chambre des Territoires, les services incendie et de secours (SIS) et les services techniques de la Collectivité de Corse dans leurs démarches de constitution et mise en place des réserves communales.

Le Président de la Chambre des Territoires

Gilles Simeoni



**Chambre des Territoires de Corse**  
**Camera di i Territorii di Corsica**

**Session du 25 septembre 2018**

**Sessione di u 25 di sittembre di 2018**

**Lieu : Bastia**

**Décision N° 2018-15**

**Objet : Travaux de la commission « Déneigement »**

**Oggetu : Travagli di a cummissione « caccià di a neve »**

L'an deux mille dix-huit, le 25 septembre, la Chambre des Territoires convoquée le 10 septembre 2018 s'est réunie dans les salons d'honneur de l'Hôtel de la Collectivité à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président de la Chambre des Territoires

**Etaient présents : Mmes et MM.**

Don-Marc ALBERTINI, Jean-Baptiste ARENA, Jean BIANCUCCI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Henri FRANCESCHI, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Joselyne MATTEI-FAZI, Jean-Luc MILLO, Jean-Toussaint MORGANTI, Lionel MORTINI, Jérôme NEGRONI, Marie-Thérèse OLIVESI, Juliette PONZEVERA, Rosa PROSPERI, François SARGENTINI, Pierre SAVELLI, Jean-Guy TALAMONI

**Etaient absents et avaient donné pouvoir :**

M. Pascal CARLOTTI à Mme Juliette PONZEVERA  
M. Napoléon DE PERETTI DELLA ROCCA à M. Paul-Joseph CAITUCOLI  
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Rosa PROSPERI

**Etait absent et représenté :**

M. Francis GIUDICI par Mme Marie-Thérèse MARIOTTI

**Etaient absents et excusés :**

M. Louis CESARI  
M. Laurent MARCANGELI  
M. François-Marie MARCHETTI  
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS  
M. Georges MELA  
Mme Anne-Marie NATALI  
M. Marc-Antoine NICOLAI  
M. Jean PAJANACCI  
M. Antoine POLI  
M. Stéphane SBRAGGIA  
M. François TATTI



## Chambre des Territoires de Corse Camera di i Territorii di Corsica

### **Etaient absents :**

M. Jean-Christophe ANGELINI  
Mme Vanina BORROMEI  
M. François-Xavier CECCOLI  
Mme Bianca FAZI  
Mme Josepha GIACOMETTI  
M. Pierre MARCELLES  
M. Claudy OLMETA  
M. Louis POZZO DI BORGO

- VU** La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son décret d'application n° 2017-1684 du 14 décembre 2017.
- VU** La décision de la Chambre des Territoires n° 2018-1 du 16 avril 2018 créant le groupe de travail « déneigement des routes communales ».
- VU** La décision de la Chambre des Territoires n° 2018-5 du 11 juin 2018 transformant le groupe de travail « déneigement des routes communales » en commission « déneigement ».
- VU** Le rapport de M. le Président de la Chambre des Territoires n° 2018-16.

### **LA CHAMBRE DES TERRITOIRES**

**APPROUVE** Le compte-rendu de la réunion du 16 juillet 2018.

**ACTE** La poursuite des travaux afin de préparer le plan d'intervention pour la viabilité hivernale 2018/2019 sur la base de l'analyse des réponses au questionnaire envoyé aux maires.

Le Président de la Chambre des Territoires

Gilles Simeoni



**Chambre des Territoires de Corse**  
**Camera di i Territorii di Corsica**

**Session du 25 septembre 2018**

**Sessione di u 25 di sittembre di 2018**

**Lieu : Bastia**

**Décision N° 2018-16**

**Objet : Travaux de la commission « Urbanisme commercial »**

**Oggetu : Travagli di a cummissione « Urbanistica cummerciali »**

L'an deux mille dix-huit, le 25 septembre, la Chambre des Territoires convoquée le 10 septembre 2018 s'est réunie dans les salons d'honneur de l'Hôtel de la Collectivité à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président de la Chambre des Territoires

**Etaient présents : Mmes et MM.**

Don-Marc ALBERTINI, Jean-Baptiste ARENA, Jean BIANCUCCI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Henri FRANCESCHI, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Joselyne MATTEI-FAZI, Jean-Luc MILLO, Jean-Toussaint MORGANTI, Lionel MORTINI, Jérôme NEGRONI, Marie-Thérèse OLIVESI, Juliette PONZEVERA, Rosa PROSPERI, François SARGENTINI, Pierre SAVELLI, Jean-Guy TALAMONI

**Etaient absents et avaient donné pouvoir :**

M. Pascal CARLOTTI à Mme Juliette PONZEVERA  
M. Napoléon DE PERETTI DELLA ROCCA à M. Paul-Joseph CAITUCOLI  
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Rosa PROSPERI

**Etait absent et représenté :**

M. Francis GIUDICI par Mme Marie-Thérèse MARIOTTI

**Etaient absents et excusés :**

M. Louis CESARI  
M. Laurent MARCANGELI  
M. François-Marie MARCHETTI  
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS  
M. Georges MELA  
Mme Anne-Marie NATALI  
M. Marc-Antoine NICOLAI  
M. Jean PAJANACCI  
M. Antoine POLI  
M. Stéphane SBRAGGIA  
M. François TATTI



## Chambre des Territoires de Corse Camera di i Territorii di Corsica

### **Etaient absents :**

M. Jean-Christophe ANGELINI  
Mme Vanina BORROMEI  
M. François-Xavier CECCOLI  
Mme Bianca FAZI  
Mme Josepha GIACOMETTI  
M. Pierre MARCELLESI  
M. Claudy OLMETA  
M. Louis POZZO DI BORGO

- VU** La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son décret d'application n° 2017-1684 du 14 décembre 2017.
- VU** La décision de la Chambre des Territoires n° 2018-7 du 11 juin 2018 créant le groupe de travail « urbanisme commercial ».
- VU** Le rapport de M. le Président de la Chambre des Territoires n° 2018-17.

### **LA CHAMBRE DES TERRITOIRES**

- APPROUVE** Le compte rendu de la réunion du 10 septembre 2018.
- APPROUVE** La désignation de Monsieur Pierre Savelli président et de Madame Rosa Proserpi rapporteure de cette Commission.
- ACTE** Les poursuites des travaux et transforme le groupe de travail en « commission » dont l'objet est de contribuer à l'élaboration du schéma territorial d'aménagement commercial et de proposer d'alimenter par ailleurs, les réflexions sur les demandes de modifications et adaptations législatives et réglementaires qui seront portées devant l'Assemblée de Corse.
- DECIDE** De la tenue de réunions tous les mois durant un délai de 6 mois. La prochaine réunion est fixée au 12 octobre 2018.

Le Président de la Chambre des Territoires

Gilles Simeoni



**Chambre des Territoires de Corse**  
**Camera di i Territorii di Corsica**

**Session du 25 septembre 2018**

**Sessione di u 25 di sittembre di 2018**

**Lieu : Bastia**

**Décision N° 2018-17**

**Objet : Procédure de modification du PADDUC en vue du rétablissement de la carte des espaces stratégiques agricoles et l'intégration de la planification territoriale de l'intermodalité**

**Oggetu : Prucedura di mudificazione di u PADDUC à u fine di u ristabilimentu di a carta di i spazii strategichi agriculi è l'integrazione di a pianificazione territoriale di l'intermudalità**

L'an deux mille dix-huit, le 25 septembre, la Chambre des Territoires convoquée le 10 septembre 2018 s'est réunie dans les salons d'honneur de l'Hôtel de la Collectivité à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président de la Chambre des Territoires

**Etaient présents : Mmes et MM.**

Don-Marc ALBERTINI, Jean-Baptiste ARENA, Jean BIANCUCCI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Henri FRANCESCHI, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Joselyne MATTEI-FAZI, Jean-Luc MILLO, Jean-Toussaint MORGANTI, Lionel MORTINI, Jérôme NEGRONI, Marie-Thérèse OLIVESI, Juliette PONZEVERA, Rosa PROSPERI, François SARGENTINI, Pierre SAVELLI, Jean-Guy TALAMONI

**Etaient absents et avaient donné pouvoir :**

M. Pascal CARLOTTI à Mme Juliette PONZEVERA  
M. Napoléon DE PERETTI DELLA ROCCA à M. Paul-Joseph CAITUCOLI  
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Rosa PROSPERI

**Etait absent et représenté :**

M. Francis GIUDICI par Mme Marie-Thérèse MARIOTTI

**Etaient absents et excusés :**

M. Louis CESARI  
M. Laurent MARCANGELI  
M. François-Marie MARCHETTI  
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS  
M. Georges MELA  
Mme Anne-Marie NATALI  
M. Marc-Antoine NICOLAI  
M. Jean PAJANACCI  
M. Antoine POLI  
M. Stéphane SBRAGGIA  
M. François TATTI



## Chambre des Territoires de Corse Camera di i Territorii di Corsica

### **Etaient absents :**

M. Jean-Christophe ANGELINI  
Mme Vanina BORROMEI  
M. François-Xavier CECCOLI  
Mme Bianca FAZI  
Mme Josepha GIACOMETTI  
M. Pierre MARCELLESI  
M. Claudy OLMETA  
M. Louis POZZO DI BORGO

- VU** La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son décret d'application n° 2017-1684 du 14 décembre 2017.
- Vu** La délibération n°18/262 AC de l'Assemblée de Corse en date du 26 juillet 2018 approuvant la procédure de modification du PADDUC en vue du rétablissement de la carte des espaces stratégiques agricoles et l'intégration de la planification territoriale de l'intermodalité.
- VU** Le rapport de M. le Président de la Chambre des Territoires n° 2018-18.

### **LA CHAMBRE DES TERRITOIRES**

- ACTE** Par la présente réunion la consultation des élus membres de la Chambre des Territoires élargie aux Présidents des communautés des communes non membres de la Chambre et PETR (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural) au titre de la procédure prévue par décision de l'Assemblée de Corse n°18/262 du 28 juillet 2018.
- CONSIGNE** Dans le compte rendu de la présente séance, les avis des communes et intercommunalités tels qu'exprimés par leurs représentants.
- DECIDE** De la tenue d'une autre réunion de la Chambre des Territoires en format élargi aux Présidents des communautés des communes non membres de la Chambre et PETR, dans le courant du dernier trimestre de l'année 2018 à des fins de présentation du projet de cartographie élaboré par les services de Agence d'urbanisme, d'aménagement durable et de l'énergie de Corse (AUE).

Le Président de la Chambre des Territoires

Gilles Simeoni



**Chambre des Territoires de Corse**  
**Camera di i Territorii di Corsica**

**Session du 25 septembre 2018**

**Sessione di u 25 di sittembre di 2018**

**Lieu : Bastia**

**Décision N° 2018-18**

**Objet : Individualisation des crédits au titre du règlement transitoire d'aides aux communes, intercommunalités et territoires**

**Oggetu : Individualisazione di i crediti a titulu di u rigulamentu transitoriu di l'aiuti à e cumuni è intercumunalità è territorii**

L'an deux mille dix-huit, le 25 septembre, la Chambre des Territoires convoquée le 10 septembre 2018 s'est réunie dans les salons d'honneur de l'Hôtel de la Collectivité à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président de la Chambre des Territoires

**Etaient présents : Mmes et MM.**

Don-Marc ALBERTINI, Jean-Baptiste ARENA, Jean BIANCUCCI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Henri FRANCESCHI, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Joselyne MATTEI-FAZI, Jean-Luc MILLO, Jean-Toussaint MORGANTI, Lionel MORTINI, Jérôme NEGRONI, Marie-Thérèse OLIVESI, Juliette PONZEVERA, Rosa PROSPERI, François SARGENTINI, Pierre SAVELLI, Jean-Guy TALAMONI

**Etaient absents et avaient donné pouvoir :**

M. Pascal CARLOTTI à Mme Juliette PONZEVERA  
M. Napoléon DE PERETTI DELLA ROCCA à M. Paul-Joseph CAITUCOLI  
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Rosa PROSPERI

**Etait absent et représenté :**

M. Francis GIUDICI par Mme Marie-Thérèse MARIOTTI

**Etaient absents et excusés :**

M. Louis CESARI  
M. Laurent MARCANGELI  
M. François-Marie MARCHETTI  
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS  
M. Georges MELA  
Mme Anne-Marie NATALI  
M. Marc-Antoine NICOLAI  
M. Jean PAJANACCI  
M. Antoine POLI  
M. Stéphane SBRAGGIA  
M. François TATTI





## Chambre des Territoires de Corse Camera di i Territorii di Corsica

### **Etaient absents :**

M. Jean-Christophe ANGELINI  
Mme Vanina BORROMEI  
M. François-Xavier CECCOLI  
Mme Bianca FAZI  
Mme Josepha GIACOMETTI  
M. Pierre MARCELLESI  
M. Claudy OLMETA  
M. Louis POZZO DI BORGO

- VU** La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son décret d'application n° 2017-1684 du 14 décembre 2017.
- VU** Le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse adopté par délibération n° 18/006 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018.
- VU** La délibération n°18/200 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 approuvant le règlement transitoire d'aides aux communes, intercommunalités et territoires.
- VU** Le rapport de M. le Président de la Chambre des Territoires n° 2018-19.

### **LA CHAMBRE DES TERRITOIRES**

- PREND ACTE** Des individualisations prises dans le cadre du règlement transitoire des aides aux communes, intercommunalités et territoires au titre :
- De la dotation quinquennale et dotation école pour un montant de 11 290 295 € ;
  - Du fonds de solidarité territoriale en faveur de la commune de Livia pour la réalisation d'un réseau d'eaux pluviales dans le village (CD 269 et DD 59) pour un montant de 592 170 € ;
  - Des intempéries et des incendies (1<sup>ère</sup> individualisation) pour un montant de 634 456 €.

Le Président de la Chambre des Territoires

Gilles Simeoni



**Chambre des Territoires de Corse**  
**Camera di i Territorii di Corsica**

**Session du 25 septembre 2018**

**Sessione di u 25 di sittembre di 2018**

**Lieu : Bastia**

**Décision N° 2018-19**

**Objet : Couverture numérique des territoires et le marché SFR**

**Oggetu : Cuperta numerica di i territorii è mercatu SFR**

L'an deux mille dix-huit, le 25 septembre, la Chambre des Territoires convoquée le 10 septembre 2018 s'est réunie dans les salons d'honneur de l'Hôtel de la Collectivité à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président de la Chambre des Territoires

**Etaient présents : Mmes et MM.**

Don-Marc ALBERTINI, Jean-Baptiste ARENA, Jean BIANCUCCI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Henri FRANCESCHI, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Joselyne MATTEI-FAZI, Jean-Luc MILLO, Jean-Toussaint MORGANTI, Lionel MORTINI, Jérôme NEGRONI, Marie-Thérèse OLIVESI, Juliette PONZEVERA, Rosa PROSPERI, François SARGENTINI, Pierre SAVELLI, Jean-Guy TALAMONI

**Etaient absents et avaient donné pouvoir :**

M. Pascal CARLOTTI à Mme Juliette PONZEVERA  
M. Napoléon DE PERETTI DELLA ROCCA à M. Paul-Joseph CAITUCOLI  
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Rosa PROSPERI

**Etait absent et représenté :**

M. Francis GIUDICI par Mme Marie-Thérèse MARIOTTI

**Etaient absents et excusés :**

M. Louis CESARI  
M. Laurent MARCANGELI  
M. François-Marie MARCHETTI  
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS  
M. Georges MELA  
Mme Anne-Marie NATALI  
M. Marc-Antoine NICOLAI  
M. Jean PAJANACCI  
M. Antoine POLI  
M. Stéphane SBRAGGIA  
M. François TATTI



## Chambre des Territoires de Corse Camera di i Territorii di Corsica

### **Etaient absents :**

M. Jean-Christophe ANGELINI  
Mme Vanina BORROMEI  
M. François-Xavier CECCOLI  
Mme Bianca FAZI  
Mme Josepha GIACOMETTI  
M. Pierre MARCELLESI  
M. Claudy OLMETA  
M. Louis POZZO DI BORGO

**VU** La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son décret d'application n° 2017-1684 du 14 décembre 2017.

**VU** La délibération n°18/226 AC de l'Assemblée de Corse autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention de délégation de service public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau très haut débit de la Corse du 29 juin 2018

**VU** Le rapport de M. le Président de la Chambre des Territoires n° 2018-20.

### **LA CHAMBRE DES TERRITOIRES**

#### **PREND ACTE**

Que toutes les garanties juridiques et financières ont été prises pour que le chantier soit mené à son terme par l'opérateur dans les délais fixés par le cahier des charges.

#### **DEMANDE**

Que le calendrier d'intervention soit révisé en faveur des territoires ruraux si les conditions le permettent.

#### **DECIDE**

De la présentation d'un rapport d'avancement annuel devant la Chambre des Territoires en plus du suivi prévu en temps réel à partir du site [www.isula.corsica](http://www.isula.corsica).

Le Président de la Chambre des Territoires

Gilles Simeoni



**Chambre des Territoires de Corse**  
**Camera di i Territorii di Corsica**

**Session du 25 septembre 2018**

**Sessione di u 25 di sittembre di 2018**

**Lieu : Bastia**

**Décision N° 2018-20**

**Objet : Adoption des propositions pour les orientations budgétaires 2019**

**Oggetu : Approvu di e pruposti pà l'uriiientazioni di u bughjettu 2019**

L'an deux mille dix-huit, le 25 septembre, la Chambre des Territoires convoquée le 10 septembre 2018 s'est réunie dans les salons d'honneur de l'Hôtel de la Collectivité à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président de la Chambre des Territoires

**Etaient présents : Mmes et MM.**

Don-Marc ALBERTINI, Jean-Baptiste ARENA, Jean BIANCUCCI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Henri FRANCESCHI, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Joselyne MATTEI-FAZI, Jean-Luc MILLO, Jean-Toussaint MORGANTI, Lionel MORTINI, Jérôme NEGRONI, Marie-Thérèse OLIVESI, Juliette PONZEVERA, Rosa PROSPERI, François SARGENTINI, Pierre SAVELLI, Jean-Guy TALAMONI

**Etaient absents et avaient donné pouvoir :**

M. Pascal CARLOTTI à Mme Juliette PONZEVERA  
M. Napoléon DE PERETTI DELLA ROCCA à M. Paul-Joseph CAITUCOLI  
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Rosa PROSPERI

**Etait absent et représenté :**

M. Francis GIUDICI par Mme Marie-Thérèse MARIOTTI

**Etaient absents et excusés :**

M. Louis CESARI  
M. Laurent MARCANGELI  
M. François-Marie MARCHETTI  
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS  
M. Georges MELA  
Mme Anne-Marie NATALI  
M. Marc-Antoine NICOLAI  
M. Jean PAJANACCI  
M. Antoine POLI  
M. Stéphane SBRAGGIA  
M. François TATTI



## Chambre des Territoires de Corse Camera di i Territorii di Corsica

### **Etaient absents :**

M. Jean-Christophe ANGELINI  
Mme Vanina BORROMEI  
M. François-Xavier CECCOLI  
Mme Bianca FAZI  
Mme Josepha GIACOMETTI  
M. Pierre MARCELLESI  
M. Claudy OLMETA  
M. Louis POZZO DI BORGO

**VU** La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son décret d'application n° 2017-1684 du 14 décembre 2017.

**VU** Le rapport de M. le Président de la Chambre des Territoires n° 2018-21.

### **LA CHAMBRE DES TERRITOIRES**

**APPROUVE** Le rapport d'activité intermédiaire de la Chambre des Territoires pour la période de février à septembre 2018 tel que présenté et figurant en annexe.

**ACTE** La consommation du seul poste de dépenses « Fêtes et Cérémonies » pour un montant de 2 719 € au titre du budget prévisionnel 2018 pour les dépenses de fonctionnement de la Chambre des Territoires.

**VALIDE** Les orientations budgétaires proposées dans le cadre de la préparation du budget prévisionnel pour l'année 2019 pour un montant prévisionnel de 22 400 € en dépenses répartis comme suit :

- Ligne Prestation de services : 15 000 €
  - Rémunération de consultants que la Chambre peut être amenée à auditionner dans les domaines spécifiques concernant les problématiques territoriales.
  - Prestations de graphismes et de communication si les tâches ne peuvent être réalisées en interne.
- Ligne Documentation générale et technique : 400 €
  - Abonnement annuel à la presse local quotidienne.  
Les autres abonnements sont mutualisés avec ceux du service de la documentation.
- Ligne Fêtes et cérémonies : 5 000 €
  - Prise en charge des prestations pour les accueils café et repas organisés lors des réunions des groupes de travail et commissions et séance plénière.



## Chambre des Territoires de Corse Camera di i Territorii di Corsica

- Ligne Frais de mission et déplacement : 2 000 €
  - Frais de déplacement :
    - \* des experts amenés à intervenir à titre gratuit dans le cadre des travaux de la Chambre et de ses commissions
    - \* Du Président de la Chambre des Territoires et des agents affectés pour le fonctionnement de la Chambre si des réunions sont organisées sur le territoire corse ou continental.

Le Président de la Chambre des Territoires

Gilles Simeoni



# Chambre des Territoires de Corse Camera di i Territorii di Corsica

DELIBERATION N° 2019-2

DE LA CHAMBRE DES TERRITOIRES DE CORSE

Séance plénière du 11 février 2019

**Objet :** Désignation du représentant de la Chambre des Territoires  
au comité de pilotage du Pacte pour la jeunesse

**Oggetu :** Disignazione di u riprissantante di a Camera di i Territorii  
à u cumitatu di pilutera di u Pattu pè a ghjuventù

L'an deux mille dix-neuf, le 11 février, la Chambre des Territoires convoquée le 29 janvier 2019 s'est réunie dans la Salle des Délibérations Jean Leccia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président de la Chambre des Territoires

**Etaient présents : Mmes et MM.**

Don-Marc ALBERTINI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Pascal CARLOTTI, François-Xavier CECCOLI, Louis CESARI, Napoléon DE PERETTI DELLA ROCCA, Henri FRANCESCHI, Josepha GIACOMETTI, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Pierre MARCELLESI, François-Marie MARCHETTI, Joselyne MATTEI-FAZI, Jean-Toussaint MORGANTI, Marie-Thérèse OLIVESI, Claudy OLMETA, Antoine POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Pierre SAVELLI

**Etaient absents et excusés :**

M. Jean-Baptiste ARENA  
M. Jean BIANCUCCI  
M. Laurent MARCANGELI  
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS  
M. Jean-Luc MILLO  
Mme Anne-Marie NATALI  
M. Jérôme NEGRONI  
M. Jean PAJANACCI  
M. Rosa PROSPERI  
M. Stéphane SBRAGGIA  
M. Petr'Antone TOMASI

**Etaient absents :**

M. Jean-Christophe ANGELINI  
Mme Vanina BORROMEI  
Mme Bianca FAZI  
M. Francis GIUDICI  
M. Georges MELA  
M. Lionel MORTINI  
M. Marc-Antoine NICOLAI  
M. François SARGENTINI  
M. Jean-Guy TALAMONI  
M. François TATTI



## **Chambre des Territoires de Corse** **Camera di i Territorii di Corsica**

### **LA CHAMBRE DES TERRITOIRES**

- VU** La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son décret d'application n° 2017-1684 du 14 décembre 2017
- VU** La délibération n°18/113 AC du 27 avril 2018, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée de Corse approuvant U Pattu pè a ghjuventu /Pacte pour la Jeunesse
- VU** Le rapport de M. le Président de la Chambre des Territoires n° 2019-1 relatif à la désignation du représentant de la Chambre des Territoires au comité de pilotage di u Pattu pè a ghjuventù.

### **APRES AVOIR DELIBERE**

- ARTICLE 1 :** Désigne Mme Juliette PONZEVERA, Conseillère à l'Assemblée de Corse, pour représenter la Chambre des Territoires au comité de pilotage di u Pattu pè a ghjuventù. Mme PONZEVERA sera chargée à ce titre, de restituer les travaux du comité de pilotage lors des séances plénières de la Chambre des Territoires et d'évoquer les travaux de la Chambre des Territoires lorsqu'ils sont en lien avec un sujet traité par le comité de pilotage.
- ARTICLE 2 :** La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratif de la Collectivité de Corse.

Le Président de la Chambre des Territoires

Gilles Simeoni





**Chambre des Territoires de Corse**  
**Camera di i Territorii di Corsica**

**Session du 13 mai 2019**

**Sessione di u 13 di maghju di u 2019**

**Lieu : Bastia**

**Décision N° 2019-17**

**Objet : Validation de la procédure écrite pour la désignation d'un membre de la Chambre des Territoires au comité de pilotage du Plan de lutte contre la précarité et la pauvreté**

**Oggetu : Validazione di a prucidura scritta di designazione di un membru di a Camera di i Territorii à u cumitatu di pilutera di u Pianu di lotta contru à a precarietà è a puvertà**

L'an deux mille dix-neuf, le treize mai, la Chambre des Territoires convoquée le 29 avril 2019 s'est réunie dans la Salle des délibérations Jean Leccia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président de la Chambre des Territoires.

**Etaient présents : Mmes et MM.**

Don-Marc ALBERTINI, Jean BIANCUCCI, Napoléon DE PERETTI DELLA ROCCA, Henri FRANCESCHI, Saveriu LUCIANI, Joselyne MATTEI-FAZI, Jean-Toussaint MORGANTI, Jérôme NEGRONI, Claudy OLMETA, Antoine POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, François SARGENTINI, Pierre SAVELLI, Petr'Antone TOMASI

**Etaient absents et ayant donné pouvoir :**

Mme Lauda GUIDICELLI à M. Gilles SIMEONI

M. Pierre MARCELLESI à M. Napoléon DE PERETTI DELLA ROCCA

**Etaient absents et excusés : Mmes et MM.**

Jean-Baptiste ARENA, Vanina BORROMEI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Louis CESARI, Laurent MARCANGELI, François-Marie MARCHETTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Anne-Marie NATALI, Jean PAJANACCI, Rosa PROSPERI, Stéphane SBRAGGIA

**Etaient absents : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Pascal CARLOTTI, François-Xavier CECCOLI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI, Francis GIUDICI, Georges MELA, Jean-Luc MILLO, Lionel MORTINI, Marc-Antoine NICOLAI, Marie-Thérèse OLIVESI, Jean-Guy TALAMONI, François TATTI

**VU** La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son décret d'application n°2017-1684 du 14 décembre 2017

**VU** L'ordonnance n°2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse



## Chambre des Territoires de Corse Camera di i Territorii di Corsica

VU Le rapport de M. le Président de la Chambre des Territoires n°2019-21 relatif à la désignation d'un membre de la Chambre des Territoires au comité de pilotage du Plan de lutte contre la précarité et la pauvreté.

### LA CHAMBRE DES TERRITOIRES

- PREND ACTE** De la procédure écrite ouverte le 1<sup>er</sup> mars 2019 et clôturée le 13 mars 2019 relative à la désignation d'un membre de la Chambre des Territoires au COPIL Précarité.
- VALIDE** La désignation de Mme Joselyne MATTEI-FAZI comme membre du COPIL Précarité représentant la Chambre des Territoires.
- ACTE** Qu'à ce titre, Mme Joselyne MATTEI-FAZI sera chargée de restituer les travaux du comité de pilotage lors des séances plénières de la Chambre des Territoires et d'évoquer les travaux de la Chambre des Territoires lorsqu'ils sont en lien avec un sujet traité par le comité de pilotage.
- DEMANDE** Que la présente décision soit publiée au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président de la Chambre des Territoires

Gilles Simeoni



**Chambre des Territoires de Corse**  
**Camera di i Territorii di Corsica**

**Session du 13 mai 2019**

**Sessione di u 13 di maghju di u 2019**

**Lieu : Bastia**

**Décision N° 2019-22**

**Objet : Création d'un groupe de travail sur les services publics**

**Oggetu : Creazione di unu gruppu di travagliu nantu à i servizii pùblichu**

L'an deux mille dix-neuf, le treize mai, la Chambre des Territoires convoquée le 29 avril 2019 s'est réunie dans la Salle des délibérations Jean Leccia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président de la Chambre des Territoires.

**Etaient présents : Mmes et MM.**

Don-Marc ALBERTINI, Jean BIANCUCCI, Napoléon DE PERETTI DELLA ROCCA, Henri FRANCESCHI, Saveriu LUCIANI, Joselyne MATTEI-FAZI, Jean-Toussaint MORGANTI, Jérôme NEGRONI, Claudy OLMETA, Antoine POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, François SARGENTINI, Pierre SAVELLI, Petr'Antone TOMASI

**Etaient absents et ayant donné pouvoir :**

Mme Lauda GUIDICELLI à M. Gilles SIMEONI  
M. Pierre MARCELLESI à M. Napoléon DE PERETTI DELLA ROCCA

**Etaient absents et excusés : Mmes et MM.**

Jean-Baptiste ARENA, Vanina BORROMEI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Louis CESARI, Laurent MARCANGELI, François-Marie MARCHETTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Anne-Marie NATALI, Jean PAJANACCI, Rosa PROSPERI, Stéphane SBRAGGIA

**Etaient absents : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Pascal CARLOTTI, François-Xavier CECCOLI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI, Francis GIUDICI, Georges MELA, Jean-Luc MILLO, Lionel MORTINI, Marc-Antoine NICOLAI, Marie-Thérèse OLIVESI, Jean-Guy TALAMONI, François TATTI

**VU** La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son décret d'application n°2017-1684 du 14 décembre 2017

**VU** L'ordonnance n°2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse

**VU** La motion déposée par M. Pierre MARCELLESI, Président de la Communauté de communes de l'Alta Rocca lors de la séance plénière de la Chambre des Territoires du 11 février 2019



## **Chambre des Territoires de Corse Camera di i Territorii di Corsica**

- VU** La décision n°2019-10 du 11 février 2019 de la Chambre des Territoires adoptant à l'unanimité la motion amendée
- VU** Le rapport de M. le Président de la Chambre des Territoires n° 2019-26 relatif à la création d'un groupe de travail sur les services publics

### **LA CHAMBRE DES TERRITOIRES**

**DECIDE** De la création d'une commission mixte Chambre des Territoires/Assemblée de Corse sur l'organisation des services publics dans les territoires. La composition de cette commission sera arrêtée lors de la session de l'Assemblée de Corse du 23 et 24 mai 2019.

Les membres désignés pour la Chambre des Territoires sont :

- M. Don-Marc ALBERTINI
- M. Paul-Joseph CAITUCOLI
- M. Henri FRANCESCHI
- M. Pierre MARCELLESI
- M. François-Marie MARCHETTI
- Mme Joselyne MATTEI-FAZI
- M. Jérôme NEGRONI
- M. Claudy OLMETA
- M. Antoine POLI
- Mme Juliette PONZEVERA
- M. Don Napoléon DE PERETTI DELLA ROCCA.

**DONNE** A cette commission mixte, les objectifs suivants :

- Etablir une cartographie des services publics existants
- Analyser les conséquences sociales, économiques et culturelles des réformes annoncées par le Gouvernement
- Définir à partir des besoins exprimés par les territoires, des propositions de nouvelles structurations par bassin de vie.

**DECIDE** Qu'à l'issue de ces travaux, un rapport conjoint de l'Assemblée de Corse et de la Chambre des Territoires sera transmis au Gouvernement pour demander une réorganisation conforme aux propositions exprimées par les deux assemblées.

Le Président de la Chambre des Territoires

Gilles Simeoni



**Chambre des Territoires de Corse**  
**Camera di i Territorii di Corsica**

**Session du** 11 février 2019  
**Sessione di l'** 11 di ferraghju di u 2019  
**Lieu :** Bastia

**Décision N° 2019-1**

**Objet :** Charte des pôles territoriaux de formation initiale à la pratique artistique

**Oggetu :** Cartula di i poli territoriali di furmazione iniziale à a pratica artistica

L'an deux mille dix-neuf, le 11 février, la Chambre des Territoires convoquée le 29 janvier 2019 s'est réunie dans la Salle des Délibérations Jean Leccia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président de la Chambre des Territoires

**Etaient présents : Mmes et MM.**

Don-Marc ALBERTINI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Pascal CARLOTTI, François-Xavier CECCOLI, Louis CESARI, Napoléon DE PERETTI DELLA ROCCA, Henri FRANCESCHI, Josepha GIACOMETTI, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Pierre MARCELLES, François-Marie MARCHETTI, Joselyne MATTEI-FAZI, Jean-Toussaint MORGANTI, Marie-Thérèse OLIVESI, Claudy OLMETA, Antoine POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Pierre SAVELLI

**Etaient absents et excusés :**

M. Jean-Baptiste ARENA  
M. Jean BIANCUCCI  
M. Laurent MARCANGELI  
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS  
M. Jean-Luc MILLO  
Mme Anne-Marie NATALI  
M. Jérôme NEGRONI  
M. Jean PAJANACCI  
M. Rosa PROSPERI  
M. Stéphane SBRAGGIA  
M. Petr'Antone TOMASI

**Etaient absents :**

M. Jean-Christophe ANGELINI  
Mme Vanina BORROMEI  
Mme Bianca FAZI  
M. Francis GIUDICI  
M. Georges MELA  
M. Lionel MORTINI  
M. Marc-Antoine NICOLAI  
M. François SARGENTINI  
M. Jean-Guy TALAMONI  
M. François TATTI



## **Chambre des Territoires de Corse** **Camera di i Territorii di Corsica**

- VU** La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son décret d'application n° 2017-1684 du 14 décembre 2017
- VU** La délibération n° 17/219 AC du 27 juillet 2017 adoptant un nouveau Schéma territorial de la formation initiale à la pratique artistique pour la période 2017-2021, une charte des pôles territoriaux de formation à une pratique artistique, les conventions triennales de soutien aux associations una volta, scola in festa, anima et timpanu et individualisation de fonds
- VU** Le rapport de M. le Président de la Chambre des Territoires n° 2019-2 relatif à la Charte des pôles territoriaux de formation initiale à la pratique artistique.

### **LA CHAMBRE DES TERRITOIRES**

- PREND ACTE** Du dispositif tel que présenté par Mme Josepha Giacometti, Conseillère exécutive en charge de la culture, du patrimoine, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche
- CONSIDERE** Que l'égal accès à la culture et à la pratique artistique doit pouvoir être garanti à tous les enfants dans le cadre de structures associatives dispensant une offre complète et structurée équitablement réparties sur l'ensemble du territoire
- INVITE** Les maires et les présidents des Communautés de communes intéressés à rejoindre la démarche en adhérant à la Charte.

Le Président de la Chambre des Territoires

Gilles Simeoni



**Chambre des Territoires de Corse**  
**Camera di i Territorii di Corsica**

**Session du** 11 février 2019  
**Sessione di l'** 11 di ferraghju di u 2019  
**Lieu :** Bastia

**Décision N° 2019-2**

**Objet :** Travaux de la Commission « Déneigement »

**Oggetu :** Travagli di a Cummissione « Caccià di a neve »

L'an deux mille dix-neuf, le 11 février, la Chambre des Territoires convoquée le 29 janvier 2019 s'est réunie dans la Salle des Délibérations Jean Leccia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président de la Chambre des Territoires

**Etaient présents : Mmes et MM.**

Don-Marc ALBERTINI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Pascal CARLOTTI, François-Xavier CECCOLI, Louis CESARI, Napoléon DE PERETTI DELLA ROCCA, Henri FRANCESCHI, Josepha GIACOMETTI, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Pierre MARCELLES, François-Marie MARCHETTI, Joselyne MATTEI-FAZI, Jean-Toussaint MORGANTI, Marie-Thérèse OLIVESI, Claudy OLMETA, Antoine POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Pierre SAVELLI

**Etaient absents et excusés :**

M. Jean-Baptiste ARENA  
M. Jean BIANCUCCI  
M. Laurent MARCANGELI  
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS  
M. Jean-Luc MILLO  
Mme Anne-Marie NATALI  
M. Jérôme NEGRONI  
M. Jean PAJANACCI  
M. Rosa PROSPERI  
M. Stéphane SBRAGGIA  
M. Petr'Antone TOMASI

**Etaient absents :**

M. Jean-Christophe ANGELINI  
Mme Vanina BORROMEI  
Mme Bianca FAZI  
M. Francis GIUDICI  
M. Georges MELA  
M. Lionel MORTINI  
M. Marc-Antoine NICOLAI  
M. François SARGENTINI  
M. Jean-Guy TALAMONI  
M. François TATTI



## Chambre des Territoires de Corse Camera di i Territorii di Corsica

- VU** La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son décret d'application n° 2017-1684 du 14 décembre 2017
- VU** Les comptes rendus des six réunions de la Commission et les trois décisions de la Chambre des Territoires réunie en séance plénière les 16 avril 2018, 11 juin 2018 et 25 septembre 2018
- VU** Le rapport de M. le Président de la Chambre des Territoires n° 2019-4 relatif à la sécurisation du dispositif d'intervention des services techniques dans le cadre de la viabilité hivernale.

### LA CHAMBRE DES TERRITOIRES

- VALIDE** Le dispositif conventionnel tel que présenté par le Président et le Rapporteur de la Commission Déneigement et annexé à la présente décision
- APPROUVE** La procédure de saisine du Conseil exécutif sur la base d'un rapport circonstancié de la Commission Déneigement afin d'habiliter le Président du Conseil exécutif de Corse à signer les conventions
- DEMANDE** La modification du règlement des aides aux communes, aux intercommunalités et territoires, et du règlement au titre du Schéma d'aménagement, de développement et de protection du massif Corse afin de permettre l'éligibilité des dépenses de fonctionnement strictement fléchées sur des actions destinées à la viabilité hivernale.

Le Président de la Chambre des Territoires

Gilles Simeoni





**Chambre des Territoires de Corse**  
**Camera di i Territorii di Corsica**

**Session du** 11 février 2019  
**Sessione di l'** 11 di ferraghju di u 2019  
**Lieu :** Bastia

**Décision N° 2019-3**

**Objet :** Travaux de la Commission « Protection du littoral et du milieu marin »  
**Oggetu :** Travagli di a Cummissione « Prutezzione di u liturale è di i mezi marini »

L'an deux mille dix-neuf, le 11 février, la Chambre des Territoires convoquée le 29 janvier 2019 s'est réunie dans la Salle des Délibérations Jean Leccia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président de la Chambre des Territoires

**Etaient présents : Mmes et MM.**

Don-Marc ALBERTINI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Pascal CARLOTTI, François-Xavier CECCOLI, Louis CESARI, Napoléon DE PERETTI DELLA ROCCA, Henri FRANCESCHI, Josepha GIACOMETTI, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Pierre MARCELLESI, François-Marie MARCHETTI, Joselyne MATTEI-FAZI, Jean-Toussaint MORGANTI, Marie-Thérèse OLIVESI, Claudy OLMETA, Antoine POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Pierre SAVELLI

**Etaient absents et excusés :**

M. Jean-Baptiste ARENA  
M. Jean BIANCUCCI  
M. Laurent MARCANGELI  
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS  
M. Jean-Luc MILLO  
Mme Anne-Marie NATALI  
M. Jérôme NEGRONI  
M. Jean PAJANACCI  
M. Rosa PROSPERI  
M. Stéphane SBRAGGIA  
M. Petr'Antone TOMASI

**Etaient absents :**

M. Jean-Christophe ANGELINI  
Mme Vanina BORROMEI  
Mme Bianca FAZI  
M. Francis GIUDICI  
M. Georges MELA  
M. Lionel MORTINI  
M. Marc-Antoine NICOLAI  
M. François SARGENTINI  
M. Jean-Guy TALAMONI  
M. François TATTI



## Chambre des Territoires de Corse Camera di i Territorii di Corsica

- VU** La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son décret d'application n° 2017-1684 du 14 décembre 2017
- VU** Le rapport de M. le Président de la Chambre des Territoires n° 2019-5 relatif à la présentation des travaux de la Commission «Protection du littoral et du milieu marin ».

### LA CHAMBRE DES TERRITOIRES

- PREND ACTE** De l'avancée des travaux de la Commission tels que présentés par Mme Marie-Thérèse OLIVESI, Maire de Santu Niculau, Présidente de la Commission, notamment en matière de lutte contre l'érosion côtière
- REAFFIRME** Que la problématique de l'érosion côtière est une priorité de la mandature pour laquelle des décisions concrètes s'imposent ;
- Que cette problématique est étroitement liée à la réflexion sur le changement climatique pour laquelle la Collectivité de Corse s'est engagée avec notamment l'organisation d'un colloque à l'automne 2019 et la création d'un Observatoire du Trait de Côtes au sein de l'Office de l'Environnement de la Corse
- APPROUVE** L'élargissement de la Commission aux présidents des Communautés de communes ayant une façade littorale, pour une réunion sur la question spécifique de la Gouvernance en matière de lutte contre l'érosion côtière
- FIXE** La date de la prochaine réunion de cette Commission au 14 mars 2019.

Le Président de la Chambre des Territoires

Gilles Simeoni



**Chambre des Territoires de Corse**  
**Camera di i Territorii di Corsica**

**Session du** 11 février 2019  
**Sessione di l'** 11 di ferraghju di u 2019  
**Lieu :** Bastia

**Décision N° 2019-4**

**Objet :** Travaux de la Commission « Eau »

**Oggetu :** Travagli di a Cummissione « Acqua »

L'an deux mille dix-neuf, le 11 février, la Chambre des Territoires convoquée le 29 janvier 2019 s'est réunie dans la Salle des Délibérations Jean Leccia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président de la Chambre des Territoires

**Etaient présents : Mmes et MM.**

Don-Marc ALBERTINI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Pascal CARLOTTI, François-Xavier CECCOLI, Louis CESARI, Napoléon DE PERETTI DELLA ROCCA, Henri FRANCESCHI, Josepha GIACOMETTI, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Pierre MARCELLES, François-Marie MARCHETTI, Joselyne MATTEI-FAZI, Jean-Toussaint MORGANTI, Marie-Thérèse OLIVESI, Claudy OLMETA, Antoine POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Pierre SAVELLI

**Etaient absents et excusés :**

M. Jean-Baptiste ARENA  
M. Jean BIANCUCCI  
M. Laurent MARCANGELI  
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS  
M. Jean-Luc MILLO  
Mme Anne-Marie NATALI  
M. Jérôme NEGRONI  
M. Jean PAJANACCI  
M. Rosa PROSPERI  
M. Stéphane SBRAGGIA  
M. Petr'Antone TOMASI

**Etaient absents :**

M. Jean-Christophe ANGELINI  
Mme Vanina BORROMEI  
Mme Bianca FAZI  
M. Francis GIUDICI  
M. Georges MELA  
M. Lionel MORTINI  
M. Marc-Antoine NICOLAI  
M. François SARGENTINI  
M. Jean-Guy TALAMONI  
M. François TATTI



## Chambre des Territoires de Corse Camera di i Territorii di Corsica

- VU** La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son décret d'application n° 2017-1684 du 14 décembre 2017
- VU** La délibération n°18/401 AC du 26 octobre 2018 prenant acte du Plan de Bassin d'adaptation au changement climatique dans le domaine de l'eau adopté le 24 septembre 2018 par le Comité de bassin de Corse
- VU** La Charte d'engagement pour une gestion raisonnée de l'eau de la ressource en eau signée le 16 juillet 2018 entre l'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse, les agences, offices et acteurs du monde agricole
- VU** Le rapport de M. le Président de la Chambre des Territoires n° 2019-6 relatif à la présentation des travaux de la Commission « Eau ».

### LA CHAMBRE DES TERRITOIRES

- PREND ACTE** De l'avancée des travaux de la Commission tels que présentés par M. Henri Franceschi, Président de la Commission, de M. Ange-Pierre Vivoni, Rapporteur de la Commission et par M. Saveriu Luciani, Président de l'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse et vice-président du Comité de Bassin
- APPROUVE** La poursuite des travaux et la participation des membres de la Commission à la contribution de la Corse dans le cadre de la seconde phase des Assises de l'Eau dont la date de clôture est reportée au mois de juin 2019
- FIXE** La date de la prochaine réunion de la Commission au 14 mars 2019.

Le Président de la Chambre des Territoires

Gilles Simeoni



**Chambre des Territoires de Corse**  
**Camera di i Territorii di Corsica**

**Session du** 11 février 2019  
**Sessione di l'** 11 di ferraghju di u 2019  
**Lieu :** Bastia

**Décision N° 2019-5**

**Objet :** Individualisation des aides aux communes, intercommunalités et territoires

**Oggetu :** Individualisation des aides aux communes, intercommunalités et territoires

L'an deux mille dix-neuf, le 11 février, la Chambre des Territoires convoquée le 29 janvier 2019 s'est réunie dans la Salle des Délibérations Jean Leccia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président de la Chambre des Territoires

**Etaient présents : Mmes et MM.**

Don-Marc ALBERTINI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Pascal CARLOTTI, François-Xavier CECCOLI, Louis CESARI, Napoléon DE PERETTI DELLA ROCCA, Henri FRANCESCHI, Josepha GIACOMETTI, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Pierre MARCELLES, François-Marie MARCHETTI, Joselyne MATTEI-FAZI, Jean-Toussaint MORGANTI, Marie-Thérèse OLIVESI, Claudy OLMETA, Antoine POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Pierre SAVELLI

**Etaient absents et excusés :**

M. Jean-Baptiste ARENA  
M. Jean BIANCUCCI  
M. Laurent MARCANGELI  
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS  
M. Jean-Luc MILLO  
Mme Anne-Marie NATALI  
M. Jérôme NEGRONI  
M. Jean PAJANACCI  
M. Rosa PROSPERI  
M. Stéphane SBRAGGIA  
M. Petr'Antone TOMASI

**Etaient absents :**

M. Jean-Christophe ANGELINI  
Mme Vanina BORROMEI  
Mme Bianca FAZI  
M. Francis GIUDICI  
M. Georges MELA  
M. Lionel MORTINI  
M. Marc-Antoine NICOLAI  
M. François SARGENTINI  
M. Jean-Guy TALAMONI  
M. François TATTI



## **Chambre des Territoires de Corse Camera di i Territorii di Corsica**

- VU** La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son décret d'application n° 2017-1684 du 14 décembre 2017
- VU** Le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse adopté par délibération n° 18/006 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018
- VU** La délibération n°18/200 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 approuvant le règlement transitoire d'aides aux communes, intercommunalités et territoires
- VU** Les lettres de saisine de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse en date du 27 novembre 2018 et du 3 janvier 2019 adressant à la Chambre des Territoires les rapports d'individualisation des aides aux communes, intercommunalités et territoires pour information
- VU** Le rapport de M. le Président de la Chambre des Territoires n° 2019-7 relatif aux individualisations des aides aux communes, intercommunalités et territoires.

### **LA CHAMBRE DES TERRITOIRES**

**PREND ACTE** Des individualisations suivantes prises dans le cadre du règlement transitoire des aides aux communes, intercommunalités et territoires :

- Communauté de communes de Castagniccia - Casinca : construction du siège de l'EPCI - Proposition d'affectation et de réaffectation de crédits pour un montant de 523 507 €.
- Fonds de Territorialisation : Communauté de Communes di L'Isula è Balagna - Réhabilitation de l'Institut des Filles de Marie à L'Isula pour un montant de 2 811 900 €.
- Individualisation des crédits au titre du règlement transitoire d'aides aux communes, intercommunalités et territoires : aide dans le cadre des politiques urbaines contractualisées pour un montant de 459 222 €.
- Commune de L'Isula - Proposition d'affectation et de réaffectation de crédits pour l'aménagement de la place Paoli pour un montant de 222 000 €.
- Révision de l'affectation des crédits sur l'autorisation de programme relative à l'aménagement du Pôle d'animations de l'Alta Rocca pour un montant de 200 000 €.
- Individualisation des crédits dans le cadre du Fonds de solidarité territoriale - Complément 2018 pour un montant de 4 668 415.79 €.



## Chambre des Territoires de Corse Camera di i Territorii di Corsica

- 5<sup>ème</sup> individualisation 2018 pour un montant de 16 475 742 €.
- Individualisation des crédits de fonctionnement au titre du règlement transitoire d'aides aux communes, intercommunalités et territoires - Fonds de territorialisation : Communauté de communes di l'Oriente : étude pour la revitalisation, l'attractivité et l'aménagement du hameau du fort d'Aleria et du site environnant pour un montant de 60 000 €.
- Répartition du produit des amendes de police 2017 pour un montant de 282 548.94 € pour la Corse-du-Sud et 366 196.20 € pour la Haute-Corse.

Le Président de la Chambre des Territoires

Gilles Simeoni



**Chambre des Territoires de Corse**  
**Camera di i Territorii di Corsica**

**Session du** 11 février 2019  
**Sessione di l'** 11 di ferraghju di u 2019  
**Lieu :** Bastia

**Décision N° 2019-6**

**Objet :** Les rencontres du sport

**Oggetu :** I scontri di u sportu

L'an deux mille dix-neuf, le 11 février, la Chambre des Territoires convoquée le 29 janvier 2019 s'est réunie dans la Salle des Délibérations Jean Leccia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président de la Chambre des Territoires

**Etaient présents : Mmes et MM.**

Don-Marc ALBERTINI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Pascal CARLOTTI, François-Xavier CECCOLI, Louis CESARI, Napoléon DE PERETTI DELLA ROCCA, Henri FRANCESCHI, Josepha GIACOMETTI, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Pierre MARCELLESI, François-Marie MARCHETTI, Joselyne MATTEI-FAZI, Jean-Toussaint MORGANTI, Marie-Thérèse OLIVESI, Claudy OLMETA, Antoine POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Pierre SAVELLI

**Etaient absents et excusés :**

M. Jean-Baptiste ARENA  
M. Jean BIANCUCCI  
M. Laurent MARCANGELI  
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS  
M. Jean-Luc MILLO  
Mme Anne-Marie NATALI  
M. Jérôme NEGRONI  
M. Jean PAJANACCI  
M. Rosa PROSPERI  
M. Stéphane SBRAGGIA  
M. Petr'Antone TOMASI

**Etaient absents :**

M. Jean-Christophe ANGELINI  
Mme Vanina BORROMEI  
Mme Bianca FAZI  
M. Francis GIUDICI  
M. Georges MELA  
M. Lionel MORTINI  
M. Marc-Antoine NICOLAI  
M. François SARGENTINI  
M. Jean-Guy TALAMONI  
M. François TATTI





## **Chambre des Territoires de Corse Camera di i Territorii di Corsica**

- VU** La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son décret d'application n° 2017-1684 du 14 décembre 2017
- VU** La procédure de consultation engagée « Scontri di u Sport » par le Conseil exécutif de Corse
- VU** La lettre de saisine en date du 9 janvier 2019 par laquelle de Mme la Conseillère exécutive en charge de la jeunesse, des sports, de l'égalité femmes-hommes demande l'avis de la Chambre des Territoires sur la politique sportive de la Collectivité de Corse
- VU** Le rapport de M. le Président de la Chambre des Territoires n° 2019-8 relatif à la présentation d'I Scontri di u sportu.

### **LA CHAMBRE DES TERRITOIRES**

**PREND ACTE** De la présentation de Mme Lauda Guidicelli, Conseillère exécutive en charge de la jeunesse, des sports, de l'égalité femmes-hommes relative à l'ouverture des assises du sport ;

De son invitation à transmettre dans un délai de deux mois des propositions sur les cinq thématiques relatives aux politiques sportives

**INVITE** Les membres à faire part de leurs avis recueillis par voix de procédure écrite dans le délai soit au plus tard le 11 avril 2019.

Le Président de la Chambre des Territoires

Gilles Simeoni



**Chambre des Territoires de Corse**  
**Camera di i Territorii di Corsica**

**Session du** 11 février 2019  
**Sessione di l'** 11 di ferraghju di u 2019  
**Lieu :** Bastia

**Décision N° 2019-7**

**Objet :** Adoption du calendrier annuel des séances plénières

**Oggetu :** Aduzzione di u calendariu annuale di e sedute pienarie

L'an deux mille dix-neuf, le 11 février, la Chambre des Territoires convoquée le 29 janvier 2019 s'est réunie dans la Salle des Délibérations Jean Leccia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président de la Chambre des Territoires

**Etaient présents : Mmes et MM.**

Don-Marc ALBERTINI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Pascal CARLOTTI, François-Xavier CECCOLI, Louis CESARI, Napoléon DE PERETTI DELLA ROCCA, Henri FRANCESCHI, Josepha GIACOMETTI, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Pierre MARCELLESI, François-Marie MARCHETTI, Joselyne MATTEI-FAZI, Jean-Toussaint MORGANTI, Marie-Thérèse OLIVESI, Claudy OLMETA, Antoine POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Pierre SAVELLI

**Etaient absents et excusés :**

M. Jean-Baptiste ARENA  
M. Jean BIANCUCCI  
M. Laurent MARCANGELI  
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS  
M. Jean-Luc MILLO  
Mme Anne-Marie NATALI  
M. Jérôme NEGRONI  
M. Jean PAJANACCI  
M. Rosa PROSPERI  
M. Stéphane SBRAGGIA  
M. Petr'Antone TOMASI

**Etaient absents :**

M. Jean-Christophe ANGELINI  
Mme Vanina BORROMEI  
Mme Bianca FAZI  
M. Francis GIUDICI  
M. Georges MELA  
M. Lionel MORTINI  
M. Marc-Antoine NICOLAI  
M. François SARGENTINI  
M. Jean-Guy TALAMONI  
M. François TATTI



## **Chambre des Territoires de Corse Camera di i Territorii di Corsica**

- VU** La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son décret d'application n° 2017-1684 du 14 décembre 2017
- VU** Le règlement intérieur de la Chambre des Territoires adopté le 25 septembre 2018
- VU** Le rapport de M. le Président de la Chambre des Territoires n° 2019-9 relatif au calendrier annuel des séances plénières.

### **LA CHAMBRE DES TERRITOIRES**

#### **ADOPTE**

Le calendrier annuel des séances plénières ci-après :

- Lundi 13 mai 2019            14 h
- Lundi 9 septembre 2019    14 h
- Lundi 2 décembre 2019    14 h

#### **ACTE**

Le principe d'un déjeuner avant le démarrage de la session afin de créer un espace privilégié d'échange entre les membres. Ce repas organisé par la Chambre des Territoires, se tiendra dans les salons de la Collectivité de Corse au 1<sup>er</sup> étage.

Le Président de la Chambre des Territoires

Gilles Simeoni



**Chambre des Territoires de Corse**  
**Camera di i Territorii di Corsica**

**Session du** 11 février 2019  
**Sessione di l'** 11 di ferraghju di u 2019  
**Lieu :** Bastia

**Décision N° 2019-8**

**Objet :** Point sur la situation sociale, sur les groupes de travail de la Conférence sociale pour le respect des droits fondamentaux des citoyens corses (en cours d'élaboration)  
**Oggetu :** Puntu annantu à a situazione suciale, annantu à i gruppi di travagliu di a Cunferenza suciale pè u rispettu di i diritti fundamintali di i citatini corsi (in corsu d'elaborazione)

L'an deux mille dix-neuf, le 11 février, la Chambre des Territoires convoquée le 29 janvier 2019 s'est réunie dans la Salle des Délibérations Jean Leccia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président de la Chambre des Territoires

**Etaient présents : Mmes et MM.**

Don-Marc ALBERTINI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Pascal CARLOTTI, François-Xavier CECCOLI, Louis CESARI, Napoléon DE PERETTI DELLA ROCCA, Henri FRANCESCHI, Josepha GIACOMETTI, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Pierre MARCELLESI, François-Marie MARCHETTI, Joselyne MATTEI-FAZI, Jean-Toussaint MORGANTI, Marie-Thérèse OLIVESI, Claudy OLMETA, Antoine POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Pierre SAVELLI

**Etaient absents et excusés :**

M. Jean-Baptiste ARENA  
M. Jean BIANCUCCI  
M. Laurent MARCANGELI  
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS  
M. Jean-Luc MILLO  
Mme Anne-Marie NATALI  
M. Jérôme NEGRONI  
M. Jean PAJANACCI  
M. Rosa PROSPERI  
M. Stéphane SBRAGGIA  
M. Petr'Antone TOMASI

**Etaient absents :**

M. Jean-Christophe ANGELINI  
Mme Vanina BORROMEI  
Mme Bianca FAZI  
M. Francis GIUDICI  
M. Georges MELA  
M. Lionel MORTINI



## Chambre des Territoires de Corse Camera di i Territorii di Corsica

M. Marc-Antoine NICOLAI  
M. François SARGENTINI  
M. Jean-Guy TALAMONI  
M. François TATTI

- VU** La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son décret d'application n° 2017-1684 du 14 décembre 2017
- VU** Le rapport de M. le Président de la Chambre des Territoires n° 2019-10 relatif aux travaux de la Conférence sociale.

### LA CHAMBRE DES TERRITOIRES

- APPROUVE** La méthodologie de concertation mise en place dans le cadre de groupes de réflexion par la Collectivité de Corse
- PREND ACTE** Des avancées obtenues dans le cadre de ces six groupes de travail qui se sont réunis depuis le 18 janvier 2019, sur le prix des carburants et le prix des produits de consommation courante dans les grandes surfaces
- SE FELICITE** De l'accord de principe obtenu sur la constitution d'un « panier moyen »
- DEMANDE** Que les personnes vivant dans les territoires ruraux et pour lesquelles le prix du carburant à un impact plus fort qu'en zone urbaine, puissent bénéficier d'un dispositif adapté, avec des critères de résidence et de minima sociaux
- VALIDE** La présentation de l'état d'avancement des travaux de la Conférence Sociale pour le respect des droits fondamentaux des citoyens corses, telle que restituée ce jour par le Président du Conseil exécutif de Corse, devant l'Assemblée de Corse les 21 et 22 février prochains.

Le Président de la Chambre des Territoires

Gilles Simeoni



**Chambre des Territoires de Corse**  
**Camera di i Territorii di Corsica**

**Session du** 11 février 2019  
**Sessione di l'** 11 di ferraghju di u 2019  
**Lieu :** Bastia

**Décision N° 2019-9**

**Objet :** Economie circulaire

**Oggetu :** Ecunumia circolare

L'an deux mille dix-neuf, le 11 février, la Chambre des Territoires convoquée le 29 janvier 2019 s'est réunie dans la Salle des Délibérations Jean Leccia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président de la Chambre des Territoires

**Etaient présents : Mmes et MM.**

Don-Marc ALBERTINI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Pascal CARLOTTI, François-Xavier CECCOLI, Louis CESARI, Napoléon DE PERETTI DELLA ROCCA, Henri FRANCESCHI, Josepha GIACOMETTI, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Pierre MARCELLESI, François-Marie MARCHETTI, Joselyne MATTEI-FAZI, Jean-Toussaint MORGANTI, Marie-Thérèse OLIVESI, Claudy OLMETA, Antoine POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Pierre SAVELLI

**Etaient absents et excusés :**

M. Jean-Baptiste ARENA  
M. Jean BIANCUCCI  
M. Laurent MARCANGELI  
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS  
M. Jean-Luc MILLO  
Mme Anne-Marie NATALI  
M. Jérôme NEGRONI  
M. Jean PAJANACCI  
M. Rosa PROSPERI  
M. Stéphane SBRAGGIA  
M. Petr'Antone TOMASI

**Etaient absents :**

M. Jean-Christophe ANGELINI  
Mme Vanina BORROMEI  
Mme Bianca FAZI  
M. Francis GIUDICI  
M. Georges MELA  
M. Lionel MORTINI  
M. Marc-Antoine NICOLAI  
M. François SARGENTINI  
M. Jean-Guy TALAMONI  
M. François TATTI



## Chambre des Territoires de Corse Camera di i Territorii di Corsica

**VU** La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son décret d'application n° 2017-1684 du 14 décembre 2017

**VU** Le rapport de M. le Président de la Chambre des Territoires n° 2019-11 relatif à la création d'une Commission Economie Circulaire.

### LA CHAMBRE DES TERRITOIRES

**CONSIDERE :** Que l'économie circulaire constitue un pilier essentiel de la politique de développement durable portée par la Collectivité de Corse ;

Que la volonté commune de mettre en place des solutions pérennes passe par une coordination des actions et l'association étroite des territoires

**DECIDE :** La création d'une Commission composée comme suit :

- ALBERTINI Don-Marc
- ANGELINI Jean-Christophe
- CAITUCOLI Paul-Joseph
- CESARI Louis
- DE PERETTI Don-Napoléon
- FRANCESCHI Henri
- MATTEI-FAZI Joselyne
- MAUPERTUIS Marie-Antoinette
- NEGRONI Jérôme
- PONZEVERA Juliette
- SARGENTINI François

**INDIQUE** Que lors de la première réunion de cette Commission, un président chargé d'animer les débats et un rapporteur chargé du compte rendu, seront désignés par les membres

**DECIDE :** D'associer aux travaux de cette Commission, les Présidents des communautés des communes non membres de la Chambre des Territoires ainsi que les Présidents des Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux.

Le Président de la Chambre des Territoires

Gilles Simeoni



**Chambre des Territoires de Corse**  
**Camera di i Territorii di Corsica**

**Session du** 11 février 2019  
**Sessione di l'** 11 di ferraghju di u 2019  
**Lieu :** Bastia

**Décision N° 2019-10**

**Objet :** Les services publics sur les territoires

**Oggetu :** I servizii pùblichu nantu à i territorri

L'an deux mille dix-neuf, le 11 février, la Chambre des Territoires convoquée le 29 janvier 2019 s'est réunie dans la Salle des Délibérations Jean Leccia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président de la Chambre des Territoires

**Etaient présents : Mmes et MM.**

Don-Marc ALBERTINI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Pascal CARLOTTI, François-Xavier CECCOLI, Louis CESARI, Napoléon DE PERETTI DELLA ROCCA, Henri FRANCESCHI, Josepha GIACOMETTI, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Pierre MARCELLESI, François-Marie MARCHETTI, Joselyne MATTEI-FAZI, Jean-Toussaint MORGANTI, Marie-Thérèse OLIVESI, Claudy OLMETA, Antoine POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Pierre SAVELLI

**Etaient absents et excusés :**

M. Jean-Baptiste ARENA  
M. Jean BIANCUCCI  
M. Laurent MARCANGELI  
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS  
M. Jean-Luc MILLO  
Mme Anne-Marie NATALI  
M. Jérôme NEGRONI  
M. Jean PAJANACCI  
M. Rosa PROSPERI  
M. Stéphane SBRAGGIA  
M. Petr'Antone TOMASI

**Etaient absents :**

M. Jean-Christophe ANGELINI  
Mme Vanina BORROMEI  
Mme Bianca FAZI  
M. Francis GIUDICI  
M. Georges MELA  
M. Lionel MORTINI  
M. Marc-Antoine NICOLAI  
M. François SARGENTINI  
M. Jean-Guy TALAMONI  
M. François TATTI





## Chambre des Territoires de Corse Camera di i Territorii di Corsica

- VU** La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son décret d'application n° 2017-1684 du 14 décembre 2017
- VU** La motion déposée par Monsieur Pierre MARCELLESI, Président de la Communautés de communes de l'Alta Rocca
- VU** Le rapport de M. le Président de la Chambre des Territoires n° 2019-12 relatif aux services publics dans les territoires

### LA CHAMBRE DES TERRITOIRES

**CONSIDERE** Que la question des services publics dans le rural impose la définition d'une stratégie concertée sur leur présence et leur maintien, qu'il s'agisse des services publics de la Collectivité de Corse ou des services de l'Etat

**AMENDE** La proposition de motion telle que proposée par Monsieur Pierre MARCELLESI comme suit :

- Point 4 : « *Qu'il participe à l'équité sociale et territoriale que doit assurer la République* » est remplacé par « *Considérant qu'ils participent à l'équité sociale et territoriale que doivent assurer la Collectivité de Corse et l'Etat dans le cadre de leurs compétences respectives* » ;
- Est rajouté un point 10 : « *Considérant Les engagements pris au nom de l'Etat par le Gouvernement Valls, relatifs à la conduite d'une réflexion partagée entre l'Etat et la Collectivité de Corse sur l'implantation des services publics en application du principe d'équité territoriale* » ;
- Point 2, page 2 de la version initiale : le terme « *régional* » est remplacé par « *territorial* ».

**ADOPTE** A l'unanimité la motion telle qu'amendée et jointe à la présente décision.

Le Président de la Chambre des Territoires

Gilles Simeoni



**Chambre des Territoires de Corse**  
**Camera di i Territorii di Corsica**

**Session du 13 mai 2019**

**Sessione di u 13 di maghju di u 2019**

**Lieu : Bastia**

**Décision N° 2019-11**

**Objet : Travaux de la Commission « Incendies »**

**Oggetu : Travagli di a Cummissione « Incendii »**

L'an deux mille dix-neuf, le treize mai, la Chambre des Territoires convoquée le 29 avril 2019 s'est réunie dans la Salle des délibérations Jean Leccia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président de la Chambre des Territoires.

**Etaient présents : Mmes et MM.**

Don-Marc ALBERTINI, Jean BIANCUCCI, Napoléon DE PERETTI DELLA ROCCA, Henri FRANCESCHI, Saveriu LUCIANI, Joselyne MATTEI-FAZI, Jean-Toussaint MORGANTI, Jérôme NEGRONI, Claudy OLMETA, Antoine POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, François SARGENTINI, Pierre SAVELLI, Petr'Antone TOMASI

**Etaient absents et ayant donné pouvoir :**

Mme Lauda GUIDICELLI à M. Gilles SIMEONI

M. Pierre MARCELLESI à M. Napoléon DE PERETTI DELLA ROCCA

**Etaient absents et excusés : Mmes et MM.**

Jean-Baptiste ARENA, Vanina BORROMEI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Louis CESARI, Laurent MARCANGELI, François-Marie MARCHETTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Anne-Marie NATALI, Jean PAJANACCI, Rosa PROSPERI, Stéphane SBRAGGIA

**Etaient absents : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Pascal CARLOTTI, François-Xavier CECCOLI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI, Francis GIUDICI, Georges MELA, Jean-Luc MILLO, Lionel MORTINI, Marc-Antoine NICOLAI, Marie-Thérèse OLIVESI, Jean-Guy TALAMONI, François TATTI

**VU** La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son décret d'application n° 2017-1684 du 14 décembre 2017

**VU** L'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse

**VU** La décision de la Chambre des Territoires n° 2018-2 du 16 avril 2018 créant le groupe de travail « lutte contre les feux de forêts et incendies »



## Chambre des Territoires de Corse Camera di i Territorii di Corsica

- VU** La décision de la Chambre des Territoires n° 2018-4 du 11 juin 2018 transformant le groupe de travail « lutte contre les feux de forêts et incendies » en Commission « incendies »
- VU** Le rapport de M. le Président de la Chambre des Territoires n° 2019-13 relatif aux travaux de la Commission « incendies » et ses annexes.

### LA CHAMBRE DES TERRITOIRES

- APPROUVE** A l'unanimité les comptes rendus des réunions du 4 mars et 12 avril 2019.
- PREND ACTE** De la validation par la Commission des supports suivants :
- Plaquette d'information à destination des maires pour la création des réserves communales et de sécurité civile,
  - Reportage vidéo sur le débroussaillage obligatoire.
- S'ENGAGE** A diffuser largement ces supports et mettre à la disposition des maires un numéro de téléphone dédié : le 04.95.55.69.00 pour toute assistance liée à la mise en place des réserves communales.
- INVITE** Tous les membres représentant les communes et les communautés de communes à diffuser largement ces supports de communication.
- AUTORISE** La Commission à conclure ses travaux par la présentation d'un rapport en Assemblée de Corse demandant des modifications législatives et réglementaires en matière de prévention et de lutte contre les incendies.

Le Président de la Chambre des Territoires

Gilles Simeoni



**Chambre des Territoires de Corse**  
**Camera di i Territorii di Corsica**

**Session du 13 mai 2019**

**Sessione di u 13 di maghju di u 2019**

**Lieu : Bastia**

**Décision N° 2019-12**

**Objet : Travaux de la Commission « Protection du littoral et du milieu marin »**

**Oggetu : Travagli di a Cummissione « Prutezzione di u liturale è di u mezu marinu »**

L'an deux mille dix-neuf, le treize mai, la Chambre des Territoires convoquée le 29 avril 2019 s'est réunie dans la Salle des délibérations Jean Leccia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président de la Chambre des Territoires.

**Etaient présents : Mmes et MM.**

Don-Marc ALBERTINI, Jean BIANCUCCI, Napoléon DE PERETTI DELLA ROCCA, Henri FRANCESCHI, Saveriu LUCIANI, Joselyne MATTEI-FAZI, Jean-Toussaint MORGANTI, Jérôme NEGRONI, Claudy OLMETA, Antoine POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, François SARGENTINI, Pierre SAVELLI, Petr'Antone TOMASI

**Etaient absents et ayant donné pouvoir :**

Mme Lauda GUIDICELLI à M. Gilles SIMEONI

M. Pierre MARCELLESI à M. Napoléon DE PERETTI DELLA ROCCA

**Etaient absents et excusés : Mmes et MM.**

Jean-Baptiste ARENA, Vanina BORROMEI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Louis CESARI, Laurent MARCANGELI, François-Marie MARCHETTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Anne-Marie NATALI, Jean PAJANACCI, Rosa PROSPERI, Stéphane SBRAGGIA

**Etaient absents : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Pascal CARLOTTI, François-Xavier CECCOLI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI, Francis GIUDICI, Georges MELA, Jean-Luc MILLO, Lionel MORTINI, Marc-Antoine NICOLAI, Marie-Thérèse OLIVESI, Jean-Guy TALAMONI, François TATTI

**VU** La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son décret d'application n° 2017-1684 du 14 décembre 2017

**VU** L'ordonnance n°2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse

**VU** La décision de la Chambre des Territoires n°2018-12 du 9 juillet 2018 créant la Commission « Protection du littoral et du milieu marin »



## Chambre des Territoires de Corse Camera di i Territorii di Corsica

VU Le rapport de M. le Président de la Chambre des Territoires n° 2019-15 relatif aux travaux de la Commission « Protection du littoral et du milieu marin » et son annexe.

### LA CHAMBRE DES TERRITOIRES

- APPROUVE** A l'unanimité le compte rendu de la réunion du 14 mars 2019.
- PREND ACTE** De la publication, à l'initiative de l'Office de l'environnement, d'une plaquette d'information sur les volets réglementaires et techniques concernant les banquettes de posidonies et de l'accompagnement des maires dans la mise en pratique des mesures visant à les déplacer et les préserver.
- S'ENGAGE** A diffuser largement cette plaquette d'information et aider l'Office de l'environnement dans sa démarche d'ingénierie auprès des maires.
- DEMANDE** Que les panneaux d'affichage installés sur les plages pour sensibiliser le grand public à la préservation des banquettes de posidonie fassent l'objet d'une harmonisation entre l'Office de l'environnement et la Collectivité de Corse afin que le visuel et le message soient les mêmes dans toutes les communes concernées.
- DEMANDE** Que les prochains programmes européens pour la période 2021/2027 prévoient des financements spécifiquement fléchés sur des mesures concrètes en matière de lutte contre l'érosion côtière et directement mobilisables par les communes et les intercommunalités.

Le Président de la Chambre des Territoires

Gilles Simeoni



**Chambre des Territoires de Corse**  
**Camera di i Territorii di Corsica**

**Session du** 13 mai 2019  
**Sessione di u** 13 di maghju di u 2019  
**Lieu :** Bastia

**Décision N° 2019-13**

**Objet :** Travaux de la Commission « Eau »

**Oggetu :** Travagli di a Cummissione « Acqua »

L'an deux mille dix-neuf, le treize mai, la Chambre des Territoires convoquée le 29 avril 2019 s'est réunie dans la Salle des délibérations Jean Leccia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président de la Chambre des Territoires.

**Etaient présents : Mmes et MM.**

Don-Marc ALBERTINI, Jean BIANCUCCI, Napoléon DE PERETTI DELLA ROCCA, Henri FRANCESCHI, Saveriu LUCIANI, Joselyne MATTEI-FAZI, Jean-Toussaint MORGANTI, Jérôme NEGRONI, Claudy OLMETA, Antoine POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, François SARGENTINI, Pierre SAVELLI, Petr'Antone TOMASI

**Etaient absents et ayant donné pouvoir :**

Mme Lauda GUIDICELLI à M. Gilles SIMEONI  
M. Pierre MARCELLESI à M. Napoléon DE PERETTI DELLA ROCCA

**Etaient absents et excusés : Mmes et MM.**

Jean-Baptiste ARENA, Vanina BORROMEI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Louis CESARI, Laurent MARCANGELI, François-Marie MARCHETTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Anne-Marie NATALI, Jean PAJANACCI, Rosa PROSPERI, Stéphane SBRAGGIA

**Etaient absents : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Pascal CARLOTTI, François-Xavier CECCOLI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI, Francis GIUDICI, Georges MELA, Jean-Luc MILLO, Lionel MORTINI, Marc-Antoine NICOLAI, Marie-Thérèse OLIVESI, Jean-Guy TALAMONI, François TATTI

**VU** La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son décret d'application n°2017-1684 du 14 décembre 2017

**VU** L'ordonnance n°2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse

**VU** La décision de la Chambre des Territoires n°2018-11 du 9 juillet 2018 créant la Commission « Eau »



## **Chambre des Territoires de Corse Camera di i Territorii di Corsica**

**VU** Le rapport de M. le Président de la Chambre des Territoires n° 2019-16 relatif aux travaux de la Commission « Eau »

### **LA CHAMBRE DES TERRITOIRES**

- APPROUVE** A l'unanimité le compte rendu de la réunion du 14 mars 2019.
- APPROUVE** A l'unanimité le rapport du Conseil exécutif « Les enjeux de la gestion de la ressource en eau - Contribution aux Assises de l'Eau ».
- AUTORISE** La Commission à poursuivre ses travaux afin notamment de :
- Construire une réflexion commune sur le « juste » prix de l'eau et sur les nouvelles solidarités à créer entre les territoires sur la problématique du partage de l'eau ;
  - Structurer dans le cadre de la mise en œuvre du 11<sup>ème</sup> programme des projets à l'échelle intercommunale à partir d'un diagnostic de l'existant à réaliser ;
  - Permettre aux communes et aux intercommunalités d'anticiper sur les mesures à prendre dans le cadre du plan d'adaptation au changement climatique.
- DEMANDE** Qu'à l'occasion de la réouverture du débat sur la réforme constitutionnelle, la question de la classification de l'eau comme un bien public non privatisable et inaliénable soit de nouveau posée car il s'agit pour les territoires de l'intérieur d'un enjeu capital en matière de lutte contre la désertification.

Le Président de la Chambre des Territoires

Gilles Simeoni



**Chambre des Territoires de Corse**  
**Camera di i Territorii di Corsica**

**Session du 13 mai 2019**

**Sessione di u 13 di maghju di u 2019**

**Lieu : Bastia**

**Décision N° 2019-14**

**Objet : Mise en place d'une assistance technique aux collectivités dans le domaine de l'eau - Convention pour des prestations d'assistance technique aux collectivités dans le domaine de l'eau**  
**Oggetu : in u dominiu di l'acqua – cunvenzione pè prestazione d'assistenza tecnica à e cullettività in u dominiu di l'acqua**

L'an deux mille dix-neuf, le treize mai, la Chambre des Territoires convoquée le 29 avril 2019 s'est réunie dans la Salle des délibérations Jean Leccia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président de la Chambre des Territoires.

**Etaient présents : Mmes et MM.**

Don-Marc ALBERTINI, Jean BIANCUCCI, Napoléon DE PERETTI DELLA ROCCA, Henri FRANCESCHI, Saveriu LUCIANI, Joselyne MATTEI-FAZI, Jean-Toussaint MORGANTI, Jérôme NEGRONI, Claudy OLMETA, Antoine POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, François SARGENTINI, Pierre SAVELLI, Petr'Antone TOMASI

**Etaient absents et ayant donné pouvoir :**

Mme Lauda GUIDICELLI à M. Gilles SIMEONI  
M. Pierre MARCELLESI à M. Napoléon DE PERETTI DELLA ROCCA

**Etaient absents et excusés : Mmes et MM.**

Jean-Baptiste ARENA, Vanina BORROMEI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Louis CESARI, Laurent MARCANGELI, François-Marie MARCHETTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Anne-Marie NATALI, Jean PAJANACCI, Rosa PROSPERI, Stéphane SBRAGGIA

**Etaient absents : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Pascal CARLOTTI, François-Xavier CECCOLI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI, Francis GIUDICI, Georges MELA, Jean-Luc MILLO, Lionel MORTINI, Marc-Antoine NICOLAI, Marie-Thérèse OLIVESI, Jean-Guy TALAMONI, François TATTI

**VU** La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son décret d'application n° 2017-1684 du 14 décembre 2017

**VU** L'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse

**VU** La lettre de saisine du Secrétariat du Conseil exécutif en date du 10 mai 2019





## **Chambre des Territoires de Corse Camera di i Territorii di Corsica**

- VU** Le rapport du Conseil exécutif relatif à la mise en place d'une assistance technique aux collectivités dans le domaine de l'eau - Convention pour des prestations d'assistance technique aux collectivités dans le domaine de l'eau
- VU** Le rapport de M. le Président de la Chambre des Territoires n° 2019-17 relatif à l'avis sur la mise en place d'une assistance technique aux collectivités dans le domaine de l'eau.

### **LA CHAMBRE DES TERRITOIRES**

- APPROUVE** A l'unanimité le principe des conventions pour des prestations d'ingénierie auprès des collectivités afin de les accompagner dans l'exercice de leurs compétences en matière de gestion de l'eau.
- DEMANDE** Que ces conventions soient également passées avec les syndicats dans les cas où ceux-ci sont gestionnaires des compétences eau et/ou assainissement.
- DEMANDE** Que des prérequis soient appliqués pour prioriser la conclusion de ces conventions avec les communes qui font un effort sur le prix de l'eau.

Le Président de la Chambre des Territoires

Gilles Simeoni



**Chambre des Territoires de Corse**  
**Camera di i Territorii di Corsica**

**Session du 13 mai 2019**

**Sessione di u 13 di maghju di u 2019**

**Lieu : Bastia**

**Décision N° 2019-15**

**Objet : Partenariats à mettre en œuvre dans le cadre du 11<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse**

**Oggetu : Cullaborazione à mette in ballu in u quadru di l'undecsimu prugrama d'intervenzione di l'Agenza di l'acqua Rhône-Méditerranée-Corse (Rodanu-Mediterraniu-Corsica)**

L'an deux mille dix-neuf, le treize mai, la Chambre des Territoires convoquée le 29 avril 2019 s'est réunie dans la Salle des délibérations Jean Leccia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président de la Chambre des Territoires.

**Etaient présents : Mmes et MM.**

Don-Marc ALBERTINI, Jean BIANCUCCI, Napoléon DE PERETTI DELLA ROCCA, Henri FRANCESCHI, Saveriu LUCIANI, Joselyne MATTEI-FAZI, Jean-Toussaint MORGANTI, Jérôme NEGRONI, Claudy OLMETA, Antoine POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, François SARGENTINI, Pierre SAVELLI, Petr'Antone TOMASI

**Etaient absents et ayant donné pouvoir :**

Mme Lauda GUIDICELLI à M. Gilles SIMEONI

M. Pierre MARCELLESI à M. Napoléon DE PERETTI DELLA ROCCA

**Etaient absents et excusés : Mmes et MM.**

Jean-Baptiste ARENA, Vanina BORROMEI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Louis CESARI, Laurent MARCANGELI, François-Marie MARCHETTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Anne-Marie NATALI, Jean PAJANACCI, Rosa PROSPERI, Stéphane SBRAGGIA

**Etaient absents : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Pascal CARLOTTI, François-Xavier CECCOLI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI, Francis GIUDICI, Georges MELA, Jean-Luc MILLO, Lionel MORTINI, Marc-Antoine NICOLAI, Marie-Thérèse OLIVESI, Jean-Guy TALAMONI, François TATTI

**VU** La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son décret d'application n°2017-1684 du 14 décembre 2017

**VU** L'ordonnance n°2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse

**VU** La lettre de saisine du secrétariat général du Conseil exécutif en date du 10 mai 2019



## Chambre des Territoires de Corse Camera di i Territorii di Corsica

- VU** Le rapport du Conseil exécutif relatif aux partenariats à mettre en œuvre dans le cadre du 11<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse
- VU** Le rapport de M. le Président de la Chambre des Territoires n° 2019-18 relatif aux partenariats à mettre en œuvre dans le cadre du 11<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

### LA CHAMBRE DES TERRITOIRES

- APPROUVE** A l'unanimité le rapport du Président du Conseil exécutif de Corse et les conventions qui y sont annexées.
- SE FELICITE** Que 50% de l'enveloppe de ce 11<sup>ème</sup> programme soit dédiés à la solidarité en faveur de territoires ruraux et que le taux d'intervention public global ait été fixé à 80% ; ce taux étant porté à 90% quand la réglementation le permet.
- PREND ACTE** De la volonté de faciliter l'élaboration de contrats de projet à l'échelle intercommunale.

Le Président de la Chambre des Territoires

Gilles Simeoni



**Chambre des Territoires de Corse**  
**Camera di i Territorii di Corsica**

**Session du 13 mai 2019**

**Sessione di u 13 di maghju di u 2019**

**Lieu : Bastia**

**Décision N° 2019-16**

**Objet : Création d'un groupe de travail pour l'évolution statutaire de la Chambre des Territoires**

**Oggetu : Creazione di unu gruppu di travagliu per l'evuluzione statutaria di a Camera di i Territorii**

L'an deux mille dix-neuf, le treize mai, la Chambre des Territoires convoquée le 29 avril 2019 s'est réunie dans la Salle des délibérations Jean Leccia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président de la Chambre des Territoires.

**Etaient présents : Mmes et MM.**

Don-Marc ALBERTINI, Jean BIANCUCCI, Napoléon DE PERETTI DELLA ROCCA, Henri FRANCESCHI, Saveriu LUCIANI, Joselyne MATTEI-FAZI, Jean-Toussaint MORGANTI, Jérôme NEGRONI, Claudy OLMETA, Antoine POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, François SARGENTINI, Pierre SAVELLI, Petr'Antone TOMASI

**Etaient absents et ayant donné pouvoir :**

Mme Lauda GUIDICELLI à M. Gilles SIMEONI  
M. Pierre MARCELLESI à M. Napoléon DE PERETTI DELLA ROCCA

**Etaient absents et excusés : Mmes et MM.**

Jean-Baptiste ARENA, Vanina BORROMEI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Louis CESARI, Laurent MARCANGELI, François-Marie MARCHETTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Anne-Marie NATALI, Jean PAJANACCI, Rosa PROSPERI, Stéphane SBRAGGIA

**Etaient absents : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Pascal CARLOTTI, François-Xavier CECCOLI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI, Francis GIUDICI, Georges MELA, Jean-Luc MILLO, Lionel MORTINI, Marc-Antoine NICOLAI, Marie-Thérèse OLIVESI, Jean-Guy TALAMONI, François TATTI

**VU** La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son décret d'application n°2017-1684 du 14 décembre 2017

**VU** L'ordonnance n°2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse

**VU** La délibération AC n°17/282 du 21 septembre 2017 de l'Assemblée de Corse, portant avis sur le projet de décret en conseil d'Etat relatif à la Chambre des Territoires de



## Chambre des Territoires de Corse Camera di i Territorii di Corsica

Corse et portant diverses dispositions d'adaptation a la création de la Collectivité de Corse

**VU** Le compte rendu in extenso de la séance plénière du 16 avril 2018

**VU** Le rapport de M. le Président de la Chambre des Territoires n°2019-20 relatif à la création d'un groupe de travail pour l'évolution statutaire de la Chambre des Territoires.

### LA CHAMBRE DES TERRITOIRES

**CONSIDERE** Qu'après une année d'exercice, un bilan peut être dressé sur le fonctionnement de la Chambre des Territoires, sa gouvernance et son mode de représentation.

**SOUHAITE** Compte tenu de ce bilan, saisir le Gouvernement sur une demande de modification des statuts.

**REAFFIRME** Les propositions de la délibération de l'Assemblée de Corse susvisée et propose d'ouvrir le débat sur d'autres propositions.

**DECIDE** De porter cette réflexion dans le cadre du groupe de travail déjà crée pour rédiger le règlement intérieur initialement composé de :

- M. Paul-Joseph CAITUCOLI
- M. Henri FRANCESCHI
- M. Pierre MARCELLESI
- M. François-Marie MARCHETTI
- M. Jean-Luc MILLO
- M. Louis POZZO DI BORGO
- M. François TATTI
- M. Petr'Antone TOMASI

Et ce jour, élargi à :

- Mme Joselyne MATTEI-FAZI
- M. Jérôme NEGRONI
- Mme Rosa PROSPERI
- M. Don Napoléon DE PERETTI DELLA ROCCA.

Le Président de la Chambre des Territoires

Gilles Simeoni



**Chambre des Territoires de Corse**  
**Camera di i Territorii di Corsica**

**Session du 13 mai 2019**

**Sessione di u 13 di maghju di u 2019**

**Lieu : Bastia**

**Décision N° 2019-18**

**Avis de la Chambre des Territoires sur les trois rapports présentés par l'AUE :**

- Objet :**
- **Soutien de la Collectivité de Corse et de l'Agence de l'urbanisme et de l'énergie de la Corse au projet du Schéma de cohérence territoriale du pays de Balagna**
  - **Rapport d'information sur la mise en œuvre de la rénovation performante de l'éclairage public**
  - **Offre de services de l'Agence de l'urbanisme et de l'énergie de la Corse dans le champ de l'accompagnement des collectivités en matière d'urbanisme et de planification**

**Avisu di a Camera di i Territorii in quantu à i trè raporti prisintati per l'AUE :**

- Oggetu :**
- **Sustegnu di a Cullettività di Corsica è di l'AUE à u prugettu di u schema di cuerenza territorialiale di u Paese di Balagna**
  - **Raportu d'infurmazioni nantu à messa in ballu di u rinnovu efficiente di u lume publicu**
  - **Ufferta di servizii di l'AUE in quantu à u sustegnu à e cullettività in materia di urbanisimu è di pianificazione**

L'an deux mille dix-neuf, le treize mai, la Chambre des Territoires convoquée le 29 avril 2019 s'est réunie dans la Salle des délibérations Jean Leccia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président de la Chambre des Territoires.

**Etaient présents : Mmes et MM.**

Don-Marc ALBERTINI, Jean BIANCUCCI, Napoléon DE PERETTI DELLA ROCCA, Henri FRANCESCHI, Saveriu LUCIANI, Joselyne MATTEI-FAZI, Jean-Toussaint MORGANTI, Jérôme NEGRONI, Claudy OLMETA, Antoine POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, François SARGENTINI, Pierre SAVELLI, Petr'Antone TOMASI

**Etaient absents et ayant donné pouvoir :**

Mme Lauda GUIDICELLI à M. Gilles SIMEONI  
M. Pierre MARCELLESI à M. Napoléon DE PERETTI DELLA ROCCA

**Etaient absents et excusés : Mmes et MM.**

Jean-Baptiste ARENA, Vanina BORROMEI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Louis CESARI, Laurent MARCANGELI, François-Marie MARCHETTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Anne-Marie NATALI, Jean PAJANACCI, Rosa PROSPERI, Stéphane SBRAGGIA



## Chambre des Territoires de Corse Camera di i Territorii di Corsica

### **Etaient absents : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Pascal CARLOTTI, François-Xavier CECCOLI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI, Francis GIUDICI, Georges MELA, Jean-Luc MILLO, Lionel MORTINI, Marc-Antoine NICOLAI, Marie-Thérèse OLIVESI, Jean-Guy TALAMONI, François TATTI.

- VU** La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son décret d'application n°2017-1684 du 14 décembre 2017
- VU** L'ordonnance n°2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse
- VU** Les rapports du Conseil exécutif visés en objet et la saisine du secrétariat général du Conseil exécutif en date du 17 avril 2019
- VU** Le rapport de M. le Président de la Chambre des Territoires n° 2019-22 relatif aux trois rapports présentés par l'Agence de l'urbanisme et de l'énergie de la Corse

### **LA CHAMBRE DES TERRITOIRES**

**PREND ACTE** De la procédure écrite ouverte le 17 avril 2019 et clôturée le 23 avril 2019 visant à recueillir l'avis des membres sur les rapports du Conseil exécutif susvisé en objet.

**VALIDE** Les avis tels que transmis et ci-annexés faisant état d'aucune observation de la part des membres de la Chambre des Territoires.

Le Président de la Chambre des Territoires

Gilles Simeoni



**Chambre des Territoires de Corse**  
**Camera di i Territorii di Corsica**

**Session du** 13 mai 2019

**Sessione di u** 13 di maghju di u 2019

**Lieu :** Bastia

**Décision N° 2019-19**

**Objet :** Convention des maires pour le climat et l'énergie

**Oggetu :** Cunvenzione di i merri pè u clima è l'energia

L'an deux mille dix-neuf, le treize mai, la Chambre des Territoires convoquée le 29 avril 2019 s'est réunie dans la Salle des délibérations Jean Leccia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président de la Chambre des Territoires.

**Etaient présents : Mmes et MM.**

Don-Marc ALBERTINI, Jean BIANCUCCI, Napoléon DE PERETTI DELLA ROCCA, Henri FRANCESCHI, Saveriu LUCIANI, Joselyne MATTEI-FAZI, Jean-Toussaint MORGANTI, Jérôme NEGRONI, Claudy OLMETA, Antoine POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, François SARGENTINI, Pierre SAVELLI, Petr'Antone TOMASI

**Etaient absents et ayant donné pouvoir :**

Mme Lauda GUIDICELLI à M. Gilles SIMEONI  
M. Pierre MARCELLESI à M. Napoléon DE PERETTI DELLA ROCCA

**Etaient absents et excusés : Mmes et MM.**

Jean-Baptiste ARENA, Vanina BORROMEI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Louis CESARI, Laurent MARCANGELI, François-Marie MARCHETTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Anne-Marie NATALI, Jean PAJANACCI, Rosa PROSPERI, Stéphane SBRAGGIA

**Etaient absents : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Pascal CARLOTTI, François-Xavier CECCOLI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI, Francis GIUDICI, Georges MELA, Jean-Luc MILLO, Lionel MORTINI, Marc-Antoine NICOLAI, Marie-Thérèse OLIVESI, Jean-Guy TALAMONI, François TATTI.

- VU** La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son décret d'application n°2017-1684 du 14 décembre 2017
- VU** L'ordonnance n°2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse
- VU** Le rapport de M. le Président de la Chambre des Territoires n° 2019-23 relatif à la présentation de la convention des maires pour le climat et l'énergie.





## **Chambre des Territoires de Corse Camera di i Territorii di Corsica**

### **LA CHAMBRE DES TERRITOIRES**

- CONSIDERE** Que la Corse doit s'affirmer comme un territoire pionnier en matière de développement durable, de lutte contre le changement climatique et de préservation de l'environnement
- INVITE** Les maires à signer la Convention pour le climat et l'énergie et s'inscrire dans cette démarche afin de valoriser les actions déjà portées par les territoires en matière d'innovation environnementale et poursuivre l'effort en bénéficiant du soutien de la Commission Européenne
- PROPOSE** De présenter ces signatures de manière groupées à la Commission Européenne pour réaffirmer le positionnement de la Corse en faveur des trois objectifs de cette Convention :
- Réduire leurs émissions de CO<sub>2</sub>,
  - Accroître leur résilience au changement climatique,
  - Garantir l'accès à une énergie durable, sûre et abordable à tous leurs citoyens.

Le Président de la Chambre des Territoires

Gilles Simeoni



**Chambre des Territoires de Corse**  
**Camera di i Territorii di Corsica**

**Session du** 13 mai 2019

**Sessione di u** 13 di maghju di u 2019

**Lieu :** Bastia

**Décision N° 2019-20**

**Objet :** Information sur les journées de travail organisées par l'Agence de l'urbanisme et de l'énergie de la Corse

**Oggetu :** Infurmazioni nantu à i ghjurnati di travagliu urganizati pà l'AUE

L'an deux mille dix-neuf, le treize mai, la Chambre des Territoires convoquée le 29 avril 2019 s'est réunie dans la Salle des délibérations Jean Leccia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président de la Chambre des Territoires.

**Etaient présents : Mmes et MM.**

Don-Marc ALBERTINI, Jean BIANCUCCI, Napoléon DE PERETTI DELLA ROCCA, Henri FRANCESCHI, Saveriu LUCIANI, Joselyne MATTEI-FAZI, Jean-Toussaint MORGANTI, Jérôme NEGRONI, Claudy OLMETA, Antoine POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, François SARGENTINI, Pierre SAVELLI, Petr'Antone TOMASI

**Etaient absents et ayant donné pouvoir :**

Mme Lauda GUIDICELLI à M. Gilles SIMEONI

M. Pierre MARCELLESI à M. Napoléon DE PERETTI DELLA ROCCA

**Etaient absents et excusés : Mmes et MM.**

Jean-Baptiste ARENA, Vanina BORROMEI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Louis CESARI, Laurent MARCANGELI, François-Marie MARCHETTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Anne-Marie NATALI, Jean PAJANACCI, Rosa PROSPERI, Stéphane SBRAGGIA

**Etaient absents : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Pascal CARLOTTI, François-Xavier CECCOLI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI, Francis GIUDICI, Georges MELA, Jean-Luc MILLO, Lionel MORTINI, Marc-Antoine NICOLAI, Marie-Thérèse OLIVESI, Jean-Guy TALAMONI, François TATTI.

**VU** La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son décret d'application n°2017-1684 du 14 décembre 2017

**VU** L'ordonnance n°2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse

**VU** La délibération n°17/019 du 27 janvier 2017 approuvant la mise en place d'une politique opérationnelle en matière de foncier, de logement et d'aménagement à l'échelle territoriale



## Chambre des Territoires de Corse Camera di i Territorii di Corsica

**VU** Le rapport de M. le Président de la Chambre des Territoires n°2019-24 relatif aux journées organisées par l'Agence de l'urbanisme et de l'énergie.

### LA CHAMBRE DES TERRITOIRES

**RAPPELLE** Que la démarche de planification infrarégionale voulue comme une co-construction avec les territoires a été lancée en 2017 ;

Que les journées de travail en groupes thématiques organisées par l'Agence de l'urbanisme et de l'énergie de la Corse, sur les neuf territoires de Corse sont complémentaires aux Scontri dei Territorii organisés par ailleurs pour nourrir la réflexion sur la territorialisation de toutes les politiques de la Collectivité de Corse.

**PREND ACTE** Du calendrier des rencontres tel que présenté et ci-annexé.

**INVITE** Les membres de la Chambre des Territoires, représentants les maires et les présidents de Communautés de communes à relayer cette information et participer activement aux ateliers dont les travaux serviront de base à la négociation des dispositifs de contractualisation à venir, avec l'Etat et avec les collectivités locales.

Le Président de la Chambre des Territoires

Gilles Simeoni



**Chambre des Territoires de Corse**  
**Camera di i Territorii di Corsica**

**Session du** 13 mai 2019

**Sessione di u** 13 di maghju di u 2019

**Lieu :** Bastia

**Décision N° 2019-21**

**Objet :** Avis sur la procédure de consultation Scontri di u sport

**Oggetu :** Avisu annant'à prucidura scritta in quantu à i Scontri di u sport

L'an deux mille dix-neuf, le treize mai, la Chambre des Territoires convoquée le 29 avril 2019 s'est réunie dans la Salle des délibérations Jean Leccia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président de la Chambre des Territoires.

**Etaient présents : Mmes et MM.**

Don-Marc ALBERTINI, Jean BIANCUCCI, Napoléon DE PERETTI DELLA ROCCA, Henri FRANCESCHI, Saveriu LUCIANI, Joselyne MATTEI-FAZI, Jean-Toussaint MORGANTI, Jérôme NEGRONI, Claudy OLMETA, Antoine POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, François SARGENTINI, Pierre SAVELLI, Petr'Antone TOMASI

**Etaient absents et ayant donné pouvoir :**

Mme Lauda GUIDICELLI à M. Gilles SIMEONI

M. Pierre MARCELLESI à M. Napoléon DE PERETTI DELLA ROCCA

**Etaient absents et excusés : Mmes et MM.**

Jean-Baptiste ARENA, Vanina BORROMEI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Louis CESARI, Laurent MARCANGELI, François-Marie MARCHETTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Anne-Marie NATALI, Jean PAJANACCI, Rosa PROSPERI, Stéphane SBRAGGIA

**Etaient absents : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Pascal CARLOTTI, François-Xavier CECCOLI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI, Francis GIUDICI, Georges MELA, Jean-Luc MILLO, Lionel MORTINI, Marc-Antoine NICOLAI, Marie-Thérèse OLIVESI, Jean-Guy TALAMONI, François TATTI

**VU** La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son décret d'application n°2017-1684 du 14 décembre 2017

**VU** L'ordonnance n°2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse

**VU** La décision n°2019-6 du 11 février 2019 de la Chambre des Territoires

**VU** Le rapport de M. le Président de la Chambre des Territoires n°2019-25 relatif aux Scontri di u sport.



**Chambre des Territoires de Corse**  
**Camera di i Territorii di Corsica**

**LA CHAMBRE DES TERRITOIRES**

**PREND ACTE** De la clôture au 11 avril 2019, de la procédure de consultation des territoires sur la politique sportive de la Collectivité de Corse.

**APPROUVE** L'avis émis par la mairie d'Aiacciu ci-annexé à la présente décision et le transmet à la Conseillère exécutive en charge de la jeunesse, des sports, de l'égalité femmes-hommes.

Le Président de la Chambre des Territoires

Gilles Simeoni



**Conseil Economique Social Environnemental et  
Culturel de Corse**

**Cunsigliu Ecunomicu Suciale di  
l'Ambiente e Culturale di Corsica**

## AVIS CESEC N°2019-30<sup>1</sup>

*Relatif à la*

### ***Proposition d'acquisition des thermes romains de Santa Laurina (Aleria) inscrits au titre des monuments historiques***

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

**Vu** la lettre de saisine du 28 mai par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur *la proposition d'acquisition des thermes romains de Santa Laurina (Aleria) inscrits au titre des monuments historiques* ;

**Après avoir entendu**, Madame Marie-Laure LEPIDI-MONTAZ ROSSET, Directrice des moyens généraux, pour la DGA en charge du patrimoine de la Collectivité, des moyens généraux et de la commande publique ;

**Sur rapport de** Monsieur Joseph CESARI, pour la commission « azzione culturale, audiovisuel patrimoine » ;

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,  
Réuni en séance plénière le 25 juin 2019 à Ajaccio,  
Prononce l'avis suivant**

Le présent rapport propose l'acquisition des thermes romains de Santa Laurina, immeuble protégé au titre des monuments historiques, situé en bordure du site antique d'Aleria, propriété de la Collectivité de Corse.

Suite à la proposition de vente de ce bien patrimonial adressée à la Collectivité de Corse par la famille HAUVESPRE, propriétaire, il apparaît opportun de procéder à l'acquisition de ce vestige d'intérêt majeur pour la Corse.

Il s'agit du plus important complexe thermal antique de Corse (2<sup>e</sup>/3<sup>e</sup> siècle après J.C.) avec une emprise au sol visible de l'ordre de 900 m<sup>2</sup> environ, pour une hauteur maximale de 5m, faisant de ce dernier le plus haut monument romain encore conservé dans l'île.

**Cette action permettrait, dans un souci de cohérence patrimoniale d'intégrer ces vestiges à l'ensemble archéologique d'Aleria.**

---

<sup>1</sup>A l'unanimité

Ce projet d'acquisition sera à détacher des parcelles C n°193 et 196, pour une surface de 1 000 m<sup>2</sup> et un prix de 15 000 €, en rapport avec la présence de ces vestiges. Le 8 avril 2019, la Direction régionale des affaires culturelles de Corse (DRAC) a confirmé l'intérêt majeur pour la Collectivité de Corse d'acquiescer ce gisement.

L'acquisition des ruines des thermes romains de Santa Laurina - projetée en vue d'apporter plus de cohérence dans la gestion de la maîtrise foncière du site antique d'Aléria, propriété de la CDC, - est hautement souhaitable.

Le **CESECC observe** néanmoins que l'emprise foncière de 1000 m<sup>2</sup> reste strictement limitée aux vestiges actuellement hors du sol, et rend difficile la connaissance approfondie de ces vestiges situés dans la zone inondable de la plaine du Tavignano, ainsi que l'exploitation et la valorisation de ce site patrimonial majeur.

L'interrogation de la DRAC sur le statut des vestiges thermaux, « appartenaient-ils à une domus d'Aléria ou à un établissement public », souligne également l'incertitude de l'espace réellement occupé par l'établissement antique.

**Dans le cadre de la négociation avec les vendeurs, les membres du CESECC signalent qu'il eut été souhaitable de disposer d'une connaissance plus fine de l'extension des vestiges ; ce qui aurait pu justifier l'acquisition d'une surface plus étendue, pouvant atteindre 2000 m<sup>2</sup> sur les deux parcelles identifiées qui totalisent près de 5 hectares (4h, 76a, 95 ca).**

**Le CESECC donne un avis favorable à ce projet d'acquisition.**

**Le Président du CESEC,**

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, appearing to be the name Paul Scaglia.

**Paul SCAGLIA**



## AVIS CESEC N°2019-31<sup>1</sup>

*Relatif à*

### *La correction du résultat cumulé d'investissement 2018*

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

**Vu** la lettre de saisine du 05 juin par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur *la correction du résultat cumulé d'investissement 2018* ;

**Après avoir entendu**, Monsieur Jean BIANCUCCI, Conseiller Exécutif de Corse, accompagné des services ;

**Sur rapport de** Marc NINU, pour la commission « finances, suivi et évaluation des politiques publiques » ;

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,  
Réuni en séance plénière le 25 juin 2019 à Ajaccio,  
Prononce l'avis suivant**

L'instruction budgétaire et comptable M52, dont relevaient les départements, autorisait la neutralisation de l'excédent des charges sur les produits issus du rattachement. Ce dispositif avait pour objet, à compter du 1er janvier 2004, de neutraliser l'impact sur le résultat de fonctionnement de la première année de comptabilisation des rattachements prévue par l'instruction M52.

Par ailleurs, un dispositif spécifique, rendu nécessaire par la débudgétisation des opérations relatives aux intérêts courus non échus, a été appliqué par le département de Corse-du-Sud pour un montant de 411 501,96 Euros et par celui de Haute-Corse pour 1 675 121,33 Euros.

Ainsi, les comptes des départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse présentaient respectivement, au 31/12/2017, un solde débiteur de 411 501,96 Euros et de 7 672 239,06 Euros.

L'ensemble de ces opérations, pour un montant total de 8 083 741,02€ inscrit aux comptes 1069 des départements, ont été apurées par un débit du compte 1068 pour un même montant.

---

<sup>1</sup>A l'unanimité

Cette reprise génère une discordance sur le montant du résultat cumulé de la section d'investissement entre le compte administratif et le compte de gestion de la Collectivité de Corse. En conséquence, et comme prévu par l'instruction M57, le résultat cumulé d'investissement au niveau du compte administratif de l'exercice 2018 doit être corrigé pour être augmenté d'un montant de 8 083 741,02€.

**Le CESEC de Corse relève que cette situation a une incidence non négligeable sur le résultat de constaté au compte administratif 2018.**

**Le CESEC prend acte de la correction du résultat cumulé d'investissement 2018.**

**Le Président du CESEC,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned below the text 'Le Président du CESEC,'.

**Paul SCAGLIA**

## AVIS CESEC N°2019-32<sup>1</sup>

*Relatif aux*

*Comptes Administratifs 2018 de :*

- *La Collectivité de Corse ;*
- *La crèche Laetitia ;*
- *Le laboratoire d'analyses Pumonti ;*
- *Le laboratoire d'analyses Cismonti ;*
- *la parc de voirie ;*
- *Les Bains de Petrapola*

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

**Vu** la lettre de saisine du 05 juin par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur *les comptes administratifs 2018 de : la Collectivité de Corse ; la crèche Laetitia ; Le laboratoire d'analyses Pumonti ; Le laboratoire d'analyses Cismonti ; le parc de voirie ; Les Bains de Petrapola ;*

**Après avoir entendu**, Monsieur Jean BIANCUCCI, Conseiller Exécutif de Corse, accompagné des services ;

**Sur rapport de** Monsieur Marc NINU pour la commission « finances, suivi et évaluation des politiques publiques » ;

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,  
Réuni en séance plénière le 25 juin 2019 à Ajaccio,  
Prononce l'avis suivant**

### **Les résultats comptables 2018**

**Le résultat cumulé de la section fonctionnement**, constitué du résultat de l'exercice (152 676 791€) et du résultat reporté (43 262 353€), s'élève à **195 939 144,63€**.

**Le solde d'exécution de la section investissement**, constitué de la différence entre le montant des émissions de titres, des annulations de mandats et le montant des mandats et des annulations de titres (- 30 889 566,12€), et du résultat reporté (- 155 327 965,54€) s'élève à - **186 217 531,66 €**.

---

<sup>1</sup>A l'unanimité

Ce solde d'exécution complété par **les restes à réaliser en recettes** d'un montant de **30.450M€** fait ressortir **un besoin de financement de 155 767 531,66€**.

L'Assemblée de Corse sera amenée à se prononcer au moment du vote du BS 2019 sur l'affectation du résultat de 2018, soit 195 939 144€, lequel couvrira en priorité le besoin de financement de 155 767 531€.

**Le solde de 40.171M€** pourra être affecté en excédents de fonctionnement reportés ou en dotation complémentaire à la section investissement.

**La situation financière de la Collectivité de Corse** appelle de la part du CESEC les observations suivantes.

L'exécution budgétaire 2018 s'inscrit dans le cadre du protocole d'accord signé avec l'Etat pour maîtrise des dépenses de fonctionnement. Le **CESEC constate en premier lieu la capacité de la CdC à respecter les objectifs de contention des dépenses de fonctionnement fixés au protocole d'accord, évitant ainsi toute pénalité financière.**

Ces efforts ont aussi contribué à améliorer les ratios de solvabilité de la CdC (épargne brute, épargne nette, capacité de désendettement), permettant ainsi de dégager les marges de manœuvre nécessaires au financement des dépenses d'investissement en optimisant le recours à l'emprunt.

S'agissant des recettes,

**Les recettes fiscales** constituent la principale ressource de la Collectivité de Corse (60% des recettes totales et 65% des recettes de fonctionnement).

Le **CESEC constate que la dépendance aux dotations est plus faible que par le passé**, en raison notamment de la substitution des dotations générale de décentralisation et de péréquation en quote-part TVA.

**Il y a lieu de rappeler que le pouvoir de la CdC sur la modulation des taux, coefficients et tarifs est limité – il ne concerne qu'un tiers de la fiscalité - et qu'elle n'a pas actionné le levier fiscal en 2018.** Ainsi, la progression constatée du produit de la fiscalité par rapport à 2017 est essentiellement la conséquence d'une situation conjoncturelle (augmentation de la consommation du carburant en corse et du nombre de voyageurs) et d'un dispositif fiscal dérogoratoire s'agissant des tabacs au caractère dynamique encore avéré.

**Une inquiétude se pose alors quant aux effets d'un retour au droit commun sur la fiscalité des tabacs ou d'une réforme de la fiscalité locale sur le produit des recettes fiscales à venir.**

Le compte administratif 2018 confirme les efforts engagés par la CdC pour améliorer le niveau des **recettes sectorielles** qui se traduisent par des taux de programmation et de certification satisfaisant sur les programmes FEDER-FSE et FEADER.

Toutefois, le CA 2018 révèle un total de **restes à recouvrer** de 23M€ au 31 décembre 2018, dont 11,5M€ sur le seul exercice 2018. La part des titres émis à l'encontre de personnes morales de droit public est de 82% (4, 3M€ pour les établissements publics étrangers et 4,5M€ pour l'Etat ou organisme d'Etat).

**Le CESECC s'inquiète du retard dans le versement des participations de l'Etat et d'organismes publics qui affecte les capacités financières de la CdC.**

S'agissant des dépenses,

**Le bilan de la programmation CPER et PEI révèle des taux de programmation respectifs de 45% et de 40%.**

**Le CESECC rappelle que ces programmes sont des leviers essentiels pour l'investissement public. Compte tenu des échéances, une inquiétude est exprimée quant à la capacité à mobiliser les crédits pour exécuter ces programmes.**

**Les flux versés aux agences et offices de la collectivité de Corse représentent un montant de dépenses de 265 626 928€, dont 186 999 159€ de dotation de continuité territoriale.**

Le CESECC dans son avis 2018-14 regrettait « l'absence de bilan et de résultats de l'action de ces établissements ». Le CESECC constate, à nouveau, avec regret le manque d'informations relatives à l'exécution de l'action des agences et offices sur l'exercice 2018 au stade du compte administratif. Le CESECC souhaite que soient annexés aux prochains comptes administratifs les rapports d'activité de ces établissements, pour lesquels la part des dotations affectées représentait, en 2018, 22.4% du total des dépenses réelles.

**Le bilan de la gestion prévisionnelle fait état :**

- D'un stock d'autorisations de programme (AP) de 1 337.078M€, un taux de programmation de 88.22%
- D'un stock d'autorisations d'engagement (AE) de 194.443M€, un taux de programmation de 84.17%

**Le CESECC fait part des difficultés rencontrées, à la lecture du compte administratif 2018, pour avoir une analyse plus précise des stocks d'AP/AE. Par souci de clarté et de transparence, le CESECC encourage le déploiement d'outils de gestion des AP/AE.**

**Le CESECC prend acte des comptes administratifs 2018 de la Collectivité de Corse ; de la crèche Laetitia ; du laboratoire d'analyses Pumonte ; du laboratoire d'analyses Cismonte ; du parc de voirie ; des Bains de Petrapola.**

**Le Président du CESECC,**

A blue ink signature, appearing to be 'Paul Scaglia', written in a cursive style.

**Paul SCAGLIA**

## AVIS CESEC N°2019-33<sup>1</sup>

*Relatif au*

### ***Rapport d'activité 2018***

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

**Vu** la lettre de saisine du 13 juin par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur *le rapport d'activité 2018* ;

**Après avoir entendu**, Monsieur le Président du conseil exécutif, accompagné de Monsieur le Directeur Général des Services et de Madame l'Inspectrice Générale des Services ;

**Sur rapport de** Madame Hélène DUBREUIL-VECCHI, pour la commission « finances, suivi et évaluation des politiques publiques » ;

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,  
Réuni en séance plénière le 25 juin 2019 à Ajaccio,  
Prononce l'avis suivant**

Le rapport d'activité, mis en perspective avec le Compte Administratif 2018, donne la mesure de l'action menée par la Collectivité de Corse en 2018.

**Le CESEC tient à souligner** le travail accompli pour assurer et garantir le bon fonctionnement de la CdC, ainsi que la continuité du service public.

**Le CESEC attire l'attention** sur le temps de travail pour lequel des questions se posent, notamment au regard du projet de réforme de la fonction publique, avec des dispositions spécifiques pour les collectivités locales.

**Le CESEC de Corse prend acte du rapport d'activité 2018 de la Collectivité de Corse, premier rapport d'activité de la nouvelle institution, née au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la fusion de la Collectivité Territoriale de Corse, du Conseil Départemental de la Corse-du-Sud et du Conseil Départemental de la Haute-Corse.**

**Le Président du CESEC,**



**Paul SCAGLIA**

---

<sup>1</sup>A l'unanimité

## AVIS CESEC N°2019-34<sup>1</sup>

*Relatif à la*

### ***Contractualisation entre l'Etat et la Collectivité de Corse dans une stratégie de lutte contre la pauvreté.***

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

**Vu** la lettre de saisine du 07 juin par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur *la contractualisation entre l'Etat et la Collectivité de Corse dans une stratégie de lutte contre la pauvreté* ;

**Après avoir entendu**, Madame Marie-Pascale Simoni, Directrice Générale Adjointe en charge des affaires sociales et sanitaires, Madame Delphine Romei, Chargée de mission de coordination des acteurs sociaux et de mise en œuvre du plan précarité, Madame Anne Leonardi, Directrice de l'action sociale de proximité, Monsieur Laurent Croce, Directeur de la protection de l'enfance, et Monsieur Georges Baldrichi, Chargé de mission de coordination des travaux d'harmonisation;

**Sur rapport de** Monsieur Jean-Paul Pieri pour la commission "*précarité-solidarités, santé, cohésion sociale et habitat ; sport et vie associative*";

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,  
Réuni en séance plénière le 25 juin 2019 à Ajaccio,  
Prononce l'avis suivant,**

Présentée par le Président Emmanuel Macron le 13 septembre dernier, la "stratégie pauvreté" de l'Etat porte l'ambition d'une nouvelle relation avec les territoires avec un cadre contractuel inédit: objectif partagé et liberté pour les collectivités chefs de file de l'action sociale de définir les moyens de mise en œuvre.

Les contrats, qui doivent être conclus avant le 30 juin 2019, comportent un socle de trois engagements:

- ✓ Accompagner les sorties de l'Aide Sociale à l'Enfance (A.S.E.)
- ✓ Améliorer l'insertion des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa)
- ✓ Généraliser les démarches de premier accueil social et de référent de parcours.

---

<sup>1</sup>A l'unanimité

Ils prévoient aussi une partie laissée à l'initiative des Départements français et de la Collectivité de Corse, visant à financer des projets spécifiques portés par les collectivités et s'inscrivant dans le cadre de la stratégie pauvreté.

Dès 2019, une enveloppe de 135 millions d'euros dans le cadre du fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, incluant les 50 millions du Fonds d'Appui aux Politiques d'Insertion (F.A.P.I.) que la Collectivité a mobilisé les années précédentes, a été définie.

La loi de finance pour 2019 prévoit la disparition du F.A.P.I. pour 2020, date à laquelle les deux fonds seront fusionnés.

La contractualisation et la mobilisation de ce fonds se matérialisent par une convention triennale avec l'Etat qui est l'objet du présent rapport, et dans laquelle l'Etat interviendra financièrement aux côtés de la Collectivité, à hauteur de 50% maximum et avec des engagements financiers garantis pour trois ans, pour 6 actions:

- ✓ Proposer un projet de remobilisation en faveur des bénéficiaires du rSa.
- ✓ Mettre en place une prise en charge coordonnée des jeunes majeurs sortant de la protection de l'enfance sur le territoire de la Collectivité de Corse.
- ✓ Fluidifier les parcours d'insertion des bénéficiaires du rSa.
- ✓ Créer les conditions de la généralisation du 1<sup>er</sup> accueil social inconditionnel.
- ✓ Mettre en place une offre spécifique de référent de parcours dédié aux situations complexes.
- ✓ Renforcer les actions d'aide alimentaire, dans le cadre d'une stratégie territoriale de diversification de l'offre à la population.

Devant l'importance des enjeux portés par ces six actions, **le CESECC a porté une attention particulière**, de manière distincte, à chacune d'entre elles.

- ✓ Concernant le projet de remobilisation en faveur des bénéficiaires du RSA, **le CESECC**:
  - **Prend acte** qu'il ne s'agit pas de simples démarches de conseil ou d'actions isolées mais bien de réelles démarches de coaching visant à concrétiser une insertion professionnelle.
  - **Prend acte** que pour 2019 la mobilisation du Pacte Régional d'Investissement dans les Compétences (P.R.I.C.) n'a pas été possible, même dans le cadre du dispositif DICAPE, mais qu'il est fortement probable que l'on rejoigne le P.R.I.C. pour les années à venir. Concernant ce point précis, **le CESECC pense** qu'il serait souhaitable que les DGA de la Collectivité de Corse travaillent avec la plus grande transversalité, le P.R.I.C. n'étant pas géré par la DGA en charge des affaires sociales et sanitaires.
  - **Le CESECC souhaiterait** que, de manière générale, mais plus encore dans le cadre du dispositif expérimental DICAPE, les aides à la mobilité du Fonds d'Appui à l'Insertion (F.A.I.) puissent être mobilisables. En effet, le critère bloquant d'un éloignement du domicile de plus 20Km ne peut se concevoir en zone urbaine, où pourtant l'éloignement entre le domicile et le travail peut aussi être un frein important à l'insertion (Bastia-Lucciana par exemple).
  - **Souhaiterait** que le non-recours devienne à la fois une cible et un indicateur de cette action.
  - **Souhaiterait**, sur le non-recours, qu'un rapprochement avec la C.A.F. soit opéré afin de prendre en compte son projet de datamining, dont l'efficacité devrait être encore renforcée avec l'entrée en vigueur du Revenu Universel d'Activité annoncé (R.U.A.).



- ✓ Concernant la prise en charge coordonnée des jeunes majeurs, **le CESECC**:
  - **Prend acte** que le public visé par l'action est constitué des seuls jeunes suivis par l'aide sociale à l'enfance, et que l'action ne concerne pas les jeunes déjà majeurs en situation de précarité, notamment ceux mis en difficulté par une décohabitation forcée à leur majorité, et qui relèvent alors du droit commun.
  - **Se félicite** que des partenariats élargis soient prévus, et notamment avec les employeurs de l'Economie Sociale et Solidaire (E.S.S.).
  - **Relève** que deux notions constituant, à son sens, des composantes importantes de la vie sociale d'un jeune en situation de précarité ne sont pas mentionnées dans la fiche, à savoir: le décrochage scolaire et les freins sociaux liés à la mobilité.
  
- ✓ Concernant les outils de suivi des parcours d'insertion des bénéficiaires du RSA, **le CESECC**:
  - **Prend acte** que les parcours mentionnés dans l'action courent depuis le dépôt de la demande jusqu'à la fin du Contrat d'Engagements Réciproques (C.E.R.).
  - **Prend acte** que, suite au constat que les délais entre le dépôt de la demande et le premier versement de la prestation sont très long, l'amélioration des process de travail, avec un enchaînement des tâches beaucoup plus rapide, permet d'espérer pour 2020 la mise en place d'une procédure qui ramènera ce délai à moins de 2 mois.
  - Sur la question des parcours proprement dits, il a été constaté qu'un certain nombre de personnes sont inscrites dans le parcours en sortent pour des périodes de courte durée, et y reviennent ensuite. L'échec répétitif étant parfois symptôme d'une pathologie, il conviendrait alors de les orienter vers un accompagnement psychologique plutôt que de les garder dans le dispositif rSa. Le fait d'avoir intégré, en Cismonte, des infirmières dans les équipes pluridisciplinaires du rSa est de nature à améliorer grandement la détection et la juste orientation des cas précités. En réponse à la problématique soulevée, **le CESECC prend acte** de la volonté de la Collectivité de Corse de généraliser cette pratique à l'ensemble du territoire. **Cependant, il rappelle** que le plan de lutte contre la précarité prévoit la possibilité pour les travailleurs sociaux de faire diagnostiquer cette pathologie possible par des tests psychologiques de type Wais. Il conviendrait de rendre cette mesure opérationnelle.
  
- ✓ Concernant les conditions de généralisation du 1er accueil inconditionnel, **le CESECC prend acte** qu'il s'agit principalement de la valorisation du travail de Système d'Information Géographique (S.I.G.) qui a fait l'objet de l'avis N° 2019-26 du 21 mai 2019, mais que cette action inclut aussi l'ensemble des opérations de communication et d'information afférentes.
  
- ✓ Concernant la mise en place d'un référent parcours dédié aux situations complexes, **le CESECC**:
  - **Prend note** de la difficulté rencontrée, dans le cadre des états des lieux réguliers et des remontées statistiques, de la détection des personnes en situation de précarité complexe qualifiées "d'invisibles", **et souhaiterait** qu'une attention particulière soit portée sur ce point.
  - **Prend acte** du fait que le référent parcours n'a pas un rôle de conseil ou de coaching, mais un rôle de suivi uniquement. En effet, le traitement des problématiques rencontrées

étant axé sur l'intervention de professionnels de différents secteurs, le pilotage et la coordination de ce dispositif pluridisciplinaire et multi-partenarial sera assurée par la Collectivité de Corse.

- **Considère** que, dans ce cadre pluridisciplinaire et multi-partenarial, la mise en place d'un "dossier social unique" serait un immense progrès.
  - **Se félicite** que la valorisation des Equivalents Temps Plein (E.T.P.) mentionnés dans la fiche ne soient pas forcément des recrutements externe, mais résulte bien de la mobilisation des équipes de la Collectivité de Corse.
- ✓ Concernant la mise en œuvre du renforcement des actions à l'aide alimentaire en mobilisant des actions d'initiatives locales favorisant notamment les actions innovantes, **le CESECC**:
- **Souhaiterait** que, dans une démarche de concertation, les bénéficiaires soient associés à la définition des besoins.
  - **Prend acte** que, dans le cadre du futur règlement des interventions de la Collectivité de Corse en matière sociale, une ouverture sera permise aux associations du secteur pour le financement de leurs actions.
- ✓ D'une manière plus générale, **le CESECC relève** qu'à de multiples occasions les associations ne sont pas citées parmi les partenaires appelés à participer à la co-construction et à l'évaluation des mesures, alors que ce sont des acteurs majeurs de leur mise en place et qu'elles ont démontré à maintes reprises qu'elles étaient au cœur de l'évolution de la réflexion sur la précarité.
- ✓ Enfin, **le CESECC se félicite** que, face à la situation particulièrement préoccupante de la précarité en Corse, l'Etat et la Collectivité de Corse se rencontrent sur la lutte contre la pauvreté, dont les enjeux dépassent tous les clivages, de quelque nature qu'ils soient.

**Le Président du CESEC,**



**Paul SCAGLIA**

## AVIS CESEC N°2019-35<sup>1</sup>

*Relatif à*

### *L'hébergement d'urgence pour les femmes victimes de violences*

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

**Vu** la lettre de saisine du 13 juin par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur *l'hébergement d'urgence pour les femmes victimes de violences* ;

**Après avoir entendu**, Madame Marie-Pascale Simoni, Directrice Générale Adjointe en charge des affaires sociales et sanitaires, et Madame Delphine Romei, Chargée de mission de coordination des acteurs sociaux et de mise en œuvre du plan précarité;

**Sur rapport de** Madame Laetitia Cucchi pour la commission "*précarité-solidarités, santé, cohésion sociale et habitat ; sport et vie associative*",

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,  
Réuni en séance plénière le 25 juin 2019 à Ajaccio,  
Prononce l'avis suivant**

Le 17 juin 2019, le **CESEC de Corse** a auditionné des représentants de l'association Savannah qui œuvre dans le cadre de la lutte contre les violences faites aux femmes, ainsi que des représentants de la FALEP 2A en charge, entre autres missions, des actions d'hébergement.

Il convient de noter qu'en Corse, en 2017, les services de police ont enregistré 40 plaintes et 60 mains courantes.

Face à l'actualité récente qui témoigne de la prégnance de ces situations de violences conjugales et tout en rappelant que la Corse n'est pas un territoire épargné, le constat est posé que les solutions de relogement restent faibles alors que l'étape de mise à l'abri est indispensable pour la sécurité des personnes.

Cette compétence relève des services déconcentrés de l'Etat, sous l'égide des Directions Départementales de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (D.D.C.S.P.P.).

---

<sup>1</sup>A l'unanimité

Cependant la Collectivité de Corse, prenant la mesure de l'urgence à agir, a souhaité s'engager.

Cette mobilisation, qui s'inscrit dans la continuité du Plan de lutte contre la précarité, rappelle le devoir d'exemplarité d'une collectivité chef de file en action sociale.

A cet effet, elle propose de valider le principe de la sanctuarisation de 6 appartements désaffectés, anciennement logements de fonction du collège des Padule transféré au Stiletto, afin d'augmenter l'offre de logement destinés à l'accueil et la sécurisation des femmes victimes de violence sur la région du Grand Ajaccio.

**Le CESECC souhaite fortement** que les associations compétentes soient consultées dans l'élaboration de ce projet (architecture, aménagement, services de proximité notamment pour les enfants, règles de fonctionnement, notamment pour s'assurer de la sécurité de ces femmes et de leurs enfants, etc.).

**Le CESECC souligne**, avec intérêt et satisfaction, la volonté de la Collectivité de Corse de s'engager dans la lutte contre les violences faites aux femmes, en initiant une action extra-légale et menée sur son parc immobilier propre.

**Le CESECC émet un avis favorable au rapport relatif à l'hébergement d'urgence pour les femmes victimes de violences.**

**Le Président du CESEC,**



**Paul SCAGLIA**

## AVIS CESEC N°2019-36<sup>1</sup>

*Relatif à*

### *L'élaboration du règlement des aides et des actions sociales et médico-sociale de Corse*

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

**Vu** la lettre de saisine du 13 juin par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur *l'élaboration du règlement des aides et des actions sociales et médico-sociale de Corse* ;

**Après avoir entendu**, Madame Marie-Pascale Simoni, Directrice Générale Adjointe en charge des affaires sociales et sanitaires, Madame le Docteur Nicole Carlotti, Directrice de la promotion de la santé et de la prévention sanitaire, et Monsieur Georges Baldrichi, Chargé de mission de coordination des travaux d'harmonisation;

**Sur rapport de** Monsieur Vincent Royer pour la commission "*précarité-solidarités, santé, cohésion sociale et habitat ; sport et vie associative*",

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,**

**Réuni en séance plénière le 25 juin 2019 à Ajaccio,**

**Prononce l'avis suivant**

Le 29 janvier 2019, le **CESEC de Corse** a pris acte, avec réserves, des dispositifs proposés pour "L'élaboration des règlements d'aides et d'interventions sociales, médico-sociales et de santé de la Collectivité de Corse".

A cette occasion, deux documents ont fait l'objet d'un examen, à savoir:

- ✓ L'architecture du futur "*règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de Corse*", permettant d'en fixer le cadre d'intervention,
- ✓ Le volet concernant les secours financiers délivrés aux adultes isolés et aux familles sans enfants mineurs.

---

<sup>1</sup>A l'unanimité

Ce rapport précisait que des amendements y seraient apportés au fur et à mesure de l'avancement des différents travaux d'harmonisation des groupes de travail dédiés.

Le 21 mai 2019, le CESEC de Corse a émis un avis favorable sur les propositions d'amendement du règlement portant sur les dispositions et principes généraux, d'une part, et sur les dispositions relatives à l'enfance et à la famille d'autre part.

Il a cependant formulé des réserves quant à l'adoption d'un règlement qui ne découle pas d'orientations stratégiques dument formalisées, en attirant l'attention sur le risque que constitue cet état de fait concernant l'éligibilité des projets des différents acteurs du secteur aux fonds européens, au Plan Exceptionnel d'Investissement, etc.

De même, sur le constat d'une quasi-absence de concertation, le CESECC souhaitait:

- ✓ que lui soient précisés les délais dans lesquels les améliorations, issues des réalités vécues sur le terrain par les acteurs sociaux et associatifs, pourraient être effectuées.
- ✓ que les modalités de concertation avec les acteurs de terrain, notamment les associations, soient précisées et formalisées afin de s'assurer que ces modifications correspondent aux problématiques réellement vécues et constatées.

Dans la continuité de ces travaux sur le règlement, un nouveau rapport relatif à l'élaboration du règlement d'aides et d'actions sociales et médico-sociales **est soumis à l'examen du CESECC**, et concerne:

- ✓ *L'action sociale de proximité*, et en particulier les Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (M.A.S.P.) et l'Accompagnement Educatif Budgétaire (A.E.B.), d'une part.
- ✓ *Et l'accueil collectif et individuel de la petite enfance* (contrôle des établissements d'accueil collectif des enfants de moins de six ans, autorisation et contrôle des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.) et des accueils de loisirs avec hébergement, agrément, formation et contrôle des assistants maternels, et agrément des assistants familiaux et la Commission d'accueil du jeune enfant de la Collectivité de Corse), d'autre part.

Il est prévu que les volets du règlement qui concernent l'autonomie des personnes âgées ou porteuses de handicap, l'insertion et le logement, les établissements et services sociaux et médico-sociaux, et la promotion de la santé et la prévention sanitaire, fassent l'objet d'une présentation ultérieure.

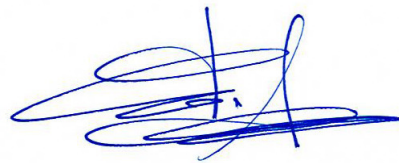
**Le CESECC constate** qu'un certain nombre de mesures du règlement proposé s'appuient sur les compétences des Conseillers en Education Sociale et Familiale (C.E.S.F.). Suite au constat que le nombre de C.E.S.F. est insuffisant, le Plan Précarité a défini comme objectif la formation de nouveaux C.E.S.F., et **le CESECC a rendu**, le 24 avril dernier, un avis numéroté 2019-24, relatif au suivi du schéma territorial des formations sanitaires et sociales Corse 2014-2019 dans lequel cette formation des C.E.S.F. s'inscrit. **Le CESECC souhaiterait** que la plus grande transversalité soit de mise entre les différentes D.G.A. de la collectivité, comme, dans ce cas d'espèce, entre la définition des besoins dans les services d'une part et l'élaboration de l'offre de formation d'autre part, qui sont effectuées par deux D.G.A. différentes.

**Le CESECC souhaiterait** aussi que, dans le cadre de l'élaboration des mesures du règlement, on s'assure systématiquement de la déclinaison opérationnelle des décisions votées dans le plan de lutte contre la précarité de mars 2017.

**Le CESECC prend acte** qu'un complément sera apporté aux dispositions du règlement qui concernent la Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.) lors d'un prochain rapport qui sera présenté à la session de juillet 2019.

**Le CESECC prend acte** qu'hormis l'Accompagnement Educatif Budgétaire (A.E.B.) qui est un dispositif extra-légal que la Collectivité de Corse a eu la volonté de mettre en place, l'ensemble des mesures et des points de règlement présentés relevaient de la nécessaire application du Code de Santé Publique (C.S.P.) et du Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.), et se range donc à cette nécessité.

**Le Président du CESEC,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line, positioned below the text 'Le Président du CESEC,'.

**Paul SCAGLIA**

## AVIS CESEC N°2019-37<sup>1</sup>

*Relatif à*

### ***L'engagement de la Collectivité de Corse dans la mise en place du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne du Pumontu***

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

**Vu** la lettre de saisine du 13 juin par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur *l'engagement de la Collectivité de Corse dans la mise en place du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne du Pumontu* ;

**Après avoir entendu**, Madame Marie-Pascale Simoni, Directrice Générale Adjointe en charge des affaires sociales et sanitaires;

**Sur rapport de** Monsieur Christian Novella pour la commission "*précarité-solidarités, santé, cohésion sociale et habitat ; sport et vie associative*",

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,  
Réuni en séance plénière le 25 juin 2019 à Ajaccio,  
Prononce l'avis suivant,**

Le Plan de lutte contre la précarité, adopté le 30 mars 2017, fixe les priorités de la Collectivité de Corse dans la lutte contre les exclusions.

En matière de logement, il définit des actions pour l'accès et le maintien dans le logement des personnes mal logées et contre le logement indigne. Ces actions se traduisent notamment dans les deux Plans Départementaux d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.H.P.D.) pour le Pumontu et le Cismonte.

Le repérage et le traitement des situations d'habitat indigne sont souvent difficiles du fait du champ d'action limité de chacun des intervenants (Etat, collectivités locales et organismes sociaux).

Le Cismonte est déjà doté d'un Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (P.D.L.H.I.), en collaboration avec l'ensemble des acteurs compétents en matière de logement: la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.), la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (D.D.C.S.P.P.), l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.), l'Agence Nationale de l'Habitat (A.N.A.H), l'Agence Départementale d'Information sur

---

<sup>1</sup>A l'unanimité



le Logement (A.D.I.L.), la Ville de Bastia, le Procureur de la République, la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) et la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.).

L'objet du rapport soumis à l'examen du CESECC consiste à mettre un place ce dispositif également dans le Pumonte, tel que prévu par le P.D.A.L.H.P.D. 2A, au moyen de la signature d'un protocole formalisant la mise en place du PDLHI 2A et fixant les engagements des partenaires.

Le dispositif ORELI pour la rénovation énergétique des maisons individuelles, à l'initiative de l'Agence de l'Environnement Durable d'Urbanisme et d'Energie de la Corse participe également à la démarche de réhabilitation d'un habitat décent, mais, du fait d'un montant minimum de travaux nécessaire qui se chiffre en dizaines de milliers d'euros, ces aides semblent être très difficilement mobilisables dans un cadre réellement social.

**Le CESECC approuve** le souci de la Collectivité de Corse de coordonner, par la création de ce P.D.L.H.I. les actions des partenaires sociaux et médico-sociaux qui œuvrent au sein de la population en situation de précarité du Pumonte, afin de lutter contre l'habitat indigne et souhaite qu'on associe au dispositif les maires et les associations de terrain qui luttent contre la précarité.

**Le CESECC approuve** la possibilité d'une formation des travailleurs sociaux et médico-sociaux, et souhaiterait que ces actions de formations puissent être élargies à d'autres acteurs du secteur qui seraient demandeurs (associations, élus municipaux en charge du domaine social, etc.).

**Le CESEC se félicite** qu'un outil transversal de signalement sous forme de fiche, facilite le repérage des habitats indignes.

**Le CESEC souhaiterait** que les PDLHI des deux Départements intègrent l'habitat public dans leurs démarches d'actions et de partenariats.

**Le CESEC souhaiterait** que le dispositif ORELI, ou un dispositif équivalent soit plus accessible et réellement adapté à la situation des populations défavorisées.

**Le CESEC émet un avis favorable** à la conclusion du protocole formalisant la mise en place du PDLHI du Pumonte.

**Le Président du CESEC,**



**Paul SCAGLIA**

## AVIS CESEC N°2019-38<sup>1</sup>

*Relatif aux*

***Conventions de délégation de service public de transport maritime de marchandises et de passagers entre la Corse et le Continent du 01/10/2019 au 31/12/2020***

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

**Vu** la lettre de saisine du 07 juin par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur *les conventions de délégation de service public de transport maritime de marchandises et de passagers entre la Corse et le Continent du 01/10/2019 au 31/12/2020* ;

**Après avoir entendu**, Monsieur Jean-François SANTONI, Directeur de l'Office des Transports de la Corse, accompagné des services ;

**Sur rapport de** Monsieur François BARTOLI pour la commission « Développement économique, tourisme, affaires sociales, emploi et prospective » ;

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,  
Réuni en séance plénière le 25 juin 2019 à Ajaccio,  
Prononce l'avis suivant**

Les conventions de délégation de service public relatives au transport de marchandises (incluant les matières dangereuses) et de passagers, au titre de la continuité territoriale, entre les ports de Corse et Marseille, du 1er octobre 2019 au 31 décembre 2020, tiennent compte - à travers le rapport final d'analyse des offres qui est présenté - de l'avis de la *Commission Consultative des Services Publics Locaux* se prononçant sur le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation des services de transport maritime et sont tributaires de tous les éléments administratifs et juridiques cités dans le rapport.

---

**<sup>1</sup>Résultats du vote**

Votants : 48

Contre : 0

Abstention : 6

Pour : 42

Le **CESECC rappelle** le travail préparatoire effectué, en amont, en concertation avec les instances européennes pour éviter tout contentieux possible. Il est à noter que les candidats n'ont pas remis en cause ni le contenu ni les modalités de l'appel d'offre.

Le **CESECC a pris connaissance** du projet de délibération portant attribution des conventions de délégation de service public, relatives au transport de marchandises (incluant les matières dangereuses) et de passagers au titre de la continuité territoriale entre les ports de Corse et Marseille du 01 octobre 2019 au 31 décembre 2020.

Le **CESEC de Corse rappelle** que les procédures d'attribution s'inscrivent dans un cadre juridique précisément défini et arrêté par délibération n°18/267 AC de l'Assemblée de Corse, du 27 juillet 2018.

Toutefois, le **CESEC de Corse tient à relayer l'ensemble des préoccupations exprimées par la société civile organisée, de nature à justifier des réserves, et qui appellent au préalable les considérants suivants :**

- Considérant le cadre juridique établi dans le respect des règles européennes ;
- Considérant les sérieuses préoccupations inhérentes au domaine social ;
- Considérant les conséquences sur l'activité économique ;
- Considérant la durée du conventionnement fixée à 15 mois ;
- Considérant la mise en œuvre à venir d'un nouveau système qui prendrait la forme d'une SEMOP ;
- Considérant la coexistence de deux systèmes, OSP et DSP sur les lignes soumises à conventionnement ;
- Considérant les regrets exprimés inhérents aux difficultés, quant à l'accès et à la lecture des informations en matière de combustible, du fait de l'absence d'un document pourtant cité en annexe du rapport
- Considérant les craintes exprimées par les organisations syndicales relatives à un risque de casse sociale importante, à une désorganisation de la desserte maritime avec une gestion qui ferait coexister OSP et DSP, risques également quant à l'établissement d'un monopole découlant d'une candidature unique et d'un blocage des ports.

Le **CESECC souhaite** que, dans le cadre de la DSP, soient davantage prises en compte les données environnementales inhérentes à la pollution des navires qui impacte considérablement la qualité de l'air et la santé des habitants.

Le **CESECC attire l'attention** sur la navigation sous OSP qui mettrait à mal le principe de la DSP et son financement public et, à terme, la remise en cause du projet de compagnie publique régionale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le **CESEC**, indépendamment du cadre juridique contraint, en qualité de voix de la société civile organisée, **attire également l'attention** sur la période des 15 mois à venir et exprime toute son inquiétude quant aux conséquences sociales qui se feront jour au 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Le **CESEC traduit** les inquiétudes sur les irréversibles conséquences économiques et sociales que créerait le vote de l'Assemblée de Corse à intervenir pour attribution de la DSP, dans la situation présente.

Le **CESECC encourage** à évoluer vers les conditions équilibrées d'une desserte maritime plurielle au service de la Corse, en s'orientant rapidement vers la maîtrise de l'outil maritime par la Collectivité de Corse, au moyen d'une compagnie publique régionale.

Le **CESEC de Corse appelle** solennellement et urgemment, dans un souci d'apaisement, à la reprise du dialogue entre les différents acteurs.

**Le Président du CESEC,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

**Paul SCAGLIA**

## AVIS CESEC N°2019-39<sup>1</sup>

*Relatif à*

### ***La délégation de service public relative à l'aménagement et l'exploitation du port de commerce de Pruprà***

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

**Vu** la lettre de saisine du 13 juin par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur *la délégation de service public relative à l'aménagement et l'exploitation du port de commerce de Pruprà*;

**Sur rapport de** François BARTOLI pour la commission « Développement économique, tourisme, affaires sociales, emploi et prospective » ;

### **Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, Réuni en séance plénière le 25 juin 2019 à Ajaccio, Prononce l'avis suivant,**

Le présent rapport vise, conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT, à décliner et à expliciter les motifs du choix du délégataire à la suite des négociations qui ont été menées, de rappeler l'économie générale du contrat de Délégation de Service Public et de proposer le choix de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud comme délégataire de service public.

En prévision du renouvellement de la Délégation de Service Public pour la gestion et l'aménagement du port de commerce de Pruprà, la Collectivité de Corse avait assigné les principaux objectifs à la future concession, le concessionnaire ayant en charge l'entretien et la gestion du port ainsi que de la réalisation et du financement des investissements prévus au contrat ; la Collectivité de Corse conserverait les prérogatives du concédant, et principalement, la définition des orientations stratégiques du port de commerce de Pruprà ainsi que l'homologation des tarifs et redevances portuaires directement liés à l'exploitation, sur proposition du concessionnaire ; - la rémunération et les frais généraux du concessionnaire seraient encadrés contractuellement ; - un Plan Pluriannuel d'Investissements serait prévu, dont la réalisation serait supportée par le concessionnaire, avec la possibilité pour la Collectivité de Corse, si elle le souhaitait de récupérer la maîtrise d'ouvrage.

---

<sup>1</sup>A l'unanimité

**Le CESECC relève** que la CCI de Corse du Sud a été le seul opérateur à candidater et à être autorisé à présenter une offre.

**Le CESEC de Corse prend acte** du choix porté sur la CCI de Corse du Sud pour assurer, dans le cadre d'une convention de délégation de service public, l'aménagement et l'exploitation du port de commerce de Prupia.

**Le Président du CESEC,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line, positioned above the name Paul SCAGLIA.

**Paul SCAGLIA**

## AVIS CESEC N°2019-40<sup>1</sup>

*Relatif à la*

### ***Prorogation de la gratuité des transports scolaires pour l'année scolaire 2019-2020***

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

**Vu** la lettre de saisine du 11 juin par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur *la prorogation de la gratuité des transports scolaires pour l'année scolaire 2019-2020* ;

**Après avoir entendu**, Monsieur Benoît MONTINI, Direction des transports et de la mobilité, DGA des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments;

**Sur rapport de** Madame Hélène Dubreuil-VECCHI pour la commission « éducation, formation, jeunesse »;

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,  
Réuni en séance plénière le 25 juin 2019 à Ajaccio,  
Prononce l'avis suivant**

Par délibération n°18/275 AC en date du 27 juillet 2018, l'Assemblée de Corse a adopté le nouveau règlement territorial des transports scolaires. Dans ce cadre, était reconduit le principe de gratuité totale pour l'année scolaire 2018-2019 après sa mise en place lors de l'année scolaire 2017-2018. Pour des raisons techniques, compte tenu du délai contraint de la prochaine rentrée scolaire, il est proposé de renouveler le principe de gratuité pour l'année 2019-2020.

Pour information, la CAPA pratique une participation familiale de 15 € par trimestre et la CAB une participation familiale de 10 €/mois/enfant. Pour les étudiants qui empruntent le train, une participation annuelle de 20 € est demandée par les Chemins de Fer de la Corse pour l'établissement de la carte alors que les élèves du second degré bénéficient de la gratuité des transports scolaires ferroviaires assumée par la Collectivité.

---

<sup>1</sup>A l'unanimité

Le présent rapport propose de reconduire la gratuité des transports scolaires pour l'année scolaire 2019-2020. Et d'entamer une étude relative à l'éventualité d'une participation familiale et ou de frais d'inscription pour l'année scolaire 2020 2021.

**Le CESECC souhaite qu'après l'année scolaire 2019-2020, un bilan puisse être établi et que si le principe de gratuité est retenu sur le long terme que ce ne soit pas sur le seul impact financier mais qu'il soit étudié globalement et qu'il prenne en compte les différents aspects, administratif, économique, écologique et logistique de cette mesure ainsi que les retombées qui peuvent en découler.**

**Le CESECC donne un avis favorable à la proposition d'acter le renouvellement du principe de gratuité des transports scolaires sur les lignes mises en œuvre par la Collectivité de Corse, pour l'année scolaire 2019-2020 (du 03 septembre 2019 au 04 juillet 2020).**

**Le Président du CESEC,**



**Paul SCAGLIA**



LES ACTES ADMINISTRATIFS DANS CE RECEUIL

PEUVENT ETRE CONSULTES A :

**L'HOTEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**ROND POINT DU MARECHAL LECLERC**

**20405 BASTIA CEDEX 9**

**OU**

**A L'HOTEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**22 COURS GRANDVAL**

**BP 217**

**20187 AJACCIO CEDEX 1**